

Traité théorique et
pratique de droit
administratif / par Louis
Enou,... ; publié et mis
au courant de la
législation, [...]

Enou, Louis (1848-1897). *Traité théorique et pratique de droit administratif* / par Louis Enou,... ; publié et mis au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence par P. Picard et E. Veuillet,.... 1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

44
903

DROIT ADMINISTRATIF

PAR

Louis ENOU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

Publié et mis au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

PAR

P. PICARD & E. VEUILLET

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE LYON

TOME PREMIER

LES TRAVAUX PUBLICS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1903

LIBRARY
THE STATE
44
923



TRAITE THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT ADMINISTRATIF

3069

8° F
14895

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT ADMINISTRATIF

PAR

Louis ENOU

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE LYON
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

Publié et mis au courant de la législation, de la doctrine
et de la jurisprudence

PAR

P. PICARD & E. VEUILLET

AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE LYON

TOME PREMIER

LES TRAVAUX PUBLICS

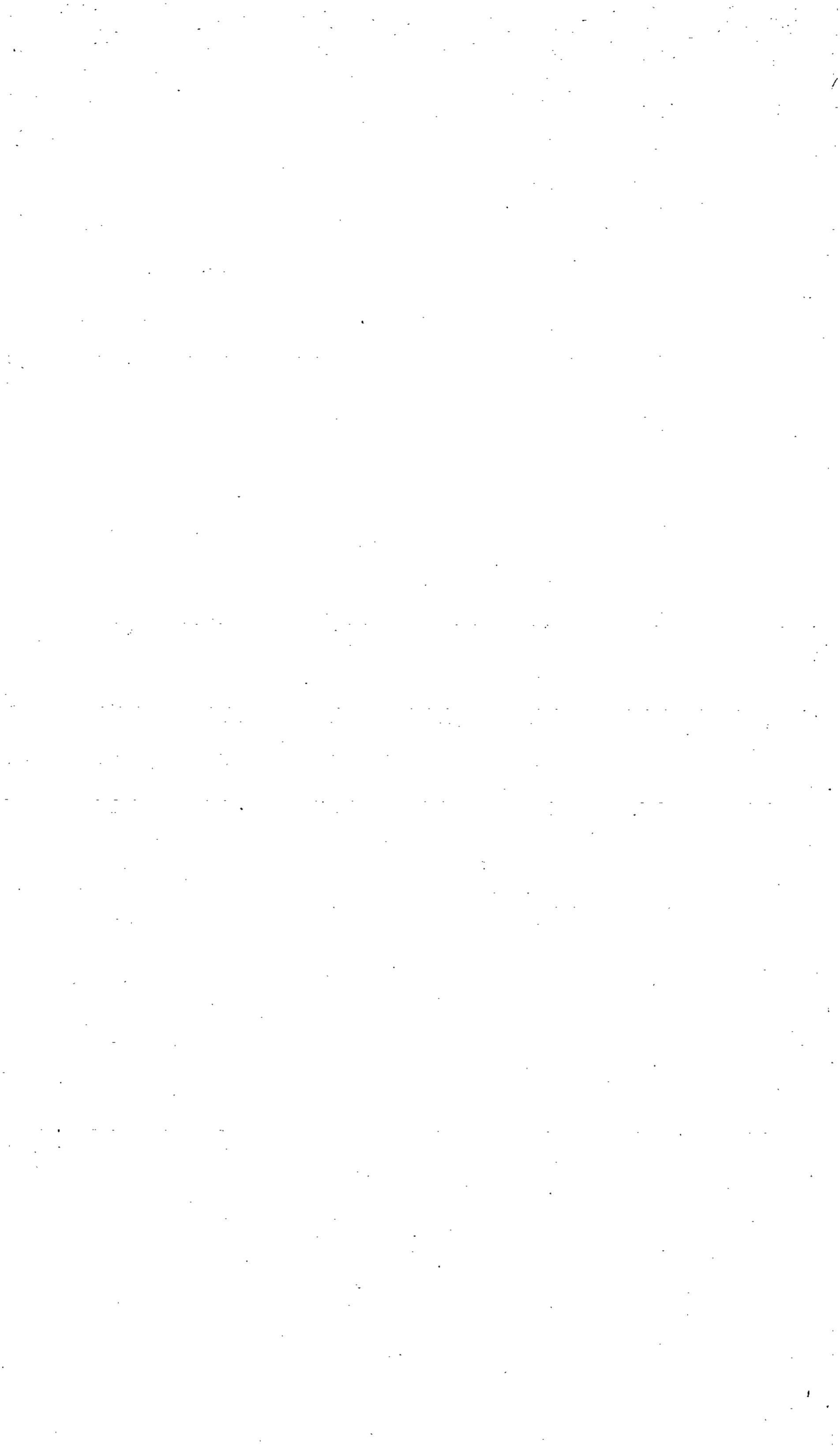
PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13.

—
1903





INTRODUCTION

I

Du droit administratif en général. — A quelle branche du droit positif se rattache le droit administratif ? — Quel est son objet ? — Législation qui le régit.

II

De l'administration en général. — Notion de l'Etat. — Du pouvoir et de ses divisions.

I

Du droit administratif en général.

Le droit administratif soulève trois questions : 1° à quelle branche du droit positif faut-il le rattacher ; 2° quel est son objet ? 3° quelle est la législation qui le régit ? où se trouve-t-elle ?

I. — *A quelle branche du droit positif se rattache le droit administratif ?*

Le droit est l'ensemble des règles, résultant de la volonté du souverain, destinées à régler les rapports des hommes entre eux et les droits et obligations qui naissent de ces rapports.

Envisagé à ce point de vue, le droit se divise en : droit privé et droit public.

Le droit privé, *Jus privatum*, est l'ensemble des règles ayant pour objet, les rapports des particuliers entre eux, les droits et les obligations qui en découlent.

« *Jus privatum quod ad singulorum utilitatem spectat* »
(Ulp., l. 1 et 2, D. *De Just. et Jure*).

Rien de plus varié que les règles qui le composent. Elles concernent l'état (*status*) des individus ; — le patrimoine, au point de vue des choses qu'il embrasse et des droits qu'on peut avoir sur elles ou à leur occasion ; les procédés pour les faire valoir, les juridictions ou autorités chargées de les reconnaître. Toutes ces règles sont contenues dans le code civil, le code de procédure et le code de commerce.

Le droit public est l'ensemble des règles d'intérêt général régissant soit les rapports de l'Etat avec les individus, soit les rapports de l'Etat avec les autres Etats.

Au fond des choses, le droit tout entier se réfère immédiatement, ou médiatement aux hommes, suivant l'observation des Institutes : *personae quarum causa constitutum est*.

De cette définition du droit public, on peut déduire deux groupes de rapports bien distincts : rapports de l'Etat ou de la puissance publique avec les individus ; rapports de l'Etat avec les autres Etats.

A chacun de ces groupes correspond une branche spéciale du droit public :

Le droit public externe ou droit international public qui règle les rapports des Etats entre eux ;

Le droit public interne qui règle les rapports entre l'Etat ou les pouvoirs publics et les particuliers.

Le droit public interne se subdivise en trois branches : 1° le droit criminel ou pénal ; 2° le droit constitutionnel ; 3° le droit administratif.

Le droit criminel ou pénal, a pour objet de déterminer dans quel cas il y a infraction : — les peines applicables, — la procédure à suivre, — la juridiction chargée de connaître des infractions et d'appliquer les peines.

Son but : c'est la conservation sociale. La condition *sine qua non* de l'existence de la société et de l'Etat, de la sûreté des personnes et des biens, c'est le respect et l'exécution des lois. C'est principalement à ce but que tend la législation répressive ; de là, la dénomination de droit *sanctionnateur* donnée à cette branche du droit public interne.

Le droit pénal comprend deux parties : le droit pénal théorique du code pénal de 1810, — le droit pénal pratique ou procédure pénale ; c'est le code d'instruction criminelle de 1808.

Le droit constitutionnel est la partie du droit public interne qui détermine la forme du Gouvernement, les grands pouvoirs de l'Etat, leurs attributions respectives, les rapports qu'ils ont entre eux : en un mot, ce qu'on appelle le Gouvernement, l'organisation politique, la souveraineté et son mode d'exercice.

Il comprend aussi les droits primordiaux garantis aux individus et aux citoyens explicitement ou implicitement dans leurs rapports avec la puissance publique, avec l'Etat.

C'est ainsi que le principe de la souveraineté nationale et le droit pour les citoyens de choisir leurs représentants, le vote des dépenses publiques et de l'impôt par les mandataires de la nation, l'égalité des citoyens devant la loi, la liberté individuelle, la liberté du tra-

vail, du commerce et de l'industrie, la liberté de conscience, le droit de se réunir et de s'associer, sont autant de droits reconnus par le droit constitutionnel.

II. — *Objet du droit administratif.*

Le droit administratif est la branche du droit public interne qui régit les organes, non judiciaires, chargés de pourvoir à l'intérêt général, et règle leurs rapports soit réciproques, soit avec les tiers.

Plus complexe que le droit constitutionnel, le droit administratif a pour point de départ les grands pouvoirs de l'Etat qui relèvent du droit constitutionnel. Il détermine quels sont les organes qui ressortissent du pouvoir exécutif pour remplir sa mission constitutionnelle, fixe leur organisation, leur mode de fonctionnement et leurs attributions.

Il précise quels sont les rapports existant entre eux. Il règle leurs rapports avec les tiers, et fixant les droits de ces derniers et leur exercice en concours avec l'intérêt général, il détermine par là même les sacrifices imposés aux droits ou aux intérêts des individus dans l'intérêt général, envisagé sous ses divers aspects.

Il nous montre enfin quels sont les moyens d'action qui concourent à l'intérêt général et quels sont les êtres fictifs ou personnes morales dont le but est d'intérêt public.

III. — *Législation administrative.*

A la différence des autres branches du droit positif, le droit administratif n'est pas codifié. Les textes qui s'y réfèrent sont contenus dans un grand nombre de lois, de décrets, ordonnances émanant des Gouvernements qui se sont succédé en France, soit sous l'ancien régime,

soit pendant la période intermédiaire, soit pendant la période contemporaine.

Le *Bulletin officiel des Lois* est la principale source où nous puisons ces textes. Ce bulletin a son origine dans les bulletins de correspondance, créés par la Constituante afin de mettre en rapport le pouvoir exécutif avec les municipalités (Décret du 9 janvier 1791).

La Convention, par le décret du 14 frimaire an II, les transforma en *Bulletin des Lois* en l'affectant aux actes du pouvoir législatif (4 décembre 1793).

Il fut complété par une loi du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795) et désormais il fut consacré aux lois et aux actes du pouvoir exécutif (Lois et décrets).

Ce n'est point d'ailleurs seulement dans les centaines de volumes du *Bulletin des Lois* qu'il faut chercher le texte des lois administratives.

Les actes promulgués du 4 août 1789 au 22 prairial an II, date de sa création, se trouvent dans un autre recueil, publié par l'Imprimerie nationale en 1806, sous le titre de *Lois et actes du Gouvernement*.

Souvent aussi il sera nécessaire de se reporter aux recueils incomplets des ordonnances antérieures à 1789 de nombreux actes de l'ancienne monarchie étant encore en vigueur.

Enfin aux termes du décret-loi du 5 novembre 1870 la publication des lois et décrets pouvant résulter de leur insertion au *Journal officiel*, c'est également la volumineuse collection de ce journal qu'il faudra feuilleter.

Pour simplifier la tâche des lecteurs appelés à consulter cet ouvrage nous ferons suivre chaque matière spéciale des textes s'y rapportant.

II

De l'Administration en général. — Notion de l'Etat. —
Du Pouvoir et de ses divisions.

De l'Administration en général.

L'Administration dont l'étude forme l'objet principal du droit administratif peut être définie : « l'ensemble des services publics destinés à concourir à l'exécution des lois d'intérêt général et des actes du gouvernement » ; ou encore « l'ensemble des services publics ou d'intérêt général envisagés dans leur organisation, leur mode de fonctionnement et les attributions des divers organes qui s'y rattachent ».

Pour exposer les principes généraux qui dominent le droit administratif, il serait nécessaire d'étudier préalablement *l'administration en général*, en se plaçant aux points de vue et dans l'ordre suivants :

1° Fondement constitutionnel de l'administration ;
2° objet de l'administration ; 3° organes de l'administration ; 4° actes de l'administration ; 5° finances administratives, comptabilité ; 6° moyens généraux d'administrer ; 7° indépendance de l'administration à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires.

Le plan et le cadre de cet ouvrage obligent d'apporter à cet ordre une modification et de commencer par l'étude des moyens d'administration.

Cependant il importe de déterminer le fondement constitutionnel de l'Administration, c'est-à-dire la place qu'elle occupe dans l'organisation des pouvoirs publics.

Il faut, pour cela, remonter à la notion de l'Etat, et déterminer, au moins très sommairement, quels sont les pouvoirs publics et comment ils sont organisés.

Notion de l'Etat. — Du pouvoir et de ses divisions.

L'Etat est une association indépendante d'hommes vivant sur un même territoire et soumis à une organisation et à des lois communes. Cette définition suppose donc, pour qu'il y ait Etat, la réunion des conditions suivantes : 1° l'indépendance de l'association ; 2° un territoire ; 3° une organisation et des lois communes.

Ces caractères permettent de distinguer l'Etat : 1° de la société en général. Il y a société dès qu'il y a une agglomération d'individus vivant les uns avec les autres et ayant entre eux des rapports.

L'Etat diffère aussi de ce qu'on appelle vaguement une nationalité.

Pour qu'il y ait Etat, il n'est pas nécessaire qu'il y ait même langue, même race, même religion, ce sont autant de conditions qui assurent plus d'harmonie, plus d'unité, mais qui ne sont pas indispensables pour l'existence d'un Etat.

Ce sont là, au contraire, les caractères distinctifs de la nationalité.

Etant donnée cette idée de l'Etat, à quelles nécessités répond-il ?

Les hommes sont portés à vivre en société, c'est là un fait. Ils naissent en société, ils y restent et leurs efforts tendent à développer les avantages que leur procure cet état de société.

De là entre les hommes, l'existence de rapports sociaux.

De là aussi, la nécessité de réglementer ces rapports sociaux. On y parvient au moyen d'une organisation et de lois communes. Cette organisation comprend comme élément originaire fondamental : des pouvoirs.

Il faut entendre par là des organes, mandataires de l'association afin d'établir les règles qui devront régir les rapports sociaux soit entre les membres du même Etat, soit entre eux et l'Etat lui-même et de faire exécuter ces règles une fois établies.

On donne à l'ensemble de ces pouvoirs (en prenant cette expression *lato sensu*) le nom de *Gouvernement*.

Par là, on comprend que l'idée de pouvoir est la conséquence nécessaire de toute société constituant un Etat.

Le but *médiat* du pouvoir sera de veiller à la conservation de la société, — à la satisfaction de ses besoins moraux et matériels — de la guider dans la voie du progrès, — de prévenir le désordre ou de le réprimer.

Le but *immédiat* du pouvoir sera de donner à l'Etat, une organisation politique et des lois — et de pourvoir à leur exécution.

Considéré en soi, le pouvoir se divise en pouvoir constituant et en pouvoirs constitués.

Le pouvoir constituant consiste dans la faculté de créer et d'organiser les pouvoirs constitués. A la différence de ces derniers qui sont multiples, il est *un*.

Dans notre droit contemporain, il réside dans la nation entière : c'est le principe de la souveraineté nationale proclamé en 1789 et ainsi formulé dans l'article 3

de la Déclaration du 26 août 1789, reproduite en tête de la Constitution des 3-14 septembre 1791 :

« Le principe de toute souveraineté réside actuellement dans la nation seule, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

L'acte par lequel le pouvoir constituant organise les pouvoirs constitués prend le nom générique de *Constitution*.

Le pouvoir constituant, outre du droit de *créer* la Constitution, comporte, par voie de conséquence : 1° le droit de *modifier* la Constitution existante ; 2° le droit d'*interpréter* celle-ci par voie d'autorité, c'est-à-dire le droit de donner aux textes constitutionnels ambigus ou obscurs, une interprétation qui ait la même valeur légale, la même autorité que l'acte constitutionnel lui-même, objet de l'interprétation.

C'est l'application d'un principe général de droit : *Ejus est interpretari cujus est condere*.

Les pouvoirs constitués sont ceux qui sont créés par le pouvoir constituant. Ils sont *multiples*. Il y a même controverse sur leur nombre. Il en est deux dont l'existence est admise par tous. Ils répondent l'un et l'autre à « deux fonctions essentielles de tout gouvernement » : édicter des lois, les faire exécuter.

Ce sont les pouvoirs : 1° législatif ; 2° exécutif.

Le pouvoir législatif est celui qui fait la loi. Il est actuellement exercé par les deux Chambres : Sénat et Chambre des députés.

Le pouvoir exécutif a pour mission d'assurer et de surveiller l'exécution de la loi.

C'est à ce titre que l'article 9, § 1, de la loi du 25 février

1875, porte : « *Le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.* »

Mais c'est là une mission complexe.

L'analyse du pouvoir exécutif et des autorités qui ressortissent à ce pouvoir, qui concourent à l'accomplissement de sa mission, montre qu'il en existe trois : 1° la justice ou autorité juridictionnelle ; 2° le gouvernement ou autorité gouvernementale ; 3° l'administration ou autorité administrative.

1° *Justice ou autorité juridictionnelle.*

La justice ou autorité juridictionnelle désigne cette branche du pouvoir exécutif qui a pour mission d'appliquer la loi aux litiges. Elle suppose une législation qu'elle est chargée d'appliquer ; un personnel, des organes chargés de cette application ; une procédure ou règles de formes à suivre devant les juridictions.

Envisagée au point de vue des organes qui en sont les dépositaires, elle se divise en justice d'ordre politique et justice déléguée.

La justice d'ordre politique appartient aujourd'hui au Sénat qui est, en effet, constitué en Haute Cour de justice dans des cas déterminés. C'est là une mission d'ordre exécutif qui à raison de sa réglementation absolue est rattachée au pouvoir constitutionnel lui-même, le Sénat fonctionnant à ce titre en vertu d'une délégation immédiate du pouvoir constituant.

La justice *déléguée* est celle qui est rendue par délégation du pouvoir exécutif. A l'exception du Sénat, elle

embrasse toutes les autres juridictions de quelque ordre qu'elles soient.

Au point de vue de la nature même des litiges qui rentrent dans leur compétence respective, les juridictions se divisent en juridictions judiciaires, qu'on appelle aussi juridictions de l'ordre judiciaire et plus fréquemment *autorité judiciaire*, et juridictions administratives, ou justice administrative, ayant chacune, leur personnel, leur compétence, leur procédure, mais présentant ce caractère commun : d'avoir les unes et les autres la justice *déléguée*.

Cette distinction entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, trouve son fondement dans un principe dit : de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Si, en effet, ce principe a pour but d'écartier toute imixtion de l'autorité judiciaire dans le domaine de l'administration, il a fallu alors organiser au sein même de l'administration des juridictions compétentes pour connaître des litiges soulevés par les actes mêmes de l'administration.

Aussi, tandis que devant l'autorité judiciaire les litiges qui rentrent dans sa compétence ne mettent aux prises que deux intérêts privés, en général du moins, devant la juridiction administrative, c'est, au contraire, l'intérêt privé qui est aux prises avec l'intérêt général représenté par l'administration.

Toutes ces juridictions ont ce caractère commun, d'avoir la justice déléguée, c'est-à-dire que les décisions juridictionnelles qui en émanent, quelle que soit leur dénomination, ont force exécutoire sans l'interven-

tion spéciale d'aucun pouvoir ou d'une autre autorité. Elles concourent à un même but : appliquer la loi à des litiges, et à ce titre, se rattachent à la mission du pouvoir exécutif : l'application, l'exécution de la loi.

Leur ensemble constitue : la justice ou autorité juridictionnelle.

2° Gouvernement ou autorité gouvernementale.

Le Gouvernement ou autorité gouvernementale est la seconde des trois autorités ressortissant au pouvoir exécutif. On peut la définir : « l'autorité qui a pour objet la direction des affaires internationales et de celles ayant un caractère politique proprement dit. »

Les diverses matières faisant l'objet de l'autorité gouvernementale peuvent être ramenées à cinq groupes principaux :

1° Rapports réciproques entre les deux grands pouvoirs de l'Etat, pouvoir législatif et pouvoir exécutif ;
 2° relations diplomatiques, affaires internationales ;
 3° guerre, traités ; 4° collation des titres de noblesse ;
 5° mesures d'ordre politique et de sûreté générale.

L'autorité gouvernementale appartient, comme l'autorité administrative, au pouvoir exécutif ou à ses agents. Elle se traduit par des actes gouvernementaux, notamment par des décrets gouvernementaux du Président de la République.

Mais si ces deux autorités ressortent au même pouvoir, en ce sens qu'elles tendent au même but médiat : l'exécution de la loi, et que l'autorité gouvernementale appartient au chef de l'Etat, dépositaire aussi de la plénitude de l'autorité administrative et à ses agents inves-

tis de cette même autorité, elles diffèrent par leur objet et leur but immédiat. Le Gouvernement a pour but de diriger le pays dans ses relations extérieures, matière complètement étrangère à l'administration, et les actes qui correspondent au pouvoir exécutif ou à ses agents, agissant en tant que gouvernement, sont des actes gouvernementaux en dehors des actes d'administration.

Cette distinction présente d'abord un intérêt doctrinal. Il ne faut pas confondre deux choses qui, malgré leurs rapports, sont distinctes. Juridiquement, elle offre à plusieurs points de vue un intérêt considérable : au point de vue du principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire ; au point de vue du recours pour excès de pouvoir, qui est possible contre tous les actes de l'administration, à l'exclusion des actes gouvernementaux ; au point de vue du contentieux administratif, l'élément principal du contentieux administratif se composant des litiges dans lesquels il y a violation d'un droit, résultant d'un acte administratif, ce qui exclut les actes gouvernementaux, ceux-ci n'engageant le plus souvent que la responsabilité ministérielle ; au point de vue de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872, organisant un conflit qui a spécialement son application en matière gouvernementale, etc., etc.

3° Administration ou autorité administrative.

L'Administration a pour objet de donner satisfaction à l'intérêt général, envisagé sous ses principaux aspects.

Elle comprend l'ensemble des services publics, ou

services d'intérêt général, répartis fort inégalement entre les divers établissements publics.

Le fonctionnement de ces divers services publics, en contact avec les droits privés et individuels, nécessite la réglementation de leurs rapports réciproques.

A ce point de vue la législation administrative impose aux droits privés des conditions d'exercice, des restrictions même, commandées par l'intérêt général : ces réglementations ou restrictions imposées, au nom de l'intérêt de tous, aux droits privés, constituent l'un des *moyens généraux* d'administrer, les plus efficaces, c'est-à-dire de pourvoir à l'intérêt général.

C'est ainsi que dans l'intérêt de la sécurité intérieure, le régime particulier auquel sont soumis les étrangers, les passeports, les règles administratives relatives au vagabondage et à la mendicité etc., constituent des restrictions à la liberté individuelle et au droit de libre circulation qui en est une manifestation.

C'est aussi dans ce même intérêt de sécurité que le droit de réunion, d'association ont été soumis à des règles spéciales ; que la presse elle-même a sa législation particulière.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, la législation relative aux établissements insalubres dangereux ou incommodes, les règles de la police sanitaire, terrestre et maritime ; les conditions spéciales imposées à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de la droguerie, le régime des eaux minérales constituent des dispositions restrictives du droit de propriété et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le service public de l'enseignement, par les condi-

tions imposées à ceux qui enseignent, par l'obligation de l'enseignement primaire, implique des restrictions et des conditions spéciales d'exercice à la puissance paternelle, à la liberté des professions.

La réglementation des cultes, le droit de police de l'Etat, son intervention dans l'organisation même des cultes reconnus aboutissent à des restrictions du principe de la liberté de conscience.

Dans l'intérêt des beaux-arts : la loi du 30 mars 1887, sur les monuments historiques, a apporté de graves restrictions au droit de propriété en vue de l'intérêt public qui s'attache aux monuments historiques, etc.

La sécurité extérieure à laquelle se rattachent notre organisation militaire de terre et de mer, le régime de nos places fortes, les servitudes militaires ou défensives, les réquisitions militaires, se traduit aussi par des restrictions à la liberté individuelle et au droit de propriété.

Le développement des intérêts matériels de la nation (voies de circulation fluviales et terrestres, chemins de fer et mines) a nécessité de la part du législateur, la réglementation, des moyens énergiques mis à la disposition de l'administration pour pourvoir à ces différents services et leur donner satisfaction ; des restrictions au droit de propriété, la faculté d'exproprier.

Dans l'intérêt spécial du développement industriel : l'administration intervient en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique, et de modèles de fabrique, dans la réglementation des heures de travail, pour protéger les enfants employés dans les manufactures ...,

autant de restrictions à la liberté du travail et à la liberté individuelle.

L'intérêt agricole a fait apporter aussi une réglementation et des restrictions aux droits individuels en matière forestière pour le dessèchement des marais, pour la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, pour les associations syndicales.

Enfin l'intérêt financier de l'Etat impose, sous le nom de contributions publiques, des sacrifices pécuniaires à la fortune privée ; et par l'organisation de monopoles, des restrictions au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'étude de ces divers moyens d'administration se confond avec l'étude même des services publics qui les nécessitent.

Il en est trois cependant, qui par leur fréquence, et par leur généralité d'application, dans l'intérêt des services publics, méritent une place à part, et doivent être étudiés dans une partie générale, relative aux principes de droit administratif :

Ce sont : les travaux publics, les servitudes légales d'utilité publique, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous consacrerons donc ce premier volume à l'étude des travaux publics et des servitudes d'utilité publique — pour continuer ensuite par celle de l'expropriation.

CHAPITRE PREMIER

DES TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL. — DE LEURS CARACTÈRES

I. — *Des travaux publics en général. — De leurs caractères.*

1. Définition des travaux publics. — 2. Critérium permettant de les reconnaître. Intérêt de ce critérium. — 3. Conséquences résultant de la définition et des caractères des travaux publics.

II. — *Des travaux assimilés aux travaux publics.*

1. Dessèchement des marais. — 2. Mise en valeur des terrains incultes communaux. — 3. Travaux des associations syndicales. — 4. Travaux de défense des terrains en montagne. — 5. Travaux ayant pour but de combattre le phylloxéra. — 6. Travaux exécutés par des entrepreneurs ou concessionnaires (chemins de fer, tramways).

I

DES TRAVAUX PUBLICS EN GÉNÉRAL. — DE LEURS CARACTÈRES.

1. — **Définition.** — Les travaux publics sont les travaux exécutés dans un but immédiat d'intérêt public par les établissements publics ou pour leur compte.

2. — **Critérium permettant de les reconnaître.** — Intérêt de ce critérium. — Cette définition nous permet de dégager les deux caractères distinctifs des travaux publics :

1° Ils ont un but immédiat d'intérêt général.

2° Ils sont entrepris ou exécutés par un établissement public ou pour son compte.

Ce critérium permettant de reconnaître les travaux ayant

le caractère de travaux publics présente une importance considérable, à raison des intérêts multiples qui, au point de vue du droit, se rattachent à l'existence ou à la non-existence de ce caractère :

1° Quant aux contrats spéciaux dont leur exécution peut être l'objet.

2° Quant aux servitudes légales d'utilité publique qu'ils engendrent (loi du 29 décembre 1892).

3° Quant au contentieux des contrats relatifs à leur exécution (loi du 4 pluviôse an VIII, art. 4).

4° Quant au principe des indemnités et au contentieux des dommages causés à leur occasion (loi du 28 ventôse, an VIII, art. 4).

5° Quant aux formes relatives aux contrats dont ils sont l'objet.

6° Quant à la corrélation existant entre ces travaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7° Quant aux règles applicables à la plus-value qu'ils peuvent procurer.

8° Quant au privilège des ouvriers et fournisseurs (loi du 25 juillet 1891).

9° Quant à la patente des entrepreneurs qui est différente suivant qu'ils sont ou non entrepreneurs de travaux publics.

Pendant de longues années il y a eu divergence entre la jurisprudence de la Cour de cassation et la jurisprudence du Conseil d'État sur ce point. D'accord pour reconnaître le caractère de travaux publics aux travaux de l'État et des départements, elles étaient en désaccord en ce qui concernait les travaux des communes et des autres établissements publics.

On s'explique difficilement cette controverse en présence des textes multiples reconnaissant formellement aux travaux des communes le caractère de travaux publics (art.

30 et 56, loi du 16 septembre 1807 ; art. 3, loi du 3 mai 1841).

Aujourd'hui le système qui a prévalu, et qui, adopté par le Conseil d'État, a fini par rallier la Cour de cassation depuis un arrêt du 28 juin 1853, c'est que les travaux publics se reconnaissent à leur but, à leur destination, sous des formules différentes, c'est l'opinion aujourd'hui unanimement adoptée.

C'est, en effet, par leur but ou leur destination immédiate d'utilité publique, générale ou locale, que se reconnaissent ces travaux.

Mais ce premier caractère en implique un autre : ils sont entrepris ou exécutés par des établissements publics ou pour leur compte.

Seuls, en effet, à la différence des établissements d'utilité publique, les établissements publics représentent légalement les intérêts collectifs, généraux ou locaux : seuls ils sont chargés des services publics ou d'intérêt général, national, départemental ou local, en vue desquels ces travaux sont entrepris ou exécutés. Il est donc unanimement reconnu que les travaux entrepris par des établissements d'utilité publique n'ont pas, à la différence des travaux exécutés par des établissements publics, le caractère de travaux publics (1).

3. — Conséquences résultant de la définition et des caractères des travaux publics. — De la définition et des caractères des travaux publics nous pouvons déduire les conséquences suivantes :

(1) Conf. Christophle et Auger, *Traité des travaux publics*, t. 1, n° 32, p. 17 ; Perriquet, *Traité des travaux publics*, t. 1, n° 17 ; Aucoc, *Conférences administratives*, t. 1, n° 209 et t. 2, n° 701 ; Cons. d'Etat, 19 janvier 1860, aff. Schulters (Travaux faits par une Société reconnue d'utilité publique pour la construction d'un musée destiné à être ouvert au public), D. P. 63.3.62 ; R. 1860, p. 53.

1° Tous les travaux ayant un but immédiat d'intérêt public, général ou local, seront des travaux publics, quel que soit l'établissement public auquel ils se rattacheront, Etat, département, commune, fabrique d'église, hospices, hôpitaux, séminaires, etc. (1).

2° Les travaux entrepris par un établissement public n'auront pas le caractère de travaux publics s'ils n'ont pas un but immédiat d'intérêt public (reconstruction d'une ferme, d'une maison appartenant à l'Etat, à une commune, à un hospice) (2).

3° Le caractère de travaux publics sera indépendant de la provenance des deniers destinés à les solder (les souscriptions privées n'enlèveront pas ce caractère à des travaux publics de l'Etat, des communes, des établissements publics, etc.) (3).

4° Il sera indépendant aussi de la nature domaniale du terrain ou de la construction objet des travaux.

Il n'y a donc pas corrélation nécessaire entre l'idée de domanialité publique et celle de travaux publics (4).

(1) V. particulièrement en ce qui concerne les hospices, Cons. d'Etat, 27 février 1847, aff. Tertrat et consorts, R. 47, p. 93. *Adde*, Cons. d'Etat, 14 juillet 1876, aff. Hospice de Bourbon-Lancy (Application de la règle que nous indiquons au texte à un établissement thermal); D. P. 79.5.419; R. 76, p. 694.

(2) Conf. Christophle et Auger, t. 1, n° 30, p. 16; Serrigny, *Compétence administrative*, t. I, n° 573, *in fine*; Cons. d'Etat, 6 janvier 1888, aff. Hospice de Charlieu (Construction d'une ferme dépendant du domaine privé de l'hospice; D. P. 89.3.39; R. 88, p. 9).

(3) Cons. d'Etat, 9 mars 1883, aff. commune de Saint-Michel-sur-Orge (Construction d'une église avec l'aide de subventions fournies par des particuliers); D. P. 84.3.46; R. 83, p. 266; *Adde*, Cons. d'Etat, 2 mars 1883, aff. Bourgeois; R. 83, p. 241.

(4) Cons. d'Etat, 29 novembre 1895. L'acte par lequel l'Etat vend un lot d'arbres abattus sur une dépendance du domaine public ne constitue pas un marché de travaux publics, alors même que les arbres auraient été abattus pour l'exécution d'un travail public. Le Conseil de préfecture sera donc incompétent pour en connaître; D. P. 96.3.90.

D'une part, des travaux ayant pour objet des dépendances du domaine privé de l'Etat, du département ou de la commune, auront néanmoins le caractère de travaux publics s'ils ont un but immédiat d'utilité générale (construction d'une préfecture, d'une mairie, d'une halle, d'un abattoir, etc.) (1).

D'autre part, des travaux ayant été exécutés sur une dépendance du domaine public, mais dans un intérêt privé, n'auront pas le caractère de travaux publics (canalisation sous une route nationale ou départementale pour amener les eaux d'une propriété privée) (2). Par contre, les travaux

(1) Décidé également qu'on peut voir l'intérêt général dans la construction d'un établissement thermal pour l'Etat; Cass., 22 août 1864, D. P. 64.1.435; Cons. d'Etat, 8 mars 1866, D. P. 67.3.10; dans la construction ou la réparation d'une manufacture d'armes; Cons. d'Etat, 4 août 1876, aff. Chabert, R. 76, p. 775; d'une manufacture des tabacs, Cons. d'Etat, 17 mars 1855, D. P. 55.3.82; dans la construction d'une ligne téléphonique; Tribunal des conflits, 8 mai 1886, aff. Senlis-Botte, D. P. 87.3.89, *Pand. franç.*, 86.2.186 etc. etc.

(2) Cons. d'Etat, 4 août 1876, D. P. 77.3.5, R. 76, p. 777; Cass., 12 août 1874, D. P. 75.1.258. Décidé toutefois que la canalisation établie sous le sous-sol de la voie publique par les soins de l'Administration pour assurer la distribution de l'eau aux habitants, constitue dans son ensemble un travail public même dans les parties formant des branchements particuliers amenant l'eau à des propriétés privées si la commune s'est réservée le droit de les établir et de les réparer; Cons. d'Etat, 9 juin 1899, D. P. 1900.3.89.

Par application du même principe, jugé que les travaux exécutés dans les forêts domaniales ne sont pas des travaux publics; Cons. d'Etat, 4 avril 1884, aff. Barthe, D. P. 85.3.81, *Pand. franç.*, 3.72.

Cons. d'Etat, 16 mai 1896, aff. Ministère de l'agriculture c. Vergès. La construction d'une route forestière destinée à l'exploitation d'une forêt domaniale ne constitue pas un travail public. Le Conseil de préfecture sera donc incompétent pour connaître des contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et l'entrepreneur de cette construction; D. P. 97.3.52, R. 97.406, S. et J. P. 98.3.72, *Pand. franç.*, 98.4.20.

Cons. d'Etat, 5 août 1887, aff. commune de Divonne. Même solution en matière de forêts communales; D. P. 88.5.490, R. 87, p. 642. V.

auront le caractère de travaux publics s'il y a un intérêt public général ou local en jeu (travaux exécutés sur une route nationale pour l'installation d'une conduite à gaz par le concessionnaire de l'éclairage d'une ville) (1).

5° Le caractère de travaux publics sera également indépendant de la nature de la convention relative à l'exécution des travaux (régie, concession, entreprise ou marché de travaux publics).

6° Il sera le plus souvent lié à l'idée d'expropriation pour cause d'utilité publique sans cependant qu'il en dépende nécessairement.

Les travaux pouvant donner lieu à expropriation sont, en principe du moins, les travaux publics. On peut donc affirmer que là où l'expropriation a été poursuivie en vue de travaux à effectuer, ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Mais il ne faut pas en conclure que l'expropriation soit une conséquence nécessaire de l'existence des travaux publics. Il peut y avoir des travaux de cette nature sans qu'on soit obligé de recourir à l'expropriation (2).

cependant *Contra* : Cons. d'Etat, 3 juillet 1852, aff. Mercier, D. P. 74. 3.1, note 3.

(1) Il résultera de la reconnaissance du caractère de travail public à un travail de cette nature que l'accident survenu à un tiers en suite d'une défectuosité de ce travail et la demande en dommages et intérêts formée à cause de cet accident seront de la compétence exclusive du Conseil de préfecture ; Cass., 15 novembre 1897, aff. consorts Bardy c. Déchazeau, D. P. 98.1.126, S. et J. P. 98.1.128, *Gaz. Pal.*, 98.1.116 ; *Mon. jud. de Lyon*, 17 février 1898 ; *Le Droit*, 23 décembre 1897 ; *Rev. gén. Adm.*, janvier 98.51. Comp. Trib. des conflits, 30 juin 1894, aff. Préfet du Nord c. Lossier, D. P. 96.3.9 et note de M. Sarrut.

(2) Cons. d'Etat, 5 mai 1893, aff. Sommelet. L'acquisition de gré à gré d'une source par une commune pour l'exécution d'un projet régulièrement approuvé, sans expropriation, n'enlève pas aux travaux entrepris le caractère de travaux publics, D. P. 94.3.49. Dans le même sens, Cons. d'Etat, 1^{er} mars 1865, aff. Torilhon et Cie contre ville de Clermont-Ferrand. Source acquise de gré à gré, sans expropriation. Dom-

II

DES TRAVAUX ASSIMILÉS AUX TRAVAUX PUBLICS.

Il y a une certaine catégorie de travaux qui, bien que ne profitant immédiatement qu'à des intérêts privés, ont été assimilés aux entreprises de travaux publics à raison de l'utilité générale qu'ils présentent indirectement ou immédiatement.

C'est de ces travaux qu'il nous reste à parler.

1. — Dessèchement des marais. — (Loi du 16 septembre 1807). — Aux termes de la loi du 16 septembre 1807, les entreprises ayant pour objet le dessèchement des marais, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le travail est exécuté par l'Etat ou par des concessionnaires, sont rangées au nombre des travaux publics.

La jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens (1).

Il convient toutefois d'observer que n'aurait pas le caractère de travail public un travail exécuté par une Compagnie concessionnaire non dans un but direct de dessèchement, mais dans son intérêt privé (utilisation par une Compagnie de dessèchement des ouvrages de dessèchement

mages résultant de l'usage des eaux et des travaux d'adduction. Conseil de préfecture compétent, D. P. 96.3.38 et les renvois.

Cons. d'Etat, 12 février 1897, aff. ville de Caen. Dommage causé à usine par suite diminution force motrice résultant de captage d'une source par commune pour procurer eau potable. Source acquise de gré à gré. Conseil de préfecture compétent, S. et J. P. 99.3.26, R. 97. p. 126; *Pand. franç.*, 99.4.3.

(1) Grenoble, 19 juin 1840, D. R., V^o *Marais*, n^o 76; Cons. d'Etat, 14 décembre 1857, aff. Etang de Rassuen, R. 1857, p. 821; Trib. des conflits, 7 mai 1871; aff. Préfet de l'Hérault, R. 1871, p. 33.

pour établir dans un intérêt privé des canaux d'irrigation (1).

2. — Mise en valeur des terrains incultes communaux. — (Loi des 28 juillet et 4 août 1860).

Aux termes de l'article 5 de la loi des 28 juillet et 4 août 1860, et par exception à la règle d'après laquelle des travaux entrepris dans l'intérêt privé du domaine d'une commune n'ont pas le caractère de travaux publics, les travaux qui seraient reconnus utiles pour l'assainissement et la mise en valeur de terrains incultes communaux pourront, au cas de refus du conseil municipal, être déclarés d'utilité publique par un décret rendu après avis du Conseil général.

3. — Travaux des Associations syndicales forcées ou autorisées. — (Lois des 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865, 22 décembre 1888, décret du 9 mars 1894).

Il existe également toute une catégorie de travaux présentant un intérêt collectif et souvent urgent pour lequel le législateur a créé et organisé des associations entre propriétaires, quelquefois obligatoires (associations forcées), d'autrefois nécessitant le concours d'une majorité qui impose sa volonté à la minorité (associations autorisées).

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour reconnaître à ces travaux le caractère de travaux publics.

Les travaux qui pourront motiver la création d'une association forcée sont les travaux de défense contre la mer, les fleuves, le dessèchement des marais, le curage, le redressement de cours d'eau, etc. (art. 1, nos 1 à 3 de la loi du 21 juin 1865).

Aux termes de la loi du 21 juin 1865 et de l'article 1^{er}

(1) Conf. Christophle et Auger, t. 1, n° 35, *in fine*, p. 20 ; Cons. d'Etat; 6 mars 1872, aff. Lagorce; D. P. 72.3:67.

de la loi du 22 décembre 1888 peuvent motiver la formation d'une association syndicale autorisée entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ;

2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des cours d'eau et canaux non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement d'irrigation ;

3° De dessèchement des marais ;

4° Des étiers (canaux d'amenée de l'eau de mer dans les marais salants) et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ;

6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ;

8° D'irrigation et de colmatage ;

9° De drainage ;

10° De chemin d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

Quant aux associations syndicales libres, qui ont également pour but, à la différence des syndicats professionnels, l'exécution des travaux intéressant toute une collectivité de propriétaires, elles ont bieu reçu des lois de 1865 et 1888 la personnalité morale, mais ce sont des personnes morales privées nécessitant le consentement unanime de tous les intéressés et les travaux qu'elles exécutent n'ont à aucun point de vue le caractère de travaux publics.

4. — Travaux de défense des terrains en montagne. — (Loi du 4 avril 1882).

Doivent encore, par suite de l'intérêt général qu'ils pré-

sentent, être assimilés aux travaux publics, les travaux ayant pour objet la restauration et la consolidation des terrains en montagne.

5. — Travaux ayant pour but de combattre le phylloxéra. — (Loi du 15 décembre 1888, décret du 19 février 1890).

La loi du 15 décembre 1888 complétée par le décret du 19 février 1890 a organisé des associations syndicales autorisées en vue de combattre le phylloxéra. Les travaux exécutés par ces associations auront comme ceux qui font l'objet de la loi du 21 juin 1865 le caractère de travaux publics.

6. — Travaux exécutés par des entrepreneurs et concessionnaires (chemins de fer, tramways). — Les travaux exécutés par des entrepreneurs ou des compagnies en qualité de concessionnaires et ayant pour objet des ouvrages devant être affectés à l'usage commun des citoyens, ayant précisément le but immédiat d'intérêt général dont nous avons fait le trait distinctif de tout travail public, sont en conséquence des travaux publics.

C'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître le caractère de travaux publics aux travaux entrepris par les concessionnaires de canaux, marchés, halles, abattoirs, ponts à péage, bacs et batelets, etc. (1).

C'est en vertu des mêmes principes qu'il est unanimement reconnu que les travaux exécutés par les compagnies concessionnaires de chemins de fer sont des travaux publics. Il suffira, pour qu'il en soit ainsi, qu'ils puissent à un

(1) Ce caractère est d'ailleurs unanimement reconnu par la doctrine et la jurisprudence sans que la circonstance que les entrepreneurs au lieu d'être rémunérés par un prix une fois payé obtiennent la concession d'un péage temporaire le modifie en quoi que ce soit (V. sur ce point nombreux arrêts cités D; St-R. V. *Travaux publics*, nos 59 et 60).

titre quelconque être considérés comme nécessaires à l'exploitation de la ligne.

Sont donc des travaux publics, les travaux ayant pour objet la création des voies ferrées et de leurs annexes, l'établissement d'une gare, l'adduction dans des réservoirs de l'eau nécessaire à l'alimentation des machines, l'établissement ou l'entretien des clôtures, même intermittentes, la modification de tracé d'un chemin parallèle à la voie, etc., etc. (1).

Mais il faut bien entendu pour présenter le caractère de travail public, que les travaux dont nous venons de parler aient été régulièrement autorisés, soient accomplis dans les limites imposées par l'arrêté d'autorisation et enfin ne soient pas exécutés par les concessionnaires uniquement dans un intérêt privé.

C'est ainsi par exemple, que ne seraient pas des travaux publics les travaux entrepris pour protéger une voie ferrée contre les débordements d'une rivière, bien qu'ils présentassent un caractère d'extrême urgence, s'ils n'avaient pas été régulièrement autorisés (2), pas plus que des travaux exécutés sur un ruisseau par une Compagnie de chemin de fer, s'ils n'avaient pas été prévus dans le cahier des charges et accomplis en suite d'une autorisation donnée par le préfet en vertu seulement de son droit de police sur les cours d'eau et sous réserve des droits des tiers (3).

(1) Civ. cass., 9 décembre 1861, aff. Chemin de fer d'Orléans, Etablissement d'une gare, D. P. 62.1.33 ; Douai, 26 juin 1877, aff. Chemin de fer du Nord-Est, D. P. 78.2.226 ; Trib. des conflits, 13 mars 1875, aff. Cottin, Adduction de l'eau pour les machines, D. P. 75.3.105 ; Trib. des conflits, 16 juin 1881, aff. Anna Mary ; D. P. 83.3.6 ; Civ. cass., 23 juillet 1867, aff. Chemin de fer d'Orléans, Etablissement des clôtures, D. P. 67.1.325 ; Trib. des conflits, 22 avril 1882, aff. Boulay et aff. Martin, même solution pour des clôtures intermittentes, D. P. 83.3.60.

(2) Trib. des conflits, 1^{er} mars 1873, aff. Deyroles, D. P. 73.3.71.

(3) Limoges, 19 juillet 1870, aff. Dessat, D. P. 71.2.155.

Il a été jugé également avec raison, que la construction par une Compagnie de chemin de fer d'un four à briques dans le but de se procurer des matériaux constituant un travail entrepris uniquement dans l'intérêt privé de la Compagnie ne doit pas être considéré comme un travail public (1).

Les travaux entrepris par les concessionnaires de tramways et autres chemins de fer sur route doivent, pour les mêmes raisons et sous les mêmes conditions, être rangés au nombre des travaux publics.

L'article 12 du décret réglementaire du 9 août 1881, qui constitue avec la loi du 11 juin 1880, le décret d'administration publique du 18 mai 1881 et le cahier des charges du 6 août 1881 la législation régissant les entreprises de tramways ne sauraient d'ailleurs laisser aucun doute à cet égard. Ils spécifient en effet que « l'entreprise ayant pour objet la construction d'une ligne de tramways étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics ».

Le Conseil d'Etat a jugé par application de ces principes que le traité existant entre une ville et une Compagnie portant concession d'un tramway à établir constituait un marché de travaux publics (2).

(1) Cons. d'Etat, 11 juin 1868, aff. Molinier, D. P. 69.3.49 ; R. 1868, p. 655. Comp. Cons. d'Etat, 28 juin 1864, aff. Merlin, D. P. 64.3.25.

(2) Cons. d'Etat, 1^{er} mai 1885, aff. Compagnie des tramways de Nice, D. P. 87.3.4 ; R. 85, p. 452 ; Cons. d'Etat, 27 juin 1890, aff. Chemin de fer à voie étroite de St-Etienne, D. P. 92.3.5 ; R. 90, p. 622 ; Cons. d'Etat, 28 novembre 1890, aff. des tramways de Roubaix. Le Conseil de préfecture est compétent pour connaître, sauf appel au Conseil d'Etat, des difficultés soulevées entre une commune et un concessionnaire de tramways au sujet de l'interprétation des clauses du cahier des charges portant sur la quotité et le paiement des droits de stationnement stipulés au profit de la commune. R. 1890, p. 881.

CHAPITRE II

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRESCRIRE ET AUTORISER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. — DES MOYENS TENDANT A EN ASSURER L'EXÉCUTION.

I. — *Des autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.*

1. Travaux publics généraux. — 2. Travaux des départements. — 3. Travaux publics communaux. — 4. Travaux des fabriques, des hospices. — 5. Travaux des associations syndicales. — 6. Travaux exécutés par des entrepreneurs et concessionnaires. Chemins de fer. Tramways. — 7. *Quid* au cas où les travaux ont été irrégulièrement engagés ?

II. — *Des moyens tendant à assurer l'exécution des travaux publics.*

1. Etudes préparatoires. — a) Etude des projets. — b) Enquête. — c) Déclaration d'utilité publique. — 2. Etendue et application de l'article 438 du Code pénal.

I

DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR PRESCRIRE ET AUTORISER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

1. — **Travaux publics généraux.** — Le droit de prescrire et d'approuver les travaux publics à la charge de l'Etat qu'on qualifie le plus souvent de travaux publics généraux, par opposition aux travaux publics départementaux, communaux et des établissements publics, a appartenu alternativement au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif.

Aujourd'hui la loi en vigueur sur ce point est celle du

27 juillet 1870. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi « tous les grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, etc., ne peuvent être autorisés que par une loi après une enquête administrative. Pour l'exécution des travaux moins importants, canaux, chemins de fer d'une longueur de moins de 20 kilomètres il suffit d'un décret du chef de l'Etat rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire sur l'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat ».

Enfin aux termes du § 3 de ce même article 1^{er}, « en aucun cas les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalable inscrit à l'un des chapitres du budget ».

Il résulte donc de cette loi qui n'a d'ailleurs apporté aucune modification à la législation antérieure en ce qui concerne les travaux départementaux et communaux, que, pour les travaux publics de l'Etat ou travaux publics généraux, il convient de distinguer entre les travaux d'une grande importance et présentant un intérêt général et les travaux de moindre importance. Les premiers ne pourront être effectués qu'en vertu d'une loi, les seconds, au contraire, pourront être autorisés par un décret du chef de l'Etat rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

D'autre part, une loi sera également nécessaire toutes les fois qu'il y aura lieu d'engager les finances de l'Etat.

Plusieurs projets de loi dont l'effet eût été de restreindre encore les droits du chef du pouvoir exécutif, ont été d'ailleurs déposés depuis 1870 sans qu'aucun ait encore été définitivement adopté.

Toutefois l'esprit qui les inspirait se retrouve dans diverses lois spéciales dont nous avons déjà parlé : la loi du

4 avril 1888 sur la restauration et la conservation des terrains en montagne et la loi des 11 et 12 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local, exigent l'une et l'autre l'intervention du législateur.

Cette intervention était déjà nécessaire pour les travaux entraînant expropriation totale en matière de propriétés insalubres (loi du 13 avril 1850), et aux termes de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1856 pour ceux entraînant expropriation de sources minérales.

Disons en terminant que les règles que nous venons d'exposer ne s'appliquent qu'aux travaux neufs, les travaux de réparation continuant à être régis par l'ordonnance du 10 mai 1829, aux termes de laquelle il y a lieu de distinguer entre les grosses réparations et les simples réparations d'entretien.

Les premières doivent être autorisées par le ministre ou seulement par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef, suivant qu'elles sont estimées devoir ou non dépasser 5.000 fr. (ordonnance du 10 mai 1829, article 7), les secondes sont exécutées dans chaque département sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet (ordonnance du 10 mai 1829, article 4).

2. — Travaux des Départements. — Les travaux départementaux font l'objet de délibérations définitives du Conseil général (loi du 10 août 1871, article 46, §§ 6 et 9).

Le Conseil général a notamment les pouvoirs les plus étendus en matière de classement et de direction de routes départementales et généralement de tous travaux relatifs à la construction ou à l'entretien de ces routes.

Il en est de même en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication d'intérêt commun.

De même, en ce qui concerne les bâtiments départementaux (1) et d'une façon générale, en ce qui touche « à tous

(1) Il convient toutefois de noter que des règles spéciales sont appli-

les projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux ».

C'est le Conseil général qui détermine dans les mêmes conditions les services auxquels ces travaux doivent être confiés (article 46, § 9) et leur ordre de priorité (argument de l'article 81-2°).

A défaut, cet ordre serait déterminé par la commission départementale.

Lorsque les travaux départementaux doivent faire l'objet d'une adjudication publique, et, c'est la règle depuis le décret du 18 novembre 1882, c'est au Conseil général qu'il appartient d'en fixer l'époque, à défaut, cette fixation est faite par la commission départementale (art. 81, 4°, loi du 10 août 1871).

On le voit donc, les pouvoirs du Conseil général, à son défaut, de la Commission départementale sont aussi larges que possible et cela, sans qu'il y ait lieu de distinguer comme sous l'empire de la loi de 1838, s'il s'agit de travaux neufs ou de réparations, de dépenses ordinaires ou extraordinaires.

La seule restriction à apporter à cette omnipotence récapitule : a) Aux prisons départementales aux termes des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. Ces prisons doivent, en effet, aux termes de la loi du 5 juin 1875, être reconstruites le cas échéant en tenant compte du régime cellulaire organisé par cette loi et les travaux les concernant doivent être effectués sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur, alors même que l'Etat ne donnerait aucune subvention aux départements. La loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines a également apporté différentes modifications sur cette matière particulière ; b) Aux écoles normales primaires dont l'existence a été rendue obligatoire dans chaque département par la loi du 9 août 1879 et dont les travaux doivent être préalablement approuvés par le recteur et le Conseil académique ; c) Aux établissements publics départementaux d'aliénés pour lesquels aucun travail ne peut être fait sans avoir été au préalable soumis à l'examen du Ministre de l'Intérieur (loi du 30 juin 1838, circulaire ministérielle du 4 août 1866 non modifiée par la loi du 10 août 1871).

sulte des articles 60 et 61 de la loi de 1871 rendant obligatoires des dépenses d'entretien des bâtiments affectés à un service public.

Bien entendu, comme toute délibération définitive du Conseil général, celles concernant les travaux départementaux pourront être attaquées pour excès de pouvoir (art. 47, loi du 10 août 1871).

Ajoutons que le département est au nombre des établissements publics limitativement déterminés ayant le droit de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841).

3. — **Travaux publics communaux.** — Nous avons dit que *les travaux entrepris par une commune ou pour son compte dans un but d'utilité publique communale*, et, c'est là le critérium qui permet de les reconnaître, avaient le caractère de travaux publics. Auront ainsi le caractère de travaux publics : la construction d'un hôtel de ville, de halles, maisons d'école, salles d'asile, églises, presbytères, cimetières, casernes, abattoirs, lavoirs publics, ouverture, nivellement, pavages de rues, construction de trottoirs, distribution d'eau, éclairage public au gaz ou à l'électricité, etc., etc. (1).

Par contre des travaux exécutés dans l'intérêt privé d'une commune ne sont pas des travaux publics. Ne seront donc pas des travaux publics les travaux exécutés par une commune dans le but de protéger contre les eaux un terrain dont elle est propriétaire, mais qui n'est pas affecté à un usage public et est au contraire exploité ou affermé par la commune à titre de propriété privée (2). Nous avons vu également que n'avait pas le caractère de travail public

(1) Voir les nombreux arrêts rendus dans chacune de ces espèces, D. *Suppl. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 11 et suivants.

(2) Civ. rejet, 15 avril 1872, aff. commune de St-Pierre d'Albigny, D. P. 72.1.171.

tout travail concernant l'aménagement ou l'exploitation de bois communaux (1).

On ne doit pas non plus considérer comme ayant le caractère de travaux publics des travaux entrepris par une commune en dehors d'une autorisation administrative régulière (2).

Les travaux publics communaux peuvent avoir les objets les plus variés. Il peut s'agir, comme nous venons de le voir, de construction ou de reconstruction de bâtiments communaux, de réparations à faire à ces bâtiments, d'ouverture de rues nouvelles, de travaux de pavage, de voirie, de canalisation d'eau, ou encore de travaux concernant la création ou l'entretien de cimetières, la création ou la modification de chemins ruraux, la construction d'égouts, l'établissement d'appareils et de conduites pour l'éclairage au gaz ou à l'électricité, etc., etc.

Nous nous occuperons plus particulièrement des règles concernant les constructions ou reconstructions, et de celles concernant les réparations — grosses réparations ou seulement réparations d'entretien — ces règles pouvant être généralisées.

A. — *Constructions nouvelles. Reconstruction entière ou partielle de bâtiments communaux.* — Cette matière est régie par les articles 68, § 3, 69, 114 et 115 de la loi du

(1) Voir les décisions citées *suprà*, ch. I^{er}, note 7, *in fine*.

(2) Civ. cass., 29 janvier 1861, aff. Thiboust : Travaux exécutés dans l'intérêt de l'exploitation d'un abattoir communal sans une autorisation régulière de l'Administration, bien que l'établissement de l'abattoir ait été autorisé, ne constituent pas des travaux publics, D. P. 61.1.122 ; Paris, 25 février 1893, décidé de même que des travaux entrepris sans approbation préfectorale par le concessionnaire de l'éclairage d'une commune ne sont pas des travaux publics, D. P. 93.2.226 ; Trib. des conflits, 19 novembre 1881, aff. Duru. L'action en indemnité pour dommages causés par des travaux ainsi entrepris sans autorisation régulière devrait donc être portée devant les tribunaux judiciaires, D. P. 83 3.22 (V. *infra*, n° 7).

5 avril 1884 qui a remplacé sur ce point la loi du 18 juillet 1837 et celle du 24 juillet 1867.

Aux termes de cette loi, comme antérieurement, et, plus encore qu'antérieurement, le conseil municipal est omnipotent en matière de travaux communaux. L'article 68, § 3, combiné avec l'article 69, pose toutefois le principe de la distinction suivante. La délibération du conseil municipal est réglementaire, ou soumise à la nécessité d'une approbation du préfet, suivant que la dépense de ces constructions nouvelles, reconstructions entières ou partielles, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse ou non les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale. Rappelons en passant que ces ressources sont d'après l'article 141 de la loi du 5 avril 1884 : 5 centimes extraordinaires d'une durée de cinq ans dans la limite posée par le Conseil général ; 3 centimes extraordinaires pour les chemins vicinaux et 3 centimes pour les chemins ruraux.

Ajoutons que, dans l'un et l'autre cas, c'est-à-dire que la délibération du conseil municipal, doive ou non être soumise à l'autorisation préfectorale, s'il y a lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, « une déclaration d'utilité publique émanant de l'autorité compétente est indispensable » (Circulaire du 15 mai 1884).

Devis et plans. — Les plans et devis qui sont la conséquence nécessaire des travaux précités doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal.

Ces plans et devis, sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, devaient être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur quand les prévisions de la dépense s'élevaient à 30.000 francs et à celles du préfet lorsqu'elles étaient moindres.

Le décret du 15 mars 1852 décida que le préfet statue-

rait sur les plans et devis des travaux communaux quel qu'en fût le montant. — La loi du 24 juillet 1867, article 1^{er}, n° 3, restreignit à cet égard les pouvoirs du préfet et donna une certaine extension à ceux du conseil municipal. En effet, elle déclara que le conseil municipal réglerait par des délibérations les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien lorsque la dépense totale afférente à ces projets, plans et devis et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice, ne dépasserait pas le 1/5 des revenus ordinaires de la commune, ni en aucun cas une somme de 50.000 francs.

La loi du 5 avril 1884 est allée beaucoup plus loin. L'article 114 pose ce principe qu' « aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par les lois spéciales » ; règle applicable, que la délibération prise au sujet des constructions ou reconstructions pour laquelle ces plans et devis ont été dressés, soit ou non une délibération réglementaire.

Mais lorsque la délibération prise par le conseil municipal pour les constructions ou reconstructions est soumise à la nécessité d'une approbation préfectorale en vertu de l'article 68, § 3, il en est de même des plans et devis concernant ces mêmes travaux approuvés préalablement par délibération du conseil municipal.

L'article 114, § 1, porte : « les plans et devis sont en outre approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, § 3 ». Il y a donc corrélation entre ces deux dispositions, et, l'article 114 complète à ce point de vue la disposition de l'article 68, § 3.

En dehors des cas prévus par l'article 114, § 1, il est des cas prévus par des lois spéciales où les plans et devis doivent être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure,

par exemple en matière de travaux concernant les écoles.

B. — *Réparations aux édifices communaux.* — (Loi du 5 avril 1884, art. 68, § 3, 135, 136, 1^o, 12^o et 14^o.)

Les délibérations des conseils municipaux relatives aux réparations des édifices communaux sont réglementaires ou subordonnées à la nécessité d'une approbation préfectorale suivant la distinction formulée dans l'article 68, § 3, qui s'applique également, ainsi que nous venons de le voir, aux constructions ou reconstructions des édifices communaux.

Au point de vue des délibérations dont elles peuvent être l'objet, il n'y a aucune distinction à faire entre les grosses réparations et les réparations d'entretien.

C'est d'après les ressources auxquelles la municipalité devra recourir pour les solder que se déterminera le caractère réglementaire ou non de la délibération prise par le conseil municipal. L'article 68, § 3, est formel : « les projets, plans et devis des grosses réparations ».

Notons qu'à la différence des constructions et reconstructions pour lesquelles deux textes spéciaux ont été écrits se complétant l'un l'autre : « article 68, § 3, et article 114 », il n'y en a qu'un pour les réparations, l'article 68, § 3, mais il vise directement les plans et devis des réparations.

Toutefois, si au point de vue des délibérations du conseil municipal, l'article 68, § 3, met sur le même plan les grosses réparations et les réparations d'entretien, il importe à d'autres points de vue d'établir entre elles une distinction :

1^o Elles diffèrent par leur nature même ; les grosses réparations ont été déterminées dans l'article 606 du Code civil et cela limitativement.

Toutes autres réparations sont d'entretien.

2^o Elles diffèrent au point de vue du caractère légal des dépenses auxquelles elles peuvent donner lieu.

En principe, les grosses réparations constituent des dépenses obligatoires (art. 136-12°). De là aux termes de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 ces dépenses pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget communal.

Les réparations d'entretien sont au contraire facultatives pour les communes.

Cette règle reçoit toutefois une double série d'exceptions.

La première concerne les grosses réparations ; la seconde est relative aux dépenses d'entretien.

a) Première série d'exceptions relatives aux grosses réparations.

Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :

... 12° Les grosses réparations d'édifices communaux. Mais cette règle est modifiée dans les cas suivants : 1° sauf lorsqu'ils sont consacrés au culte (art. 136-12°). Les grosses réparations ne sont obligatoires pour ces édifices communaux que sous deux conditions : la première que ces édifices appartiennent aux communes, la seconde, qu'il y ait insuffisance des revenus et ressources disponibles des fabriques.

Cette règle déjà formulée dans le décret du 30 décembre 1809 avait donné lieu à une controverse. La loi de 1884 adoptant la jurisprudence depuis longtemps suivie à cet égard y a mis fin.

La première de ces conditions ne nécessite aucune explication. Là, où la commune ne sera pas propriétaire des édifices, la question d'obligation aux grosses réparations ne se posera pas. Il n'y aura donc point de difficulté possible.

La seconde condition est d'une interprétation plus délicate. Il faut qu'il y ait insuffisance des revenus et ressources disponibles de la fabrique. C'est donc pour la com-

mune une obligation subsidiaire, ne naissant à sa charge que si cette condition est réalisée.

C'est ce qui aura lieu lorsqu'il n'y aura pas excédent des recettes sur les dépenses du culte. Quant aux dépenses concernant les réparations d'entretien, elles ne sont jamais à la charge des communes.

Par les expressions «revenus et ressources» le législateur a exclu les capitaux qui peuvent appartenir aux fabriques et dont l'existence ne pourrait être invoquée par les communes pour se soustraire à l'obligation dont nous venons de parler (Avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1884).

Cette insuffisance de revenus et ressources sera établie par le budget de la fabrique et par les comptes qui doivent être soumis au conseil municipal.

S'il y avait désaccord sur ce point entre la commune et la fabrique, lorsque celle-ci réclame le concours financier de celle-là, il serait statué par décret sur la proposition du ministre des cultes (art. 136-12°). Le chef de l'Etat statue souverainement sur ce point. Il n'y aurait donc pas de recours contentieux possible mais seulement recours pour excès de pouvoir.

2° Une seconde exception formulée par l'article 136-12° est relative aux bâtiments affectés à un service militaire.

Le décret du 23 janvier 1790 imposait aux habitants le logement des militaires. Les inconvénients de ce système motivèrent le décret du 23 avril 1810 qui donna en toute propriété aux villes où ils sont situés les bâtiments militaires, casernes, hôpitaux, etc., etc., dont la remise devait leur être faite par décrets spéciaux. Toutefois cet abandon ne devait avoir lieu qu'à la double condition pour les communes d'être chargées de leur entretien et de leur conserver leur destination.

Cette législation fut modifiée par l'article 46 de la loi de

finances du 15 mai 1818 complétée sur ce point par l'ordonnance du 5 août de la même année.

L'article 46 mit à la charge du gouvernement les réparations et loyers des casernes et autres établissements militaires sous la condition d'un prélèvement sur les revenus des communes de 7 francs par homme et 3 francs par cheval et par an pendant la durée de l'occupation et d'un prélèvement de $\frac{1}{10}$ sur les octrois.

L'ordonnance du 5 août 1818 décidait que pour les bâtiments remis en toute propriété aux communes ces cessions ne seraient maintenues que si les conditions imposées étaient rigoureusement exécutées par les villes ; au cas contraire, elles devraient renoncer à la propriété des bâtiments cédés. Quant aux bâtiments cédés à la charge de conserver leur destination, ils rentreraient pour la conservation et la police sous l'administration exclusive du ministre de la guerre et les communes en conservaient la propriété.

Le décret du 17 mars 1852, article 25, a supprimé le prélèvement du $\frac{1}{10}$ attribué au Trésor public sur le produit des octrois. Il ne reste donc plus que le prélèvement de 7 francs par homme et 3 francs par cheval et par an pour toutes les troupes logées sur le territoire de la commune dans l'enceinte ou hors de l'enceinte de périmètre de l'octroi ; du moins pour celles dont le logement incombe aux communes.

Moyennant ce prélèvement, les villes sont exonérées de toute obligation soit de construction soit de réparation de casernes, ou bâtiments militaires quelconques. Ces dépenses sont à la charge de l'Etat.

La base de ce prélèvement peut du reste être remplacé par un abonnement établi par décret (ordonnance du 5 août 1818, art. 10).

En fait, à raison des avantages qu'elles en retirent, les

villes offrent le plus souvent leur concours à l'État pour l'établissement de casernes, mais c'est un concours volontaire dont l'étendue est déterminée par les conventions passées entre les municipalités et le ministre de la guerre.

b) Seconde série d'exceptions relatives aux réparations d'entretien. La seconde série d'exceptions concerne les réparations d'entretien.

Celles-ci, avons-nous dit, sont en principe facultatives pour les communes (argument de l'art. 136, 12°).

Cependant elles sont obligatoires dans les cas suivants :

1° Les dépenses d'entretien de l'Hôtel-de-Ville (art. 136, 1°);

2° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix (art. 136, 8°);

3° Les dépenses d'entretien pour des bâtiments servant à l'instruction publique (loi du 19 juillet 1889, art. 4, 2°);

4° Les dépenses concernant l'entretien des locaux dans lesquels sont installés les Conseils de prud'hommes ;

5° Les dépenses concernant l'entretien des cimetières et leur translation dans les cas déterminés par la loi ;

6° Les travaux nécessaires pour l'installation des services de police municipale ;

7° L'installation des bâtiments nécessaires aux bureaux du receveur municipal, aux postes d'octrois, etc ;

8° Les dépenses concernant l'entretien des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi.

Rappelons que, dans le cas où il s'agit de délibération prise par un conseil municipal relativement à des travaux facultatifs pour lesquels l'approbation préfectorale ou ministérielle est nécessaire, cette intervention de l'autorité supérieure ne peut consister qu'en une approbation ou un refus d'approbation et jamais imposer une modification des plans, projets, devis ou contrats présentés par les communes. Tout au contraire, s'il s'agit de travaux obli-

gatoires comme par exemple ceux énumérés par l'article 136 et dont nous venons de parler, l'autorité supérieure peut, si elle le juge convenable, modifier les projets et contrats qui lui sont présentés et passer outre à l'opposition des conseils municipaux relativement à ces changements.

D'ailleurs, même au cas de délibération réglementaire, le contrôle du préfet existe toujours en ce sens qu'aux termes de l'article 68, paragraphe dernier, ces délibérations « ne deviendront exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture ». Le préfet pourra donc, pendant cet intervalle, en faire, le cas échéant, prononcer la nullité pour un motif de droit ou l'annulation aux termes des articles 63 et 64 la loi du 5 avril 1884, nullité ou annulation qui devrait alors être prononcée en conseil de préfecture.

Quant au conseil municipal ou aux autres parties intéressées, ils auraient alors la ressource de se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans la forme des recours pour excès de pouvoir.

Nous parlerons plus bas des modes d'exécution auxquels peuvent avoir recours les municipalités en matière de travaux communaux.

Quant au rôle du maire, l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 lui maintient la direction absolue des travaux que lui confiait déjà l'article 18 de la loi de 1837 ; mais ces pouvoirs doivent être limités à une mission de contrôle et de surveillance, et, un maire qui prescrirait des travaux non approuvés par son conseil municipal engagerait sa responsabilité personnelle (1).

(1) Le maire et l'architecte peuvent être déclarés responsables envers l'entrepreneur des travaux entrepris sans autorisation ; Cons. d'Etat, 19 avril 1860, aff. commune de Gonnord ; R. 1860, p. 338, 21 novembre 1879, aff. Pastré, D. P. 81:3.77 ; 26 décembre 1879, aff. Mougénot ;

4. — Travaux des fabriques, des hospices. — 1° *Fabriques*. — (Décret du 30 décembre 1809, art. 37, art. 92, 95 abrogés, loi du 5 avril 1884, art. 136, 12°, avis du Conseil d'Etat du 2 juillet 1884, loi du 26 janvier 1892, décret du 27 mars 1893.)

Les dépenses nécessitées par les travaux concernant les édifices du culte incombent aux fabriques aux termes de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut à propos des travaux publics communaux, si les ressources d'une fabrique sont insuffisantes et qu'il s'agisse de travaux à exécuter dans une église appartenant à la commune, cette dernière pourra être tenue de venir en aide à la fabrique (art. 135, 12°, loi du 5 avril 1884).

Quant à l'exécution des travaux, elle demeure régie par l'article 41 du décret de 1809.

Les travaux de très minime importance (50 francs dans les paroisses au-dessous de 1.000 habitants, 100 francs dans les paroisses au-dessus de 1.000 habitants) peuvent être décidés par le trésorier du bureau du conseil de fabrique seul. S'il s'agit de travaux plus importants le conseil de fabrique les votera sur un rapport de son bureau soit en y affectant les fonds disponibles, soit en sollicitant le concours de la commune. Il lui appartiendra de désigner les architectes et les entrepreneurs chargés d'exécuter les travaux, sauf bien entendu le droit pour la commune ou pour l'Etat d'imposer leurs architectes et leurs entrepreneurs au cas où ils subventionneraient les travaux.

Les obligations qui incombent aux communes pour leurs églises paroissiales incombent aux départements compris dans un diocèse en ce qui concerne les églises métropoli-

ibid. C'est le Conseil de préfecture qui est compétent pour statuer, aff. Guénébaut, D. P. 93.3:85.

taines ou cathédrales. C'est alors l'évêque qui doit avertir le préfet des réparations à effectuer et de l'insuffisance des ressources. Le préfet fait ensuite dresser un devis qui est communiqué au ministère de l'intérieur et des cultes (Décret du 30 décembre 1809, art. 106-107).

Ajoutons en terminant que les églises classées comme monuments historiques seront régies par la loi du 30 mars 1887.

2° *Hospices*. — (Loi du 13 août 1851, décret du 25 mars 1852, circulaire ministérielle du 5 mai 1852, loi du 5 avril 1884.)

Les hospices sont administrés par une commission administrative composée du maire et d'un nombre de membres variant avec l'importance de l'établissement hospitalier et désignés par le préfet.

C'est à cette commission administrative qu'il appartient de statuer sur les travaux à effectuer. Elle peut les voter seule, s'il s'agit de travaux inférieurs à 3.000 francs, sauf toutefois le droit pour le préfet d'en prononcer l'annulation dans les trente jours suivant la notification qui doit lui en être faite.

Quant aux travaux dont l'importance excède 3.000 francs ils ne peuvent être accomplis qu'en suite d'un avis conforme donné par le conseil municipal confirmé par le préfet.

Toutes les fois d'ailleurs qu'un emprunt sera nécessaire, la délibération prise par une commission administrative ne sera exécutoire que sur avis conforme du conseil municipal approuvé, suivant l'importance de l'emprunt, par le préfet, par un décret du chef de l'Etat ou par une loi (Loi du 5 avril 1884, art. 119).

La commission administrative a, bien entendu, le choix des architectes et entrepreneurs qui doivent exécuter les travaux, sauf au préfet à annuler une délibération qui lui

paraîtrait prescrire des travaux dans de mauvaises conditions ou les confier à des hommes de l'art incompétents (V. circulaire ministérielle du 5 mai 1852).

Quant au mode d'exécution, la commission administrative peut traiter à l'amiable pour les travaux n'excédant pas 3.000 francs : au dessus de ce chiffre, le principe de l'adjudication est obligatoire (Ordonnance du 14 novembre 1837).

Sur les formes de l'adjudication, voir *infra*.

5. — Travaux des associations syndicales. — Nous avons vu plus haut, chapitre I, § 2, n° 3, que les travaux exécutés par des associations syndicales forcées ou simplement autorisées constituaient, à la différence des travaux accomplis par les associations libres, des travaux publics (1). Nous devons examiner maintenant dans quelles conditions peuvent être organisées ces associations et quelles sont les règles régissant les travaux qu'elles peuvent avoir à exécuter.

Associations forcées. — Ces associations, comme nous l'avons dit également, continuent à exister depuis la loi du 21 juin 1865 lorsqu'il s'agit des travaux spécifiés aux n°s 1, 2, 3, de cette loi, auxquels il convient d'ajouter aux termes de l'article 26 de la loi du 16 septembre 1807 l'entretien et la garde des travaux de dessèchement qui sont à partir de leur réception à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux.

Le trait caractéristique de ces associations c'est que leur création, provoquée ou non par certains des propriétaires intéressés, ne peut être entravée par le refus d'y participer opposé par d'autres propriétaires (V. sur ce point, loi du 14 floréal an XI et 16 septembre 1807).

(1) Jugé encore récemment que des travaux exécutés par une association syndicale autorisée ont le caractère de travaux publics ; Cons. d'Etat, 1886, aff. Syndicat de la Dive, R. 1886, p. 181.

Ce caractère des associations forcées doit évidemment en faire restreindre la création aux cas limitativement déterminés qui ont été prévus par les lois régissant cette matière.

L'Administration ne pourrait donc sans excès de pouvoir raisonner par analogie non plus que contraindre des propriétaires à former une association forcée s'ils n'étaient pas réellement intéressés dans les travaux à entreprendre.

Quant aux règles qui président à la constitution et à l'organisation de cette catégorie d'associations, elles sont contenues dans les lois du 14 floréal an XI, article 2 et 16 septembre 1807, article 34.

Elles ne peuvent en principe être formées que par décret rendu en assemblée générale du Conseil d'Etat.

Au cas, néanmoins, où il n'y a pas d'opposition de la part des propriétaires, et spécialement aussi en matière de curage, le décret des 15 et 29 avril 1851 permet aux préfets de constituer les propriétaires en association sans que l'intervention du Conseil d'Etat soit nécessaire.

Les décrets ou les arrêtés préfectoraux portant création d'associations forcées peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat par le recours pour excès de pouvoir.

Les intéressés pourraient d'ailleurs user d'un autre moyen en demandant au Conseil de préfecture, en appel au Conseil d'Etat, la décharge des taxes perçues en matière d'associations forcées illégalement créées.

Les travaux faits par les associations forcées sont en général précédés d'une déclaration d'utilité publique, et l'expropriation peut bien entendu en être la conséquence. Ils sont presque toujours exécutés sous la surveillance de l'Etat.

Associations autorisées. — Les travaux exécutés par ces associations sont également des travaux publics, et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'association a été dès

le début organisée en association forcée ou si, libre d'abord, elle a été ensuite transformée en association autorisée.

Pour les travaux à exécuter par cette catégorie d'associations les propriétaires intéressés sont réunis en association par arrêté préfectoral soit, sur la demande de un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet ou du maire (art. 9, loi du 21 juin 1865).

Mais l'association ayant conservé le caractère d'association privée et libre jusqu'au jour où est intervenue l'autorisation administrative, nous estimons que cette autorisation n'ayant pas d'effet rétroactif les travaux exécutés antérieurement n'auraient pas le caractère de travaux publics.

Quant aux formalités et aux règles présidant à la constitution et au fonctionnement de ces associations, elles sont contenues dans la loi du 21 juin 1865 complétée par le décret portant règlement d'administration publique du 9 mars 1894.

L'arrêté d'autorisation peut être attaqué par tout tiers ou tout propriétaire ayant un intérêt quelconque à le faire.

Le recours doit, aux termes de l'article 13 de la loi de 1865, être introduit dans le mois qui suit l'affichage de l'arrêté et adressé par l'intermédiaire de la préfecture au ministre des travaux publics. Le délai de transmission est de 15 jours. Il est ensuite statué par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le dépôt à la préfecture est obligatoire. Le ministère d'un avocat au Conseil n'est pas nécessaire et le recours n'est soumis à aucun droit d'enregistrement, mais il doit être rédigé sur timbre.

A côté de ce recours exceptionnel il peut être formé, aux termes du droit commun, un recours pour excès de pouvoir devant la section du contentieux du Conseil d'Etat.

6. — Travaux exécutés par des entrepreneurs et concessionnaires. — Chemins de fer. — Tramways. — Comme nous l'avons dit *suprà*, les travaux exécutés par des entrepreneurs et concessionnaires qui ont pour objet des ouvrages devant être affectés à l'usage commun des citoyens ayant précisément le but immédiat d'intérêt général que nous avons reconnu être le principal critérium servant à distinguer tout travail public, sont des travaux publics.

Nous nous occuperons plus spécialement dans ce paragraphe des chemins de fer et tramways qui sont d'ailleurs aujourd'hui entrés dans une phase de développement en rendant l'étude particulièrement nécessaire. Bien entendu nous nous limiterons à l'étude des questions rentrant dans notre chapitre, c'est-à-dire à l'examen des autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux ayant pour objet l'établissement des diverses catégories de chemins de fer ainsi que la création des tramways. Nous verrons aussi et en même temps quelles sont les différentes formalités précédant l'exécution de ce genre spécial de travaux publics.

Chemins de fer. — Diverses espèces de chemins de fer. — On peut dans la législation actuelle, en se plaçant à un point de vue général, distinguer quatre espèces de voies ferrées : 1° les chemins de fer d'intérêt général ; 2° les chemins de fer d'intérêt local (départemental, ou communal) ; 3° les chemins de fer industriels ; 4° les tramways.

Les premiers sont ceux qui sont établis par l'Etat ou pour son compte.

Les seconds sont établis par les départements ou les communes ou pour leur compte.

Les troisièmes ont pour destination principale de desservir des exploitations industrielles, mais peuvent aussi servir au transport des voyageurs et des marchandises.

Quant aux tramways, ce sont des voies de fer établies

sur le sol des voies publiques, dépendant du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes.

Classement des chemins de fer. — Déclassement. — Le classement est l'acte par lequel un chemin de fer à créer ou existant est placé dans l'une des trois catégories de chemins de fer admises dans notre législation.

Le classement peut faire l'objet d'un acte spécial, ou se confondre avec la déclaration d'utilité publique, lorsqu'il s'agit d'un chemin à créer.

Il émane dans tous les cas du législateur ; une loi sera donc toujours nécessaire.

Pour les voies existantes il résulte de l'acte qui, déclassant un chemin de fer d'intérêt local, le fait passer dans le réseau d'intérêt général (Loi du 11 juin 1880).

C'est ainsi que les lois du 17 juillet 1879 pour la France continentale et du 18 juillet 1879 furent exclusivement des lois de classement pour le réseau d'intérêt général. La loi du 11 juin 1842 était d'ailleurs, elle aussi, une loi de classement, mais non exclusivement.

Le déclassement pourra résulter soit d'une loi opérant purement et simplement l'annulation du classement antérieur, soit de la déclaration d'utilité publique d'une voie ferrée à titre de chemin de fer d'intérêt local, alors qu'elle avait été antérieurement classée comme voie d'intérêt général.

A. — *Chemins de fer d'intérêt général.*

Il résulte de ce qui précède, qu'il n'y a pas de définition possible d'un chemin de fer d'intérêt général ; c'est une question d'espèce qui sera appréciée souverainement par l'autorité compétente pour opérer explicitement ou implicitement le classement.

Sera un chemin de fer d'intérêt général, celui qui aura été classé comme tel. On ne pourrait en effet qu'indiquer

les considérations de fait qui le plus ordinairement expliquent la catégorie à laquelle une voie ferrée est rattachée par le classement (Avis du Conseil d'État, section des travaux publics, 6 août 1884).

Exécution des chemins de fer d'intérêt général. — a) Formalités préalables. — Nous avons pour cette matière à suivre l'ordre dans lequel se présentent chronologiquement les phases diverses par lesquelles passe la voie ferrée.

En premier lieu les études préalables, les seules qui doivent ici nous préoccuper, c'est-à-dire celles qui mettent l'Administration ou ses subrogés en contact avec les tiers.

Ce n'est qu'en vertu d'une instruction et d'une autorisation préalable du ministre des travaux publics, que le service compétent ou une compagnie peuvent faire des études sur le terrain (Circ. min. du 6 mars 1881).

A défaut, les dommages causés donneraient lieu à des poursuites répressives ou civiles suivant les règles du droit commun.

Ces études régulièrement autorisées produisent deux effets principaux : 1° elles permettent à ceux auxquels elles ont causé des dommages, d'en demander la réparation dans les conditions que nous exposerons *infra* pour les dommages résultant de travaux publics (Art. 4, loi du 28 pluviôse an VIII ; loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant le Conseil de préfecture) ;

2° Elles sont protégées par les dispositions de l'article 438 du Code pénal dont nous aurons à expliquer la portée à la fin même du présent chapitre.

b) Instruction administrative. — Tout projet de voie ferrée, en dehors des études sur le terrain, fait l'objet d'une instruction administrative complexe dont les formes et conditions sont déterminées par les circulaires ministérielles et à laquelle concourent des services multiples en dehors

du service des chemins de fer (Ministère des travaux publics qui est le principal intéressé) (Circ. min. du 14 janvier 1850 ; Circ. min. du 28 juin 1879 ; Circ. des 28 avril 1880, 12 août 1880 ; Circ. du 28 décembre 1878 ; Circ. du 9 janvier 1882, etc.).

C'est après cette instruction que le ministre des travaux publics décide s'il y aura lieu ou non de procéder à l'enquête.

c) Enquête. — Déclaration d'utilité publique. — L'instruction administrative terminée, et, sur l'ordre du ministre des travaux publics, il est procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête aura lieu ici dans la forme déterminée par l'ordonnance du 18 février 1834, et l'ordonnance du 15 février 1835 combinées. Les résultats de cette enquête seront consignés et appréciés dans un avis émanant des préfets et ingénieurs compétents (Circ. des 28 décembre 1878 et 9 janvier 1882). Le ministre des travaux publics statue après avis du Conseil général des ponts et chaussées.

La déclaration d'utilité publique émanera du législateur ou du chef de l'Etat suivant la distinction faite pour les travaux de l'Etat par la loi du 27 juillet 1870. En principe, c'est, ainsi que nous l'avons dit, le législateur qui aura dans la plupart des cas à intervenir. Dans les cas où cette intervention ne sera pas nécessaire, il suffira d'un décret rendu en Conseil d'Etat dans la forme des règlements d'administration publique. C'est cette façon de procéder qui devra être employée lorsqu'il s'agira d'une voie ferrée présentant le double caractère d'être un embranchement et d'avoir moins de 20 kilomètres (V. *suprà*).

Modes d'exécution des chemins de fer d'intérêt général.
— Les travaux ayant pour objet l'exécution de chemins de fer d'intérêt général sont au premier chef, comme nous venons de le voir, des travaux publics. Indépendamment

des conséquences qui résultent de ce caractère en ce qui concerne les règles applicables aux études préalables, droit pour les ingénieurs de pénétrer sur les propriétés privées, etc., il en est d'autres concernant les modes d'exécution de ces travaux, par exemple, l'application des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Loi du 3 mai 1841, art. 63), par exemple aussi les modes mêmes concernant l'exécution de ces travaux.

Les chemins de fer d'intérêt général peuvent être exécutés de trois manières différentes :

1° L'Etat seul exécute la totalité des travaux, soit pour exploiter lui-même, soit pour faire exploiter par des Compagnies (Lois du 14 juin 1878, du 31 juillet 1879, du 29 juillet 1880).

C'est le système de beaucoup le moins usité.

Lorsque l'Etat exécute ainsi lui-même les travaux, il se soumet aux règles générales ordinaires régissant les travaux publics de l'Etat. Les adjudications auront donc lieu dans les formes prescrites par le décret du 18 novembre 1882. La surveillance de l'exécution appartiendra aux ingénieurs de l'Etat ;

2° L'Etat se charge de l'acquisition des terrains, des travaux d'infrastructure (terrassements et ouvrages d'art divers), un concessionnaire se chargeant alors de la voie proprement dite (ballast, traverses, rails) et des travaux de superstructure. Ce second système, système mixte, plus usité que le précédent, l'est moins toutefois que celui dont il nous reste à parler ;

3° Un concessionnaire se charge de tous les travaux nécessaires, sauf le concours financier de l'Etat. Comme nous venons de le dire, c'est là le système de beaucoup le plus usité.

Lorsque les travaux sont ainsi exécutés par une Compagnie concessionnaire, en tout ou en partie, cette Com-

pagnie est mise aux lieu et place de l'Administration.

Elle expropriera donc dans les conditions prévues par l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, elle exercera les droits d'occupation temporaire, etc., mais les travaux seront exécutés sous la direction de ses ingénieurs, après seulement que le ministre des travaux publics aura donné son approbation aux projets, plans et devis.

Les droits et obligations de la Compagnie concessionnaire seront déterminés par le cahier des charges spécial et par le cahier des charges général de 1857.

B. — *Chemins de fer d'intérêt local.*

Depuis la loi du 11 juin 1880 qui a abrogé la loi du 12 juillet 1865, toutes les lignes présentant un intérêt collectif en dehors du réseau d'intérêt général sont des chemins de fer d'intérêt local.

Sous l'empire de la loi de 1865 on discutait sur les caractères auxquels on pouvait reconnaître un chemin de fer d'intérêt local. La loi nouvelle a fait disparaître cette controverse. Elle a décidé avec raison que le caractère de chemin de fer d'intérêt local ne pouvait être déterminé ni par le but de la ligne, ni par son mode d'exécution, ni par son étendue, qu'il y avait là exclusivement une question d'espèce.

C'est aujourd'hui au pouvoir législatif seul qu'il appartient en déclarant l'utilité publique des travaux, et en les autorisant, de classer la ligne. C'est cet acte de classement qui déterminera son caractère.

Les chemins de fer d'intérêt local se subdivisent en chemins de fer d'intérêt local départemental et chemins de fer d'intérêt local communal. Les premiers sont entrepris principalement par un ou plusieurs départements ou pour leur compte, les seconds, par une ou plusieurs communes ou pour leur compte. Les uns font partie du domaine

public départemental, les autres du domaine public communal.

C'est une délibération du Conseil municipal qui remplacera en matière de chemin de fer d'intérêt local communal, la délibération du Conseil général.

L'idée dominante qui s'attache à ces lignes, c'est qu'elles sont destinées uniquement à servir d'affluents au réseau d'intérêt général ou à créer les relations vicinales des voies ferrées.

Etablissement de ces chemins de fer. — Formalités préalables.

Nous nous occupons ici des chemins de fer d'intérêt local départemental.

L'établissement des chemins de fer d'intérêt local par le département passe par plusieurs phases. L'initiative peut en être prise par le Conseil général ou par le préfet et l'établissement peut en être fait par le département sur le territoire de plusieurs communes ou même d'une seule commune de ce département.

Les formalités préalables à l'établissement d'un chemin de fer de cet ordre sont :

1° *Une instruction administrative préalable* faite par le préfet, cela sans distinction et soit que le projet émane de lui, du Conseil général ou d'un membre du Conseil général ;

2° *Une enquête sur l'utilité de la ligne projetée*, enquête qui sera faite dans les formes ordinaires prescrites en matière de travaux publics ;

3° *Une délibération du Conseil général* fixant la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par

le Conseil d'Etat, sauf modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation.

Que si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements il y aura lieu alors aux conférences interdépartementales prévues par les articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

Jusqu'ici il n'y a encore que des projets. Ces projets doivent ensuite être soumis à l'examen du Conseil général des Ponts et Chaussées d'abord, à celui du Conseil d'Etat ensuite (V. sur tous ces points la loi du 11 juin 1880, art. 2) ;

4° *Enfin intervient une loi qui déclare l'utilité publique et autorise l'exécution des travaux, elle rend par là définitive la délibération du Conseil général et donne au chemin de fer son caractère légal en le classant (art. 2, in fine).*

Une fois l'autorisation législative obtenue, le préfet soumet les projets à l'ingénieur en chef du département pour avoir son avis, puis *les projets d'exécution* sont soumis à la délibération du Conseil général qui statue définitivement.

Sous cette dénomination *de projets d'exécution* on entend ceux qui déterminent le tracé définitif, l'emplacement des stations.

Quant aux projets de détail ils sont approuvés par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef (Loi du 11 juin 1880, art. 3, § 7).

Cependant dans les deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, peut, après avoir pris l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, appeler le Conseil général du département à délibérer de nouveau sur les projets. Cette mesure, d'ailleurs facultative pour le ministre des travaux publics, est une forme spéciale d'exercice de la tutelle administrative. L'intervention du ministre, qui nécessite

une proposition émanée du préfet et un avis préalable, quel qu'il soit, du Conseil général des Ponts et Chaussées, est facultative ; en tout cas sa décision s'impose au Conseil général.

Les délibérations dont nous venons de parler sont prises dans les mêmes conditions par les conférences inter-départementales, lorsque la ligne intéresse plusieurs départements (Loi du 10 août 1871, art. 89 et 90). S'il y a désaccord entre les divers Conseils généraux au sujet de l'exécution de la ligne, c'est au ministre qu'il appartient de statuer (Loi du 11 juin 1880, art. 3, § 3).

En principe, lorsque l'autorisation législative est obtenue, le projet d'exécution peut, sans autre formalité que l'avis de l'ingénieur en chef, être soumis immédiatement aux délibérations du Conseil général.

Par exception, lorsqu'un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, il faut préalablement procéder à une enquête spéciale dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique (Cpr. art. 3, Loi du 11 juin 1880 *in fine* et décret du 18 mai 1881).

Modes d'exécution des chemins de fer d'intérêt local.

Les travaux concernant l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, sont des travaux publics. Ils peuvent être l'objet des divers modes d'exécution des travaux publics.

1° Ils peuvent être exécutés directement par le département (ou la commune) qui pourra ensuite les exploiter directement ; c'est là un système peu pratiqué, mais prévu formellement par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 ;

2° Le département (ou la commune) peut exécuter les travaux et ensuite traiter avec une Compagnie pour l'exploitation du chemin de fer. C'est là un système analogue

à celui organisé par la loi du 11 juin 1842 en matière de chemins de fer d'intérêt général.

Nous rencontrons, en ce cas, le concours du département (ou de la commune) et de l'industrie privée : le premier se chargeant de l'infrastructure, le second de la superstructure.

Dans ces deux premiers cas, il y aura travaux publics départementaux, exécutés suivant les conditions ordinaires et les règles générales régissant les travaux publics départementaux que nous avons examinées *suprà*.

3° Le département (ou la commune) peut recourir au système des concessions. C'est de beaucoup le plus pratiqué, la Compagnie se chargeant de l'exécution des travaux et de l'exploitation.

Si, dans ce dernier cas, il est nécessaire de recourir à une expropriation, le concessionnaire ou la Compagnie concessionnaire y procéderont comme subrogés aux droits de l'Administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841.

C. — *Chemins de fer industriels.*

Les chemins de fer industriels sont ceux qui sont destinés principalement à desservir des exploitations industrielles et accessoirement au transport des voyageurs et des marchandises. Ces chemins de fer seront créés par exemple pour desservir des mines, des hauts-fourneaux, des forges, etc. Jusqu'en 1865 aucune disposition législative spéciale ne les régissait. On leur appliquait la distinction faite par la législation régissant les autres chemins de fer : les concessions étaient accordées par l'Etat et résultaient d'une loi ou d'une ordonnance suivant la longueur du chemin de fer.

Spécialement pour les mines, la loi du 27 juillet 1880 qui a remanié un certain nombre d'articles de la loi du

21 avril 1840 contient des dispositions particulières concernant les chemins de fer les desservant. Pour cette catégorie de chemins de fer c'est toujours le pouvoir exécutif qui statue, quelle que soit leur étendue.

L'autorisation est alors donnée par un décret rendu en Conseil d'Etat, à moins que la construction n'ait lieu que dans le périmètre de la mine et sans modification du relief du sol. Dans ce dernier cas, l'autorisation du préfet sera suffisante (Loi du 27 juillet 1880, art. 43 et 44).

En dehors de cette catégorie spéciale de chemins de fer régie par les dispositions de la loi du 27 juillet 1880, aucune disposition particulière n'a été édictée, sauf celles résultant des dispositions des articles 20 et 22 combinés de la loi du 11 juin 1880.

Ces chemins de fer sont concédés par une loi ou un décret, suivant que leur longueur excédera ou non 20 kilomètres (application de la loi du 27 juillet 1870).

En général, l'Administration se réserve le droit d'imposer quand elle le jugera convenable un service de voyageurs ou de marchandises (V. par exemple la loi du 27 juillet 1880 sur les mines), et dans ce cas, l'acte de concession contient le tarif qui sera applicable, c'est ce qui explique la possibilité d'appliquer à ces chemins de fer les règles de l'expropriation.

Ils font partie du domaine public de l'Etat et, comme les autres chemins de fer, rentrent dans la grande voirie. Ils ne se distinguent pas d'ailleurs des lignes ordinaires et leur sont assimilés au point de vue des travaux de construction. Ce sont donc des travaux publics, soumis aux règles générales que nous avons énumérées comme régissant cette catégorie de travaux. En outre, suivant que la ligne dont ils font partie est d'intérêt général ou d'intérêt local, il y aura lieu d'appliquer les règles propres à l'une ou à l'autre de ces catégories de voies ferrées.

D. — *Tramways.*

Bien que la première création de tramways remonte à 1833, aucune disposition spéciale n'avait été édictée sur cette matière. C'était une lacune qu'il fallut nécessairement combler, lorsqu'il fut question d'établir des tramways sur un grand nombre de voies appartenant à des domaines publics différents (routes nationales, départementales, voirie urbaine).

Les difficultés soulevées avaient été examinées et résolues dans un avis de la commission remplaçant le Conseil d'Etat en date du 22 février 1872, dont la doctrine fut reproduite à nouveau dans un avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1876. On reconnut qu'il n'appartenait qu'au chef de l'Etat en Conseil d'Etat de déclarer l'utilité publique et de concéder ces entreprises.

Toutefois, pour sauvegarder les principes en même temps que par déférence pour les autorités locales, le gouvernement concédait les tramways aux villes ou aux départements, avec faculté pour eux de les rétrocéder à des entrepreneurs, sauf approbation de l'acte de rétrocession, au lieu de recourir à la concession directe au profit d'exploitants agréés par lui.

Cette matière réclamait néanmoins, à raison de l'importance grandissante qu'elle prenait chaque jour, une législation précise. Un projet fut déposé à l'Assemblée nationale le 17 mars 1875, par M. Caillaux, ministre des travaux publics, mais n'aboutit pas. La question reprise par le projet de loi de Freycinet déposé au Sénat en 1878, fut fondue avec le projet sur les chemins de fer d'intérêt local et est devenue le chapitre 3 de la loi du 11 juin 1880.

L'article 26 de cette loi porte : « Qu'il peut être établi sur les voies dépendant du domaine public de l'Etat, des départements, ou des communes, des tramways ou voies

ferrées, à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques.

Ces voies ferrées, ainsi que les déviations accessoires construites en dehors du sol, des routes et chemins et classées comme annexes, sont, ajoute ce même article, soumises aux dispositions qui suivent.....

Le caractère distinctif des tramways est donc, ainsi que cela résulte de cet article, d'être établis sur d'autres voies publiques, faisant partie du domaine public de l'Etat, du département ou de la commune. Peu importe d'ailleurs le moteur employé (chevaux, vapeur, électricité).

Aujourd'hui, les tramways sont régis par la loi du 14 juin 1880, articles 26 et suivants, les décrets des 18 mai et 6 août 1881, le décret réglementaire du 9 août 1881, le décret du 20 mars 1882, la loi du 21 mars 1885 (art. 24), et celle du 13 juillet 1893, articles 25, 39 et 57.

Etablissement des tramways. — Formalités préalables.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 18 mai 1881, les demandes d'établissement de tramways doivent être adressées, suivant les cas, au ministre des travaux publics, au préfet ou au maire.

Au ministre, lorsque la concession doit être accordée par l'Etat; au préfet, lorsqu'elle doit être accordée par le Conseil général; au maire, lorsqu'elle doit être accordée par le conseil municipal.

Les articles 2 et 3 de ce même décret déterminent les pièces à joindre à ces demandes.

Instruction administrative. — Ces demandes ainsi adressées sont soumises à une instruction administrative qui sera faite suivant les cas par le ministre, le préfet ou le maire.

Décision sur l'enquête. — Puis l'autorité qui est compétente pour accorder la concession devra préalablement se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à l'enquête.

En effet, aux termes de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique, et dans laquelle les Conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession (V. aussi décret du 18 mai 1881, art. 4).

Les formes de l'enquête et la composition de la commission d'enquête sont déterminées par les articles 4 et 5 du même décret du 18 mai 1881.

Les chambres de commerce, à leur défaut les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, les Conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, doivent émettre leur avis sur l'utilité et la convenance de l'entreprise (art. 9 à 11 du décret du 18 mai 1881).

Autorités compétentes pour accorder les concessions.

Au point de vue de l'autorité compétente pour accorder la concession d'une entreprise de tramways, la loi de 1880 établit une quadruple distinction, basée sur la nature de la voie publique sur laquelle le tramway sera établi : 1° la concession est accordée *par l'Etat*, lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat ;

2° La concession est accordée *par le Conseil général au nom du département*, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou

doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes ;

3° La concession est accordée *par les Conseils généraux des départements intéressés* si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, conformément d'ailleurs aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ;

4° Enfin la concession est accordée *par le conseil municipal* lorsque la voie est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural (Loi du 11 juin 1880, art. 27).

Toutefois, comme il était nécessaire dans des exploitations de cette nature de concilier les intérêts engagés émanant de diverses personnes morales et l'unité d'exploitation, deux dispositions ont permis de ne faire intervenir qu'une seule personne morale pour traiter avec le concessionnaire.

De là les articles 27, § 1 et 28. L'article 27, § 1, porte en effet : « cette concession peut être faite par l'Etat aux villes ou aux départements intéressés, *avec faculté de rétrocession* ». Et réciproquement l'article 28 porte : « que le département peut accorder la concession à l'Etat ou à une commune avec *faculté de rétrocession* ; qu'une commune peut agir de même à l'égard de l'Etat ou du département ».

Exécution. — Déclaration d'utilité publique.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque pour l'établissement d'un tramway il y aura lieu à expropriation d'un chemin vicinal, soit pour l'une des déviations prévues à l'article 26 de la loi de 1880, cette expropriation pourra être opérée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vici-

naux et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864. Les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics lorsque la concession est accordée par l'Etat.

Si la concession est accordée par un département ou par une commune, ce sont alors les dispositions de l'article 3 de la loi de 1880 qui deviennent applicables (art. 29, 31 et 32, loi du 11 juin 1880).

Les règles relatives à la construction des tramways sont déterminées par le décret réglementaire du 6 août 1881 ainsi que par le cahier des charges type de ce même jour, 6 août 1881.

7. — Quid au cas où les travaux ont été irrégulièrement engagés ? — Ainsi que nous l'avons déjà dit, les travaux entrepris par un établissement public, commune, fabrique, ou autres, de même que les travaux exécutés par des concessionnaires, sans l'autorisation de l'autorité compétente, n'auront pas le caractère de travaux publics (1).

Aucune des conséquences que nous avons signalées comme résultant de ces caractères, ne découlera donc de l'exécution de travaux entrepris dans de semblables conditions. C'est ainsi, par exemple, que seule l'autorité judiciaire sera compétente pour connaître des difficultés qui pourront surgir relativement à l'exécution de ces travaux,

(1) Civ. cass., 29 janvier 1861, aff. Thiboust. Travaux concernant la construction d'un abattoir communal, entrepris en dehors d'autorisation de l'Administration, ne sont pas des travaux publics, D. P. 61. 1. 122 ; Cons. d'Etat, 13 février 1880, aff. Mercier. Travaux concernant une église et un presbytère entrepris sans l'intervention de la commune et sur l'ordre du curé. Traité intervenu entre curé et entrepreneur constitue un contrat ordinaire qui ne saurait rentrer dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, D. P. 80.3.112, R. 80, p. 183 ; Paris, 25 février 1893, aff. Société franco-belge. Travaux entrepris sans approbation préfectorale par le concessionnaire de l'éclairage d'une commune, travaux privés, D. P. 92.2.226 ; Chambéry, 19 mars 1898. Tramways, canalisation non prévue par Administration, travaux privés, R. Chambéry, 1898, p. 10.

ou des demandes en indemnité formées par des particuliers à l'occasion des dommages causés par ces travaux (1).

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'autorisation régulière qui interviendrait une fois les travaux entrepris n'aurait point un effet rétroactif. Si donc un particulier engageait une instance pour obtenir la réparation du préjudice que lui auraient causé des travaux publics irrégulièrement entrepris, l'autorité judiciaire qu'il aurait saisie de sa demande demeurerait compétente, malgré d'ailleurs une autorisation administrative survenue en cours d'instance (2).

Nous devons aussi observer que les dommages préalables à toute autorisation accordée à des entrepreneurs de travaux publics, constituent des voies de fait ordinaires, justiciables des tribunaux de droit commun (3).

Bien entendu, la règle que nous indiquons ici ne doit pas être exagérée quant à sa portée. Ce qui est nécessaire, c'est que les travaux soient autorisés par l'autorité compétente, mais nous estimons, et il a été maintes fois jugé, que la seule omission de l'une des formalités prescrites préalablement à l'exécution des travaux publics, et dont nous allons nous occuper au paragraphe suivant, n'enlèverait point à ces travaux leur caractère de travaux publics.

C'est ainsi que des travaux ayant le caractère de travaux publics ne perdront pas ce caractère parce que certaines

(1) Trib. conf., 19 nov. 1881, aff. Duru. Demande en indemnité formée par un particulier à l'occasion de travaux exécutés par une commune sans l'approbation du conseil municipal doit être portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, D. P. 83.3.22 ; *Adde* : Trib. conf., 9 mai 1891, aff. Lebel, R. 1891, p. 854.

(2) Metz, 11 mai 1869, aff. Ravain. — Cpr. Civ. rej., 18 août 1868, aff. Meuridon, D. P. 69.2.208 et D. P. 68.1.478.

(3) Rouen, 5 juillet 1897, dommages préalables à l'autorisation. Actes accomplis par des entrepreneurs de travaux publics en dehors de toute autorisation préalable constituant des voies de fait justiciables des tribunaux ordinaires, *Rev. gén. adm.*, 1898, p. 52.

formalités requises préalablement à leur exécution, une enquête par exemple, n'auront pas été accomplies (1).

De même lorsque des travaux ont été entrepris dans un but d'utilité publique, en vertu de délibérations des conseils compétents, suivies de décisions préfectorales approbatives des dépenses, la circonstance que le décret déclaratif d'utilité publique n'est intervenu qu'après l'exécution partielle des travaux n'enlèvera point à ces travaux leur caractère de travaux publics (2).

II

DES MOYENS TENDANT A ASSURER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

I. Etudes préparatoires. — a) Etude des projets. — b) Enquête. — c) Déclaration d'utilité publique. — II. Etendue et application de l'article 438 du Code pénal.

I. — Etudes préparatoires. — a) *Etude des projets*. — Tous les travaux publics sont nécessairement précédés d'études

(1) Cons. d'Etat, 26 janvier 1894, aff. Lebreton. Construction d'un égout collecteur. Omission de l'enquête. — Travaux conservent néanmoins caractère de travaux publics. D. P. 95.7.543, R. 94, p. 71.

Adde : Trib. conf., 18 février 1893 et les renvois, D. P. 94.3.34.

(2) Trib. conf., 26 mai 1894, aff. de Gasté c. Hospices de Bagnols-sur-Cèze. — Travaux entrepris par un hospice dans un but d'utilité publique en vertu de délibérations de la commission administrative des hospices et du conseil municipal suivis de décisions préfectorales approuvant la dépense, ont caractère de travaux publics bien que le décret déclaratif d'utilité publique et les formalités administratives qui les ont précédés ne soient intervenus qu'après l'exécution partielle des travaux. — Demande en indemnité devra donc être portée devant juridiction administrative, D. P. 95.3.46. R. 94, p. 371. — V. dans le même sens : Cons. d'Etat, 13 mai 1892, aff. Commune de Longpré, R. 92, p. 441 ; Trib. conf. précité, 18 février 1893, Conflit Dubois et Saint-Père, D. P. 94.3.34 et la note, R. 93, p. 155.

préalables qui sont faites sur les terrains et sont indispensables pour l'établissement des plans et devis.

Les agents de l'Administration ou même de simples particuliers peuvent donc à cet effet être autorisés par arrêté préfectoral à pénétrer dans les propriétés privées.

L'autorisation qui est ainsi accordée ne crée au profit de ceux qui l'ont obtenu aucun droit vis-à-vis de l'Administration : elle peut en conséquence être retirée sans qu'il y ait de recours possible devant le Conseil d'État (1).

Des circulaires ministérielles recommandent aux ingénieurs ou à tous ceux qui ont à pénétrer ainsi sur des propriétés privées d'user de plus grands ménagements (V. notamment circulaire du 24 octobre 1853).

D'ailleurs les dommages qui résulteraient de ces études préalables sont des dommages assimilés par les lois du 28 pluviôse de l'an VIII et du 16 septembre 1807 aux dommages résultant de l'exécution même des travaux publics (V. *infra*, chap. X).

b) Enquête. — Tous les travaux publics doivent également être précédés d'une enquête administrative. L'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 1870 aujourd'hui en vigueur pour les travaux de l'État, exige formellement qu'il soit procédé à cette enquête pour cette catégorie de travaux. Comme il résulte de l'article 2 de cette même loi qu'elle n'a rien innové en ce qui concerne les travaux départementaux et communaux, il faut suivre la législation antérieure qui exigeait également une enquête en cette matière.

Cette enquête, qui ne doit d'ailleurs pas être confondue avec celle exigée par l'article 4 de la loi du 3 mai 1841 pour arriver à la détermination des terrains à exproprier, est, selon nous, nécessaire même pour les travaux de minime

(1) Cons. d'État, 7 avril 1859, aff. Renard, R. 1859, p. 256 ; Conf. Christophe et Auger, t. I, n° 304 ; Perriquet, t. I, n° 36.

importance (1). Seuls les travaux d'entretien et de réparations ordinaires qui sont exécutés dans chaque département sous la direction des ingénieurs et l'autorité du préfet peuvent toujours être exécutés sans enquête préalable (Ord. 27 mai 1829, art. 4).

Quant aux formes de cette enquête, elles sont déterminées par l'ordonnance du 18 juillet 1834 rendue en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, complétée par celle du 15 février 1835 pour le cas où les travaux doivent s'étendre sur plusieurs départements, et celle du 23 août 1835 s'il s'agit de travaux d'intérêt communal.

c) *Déclaration d'utilité publique.* — L'enquête dont nous venons de parler est suivie de la déclaration publique. Cette déclaration résultera généralement de l'acte même autorisant les travaux, loi ou décret, suivant les cas, et ce, par application de la loi du 27 juillet 1870.

Quant aux travaux des départements et des communes, la déclaration d'utilité publique résultera d'un décret du chef de l'État qui suivra la délibération des Conseils généraux ou municipaux votant les travaux (2).

Nous avons vu toutefois que des règles spéciales avaient été édictées par la loi du 11 juin 1880 en matière de chemin de fer d'intérêt local. La délibération du Conseil général doit être précédée et non suivie de l'enquête, et, spécialement sur le point qui nous occupe, la déclaration d'utilité publique résultera de la loi autorisant les travaux et non d'un simple décret (V. loi du 11 juin 1880).

En ce qui concerne l'ouverture ou le redressement de

(1) En ce sens Christophle et Auger, t. I, n° 313. — *Contra* : Perriquet, t. I, n° 41, p. 45.

(2) En pratique et d'après les usages généralement suivis par l'Administration, le décret est rendu en la forme de règlement d'administration publique, mais cela n'est pas nécessaire. Cons. d'Etat, 27 mars 1856, aff. de Pommereu, R. 56, p. 224 et 25 mars 1881, aff. Trescases, R. 81, p. 344.

chemins vicinaux ordinaires, de grande communication ou d'intérêt commun, un décret déclarant l'utilité publique n'est pas nécessaire (art. 44 et 86, loi du 10 août 1871 ; art. 15, loi du 21 mai 1836). L'arrêté préfectoral vaudra d'ailleurs déclaration d'utilité publique s'il s'agit de l'élargissement d'un chemin, à la condition toutefois que les travaux ne doivent pas s'exécuter sur des terrains attenants à une habitation (1).

Aucune contestation ne peut être soulevée ni aucun recours formé si la déclaration d'utilité publique résulte d'une loi.

Au cas où elle résultera d'un décret, le recours contentieux ne pourra pas être intenté, mais, au contraire, le recours pour excès de pouvoir pourra être formé conformément au droit commun, c'est-à-dire au cas d'incompétence, d'excès ou de détournement de pouvoir ou encore de vices de formes (2).

Conformément également aux règles régissant cette voie de recours, il devra être formé dans les trois mois suivant le moment où l'intéressé aura eu connaissance de la déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique s'applique d'ailleurs à tous les ouvrages qui sont l'accessoire et la suite nécessaire des travaux pour lesquels elle est expressément prononcée.

(1) Cons. d'Etat, 31 mars 1882, aff. Chastenet, D. P. 83.3. 82.

(2) Il sera donc impossible de contester l'opportunité de la déclaration d'utilité publique. Cons. d'Etat, 1^{er} juin 1849, aff. Ponts-Asnières de la Châtaignerie, R. 49, p. 290 ; 26 février 1870, aff. Gérard, R. 70, p. 193. Mais le recours pour excès de pouvoir sera, au contraire, possible si la critique s'adresse à la forme de l'acte ou à l'autorité dont il émane. Cons. d'Etat, 27 avril 1847, aff. Boncenne, R. 47, p. 243 ; 10 mai 1851, aff. d'Inguibert et consorts, D. P. 52. 3. 20, R. 51, p. 348 ; 22 novembre 1878, aff. De l'Hôpital, D. P. 79. 3. 38.

Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 323 et suiv. ; Perriquet, t. 1, n° 47, D. Suppl., R. Vo Trav. publics, nos 179 et suiv.

Rappelons en terminant que le principe de la séparation des pouvoirs interdit à l'autorité judiciaire d'interpréter ou d'examiner la régularité des actes contenant déclaration d'utilité publique.

II. — Etendue et application de l'article 438 du Code pénal. — La confection des travaux publics est protégée par l'article 438 du Code pénal qui prononce contre tous ceux qui s'opposent par des voies de fait à l'exécution des travaux autorisés par le gouvernement, c'est-à-dire, des travaux autorisés par l'Etat, les départements ou les communes, une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement et une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

Bien que l'opinion contraire ait quelquefois été soutenue, nous croyons, sans la moindre hésitation, que cette disposition s'applique aussi bien dans les cas où les voies de fait sont dirigées contre des travaux préparatoires, que dans le cas où l'opposition se manifeste contre l'exécution de travaux définitivement approuvés. La loi du 29 décembre 1892, qui est venue accroître les garanties protégeant la propriété privée, soit en matière d'études préalables, soit en matière d'occupation temporaire, rend encore, et, s'il est possible, plus certaine la décision que nous donnons sur ce point (1).

(1) Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 296, p. 143 ; De Ramel et Loison, *Commentaire de la loi du 29 décembre 1892*, p. 63 ; Delanney, *Les occupations temporaires et la loi du 29 décembre 1892*, n°s 14 et 56.

Bien entendu c'est la juridiction répressive, c'est-à-dire le tribunal correctionnel et au second degré la Cour d'appel, qui est compétente pour appliquer les pénalités portées par l'article 438 du Code de procédure dont nous nous occupons ici.

Ce serait également l'autorité judiciaire qui serait compétente pour statuer sur les dommages résultant des entraves apportées par un particulier à l'exécution de travaux publics. Il a été jugé en ce sens que le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer au profit d'une commune des dommages et intérêts contre un particulier pour le préju-

Nous estimons par contre, bien que ce soit là une question assez fortement controversée, que, pour que l'article 438 du Code pénal s'applique, il est nécessaire que toutes les formalités prescrites aient été observées. Les agents ou les délégués de l'Administration ne peuvent donc émettre la prétention de s'introduire sur un terrain et de l'occuper, sans avoir accompli les formalités légales. En conséquence, les peines portées par l'article 438 du Code pénal contre quiconque s'oppose par des voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement ne seront applicables que si l'exécution de ces travaux a été prescrite par l'autorité compétente (1).

dice résultant de ce que celui-ci aurait entravé l'exécution de travaux publics, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII n'attribuant compétence au Conseil de préfecture que pour statuer sur les demandes d'indemnité formées par des particuliers contre l'Administration (aff. Daniel, R. 86, p. 367).

(1) V. en ce sens : Perricket, t. II, n° 1010 ; Sanlaville, *De l'occupation définitive*, n° 50, *Revue générale d'administration*, 1890, t. I, p. 436 et note 1 ; Nancy, 10 juin 1885, aff. Bouvier c. min. public. Particulier ayant arraché des arbres plantés, selon lui, sur sa propriété, et bouché les trous faits pour en planter d'autres, acquitté par la Cour de Nancy parce que le maire de la commune d'Affricourt sur le territoire de laquelle les faits s'étaient produits, bien qu'agissant dans un intérêt communal, avait fait exécuter les travaux sans l'approbation du préfet de Meurthe-et-Moselle ni d'aucun autre agent du gouvernement. D. *Suppl.* R., V° *Travaux publics*, n° 1273, arrêt en note et D. P. 86.2.232 et notes.

Quelques arrêts plus anciens et certains auteurs prétendent qu'un propriétaire ne peut s'opposer à des travaux même non autorisés ou à une occupation temporaire irrégulière que par les voies légales (Féraud-Giraud, *Domages*, p. 63 et suiv.) : Crim. cass., 5 juin 1856, aff. Vve Delort, D. P. 56.1.309 ; Amiens, 1^{er} décembre 1876, aff. Delatire, D. P. 79.2.60.

CHAPITRE III

DES MODES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS. — DIVERSES ESPÈCES DE RÉGIE. — CONCESSION. — EN- TREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

I. — *Régie.*

1. Régie par économie. — 2. Régie simple. — 3. Régie intéressée. — 4. Distinction de la régie avec la mise en régie (Renvoi).

II. — *Concession.*

1. Définition et caractères de la concession. — 2. Formes de la concession. — 3. Droits et obligations du concessionnaire. — 4. Fin de la concession. — 5. Contentieux du contrat de concession. — 6. Comparaison entre la concession de travaux publics et la concession ou autorisation sur le domaine public.

III. — *Entreprise ou marché de travaux publics.*

I

RÉGIE.

Les travaux publics ne sont pas exécutés suivant un mode uniforme.

Ils peuvent être exécutés suivant un mode particulier auquel on a recours surtout pour les travaux de peu d'importance qui a reçu le nom de *Régie*, et qui peut, ainsi que nous allons le voir, présenter des formes un peu différentes qualifiées de : *Régie par économie*, *régie simple*, ou enfin *régie intéressée*.

Ils peuvent aussi donner lieu à deux autres contrats

d'une fréquence et d'une importance beaucoup plus considérables : *la concession et l'entreprise ou marché de travaux publics.*

1. — Régie par économie. — Dans ce mode d'exécution c'est l'Administration elle-même qui traite directement avec les ouvriers et les fournisseurs. Sans doute elle emploie ses agents : mais ils ne sont que de simples préposés, des porte-paroles.

Il n'y a, en droit, aucun intermédiaire entre l'Administration qui fait exécuter les travaux et les ouvriers, les fournisseurs ou les tiers.

Dès lors, les litiges qui s'élèvent à l'occasion des travaux surgiront donc directement entre l'Administration d'une part et d'autre part les ouvriers, les fournisseurs ou les tiers.

Ce procédé ne peut être employé que pour les travaux peu importants.

Si les travaux à exécuter présentent plus d'importance, la régie par économie proprement dite devient inapplicable, risquant en ce cas d'être fort dispendieuse. L'Administration doit alors décomposer la régie en marchés partiels ou petites tâches et les entrepreneurs multiples auxquels elle s'adresse prennent le nom de « tâcherons de régie ».

Il convient d'ailleurs de remarquer que le fait qu'un entrepreneur fournit à l'Administration des ouvriers qu'il paye directement, en se faisant ensuite rembourser ses avances de journées, n'enlève pas aux travaux ainsi effectués leur caractère de travaux exécutés en régie. La jurisprudence en a tiré avec raison cette conséquence que, si un accident arrive au cours de travaux ainsi exécutés à un ouvrier de l'entrepreneur, par suite de la faute d'un autre de ses ouvriers, ce n'est point l'entrepreneur qui devra être déclaré civilement responsable, mais bien l'Administra-

tion dont les agents étaient chargés de surveiller et de diriger les travaux (1).

Le décret du 31 mai 1862, article 10, complété sur ce point par le règlement provisoire de comptabilité du 18 août 1878 (art. 105 et 106) permet, afin de faciliter les régies par économie dans les différents services de l'Etat, qu'il soit fait aux agents chargés de ces services des avances jusqu'à concurrence de 20.000 francs au maximum et à la condition de produire dans le mois les pièces justificatives de la dépense.

2. — Régie simple. — Elle se confond, pour ainsi dire, avec la première. Ici cependant, la direction des travaux est confiée à un agent salarié recevant une rétribution ou un traitement fixe.

3. — Régie intéressée. — La régie est dite intéressée lorsque le régisseur n'est plus un fonctionnaire, mais une sorte d'entrepreneur, dont la rémunération se trouve dans une part des bénéfices. Il lui est en outre alloué des avantages proportionnels, tant pour ses avances de fonds que pour le loyer des outils, machines et matériel qu'il peut être appelé à fournir.

Ici encore, c'est l'Administration qui traite qui est responsable.

4. — Distinction de la régie avec la mise en régie (Renvoi). — Il faut se garder de confondre par suite de la similitude des qualifications la régie dont nous venons de parler avec la *mise en régie* dont nous parlons plus loin. La *mise en régie* suppose en effet un contrat préexistant passé entre un entrepreneur et l'Administration. L'entrepreneur n'exécutant pas les obligations qu'il a contractées, cette exécution est, afin de ne point laisser les travaux en souffrance,

(1) Cour d'appel de Limoges, 25 juin 1890, aff. Garrigou, D. P. 92. 2.570 et la note ; Cons. d'Etat, 24 juin 1892, même aff., D. P. 93.3.89 et la note, R. 92, p. 572.

confiée à une tierce personne aux risques et périls de cet entrepreneur.

II

CONCESSION.

Le mot concession peut en droit administratif être pris en des sens très différents.

Il peut signifier tout d'abord l'acte de gestion, de vente pour ainsi dire, par l'Etat d'une partie de son domaine privé. Il y a là un contrat de droit civil dans lequel n'intervient en aucune façon la puissance publique.

En second lieu, on entend par concession certaines autorisations données sur le domaine public et inaliénable de l'Etat, par exemple l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur un cours d'eau navigable ou encore de lui emprunter une force motrice. Il n'y a pas là un contrat, mais seulement un acte d'administration.

Nous verrons *infra* combien cette sorte de concession diffère de celle dont nous devons nous occuper plus spécialement ici, qui renferme à la fois un contrat et un acte d'administration, « la concession de travaux publics ».

Avant d'en donner une définition précise, nous pouvons dire que ce mode d'exécution de travaux publics a une origine fort ancienne. Les pouvoirs publics, longtemps déjà avant la Révolution, y avaient recours pour les travaux importants et nécessitant de grandes avances. Ils trouvaient ainsi, moyennant le droit de percevoir des péages ou des taxes qu'ils déléguaient aux entrepreneurs ou aux communautés d'habitants qui effectuaient les travaux, le moyen d'exécuter, sans bourse délier, des travaux présentant à la fois une grande importance et un caractère d'utilité générale. C'est surtout en matière de canaux que

ce procédé fut le plus usité. Nous pouvons citer la concession du canal de Craponne (entre la Durance et le Rhône) qui fut construit en 1554, du canal de Briare construit en 1638 et depuis, le canal de la Somme à l'Oise remontant à 1724, le canal de Givors établi en 1788.

Depuis lors, ce système fréquemment suivi pour l'établissement des ponts à péage a été supprimé en cette matière par la loi du 30 juillet 1880. Il est encore fréquemment usité en matière de chemins de fer et de tramways,

Le plus souvent perpétuelles à l'origine les concessions sont aujourd'hui toujours temporaires.

1.— Définition et caractères de la concession. — La concession de travaux publics est un contrat à titre onéreux, synallagmatique parfait par lequel une personne, particulier ou Compagnie s'engage envers l'Administration à exécuter, à entretenir un travail public, et, à l'exploiter, moyennant le droit de percevoir pendant un laps de temps déterminé des taxes en vertu d'un tarif, de ceux qui useront du travail effectué.

Le trait caractéristique de la concession, c'est la délégation aux concessionnaires d'un droit qui, en principe, appartient à l'Administration.

L'Administration ne paie pas directement le concessionnaire, elle le met en son lieu et place pour percevoir une taxe dont le produit sera sa rémunération.

Nous pouvons citer comme exemple de concessions les plus fréquemment usitées : les concessions de chemins de fer, de ponts à péage (avant la loi du 30 juillet 1880), d'abattoirs, de canaux, de tramways, de distribution d'eau, d'éclairage au gaz, à l'électricité, etc., etc.

De ce que la rémunération du concessionnaire consiste non dans un prix proprement dit, mais dans le droit de perception de taxes, il s'en suit que le privilège des ouvriers et fournisseurs, consacré par les lois du 26 pluviôse

an II et du 25 juillet 1891, ne pourra pas s'exercer en cas de concession, alors même que le concédant aurait garanti un minimum d'intérêt jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Caractères du contrat de concession. — Le contrat de concession est : 1° un contrat *synallagmatique parfait*. Il y aura donc des obligations et des droits à la charge de chacune des deux parties contractantes, le concédant et le concessionnaire ;

2° C'est un contrat *sui generis*, spécial au Droit administratif. Il tient à la fois du louage d'ouvrage du droit civil et de l'entreprise ou marché de travaux publics du droit administratif sans se confondre avec ces contrats.

C'est ainsi, par exemple, que la mort du concessionnaire sera sans influence sur les suites du contrat, l'article 1795 du Code civil étant inapplicable au contrat de concession.

Les différences qui le séparent de l'entreprise ou marché de travaux publics sont également fort importantes. Nous signalerons celles qui existent : a) *Quant au mode de rémunération de l'entrepreneur et du concessionnaire.* Dans le marché de travaux publics, l'entrepreneur fait un louage d'industrie : l'Administration lui doit le prix des travaux qu'il exécute et est libérée par le paiement de ce prix. Le concessionnaire au contraire subrogé aux droits de l'Administration, a, pendant toute la durée de la concession un droit portant sur l'objet même de sa concession. Après avoir été constructeur, il devient exploitant, et peut être payé soit par les particuliers profitant de ces travaux, au moyen des taxes qu'il est autorisé à percevoir, soit au moyen d'un abonnement ou annuité qui lui serait payé par l'Administration. C'est ainsi que le contrat passé entre une municipalité et un particulier pour faire édifier les ouvrages nécessaires à la distribution et à la fourniture des eaux

à une ville est un contrat de concession et non un marché de travaux publics.

b) *Quant aux modifications qui peuvent survenir au cours des travaux.* En matière de concession l'Administration n'a pas le droit d'exiger des changements entraînant des dépenses imprévues à moins de payer une indemnité. Nous verrons au contraire dans quelles conditions ces changements peuvent être imposés à un entrepreneur.

c) *Quant au droit de contrôle ou de surveillance de l'Administration pendant l'exécution des travaux.* L'Administration détermine les travaux à effectuer, approuve les projets, mais n'exerce sur l'exécution des travaux qu'une surveillance générale et ne peut ici s'immiscer dans les détails comme elle a le droit de le faire à l'égard des entrepreneurs.

Ce ne sera point ordinairement dans les textes de lois ou de règlements qu'il faudra chercher les règles qui sont applicables au contrat de concession, mais bien dans les conventions passées avec les concessionnaires et dans les cahiers des charges propres à chaque concession.

3° Le contrat de concession est *un contrat commutatif et non un contrat aléatoire*. Nous le décidons, contrairement à ce qui a été quelquefois soutenu, parce que les chances de gain ou de perte ne constituent pas le critérium du contrat aléatoire : ce critérium c'est bien, aux termes de l'article 1104 du Code civil, une chance de gain ou de perte pour chacune des parties, mais alors seulement que cette chance dépend d'un événement incertain. Or ici, il n'y a pas d'événement incertain. L'obligation du concédant de laisser percevoir les taxes est actuelle et irrévocable.

4° Le contrat de concession est fait *intuitu personæ*, il est donc essentiellement personnel. Il en résulte que le concessionnaire ne pourra jamais sans l'agrément du concédant céder à un tiers le bénéfice de son traité. Si une sem-

blable cession était faite, elle serait entachée d'une nullité radicale et d'ordre public.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 17 février 1876, a même déclaré qu'il était inutile d'insérer dans le cahier des charges d'une concession de chemin de fer une clause réservant à cet égard le droit du gouvernement, une telle réserve paraissant mettre en doute que ce droit résultât de la nature même de la convention.

2. — **Formes de la concession.** — Les concessions sont accordées par l'établissement public pour le compte duquel les travaux sont exécutés sous les conditions déterminées dans le traité passé avec le concessionnaire.

L'autorisation ou homologation du traité qui fait corps avec le contrat et qui confère au concessionnaire la possession de la dépendance du domaine public et le droit de percevoir la taxe consistera dans un acte de puissance publique qui différera suivant les cas : ce sera *pour les concessions accordées par l'Etat*, une loi ou un décret selon la plus ou moins grande importance des travaux (Loi du 27 juillet 1870) ; *pour les concessions départementales*, une décision du Conseil général qui statue souverainement, sauf la déclaration d'utilité publique réservée suivant les cas au gouvernement ou au législateur (Loi du 10 août 1871, art. 46, 11°) ; *pour les concessions communales*, une décision du Conseil municipal, sauf approbation préfectorale ou par décret (Loi du 5 avril 1884, art. 115).

Au point de vue de sa forme, la concession est *directe* ou *indirecte*.

Elle est *directe* lorsque le concédant traite avec une personne déterminée (particulier ou Compagnie), à l'exclusion de toute autre et sans condition de concurrence.

Dans ce premier cas, le concédant choisit librement parmi les soumissionnaires sans que ceux de ces derniers qui sont évincés puissent, de ce chef, avoir un recours

contre le concédant ou contre celui d'entre eux qui devient concessionnaire.

Elle est *indirecte* lorsqu'elle a lieu par voie d'adjudication. Les formes et formalités en sont alors déterminées par le décret du 18 novembre 1882 s'il s'agit de l'Etat concédant ou du département (Jurisprudence) ; par l'ordonnance du 14 novembre 1837 pour les adjudications des communes et des autres établissements publics.

3. — Droits et obligations du concessionnaire. A. — Droits du concessionnaire. — Il y a une triple catégorie de droits pour les concessionnaires de travaux publics.

On distingue en premier lieu des droits généraux qui sont de l'essence du contrat de concession et qui existent pour toute les concessions quel que soit leur objet. En second lieu il existe des droits spéciaux qui ne se retrouvent que pour les concessions d'une même catégorie, mais qui sont communs à toutes les concessions de cette catégorie. Enfin il y a des droits spéciaux à chaque concession en particulier.

Nous n'avons à nous occuper ici que des premiers. Les seconds se retrouveront avec l'étude des divers services publics auxquels se rattachent les diverses catégories de concessions ; quant aux troisièmes, ils résultent du cahier des charges spécial à chaque concession.

Cette observation préliminaire faite, voyons quels sont exactement les droits du concessionnaire.

En principe, le concessionnaire est substitué aux droits de l'Administration :

1° Si les travaux nécessitent l'expropriation il peut exproprier (Loi du 3 mai 1841, art. 63) ;

2° Il peut percevoir des taxes sur les personnes profitant du travail effectué (taxes de péage sur les ponts, droit de transport pour les voyageurs ou les marchandises sur les chemins de fer, etc.), d'après un tarif déterminé par l'acte

de concession et approuvé par l'autorité compétente ;

3° Il profite des avantages que l'Administration lui a assurés (c'est ainsi, suivant les cas, qu'il aura droit à une subvention, une garantie d'intérêt, l'exécution par l'Administration d'une partie des travaux) ;

4° Il peut s'opposer à tout acte qui pourrait nuire à la concession et dont l'Administration s'est engagée à s'abstenir pendant la durée de cette concession ;

5° Il peut user de la servitude d'utilité publique d'extraction de matériaux ;

6° Il peut recevoir les indemnités de plus-value.

Si l'Administration ne remplit pas les obligations prises à sa charge par le contrat elle devra une indemnité. Le concessionnaire pourrait d'ailleurs demander la résiliation du contrat.

*Nature du droit du concessionnaire sur les travaux
exécutés pendant la durée de la concession.*

Les travaux effectués tombent presque toujours dans le domaine public. En tout cas, le concessionnaire n'a sur ces travaux qu'un droit d'exploitation, de jouissance, et non un droit réel, non un droit de propriété. Son droit est purement mobilier, ne pouvant pas même être assimilé à un droit d'usufruit ou d'emphytéose. Ce droit de jouissance, d'exploitation lui confère d'ailleurs les droits d'un possesseur et non d'un simple détenteur. Il peut donc intenter les actions possessoires contre les tiers qui le troubleraient dans sa possession et qui ne pourraient point eux-mêmes se prévaloir d'une concession. Toutefois, la possession du concessionnaire est entachée au regard de la personne administrative concédant du vice de précarité. Le concessionnaire ne pourra donc ni intenter l'action possessoire sans se heurter à l'exception de domanialité, ni acquérir

par la prescription acquisitive un droit réel quelconque (1).

Pour certaines concessions antérieures à 1789 il faut cependant faire une réserve. Elles ont été faites à titre perpétuel et incommutable et sont dès lors la propriété du concessionnaire. Toutefois, ce droit de propriété est restreint en ce sens que le travail est affecté à perpétuité à l'usage public et à ce titre soumis à la surveillance de l'Administration.

B. — Obligations du concessionnaire. — Elles sont générales, c'est-à-dire imposées à tous les concessionnaires de travaux publics, quel que soit l'objet spécial de la concession — ou spéciales et s'appliquent alors : *a)* à toutes les concessions ayant un même objet, rentrant dans une même catégorie ; *b)* à chaque entreprise en particulier.

Nous n'avons ici à nous occuper que des premières. Nous retrouverons les secondes avec l'étude des divers services publics. Quant aux dernières, elles varient à l'infini et ne peuvent résulter que de l'étude spéciale du cahier des charges de la concession déterminée qu'elles concernent.

(1) Contre cette opinion admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits, on pourrait objecter que plusieurs lois attribuent à l'Etat une hypothèque sur les chemins de fer à l'encontre des Compagnies concessionnaires. Pourtant si les chemins de fer sont dès le moment de leur construction et pendant la concession dans le domaine public on ne saurait concevoir une hypothèque grevant la chose même de l'Etat. Il faudrait donc en conclure qu'ils appartiennent aux Compagnies concessionnaires. Cette objection tombe devant l'effet tout spécial attribué ici à l'hypothèque. Si, en effet, le concessionnaire ne remplit pas ses obligations un acte administratif peut prononcer sa déchéance et il y a réadjudication à ses risques et périls sur la mise à prix des terrains qu'il avait précédemment acquis ; le concessionnaire réadjudicataire paie le montant de la somme au concessionnaire déchu, mais sur cette somme une hypothèque assure à l'Etat créancier un droit de préférence opposable soit au concessionnaire lui-même, soit à ses autres créanciers ; tel est seulement le but et l'effet de cette hypothèque.

Les obligations générales imposées à tous les concessionnaires de travaux publics quel que soit l'objet de la concession sont les suivantes :

1° Il doit exécuter les travaux. C'est le cahier des charges annexé au décret ou à la loi qui autorise les travaux et la concession qui détermine les travaux à exécuter.

L'Administration n'intervient pas ici dans le délai de l'exécution des travaux (*secus* en manière d'entreprise), elle a seulement le droit de procéder à leur réception lorsqu'ils sont achevés.

Les travaux que le concessionnaire doit exécuter sont exclusivement ceux déterminés par le cahier des charges. L'Administration ne peut intervenir pour y apporter des changements sans encourir une indemnité (*secus* en matière d'entreprise). Réciproquement le concessionnaire ne peut rien changer aux travaux.

Les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le cahier des charges, sinon le concessionnaire peut être déclaré déchu et en ce cas l'Administration peut procéder à une réadjudication des travaux à ses risques et périls ;

2° Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages causés par l'exécution des travaux (il en est ainsi également de l'entrepreneur) et aussi les dommages résultant des travaux à effectuer et prévus par les projets, plans et devis. C'est du moins ce qui résulte généralement des clauses du cahier des charges en matière de concession (*secus* en matière d'entreprise) ;

3° Une fois les travaux achevés, le concessionnaire doit les entretenir à ses frais jusqu'à l'époque de l'expiration de sa concession.

Cette obligation est sanctionnée par une double prérogative pour l'Administration. Elle peut, en premier lieu, faire exécuter les travaux d'entretien aux frais du conces-

sionnaire et poursuivre le remboursement des dépenses qu'elle aurait ainsi effectuées au moyen d'un mandat exécutoire du préfet.

Elle peut en second lieu, prélever sur le montant des droits perçus par le concessionnaire les sommes nécessaires pour les dépenses d'entretien ;

4° Le concessionnaire est tenu de fournir un cautionnement qui répond de l'accomplissement de ses obligations et qui varie suivant l'importance de chaque concession. Tous, ou presque tous les cahiers des charges, contiennent d'ailleurs une clause portant qu'au cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans les délais fixés, la somme déposée à titre de cautionnement appartiendrait de plein droit au concédant. Ce dernier investi de la propriété du cautionnement par le seul fait de l'inexécution des engagements du concessionnaire n'a donc aucun privilège à faire valoir à l'encontre des autres créanciers qui n'ont aucun droit à faire valoir sur les sommes déposées.

Il convient, en outre, de noter que l'effet de la condition est immédiat et qu'une fois la somme acquise au concédant, le concessionnaire ne peut être relevé administrativement de la déchéance encourue. Le chef de l'État ne peut en effet disposer par décret des sommes appartenant au Trésor, et une mesure de ce genre exigerait l'intervention du pouvoir législatif ;

5° Le concessionnaire doit, à l'expiration de la concession, remettre à l'établissement public concédant le travail par lui effectué en bon état d'entretien.

De là pour lui l'obligation de reconstruire à ses frais, même en totalité, le travail s'il avait été détruit par un cas de force majeure ;

6° Le concessionnaire doit supporter toutes les charges et impôts généralement quelconques afférant à la concession.

Comme nous l'avons dit, les obligations ou droits du concessionnaire et du concédant sont d'ailleurs plus spécialement déterminés dans le cahier des charges de chaque concession.

4. — **Fin de la concession.** — Quel que soit son objet, la concession prend fin : 1° par l'expiration du laps de temps fixé par le cahier des charges ;

2° Par la résolution de la concession pour inexécution des obligations du concédant sur la demande du concessionnaire. Le concessionnaire a évidemment et par application de l'article 1184 du Code civil, le droit, si le concédant n'exécute pas ses obligations, de demander la résolution de son contrat ;

3° Par la déchéance du concessionnaire prononcée par l'Administration concédante ;

4° Par le rachat de la concession ordinairement stipulé dans le cahier des charges ou quelquefois régi par la loi.

Nous ne trouvons pas d'ailleurs en cette matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi du 3 mai 1841 est ici inapplicable. Les cas particuliers qui ont pu ou pourront se présenter donnent ou donneront donc chaque fois naissance à une loi spéciale ; citons la loi du 25 mai 1845 et 28 juillet 1850 concernant le rachat des canaux de navigation et la loi du 31 juillet 1880 traitant du rachat des ponts à péage.

Telles sont les seules causes pouvant entraîner la fin d'une concession. La faillite ou le décès du concessionnaire n'amèneront donc pas, comme la faillite ou le décès de l'entrepreneur, la rupture du contrat. La concession n'est point, en effet, comme nous l'avons déjà dit, un simple louage d'ouvrage et l'on ne saurait appliquer aux concessionnaires les dispositions de l'article 1795 du Code civil.

5. — **Contentieux du contrat de concession.** — Il convient tout d'abord d'observer qu'il faut ici distinguer les contes-

tations qui peuvent s'élever entre le concédant et le concessionnaire et celles qui surgiront entre le concessionnaire et les tiers.

Aux termes de l'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, tous les procès pouvant s'élever entre un concédant et un concessionnaire sont de la compétence du Conseil de préfecture en premier ressort et du Conseil d'État en appel.

La jurisprudence a étendu aux contestations entre les villes et les concessionnaires des services d'éclairage ou de distribution d'eau la compétence du Conseil de préfecture relativement au sens et à l'exécution de leur traité, même lorsqu'il s'agit des clauses qui déterminent les conditions d'abonnement.

C'est également à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la déchéance des droits résultant d'une concession de travaux publics.

Réciproquement c'est devant la même juridiction qu'un concessionnaire devrait porter une demande en indemnité qu'il formerait contre un concédant pour inexécution par ce dernier de ses obligations (1).

Il convient toutefois de remarquer que, même entre l'Administration et un entrepreneur concessionnaire, le Conseil de préfecture cesserait d'être compétent si la contestation portait sur des questions de propriété, de privilège ou d'hypothèques. Ces questions relèveraient évidemment de l'autorité judiciaire et le Conseil de préfecture

(1) V. sur tous ces points qui ne souffrent aucune difficulté ni en doctrine ni en jurisprudence : *D. Sup. Rép.*, V° *Travaux publics*, 1909 et suiv. Il convient d'ailleurs de remarquer que la jurisprudence assimile, au point de vue de la compétence, certaines parties aux entrepreneurs de travaux publics. C'est ainsi qu'elle étend l'article 4 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII aux architectes ou autres hommes de l'art qui se chargent de la rédaction du plan et de la direction des travaux exécutés par des communes ou autres établissements publics.

devrait, suivant les cas, se dessaisir du fond de ces litiges, soit seulement des questions préjudicielles nécessaires à leur solution (1).

Si, par application de la loi de pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture est compétent pour connaître de tous litiges pouvant s'élever entre les concédants et les concessionnaires, et si par suite de l'interprétation donnée par la jurisprudence à cette loi, cette compétence doit, ainsi que nous venons de le voir, être étendue à un très grand nombre de cas, il ne faut pas oublier cependant que la loi de l'an VIII n'a déferé au Conseil de préfecture que les contestations pouvant s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs. Les litiges qui surgiront entre les concessionnaires et les tiers relèveront donc en règle générale des tribunaux judiciaires (2).

Tous les procès pouvant s'élever entre les concessionnaires et leurs sous-traitants, ou entre un concessionnaire et ses propres entrepreneurs ne pourront donc pas en con-

(1) En ce sens : Laferrière, *Traité de la jurid. administr.*, t. 2, p. 124 ; Cons. d'Et., 15 avril 1858, aff. Sarrat (question de privilège de l'Etat sur la valeur du matériel d'un entrepreneur en faillite) ; Cons. d'Et., 7 août 1875, aff. Chérel (question de radiation d'inscriptions hypothécaires) ; Cons. d'Et., 22 décembre 1882, aff. Société Michel et Trib. des conflits ; 11 décembre 1880, aff. Grandin (question relative à des emprunts et à des émissions d'obligations destinés à pourvoir à la dépense des travaux) ; Cons. d'Et., 28 novembre 1890, aff. Tramways de Roubaix (arrêt déjà cité chap. I^{er}). Le Conseil de préfecture qui est compétent pour connaître des difficultés existant entre une Compagnie concessionnaire de tramways et une commune excéderait les limites de sa compétence en décidant que le syndic de la faillite de cette Compagnie serait tenu de prélever le montant des droits de stationnement dus à la commune sur les produits bruts de l'exploitation. Il trancherait, en effet, une question de privilège qui est réservée à l'autorité judiciaire R. 90, p. 881.

(2) Jurisprudence constante, V.D. *Supp. Rép.*, V^o *Travaux publics*, nos 1995 et suivants et nombreux arrêts cités.

séquence être portés devant le Conseil de préfecture (1).

De même les litiges qui surgiront entre un concessionnaire et ses bailleurs de fonds, ses associés ou encore ses fournisseurs de matériaux ou ses ouvriers ressortiront de l'autorité judiciaire seule (2).

Seront également de la compétence de l'autorité judiciaire les difficultés pouvant se produire entre des concessionnaires de chemin de fer, canaux, ponts à péage et les tiers sur lesquels ils perçoivent des péages ou des prix de transport déterminés par des tarifs (3).

(1) Cons. d'Et., 10 juin 1835, aff. Compagnie du pont d'Anefer, R. 1835, p. 402 ; Cons. d'Et., 7 avril 1876, aff. Rodaric, R. 1876, p. 376 ; 8 août 1884, aff. Fransa ; D. P. 86.3.23 ; Req., 28 mai 1866, aff. Cornu ; D. P. 66.1.300 ; Civ. cass., 10 juin 1875, aff. Guinet. Le Conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître des contestations entre une Compagnie concessionnaire de chemin de fer et les entrepreneurs des travaux de construction des bureaux de cette Compagnie ; D. P. 72.1.263. — Comp. Christophle et Auger, t. 2, n° 2767 ; Aucoc, *Conférences*, t. 2, p. 474.

Il convient d'ailleurs d'observer que les sous-traitants ne pourraient pas être mis en cause dans un débat s'élevant entre l'Administration et le concessionnaire ; Cons. d'Et., 5 décembre 1873, aff. Martin ; R. 73, p. 316 ; et décidé également que la juridiction administrative serait incompétente pour connaître de l'action en garantie formée par une Compagnie concessionnaire contre son sous-traitant : Cons. d'Et., 9 mars 1894, aff. Daubard ; R. 94, p. 190. — Comp. D. *Supp. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 1957.

(2) Cons. d'Et., 17 décembre 1880, aff. Mayoux. Un tiers qui a une part d'intérêt dans une entreprise de travaux publics ne peut, en vertu du contrat qui le lie avec l'adjudicataire, intervenir devant le Conseil d'Etat dans une instance en règlement de compte, D. P. 82.3.11 ; Cons. d'Et., 17 mars 1859, aff. Burrier, autorité judiciaire compétente pour trancher difficultés entre entrepreneur et caution au créancier, D. P. 59.3.66 ; Cons. d'Et., 7 mai 1857, aff. Lépaül, compétence d'autorité judiciaire si le litige existe entre fournisseurs et entrepreneurs, R. 1857, p. 387 ; Cons. d'Et., 23 juillet 1868, aff. Nachon, compétence judiciaire si difficultés existent entre ouvriers et entrepreneurs, D. P. 70.3.89.

(3) Décidé en ce sens que les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des difficultés qui pourraient s'élever sur une question

Ajoutons, qu'ainsi que nous le verrons *infra*, le Conseil de préfecture serait néanmoins compétent pour connaître des demandes d'indemnité pour dommages résultant de travaux publics concédés ou à raison de la servitude d'occupation temporaire et d'extraction de matériaux. C'est, dans le premier cas, l'application pure et simple de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII, dans le second celle de la loi du 27 décembre 1892.

Enfin la jurisprudence du Conseil d'Etat acceptée depuis longtemps par la Cour de cassation a également assimilé aux marchés et concessions de travaux publics les offres de concours en argent ou en terrains faites par les départements, les communes ou les particuliers en vue d'obtenir ou de faciliter l'exécution de travaux publics concédés (1).

de tarifs entre un particulier et une Compagnie de chemin de fer ; Cons. d'Et., 17 avril 1866, aff. Houillères de Montrambert et 22 janvier 1867, aff. Chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, D. P. 69. 3. 3 et 4, ou pour appliquer les clauses du cahier des charges d'une Compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, reproduites dans la police d'abonnement souscrite par un particulier lorsque ces clauses sont claires et sans ambiguïté ; Cass. civ., 21 janvier 1890, aff. Crépy frères c. Société du gaz de Wazemmes, D. P. 91.1.112 et note.

(1) Aucun désaccord n'existe sur ce point ni en doctrine ni en jurisprudence lorsque l'offre de concours consiste en une somme d'argent ; Trib. des conflits, 20 avril 1839, aff. préfet du Cher ; Cons. d'Et., 21 mai 1867, aff. Audibert, D. P. 72.5.451 ; Civ. cass., 20 avr. 1870, aff. Fabrique de la Chaille, D. P. 71.1.41 ; Cons. d'Et., 8 août 1894, aff. Pelioux et Cie, D. P. 95.3.78 ; Conf. Christophle et Auger, t. 2, n° 1931, p. 176 et 177 et n° 2738, p. 664 ; Serrigny, *Compétence administrative*, t. 2, p. 193 ; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. 2, p. 122.

La question demeure au contraire encore controversée lorsqu'il s'agit d'offres de concours en terrains ou en immeubles pour faciliter l'exécution de travaux publics. Le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits admettent d'une façon absolue la compétence administrative, la Cour de cassation au contraire maintient la compétence judiciaire ; Trib. des conflits, 27 mai 1876, aff. de Chargère, R. 76, p. 497 ; Trib. des con

6. — Comparaison entre la concession de travaux publics et la concession ou autorisation sur le domaine public. — Il importe à divers points de vue de distinguer la concession de travaux publics dont nous venons de parler de la concession ou autorisation sur le domaine public.

On appelle ainsi certaines autorisations données sur le domaine public inaliénable et imprescriptible, telles que l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur un cours d'eau navigable ou de lui emprunter une force motrice, ou bien encore la permission d'occuper certaines parties du rivage de la mer.

Cette distinction présente de l'intérêt : 1° au point de vue de la nature même du contrat. La concession de travaux publics constitue un contrat synallagmatique parfait, à titre onéreux, dans lequel l'Administration concédante joue le rôle de contractant (concession de chemins de fer, d'éclairage, d'eau, de tramways, etc.).

La concession ou autorisation sur le domaine public au contraire, constitue un acte de puissance publique, acte administratif proprement dit, ne pouvant donc à aucun point de vue être assimilé à un contrat ;

2° Au point de vue de l'autorité compétente pour intervenir. Dans la concession de travaux publics l'autorité compétente pour concéder sera l'établissement public auquel se rattachera le service public pour lequel doivent être exécutés les travaux.

Ce sera donc l'Etat, le département, la commune, suivant que les travaux seront destinés à donner satisfaction à un service public de l'Etat, du département ou de la commune, et cela abstraction faite des terrains ou des dépendances du domaine dont l'emprise ou occupation est

flits, 11 janvier 1890, aff. Veil, D. P. 91.3.10 ; Civ. cass., 18 janvier 1887, aff. Guillaumin, D. P. 87.1.229, et note 1. — V. également Christophle et Auger, t. I, n° 43, p. 26.

nécessaire pour les travaux objet de la concession (concession de gaz, de distribution d'eau).

Au contraire l'autorité compétente pour les concessions ou autorisations sur le domaine public, se détermine par l'établissement public auquel se rattache la dépendance domaniale sur laquelle doit s'exercer la concession ou autorisation sollicitée.

Ainsi les concessions ou autorisations seront délivrées par le maire sur le domaine public communal, par le préfet sur le domaine public national ou départemental ;

3° Les concessions de travaux publics lient les parties : leurs clauses et conditions constituent la loi des parties (art. 1134, C. civ.).

Les concessions ou autorisations sur le domaine public au contraire constituent une faveur. Elles sont révocables *ad nutum*, sans indemnité ;

4° Les concessionnaires de travaux publics n'ont, en principe qu'un droit d'exploitation, droit personnel sur les travaux par eux exécutés ainsi que nous l'avons expliqué *supra*.

Le bénéficiaire d'une autorisation sur le domaine public, d'une autorisation de voirie, par exemple, s'il n'a aucun droit réel opposable à l'Administration, est au contraire considéré comme ayant un véritable droit réel vis-à-vis des tiers.

III

ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

Cette matière étant extrêmement importante et nécessitant de très longs développements, nous en avons fait l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IV

DE L'ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — SES FORMES. — SES MODALITÉS. — PIÈCES QUI S'Y RÉFÈRENT.

I. — *De l'entreprise ou marché de travaux publics.*

1. Définition et caractères de l'entreprise ou marché de travaux publics.
— 2. Distinction entre ce marché et le marché de fournitures. —
3. Intérêt de cette distinction au point de vue de la compétence. —
4. Système suivi en jurisprudence.

II. — *Formes de l'entreprise ou marché de travaux publics.*

1° *Pour l'Etat.* — 1. Adjudication. Principe de la publicité et de la libre concurrence. — 2. Formes des adjudications. — a) Formalités préalables. — b) Soumissions. — 3. Qui peut être admis aux adjudications. — 4. Adjudications restreintes. — 5. Conditions imposées aux soumissionnaires. — 6. Procès-verbal d'adjudication. — 7. Réadjudication. — 8. Approbation ministérielle. — 9. Garanties imposées aux adjudicataires. — 10. Marchés de gré à gré.

2° *Pour les départements.*

3° *Pour les communes.* — 1. Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence. — 2. Formes des adjudications. — a) Formalités préalables. — b) Diverses espèces d'adjudications. — c) Par qui et comment il est procédé à l'adjudication. — d) Au profit de qui l'adjudication doit être prononcée ? — Extension aux travaux communaux du décret du 4 juin 1888 par la loi du 29 juillet 1893. — 3. Difficultés s'élevant sur les opérations préparatoires de l'adjudication. Compétence. — 4. Procès-verbal d'adjudication. — 5. Approbation. — 6. Traités de gré à gré. — a) Cas dans lesquels ils peuvent être passés. — b) Formes dans lesquelles ils doivent être passés. — 7. Règles particulières en ce qui concerne les travaux de la Ville de Paris.

III. — *Frais des marchés et adjudications.*

1. Marchés de l'Etat. — 2. Marchés des départements et des communes.
— 3. Travaux payés à la fois par l'Etat et par un autre établissement public. — 4. Timbre. — a) Affiches. — b) Soumissions. — c) Cau-

tionnements. — *d)* Adjudications et pièces du marché. — 5. Restitution des frais.

IV. — *Sanction du principe de la publicité et de la libre concurrence.*
— *Recours en matière d'adjudication.*

V. — *Modalités de l'entreprise ou marché de travaux publics.*

1. Marché à forfait ou en bloc. — 2. Marché sur série de prix. — 3. Marché à l'unité de mesure.

VI. — *Pièces se référant à l'entreprise de travaux publics.*

1. Pièces essentielles. — *a)* Clauses et conditions générales. — *b)* Devis. — *c)* Bordereau des prix. — 2. Pièces adjointes. — *a)* Etat estimatif. — *b)* Avant-métré. — *Quid* en cas de contradiction entre ces diverses pièces.

I

DE L'ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

1. — **Définition et caractères de l'entreprise ou marché de travaux publics.** — L'entreprise ou marché de travaux publics est un contrat synallagmatique parfait, à titre onéreux, par lequel un établissement public traite avec un entrepreneur qui s'engage moyennant une somme déterminée à exécuter le travail à réaliser.

Au fond, c'est un louage d'ouvrage ou d'industrie auquel seront applicables, en les combinant, les règles du Code civil régissant ce contrat (art. 1779, 1799) et les clauses licites du cahier des charges.

Ce caractère ne sera pas modifié par cette circonstance que le plus souvent l'entrepreneur devra fournir les matériaux. A ce point de vue le louage se rapproche de la vente ; mais il n'en reste pas moins un louage (art. 1787, C. civ.).

Nous appliquerons donc aux marchés de travaux publics les articles 1788, 1790, 1795, etc.

2. — Distinction entre ce contrat et le marché de fournitures.

— Il importe de ne pas confondre les marchés de fournitures et les marchés de travaux publics : la distinction est d'ailleurs parfois très délicate.

Nous venons de définir l'entreprise ou marché de travaux publics. Le marché de fournitures, comme le mot l'indique, a pour objet unique la livraison de matières qui se consomment ou non au premier usage, mais qui ne sont pas destinées à être mises en œuvre par le fournisseur pour le compte de l'Administration. Cette acception de marché de fournitures doit d'ailleurs être entendue dans un sens large et dépassant le sens littéral du mot « fournitures ». Cette interprétation est en effet conforme au vœu de la loi. Le décret du 11 juin 1806 (art. 13) soumet indistinctement à la juridiction du Conseil d'Etat tous les marchés passés par les ministres, « pour le service de leurs départements respectifs ».

Le marché de travaux publics a son analogie en droit privé dans le contrat de louage d'ouvrage. Le marché de fournitures se rapproche de la vente. Dans le premier l'entrepreneur fournit un travail ; dans le second, le fournisseur livre une matière, un objet, et son rôle se borne là.

En fait, la distinction est souvent plus difficile à caractériser ; le contrat, en effet, offrira souvent un caractère mixte et comportera à la fois des travaux à faire et des marchandises à livrer. La question se posera alors de savoir quelle sera la nature exacte de l'opération, et nous allons voir les intérêts divers qu'il y aura à la déterminer.

A notre avis, c'est par l'objet principal, dominant du contrat que se résoudra la question.

Suivant que cet objet sera l'exécution des travaux, la fourniture des matériaux n'étant que l'accessoire, ou qu'au

contraire les fournitures seront le principal, les travaux n'étant que l'accessoire, il y aura marché de travaux publics ou marché de fournitures (1).

3. — Intérêt de cette distinction au point de vue de la compétence. — Cette distinction présente un intérêt extrêmement important au point de vue de la détermination des juridictions qui peuvent être appelées à connaître des difficultés soulevées par l'une ou l'autre de ces catégories de contrat.

S'ils ont en effet cette ressemblance qu'ils peuvent se produire sous les mêmes formes (Ord. du 14 novembre 1837, décret du 18 novembre 1882), ils diffèrent quant à la compétence.

C'est ainsi que le contentieux de tous les marchés de travaux publics appartient au Conseil de préfecture en premier ressort, et au Conseil d'Etat en appel (art. 4, loi du 28 pluviôse an VIII), alors qu'au contraire le contentieux des marchés de fournitures rentre, pour l'Etat, dans la compétence du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat (décret du 11 juin 1806) : dans la compétence judiciaire pour les marchés de fournitures de tous les autres établissements publics.

4. — Système suivi en jurisprudence. — Le système auquel nous nous rallions en ce qui concerne le critérium pouvant servir à distinguer le marché de fournitures du marché de travaux publics, n'est point celui qui a prévalu en jurisprudence. Elle décide aujourd'hui, en effet, après de

(1) Nous devons faire observer ici que la pratique administrative du service des Ponts et Chaussées est de considérer comme marché de travaux publics soumis à la compétence du Conseil de préfecture, tous les marchés que l'Administration passe pour assurer l'exécution des services publics, qu'il s'agisse de travaux ou simples fournitures (Délibération du Conseil général des Ponts et Chaussées du 31 juillet 1888 ; Décision du ministre des travaux publics du 28 août 1848). — Cpr. Porée et Cuënot, *Des entreprises de travaux publics*, p. 4.

nombreuses hésitations et résistances, qu'au point de vue de la compétence il faut d'abord reconnaître au contrat un caractère d'indivisibilité, et ensuite qu'il n'est pas nécessaire que le marché de travaux publics domine, mais qu'il suffit qu'il y apparaisse, même sous une forme très atténuée pour qu'il y ait lieu à la compétence du Conseil de préfecture. Ce n'est guère que quand il existe une disproportion trop considérable entre la fourniture et le travail, qu'elle fait prévaloir le marché de fournitures (1). D'ail-

(1) Telle est, au moins depuis longtemps, la tendance qui ressort nettement de toutes les décisions du Conseil d'Etat. D'après cette juridiction, en effet, il suffit qu'un contrat comporte à l'origine de son application un ensemble de travaux à effectuer, pour qu'un caractère indélébile de marché de travaux publics soit reconnu et conservé à l'ensemble des opérations, alors même que les dernières, et, pour lesquelles un litige s'élèverait, ne comprendraient plus que des fournitures à livrer. En outre, il résulte de presque toutes les décisions du Conseil d'Etat qu'il fait prédominer le caractère de marché de travaux publics sur celui de marché de fournitures pourvu qu'il apparaisse un élément de travaux publics dans une opération et cela, alors même que le marché de fournitures constituerait l'élément de beaucoup le plus important de cette opération.

Nous devons ajouter toutefois que la Cour de cassation ne va pas aussi loin et applique plutôt la règle *accessorium sequitur principale*.

V. comme appliquant ces principes : Cons. d'Et., 15 février 1848, aff. Gaz. de Saint-Etienne. Décidé que le traité passé entre une ville et une Compagnie de gaz, même après l'exécution des travaux de premier établissement et alors que la canalisation principale est terminée, constitue un marché de travaux publics, R. 48, p. 85. — *Adde* : Cons. d'Et., 14 novembre 1879, aff. Compagnie du Gaz d'Arles, R. 79, p. 681 ; D. P. 80.3.30. *Pand. chr.*, 3.12.

V. également les très nombreux arrêts rapportés dans ce sens, D. *Supp.*, V° *Travaux publics*, nos 79, 82 et suiv.

Adde : Cass., 20 décembre 1897, aff. Trayvou c. ville de Guingamp, D. P. 98.1.273 et la note très complète de M. Appleton, S. et J. P. 98.1.356, *Pand.*, 98.1.234, *Gaz. Pal.*, 98.1.68, *Gaz. des Tribunaux*, 11 mars 1898.

Cons. d'Et., 24 mars 1899, aff. Rodari contre commune de Biskra, D. P. 1900.3.98.

Toutefois, si le travail était absolument insignifiant, comparé à l'im-

leurs dans ce dernier cas, appliquant le même principe de l'indivisibilité, elle attribue à tout le contrat le caractère de marchés de fournitures et reconnaît que l'autorité judiciaire peut seule en connaître s'il s'agit d'un marché intervenu avec un établissement public autre que l'Etat.

II

FORME DE L'ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

1° Pour l'Etat. — 1. Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence. — 2. Formes des adjudications. — a) Formalités préalables. — b) Soumissions. — 3. Qui peut être admis aux adjudications? — 4. Adjudications restreintes. — 5. Conditions imposées aux soumissionnaires. — 6. Procès-verbal d'adjudication. — 7. Réadjudication. — 8. Approbation ministérielle. — 9. Garanties imposées aux adjudicataires. — 10. Marchés de gré à gré.

portance des fournitures, l'autorité judiciaire serait seule compétente. Trib. conflits, 7 mai 1881, aff. Pérot, R. 81.479. — Cpr. Christophle et Auger, t. I, nos 45, 46 et suiv. ; Serrigny, *Question de droit administratif*, p. 620 ; *Traité de la compétence*, t. I, n° 613, t. II, n° 816 ; A. Périer, *Du marché de fournitures*, n° 310 ; Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2^e édit., t. II, p. 124 ; Lechalas, *Manuel de droit adm.*, t. II, p. 76 et suiv.

Il convient, en terminant, de rappeler que c'est sans doute en s'inspirant des principes exposés plus haut que la jurisprudence a déclaré la loi de l'an VIII applicable aux marchés de fournitures à faire dans les prisons. Ces entreprises comprenaient autrefois des travaux d'entretien, bien que depuis lors on ait cessé de comprendre ces travaux dans les marchés, le système suivi en jurisprudence n'en a pas moins continué à être suivi.

Cons. d'Et., 5 décembre 1879, aff. Alcaÿ ; R. 79, p. 788 ; 23 décembre 1881, aff. Alléguen, D. P. 83.3.33 ; R. 81.1044.

Cpr. D. *Supp. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 100 ; Lechalas, *Manuel du droit administratif*, t. 2, p. 81 ; Périer, *Marchés de fournitures*, nos 101 et suiv. ; Aucoc, *Conférences*, t. II, n° 701. — *Contra* : Christophle et Auger, t. I, n° 52 ; Perriquet, t. I, p. 5.

I. — *Marchés de l'État.*

(Loi du 31 janvier 1833, art. 12. Ordonnance du 10 mai 1829. Décret du 31 mai 1862. Ordonnance du 4 décembre 1836. Décret du 18 novembre 1882. Décret du 4 juin 1888. Circ. min. du 16 juillet 1888.)

1. — *Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence.*— Un principe domine les marchés passés pour le compte de l'État : ils doivent *être faits avec concurrence et publicité.*

Cette règle admise, sous l'ancien régime, mais trop souvent méconnue, avait été conservée pendant la période intermédiaire non sans recevoir de trop fréquentes dérogations (Arrêté du 19 ventôse an XI).

En 1829, une ordonnance du 10 mai avait réglementé le principe, du moins en ce qui concerne les travaux afférents aux services des ponts et chaussées.

C'est en 1836 seulement qu'un règlement général intervint.

L'article 12 de la loi de finances du 31 janvier 1833 portait : « une ordonnance royale réglera les formalités à suivre à l'avenir *dans tous les marchés passés au nom du gouvernement* ».

En vertu de la délégation de ce texte le pouvoir exécutif rendit, sur le rapport du ministre des finances, les ministres des travaux publics, de la guerre, de la marine ayant été consultés, *l'ordonnance du 4 décembre 1836.* Ce fut le texte principal réglementant la matière jusqu'en 1882.

En vertu de la même délégation, le Président de la République réglementa à nouveau les formes des marchés de l'État par un *décret du 18 novembre 1882*, complété lui-même par un *décret du 4 juin 1888* (1).

(1) L'art. 1 du décret du 4 juin 1888 pose la règle suivante : « Les *adjudications* et marchés de gré à gré passés au nom de l'État sont



L'article 1^{er} du décret de 1882 reproduit le même principe que l'ordonnance du 4 décembre 1836.

ART. 1. — « *Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.* »

L'adjudication avec publicité et concurrence, voilà la règle... Elle fait antithèse aux marchés dits *de gré à gré*, constituant l'exception.

Deux motifs principaux justifient ce principe : permettre à l'Etat d'obtenir les conditions les plus avantageuses ; — écarter tout soupçon de connivence entre les fonctionnaires de l'Etat et les entrepreneurs ou fournisseurs (1).

2. — **Formes des adjudications.** — *a) Formalités préalables.* — Les adjudications auront lieu suivant le cas de *deux* manières différentes : *aux enchères*, ou *au rabais*.

Aux enchères lorsqu'il s'agit d'une exploitation d'un droit ou d'un bien appartenant à l'Etat : c'est celui qui offrira la *surenchère* la plus considérable (c'est-à-dire l'augmentation sur la mise à prix) qui deviendra l'adjudicataire.

Au rabais pour des travaux, fournitures, transports : c'est l'entrepreneur qui offrira le *rabais* (c'est-à-dire la diminution) le plus considérable sur la mise à prix qui deviendra adjudicataire.

b) Soumissions. — La soumission est *verbale* ou *écrite* ; *verbale*, elle est faite en séance publique au jour et au

autant que possible divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures ou en tenant compte de la nature des professions intéressées. »

(1) Le principe formulé par l'article 1^{er} du décret de 1882 s'applique à tous les marchés conclus pour le compte de l'Etat, la formule de l'article 1^{er} est générale. C'était aussi ce qui résultait de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 décembre 1836 et de l'article 12 de la loi de 1833.

Peu importe le département ministériel auquel ces marchés se rapportent.

lieu indiqué pour l'adjudication par les affiches. Il est procédé à l'extinction des feux comme pour les adjudications d'immeubles (adjud. aux *enchères*).

Ecrire, lorsqu'il y a adjudication au rabais. Toute soumission écrite doit être *faite sur papier timbré*, conformément à l'article 24 de la loi du 3 frimaire de l'an VII, sous peine de nullité (art. 6, ord. du 10 mai 1829).

Des ordonnances ou décrets complétés par des circulaires ministérielles indiquent *ce que doivent contenir les soumissions*, et les pièces qui doivent y être annexées (Ord. du 10 mai 1829 ; Circ. min., 10 juillet 1858 ; Circ. min., 27 mai 1883 ; un modèle a été ajouté à la circulaire du 27 mars 1883).

En réalité les indications qui s'y trouvent ont pour objet de bien préciser la personnalité du soumissionnaire, les conditions auxquelles il entend soumissionner l'entreprise nettement déterminée et dont il apprécie le cahier des charges.

Comment sont-elles transmises et remises à l'Administration ? — L'article 13 du décret de 1882 a fait passer dans les prescriptions réglementaires la règle admise par une circulaire du ministre des travaux publics du 30 septembre 1878.

« Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique.

« Toutefois les cahiers des charges peuvent *autoriser* ou *prescrire* l'envoi de soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée : ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt. »

Ainsi liberté entière est laissée à l'Administration. Elle peut de cette façon prévenir la facilité que pourraient trouver pour s'entendre les concurrents en venant déposer simultanément, leurs soumissions en séance publique.

3. — Qui peut être admis aux adjudications. — En principe,

toute personne quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle remplisse les conditions déterminées par le cahier des charges (1). C'est la conséquence du droit commun. C'est ce qui résulte *a contrario* de la disposition de l'article 3 du décret de 1882.

Aussi faut-il sans hésitation rejeter l'opinion en vertu de laquelle l'autorité administrative *aurait le droit d'exclure une personne déterminée et a priori* de toutes les opérations ou de tous les marchés d'un service public ou des services publics d'un département ministériel. Cette solution contraire au principe de la libre concurrence, au texte du décret de 1882 est presque inutile : l'Administration étant suffisamment sauvegardée par son droit, réservé en principe, d'approuver l'adjudication pour la rendre définitive.

4. — *Adjudications restreintes*. — A cette règle, l'article 3 du décret de 1882 apporte une restriction :

ART. 3. — « Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une *concurrence illimitée*, sont soumises à des prescriptions permettant de *n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.* »

Ce sont là, les adjudications dites *restreintes*, permettant d'éliminer dans les conditions précitées certains concurrents et de limiter le concours à *certaines individualités préalablement agréées par l'Administration*.

Toutefois deux conditions sont imposées pour que l'autorité administrative puisse exercer cette prérogative.

Il faut :

1° Qu'elle soit indiquée *dans le cahier des charges* ;

(1) « Concurrence illimitée » dit l'article 3.

2° Que cette sélection soit opérée *avant l'ouverture des plis contenant les soumissions.*

(V. sur ce point ; Circ. min. des 1^{er} juin 1880, 27 mars 1883 et 26 mars 1885.)

5. — Conditions imposées aux soumissionnaires. — Ces conditions sont de deux sortes : les unes ont un caractère *moral* ou sont destinées à établir la compétence *technique des candidats.*

Ce premier groupe de conditions se ramène à des certificats de bonnes vie et mœurs, et certificats de capacité dont la nature et les réformes sont déterminées soit par le cahier des charges de l'entreprise ou de la fourniture, soit par les cahiers des charges types des différents services publics.

Les autres sont relatives *aux garanties pécuniaires.*

L'article 4 du décret 1882 porte : « Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissionnaires, à titre de cautionnements *provisaires* pour être admis aux adjudications ;

« Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire. »

ART. 5. — « Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires... :

1° En numéraire ;

2° En rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ;

3° En rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor, transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteurs. »

Une fois le cautionnement réalisé aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas où la valeur est remboursée. Dans ce cas la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations et de-

meure affectée au cautionnement, jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

Le calcul de la valeur en capital des titres déposés en cautionnement provisoire se fait conformément à l'article 6.

Les cautionnements provisoires, quelle que soit leur nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et sont soumis aux règles de cet établissement.

C'est entre les mains du comptable qui a reçu ce cautionnement que devraient être formées les oppositions.

Les cautionnements provisoires sont restitués aux soumissionnaires après l'adjudication par la Caisse des dépôts et consignations :

1° Sur le vu de la main-levée donnée par le fonctionnaire qui a été chargé de l'adjudication ;

2° Ou d'office, lorsque le soumissionnaire devenu adjudicataire a lui-même réalisé à la Caisse le cautionnement définitif.

Comment et où a lieu l'adjudication ?

L'adjudication est faite au jour fixé et au lieu déterminé dans les affiches. Ce lieu est, soit le chef-lieu du département, à la préfecture, si l'adjudication a lieu en province, soit même au ministère des travaux publics si l'adjudication a lieu à Paris.

Le préfet arrête la liste des concurrents agréés (art. 12, ord. de 1829).

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public : il en est donné lecture à haute voix.

Le ministre ou son délégué peuvent à l'avance arrêter un maximum de prix, c'est-à-dire, le montant de la somme que l'Administration entend ne pas dépasser pour le prix du marché objet de l'adjudication, ou bien, au contraire,

fixer un minimum de rabais, c'est-à-dire que les offres ne pourront avoir pour objet une réduction sur la mise à prix indiquée au cahier des charges plus considérable que ce minimum.

Dans ces deux cas ce maximum de prix ou ce minimum de rabais arrêté d'avance doit être indiqué dans un pli cacheté et déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance (art. 13).

Qui sera adjudicataire ? Sera adjudicataire celui qui offrira les conditions les meilleures, c'est-à-dire le rabais le plus considérable (sinon recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse).

Si plusieurs soumissionnaires offraient le même prix et que ce prix soit le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il serait procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les offres faites étaient les mêmes, le sort en déciderait (art. 14).

On sait, d'autre part, que la liberté des enchères est sanctionnée par l'article 412 du Code pénal (1).

6. — Procès-verbal d'adjudication. — L'adjudication est alors prononcée au profit d'un soumissionnaire en séance publique et un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération doit en être dressé (Décret de 1882,

(1) Les dispositions de l'art. 412, C. pén. ont été déclarées applicables en matière de travaux publics ; Cass., 23 nov. 1849, *J. P.*, 51.1.381. Ces dispositions doivent d'ailleurs être étendues à celui qui se retirerait de l'adjudication en se faisant payer sa retraite [Cass., 8 janvier 1863, S.63.1.278 ; Cass., 14 août 1863, S. 63.1.551], et à ceux qui s'entendraient pour réaliser un bénéfice frauduleux au détriment de l'Administration : Cass., 16 novembre 1841, S. 42.1.148. *Pand. franç.*, R. V° *Adjudication administrative* (Etat), n° 1289. — *Adde* : Porée et Cuënot, p. 76 et suiv.

art. 15). Le procès-verbal est signé par le préfet ou son délégué, par les membres du bureau et l'adjudicataire. Une copie en est aussitôt transmise avec les pièces à l'appui au ministre qui doit approuver l'adjudication (Ord. de 1829, art. 17) (1).

7. — **De la réadjudication.** — Le cahier des charges peut fixer un délai pendant lequel il pourra être reçu des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Ce délai ne pourra dépasser vingt jours. Si une ou plusieurs offres d'un rabais de 10 0/0 au moins sur le prix de l'adjudication se produisent pendant ce délai, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres postérieures, pourvu que ces derniers aient satisfait aux conditions du cahier des charges réglant l'adjudication.

8. — **Approbation ministérielle.** — Bien que prononcée, l'adjudication n'est pas encore valable ni définitive, elle ne le devient que par l'approbation du ministre compétent (art. 11, ord. de 1836, art. 17, décret de 1882) (2).

(1) Il convient d'observer, relativement à la force probante du procès-verbal d'adjudication, que lorsqu'il est dressé conformément aux prescriptions légales ce document constitue un acte authentique qui ne peut être attaqué que par l'inscription de faux et la preuve testimoniale ne saurait être admise : Cons. d'Et., 28 janvier 1887, aff. commune d'Estiveaux. Impossibilité pour une commune de contester pour la voie ordinaire le rabais inscrit au procès-verbal d'adjudication, D. P. 88.3.51, R. 87, p. 94. Conf. Aucoc, *Conférences*, 2^e éd., t. 2, n^o 530; Serrigny, *Organisation, compétence et procédure en matière contentieuse administrative*, t. 2, n^o 1018; Romieu, *Revue générale d'administration*, 1887, t. 1, p. 279. — *Adde*: Porée et Cuënot, p. 88. Il convient de noter toutefois que si la jurisprudence reconnaît le caractère d'acte authentique aux procès-verbaux d'adjudication elle leur a toujours refusé la force exécutoire.

(2) L'acte par lequel le ministre refuse d'approuver une adjudication constitue un acte administratif proprement dit de pure administration qui ne peut pas être attaqué par le recours contentieux.

Cons. d'Et., 17 janvier 1849, aff. Casse, R. 1849, p. 53; Cons., d'Et.,

Il en est autrement toutefois pour certains services pour lesquels il existe des dispositions particulières. S'il s'agit d'un marché de cette nature, cette exception doit être mentionnée dans le cahier des charges (art. 17).

9. — **Garanties imposées aux adjudicataires.** — Les adjudicataires sont tenus de fournir un cautionnement définitif dans les conditions déterminées par le cahier des charges, sauf dispense prévue par ce cahier. C'est également le cahier des charges qui détermine les autres garanties qui à titre exceptionnel, peuvent être exigées des adjudicataires, et qui fixe l'action que l'autorité administrative pourra, le cas échéant, exercer sur ces garanties.

Les conditions relatives à la composition, à l'estimation et au retrait de ces cautionnements, sont déterminées par les articles 6, 8 et 10 du décret de 1882.

10. — **Marchés de gré à gré.** — a) *Cas dans lesquels ils peuvent être passés.* — Les cas dans lesquels il peut être passé

5 décembre 1884, aff. Latécoëra, D. P. 86.3.84, R. 84, p. 881.

Cons. d'Et., 16 mars 1894, aff. Lhermitte. Un entrepreneur n'est pas fondé à attaquer devant le Conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé d'approuver l'adjudication consentie à son profit. Le ministre n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est conféré par l'article 17 du décret du 18 novembre 1882, R. 94, p. 218.

Comp. Christophle et Auger, t. 1, n° 373; Perriquet, t. 1, n° 98, *Pand. franç.*, R. V° *Adjudication administrative* (Etat), nos 1345 et suivants. D. *Supp.*, R. V° *Travaux publics*, nos 259 et suiv., 281 et suiv.

Toutefois lorsque l'approbation est refusée il faut procéder à une nouvelle adjudication, l'Administration ne pourrait pas de sa propre autorité remplacer l'entrepreneur évincé par un autre : Cons. d'Et., 26 janvier 1877, aff. Toinet, R. 77, p. 109. Ce sera d'ailleurs à l'entrepreneur à prouver l'existence de l'approbation si celle-ci était déniée : Cons. d'Et., 31 janvier 1873, aff. Farrichon, R. 73, p. 112.

Comp. *Pand. franç.*, R. V° *Adjudication administrative*, n° 1330, D. *Supp.*, R. V° *Travaux publics*, n° 264.

Il faut enfin noter que le marché ne prend naissance qu'au moment de l'approbation : Cons. d'Et., 25 avril 1885, aff. Choyet, D. P. 86.3.130, R. 85, p. 445, *Pand. franç.*, *loc. cit.*, n° 1331.

des marchés de gré à gré sont indiqués dans l'article 16 du décret du 18 novembre 1882. Ce texte reproduit d'ailleurs, sauf quelques différences de rédaction, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1836. Il renferme également quelques additions. Le décret de 1882 a en effet porté de douze à quinze les cas dans lesquels l'Etat peut traiter de gré à gré.

b) *Par qui ces marchés sont-ils passés ? et dans quelles formes ?*

Ces marchés sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet.

Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui se propose de traiter ;

3° Soit par correspondance, suivant les usages du commerce.

Tout marché de gré à gré doit rappeler la disposition formelle du décret qui autorise l'Administration à traiter sous cette forme.

En principe, les marchés directs passés par les délégués du ministre sont subordonnés à l'approbation de ce dernier, sauf les cas de force majeure ou les dispositions particulières à certains services.

Dans ces dernières hypothèses les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans les marchés.

Enfin, les garanties exigées des fournisseurs et entrepreneurs seront les mêmes pour les marchés de gré à gré que pour les adjudications (art. 12, décret de 1882).

II. — *Marchés départementaux.*

La forme des marchés départementaux donne lieu à difficulté et divergence entre les auteurs.

Nous avons dit que, pour l'Etat, les marchés (soit de fournitures, soit de travaux) régis par les règles *de l'ordonnance du 4 décembre 1836*, jusqu'en 1882, étaient actuellement régis par le *décret du 18 novembre 1882*, et par *celui du 4 juin 1888*.

Or jusqu'en 1882, les marchés des départements n'ayant fait l'objet d'aucune ordonnance spéciale, à la différence de ce qui avait eu lieu pour l'Etat (Ord. du 4 décembre 1836) et pour les communes (Ord. du 14 novembre 1837), on les assimila aux marchés de l'Etat et l'ordonnance du 4 septembre 1836 leur fut appliquée... Cette assimilation était d'autant mieux explicable que jusqu'à la loi du 10 mai 1838, le département était considéré comme n'ayant pas de personnalité civile distincte de celle de l'Etat. Il en fut de même après la loi de 1838 : une circulaire ministérielle du 5 mai 1852 le rappelait.

Mais pour les marchés de l'Etat, l'ordonnance du 4 décembre 1836, a été remplacée par le décret du 18 novembre 1882 et par le décret du 4 juin 1888, d'où la question de savoir si pour les marchés départementaux il fallait maintenir, en ce qui les concerne, l'ordonnance du 4 décembre 1836, ou au contraire leur appliquer les décrets de 1882 et de 1888 en les assimilant aux marchés de l'Etat?

La question présente un double intérêt, complexe du reste : il y a, d'une part, des différences entre l'ordonnance de 1836 et le décret de 1882 ; d'autre part, rien dans l'ordonnance de 1836, ne concerne les sociétés d'ouvriers français visés par le décret du 4 juin 1888.

De ce que les décrets de 1882 et de 1888 ne visaient que les marchés passés pour le compte de l'Etat et avaient à

ce titre un caractère de *spécialité*, certains auteurs en ont conclu que l'ordonnance du 4 décembre 1836 continuait à régir les marchés départementaux, bien qu'abrogée en ce qui concernait l'Etat (1).

Le Conseil d'Etat dans un avis du 27 juin 1889 (*Rev. gén. d'adm.*, 1889, t. 3, p. 437), s'est prononcé au contraire *pour l'application aux départements des décrets du 18 novembre 1882 et du 4 juin 1888*.

Il estime en conséquence que le décret du 4 juin 1888 relatif à la participation des Sociétés d'ouvriers français aux marchés de travaux et fournitures passés au nom de l'Etat, est *également applicable aux marchés passés au nom des départements* (R. L. 1889, p. 265). Il se fonde sur l'assimilation aux marchés de l'Etat des marchés départementaux admise en doctrine et en jurisprudence à défaut de texte spécial.

Cette solution nous paraît incontestable aujourd'hui surtout, depuis la loi du 29 juillet 1893 assimilant les marchés de travaux communaux et ceux de l'Etat, au point de vue de l'application du décret du 4 juin 1888.

III. — *Marchés communaux.*

(Ordonnance du 14 novembre 1837. Loi du 5 avril 1884, articles 89 et 115. Loi du 29 juillet 1893.)

1. Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence. —
2. Formes des adjudications. — *a)* Formalités préalables. — *b)* Diverses espèces d'adjudications. — *c)* Par qui et comment il est procédé à l'adjudication. — *d)* Au profit de qui l'adjudication doit être prononcée. — Extension aux travaux communaux du décret du 4 juin 1888 par la loi du 29 juillet 1893. —
3. Difficultés s'élevant sur les opérations préparatoires de l'adjudication — Compétence. —
4. Procès-verbal d'adjudication. —
5. Approbation. —
6. Traités de gré à gré. — *a)* Cas dans lesquels ils peuvent être passés. — *b)* Formes dans lesquelles ils doivent être passés. —
7. Règles particulières en ce qui concerne les travaux de la Ville de Paris.

(1) En ce sens, Christophle et Auger, t. 1, n° 342, p. 168.

1. — **Adjudications.** — Principe de la publicité et de la libre concurrence. — Le principe est posé dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 novembre 1837, article ainsi conçu : « Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après... »

L'adjudication avec publicité et concurrence présente des avantages considérables. Elle permet aux communes d'obtenir les prix les moins élevés et les meilleures garanties. Elle a, en outre, pour résultat d'écartier tout soupçon de partialité ou de collusion contre les autorités municipales. Ces considérations ont motivé les dispositions de l'ordonnance du 14 avril 1837 qui la prescrivent comme *règle générale*.

2. — **Formes des adjudications.** — a) *Formalités préalables à l'adjudication.* — Toute adjudication doit : I. Être précédée d'un cahier des charges déterminant :

- 1° L'objet et la nature de la fourniture ou de l'entreprise ;
- 2° Les garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements ;
- 3° L'action que l'Administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Ce cahier des charges est soumis aux délibérations des conseils municipaux réglementaires ou non, suivant les cas.

Toutefois une clause est imposée. Il sera « toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes... ».

II. Être annoncée par voie d'affiches un mois à l'avance.

ART. 6. — Ordonnance du 14 novembre 1837 : « L'avis

des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches ou par tous les moyens ordinaires de publicité.

« Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. »

b) *Diverses espèces d'adjudications.*

Il y a trois espèces d'adjudications :

1° L'adjudication *aux enchères*, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux ;

2° L'adjudication *au rabais*, à l'extinction des feux ;

3° L'adjudication *au rabais*, sur *soumissions cachetées*.

Dans ce dernier cas « les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un maximum du prix ou un minimum de rabais arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance » (art. 7, ord. du 14 nov. 1837).

c) *Par qui et comment est-il procédé à l'adjudication ?*

Sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837, l'article 16 décidait :

« Lorsque le maire procède à une adjudication pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

« Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et par les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. »

Ce texte a passé, avec quelques modifications dans la loi du 5 avril 1884, dont il est devenu l'article 89.

ART. 89. — « Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

« Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

« Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois (1).

« Le maire est assisté de deux conseillers municipaux. »

Ces conseillers sont désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

La différence de rédaction entre l'article 16 de la loi de 1837 et l'article 89 de la loi de 1884 pourrait faire naître une difficulté. L'article 16 portait « ou, à défaut, appelés etc. », l'article 89 porte « ou, à défaut de cette désignation, appelés etc. ».

Avec la loi de 1837, il n'était pas douteux que les conseillers dans l'ordre du tableau pouvaient être appelés non seulement quand il n'y avait pas eu désignation d'avance par le conseil municipal mais encore lorsque les conseillers désignés étaient empêchés.

Avec la loi de 1884, article 89, il semblerait que ce n'est que dans le cas de *défaut de désignation* par le conseil municipal qu'on puisse recourir aux conseillers dans l'ordre du tableau, sauf à revenir devant le conseil municipi-

(1) Art. 135, Décret du 18 mai 1809.

pal, si les conseillers municipaux désignés étaient absents ou empêchés... Cette solution qui présenterait des inconvénients pratiques doit être rejetée. Rien dans les travaux préparatoires n'indique qu'on ait entendu modifier la loi de 1837 (1).

L'adjudication est prononcée par le maire assisté de deux conseillers municipaux et du receveur municipal qui a voix consultative sur la solvabilité des soumissionnaires. C'est lui qui est chargé de réaliser les cautionnements des adjudicataires (art. 5, ord. du 14 nov. 1837).

d) *Au profit de qui est prononcée l'adjudication? Extension du décret du 4 juin 1888 aux adjudications de travaux communaux (loi du 29 juillet 1893).*

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire qui offre les conditions les meilleures. c'est-à-dire qui consent le plus fort rabais.

« Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions soit à extinction des feux » (art. 8, ord. du 14 nov. 1837).

La loi du 29 juillet 1893 est venue étendre aux adjudications des travaux communaux les règles du décret du 4 juin 1888 sur la participation des associations d'ouvriers français à ces adjudications.

L'article unique de cette loi porte, en effet :

« Les associations d'ouvriers français sont admises aux adjudications des travaux communaux dans les conditions

(1) Il faut toutefois observer que la présence de deux conseillers municipaux prescrite par l'art. 89 de la loi du 5 avril 1884 est indispensable à peine de nullité de l'adjudication (argument du texte de l'art. 89). Il en est différemment au contraire du receveur municipal. Il résulte en effet de ce même texte qu'il suffit qu'il ait été appelé. — Cpr. *Rev. gén. d'adm.*, 1888, t. 3, p. 315 ; *Rép. de droit admin.*, V^o Commune, t. 5, p. 546.

déterminées par le décret du 4 juin 1888, relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat. »

3. — Difficultés s'élevant sur les opérations préparatoires à l'adjudication. — Compétence. — ART. 89. — «... Toutes les « difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations prépa- « toires sont résolues, séance tenante, par le maire et « les deux assistants, *sauf le recours de droit.* »

Le recours contre les décisions du maire et des conseillers assistants, sur les difficultés relatives aux opérations préparatoires de l'adjudication, est porté :

Devant le préfet ;

Puis devant le ministre de l'intérieur.

Sauf recours devant le Conseil d'Etat.

4. — Procès-verbal d'adjudication. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par *un procès-verbal* relatant toutes les circonstances de l'opération (1).

5. — Approbation. — Dans l'économie de l'ordonnance du 14 novembre 1837, l'adjudication prononcée par le maire ne devenait définitive que par l'approbation du traité (art. 10). Cette ordonnance étant encore en vigueur doit donc toujours recevoir son application.

Il en résulte que l'adjudication de travaux ou de fournitures ne devient valable et définitive qu'à partir du moment où l'approbation préfectorale a été obtenue.

Cette approbation en principe est donnée par arrêté préfectoral. Toutefois, l'approbation pourrait résulter de tout acte du préfet impliquant l'approbation donnée par celui-ci à l'adjudication.

6. — Traités de gré à gré. — Nous avons dit que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 novembre 1837 (de même que l'ordonnance du 4 décembre 1836, remplacée par le

(1) Voir *suprà*, note 1, p. 104 sur la force probante du procès-verbal d'adjudication.

décret du 12 novembre 1882 pour les marchés de l'État), avait posé le principe de la publicité et de la concurrence pour toutes les entreprises et fournitures communales.

Mais de même que pour l'État, il y a pour les communes des exceptions indiquées dans l'ordonnance même du 14 novembre 1837.

a) *Cas dans lesquels ils peuvent être passés.*

Il peut être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3.000 francs.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élève les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur, dans sept autres cas indiqués par l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837.

En dehors de ces huit exceptions il y aurait excès de pouvoir.

b) *Formes dans lesquelles ils doivent être passés.*

Les traités de gré à gré sont délibérés par le conseil municipal et passés par le maire, sauf l'intervention préalable d'une autorisation administrative, qui seule rend définitive pour la commune le traité délibéré par le conseil municipal.

Dans l'économie de l'ordonnance de 1837, l'approbation du préfet était nécessaire mais suffisante pour la première exception (traités de gré à gré n'excédant pas 3.000 fr.).

Dans tous les autres cas il fallait l'approbation du ministre de l'intérieur.

Le décret de décentralisation du 23 mars 1852 transporta au préfet cette attribution dans tous les cas et pour toutes les communes. Cette disposition avait été d'ailleurs reproduite par le décret du 13 avril 1861.

En 1867, cette décentralisation parut excessive et la loi

du 24 juillet 1867 substitua une distinction à la règle uniforme des décrets de 1852 et 1861.

L'article 16 de cette loi portait en effet: « les traités à passer pour l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture de nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique dans les dites villes (ayant 3.000.000 au moins de revenus) sont approuvés par décret rendu en Conseil d'Etat. »

Cette disposition a passé dans l'article 115 de la loi du 5 avril 1884, mais en subissant de sérieuses modifications.

Après, en effet, une assez longue discussion, la rédaction actuelle a été ainsi arrêtée: « les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet ou par décret, dans le cas prévu par l'article 145, § 3. »

Le renvoi que fait l'article 115, à l'article 145, § 3, se réfère aux règles relatives à l'approbation du budget communal.

Il résulte de ces deux textes la distinction suivante. Les marchés de gré à gré ayant pour objet des travaux communaux déclarés ou non d'utilité publique (l'art. 115 ne contient plus en effet cette condition de l'art. 16 de la loi de 1837), qui ne peuvent avoir lieu que dans les cas exceptionnellement et limitativement indiqués par l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, seront approuvés:

1° Par décret du Président de la République pour les villes dont le revenu est de 3.000.000 au moins.

L'intervention du Conseil d'Etat n'est plus nécessaire.

2° Par arrêté préfectoral pour les autres communes.

Dans les deux cas l'acte administratif intervenant sera un acte administratif proprement dit de pure administra-

tion. Il n'y aura donc pas de recours contentieux possible.

Nous devons faire observer avec la majorité des auteurs que la distinction introduite par la loi de 1867, maintenue par celle du 5 avril 1884, peut être justement critiquée. Il eût été, en effet, plus juste et plus logique de prendre pour base l'importance du traité à approuver.

Ajoutons en terminant que l'article 115 et la distinction qu'il contient pour les traités de gré à gré ne vise que les marchés relatifs aux travaux communaux. Aussi en ce qui concerne les marchés de fournitures de gré à gré, ils continueront à être régis par l'ordonnance du 14 novembre 1837, combinée avec le décret du 5 mars 1852, tableau A, n° 49, c'est-à-dire, soumise à l'approbation préfectorale à moins qu'ils ne soient des annexes des marchés des travaux communaux.

7. — Règles spéciales en ce qui concerne les travaux de la Ville de Paris. — (Ord. du 14 nov. 1827. Décr. du 8 août 1878. Règl. du 28 déc. 1878. Délib. du conseil municipal du 26 juillet 1882 approuvées, par arrêté du 14 août suivant.)

Le décret du 8 août 1878 qui déclare applicable à la Ville de Paris les dispositions de l'ordonnance de 1837 contient toutefois certaines modifications à cette ordonnance qu'il est bon de signaler.

Le délai de la publicité en matière d'adjudications est fixé à 20 jours (art. 5).

L'article 6 prévoit comme l'article 16 du décret du 18 novembre 1882 des rabais postérieurs d'au moins 10 0/0.

Les articles 7 et 8 réglementent les marchés de gré à gré qui sont autorisés jusqu'à 10.000 francs ou 3.000 francs s'il s'agit de dépenses annuelles.

Enfin l'article 9 prévoit les cas de force majeure obligeant à exécuter les travaux en régie ou à la journée.

Quant à la délibération du conseil municipal du 26 juil-

let 1881, les deux principales modifications qu'elle apporte aux règles générales des adjudications ont trait à la dispense générale de cautionnement et cela aussi bien pour les patrons que pour les associations ouvrières et à la nécessité pour les candidats aux adjudications de figurer sur une liste préalablement arrêtée par une commission composée du préfet et de 8 membres désignés par le Conseil municipal.

III

FRAIS DES MARCHÉS ET ADJUDICATIONS.

1. Marchés de l'Etat. — 2. Marchés des départements et des communes. — 3. Travaux payés à la fois par l'Etat et par un autre établissement public. — 4. Timbre. — *a)* Affiches. — *b)* Soumissions. — *c)* Cautionnements. — *d)* Adjudications et pièces du marché. — 5. Restitution des frais.

I. — *Marchés de l'Etat.*

En ce qui concerne l'Etat, l'article 21 du décret du 18 novembre 1882 modifiant l'ordonnance de 1836 et le cahier de 1866 est ainsi conçu : « Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Les frais de publicité restent à la charge de l'administration. »

Une distinction est donc ici à faire.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des entrepreneurs. Les frais de publicité sont supportés par l'Etat. Il en est d'ailleurs ainsi que le marché ait été passé par adjudication ou conclu de gré à gré.

Pour nous, qui estimons, ainsi que nous aurons à le redire, en parlant de la sanction du principe de la publi-

cité et de la libre concurrence, que le décret du 18 novembre 1882, règlement d'administration publique rendu en vertu d'une loi, a force de loi, nous pensons que l'Administration ne peut déroger à l'article 21 et mettre les frais de publicité à la charge des entrepreneurs (1).

Mais nous devons reconnaître que telle n'est point l'opinion à laquelle paraît s'être rangée l'Administration.

C'est ainsi qu'assez fréquemment elle impose par les clauses de cahiers des charges aux entrepreneurs le paiement des frais de publicité dont ils sont cependant déchargés aux termes du décret de 1882.

Les frais de publicité mis par le décret à la charge de l'Etat comprennent les affiches et les insertions dans les journaux de Paris et des départements. C'est le préfet qui doit commander ces affiches et ces insertions. Elles sont ensuite payées par l'ingénieur en chef ou le directeur des travaux sur les fonds destinés à ces travaux.

Les droits de timbre sont déterminés par l'article 7 du cahier de 1891, article ainsi conçu : « L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur. Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, ainsi que du procès-verbal d'adjudication. L'état de ces frais est arrêté par le préfet. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du trésorier payeur général. »

Le texte fondamental spécifiant les droits d'enregistrement est la loi du 28 février 1872 qui établit un droit fixe, mais un droit fixe gradué.

(1) Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 339 et 411. — Cpr. également sur cette question des frais des adjudications : Porée et Cuënot, *Des entreprises de travaux publics*, p. 96 et suiv.

Les articles 1 et 2 de cette loi s'expriment ainsi, en effet, sur la matière spéciale qui nous occupe :

« Art. 1^{er}. — La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir :..... 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets. — L'article 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé.... »

« Art. 2. — Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : à 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5.000 francs et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation ; à 10 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 5.000 francs, mais n'excédant pas 10.000 francs ; à 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10.000 francs, mais n'excédant pas 20.000 francs ; et ensuite à raison de 20 francs par chaque somme ou valeur de 20.000 francs, ou fraction de 20.000 francs.

« Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII (1). »

Afin de ne pas taxer les travaux de l'Etat à un taux supérieur à ceux des départements et des communes qui, ainsi que nous le verrons *infra*, restent soumis à un droit proportionnel de 4 0/0, le ministre des finances, dans une circulaire du 25 août 1876, a décidé que les adjudications

(1) Aux termes de cet article les parties sont en ce cas tenues de suppléer à la détermination, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

et marchés de l'Etat ne seraient exceptionnellement soumis qu'au droit proportionnel de 1 0/0 et les cautionnements qu'à celui de 0 fr. 50 0/0, lorsque ces droits proportionnels ne s'élèveraient pas à 5 francs, minimum du droit gradué. Ce droit d'ailleurs ne pourra jamais être inférieur à 0 fr. 25, conformément à l'article 3 de la loi du 27 ventôse an IX.

Ajoutons qu'il résulte des lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873 (art. 1^{er}), qu'il faut ajouter à tous ces chiffres une majoration de deux décimes et demi.

On vient de voir que l'article 7 du cahier de 1892 porte que l'état des frais dus par l'entrepreneur est arrêté par le préfet et que le montant en est ensuite versé par l'entrepreneur à la caisse du trésorier général.

Le versement de ces frais est réglementé par une circulaire ministérielle du 17 avril 1867.

Enfin il convient de noter qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 15 mai 1848 l'enregistrement des marchés et adjudications doit avoir lieu dans les 20 jours. Ce délai ne court d'ailleurs que du jour où il est constaté que l'approbation de l'adjudication est parvenue à l'autorité qui a dressé le procès-verbal d'adjudication. Au cas où cette approbation émane du chef de l'Etat le délai court du jour où elle a été notifiée.

2. — *Marchés des départements et des communes.* — Aucune disposition analogue à l'article 21 du décret du 18 novembre 1882 n'existe en ce qui concerne les départements et les communes. Les frais de publicité sont donc, conformément aux dispositions de l'ancien article 7 du cahier de 1866, mis à la charge des adjudicataires aussi bien que ceux de timbre et d'enregistrement.

Comme nous l'avons dit déjà, le droit fixe gradué établi pour les marchés de l'Etat est ici remplacé par un droit

proportionnel de 1 0/0 aux termes de l'article 51, n° 3, de la loi du 28 avril 1816. Bien entendu, ici encore, il y a lieu d'appliquer la majoration de deux décimes et demi.

3. — Travaux payés à la fois par l'Etat et par un autre établissement public. — Au cas où les travaux sont payés partiellement par l'Etat, partiellement par un autre établissement public, un département ou une commune par exemple, c'est le droit propre au marché départemental ou communal qui doit seul être perçu et cela même sur la somme représentant une subvention de l'Etat figurant au marché (1).

Le droit gradué serait toutefois exigible sur la contribution de l'Etat si les fonds au lieu d'être versés par lui dans la caisse de l'établissement public étaient payés directement aux entrepreneurs.

Dans le cas inverse où l'Etat exécuterait des travaux avec des subventions fournies par des départements ou des communes, c'est le droit proportionnel de 1 0/0 qui devra être perçu sur les subventions départementales ou communales (2).

Seuls les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la régularité de la perception. Mais l'entrepreneur qui par suite d'une erreur provenant des pièces du marché n'aurait pas bénéficié des droits réduits applicables à son entreprise, pourra demander et obtenir une indemnité devant le Conseil de préfecture (3).

4. — Timbre. — a) *Affiches*. — Seules les affiches concernant les travaux de l'Etat sont imprimées sur papier blanc et dispensées du timbre.

L'article 4 de la loi de finances du 18 juillet 1866 fixe

(1) V. en ce sens : jugement du tribunal de Grenoble rapporté dans la *Revue du contentieux des travaux publics* ; de Ramel, VII, p. 149.

(2) Conf. sur tous ces points : Porée et Cuënot, p. 102.

(3) Cons. d'Et., 14 nov. 1893, aff. Gaudu, R. 73, p. 776.

à 5, 10, 15 ou 20 centimes suivant la dimension et avec maximum de 0 fr.20 si l'affiche contient plusieurs annonces le droit de timbre du papier des affiches autres que celles concernant des travaux de l'Etat (1).

Les affiches peuvent être imprimées avant d'être timbrées pourvu que le timbre soit apposé avant l'affichage.

Il est interdit de grouper sur une même affiche des avis d'adjudications relatifs à des travaux de l'Etat et à des travaux concernant des départements et des communes.

b) *Soumissions*. — Les soumissions sont assujetties au timbre de dimension (0 fr. 60).

c) *Cautiounnements*. — Les récépissés des cautionnements sont soumis à un droit de timbre de 0 fr.25. D'autre part, les arrêtés des préfets contenant mainlevée hypothécaire doivent être sur timbre.

d) *Adjudications et pièces du marché*. — Les adjudications sont soumises au timbre de dimension établi par la loi du 13 brumaire an VII (art. 1 à 12).

Indépendamment du procès-verbal d'adjudication et des pièces qui doivent être remises à l'entrepreneur aux termes de l'article 6 du cahier de 1892, toutes les expéditions des procès-verbaux d'adjudication, cahiers des charges, etc. doivent être délivrées sur timbre.

L'entrepreneur a à payer deux fois les droits concernant le procès-verbal d'adjudication. On timbre en effet la minute soumise à l'enregistrement et l'expédition remise à l'entrepreneur. Bien qu'il dût en être de même du cahier des charges dont une copie est annexée au procès-verbal d'adjudication, on ne le fait pas en pratique.

Les expéditions doivent être établies sur du papier qui

(1) Le droit de 0 fr. 20 doit être porté au double si l'affiche contient plus de cinq annonces.

ne peut être inférieur à celui appelé moyen papier, papier de 1 fr. 80, décimes compris (1).

5. — **Restitution des frais.** — Au cas où l'entreprise viendrait à être résiliée par le fait de l'Administration, l'entrepreneur pourrait se faire rembourser les frais d'adjudication (2).

IV

SANCTION DU PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA LIBRE CONCURRENCE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — RECOURS EN MATIÈRE D'ADJUDICATION.

De la formule impérative du texte de l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1882, comme d'ailleurs de l'ordonnance de 1836, il résulte, selon nous, que la règle de l'adjudication avec publicité et concurrence est une règle d'ordre public. Nous en concluons donc que les marchés de gré à gré ne peuvent intervenir que dans les cas limitativement déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, qu'en conséquence la sanction du principe de la concurrence se trouverait dans la nullité absolue du marché conclu en dehors des cas limitativement déterminés, nullité qui pourrait être invoquée soit par l'Etat, soit contre lui.

Nous devons reconnaître toutefois que cette opinion qui a pour elle plusieurs auteurs considérables, est cependant repoussée par le plus grand nombre et n'est point admise par la jurisprudence. D'après la solution généralement admise, cette nullité n'intéressant pas à proprement parler l'ordre public et les bonnes mœurs, est une nullité

(1) V. sur tous ces points : Porée et Cuënot, p. 103 et suiv.

(2) Cons. d'Et., 25 juillet 1873, aff. Bessan, R. 73, p. 697.

édictee dans l'intérêt financier de l'Etat, des départements ou des communes. Or, de semblables nullités ne peuvent être invoquées que par les personnes au profit desquelles elles ont été établies et ne sauraient en conséquence profiter à ceux avec qui elles traitent.

Il en résulte que seul l'Etat, le département ou les communes pourront invoquer la nullité, les entrepreneurs ne pouvant pas la leur opposer (1). Il convient toutefois de remarquer que si l'Etat, les départements ou les communes peuvent seuls opposer cette nullité et obtenir la résiliation d'un marché de gré à gré conclu irrégulièrement, ils ne le peuvent qu'à la condition de payer à l'entrepreneur avec qui le marché a été passé une indemnité destinée à réparer le préjudice qui lui est ainsi causé (2).

Lorsque l'adjudication a été approuvée par l'autorité administrative compétente, les concurrents de l'adjudicataire qui prétendraient qu'elle a été irrégulière peuvent user pour l'attaquer, soit du recours gracieux, soit du recours pour excès de pouvoir.

1° *Recours gracieux*. — Il faudra appliquer ici les principes généraux et reconnaître à tout intéressé, pour quelque cause que ce soit, le droit d'exercer le recours gracieux devant l'autorité compétente, préfet ou ministre.

2° *Recours pour excès de pouvoir*. — En principe, l'adjudication même revêtue d'une approbation ministérielle,

(1) Jugé notamment en matière de marchés communaux que les prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ont eu pour objet d'établir des garanties dans l'intérêt unique des communes : Cons. d'Et., 4 mars 1887, aff. Mainguet, R. 87, p. 207. — Cpr. Cons. d'Et., précité, 16 mars 1894, aff. Lhermitte, R. 94, p. 218. — Cpr. Christophle et Auger, t. 1, n° 336 et suivants, qui critiquent le système suivi par la jurisprudence ; Lechallas, t. 2, p. 69, qui l'approuve.

(2) Cons. d'Et., 14 mai 1886, aff. Agustinetty, R. 86, p. 414.

peut être attaquée par le recours pour excès de pouvoir, devant le Conseil d'Etat.

C'est l'application des principes généraux : l'autorisation ministérielle n'est qu'un acte de tutelle, intervenant sous la réserve des droits des tiers.

L'adjudication pourra être attaquée de ce chef par tous ceux qui y auront intérêt (1), c'est-à-dire par l'un quelconque des soumissionnaires et non pas seulement, comme on l'a soutenu, par celui qui avait fait les offres les plus avantageuses. Tous sont sur le pied d'égalité en présence de l'adjudication approuvée, et c'est à l'égard de tous que l'Administration était tenue d'observer les formes et conditions prescrites par les lois et règlements (2).

Les causes de cette voie de recours pourront se trouver : 1° soit dans l'inobservation des formes prescrites, à la condition toutefois, exige le Conseil d'Etat, que le recours contre la décision ministérielle ne soit pas basé sur une irrégularité ayant trait à une formalité édictée exclusivement dans l'intérêt général, mais qu'il s'agisse au contraire d'une formalité touchant à l'intérêt des soumissionnaires et destinée à maintenir entre eux la libre concurrence ou l'égalité.

(1) Bien entendu il faut que celui qui attaque l'adjudication ait un intérêt né et actuel à le faire. Il est, en effet, constant en jurisprudence qu'un acte administratif qui, en l'état, ne peut léser aucun droit acquis, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat : Cons. d'Et., 15 mars 1889 et les renvois, D. P. 90.5.124.125. — Cpr. Cons. d'Et., 27 juin 1884, aff. des tramways à vapeur de la Cochinchine, D. P. 85.5.469.

Adde : Cons. d'Et., 21 mars 1890, aff. Chambres syndicales des Entrepreneurs de la Ville de Paris c. Bourgaux et autres, D. P. 91.3.81 et notes, R. 90, p. 316. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 402-403.

(2) Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 400. Cons. d'Et., 9 janvier 1868, aff. Servat et les conclusions de M. Aucoc, comm. du gouvernement, D. P. 70.3.106. — Cpr. arrêt précité du 9 janvier 1868 et Cons. d'Et., 4 juillet 1873, D. P. 74.3.91 ; Cons. d'Et., 29 novembre 1866, D. P. 70.3.105. — *Contra* : Lechalas, *Manuel de droit adm.*, t. II, p. 66.

C'est ainsi que le recours sera admis au cas où il y aura eu violation d'une formalité essentielle : insuffisance du cautionnement fourni, rejet d'un cautionnement régulier, approbation d'une soumission contenant un rabais moindre que celui fait par les concurrents évincés, etc.

2° Soit dans cette circonstance que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions déterminées par les lois, règlements et cahier des charges.

La procédure à suivre est celle du recours pour excès de pouvoir avec un délai de trois mois pour intenter ce recours. Le point de départ du délai est le jour de l'approbation de l'adjudication et non pas le jour où l'irrégularité a été commise (1) (L. du 24 mai 1872, art. 9 et Décr. du 22 juillet 1806, art. 11).

V

MODALITÉS DE L'ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

1. Marchés à forfait ou en bloc. — 2. Marchés sur séries de prix. — 3. Marchés à l'unité de mesure.

Les engagements pris par l'entrepreneur à l'égard de l'Administration peuvent se présenter sous trois aspects distincts.

1. — Marchés à forfait ou en bloc. — Les marchés sont dits à forfait ou en bloc quand il y a détermination et fixation définitive à la fois et du travail à exécuter et du prix d'exécution désormais invariable et indépendant de toutes conditions de mesurage.

2. — Marchés sur séries de prix. — Il y a marché sur

(1) Cons. d'Et., 10 novembre 1882, aff. Garès, R. 82, p. 871. Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 406 ; Lechallas, t. II, p. 69.

séries de prix quand le prix est fixé d'une manière distincte pour une mesure déterminée de chaque nature de travail, tant pour le mètre cube de telle maçonnerie, tant pour le mètre cube de tel terrassement... Ce marché laisse indéterminée la quantité de travaux que l'entrepreneur effectuera et les dépenses totales de l'Administration. On aura surtout recours à cette forme de contrat lorsqu'il s'agira de travaux qu'on ne peut évaluer à l'avance.

3. — Marchés à l'unité de mesure. — Les marchés sont dits à l'unité de mesure quand il y a fixation de prix pour chaque nature d'ouvrage (tant pour la maçonnerie, tant pour le terrassement) et quantité de travaux à effectuer.

L'entrepreneur sait donc, avec cette sorte de contrat, dans quelle mesure il est engagé, l'Administration quel sera exactement le montant de sa dépense.

Les règles applicables aux marchés de travaux publics doivent se puiser d'une part dans les articles 1767 et suivants du Code civil, d'autre part, dans les clauses licites de la convention passée entre l'entrepreneur et l'Administration.

VI

PIÈCES SE RÉFÉRANT A L'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS.

1. Pièces essentielles. — a) Clauses et conditions générales. — b). Devis. — c) Bordereau des prix. — 2. Pièces adjointes. — a) Etat estimatif. — b) Avant-métré. — *Quid* en cas de contradiction entre ces diverses pièces ?

Les clauses régissant en dehors des articles du Code civil les rapports des entrepreneurs et de l'Administration se trouvent dans différentes pièces entre lesquelles il y a une distinction à faire. Les unes constituent les pièces essentielles et se rencontrent dans tous les marchés de

travaux publics, les autres constituent les pièces adjointes et peuvent ne pas s'y rencontrer.

1.— *Pièces essentielles.* — Les pièces essentielles sont : les clauses et conditions générales, le devis ou cahier des charges, le bordereau des prix.

a) *Clauses et conditions générales.* — On entend par clauses et conditions générales la réunion dans un cahier de toutes les clauses que stipule l'Administration dans toutes les entreprises de travaux publics, se référant à chacun des services publics. Ainsi il y a pour l'Etat les clauses et conditions générales des travaux des bâtiments civils, celles du service du génie militaire, de la marine, etc., et enfin celles des travaux des ponts et chaussées.

Ces dernières sont contenues dans un cahier rédigé en 1866 et formant l'objet d'un arrêté ministériel du 26 novembre 1866 qui en prescrit l'application à tous les travaux ressortissant à l'Administration des ponts et chaussées. Ce cahier comprend cinquante-deux articles et est divisé en cinq titres : adjudication ; exécution des travaux ; règlement des dépenses ; paiement ; contestations.

Cette économie a été conservée par l'arrêté ministériel du 15 février 1892, remaniant le cahier des ponts et chaussées de 1866.

b) *Devis ou cahier des charges.* — Cette pièce indique l'objet spécial du marché et la nature des travaux à effectuer, les conditions dans lesquelles ils seront exécutés quant aux matériaux, le mode de mesurage, les délais d'exécution, etc.

c) *Bordereau des prix.* — Cette troisième pièce se subdivise en deux parties : la première, ou bordereau proprement dit, indiquant le prix d'application, c'est-à-dire le prix d'une mesure déterminée de chaque travail (par exemple, tant le mètre cube de maçonnerie), la deuxième

ou sous-détail dans lequel le prix est décomposé en ses divers éléments (par exemple, tant pour la pierre, tant pour la taille, tant pour la pose, etc.).

2.— Pièces adjointes. — Il est d'autres pièces qui peuvent être adjointes à celles dont nous venons de parler. Tel sera le détail estimatif dont le but unique est d'éclairer l'Administration sur le projet qu'elle veut réaliser et que ne peut invoquer l'entrepreneur. Tel sera encore l'avant-métré contenant l'indication de quantités de travaux que l'Administration veut exécuter.

Les pièces contenant ainsi les clauses et conditions du contrat intervenu entre l'entrepreneur et l'Administration doivent se trouver entre les mains de chacun d'eux. L'article 6 de l'arrêté du 16 février 1892 remaniant le cahier de 1866 porte en effet sur ce point : « *Pièces à délivrer à l'entrepreneur*. Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales. »

3. — Quid en cas de contradiction entre ces diverses pièces ?

Il peut arriver, en fait, que les mêmes indications portées dans plusieurs pièces ne soient pas d'accord. Quelle sera alors la valeur de chaque pièce ? Il est évident, tout d'abord, que les pièces faisant partie du marché l'emporteront sur les autres. Ce principe posé, pour les clauses relatives aux conditions d'exécution du marché, ce sera le devis ou cahier des charges qui s'imposera (1) : pour les

(1) Jugé en ce sens que le devis l'emportera sur l'avant-métré et sur

prix ce sera le bordereau des prix dans sa première partie, c'est-à-dire le bordereau proprement dit qui l'emportera sur le détail estimatif (1).

Le devis et le bordereau étant les deux éléments constitutifs du marché, il convient, en cas de contradiction, de rechercher lequel des deux textes concorde le mieux avec les autres dispositions de ce marché (2).

Dans le cas où une pièce serait en contradiction avec elle-même, il faudrait appliquer la disposition la plus favorable à l'entrepreneur qui n'est pas l'auteur de la rédaction vicieuse (3).

les sous-détails : Cons. d'Et., 21 mars 1884, aff. Autixier, D. P. 85.3. 84, R. 84, p. 239 ; Cons. d'Et., 14 mai 1886, aff. Védrin, R. 86, p. 420 ; Cons. d'Et., 16 janvier 1891, aff. Moreau, D. P. 92.5.643, R. 91, p. 11.

(1) Cons. d'Et., 16 février 1883, aff. ministère des travaux publics, R. 84, p. 194 ; 21 mars 1884, précité, R. 84, p. 239 ; 30 mai 1884, aff. Bonsirven, R. 85, p. 477.

(2) Cons. d'Et., 20 janvier 1888, aff. Batisse. Conf. Lechalas, t. 1, p. 107.

(3) Décidé toutefois que si une clause est manuscrite, l'autre imprimée, c'est la première qui sera considérée comme devant l'emporter : Cons. d'Et., 1^{er} mai 1891, aff. Miquau, R. 91, p. 337.

Cpr. sur ce point et ceux qui précèdent : Christophle et Auger, t. 1, nos 592 et suiv. ; Lechalas, *Manuel de droit adm.*, t. 2, p. 106 et 107.

D. *Supp.*, R. V^o *Travaux publics*, nos 284 et suiv. ; *Pand. franç.*, V^o *Adjudication administ.* (Etat), n^o 1155.

CHAPITRE V

DES EFFETS DU CONTRAT D'ENTREPRISE OU MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS.

I. — *Rapports de l'entrepreneur avec l'Administration.*

1. Obligations de l'entrepreneur d'après les cahiers des clauses et conditions générales du ministère des travaux publics remaniés par les arrêtés des 16 novembre 1866 et 16 février 1892. — 2. Du cas de force majeure. Dérogation au droit commun et à l'article 1788 du Code civil. — 3. Obligations de l'Administration vis-à-vis de l'entrepreneur.

II. — *Rapports de l'entrepreneur avec les tiers.*

1. Sous-traitants. Théorie du sous-traité. — 2. Ouvriers. — 3. Tiers.

III. — *Inexécution des obligations de l'entrepreneur. — Différents partis que peut prendre l'Administration.*

- A. Mise en régie. — B. Réadjudication. — C. Résiliation. — A. Mise en régie. — 1. Qu'entend-on par mise en régie ? — 2. Dans quels cas peut-elle être prononcée. — 3. Peut-elle être partielle ? — 4. Par qui et dans quelles formes doit-elle être prononcée ? — 5. Effets de la mise en régie. — 6. Contestations sur la mise en régie. — B. Réadjudication. — C. Résiliation.

IV. — *Des autres cas de résiliation.*

1. Résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur. — a) Changements entraînant une augmentation ou une diminution de plus de $\frac{1}{6}$ de la masse des travaux. — b) Augmentation du prix en cours d'exécution accroissant de plus de $\frac{1}{6}$ la dépense totale. — 2. Résiliation imposée par l'Administration. Article 1794 du Code civil. — 3. Résiliation de plein droit. — a) Décès de l'entrepreneur. — b) Liquidation judiciaire ou faillite.

Le marché de travaux publics ou entreprise donne naissance à trois groupes de rapports distincts :

Rapports entre l'entrepreneur et l'Administration ;
 Rapports entre l'entrepreneur et les ouvriers ;
 Rapports entre l'entrepreneur et les tiers.

I

RAPPORTS DE L'ENTREPRENEUR AVEC L'ADMINISTRATION.

1. — Obligations de l'entrepreneur d'après les cahiers des clauses et conditions générales du ministère des travaux publics, remaniés par les arrêtés des 16 novembre 1866 et 16 février 1892. — En principe, l'entreprise ou marché de travaux publics est un contrat qui a lieu *intuitu personæ*, l'entrepreneur a été choisi par l'Administration en considération de sa capacité et de sa solvabilité personnelles. De là résultent un certain nombre de conséquences que nous aurons à examiner en voyant successivement les différents articles du cahier du 16 février 1892 qui a remplacé en le modifiant un peu celui de 1866.

1° De ce principe découle en premier lieu : l'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter personnellement son marché. Il lui est interdit de se substituer un tiers dans l'exécution totale ou partielle de l'entreprise.

Nous verrons d'ailleurs *infra* en examinant la théorie des sous-traités, les conséquences de cette substitution soit qu'elle ait eu lieu avec l'autorisation de l'Administration, soit au contraire, qu'elle ne se soit produite sans cette autorisation (art. 9 du cahier des ponts et chaussées de 1892, reproduisant sans modifications le même article du cahier de 1866).

La circulaire ministérielle du 30 septembre 1899 a ajouté une prohibition nouvelle à celle déjà édictée par l'article 9, celle du marchandage. Il a été en effet, et en exécution de l'article 2, § 1, du décret du 10 août 1899, ajouté à cet article

un alinéa final ainsi conçu : « Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur, conformément au décret du 2 mars 1845 et à l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848. »

Bien entendu, pour que le marchandage, c'est-à-dire la convention par laquelle un entrepreneur rétrocède à des sous-entrepreneurs ou tâcherons une partie de l'ouvrage qui lui est confié, soit prohibé, entraîne la nullité du contrat et donne lieu à l'application d'une amende, il faut qu'il ait pour résultat l'exploitation de l'ouvrier et l'avilissement des salaires : c'est ce qui arrivera, par exemple, au cas où on se trouvera en présence d'un intermédiaire, simple courtier du travail et ne prenant aucune part personnelle et directe à l'accomplissement des travaux (1).

A l'idée de personnalité de l'entreprise se rattache encore :

2° L'obligation imposée à l'entrepreneur de résider sur les lieux mêmes des travaux. Sauf le cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut s'éloigner qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer.

L'Administration a d'ailleurs un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou refuser le représentant proposé et s'opposer ainsi à l'absence de l'entrepreneur. Seul le recours gracieux par la voie hiérarchique, à l'ingénieur en chef, au préfet (art. 50 et 51), puis au ministre peut être employé par l'entrepreneur.

Il doit du reste accompagner les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis (art. 12 du cahier de 1892, reproduisant le même article du cahier de 1866).

La sanction de l'article 12 se trouve dans l'article 35 et

(1) Cpr. Porée et Cuënot, n° 98, p. 132 ; Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle*, p. 448. — *Adde* : Tribunal correctionnel de la Seine, 9 avril 1877, aff. Loup et Martin, *Gaz. des Trib.*, 10 avril 1897.

pourrait être en certains cas une mise en régie ou une résiliation (1).

3° L'obligation d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Cette obligation a pour but de rendre plus rapide les notifications et ordres de service à l'entreprise (2).

Cette élection de domicile doit être faite dans la soumission. A défaut, l'entrepreneur doit la faire connaître au préfet dans les 15 jours à partir de l'approbation de l'adjudication par l'autorité administrative. Sinon les notifications seraient valablement faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis.

L'article 8 du cahier de 1866 ne comportait pas d'autres dispositions. Aujourd'hui cet article comprend dans le cahier de 1892 un deuxième paragraphe ainsi conçu : « Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au préfet, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée » (3).

(1) Cons. d'Et., 8 juin 1883, aff. Longueville, R. 83, p. 549.

(2) Le point de savoir et de déterminer exactement si un entrepreneur a manqué à cette obligation de présence sur les lieux des travaux constitue une question de fait. Il a été jugé que le fait pour l'entrepreneur d'abandonner son chantier sans autorisation, peut aller jusqu'à motiver la mise en régie : Cons. d'Et., 1^{er} février 1851, R. 51, p. 89 (Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 625 et 626).

(3) L'article 8 n'indiquant pas en quelle forme doit être faite l'élection de domicile, l'entrepreneur pourra la faire soit par un acte extrajudiciaire, soit dans le traité, soit même par une simple lettre. Ce qu'il faut, c'est que l'entrepreneur fasse connaître au préfet le lieu du domicile élu. S'il ne le fait pas la sanction sera que les notifications seront valablement faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou l'affiche d'adjudication. Il en serait d'ailleurs ainsi alors même qu'antérieurement des notifications auraient été faites au domicile réel de l'entrepreneur : Cons. d'Et., 31 mai 1889, aff. Petchwerty, D. P. 90.3.89. Mais cette notification ne peut être valablement faite à la mairie qu'autant

Ce paragraphe a confirmé une règle adoptée en jurisprudence, d'après laquelle l'élection de domicile n'avait d'effet que pour la durée de l'exécution des travaux, c'est-à-dire jusqu'à la réception définitive. Jusqu'à cette époque, en effet, l'entrepreneur doit, aux termes de l'article 47, exécuter les travaux d'entretien des ouvrages dont il a eu l'entreprise (art. 8 du cahier de 1866, ainsi modifié par le même article du cahier de 1892).

4° L'entrepreneur a l'obligation de choisir des ouvriers, commis, chefs d'atelier capables. L'ingénieur a le droit d'exiger leur renvoi pour incapacité, insubordination ou défaut de probité (art. 13 du cahier de 1866, non modifié par celui de 1892).

Conformément à l'article 1384 du Code civil, l'entrepreneur serait responsable des malfaçons, fraudes ou autres fautes commises par ses agents et ouvriers dans les fournitures ou l'emploi des matériaux.

Il doit avoir un nombre d'ouvriers proportionnel à l'importance des travaux. Dans ce but, la liste nominative des ouvriers doit être remise à l'ingénieur à des époques périodiques et par lui fixées (art. 14 du cahier de 1866, non modifié par le même article du cahier de 1892) (1).

Nous devons ajouter ici que les sociétés d'ouvriers français, admises à l'adjudication, doivent tout en restant

que l'entrepreneur n'a pas élu domicile à proximité des travaux dans la quinzaine du jour où l'approbation de l'adjudication a été portée à sa connaissance : Cons. d'Et., 12 février 1897, aff. Ministère des travaux publics c. Blanc, D. P. 98.3.60, R. 97, p. 119.

(1) Il y a d'ailleurs sur tous ces points lieu de tenir compte des faits et circonstances de la cause. C'est en tenant compte de cet ordre d'idée que, dans l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 12 février 1897, aff. Blanc, cette juridiction a jugé que la régie était à tort prononcée contre l'entrepreneur lorsque celui-ci avait réuni un aussi grand nombre d'ouvriers que le permettaient les conditions locales et organisé ses chantiers de manière à satisfaire, dans la mesure du possible, aux ordres de l'ingénieur. — *Adde* : Cons. d'Et., 8 août 1895 et la note, D. P. 96.3.79.

soumises aux prescriptions de l'article 14, produire avant de soumissionner la liste nominative de leurs membres et l'engagement d'employer effectivement aux travaux pendant toute leur durée un nombre minimum de sociétaires.

5° L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef pour la police des chantiers.

A cela, du reste, doivent se borner les règlements préfectoraux.

L'article 11 du cahier de 1892 comportait en outre l'interdiction pour l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés sauf les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

Cette disposition a été complètement modifiée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1899, pris en vertu de l'article 1^{er} § 1, du décret du 10 août 1899.

Aujourd'hui l'article 11 modifié et complété décide que « les ouvriers et employés auront un jour de repos par semaine », limite la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie d'ouvriers dans la ville ou dans la région.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'ingénieur en chef, déroger aux dispositions des deux paragraphes précédents.

Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par le cahier des charges.

Si les règlements, dont il vient d'être parlé, imposaient à l'entrepreneur des conditions contraires à la lettre ou à l'esprit de son cahier des charges il aurait droit à une indemnité.

Bien entendu, les entrepreneurs sont, indépendamment de ces règlements spéciaux, soumis aux règlements généraux de police (1) (art. 11 du cahier de 1866 reproduit par le même article du cahier de 1892, avec cette modification toutefois que les règlements faits par le préfet sur la proposition de l'ingénieur en chef pouvaient l'être non seulement « pour la police des chantiers », mais aussi « pour le bon ordre des travaux »).

6° L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre des ingénieurs.

Il doit se conformer dans leur exécution strictement aux plans, tracés, profils, ordres de services, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés en exécution du devis.

Ces dispositions étaient les seules que renfermait l'ancien article 10 du cahier de 1866. Deux modifications ont été introduites dans l'article 10 du cahier de 1892.

Cet article porte en effet : « Il (l'entrepreneur) reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux. » Et *in fine* : « Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de 10 jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur. »

(1) Au cas où l'entrepreneur aurait commis une contravention de petite voirie, le juge de paix serait compétent : Cons. d'Et., 26 août 1848; aff. Blanchon, Dépôt de matériaux sur une place publique. Mais dans le cas où l'entrepreneur invoquerait une autorisation de l'autorité supérieure, il y aurait lieu à sursis pour interprétation : Cass., 21 mars 1890, aff. Dargnin. — Conf. Lechalas, t. 2, p. 131.

Relativement aux difficultés qui peuvent survenir par suite des retards apportés au commencement des travaux, nous devons observer que ces retards peuvent provenir soit du fait de l'Administration, soit du fait de l'entrepreneur. Dans le premier cas il y aura généralement lieu d'appliquer l'article 34 ; l'entrepreneur pourra obtenir la résiliation de son marché et aussi une indemnité. Dans le second les mesures coercitives prescrites par l'article 35 pourront être prises contre lui par l'Administration.

La responsabilité de l'Administration peut d'ailleurs être engagée dans d'autres cas. C'est ainsi que l'entrepreneur pourra prétendre à une indemnité si les terrains lui sont livrés en retard, après le commencement des travaux, ou au cas de faute des ingénieurs. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point en traitant des obligations de l'Administration envers l'entrepreneur.

L'entrepreneur est libre de recourir aux moyens d'exécution qui lui paraissent les plus avantageux pourvu qu'il n'en ait pas été prévu d'autres au devis (1).

Quant aux ordres de service comportant des modifications au projet, l'entrepreneur doit évidemment s'y conformer ; mais il doit avoir le plus grand soin d'exiger un ordre écrit de l'ingénieur qui les prescrit. En ne le faisant pas, il s'expose à se voir presque toujours refuser le paiement de la modification. La jurisprudence du Conseil d'Etat est très sévère sur ce point, et bien rares sont les arrêts apportant une atténuation à la nécessité de cet ordre écrit (2).

(1) En ce sens : Lechallas, t. 2, p. 118 ; Cons. d'Et., 8 décembre 1882, aff. Dessoliers, D. P. 85.5.485 ; 28 mars 1890, aff. Léger ; 11 juin 1890, aff. Corre. V. cependant Cons. d'Et., 26 juillet 1889, aff. Renard.

(2) Les arrêts consacrant la nécessité de l'ordre écrit sont extrêmement nombreux. Citons parmi les plus récents : Cons. d'Et., 3 février 1882, aff. Ste-Colombe, R. 82, p. 120 ; 17 décembre 1886, aff. Vilette,

Ainsi que nous l'avons dit, depuis l'article 10 nouveau, l'entrepreneur, qui estimerait que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée, dans un délai de 10 jours.

Cette disposition n'a fait que consacrer une règle déjà suivie en jurisprudence (1). Le Conseil d'Etat décide toutefois que l'entrepreneur n'encourrait pas la forclusion de l'article 10 s'il n'avait pas pu se rendre compte des conséquences de l'ordre de service au moment de sa notification, non plus qu'au cas où l'ordre de service discuté prescrivait un travail dont le prix n'était point prévu aux bordereaux (2).

C'est à l'ingénieur ordinaire que doit être adressée la

R. 86, p. 906 ; 18 novembre 1892, aff. Ménochet, D. P. 94.5.603. — Cpr. Christophle et Auger, t. I, n° 767 ; Lechalas, t. 2, p. 124 et 125 ; D. *Supp.*, R., V° *Travaux publics*, n° 478. — *Adde* : Porée et Cuënot, n° 133 et les très nombreux arrêts cités.

V. comme apportant des tempéraments à la rigueur de cette règle : Cons. d'Et., 27 juin 1871, aff. Simon, R. 71, p. 56 ; 9 janvier 1874, aff. Letestu, D. P. 75.5.461, R. 74, p. 34, qui décident qu'un ordre verbal reconnu par les agents de l'Administration équivaut à un ordre écrit : Cons. d'Et., 28 juin 1889, aff. Monier, D. P. 91.5.534 ; 27 avril 1888, aff. Seccatrice, D. P. 89.4.468, arrêts décidant qu'une note remise par l'ingénieur pour l'exécution d'un travail ou la remise d'un profil-type peut être considérée comme équivalente à un ordre écrit. Le Conseil d'Etat est même allé plus loin et a admis qu'en cas de dénégation de l'Administration la preuve testimoniale pourrait être admise : Cons. d'Et., 27 mars 1874, aff. Picardeau, R. 74, p. 302. Mais c'est là une solution d'espèce où les faits étaient absolument favorables à l'entrepreneur.

Cpr. Christophle et Auger, t. 1, nos 770 et suiv. ; Lechalas, t. II, p. 126.

(1) Conf. Lechalas, t. II, p. 129 et nombreux arrêts cités. — V. not. 26 juillet 1889, aff. Renard ; 31 janvier 1890, aff. Lesenne, R. 90, p. 102 ; 26 février 1892, aff. Réveillac, R. 92, p. 212. — *Adde* : Porée et Cuënot, n° 130 et nombreux arrêts cités.

(2) Cons. d'Et., précité, aff. Lesenne ; — *Adde* : 1^{er} avril 1887, aff. Fortier ; Conf. Lechalas, t. II, p. 129.

protestation de l'entrepreneur. Il peut en référer ensuite à l'ingénieur en chef, puis à l'Administration, conformément aux articles 50 et 51 du cahier de 1892. Ce sera, en dernière analyse, le Conseil de préfecture et le Conseil d'Etat en appel qui auront à trancher les difficultés ainsi soulevées (Comp. art. 10, 50, 51 et 52 du cahier du 16 février 1892).

7° Quant aux matériaux, ils doivent être fournis dans les conditions du devis et notamment doivent être pris dans les lieux qui y sont indiqués (art. 19, cahier de 1866 non modifié par le même article du cahier de 1892).

Au point de vue de la qualité et de la main-d'œuvre, ils doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.

Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur et doivent alors être remplacés par l'entrepreneur s'il y a surprise, mauvaise qualité ou malfaçon.

L'appréciation de l'ingénieur n'est pas souveraine. En cas de contestation, c'est le Conseil de préfecture qui est compétent et il y aura lieu de suivre la procédure déterminée par les articles 50 et 51.

L'entrepreneur quant aux matériaux, doit se conformer aux prescriptions du devis, soit quant aux dimensions, soit quant à la main-d'œuvre. Il ne peut apporter aucun changement au devis et il serait tenu de reconstruire les ouvrages ou de remplacer les matériaux jugés non conformes au devis, sauf le cas où les ingénieurs penseraient que les dispositions nouvelles doivent être maintenues.

Dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'aura aucun droit à une augmentation de prix ; tout au contraire, s'il y avait

dimension moins considérable ou matériaux de valeur inférieure, il devrait subir une diminution.

Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils peuvent ordonner la démolition et la reconstruction des ouvrages vicieux. Les dépenses résultant de l'exécution de cet ordre resteront à la charge de l'entrepreneur, si toutefois les vices de construction sont constatés (Cpr. art. 19, 22 et 27 du cahier de 1892) (1).

8° L'entrepreneur doit fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers, chemins de service et les indemnités qui y sont relatives, les frais de tracés des ouvrages, les cordeaux, piquets, jalons, éclairage des chantiers et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise, à la condition toutefois qu'ils soient prévus dans le devis (art. 18 du cahier de 1866, reproduit sans modification par le même article de 1892).

9° S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres tra-

(1) Cpr. sur ces points Christophle et Auger, t. I, n° 633 et suiv. ; Lechallas, t. I, p. 158, 164 et 171, D. *Suppl.*, R. V° *Travaux publics*, nos 346 et suiv. — *Adde* : Porée et Cuënot, nos 224 et suiv. Relativement à cette question des fournitures de matériaux, il convient d'observer que si les conséquences du rejet des matériaux doivent être supportées par l'entrepreneur, par contre, ce dernier aura droit à une indemnité s'il est établi que les matériaux ont été rebutés à tort. — Cpr. Cons. d'Et., 30 juin 1843, aff. Blondeau, R. 43, p. 323 ; 2 juin 1837, aff. Hayet, R. 37, p. 547 ; 28 juillet 1866, aff. Guernet, R. 66, p. 895 et 25 avril 1867, aff. Delsol, R. 67, p. 407 ; 24 avril 1885, aff. Nercam, R. 85, p. 445. Bien entendu, l'Administration qui peut rebuter les matériaux ne pourrait pas sous peine d'avoir une indemnité à payer à l'entrepreneur, les détériorer : Cons. d'Et., 5 juin 1846, aff. Jobert, R. 46, p. 327 ; conf. Christophle et Auger, t. I, n° 639 ; Perriquet, t. I, 157.

vaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux. Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés au prix de l'adjudication.

Il convient d'observer que l'entrepreneur n'a plus, comme cela existait sous l'empire du cahier de 1833, à fournir des ouvriers pour des travaux de cette nature qui seront exécutés en régie, non plus qu'à faire l'avance des salaires.

La circulaire du 17 février 1892 rappelle à ce sujet la circulaire du 30 juin 1869 dans laquelle on lit : « MM. les ingénieurs font souvent revivre dans les devis qu'ils proposent les dispositions des articles 23 et 24 du cahier des clauses et conditions générales du 23 août 1833, qui admettaient que l'entrepreneur aurait à fournir des ouvriers pour les travaux en régie et à faire l'avance de leur salaire. L'Administration en remplaçant les anciens articles 23 et 24 par le nouvel article 17 a voulu affranchir les entrepreneurs de cette obligation, souvent de nature à compromettre l'organisation des chantiers. Il convient donc qu'on s'abstienne de reproduire cette prescription. »

La circulaire de 1892 ajoute : « Cette recommandation qui est encore quelquefois perdue de vue, doit être strictement observée. »

Au cas où il l'aurait fait, nous estimons, contrairement à l'avis de certains ingénieurs, qu'il aurait droit non seulement au remboursement strict des sommes payées aux ouvriers, mais encore aux suppléments prévus par l'ancien cahier de 1833 (1) (art. 17 du cahier de 1866 reproduit par le cahier de 1892, avec cette addition toutefois « dans les limites prévues au devis »).

(1) Conf. Lechalas, t. II, p. 142.

10° En ce qui concerne le prix des travaux, l'entrepreneur doit exécuter tous ceux qu'il a soumissionnés au prix fixé par le devis en subissant le rabais qu'il a proposé.

L'article 42 établit en principe que l'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte (1) revenir sur les prix qu'il a consentis. Il a dû, en effet, faire d'avance ses calculs et doit en conséquence s'y tenir.

Rappelons à ce propos que les bases de prix se déterminent dans le bordereau des prix (1^{re} partie, c'est-à-dire bordereau proprement dit et non sous-détail).

Rappelons aussi qu'en cas de désaccord entre ces deux parties, c'est la première qui doit faire loi (Circ. du 10 juillet 1858).

Le prix alloué à l'entrepreneur représente bien entendu tous les frais qui sont à sa charge.

Ces dispositions édictées par l'article 41 du cahier de 1892 reproduisant le même article du cahier de 1866, ne sont, en somme, que l'application de l'article 1134 du Code civil aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Si le devis prévoit un travail et que le prix n'en figure pas au bordereau, l'Administration ne pourra pas bien entendu tirer argument de cette omission pour soutenir que le travail devait être exécuté gratuitement (2).

En l'absence d'un prix au bordereau rémunérant un tra-

(1) On avait demandé la suppression des mots « sous aucun prétexte » : la commission les a maintenus pour qu'il soit bien entendu et établi que l'acceptation du bordereau des prix était irrévocable et définitive. Les entrepreneurs ne pourraient donc en demander la révision, alors même qu'il serait démontré qu'une erreur aurait été commise dans leur composition élémentaire.

(2) Cons. d'Et., 4 janv. 1878, aff. Hunebelle, R. 78, p. 27. Conf. Porée et Cuënot, nos 529 et suiv.

vail prévu au devis, un prix nouveau doit être établi soit contradictoirement, soit par expert (1).

2. — Du cas de force majeure. — Dérogation au droit commun et à l'article 1788 du Code civil. — L'article 28 consacre d'abord, ce qui ne saurait souffrir de difficultés, la responsabilité de l'entrepreneur à l'égard des dommages ou avaries quelconques qui proviendraient de sa faute.

Ce n'est là que l'application des principes du droit commun, et seul l'examen des faits d'où peut ou non résulter la responsabilité de l'entrepreneur présentera en pratique quelques difficultés.

Au contraire, ce même article contient une dérogation importante au droit commun, en ce qui concerne la non-responsabilité de l'entrepreneur si le dommage provient d'un cas de force majeure.

A ne consulter en effet que le droit commun et notamment l'article 1788 du Code civil, il faudrait, tant que les travaux n'ont pas été reçus, mettre le cas de force majeure à la charge de l'entrepreneur, sauf le cas de mise en demeure de l'Administration. L'article 28 au contraire, décide que l'entrepreneur pourra sous certaines conditions obtenir une indemnité au cas où un événement imprévu et présentant les caractères d'un événement de force majeure lui aurait occasionné un préjudice (2).

(1) Cons. d'Et., 26 juillet 1889, aff. Renard, R. 89, p. 900 ; 16 juin 1893, aff. Boutaud, R. 93, p. 490.

(2) V. à titre d'exemple sur les événements pouvant être considérés comme des cas de force majeure les très nombreux arrêts rapportés : D. *Suppl.*, V^o *Travaux publics*, nos 649 et suiv. — Cpr. Christophle et Auger, t. 1, nos 859 et suiv. ; Perriquet, t. II, n^o 268 ; Lechallas, t. II, p. 176 et 177. Bien entendu il faut qu'il n'y ait aucune faute de l'entrepreneur et que l'événement n'ait pas pu être prévu. Jugé récemment par application de ces principes que l'enlèvement par une crue d'un matériel qu'un entrepreneur avait placé dans son intérêt et sans en avoir reçu l'ordre dans le lit d'un cours d'eau, ne constitue pas, lorsque ce cours

La réclamation de l'entrepreneur au cas où il invoque un événement de cette nature, doit se produire dans les dix jours. Le Conseil d'Etat a maintes fois fait application de la déchéance résultant de cette disposition (1).

Il convient d'ailleurs d'observer qu'il suffit bien entendu que l'entrepreneur ait signalé l'événement dans le délai imparti par l'article 28; peu importerait que l'Administration eût négligé de constater les faits allégués dans ce même délai.

En tous cas nous croyons que l'entrepreneur agira sagement en signalant « par écrit » le cas de force majeure et en demandant de l'avis par lui ainsi donné un accusé de réception à l'ingénieur.

Le délai de dix jours prévu par l'article 28 commence à courir du jour de l'événement: peu importe qu'il se soit renouvelé et que la demande porte sur l'ensemble des dommages qui ont eu pour cause les accidents successifs. L'entrepreneur doit signaler chaque événement en particulier dans le délai (2).

Nous devons faire remarquer que l'appréciation des circonstances constituant que l'événement allégué est bien un cas de force majeure étant souvent une question fort

d'eau est sujet à des crues fréquentes, un événement de force majeure autorisant l'entrepreneur à réclamer une indemnité: Cons. d'Et., 27 décembre 1895, aff. Silvestre et Rozacca contre ville de Digne, D. P. 97. 3.16, S. et J. P. 98.3.122.

(1) V. not. parmi les derniers arrêts: Cons. d'Et., 10 janvier 1890, aff. Verrier, R. 90, p. 10; 23 décembre 1892, aff. Malapert, R. 92, p. 570; 11 décembre 1896, aff. Meyrueit et Ribot, R. 96, p. 827. — Conf. Christophle et Auger, t. I, p. 405; Porée et Cuënot, n° 309. — V. égal. D. *Supp.*, V° *Travaux publics*, n° 669.

(2) Conf. Christophle et Auger, t. I, p. 405, 406, D. *Supp. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 669. — V. cependant sur la nature du délai, Porée et Cuënot, n° 309. Pour ces auteurs le délai de l'article 28 est un délai franc, le jour de l'événement ne compte pas. Compr. Cons. d'Et., 19 mai 1864, aff. Jacquelot, R. 64, p. 469.

délicate, les devis restreignent assez souvent l'application de l'article 28, soit en stipulant que tel ou tel événement précisé au devis (abondance exceptionnelle des eaux, crues d'une rivière voisine des travaux) ne sera pas considéré comme cas de force majeure : soit en excluant de l'application de l'article 28 non plus tel ou tel événement pouvant devenir un cas de force majeure, mais telle ou telle catégorie de dommages, par exemple les dégâts causés au matériel.

Ces dérogations à l'article 28 sont les unes et les autres parfaitement licites (1).

Ces clauses contractuelles exceptées, les pertes et dommages de toute nature se référant à l'entreprise, donnent lieu à indemnité pour l'entrepreneur, si elles sont imputables à un événement présentant les caractères d'un événement de force majeure (2).

3. — Obligations de l'Administration vis-à-vis de l'entrepreneur. — De son côté l'Administration est tenue envers l'entrepreneur d'un certain nombre d'obligations, c'est ainsi qu'elle doit :

1^o L'indemniser de tout préjudice causé par son fait, son imprudence ou sa négligence. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application du droit commun, et notamment, des articles 1134 et 1382 du Code civil. Aussi cette règle s'applique-t-elle à tous les travaux publics en général, qu'ils soient effectués pour le compte de l'Etat, des départements, des communes ou d'un établissement public quelconque.

(1) Conf. Lechallas, t. II, p. 179 ; Porée et Cuënot, n^o 306 ; Cons. d'Et., 27 juin 1871, aff. Langlade, R. 71, p. 60 (crues de la Garonne exclues) ; 6 mars 1872, aff. Mady, R. 72, p. 145 (exclusion au devis de toute indemnité pour enlèvement par la mer d'outils ou de matériel) ; 6 août 1898, aff. Brossier, R. 98, p. 657.

(2) Conf. Porée et Cuënot, n^o 307 ; Cons. d'Et., 15 février 1895, aff. Delage, R. 95, p. 156.

La détermination des faits pouvant engager la responsabilité de l'Administration constitue une question de fait qui devra être examinée dans chaque espèce (1).

2° Tous les travaux compris dans l'adjudication ou qui se rattacheront directement et nécessairement à l'entreprise, doivent être exécutés par l'entrepreneur qui a conclu le marché.

L'Administration ne pourrait donc, à moins qu'il ne s'agisse de travaux nouveaux n'étant pas la suite ou la conséquence de l'entreprise, exécuter elle-même ces travaux en régie non plus que les faire exécuter par un autre entrepreneur. Au cas où elle le ferait, l'entrepreneur ainsi lésé aurait droit à une indemnité qui devrait être fixée en tenant compte à la fois des dépenses qu'il a faites et des bénéfices qu'il aurait pu réaliser (2). Le Conseil d'Etat fixe ordinairement les bénéfices que l'entrepreneur aurait pu réaliser à 10 0/0 du montant des travaux (3).

3° L'Administration doit faire exécuter les travaux dans le délai indiqué. Il n'est pas douteux aujourd'hui que l'entrepreneur ait droit à une indemnité, si un préjudice lui est causé par suite des retards apportés par l'Administration dans l'exécution des travaux (V. art. 34, *in fine*) (4).

Ce retard peut provenir, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, d'un retard apporté par l'Administration dans la

(1) V. à titre d'exemple un très grand nombre d'arrêts rapportés, D. *Supp. Rép.*, V° *Travaux publics*, nos 594 et suiv. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 876 et suiv.

(2) Cette solution n'est d'ailleurs qu'une application de l'article 1794 du Code civil. Elle a été maintes fois consacrée par le Conseil d'Etat. V. not. 8 mars 1860, aff. Fagot, R. 60, p. 203 ; 14 juin 1878, aff. Divert frères, D. P. 78.3.72 ; 14 mars 1881, aff. ville de Toulouse, R. 81, p. 313 ; 14 janvier 1881, aff. Colas, R. 81, p. 59. — Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 822, 823 ; Aucoc, t. 2, n° 651.

(3) Cons. d'Et., 14 mai 1875, aff. Mergoud et Mayen, D. P. 76.5.454, R. 75, p. 484 ; 14 juin 1878, précité, aff. Divert frères.

(4) Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 831 à 833.

livraison successive des terrains (1), de lenteur excessive à ordonner le commencement des travaux, ou bien encore d'irrégularité et de faute commise dans la direction de ces travaux (2).

Bien entendu pour que l'Administration puisse être tenue à une indemnité vis-à-vis de l'entrepreneur, il faut, conformément d'ailleurs au droit commun : 1° que l'Administration ait commis une faute ; 2° que l'entrepreneur ait subi un préjudice.

L'Administration ne devrait donc aucune indemnité à un entrepreneur pour un retard dû à un cas de force majeure (3).

4° L'administration est tenue, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, et par dérogation à l'article 1788 du Code civil, d'indemniser l'entrepreneur du préjudice que pourrait lui causer des événements de force majeure.

II

RAPPORTS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LES TIERS.

1. Sous-traitants. — Théorie du sous-traité. — 2. Ouvriers. — 3. Tiers.

1. — Sous-traitants. — Théorie du sous-traité. — Au caractère personnel de l'entreprise des travaux publics se

(1) Cons. d'Et., 4 juillet 1872, aff. Agustinetty, D. P. 73.3. 45, R. 72, p. 419 ; 4 juillet 1873, aff. Syndicat des marais de la Dive, R. 73, p. 614.

(2) Cons. d'Et., 7 janvier 1876, aff. Rozier c. Hospices de Bordeaux, R. 76, p. 26 ; 26 novembre 1886, aff. Nozeran, R. 86, p. 837 ; 30 décembre 1887, aff. Jauffret, D. P. 88.5.498. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 834.

(3) Cons. d'Et., 4 juin 1886, aff. Braquessac et Berthon, R. 86, p. 495 ; 9 février 1877, aff. Violet, D. P. 77.3.50.

rattache la disposition de l'article 9 dont nous avons déjà parlé sommairement au début de ce chapitre.

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Telle est la prohibition édictée. Toute cession de l'entreprise soit totale, soit partielle est prohibée, sauf le consentement de l'Administration. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Cette prohibition qui est, du reste, l'application du droit commun régissant les devis et marchés est, ainsi que nous allons le voir, rigoureusement sanctionnée. Plusieurs cas sont à examiner. 1° Lorsque le sous-traité a été consenti par l'entrepreneur avec l'autorisation de l'Administration, celle-ci n'a plus le droit, de ce chef, de résilier purement et simplement l'entreprise ou de procéder à une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur. Le sous-traité est valable.

Mais l'article 9 déclare que l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Ce qui revient à dire que les rapports entre l'Administration et l'entrepreneur restent ce qu'ils étaient, et que le sous-traitant est toujours étranger à l'Administration.

2° Si le sous-traité a été passé sans l'autorisation de l'Administration, non seulement ce sous-traité est nul au regard de l'Administration, mais celle-ci a le droit de provoquer la résiliation pure et simple de l'entreprise ou la réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Enfin dans tous les cas (c'est-à-dire qu'il y ait eu ou non autorisation), l'entrepreneur demeure personnellement

responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers. Ainsi les fournisseurs, les ouvriers et plus généralement les créanciers à raison de l'entreprise, c'est-à-dire, tous ceux dont les créances sont nées à l'occasion des travaux, ont dans tous les cas une action directe contre l'entrepreneur sans avoir à tenir compte du sous-traité (1).

Mais quels seront les rapports entre l'entrepreneur et le sous-traitant ? C'est la question qu'il nous reste à examiner.

1° Lorsque le sous-traité a été passé avec l'approbation préalable de l'Administration, il est valable, mais l'Administration reste néanmoins étrangère aux sous-traitants. L'article 9 décide que l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

C'est là une remarquable application de l'article 1121 du Code civil. En effet, en acceptant la clause autorisant le sous-traité, l'Administration stipule pour ces ouvriers et pour ces tiers, et cette stipulation sera valable en vertu de l'article 1121, l'Administration étant intéressée dans l'entreprise. Par suite, les ouvriers et fournisseurs de matériaux qui traitent avec le sous-traitant acquièrent contre l'adjudicataire une action directe et personnelle qui leur permettra d'obtenir le paiement de ce dernier alors même qu'au moment où ils l'exerceront, l'adjudicataire serait entièrement libéré dans ses rapports avec le sous-traitant. En réalité, c'est une dette personnelle que l'adjudicataire

(1) Cette solution a été d'une façon constante adoptée par la jurisprudence ; Req., 17 juin 1846, aff. Floriel, D. P. 46.1.334 ; 7 février 1867, aff. Fouilloux, D. P. 67.1.108 ; Cass., 28 janvier 1868, aff. Picard, S. 68.1.216 ; 13 juillet 1886, aff. Gallard et Bardon, D. P. 86.1.307, S. 87.1.179 ; Poitiers, 19 juin 1889, aff. Gau, D. P. 90.2.159. — Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 557, 717 ; Lechalas, t. II, p. 114 ; Porée et Cuënot, n° 109.

acquitte et non la dette du sous-traitant : c'est la conséquence même de l'adoption par lui du cahier des charges de l'entreprise.

Mais *quid* lorsque l'adjudicataire aura payé les ouvriers, fournisseurs et plus généralement les tiers devenus créanciers du sous-traitant à l'occasion des travaux ? Les paiements effectués par l'adjudicataire libéreront d'autant le sous-traitant vis-à-vis des créanciers précités. Aussi l'adjudicataire aura-t-il de ce chef un recours contre le sous-traitant pour en obtenir le remboursement, sauf à appliquer la compensation, si le sous-traitant est lui-même créancier de l'adjudicataire, et que les conditions prescrites pour ce mode d'extinction des obligations se trouvent réunies.

L'adjudicataire sera alors subrogé aux droits du créancier désintéressé dans les conditions prévues par l'article 2028 pour la caution solidaire qui, poursuivie par le créancier, paye sauf recours contre le débiteur principal.

Une difficulté peut se présenter. Il peut arriver qu'au moment où l'adjudicataire a été contraint de payer les fournisseurs, ouvriers ou tiers par l'action directe de ces derniers, le sous-traitant fût en faillite. Alors se pose une question dont l'origine se trouve dans l'article 1798 du Code civil.

En effet, aux termes de ce texte, les ouvriers employés à l'exécution d'ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre celui pour le compte de qui les travaux ont été exécutés jusqu'à concurrence de la somme encore due à ce dernier par l'entrepreneur au moment où l'action des ouvriers est intentée.

D'autre part, la faillite fait obstacle à l'extinction par compensation des créances qui peuvent exister respectivement entre le failli et l'un de ses créanciers.

Ceci posé, si l'adjudicataire, encore débiteur, en tout ou

en partie, du sous-traitant, à raison des travaux exécutés par ce dernier pour son compte, paye les ouvriers, fournisseurs ou tiers qui ont traité avec le sous-traitant, et que ce dernier soit en faillite, il s'ensuivra que, d'une part, l'adjudicataire sera tenu de payer le montant intégral de la somme dont il est débiteur envers le sous-traitant au syndic de la faillite, mais que d'autre part, pour sa créance en remboursement des sommes par lui payées aux ouvriers, fournisseurs ou tiers, il viendra en concours avec les autres créanciers chirographaires du sous-traitant failli, l'état de faillite faisant obstacle à la compensation.

Pour échapper à cette conséquence rigoureuse des principes, on a soutenu la thèse suivante. L'adjudicataire, a-t-on dit, a dans l'hypothèse de l'article 9 une situation identique à celle du maître dans l'article 1798. Lorsque le maître, qui a traité avec un entrepreneur, paye les ouvriers employés par ce dernier, ceux-ci agissant par l'action directe que leur donne l'article 1798, il se libère par cela même envers l'entrepreneur, son paiement est aussi efficace que s'il avait versé entre les mains de l'entrepreneur lui-même.

C'est ce qui doit avoir lieu dans notre cas. L'adjudicataire en payant les ouvriers, les fournisseurs ou les tiers, s'est libéré envers le sous-traitant jusqu'à due concurrence et par suite sa dette sera éteinte d'autant, non pas à proprement parler par compensation, mais par voie d'imputation.

Il ne sera donc débiteur de la faillite que pour l'excédent de la créance du sous-traitant contre lui sur le montant des sommes payées aux ouvriers, aux fournisseurs ou aux tiers.

La Cour de cassation (1) a, avec raison, repoussé ce sys-

(1) Cass. req., 15 janvier 1878, aff. Mayoux et Dubourg c. Garnier.

tème. Elle est partie de cette idée que la disposition de l'article 1798 est exceptionnelle et ne saurait être étendue par analogie : que, du reste, la situation réglée par l'article 1798 et celle réglée par l'article 19 sont deux situations différentes.

Dans l'article 1798, en effet, le maître n'est tenu qu'envers les ouvriers, jusqu'à concurrence, il est vrai, de la somme dont il est encore débiteur envers l'entrepreneur, mais il est débiteur des ouvriers, par suite, en les payant il se libère aussi efficacement que s'il payait entre les mains de l'entrepreneur.

Dans l'article 9, au contraire, l'adjudicataire reste responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers, qu'il ait ou non soldé ce qu'il doit au sous-traitant.

En payant les ouvriers, les fournisseurs ou les tiers, l'adjudicataire ne se libère pas du prix du sous-traité, mais bien de sa dette personnelle résultant de la stipulation pour autrui, valable aux termes de l'article 1121 et faite par l'Administration lorsqu'elle a imposé à son adhésion le cahier des charges.

Sous ce rapport l'adjudicataire est dans la situation de la caution solidaire du débiteur principal qui, après avoir payé aux tiers sa dette personnelle, est subrogé dans les droits de ces tiers contre le débiteur principal (C. civ., art. 2028).

Dans ces conditions s'il n'a pas soldé au sous-traitant le prix des travaux par lui accomplis, il est à la fois le créancier et le débiteur de ce dernier, et le droit commun s'appliquant il ne pourra y avoir ni compensation, ni imputation qui ne serait qu'une compensation déguisée.

et Copin, syndic de la faillite Nibart, D. P. 78.1.253 et note. — Conf. Porée et Cuënot, n° 112.

Les droits du sous-traitant sont naturellement les mêmes contre l'entrepreneur que ceux des ouvriers et fournisseurs d'un sous-traitant.

Quant à la compétence, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, il est certain que seule l'autorité judiciaire sera compétente pour connaître des contestations qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs et leurs sous-traitants. Il pourrait toutefois y avoir des questions préjudicielles à résoudre par l'autorité administrative, telle serait la réalité d'une réception par l'Administration si le paiement au sous-traitant était subordonné à cette réception.

2. — Ouvriers. — L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées si l'Administration le juge nécessaire.

Cette intervention de l'Administration s'explique par un motif d'humanité et pour assurer la marche régulière des travaux. En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II, aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières (art. 15 cahier de 1866 non modifié par celui de 1892).

2° Les ouvriers ont, aux termes d'un décret du 26 pluviôse an II, un privilège dont les conditions d'application et d'étendue ont été remaniées par la loi du 25 juillet 1891. C'est là une question à laquelle son importance nous a fait consacrer un chapitre spécial et que nous étudierons plus loin (V. *infra*, chapitre VII).

3° Aux termes de l'article 16 du cahier de 1892 modifiant légèrement celui de 1866, l'entrepreneur est en outre soumis aux retenues et autres obligations résultant des lois, décrets et arrêtés ministériels qui, au moment de l'adjudication, régleront le fonctionnement du

service médical ou l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladie occasionnées par les travaux.

Les secours aux ouvriers travaillant sur les chantiers des ponts et chaussées sont encore réglementés par un arrêté ministériel du 15 décembre 1848, modifié à la date du 22 octobre 1851.

Enfin les ouvriers peuvent, suivant les conditions indiquées dans la loi du 11 juillet 1868, complétée par celle du 24 mai 1899 étendant les opérations de la caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, obtenir des secours de la caisse d'assurances.

Il convient d'ailleurs de noter qu'on est d'accord pour admettre que le risque professionnel créé par la loi du 9 avril 1898 s'étend sans contestation à tous les travaux publics entrepris au nom de l'Etat, des départements, des communes ou d'un établissement public quelconque (1).

Par une circulaire du 28 septembre 1899, le ministre des travaux publics a donné spécialement pleins pouvoirs aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées pour régler amiablement les indemnités temporaires et rentes viagères dues aux victimes d'accidents dans les travaux de l'Etat exécutés en régie. Les ingénieurs ont le droit de se faire représenter par un agent de leur service ; ils ont également qualité pour suivre les instances devant les juridictions.

3. — Tiers. — En ce qui concerne ses rapports avec les tiers, l'entrepreneur doit : 1° réparer les dommages qu'il leur causerait en exécutant les travaux. Toutefois, à la différence du concessionnaire, il ne s'agit pas ici des dommages prévus et résultant du plan même des travaux, ceux-ci incombent à l'Administration qui fait exécuter les travaux.

(1) V. sur ces points, Sachet, *Des accidents du travail*, 2^e édition, nos 97 et 895.

Il s'agit seulement des dommages résultant de la faute de l'entrepreneur ou de ses ouvriers et préposés.

Seuls, les dommages provenant des faits d'exécution, de négligence et d'imprudence commises par l'entrepreneur pourront lui être imputés : au contraire, on considérera comme dommages résultant du fait de l'Administration, ceux qui auraient leur cause dans les plans et devis adoptés et qui seraient les conséquences nécessaires des vices contenus dans ces plans et des dispositions prescrites par l'autorité.

En ce qui concerne les dommages imputables à l'entrepreneur, celui-ci n'étant pas le préposé de l'Administration, on ne pourra pas leur appliquer l'article 1384 du Code civil, c'est donc contre l'entrepreneur lui-même que devra être dirigée l'action du particulier lésé (1) ; rappelons en terminant que d'après la jurisprudence on doit apporter deux dérogations à la règle d'après laquelle l'Administration n'est pas responsable du fait de l'entrepreneur.

La première concerne le cas où le dommage, motif de l'action, aurait été évité, si les agents de l'Administration n'avaient pas commis une négligence dans la direction ou la surveillance des travaux (2).

La seconde a trait au cas où l'entrepreneur est devenu insolvable et tombé en faillite. Le Conseil d'Etat décide, en effet, dans cette hypothèse que l'Administration doit, tout comme en matière d'occupation temporaire, être déclarée

(1) Cons. d'Et., 29 novembre 1889, aff. Conduché et faillite Perrôt, D. P. 91.3.25. — Conf. Christophle et Auger, t. II, nos 2583, 2584, 2587 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. II, nos 1052, 1053.

(2) Cons. d'Et., 17 avril 1869, aff. Monnin, R. 69, p. 383 ; 28 mai 1886, aff. Dalloz, D. P. 87.3.108. — Conf. Christophle et Auger, t. II, n° 2586.

responsable des dommages provenant du fait de l'entrepreneur (1).

Nous aurons d'ailleurs à revenir *infra* sur tous ces points en traitant plus particulièrement des dommages résultant des travaux publics.

2° L'entrepreneur doit payer aux communes les subventions spéciales dues pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux, par exemple, pour transports de matériaux (art. 14, L. du 21 mai 1836).

III

INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR. — DIFFÉRENTS PARTIS QUE PEUT PRENDRE L'ADMINISTRATION. — A. — MISE EN RÉGIE. — B. — RÉADJUDICATION. — C. RÉSILIATION. —

A. — Mise en régie. — 1. Qu'entend-on par mise en régie ? — 2. Dans quels cas peut-elle être prononcée ? — 3. Peut-elle être partielle ? — 4. Par qui et dans quelles formes doit-elle être prononcée. — 5. Effets de la mise en régie. — B. Réadjudication. — C. Résiliation.

Inexécution des obligations de l'entrepreneur. — Différents partis que peut prendre l'Administration.

Il peut se faire que l'entrepreneur n'exécute pas les obligations résultant de son marché. L'Administration a alors à sa disposition une triple ressource, qui, soit dans son principe, soit dans son application s'écarte du droit commun. Elle peut avoir recours à la mise en régie, à la

(1) Cons. d'Et., 9 novembre 1888, aff. Champray, D. P. 89.3.126. Conf. Christophle et Auger, t. II, n° 2585 ; Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. 2, n° 1653.

résiliation pure et simple, à la réadjudication à la folle enchère de l'adjudicataire.

L'Administration aura à opter entre l'un de ces trois procédés et suivant les circonstances elle choisira de préférence l'un plutôt que l'autre. En général, la résiliation pure et simple sera préférée au début de l'entreprise, la mise en régie lorsque les travaux seront avancés et présenteront un caractère d'urgence, la réadjudication lorsque les travaux seront avancés et qu'il sera facile à l'Administration de trouver un nouvel adjudicataire.

Sous ce rapport d'ailleurs l'Administration est entièrement libre dans son choix et l'adjudicataire n'aura pas le droit de réclamer l'une ou l'autre de ces mesures, la réadjudication par exemple pour faire obstacle à la résiliation et à la mise en régie.

A. — *Mise en régie.*

1. — Qu'entend-on par mise en régie ? — Lorsque l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations le droit commun offrirait à l'Administration comme ressource le droit de se faire autoriser à faire exécuter elle-même les travaux aux dépens de l'adjudicataire. C'est le principe de l'article 1144 du Code civil.

La mise en régie est, à la vérité, une application de cette règle, mais la procédure par laquelle elle est organisée en fait une mesure particulière aux travaux publics.

On peut la définir : *L'acte par lequel l'Administration substitue à l'adjudicataire négligent un tiers appelé régisseur pour continuer avec les moyens d'action qui appartiennent à l'entrepreneur et avec d'autres, s'il y a lieu, les travaux du marché, aux risques et périls de l'adjudicataire.*

2. — Dans quels cas peut-elle être prononcée ? — La mise en régie peut être prononcée d'une manière générale toutes

les fois qu'il y a de la part de l'adjudicataire « inexécution grave de ses obligations », soit qu'il ne se conforme pas aux prescriptions du devis, soit qu'il ne se soumette pas aux ordres régulièrement donnés par l'ingénieur chargé de la direction des travaux.

Les cas dans lesquels la mise en régie peut être régulièrement prononcée, si toutes les formes ont été observées, sont tellement nombreux que nous ne saurions songer à les énumérer ici. A titre d'exemple, nous pouvons citer parmi les espèces sur lesquelles le Conseil d'Etat a eu récemment à se prononcer : le refus de l'entrepreneur d'obtempérer à une mise en demeure relative au nombre d'ouvriers employés et aux approvisionnements à faire (1), une lenteur de nature à compromettre l'achèvement des travaux (2), le refus de l'entrepreneur de se conformer à des ordres de service prescrivant l'exécution d'un certain cube de déblai par jour (3), le refus des entrepreneurs de se conformer à des ordres de service relatifs à des approvisionnements de matériaux qu'ils soutenaient à tort ne pouvoir être exécutés (4).

3. — Peut-elle être partielle ? — Un certain nombre d'arrêts, d'ailleurs assez anciens, avaient admis la validité des régies partielles.

Aujourd'hui cette pratique est généralement condamnée à cause des nombreux inconvénients que sa réalisation ne manquerait pas d'entraîner. L'entrepreneur pourrait, en effet, soutenir que les travaux qui lui ont été retirés

(1) Cons. d'Et., 13 décembre 1889, aff. Aubaret, R. 89, p. 1173.

(2) Cons. d'Et., 18 mai 1888, aff. Vernaudon, R. 88, p. 455.

(3) Cons. d'Et., 28 novembre 1890, aff. Allary, R. 90, p. 880, D. P. 92.3.51 ; 8 août 1894, aff. Auber, R. 94, p. 559.

(4) Cons. d'Et., 24 juin 1892, aff. Derange, R. 92, p. 568. V. également les très nombreux arrêts cités, D. *Suppl. Rép.*, V^o *Travaux publics*, nos 680 et suiv. — Comp. Christophle et Auger, t. I, nos 886, 894 ; Porée et Cuënot, p. 587, nos 428 et suiv.

étaient les plus avantageux et qu'on a détruit l'économie de son marché. En outre, il serait difficile de régler la partie de matériel et des approvisionnements que l'Administration reprendrait et celle qu'elle laisserait à l'entrepreneur (1).

4. — Par qui et dans quelles formes doit-elle être prononcée? — C'est à ce point de vue surtout que la mise en régie présente des caractères spéciaux.

En effet, aux termes de l'article 1144 du Code civil dont nous avons parlé *suprà*, il faut que le créancier se fasse autoriser par justice : ici, c'est l'Administration qui remplace le tribunal.

La mise en régie est d'abord prononcée provisoirement par le préfet (2). Celui-ci prend un premier arrêté par

(1) La question n'a point été formellement tranchée en jurisprudence bien qu'elle se soit posée dans deux affaires relativement récentes : aff. Autixier, Cons. d'Et., 21 mars 1884 et aff. Troglia : Cons. d'Et., 26 novembre 1886. — Dans la première affaire la question n'a pas été résolue, la régie ayant été déclarée irrégulière pour un autre motif. — Dans la deuxième le Conseil d'Etat a bien déclaré qu'en l'espèce la régie partielle ne pouvait être maintenue, mais la décision semble impliquer que dans certains cas la mesure pourrait être prise par l'Administration : Cons. d'Etat., aff. Autixier, 21 mars 1884, D. P. 85.3.84 : Cons. d'Et., 26 novembre 1886, aff. Troglia, D. P. 88.2.32, R. 86, p. 889.

La doctrine est presque unanimement contraire à la régie partielle. — V. en ce sens : Christophle et Auger, t. I, n° 883 ; Lechalas, t. II, p. 224 ; Porée et Cuënot, p. 595, n° 433, D. *Supp. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 694. C'est dans ce sens aussi que s'est prononcé le ministre des travaux publics le 1^{er} février 1883 en suite d'une délibération du Conseil des Ponts et Chaussées. La question soulevée de nouveau lors de la rédaction du cahier du 16 février 1892 a été résolue également dans le sens de la négative.

Disons toutefois que les régies partielles sont admises pour les travaux du génie militaire, cahier des clauses et conditions du génie de 1887, art. 42.

(2) Dans le cas de travaux communaux c'est au maire qu'il appartient de prendre l'arrêté de mise en régie ainsi que de prendre l'arrêté de

lequel il met en demeure l'adjudicataire d'avoir à exécuter ses obligations dans un délai qui lui est imparti (1). Le délai imparti ne peut être moindre de 10 jours, sauf les cas d'urgence et a pour point de départ la notification de l'arrêté de mise en demeure à l'adjudicataire. Ce délai est franc ; ainsi lorsque l'entrepreneur a été mis en demeure le 10 juin, la mise en régie ne peut être prononcée que le 21 juin suivant (2).

Souvent d'ailleurs l'Administration accorde tacitement ou expressément une prolongation de ce délai. Mais au cas où la prolongation de délai ne vient que du retard apporté à prendre l'arrêté, l'entrepreneur se trouve constamment sous la menace de cet arrêté. Il ne pourrait donc pas soutenir que la régie a été irrégulièrement prononcée parce que l'Administration a laissé s'écouler un certain temps après le délai imparti et n'a pas renouvelé la mise en demeure (3).

mise en demeure dont nous parlons également ici : Cons. d'Et., 31 décembre 1878, aff. Cravio, D. P. 79.3.43.

(1) La nécessité de prendre ce premier arrêté de mise en demeure est absolue. Aucune autre formalité ne peut le remplacer. Cette solution a été consacrée par de nombreux arrêts sous l'empire du cahier de 1866 et doit être maintenue d'après celui de 1892 qui n'a rien innové sur ce point. V. not. Cons. d'Et., 16 mars 1883, aff. Olivier Guidi, D. P. 85.5.494, R. 83, p. 293 ; 10 mars 1889, aff. Lefort. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 900 ; Lechalas, t. II, p. 216 ; Porée et Cuënot, p. 592, n° 429.

(2) Cons. d'Et., 12 août 1848, aff. Nobilet, R. 48, p. 526 ; 4 avril 1879, aff. Bouchet, D. P. 79.3.54, R. 79, p. 300. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 901.

Il a été jugé toutefois que la mise en régie serait régulière bien que le délai imparti ait été moindre de 10 jours si en fait un délai bien plus long avait été laissé à l'entrepreneur : Cons. d'Et., 16 avril 1880, aff. Gautier, D. P. 81.3.4, R. 80, p. 380.

Il convient aussi de noter qu'en cas d'urgence l'Administration pourrait réduire ce délai de 10 jours : Cons. d'Et., 31 décembre 1878, aff. Cravio, R. 78, p. 1141, D. P. 79.3.43.

(3) 8 juin 1883, aff. Longueville, R. 83, p. 549. Il y a là toutefois une question de mesure, s'il s'est écoulé un temps trop long depuis la

Si ce délai de 10 jours passé, l'adjudicataire n'a pas satisfait à l'injonction à lui donnée, le préfet prend un deuxième arrêté par lequel il ordonne l'établissement de la régie aux frais de l'entrepreneur. Cet arrêté, depuis le cahier de 1892, comme d'ailleurs sous les cahiers antérieurs, doit être notifié à peine de nullité (art. 35, cahier de 1892). Dans ce cas il est immédiatement procédé en la présence de l'adjudicataire ou de lui dûment appelé à l'inventaire du matériel de l'entreprise.

Le préfet rend compte aussitôt au ministre des travaux publics de l'arrêté qu'il a pris. Le ministre peut alors, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché, ou ordonner une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur ou prescrire la continuation de la régie.

5. — Effets de la mise en régie. — La régie ne met nullement fin au contrat intervenu entre l'Administration et l'entrepreneur. Son seul effet est de substituer à ce dernier pour la direction et la surveillance de l'entreprise, un régisseur qui doit continuer les opérations commencées, passer ou faire exécuter les marchés, poursuivre en un mot l'achèvement des travaux, tout comme l'entrepreneur l'aurait fait lui-même s'il eût exécuté ses obligations.

Le régisseur est nommé par l'Administration qui a, à cet égard, un pouvoir discrétionnaire. L'entrepreneur ne saurait donc contester sa nomination : c'est seulement lors du règlement du décompte qu'il pourrait faire valoir les conséquences onéreuses d'un choix défectueux fait par l'Administration. A ce moment, en effet, il pourra discuter les opérations du régisseur et notamment obtenir décharge

mise en demeure et que l'entrepreneur ait pu sérieusement croire que le préfet renonçait à le mettre en régie : un nouvel arrêté serait nécessaire pour que la régie fût régulière, 16 janvier 1874, aff. Gauthier, R. 74, p. 62 ; 3 mars 1893, aff. Thevenet, R. 93, p. 213.

des excédents de dépenses qu'il établirait avoir leur origine dans la faute ou l'incapacité du régisseur.

Bien entendu les opérations conduites par le régisseur se faisant pour le compte de l'entrepreneur, à ses risques et périls, celui-ci peut les surveiller, à la condition toutefois de ne point entraver l'exécution des ordres des ingénieurs (art. 35 du cahier des charges de 1866, reproduit sans modifications par le même article du cahier de 1892) (1).

La régie peut aboutir soit à des excédents de dépenses, soit au contraire à une diminution dans les dépenses. Au premier cas, l'adjudicataire est tenu de ces excédents : il est toujours lié envers l'Administration et celle-ci prélèvera ces excédents sur les sommes qu'elle lui devrait encore, ou exercera un recours contre lui si ces sommes étaient insuffisantes.

Au second cas et dans l'hypothèse où la régie amène une diminution dans les dépenses l'adjudicataire ne peut, usant de réciprocité, réclamer une partie quelconque de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration, c'est là une sorte de peine conventionnelle et, en résumé, seules les mauvaises chances seront à la charge de l'entrepreneur (art. 35, précité).

Cette disposition de l'article 35 nous paraît justement critiquée par les auteurs (2). En effet, le contrat intervenu entre l'Administration et l'entrepreneur n'étant pas résolu par la mise en régie, l'Administration ne devrait en tous cas obtenir que la réparation du préjudice qu'elle a pu subir et ne jamais réaliser un bénéfice.

(1) Le Conseil d'Etat, par application de cette disposition de l'article 35, a alloué une indemnité à un entrepreneur pour le dédommager de ses frais de surveillance alors que la régie avait été irrégulièrement prononcée contre lui : Cons. d'Et., 18 novembre 1881, aff. Magalon, R. 81, p. 109.

(2) Christophle et Auger, t. I, n° 923.

Il va sans dire que les appointements du régisseur et tous les frais occasionnés par la régie jusqu'à l'achèvement des travaux doivent être supportés par l'entrepreneur. Ce dernier ne pourrait toutefois être tenu d'appointements exagérés alloués à un régisseur non plus que des sommes que l'Administration croirait devoir attribuer aux agents des Ponts et chaussées, conducteurs ou ingénieurs, pour surveillance de la régie (1).

6. — Contestations sur la mise en régie. — Le préfet, doit, aussitôt qu'il a pris un arrêté prononçant la mise en régie, en aviser le ministre : celui-ci peut alors, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, ou prononcer la résiliation pure et simple du marché, ou ordonner une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, ou enfin prescrire la continuation de la régie.

En supposant que le ministre prenne ce dernier parti et rende définitive la règle prononcée provisoirement par le préfet, quelle est la nature de la décision ministérielle ?

Sur ce point la jurisprudence est constante. Aucune juridiction ne peut ni prononcer la mise en régie, ni annuler la mise en régie prononcée, ni relever pour l'avenir l'adjudicataire de la régie prononcée contre lui. Le ministre prononce donc souverainement sur toutes ces questions.

Mais l'entrepreneur aura le droit de discuter devant la juridiction compétente (Conseil de préfecture), les conséquences de cette mise en régie au point de vue des intérêts pécuniaires qui s'y rattachent. Son but sera donc non pas d'être relevé de la régie, ni d'en faire prononcer l'annulation, mais de faire décider que les suites qui s'y rattachent ne lui seront pas appliquées (2).

(1) Cons. d'Et., 19 décembre 1879, aff. Chazotte, D. P. 80.3.53, R. 80, p. 835 ; 3 février 1893, aff. Flicoteaux, D. P. 94.3.31. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 926.

(2) V. Porée et Cuënot, n° 427, p. 586.

Il pourra établir soit que les faits d'inexécution d'obligations qui ont motivé la régie ne sont pas fondés ou ne provenaient pas de sa faute, soit que les formes prescrites n'ont pas été observées.

A titre d'exemple de régies reconnues irrégulières nous pouvons citer l'exécution par l'entrepreneur des prescriptions de mise en demeure dans le délai imparti (1), des ordres de service en désaccord avec le contrat d'entreprise (2), la régie prononcée à l'occasion de faits ne pouvant exercer aucune influence sur la marche des travaux (3), des retards dus à des causes auxquelles l'entrepreneur est demeuré étranger, provenant par exemple du fait de l'Administration (4), de celui de l'architecte dirigeant les travaux (5), de difficultés imprévues (6), etc.

Lorsque l'adjudicataire établit que la régie a été prononcée à tort quant au fond, ou qu'elle a été irrégulièrement prononcée quant à la forme, si la régie aboutit à des conséquences onéreuses elles seront à la charge de l'Administration ; si elle aboutit à des bénéfices, c'est l'adjudicataire qui en profitera.

De plus, l'adjudicataire pourra réclamer une indemnité qui comprendra non seulement le préjudice éprouvé *damnum emergens*, mais encore le bénéfice qu'il aurait réalisé s'il eût été maintenu dans son entreprise *lucrum cessans*. Longtemps la jurisprudence a refusé d'appliquer cette solution. Aujourd'hui elle l'admet avec raison, puisqu'il n'y a

(1) Cons. d'Et., 9 avril 1868, aff. Martine, D. P. 69.3.40 ; 10 décembre 1875, aff. Joret, R. 75, p. 158.

(2) Cons. d'Et., 14 février 1861, aff. Dupont, R. 61, p. 119.

(3) Cons. d'Et., 20 février 1885, aff. Gudouveau (défaut d'assistance au jaugeage d'un chaland), D. P. 86.3.102.

(4) Cons. d'Et., 29 juin 1869, aff. Fabre, D. P. 72.1.373.

(5) Cons. d'Et., 11 novembre 1887, aff. Prevost, D. P. 88.3.134.

(6) Cons. d'Et., 6 novembre 1891, aff. Gelis, D. P. 93.5.605, R. 91, p. 638.

là, en effet, que l'application des principes généraux (C. civ., art. 1149) (1).

Disons en terminant qu'aux termes de ce même article 35 l'adjudicataire peut se faire relever de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin. Mais rappelons aussi que l'Administration seule peut relever l'adjudicataire de la régie (2) (préfet, ministre, maire).

B. — Réadjudication.

Aux termes de l'article 35, ainsi que nous venons de le voir, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du devis ou aux ordres de service des ingénieurs, il intervient un arrêté préfectoral pour le mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai de 10 jours à dater de la notification de cet arrêté.

Que si à l'expiration de ce délai l'entrepreneur n'a pas

(1) Cons. d'Et., 10 novembre 1875, aff. Joret, R. 75, p. 1003 ; 4 avril 1879, aff. Bouchet, D. P. 79.3.54, R. 79, p. 300 ; 16 mars 1883, Olivio Gindé, D. P. 85.5.494, R. 83, p. 298 ; 7 août 1886, aff. Prost, D. P. 88.3.21. L'entrepreneur aurait droit à une indemnité pour privation de bénéfice en cas de régie irrégulière alors même qu'il aurait aux termes du cahier des charges renoncé à cette indemnité au cas de cessation des travaux prescrits par l'Administration : Cons. d'Et., 16 février 1894, aff. Ville d'Agen c. Chaumeil et Verdié, D. P. 95.5.557. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 931 ; Lechalas, t. II, p. 229 ; Aucoc, *Conférences*, t. II, p. 675 ; Perriquet, t. I, n° 296.

(2) La question de savoir si en cas de refus non motivé de l'Administration l'entrepreneur pourrait faire mettre les conséquences de la régie à sa charge et obtenir une indemnité est résolue diversement par les auteurs. MM. Christophle et Auger, t. I, n° 908 *in fine*, se prononcent pour l'affirmative. Nous croyons, au contraire, avec M. Lechalas, que puisqu'il dépend absolument de l'Administration de relever ou de ne pas relever l'entrepreneur de la régie prononcée, « il n'a pas le droit non seulement d'exiger sa réintégration dans la direction des travaux, mais même de réclamer une indemnité dans le cas où sa demande serait repoussée par l'Administration ». Lechalas, t. II, p. 221 et 222.

exécuté les dispositions prescrites, un deuxième arrêté préfectoral intervient pour ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Il en est ensuite et immédiatement rendu compte au ministre qui, comme nous venons de le dire également, peut prendre l'un des trois partis suivants : prescrire la continuation de la régie, prononcer la résiliation pure et simple du marché, ou ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

En supposant que le ministre prenne ce dernier parti la réadjudication a lieu aux risques et périls de l'entrepreneur. Est-elle faite à des conditions plus onéreuses pour l'Administration que la première adjudication, l'excédent de dépense qui en résulte est laissé à la charge de l'entrepreneur, et, de ce chef, il pourra être fait des prélèvements par l'Administration sur les sommes par elle dues à l'entrepreneur, ce qui n'entravera, du reste, en rien son recours en cas d'insuffisance de ces sommes.

Est-elle faite à des conditions meilleures ? l'entrepreneur ne pourra en ce cas réclamer aucune part de ces bénéfices qui restent acquis à l'Administration (art. 35, précité).

C. — Résiliation.

Le ministre pourra prendre un dernier parti et prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise. Cette résiliation est fondée sur l'article 1184 du Code civil, et d'après l'article 43 du cahier de 1892 l'Administration a la faculté de reprendre le matériel de l'entreprise. Elle doit d'ailleurs acquérir au prix de l'adjudication les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur le chantier (1).

(1) Nous devons, pour ne rien omettre des mesures coercitives que l'Administration peut prendre à l'encontre d'un entrepreneur n'exécutant pas ses obligations, rappeler que l'article 35 permet d'exclure dé-

IV

DES AUTRES CAS DE RÉSILIATION.

1. Résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur. — *a)* Changements entraînant une augmentation ou une diminution de plus de $1/6$ de la masse des travaux. — *b)* Augmentation du prix en cours d'exécution accroissant de plus de $1/6$ la dépense totale. — 2. Résiliation imposée par l'Administration, article 1794 du Code civil. — 3. Résiliation de plein droit. — *a)* Décès de l'entrepreneur. — *b)* Liquidation judiciaire ou faillite.

1. — **Résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur.** — *a)* *Changements entraînant une augmentation ou une diminution de plus de $1/6$ de la masse des travaux.* — De son côté l'entrepreneur peut et doit obtenir la résiliation : 1° lorsque l'Administration par les changements apportés au marché en cours d'exécution a augmenté ou diminué de plus de $1/6$ la masse des travaux. Aux termes en effet de l'article 30 du cahier de 1892, reprenant et modifiant le même article du cahier de 1866, « si l'augmentation est de plus du $1/6$ l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au préfet dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du $1/6$ (1). Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après » (2).

finitivement ou pour un temps déterminé l'entrepreneur qui aurait commis des infractions réitérées aux conditions du travail.

(1) Il est évident d'ailleurs que l'entrepreneur ne pourrait demander la résiliation à raison du dépassement des travaux de plus de $1/6$ s'il avait lui-même volontairement et sans aucune injonction de l'Administration exécuté les travaux supplémentaires : Cons. d'Et., 24 avril 1896, aff. Grobert et Serin, D. P. 97.5.546.

(2) Cet article est ainsi conçu : « Lorsque les changements ordonnés

Et aux termes de l'article 31 du même cahier de 1892, reprenant et modifiant le même article du cahier de 1866 « si la diminution est de plus du $\frac{1}{6}$, l'entrepreneur reçoit s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui en cas de contestation est fixée par le Conseil de préfecture sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et dans le même délai que ci-dessus ».

Dans les deux cas l'entrepreneur peut exiger que l'Administration acquière les matériaux approvisionnés. Quant au matériel de l'entreprise, sa reprise est facultative pour l'Administration. Au cas de diminution dans la masse des travaux l'entrepreneur a droit à une indemnité (art. 30, 31 et 43 du cahier de 1892, reproduisant et modifiant les mêmes articles du cahier de 1866).

b) *Augmentation du prix en cours d'exécution accroissant de plus de $\frac{1}{6}$ la dépense totale.* — Si pendant le cours de l'entreprise les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale de l'ouvrage à exécuter se trouve augmentée de $\frac{1}{6}$ comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur aura droit à la résiliation de son marché sans indemnité (1).

ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrage, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet. »

(1) Les estimations du projet, prises pour bases, ne doivent pas subir le rabais accepté par l'entrepreneur : Cons. d'Et., 21 juin 1878, aff. Département du Rhône, R. 78, p. 597. D'autre part, il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'augmentation antérieure à l'adjudication des prix prévus au projet, cela quand bien même dès cette époque les prix auraient été supérieurs aux prix du projet. C'était, en effet, à l'entrepreneur à se renseigner et à ne pas se porter adjudicataire. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1278.

La jurisprudence décide généralement qu'il n'y a pas lieu de tenir

Ce droit de l'entrepreneur consacré formellement par le paragraphe final de l'article 33 du cahier de 1892 l'était déjà, mais en termes moins précis, par le même article du cahier de 1866. Le nouveau texte n'a fait que maintenir le système suivi sur ce point par la jurisprudence. Dans ce deuxième cas la reprise du matériel est facultative par l'Administration (art. 43).

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers sont acquis par l'Administration au prix de l'adjudication.

Enfin il n'est dû ici aucune indemnité à l'entrepreneur sauf le cas où sur une demande formelle de sa part, l'Administration aurait refusé à tort la résiliation.

Cette disposition de l'article 33 est exclusivement en faveur de l'entrepreneur. La réciproque n'existe pas. L'Administration ne pourrait invoquer l'abaissement des prix même au delà de 1/6 pour obtenir la résiliation de l'entreprise. Disons pour mémoire qu'il en était différemment dans le cahier de 1833 (1).

2. — Résiliation imposée par l'Administration ; article 1794 du Code civil. — L'article 1794 du Code civil reconnaît au maître le droit de résilier le marché à forfait par sa seule

compte d'une hausse de prix momentanée. Il faut que cette hausse ait une certaine persistance et existe au moment où la demande est formée. Comp. Cons. d'Et., 31 mars 1876, aff. Sérail, R. 76, p. 339 et Cons. d'Et., 8 mars 1878, aff. Lapière, R. 78, p. 285. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1278.

Disons aussi qu'une hausse des salaires amenée par une grève devrait entraîner l'application de l'article 33 si la dépense totale était augmentée d'un sixième ; Christophle et Auger, t. I, n° 1280.

(1) Bien que le cahier de 1892 ne le porte pas, il est certain que conformément au droit commun, l'entrepreneur aurait encore le droit de demander la résiliation si l'Administration n'exécutait pas ses engagements ou modifiait les conditions en vue desquelles il s'était engagé, par exemple si le ministre refusait une subvention promise (application de l'art. 1184, C. civ.).

volonté quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. Cette disposition était appliquée en matière de travaux publics par le cahier de 1866, maintenu et précisé sur ce point par celui de 1892 (art. 34).

L'Administration est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour résilier l'entreprise. Elle peut en effet soit avant, soit pendant l'exécution des travaux ordonner la cessation absolue de ces travaux. Dans ce cas, l'entreprise est immédiatement résiliée.

La décision de l'Administration sur ce point ne peut donner lieu à aucun recours contentieux (1). La juridiction compétente (Cons. de préf.) ne pourra ni y mettre obstacle ni la modifier. Sa mission se bornera exclusivement en cas de contestation à en apprécier les conséquences pour l'entrepreneur.

Si l'Administration prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année soit avant (2), soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché. Ici, toutefois, bien que la résiliation soit laissée à l'initiative de l'entrepreneur, il s'agit d'une résiliation prononcée au profit de l'Administration.

Dans les deux cas du reste, cessation absolue des travaux ou ajournement pour plus d'une année, les conséquences de la résiliation sont les mêmes.

L'entrepreneur a le droit, si ces faits se produisent alors que les travaux ont reçu un commencement d'exécution,

(1) Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1244.

(2) Cons. d'Et., 6 février 1874, aff. Planques, D. P. 74.3.93 ; 20 février 1874, aff. Planche, D. P. 74.3.93, R. 74, p. 188. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1247. V. également sur tous ces points : Lechalas, t. II, p. 205 et suiv.

de requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration des délais de garantie, ainsi que nous l'expliquerons *infra*.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une résiliation résultant de la cessation absolue des travaux ou d'un ajournement pour plus d'une année, une indemnité peut être allouée à l'entrepreneur. Elle sera réglée conformément au droit commun en y comprenant non seulement le préjudice éprouvé, mais encore le bénéfice qu'il aurait pu réaliser (*Damnum emergens, Lucrum cessans*) (art. 1794 C. civ., art. 34 du cahier de 1866, maintenu et précisé par le même article du cahier de 1892) (1).

Quid lorsque l'Administration suspend les travaux pour moins d'un an ?

L'entrepreneur ne peut dans ce cas demander la résiliation, mais il peut avoir droit à une indemnité, si cette suspension lui a été préjudiciable ou si la lenteur excessive des travaux provenait du fait des ingénieurs.

Le Conseil d'Etat, en effet, a sur ce point une jurisprudence très libérale en vertu de laquelle il reconnaît aux entrepreneurs le droit à réparation pour le préjudice que leur causerait toute suspension, ralentissement ou accélération des travaux imputables à l'Administration et préjudiciable à leurs intérêts (2).

Toutefois l'entrepreneur n'aurait droit à aucune indemnité au cas où l'ajournement, ou le ralentissement des travaux serait dû à un cas de force majeure (3) (art. 1148,

(1) Cons. d'Et., 6 février 1874, aff. Foucaux, D. P. 75.5.462 ; Cons. d'Et., 14 février 1873, aff. Lartigue, R. 73, p. 174. — Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1264.

(2) Cons. d'Et., 4 juillet 1872 et 26 février 1875, aff. Agustinetty, ordre de commencer 8 mois après l'adjudication ; Cons. d'Et., 9 août 1880, aff. Gelleret, R. 80, p. 786. — Conf. Lechalas, t. II, p. 211.

(3) Conf. Christophle et Auger, t. I, n° 1248 ; Lechalas, t. II, p. 210, *in fine*.

C. civ.). Il en serait de même d'ailleurs au cas où la suspension ou le ralentissement des travaux serait motivé par un défaut de crédits (arg. de l'art. 49 du cahier de 1892).

L'indemnité due pour résiliation sera dans ces diverses hypothèses calculée sur le montant des travaux que l'entrepreneur avait encore à exécuter au moment de la résiliation.

Dans une affaire récente, l'Administration, pour diminuer en pareil cas le montant de l'indemnité à payer, a soutenu une thèse assez ingénieuse. Après avoir résilié un marché, elle s'appuyait sur l'article 31 lui permettant de diminuer de $1/6$ la masse des travaux et concluait que l'indemnité ne pouvait être calculée que sur la masse, déduction faite de ce $1/6$. Le Conseil d'Etat repoussa justement ce système (1).

L'Administration pour réagir contre cette jurisprudence du Conseil d'Etat extrêmement favorable aux entrepreneurs et paraissant compromettante pour les intérêts du Trésor, est intervenue en la personne du ministre des travaux publics. Celui-ci par une circulaire du 14 avril 1877, a prescrit d'insérer dans les cahiers des charges des clauses formelles déterminant la durée des travaux et fixant l'indemnité à laquelle aurait droit l'entrepreneur en cas de cessation absolue, d'ajournement ou de ralentissement des travaux. Ces clauses doivent, en outre, faire échec aux dispositions de l'article 43 du cahier de 1866 et permettre à l'Administration de réduire de $1/6$ la masse des travaux dans les cas de cessation des travaux ou d'ajournement.

3. — Résiliation de plein droit. — a) *Décès de l'entrepreneur.*

L'entreprise est faite *intuitu personæ*, aussi l'article 36

(1) Cons. d'Et., 7 janvier 1876, aff. hospices de Bordeaux, R. 76, p. 21 ; Cons. d'Et., 12 et 20 septembre 1890, aff. ville de Marseille. — Conf. Lechalas, t. II, p. 210.

du cahier de 1866 reproduit par celui de 1892 et appliquant sur ce point l'article 1795 du Code civil en matière de louage d'industrie, décide « qu'en cas de décès de l'entrepreneur le contrat est résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ». Cette résiliation entraîne l'acquisition par l'Etat : 1° du matériel, si les héritiers le demandent : le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'expert ; 2° des matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, au prix de l'adjudication, s'ils remplissent les conditions du devis (art. 43).

b) *Liquidation judiciaire ou faillite.*

L'article 37 du cahier de 1892. reproduisant sur ce point le même article du cahier de 1886 en tenant compte toutefois de la modification introduite dans la législation des faillites par la loi du 4 mars 1889 qui a créé la liquidation judiciaire, stipule qu' « en cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites pour la continuation de l'entreprise par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second ».

CHAPITRE VI

RÉCEPTION DES TRAVAUX. — DÉCOMPTES. — PAIEMENTS.

- I. — Réception des travaux. — 1. Réception provisoire. — 2. La prise de possession équivaut-elle à la réception provisoire ? — 3. Délai de garantie. — 4. Obligations et responsabilités de l'entrepreneur pendant le délai de garantie. — 5. Réception définitive. — 6. *Quid* de la prise de possession ? — 7. Effets de la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'Administration. — 8. Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale. — Articles 1790 et 2270 du Code civil.
- II. — Décomptes. — 1. Qu'entend-on par décomptes ? — 2. Bases qui servent à l'établir. — 3. — Des attachements. — 4. Décomptes mensuels, décomptes de fin d'année. Décomptes définitifs et partiels. Décompte général et définitif. — 5. Distinction à faire entre ces quatre espèces de décomptes. — 6. Déchéance résultant pour l'entrepreneur de l'expiration du délai de 30 jours spécifié par l'article 41 du cahier de 1892.
- III. — Paiements. — 1. Acomptes. — 2. Maximum de retenue. — 3. Paiement du solde. — 4. Déchéance quinquennale.

I

RÉCEPTION DES TRAVAUX.

1. — Réception provisoire. — 2. La prise de possession équivaut-elle à la réception provisoire ? — 3. Délai de garantie. — 4. Obligations et responsabilités de l'entrepreneur pendant le délai de garantie. — 5. Réception définitive. — 6. *Quid* de la prise de possession ? — 7. Effets de la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'Administration. — 8. Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale. — Articles 1790 et 2270 du Code civil.

Réception des travaux.

Une fois les travaux terminés, l'Administration afin de se rendre un compte exact de la façon dont ils ont été faits et de contrôler de quelle manière l'entrepreneur a tenu ses engagements, fait procéder à une double vérification, séparée par un certain délai, c'est la réception provisoire et la réception définitive que sépare le délai de garantie.

1. — Réception provisoire. — Aux termes de l'article 46 du cahier de 1866, maintenu sans modifications par le cahier de 1892, « immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire en présence de l'entrepreneur ou de lui dûment appelé par écrit ; en cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès verbal ».

Un procès-verbal est alors dressé dans la forme déterminée par un règlement du 28 septembre 1849 sur la comptabilité des travaux publics, ainsi que nous venons de le dire, ce procès-verbal doit mentionner l'absence de l'entrepreneur.

C'est là un acte susceptible d'être attaqué par toutes les parties intéressées dans les mêmes formes que nous verrons *infra* en ce qui concerne les décomptes.

2. — La prise de possession équivaut-elle à la réception provisoire ? — La réception provisoire doit être expresse. En principe la prise de possession ne saurait être considérée comme équivalant à la réception provisoire (1).

(1) Cons. d'Et., 27 juin 1871, aff. Langlade. Autorisation donnée par un préfet d'ouvrir un pont à la circulation, R. 71, p. 60 ; 7 janvier 1876, aff. Hospices de Bordeaux (La prise de possession par l'Administration d'une partie des bâtiments n'autorise pas l'entrepreneur à demander le paiement des retenues de garantie), D. P. 79.5.428, R. 76, p. 25. Comp. sur ce point : Cons. d'Et., 10 juillet 1885, D. P. 87.3.19 ; 4 janvier 1889, aff. ville de Cherbourg c. Coustiguon et Roussel (Réception provisoire de travaux communaux résulte de rapport d'ex-

Aussi l'entrepreneur a-t-il intérêt à mettre l'Administration en demeure de procéder à cette réception.

Toutefois dans certaines hypothèses, absolument favorables aux entrepreneurs et s'il y a eu prise de possession sans aucune réserve de la part de l'Administration, la jurisprudence admet quelquefois la réception tacite.

Il faut noter également que le règlement du 26 septembre 1849 n'étant pas applicable aux travaux départementaux et communaux, à moins de clauses renvoyant au cahier des Ponts et Chaussées ou de dispositions contraires et expresses, c'est la règle inverse qu'il faut suivre pour ces travaux. Si donc une ville se met en possession sans réserve de travaux exécutés, cette mise en possession équivaut à la réception provisoire et fait courir le délai de garantie.

Toutefois les entrepreneurs, même en ce qui concerne cette nature de travaux (départementaux et communaux) agiront prudemment en prenant leurs précautions, la question de savoir dans quels cas et à quelles conditions la prise de possession aura été effectuée et par conséquent équivaldra à une réception provisoire étant une ques-

perts constatant que travaux sont en état d'être reçus), D. P. 90.5.489 ; 17 février 1893, aff. Kergoustin c. département du Morbihan (prise de possession de bâtiments non terminés ne peut être considérée comme équivalant à une réception provisoire), D. P. 94.615 ; 25 février 1897, aff. Dumont, D. P. 99.5.721.

Il résulte en définitive de toutes ces décisions que la question de savoir quand se trouveront réunies des conditions pouvant être admises comme équivalentes à la réception provisoire est extrêmement délicate et assez mal précisée par la jurisprudence et, qu'ainsi que nous le disons au texte, l'entrepreneur devra toujours mettre l'Administration en demeure de procéder à la réception provisoire si celle-ci ne le fait pas spontanément.

Comp. sur ce point : D. *Supp. Rép.*, V^o *Travaux publics*, nos 761 et suiv. ; Christophle et Auger, t. I, nos 1027 et suivants ; Lechallas, t. II, p. 277, 288.

tion de fait laissée entièrement à l'appréciation des juges.

L'entrepreneur devra donc au cas où l'Administration tarderait à faire procéder à la réception provisoire ou à *fortiori* s'y refuserait la mettre en demeure d'y procéder, et au cas où cette mise en demeure ne suffirait point, saisir sans retard les tribunaux administratifs.

3. — Délai de garantie. — Comme nous venons de le dire, la réception provisoire est séparée de la réception définitive par les délais de garantie. La durée du délai de garantie pour l'entrepreneur est en principe déterminée par le devis. A défaut de stipulation expresse le délai est de six mois pour les travaux d'entretien, les terrassements, et les chaussées d'empierrement ; d'un an pour les ouvrages d'art.

4. — Obligations et responsabilités de l'entrepreneur pendant le délai de garantie. — Pendant le délai de garantie l'entrepreneur est responsable de ses ouvrages et il est tenu de les entretenir. Le délai de garantie est donc, pour ainsi dire, un temps de suspicion pour l'entrepreneur. Si la chose périt pendant ce temps les conséquences de cette perte seront laissées à la charge de l'entrepreneur, sauf à lui à prouver les cas de force majeure ou les accidents.

En dehors de cette garantie imposée à l'entrepreneur relativement aux vices de construction, les travaux à partir de la réception provisoire sont aux risques de celui pour qui ils ont été exécutés (*Res perit domino*).

Le délai de garantie a pour point de départ la réception provisoire. Lorsqu'elle n'a pas eu lieu l'entrepreneur peut invoquer toutes les circonstances propres à établir cette réception tacite de la part de l'Administration.

Dans tous les cas les délais de garantie sont suspendus pour l'exécution des travaux nécessités par les vices et défauts reconnus après l'achèvement.

Comme nous l'avons dit déjà, l'entrepreneur doit pen-

dant ces délais entretenir en bon état les travaux compris dans l'adjudication jusqu'à la réception définitive, c'est-à-dire, qu'il doit supporter toutes les dépenses qui seront nécessaires pour la bonne exécution des travaux, mais celles-là seulement.

5. — Réception définitive. — La réception définitive des travaux a lieu après l'expiration des délais de garantie. Il est dressé procès-verbal de cette réception par l'ingénieur ordinaire en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. Ce procès-verbal est adressé à l'ingénieur en chef pour être vérifié et approuvé par lui (Comp. art. 47 du cahier de 1892 et art. 28 du règlement de 1849) (1).

6. — Quid de la prise de possession ? — Telle qu'elle a été réglée par le cahier de 1866, maintenue par celui de 1892, la réception définitive ne saurait être en principe remplacée ni suppléée par aucune autre circonstance et notamment par la prise de possession des ouvrages exécutés (2).

(1) La réception définitive est faite comme la réception provisoire. Rappelons à cet égard qu'en matière de travaux communaux et à moins de clause rendant applicables à ces travaux les dispositions des cahiers de 1866 et de 1892, ce ne serait point à l'architecte ou à l'ingénieur ayant dirigé les travaux mais bien au maire à procéder à la réception définitive (L. du 5 avril 1884, art. 98-4^o. — Conf. Cons. d'Et., 26 décembre 1884, aff. Bonnaud). Mais il en serait différemment si le cahier des charges contenait une clause renvoyant au cahier des Ponts et Chaussées ; Cons. d'Et., 27 février 1885, aff. ville de Tarascon. — Conf. Lechallas, t. II, p. 289.

(2) Cette solution ne doit point être considérée comme absolue. Le seul point certain et admis par la doctrine comme par la jurisprudence est que l'expiration du délai de garantie n'entraîne pas nécessairement réception définitive : Cons. d'Et., 20 mars 1873, aff. Escarragnet, R. 73, p. 313 ; 14 janvier 1881, aff. commune d'Espaignes, R. 81, p. 71, D. P. 82.3.60. — Comp. Christophle et Auger, t. I, n^o 1036 ; Lechallas, t. II, p. 289, D. *Suppl. Rép.*, V^o *Travaux publics*, n^{os} 782 et suiv.

7. — Effets de la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'Administration. — La réception définitive produit un certain nombre d'effets extrêmement importants. Tout d'abord, elle libère l'entrepreneur des charges relatives à l'entretien, elle l'affranchit de la responsabilité qu'il pourrait avoir encouru quant aux réfections, changements et réparations d'ouvrages défectueux ou contraires au devis ou irréguliers et mal faits.

Seuls les vices non apparents qui n'auraient pas pu être aperçus au moment de la réception définitive pourront encore engager la responsabilité de l'entrepreneur.

Une fois cette réception effectuée, l'Administration ne pourrait plus revenir sur le métrage ou la quantité des travaux reçus et payés.

La réception définitive donne également à l'entrepreneur le droit de réclamer le solde de ce qui lui est dû, la restitution du 1/10 de garantie (art 48), enfin la restitution de son cautionnement. Nous verrons également en traitant du paiement qu'aux termes de l'article 49 « si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit à partir de l'expiration de ce délai de trois mois à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due » (art. 49, cahier de 1892, reproduisant ou à peu près le même article du cahier de 1866). Disons en terminant que la réception définitive aurait également pour conséquence d'obliger l'Administration à donner mainlevée des inscriptions hypothécaires qu'elle aurait pu prendre dans les cas où elle aurait cru devoir exiger cette garantie (1).

(1) Mais le Conseil d'Etat a plusieurs fois reconnu l'influence que la prise de possession peut exercer sur la réception définitive. V. not., Cons. d'Et., 30 nov. 1883, aff. Dalifol, 2^e esp., D. P. 85.2.15 ; 12 février 1886, aff. commune de Caloise ; 16 mars 1888, aff. ville de St-Etienne, D. P. 89.5.472. — Conf. Lechalas, t. II, p. 291.

Ces diverses mesures, paiement de l'entrepreneur, remboursement de son cautionnement, main-levée des inscriptions hypothécaires, etc. sont ordonnées par le préfet, au moins en ce qui concerne les travaux concernant l'Etat (Décr. du 25 janvier 1852).

8. — Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale ; articles 1790 et 2270 du Code civil. — A l'expiration des délais de garantie et la réception définitive une fois effectuée, l'entrepreneur est-il déchargé de toute responsabilité à raison des travaux par lui exécutés ?

Le cahier de 1866, comme aujourd'hui celui de 1892, ne renferment aucune disposition sur ce point. Mais d'autre part, les articles 1790 et 2270 du Code civil décident en substance que l'ouvrier demeure responsable de la perte de l'ouvrage, même après réception par le maître ou après sa mise en demeure si la chose a péri par le vice de la matière.

Et l'article 2270 décide que pendant dix ans les architectes et entrepreneurs sont garants des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. La responsabilité décennale consacrée par ce texte vient-elle en matière de marché de travaux publics se greffer sur la responsabilité existant pendant les délais de garantie ?

Pratiquement cette question ne pourra guère se poser dans l'entreprise de travaux publics que pour les malfaçons. En effet, si la perte provient des vices du sol, des vices du plan, des matériaux employés ou des défauts de construction, autant de cas d'application de l'article 2270, il n'y aura guère place pour la responsabilité de l'entrepreneur, qui dans un marché de cette nature ne fait qu'exécuter les plans, devis et ordres de l'Administration, avec les matériaux que l'Administration lui impose et sur des terrains qu'elle a elle-même déterminés.

Or, même pour les malfaçons on pourrait argumenter

pour exclure la responsabilité décennale du silence des cahiers de 1866 et de 1892, corroboré par l'existence des délais de garantie dont nous avons parlé précédemment, qui, avec l'application de l'article 2270 peuvent paraître inexplicables.

La jurisprudence est cependant aujourd'hui fixée en sens contraire. Elle applique aux marchés de travaux publics l'article 2270. Pour ce faire, elle part de cette idée que les délais spéciaux de garantie constituent une faveur pour l'Administration qui ne saurait dès lors être retournée contre elle. Que d'autre part, les articles 1792 et 2270 du Code civil constituent le droit commun qui à défaut de texte contraire doit, ici comme ailleurs, recevoir son application (1).

Il résulte de là qu'en matière de travaux publics il faudra distinguer : 1° les déficiences apparentes pouvant être découvertes immédiatement avant l'achèvement des travaux. Pour celles-là toutes les réclamations formulées après l'expiration des délais de garantie sont frappées de déchéance ;

2° Les vices de construction pour irrégularités du plan,

(1) Il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de l'État la responsabilité de l'entrepreneur est la seule qui puisse être engagée par suite de la qualité de fonctionnaires des ingénieurs ou autres préposés à la direction et à la surveillance des travaux. Il devrait en être différemment quand il s'agit de travaux départementaux ou communaux, l'architecte ou l'ingénieur n'ayant pas plus ici le caractère de fonctionnaire que l'entrepreneur ; en fait, l'Administration des Ponts et Chaussées a pris ses précautions pour soustraire ses membres à la responsabilité des articles 1792 et 2270 et une circulaire du ministre des travaux publics, rendue sur l'avis du Conseil des Ponts et Chaussées, décide que l'autorisation ne peut être donnée aux ingénieurs de diriger des travaux communaux ou départementaux qu'à la condition que les intéressés déclarent par avance renoncer à invoquer les articles 1792 et 2270 du Code civil. — Conf. Christophle et Auger, t. I, nos 86 et 1342. — *Adde*, Lechalas, t. II, p. 291.

instabilité du sol et aussi pour les malfaçons non apparentes, rentreront dans le droit commun.

On a prétendu que les questions soulevées par la responsabilité décennale des articles 1792 et 2270 étendues aux travaux publics rentreraient dans la compétence de l'autorité judiciaire ; on a fondé cette opinion sur ce qu'après la réception définitive des travaux l'Administration avait épuisé sa compétence.

C'est là une pétition de principe. L'article 4 de la loi de pluviôse fait, en effet, rentrer dans la compétence des Conseils de préfecture toutes les difficultés qui s'élèvent entre l'Administration et les entrepreneurs sur l'exécution de leur entreprise. Or, il s'agit là évidemment d'une difficulté relative à l'exécution des marchés.

Les parties pourraient par une clause du cahier des charges augmenter les délais de garantie au delà de 10 années nonobstant l'objection qu'on pourrait tirer de l'article 2220 du Code civil, et de ce chef encore le Conseil de préfecture serait compétent.

Le délai de 10 ans dont nous venons de parler court du jour de la prise de possession. Son expiration éteint à la fois la responsabilité et l'action en responsabilité. Cette action ne serait donc pas recevable alors même qu'il s'agirait d'un vice de construction qui se serait manifesté dans les 10 ans, si elle n'avait point été intentée dans ce délai.

II

DÉCOMPTES.

1. Qu'entend-on par décomptes ? — 2. Bases qui servent à les établir. — 3. Des attachements. — 4. Décomptes mensuels. Décomptes de fin d'année. Décomptes définitifs et partiels. Décompte général et définitif. — 5. Distinction à faire entre ces quatre espèces de décomptes.

— 6. Déchéance résultant pour l'entrepreneur du délai de 30 jours spécifié par l'article 41 du cahier de 1892.

1. — Qu'entend-on par décomptes ? — On entend par décomptes des états de situation établis tant au point de vue des quantités de travaux effectués que des prix de ces travaux, états qui sont dressés à certaines époques au cours des travaux et à leur terminaison afin de faciliter le règlement final de l'entreprise.

2. — Bases qui servent à les établir. — Les bases qui servent à établir les décomptes et par conséquent le compte final de l'entreprise sont, aux termes de l'article 38 du cahier de 1866 non modifié par le même article du cahier de 1892, les stipulations du devis. « A défaut de stipulations spéciales dans le devis les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses réglées d'après les prix d'adjudication. — L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les métrés et les pesages invoquer en sa faveur les usages et les coutumes. »

3. — Des attachements. — Les quantités d'ouvrage réellement effectuées, leur dimension et les poids constatés sont indiqués dans ce qu'on appelle « les attachements ».

Les attachements sont des écrits rédigés par les agents de l'Administration au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en vue de constater leur état.

L'article 39 du cahier de 1892, reproduisant le même article du cahier de 1866, détermine les règles d'après lesquelles les attachements doivent être établis. En outre, une circulaire ministérielle du 26 décembre 1892 complète sur ce point les instructions auxquelles les agents de l'Admi-

nistration doivent se conformer relativement à cette partie de leur tâche (1).

Ils sont pris au fur et à mesure de l'achèvement des travaux par l'agent chargé de leur surveillance sur un carnet d'attachement en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui.

L'entrepreneur doit les signer au moment où la présentation lui en est faite.

Toutefois, les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

Si l'entrepreneur refuse de signer ou s'il signe les attachements en faisant des réserves expresses, il a un délai de 10 jours à partir de la présentation des pièces pour présenter ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserves (2).

(1) Les attachements étant la pièce sur laquelle repose en principe toute la comptabilité doivent être tenus avec la plus grande régularité. Indépendamment du cahier de 1892 et de la circulaire du 26 décembre 1892 que nous mentionnons au texte il convient en cette matière de se reporter au Règlement de comptabilité du 28 septembre 1849 (art. 9 à 11), et à un projet d'instruction en date du 28 mars 1888 qui n'a pas reçu de sanction officielle mais qui a été communiqué à tous les ingénieurs par les inspecteurs généraux. Signalons aussi un modèle de carnet d'attachement, portant le titre de « Sommaire de la comptabilité du conducteur » et qui a fait l'objet d'une circulaire en date du 29 juillet 1892.

(2) La déchéance résultant de l'expiration de ce délai de 10 jours a été souvent appliquée : Cons. d'Etat, 23 avril 1857, aff. Toussaint ; 25 avril 1873, aff. Roux, R. 73, p. 342 ; 20 janvier 1888, aff. Batisse et Dalquié, D. P. 88.5.499 ; 5 juillet 1889, aff. Cocard. — Conf. Lechallas, t. 2, p. 242.

Il convient de noter que le fait d'avoir accepté un attachement n'empêcherait pas l'entrepreneur de revenir sur cette acceptation, si par exemple, il l'avait donné par surprise, pourvu bien entendu que le délai de 10 jours ne soit pas expiré : Cons. d'Et., 11 mai 1888, aff. Borie ; 8 août 1890, aff. Bureau, D. P. 92.5.649.

Lorsque l'entrepreneur a refusé de signer ou a fait des réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

4. — Décomptes mensuels, décomptes de fin d'année. — Décomptes définitifs et partiels. — Décompte général et définitif. — L'Administration ne paie pas l'entrepreneur en un seul paiement : elle lui donne des acomptes. D'autre part, il est impossible d'attendre l'achèvement des travaux pour dresser les décomptes : de là, avant le décompte général et définitif de l'entreprise, différentes sortes de décomptes qui sont loin d'ailleurs d'avoir la même importance.

1° *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

Ces décomptes ne sont qu'une mesure d'administration et ne peuvent constituer aucun droit pour l'entrepreneur (art. 40 du cahier de 1866, reproduit sans modification par le même article du cahier de 1892).

2° *Décomptes de fin d'année.* — Ce décompte dressé à la fin de chaque année se divise en deux parties.

La première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement. On joint au décompte les métrés et les pièces à l'appui.

Il s'agira ici de faits, de travaux dont la constatation précise pourrait devenir impossible ultérieurement et par suite cette partie du décompte va avoir pour effet de fixer irrévocablement, du moins pour ce qu'elle contient, la situation respective de l'entrepreneur et de l'Administration.

La deuxième partie, au contraire, comprend les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une façon provisoire.

L'acceptation de l'entrepreneur n'est donc en ce qui concerne cette deuxième partie considérée, elle aussi, que comme provisoire (art. 41 du cahier de 1866, reproduit sur ce point alinéa 1^{er} par le même article du cahier de 1892).

3^o *Décomptes définitifs partiels.* — Ces décomptes sont ceux qui ont pour objet une portion de l'entreprise, mais dans lesquels les éléments de cette portion ont pu être définitivement arrêtés.

4^o *Décompte général et définitif de l'entreprise.* — Ce décompte est celui dans lequel tous les éléments de l'entreprise sont indiqués et définitivement arrêtés.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance dans les bureaux de l'ingénieur de ces divers décomptes auxquels sont joints les métrés et pièces à l'appui.

Il doit les signer pour acceptation : procès-verbal est en outre dressé de la présentation et des circonstances ayant accompagné l'acceptation.

L'entrepreneur est en outre admis à faire prendre dans les bureaux de l'ingénieur des copies ou expéditions des pièces qu'il désire avoir en sa possession, mais cela doit être fait sans déplacement de ces pièces (art. 41, §§ 2 et 3 du cahier de 1892).

5. — *Distinction à faire entre ces quatre espèces de décomptes.* — Entre ces quatre espèces de décomptes, ainsi que nous y avons déjà fait allusion, il y a une distinction capitale à faire au point de vue de leur valeur juridique et des droits qui peuvent en résulter pour l'entrepreneur.

Mettant de côté les décomptes mensuels qui ne constituent qu'une simple mesure d'administration, de comptabilité et ne pouvant dès lors constituer aucun droit pour l'entrepreneur, tous les autres décomptes, la deuxième partie du décompte annuel exceptée cependant, fixent

moyennant l'accomplissement de certaines conditions les droits respectifs de l'entrepreneur et de l'Administration.

Nous avons vu *suprà* qu'aux termes de l'article 41 ces décomptes étaient présentés à l'acceptation de l'entrepreneur, et que procès-verbal devait être dressé de cette présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

Trois cas peuvent se présenter :

a) L'entrepreneur accepte les décomptes.

Son acceptation est définitive, soit quant aux prix, soit quant aux quantités d'ouvrages portés dans le décompte accepté.

Si donc son acceptation a eu pour objet un décompte définitif partiel, il ne pourra plus revenir sur les chiffres de ce décompte reproduits dans le décompte définitif général de l'entreprise. Réciproquement, les réserves faites sur certains points du décompte partiel n'auront pas besoin d'être renouvelées lorsque ces mêmes points seront reproduits dans le décompte général.

b) L'entrepreneur refuse d'accepter le décompte ou ne veut le signer qu'avec des réserves.

Il a alors l'obligation dans un délai de 30 jours, à partir de la notification de l'ordre de service qui doit lui être faite pour l'inviter à venir prendre connaissance du décompte, de déduire son refus ou ses réserves « par écrit » et « en spécifiant les motifs ».

Le délai est porté à 40 jours pour les réclamations que l'entrepreneur peut avoir à formuler contre le décompte général et définitif.

c) L'entrepreneur laisse passer ce délai de 30 ou 40 jours sans faire connaître par écrit et en les motivant son refus ou ses réserves.

Il encourt alors la déchéance dont il nous reste à parler maintenant.

6. — Déchéance résultant pour l'entrepreneur de l'expiration du délai de 30 ou 40 jours prescrit par l'article 41. — Nous venons de voir dans quel délai l'entrepreneur doit formuler par écrit ses réserves ou son refus soit contre les décomptes annuels, soit contre les décomptes définitifs partiels, soit enfin contre le décompte définitif général.

Ce délai, dont le point de départ est, aujourd'hui et depuis le cahier de 1892, fixé au jour de la notification de l'ordre de service prescrit par le paragraphe 2 de l'article 41 (1) a varié comme durée : c'est ainsi qu'il n'était que de 20 jours avant le cahier de 1892. Mais quelles qu'aient été les variations de ce délai et de son point de départ, le Conseil d'Etat a toujours strictement appliqué la déchéance qui résulte de son expiration (2).

Il est donc absolument certain que l'entrepreneur qui a laissé passer le délai de 30 ou 40 jours dont il est question dans l'article 41 n'est plus admis à élever aucune réclamation et que passé ces délais le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

(1) Cette notification est d'ailleurs indispensable. Elle ne saurait d'autre part être établie par témoins, et il a été jugé qu'à défaut d'une mise en demeure régulière de l'entrepreneur d'accepter le règlement de ses mémoires la déchéance de l'article 41 ne saurait lui être opposée : Cons. d'Et., 29 juillet 1892, aff. Aubut, R. 92, p. 668 et 669.

(2) V. not. Cons. d'Et., 18 avril 1835, aff. Lebrun ; 10 janvier 1856, aff. Humbert-Droz, D. R. V^o *Travaux publics*, n^o 601 ; 3 janvier 1881, aff. Datty, D. P. 82.3.31 ; 9 juillet 1886, aff. Vinciguerra, R. 86, p. 593 ; 25 janvier 1884, aff. Fiollin, D. P. 85.5.491. — Comp. Lechallas, t. II, p. 248, D. *Supp. Rép.*, V^o *Travaux publics*, n^{os} 917 et suiv.

V. également sur la nécessité absolue pour l'entrepreneur de formuler ses réserves par écrit et les conditions auxquelles ces réserves seront reconnues suffisamment motivées ; Christophle et Auger, t. I, n^{os} 1075 et suiv. ; Lechallas, t. II, p. 249 et suiv. ; D. *Supp. Rép.*, V^o *Travaux publics*, n^{os} 545 et suiv. ; et nombreux arrêts cités.

III

PAIEMENTS.

1. Acomptes. — 2. Maximum de retenue. — 3. Paiement du solde. —
4. Déchéance quinquennale.

1. — Acomptes. — En droit pur l'Administration pourrait attendre l'achèvement des travaux pour solder l'entrepreneur, mais en fait il serait souvent impossible de trouver des entrepreneurs qui consentent à attendre l'achèvement des travaux avec leurs seules ressources, de là les acomptes.

L'article 44 du cahier de 1866 modifié en 1892 précise les conditions dans lesquelles ces acomptes doivent être payés. Cet article est ainsi conçu : « Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et de la quotité résultant de l'article 16 ci-dessus. Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$ de leur valeur. Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le paiement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'Etat, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur. »

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur lors de l'achèvement des travaux. Cette retenue fixée à $\frac{1}{10}$, plus la quotité déterminée par l'article 16 pour secours aux ouvriers blessés ou malades, ne porte que sur les travaux terminés ou non terminés mais non sur les approvi-

sionnements. Son quantum peut d'ailleurs être diminué aux termes de l'article 45 qui s'occupe du maximum de retenue dont il nous faut parler maintenant.

Disons, toutefois et auparavant, que cette obligation de payer des acomptes à l'entrepreneur n'est pour ainsi dire pas sanctionnée. En effet, aux termes de l'article 49 non modifié en 1892, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour retard de paiements *pendant l'exécution des travaux*. Nous verrons qu'il en est différemment pour le paiement du solde de l'entreprise.

2. — **Maximum de retenue.** — Aux termes de l'article 35 : « Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé ».

Une circulaire du 1^{er} août 1877 complète sur ce point les instructions à suivre relativement à cette réduction de retenue.

3. — **Paiement du solde.** — Les acomptes une fois payés au cours de l'entreprise, l'Administration pour se libérer complètement vis-à-vis de l'entrepreneur n'a plus qu'à lui payer le solde de l'entreprise, ce paiement étant accepté sans réserves par l'entrepreneur.

Pour obtenir ce paiement ainsi que celui de la retenue de garantie, il faut qu'il y ait eu réception définitive et que l'entrepreneur justifie en outre qu'il s'est acquitté des obligations mises à sa charge par l'article 19. Il doit donc justifier préalablement qu'il a payé les indemnités dues aux propriétaires lésés par l'exécution des travaux (Extraction de matériaux, occupation temporaire etc.).

Si, dit l'article 48, « l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse

des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur en chef constatant » que ces paiements ont été complètement effectués.

Le paiement du solde de l'entreprise doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la réception définitive légalement constatée. A défaut de paiement dans ce délai, l'entrepreneur a droit aux intérêts légaux de la somme qui lui reste due à l'expiration de ce délai (art. 49, non modifié en 1892).

Contrairement aux principes généraux de l'article 1153 du Code civil ces intérêts courent de plein droit, sauf le cas où le retard de l'Administration provient de ce que l'entrepreneur n'a pas jugé à propos de toucher le mandat qu'elle lui a délivré, ou si l'entrepreneur n'a pas justifié des paiements des indemnités dues aux propriétaires en vertu de l'article 19.

Quant aux intérêts des intérêts ils sont soumis au droit commun, il faudra dès lors pour les faire courir une demande en justice et bien entendu lorsqu'il s'agira d'intérêts échus depuis plus d'un an.

Lorsque l'entrepreneur entend faire des réserves relativement au paiement du solde du prix c'est au préfet qu'il doit s'adresser.

Relativement à ce paiement de l'entrepreneur on s'est demandé, si ses créanciers pourraient en se fondant sur l'article 1166, réclamer de l'Administration le prix qui est dû à leur débiteur et débattre le décompte de l'entreprise ? ou encore, si invoquant l'article 1167, ils pourraient attaquer les décomptes acceptés par l'entrepreneur ?

La jurisprudence s'est prononcée pour la négative (1). Elle se fonde pour cela sur le caractère de personnalité

(1) Cons. d'Et., 10 janvier 1873, D. P. 73.3.75.

de l'entreprise et sur ce que ce contrat est exclusif de tout rapport entre l'Administration et des personnes autres que l'entrepreneur lui-même ou ses héritiers.

4. — **Déchéance quinquennale.** — Les entrepreneurs de travaux publics pour le compte de l'Etat sont, comme tous les créanciers de l'Etat, soumis à la déchéance quinquennale résultant de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. Cet article qui a pour but de substituer une sorte de prescription à courte échéance dans le but de simplifier la comptabilité de l'Etat est ainsi conçu : « Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'ayant pas été acquittées, avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à raison de justifications insuffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années, pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen. Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiements, versé à la Caisse des dépôts et consignations..... »

Le point de départ de la déchéance quinquennale dont il est ici question sera l'ouverture de l'exercice financier auquel la créance appartient.

En matière de travaux publics le solde des travaux n'étant exigible qu'après la réception définitive l'année dont il faudra se préoccuper sera celle de la réception définitive, et c'est à partir de l'ouverture de l'exercice qui y correspondra que courra le délai de cinq ans dont l'expiration entraînera la déchéance quinquennale.

Cette déchéance courrait d'ailleurs, même s'il y avait eu des contestations devant les tribunaux. Les seules causes de suspension sont, aux termes de l'article 10 de la loi

de 1834 et à l'exclusion des causes pouvant résulter du Code civil : 1° le cas où l'ordonnancement et le paiement n'ont pu avoir lieu dans les délais légaux par le fait de l'Administration ; 2° le cas où il y aura eu pourvoi devant le Conseil d'Etat.

La déchéance reprendra son cours après la cessation des obstacles provenant de l'Administration ou de l'instance devant le Conseil d'Etat.

Cette déchéance est applicable par le ministre liquidateur à l'exclusion de toute autre juridiction administrative ou judiciaire, sauf recours au Conseil d'Etat.

Le ministre peut d'ailleurs l'appliquer même après jugement ou arrêt condamnant l'Etat.

CHAPITRE VII

PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET DES FOURNISSEURS

Législation : Décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II.

Loi du 25 juillet 1891.

I

Interdiction des saisies-arrêts ou oppositions. Étendue de cette interdiction. Sanction.

II

1. Privilège des ouvriers et des fournisseurs. Textes qui le consacrent.
- 2. Sur quels fonds porte ce privilège. *Quid* du cautionnement?
- 3. Créances auxquelles s'applique le privilège. — 4. Rang respectif des ouvriers et des fournisseurs. — Contentieux de ce privilège. — 6. Comparaison entre le privilège du décret de pluviôse et de la loi de 1891 et l'action directe de l'article 1798 du Code civil.

III

Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre.

I

INTERDICTION DES SAISIÉS-ARRÊTS OU OPPOSITIONS. — ÉTENDUE DE CETTE INTERDICTION. — SANCTION.

La Convention, par le décret du 26 pluviôse-28 ventôse de l'an II, pour empêcher que les entrepreneurs de travaux publics ne fussent mis hors d'état de faire face à ces travaux ou qu'il y eût entrave dans leur exécution, interdit les saisies-arrêts ou oppositions de la part des créanciers personnels de ces entrepreneurs sur les fonds dépo-

sés dans les caisses publiques, pour être délivrés aux dits entrepreneurs ou adjudicataires.

L'article 1^{er} de ce décret porte : « Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits ou à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation définitive des travaux publics (1), faire aucune saisie-arrêt, ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district, pour être délivrés aux dits entrepreneurs ou adjudicataires. »

Cette prohibition, aux termes formels de ce texte, s'appliquait exclusivement aux travaux publics de l'Etat « pour le compte de la nation » à l'exclusion des autres travaux publics, départementaux, communaux, ou des établissements publics, ... *a fortiori* pour les travaux assimilés aux travaux publics (2).

Une loi du 25 juillet 1891 (D. P. 91.4.68) a étendu les dispositions du décret du 26 pluviôse an II à tous les travaux publics sans distinction : « Les dispositions du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. » Art. unique, al. 1.

Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du décret précité, cette interdiction n'est que temporaire. Elle cesse avec l'organisation définitive des travaux publics, c'est-à-dire

(1) On se proposait alors de refondre la législation sur les travaux publics, et les dispositions du décret de l'an II ne devaient avoir qu'un effet provisoire.

(2) Aubry et Rau, *Cours de droit civil*, 4^e édit., t. 3, p. 195 ; Garsonnet, *Traité théor. et prat. de procéd.*, t. 3, p. 540 ; Lyon, 21 janvier 1846, D. P. 46.2.157 ; Bordeaux, 30 novembre 1858, D. P. 60.2.32 ; Civ. rej., 12 août 1862, D. P. 62.1.349. — *Contrà* : dans le cas de travaux départementaux, Pont, *Des privilèges et hypothèques*, t. I, n° 56 ; Angers, 31 mars 1852, D. P. 53.2.22, S.62.2.219. — V. en ce qui concerne les travaux à l'aide de subventions fournies par l'Etat : Paris, 27 août 1853, D. P. 54.2.104, S.53.2.647 ; Paris, 30 juillet 1857, D. P. 57.2.181.

avec leur réception définitive par l'Administration et le paiement des créances des ouvriers et fournisseurs (1).

La sanction de cette règle se trouve dans la nullité des saisies-arrêts ou oppositions faites au mépris de cette prohibition (2), arg. de l'article 2 : « les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers des dits entrepreneurs ou adjudicataires sont déclarées nulles et comme non avenues ».

II

PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS.

1. Textes qui le consacrent. — 2. Sur quels fonds porte ce privilège. *Quid* du cautionnement? — 3. Créances auxquelles s'applique le privilège. — 4. Rang respectif des ouvriers et des fournisseurs. — 5. Contentieux de ce privilège. — 6. Comparaison entre le privilège du décret de pluviôse et de la loi de 1891 et l'action directe de l'article 1798 du Code civil.

1. — Comment ce privilège est-il consacré? — Ce privilège a été consacré implicitement par les articles 3 et 4 du décret du 26 pluviôse an II.

Après avoir interdit par l'article 1^{er} aux créanciers particuliers des entrepreneurs et des adjudicataires de travaux publics de faire aucune saisie-arrêt ou opposition sur les fonds devant leur être délivrés, le décret de l'an II, dans l'article 3, exceptait de cette prohibition les créances des sommes dues pour salaires ou pour fournitures, et décidait, article 4, que lorsque ces dettes seraient acquittées,

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t.3, p. 196; Alger, 17 juillet 1850, D. P. 51.2.142; Cass., 9 juin 1880, S. 80.1.369.

(2) Poitiers, 28 février 1837, D. P. 38.2.7, S. 37.2.467; Lyon, 2 novembre 1899, *Mon. jud. Lyon*, 20 mars 1900.

les sommes restant dues aux entrepreneurs, après la réception des ouvrages, pourraient être saisies par leurs créanciers particuliers. C'était donc accorder aux ouvriers et fournisseurs une priorité à l'effet d'être payés sur les sommes dues aux entrepreneurs (1) : Art. 3 : « Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par les dits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages. »

Art. 4 : « Néanmoins, les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires, après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées. »

2. — Sur quoi porte ce privilège ? — Il porte sur « *les fonds déposés dans les caisses des receveurs.. pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires* » — article 1^{er} du décret de pluviôse — ; « *les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux* », loi du 25 juillet 1891, expressions qui comprennent les sommes dues à titre de prix du travail effectué, à l'exclusion de toute somme due à l'entrepreneur pour une cause étrangère à ces travaux (2).

Il ne saurait donc porter sur le cautionnement fourni par le concessionnaire ou l'entrepreneur. Cette solution donnée par un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1849 (D. P. 49.1.197) doit encore être admise par ce double motif : — 1^o que les privilèges sont de droit étroit, et

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Traité du nantissement, des privilèges et hypothèques*, t. 1, n^{os} 723 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du contrat de louage*, t. 2, n^o 2002. — Civ. cass., 21 juillet 1847, D. P. 47.4.396 ; Cass. req., 20 août 1862, S. 63.1.386, D. P. 63.1.141 ; Bourges, 13 mai 1895, S. 96.2.289.

(2) Caen, 13 février 1882, D. P. 83.2.63.

que la loi de l'an II, aussi bien que celle de 1891, en indiquant pour assiette au privilège « les fonds déposés dans les caisses des receveurs... pour être délivrés aux entrepreneurs ou adjudicataires » ne mentionne pas le cautionnement ; — 2° que l'esprit de cette législation est de donner une garantie particulière sur les sommes que paie l'Administration comme rémunération du travail : or, tel n'est pas le caractère du cautionnement (1).

Ce privilège ne comporte pas de droit de suite. Il est éteint au cas où le créancier privilégié ne fait valoir ses droits qu'après paiement des sommes dues par l'établissement public soit à l'entrepreneur, soit à celui qui a qualité pour recevoir en son nom, ex. : au syndic de la faillite de l'entrepreneur (2). Les ouvriers et fournisseurs doivent donc, s'ils veulent assurer l'efficacité de leur privilège, et bien que sa conservation ne soit subordonnée à aucune formalité, former opposition entre les mains des détenteurs des sommes dues aux entrepreneurs (3).

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, p. 195, § 263 bis ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. 1, n° 728 ; Guillouard, t. 2, n° 613 ; Christophle, t. 1, n° 529 ; Cass., 4 mars 1889 (motifs) D. P. 89.1.427, S. 90.1.75 ; Grenoble, 4 juin 1890, D. P. 91.2.195. — V. en sens contraire ; Angers, 20 décembre 1850, D. P. 52.2.32, S. 51.2.172 ; Paris, 16 mars 1866, S. 66.2.318.

(2) Cass., 23 janvier 1888, D. P. 88.1.410, S. 88.1.118 ; Bordeaux, 23 juillet 1896, S. 97.2.53 ; Trib. com. Nantes, 11 mai 1898, *Gaz. Pal.*, 98.1.744 ; Cass., 30 janvier 1899, D. P. 1899.1.301, et note. *Pand. franç.*, 99.1.215.

(3) Paris, 28 janvier 1887, D. P. 88.2.19 ; Bordeaux, 23 juillet 1896, précité. — Le paiement des salaires des ouvriers est, du reste, généralement assuré par les clauses des cahiers des charges. C'est ainsi que le cahier des clauses et conditions générales du service des Ponts et Chaussées contient la stipulation suivante souvent reproduite dans les cahiers des charges des autres entreprises de travaux publics : « ... En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes

3. — Quelles sont les créances qu'il garantit? — Il garantit deux catégories de créances : 1° les créances provenant des salaires des ouvriers employés par les entrepreneurs ;

2° Les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages (art. 3, décret du 26 pluviôse an II et loi du 25 juillet 1891).

Ces expressions « *matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages* » ne doivent pas être interprétées restrictivement. Le privilège garantit non seulement les sommes dues pour la fourniture d'objets incorporés aux ouvrages ou ayant servi uniquement et spécialement à leur édification, mais aussi celles dues à raison de la fourniture de tous objets quelconques indispensables pour l'exécution des ouvrages (1).

Il faut que les créances de salaires ou de fournitures soient nées à l'occasion des *travaux publics* pour lesquels l'entrepreneur est lui-même créancier de l'Administration. Il faut que ces créances soient nées à l'occasion de travaux publics..... c'est à ce point de vue une condition nécessaire, mais aujourd'hui suffisante.

Sous l'empire du décret du 26 pluviôse de l'an II, le privilège des ouvriers et fournisseurs n'existait qu'autant qu'il s'agissait de travaux publics exécutés « pour le compte de la nation ». Bien qu'il y eût même raison de décider pour tous autres travaux publics, la jurisprudence partant de

dues à l'entrepreneur » (art. 15, al. 2). Arr. min. trav. publ., 5 mai 1893.

(1) Sic : Guillouard, t. 2, n° 614 ; Rouen, 24 mars 1872, S. 73.2. 137. — *Contra* : Paris, 9 mars 1894, *Gaz. Trib.*, 2 mai 1894, *Journal des faillites*, t. 14, p. 493. — Cpr. Paris, 18 novembre 1897, D. P. 98. 2.204, S. 99.2.13. — Ce dernier arrêt décide que le privilège s'applique non seulement au prix des matières premières fournies, mais aussi au prix des objets qui ont servi à les contenir, les conserver, les transporter, et qui en sont, en quelque sorte, l'accessoire indispensable.

cette idée, exacte du reste, que les privilèges sont de droit étroit, avait interprété restrictivement le décret de pluviôse et refusé ce privilège aux ouvriers et fournisseurs pour les travaux publics autres que ceux de l'Etat (1). La loi du 25 juillet 1891 a fait cesser cette anomalie, en généralisant les dispositions du décret de l'an II : « Les dispositions du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics.

En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages » (art. 1, al. 1 et 2).

Ainsi, aucune distinction à faire désormais, à ce point de vue, entre les travaux publics de l'Etat et ceux des départements, des communes, des établissements publics.

Mais faut-il aller plus loin et appliquer cette disposition aux *travaux assimilés aux travaux publics*? Le doute serait permis en présence du texte de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 1891. Il porte en effet : « ... tous les travaux ayant le caractère de travaux publics » ; or, les *travaux assimilés* n'ont pas en réalité le caractère de travaux publics.

La solution contraire doit prévaloir. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur. La rédaction acceptée par la Chambre des députés consistait à étendre le décret du 26 pluviôse de l'an II et à ajouter à l'article 2102 du Code civil un paragraphe relatif au privilège des ouvriers et des fournisseurs. L'article 1^{er} du projet était ainsi conçu : « Les dispositions du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II sont étendues aux

(1) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, p. 195 ; Cass. req., 18 janvier 1854, D. P. 54.1.121 ; Cass. req., 16 juillet 1860, D. P. 60.1.387 ; Civ. rej., 12 août 1862, D. P. 62.1.349 ; Paris, 17 avril 1863, D. P. 63.2.150.

travaux des départements, des communes, des établissements publics et des compagnies subventionnées par l'une de ces personnes morales. »

Ainsi ce texte ne visait que les travaux des établissements publics et les travaux des compagnies subventionnées par ces établissements. Devant le Sénat, le rapporteur, M. Bozérian, fit remarquer que la formule votée par la Chambre n'embrassait pas certains travaux publics... «... la proposition n'a pas parlé d'autres travaux auxquels la jurisprudence et la doctrine ont reconnu le caractère de travaux publics, par exemple : ceux de dessèchement des marais, ceux d'assainissement des landes, ceux des associations syndicales... Dans cette situation, votre commission a pensé qu'une *formule générale* serait préférable à une formule limitative, elle vous propose de substituer la rédaction suivante à celle de la Chambre des députés... (1). » C'est cette rédaction qui, proposée par la commission du Sénat, votée par lui, fut acceptée ensuite par la Chambre et devint le texte définitif.

Ce privilège s'applique donc aux travaux publics et aux travaux assimilés aux travaux publics (2).

4. — Rang respectif des ouvriers et des fournisseurs. — Si, en principe, la loi de 1894 combinée avec le décret de l'an II met, quant à l'existence même du privilège, les ouvriers et les fournisseurs sur le pied d'égalité, il en est autrement quant au rang auquel doivent venir leurs créances respectives sur les sommes saisies-arrêtées, du moins dans leurs rapports entre eux. L'article 1^{er} *in fine* de la loi de 1894 stipule, en effet, que *les sommes dues aux ouvriers pour salaires* seront payées de préférence aux sommes dues aux fournisseurs.

(1) Bozérian, Rapp. au Sénat, S., *Lois annotées*, 1892, p. 209.

(2) Cpr. Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. 1, n° 725 ; Guillouard, t. 2, n° 611 ; Lyon, 2 novembre 1899, déjà cité.

5. — **Compétence sur le privilège.** — Le contentieux de ce privilège appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire. En effet, les contestations qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs, leurs ouvriers ou fournisseurs et leurs créanciers, sur l'existence ou l'exercice du privilège, ne concernent en aucune façon l'Administration, et les questions qu'elles soulèvent sont d'ordre purement civil (1).

6. — **Comparaison entre le privilège de la loi de 1891 et l'article 1798 du Code civil.** — Contrairement au projet primitivement voté par la Chambre et conformément à la proposition faite par la commission du Sénat et votée par lui, aucune addition ne fut faite à l'article 2102 : « Votre commission n'a pas pensé qu'il convînt, à raison de sa spécialité, d'introduire dans le Code civil une disposition qui relève du droit administratif » (Rapp. de M. Bozérian au Sénat). Mais le rapporteur en donnait cet autre motif, c'est que la question était résolue sous une autre forme dans l'article 1798 du Code civil, d'une façon générale. Il ajoutait, en invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1867 (D. 67.1.444), que l'avantage qui résultait de ce texte pour les ouvriers constituait bien un véritable privilège.

Cela n'est pas rigoureusement exact. L'article 1798 du Code civil porte : « Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. »

C'est là ce que l'on appelle l'action *directe* donnée aux

(1) Avis du Conseil d'Etat du 12 février 1819 ; Cons. d'Et., 7 mai 1857, aff. Lepaulle, R. p. 380 ; 4 février 1858, aff. Mangeant, R. p. 124 ; 23 juillet 1868, aff. Nachon, R. p. 808 ; 25 juin 1897, aff. Hyrvoix, R. p. 490, D. P. 98.3.92.

ouvriers contre le maître. Elle diffère profondément du privilège qui résulte du décret de l'an II et de la loi de 1891.

1° L'action directe appartient à tous les ouvriers, quelle que soit la nature des travaux pour lesquels il leur est dû salaire. Le privilège n'existe que pour les travaux publics ou assimilés aux travaux publics ;

2° L'action directe n'appartient qu'aux ouvriers à l'exclusion des fournisseurs (1). Cependant la doctrine et la jurisprudence admettent qu'elle appartient aux ouvriers, à raison des sommes qui peuvent leur être dues pour salaires et fournitures, lorsque accessoirement à leur travail ils ont fourni des matériaux (2). Le privilège appartient et aux ouvriers et aux fournisseurs (art. 3 du décret de pluviôse). Il profite aussi aux sous-traitants qui justifient être créanciers de l'entreprise à raison des travaux qu'ils ont exécutés pour elle (3), et à leurs ouvriers et fournisseurs, sauf dans le cas où ces derniers auraient traité directement et personnellement avec les sous-traitants et où ils n'auraient pas considéré l'entrepreneur comme engagé vis-à-vis d'eux (4) ;

(1) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 4, p. 537, § 374, note 47 ; Huc, *Traité de droit civil*, t. 10, p. 603 ; Guillouard, t. 2, n° 900 ; Besançon, 16 juin 1863, D. P. 63.2.103, S. 63.2.170 ; Aix, 9 août 1877, S. 78.2.151 ; Cass., 28 janvier 1880, D. P. 80.1.254, S. 80.1.416. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. 2, nos 1969 et s., 1991.

(2) Aubry et Rau, *op. et loc. cit.* ; Guillouard, t. 2, *loc. cit.* ; Laurent, t. 26, n° 77 ; Montpellier, 24 décembre 1852, S. 52.2.687 ; Bordeaux, 8 juillet 1862, S. 63.2.13, et la note de M. Labbé ; Cass., 12 février 1866, D. P. 66.1.57, S. 66.1.94.

(3) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, t. 1, n° 724 ; Caen, 13 février 1882, D. P. 83.2.63, S. 83.2.141 ; Paris, 16 mars 1866, D. P. 66.2.76 ; Cass., 25 février 1885, D. P. 85.1.281, S. 85.1.493 ; Cass., 10 février 1891, D. P. 91.1.207, S. 91.1.260 ; Bordeaux, 22 mai 1895, *Gaz. Trib.*, 24 novembre 1895.

(4) Dijon, 20 juillet 1875, D. P. 78.2.25, S. 78.2.338 ; Paris, 14 no-

3° L'action directe n'est pas opposable aux cessionnaires de bonne foi (1). Il en est autrement du privilège. Il met obstacle à ce que les cessions que l'entrepreneur aurait pu consentir aient un effet légal avant la réception définitive des travaux, et il s'exerce nonobstant toutes cessions, qu'elles aient été consenties au profit de tiers, soit même au profit de créanciers privilégiés (2).

III

PRIVILÈGE DES SOUS-TRAITANTS POUR FOURNITURES FAITES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Un décret du 12 décembre 1806 a accordé aux sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise de fournitures faites pour le service de l'administration de la guerre, un privilège sur les sommes à payer par l'État aux entrepreneurs principaux.

Art. 2 : « Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitants, préposés ou agents, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même

vembre 1881, D. P. 82.1.181, S. 83.2.138 ; Cass., 13 mars 1889, D. P. 90.1.317, S. 89.1.263.

(1) Cass., 11 juin 1861, D. P. 61.1.262, S. 61.1.878 ; 16 décembre 1873, S. 76.1.264. — *Contra* : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, n° 1986 ; Besançon, 16 juin 1863, D. P. 63.2.103, S. 63.2.206.

(2) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, n° 729 ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, p. 196, § 263 *bis* ; Rouen, 19 mai 1866, S. 67.2.148 ; Cass., 22 janvier 1868, S. 68.1.177 ; Cass., 25 février 1885, D. P. 85.1.281, S. 85.1.493 ; Amiens, 7 décembre 1895, D. P. 96.2.500, S. 97.2.51. — Mais ce dernier arrêt décide que l'entrepreneur peut valablement céder sa créance à ceux de ses créanciers qui peuvent invoquer le bénéfice du décret de l'an II. — *Sic* : Christophe, t. 1, n° 1217.

valeur que les pièces dont la remise aura été faite ; et, lorsqu'ils les présenteront au Trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur les fonds que le Gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du Gouvernement ; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le Trésor public recevra les oppositions des sous-traitants porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilège spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux. »

Art. 3 : « Les sous-traitants, préposés ou agents qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédents, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation, contre qui que ce soit. »

A la différence du privilège des ouvriers et des fournisseurs ce privilège porte sur toutes les sommes dues aux entrepreneurs par l'Etat. Il n'est pas restreint aux sommes dues pour fournitures, il s'étend à toutes les sommes qui peuvent être dues aux entrepreneurs par suite de la liquidation générale de l'entreprise, au cautionnement, à la retenue de garantie (1), et même aux sommes allouées à titre de dommages-intérêts (2).

Il s'applique à toutes les fournitures faites pour le compte

(1) Paris, 6 mars 1866, D. P. 66.2.76, S. 66.2.318 ; 18 décembre 1885, D. P. 87.2.42, S. 86.2.50 ; Cass. civ., 4 mars 1889, D. P. 89.1.427, S. 90.1.75.

(2) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *op. cit.*, n° 733 ; Cass., 28 février 1828, D. P. 28.1.138, *Pand. chron.*

des entrepreneurs principaux, quelles qu'elles soient, mais son exercice est subordonné à la condition de la remise, dans le délai de six mois fixé par les décrets des 13 juin et 12 décembre 1806, des pièces justificatives, soit à l'entrepreneur principal, soit au commissaire-ordonnateur de la division militaire (1).

Le privilège n'appartient qu'aux sous-traitants à l'exclusion de leurs fournisseurs qui n'ont d'action à raison des fournitures qu'ils ont faites que contre les sous-traitants (2).

Au surplus, comme le privilège des ouvriers et des fournisseurs, il s'exerce nonobstant toutes cessions que l'entrepreneur aurait pu consentir des sommes qui lui sont dues par l'Etat (3).

(1) Paris, 18 décembre 1885, précité.

(2) Orléans, 17 mai 1881, D. P. 82.2.55.

(3) Angers, 23 janvier 1850, D. P. 50.2.86 ; Paris, 6 mars 1886, précité.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX DES CONTRATS DE TRAVAUX PUBLICS

Législation : Loi du 7-11 septembre 1790, article 3.

Loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, § 2.

I

De la juridiction compétente.

II

Conditions auxquelles la compétence du Conseil de préfecture est subordonnée : 1° Il faut qu'il s'agisse de travaux publics. Ce qu'il faut entendre par ces mots : Renvoi ; 2° Il faut qu'il s'agisse de litiges sur le sens ou l'exécution des clauses du marché. Ce qu'il faut entendre par marchés ; 3° Il faut que les difficultés se soient élevées entre l'Administration et l'entrepreneur. — Est-il nécessaire que les travaux aient été régulièrement autorisés ? Controverse.

III

Caractère de la compétence du Conseil de préfecture.

I

DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

L'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII porte : « Le Conseil de préfecture prononcera :..... sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs et l'Administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Cette disposition a été empruntée à l'article 3 de la loi du 7-11 septembre 1790 : « Les entrepreneurs de travaux

publics seront tenus de se pourvoir, sur les difficultés qui pourraient s'élever en interprétation ou dans l'exécution des clauses de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation devant le directoire de district et, dans le cas où l'affaire ne pourrait être conciliée, elle sera portée au directoire de département et décidée par lui en dernier ressort, après avoir vu l'avis motivé du directoire de district. »

La loi de l'an VIII a donc transporté cette attribution contentieuse au Conseil de préfecture, organe nouveau représentant principalement l'administration contentieuse dans l'organisation administrative départementale.

A ne consulter que la nature des litiges auxquels peuvent donner lieu le sens ou l'exécution des clauses des marchés de travaux publics, il faudrait en conclure à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (civils ou commerciaux). S'il en est autrement, c'est donc à raison d'une disposition spéciale et expresse du législateur. C'est là un élément du contentieux d'attribution, — dérogatoire aux principes généraux — les compétences se déterminant en effet, non d'après la qualité des parties en cause, mais d'après la nature intrinsèque du litige. Or, il s'agit ici de procès concernant des contrats de louage d'ouvrage ou d'industrie dont la connaissance appartient, en règle générale, aux tribunaux ordinaires.

Une triple considération explique cette disposition spéciale : célérité dans la procédure, économie dans les frais exposés, spécialité de ces procès quant à la compétence technique.

II

CONDITIONS AUXQUELLES CETTE COMPÉTENCE EST SUBORDONNÉE.

1° Il faut qu'il s'agisse de travaux publics. Ce qu'il faut entendre par ces mots : Renvoi ; 2° Il faut qu'il s'agisse de litiges sur le sens ou l'exécution des clauses du marché. Ce qu'il faut entendre par marché ; 3° Il faut que les difficultés se soient élevées entre l'Administration et l'entrepreneur. — Est-il nécessaire que les travaux aient été régulièrement autorisés ? Controverse.

Du caractère spécial et dérogatoire au droit commun que nous reconnaissons à cette disposition, il s'ensuit qu'elle ne recevra son application que sous les conditions déterminées par le texte. Si toutes ou l'une d'elles vient à faire défaut, le droit commun quant à la compétence reprendra son application.

Quelles sont donc les conditions auxquelles est subordonnée l'application de l'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII ?

Il faut le concours des trois conditions suivantes :

1° *Qu'il s'agisse de travaux publics.*

Nous nous sommes expliqué sur les caractères distinctifs de ces travaux (*supra*, chap. I). Nous n'avons plus à y revenir. Mais il faut ici comprendre non seulement les travaux publics proprement dits, mais encore les *travaux assimilés aux travaux publics* : la compétence du Conseil de préfecture, sous la réserve des autres conditions, sera l'une des conséquences de cette assimilation.

Ainsi rentreront dans cette catégorie : les travaux ayant un but immédiat d'utilité publique, nationale, départementale, communale ou locale (1) entrepris par l'Etat, les

(1) Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 7^e éd., t. 2, n^o 573.

départements, les communes, ou les autres établissements publics : fabriques, hospices, Monts-de-Piété (1), etc. ; les travaux des associations syndicales forcées ou autorisées (2), les travaux de dessèchement des marais, les travaux de mise en culture des terres vaines et vagues des communes, etc.

2° *Il faut qu'il s'agisse de litiges sur le sens ou l'exécution des clauses des marchés.*

Cette seconde condition se dédouble : elle a trait aux difficultés visées par le texte *a*), aux contrats au sujet desquels ces difficultés s'élèvent *b*).

Quant aux difficultés, l'expression du texte est aussi large que possible. Toutes les difficultés, tous les litiges qui concerneront le sens, c'est-à-dire l'interprétation ou l'exécution des clauses du contrat, rentreront dans cette formule, ex. : difficultés sur le sens du cahier des

(1) Christophle, t. 1, n° 30 ; Aucoc, *Conférences*, t. 2, n° 701 ; Perriquet, t. 1, n° 526. — Il n'en serait pas de même des travaux concernant le domaine privé de l'Administration ou des établissements publics. Ainsi jugé, en ce qui concerne les travaux de construction d'une route destinée à l'exploitation d'une forêt domaniale ou communale : Cons. d'Et., 5 août 1887, commune de Divonne, R. p. 643 ; 16 mai 1896, Vergès, D. P. 97.3.52, S. 98.3.72, *Pand. franç.*, 98.4.20, R. p. 406 ; les travaux de construction d'une ferme appartenant à un hospice : Cons. d'Et., 6 janvier 1888. Hospice de Charlieu, D. P. 89.3.39, R. p. 9. — V. encore Cass. civ., 15 avril 1872, D. P. 72.1.170 ; Cons. d'Et., 14 décembre 1877, commune du Mont-Saint-Sulpice, R. p. 991 ; 4 avril 1884, Barthe, D. P. 85.3.81, R. p. 279 ; Trib. confl., 23 avril 1887, Gillet, R. p. 327 ; Cass. civ., 13 novembre 1900, D. P. 1901.1.22.

(2) *Contrà*, pour les travaux exécutés par les associations syndicales libres (Arg. L. 21 juin 1865) : Christophle, *op. cit.*, t. 1, n° 41 ; Perriquet, t. 2, n° 1188 ; Cons. d'Et., 7 avril 1859, aff. Herzer, R. p. 267 ; 19 janvier 1860, aff. Schulters, R. p. 53. — Il s'agissait, dans ces deux affaires, des travaux relatifs à la construction du Musée d'Amiens, exécutés par la Société des Antiquaires de Picardie.

charges (1) ; sur la réception des travaux (2) ; sur les décomptes (3) ; sur les honoraires des architectes (4) ; sur le paiement du prix des travaux (5) ; sur les changements apportés en cours d'exécution ; sur le sens des clauses relatives aux tarifs (6).

Nous y ferons rentrer aussi les difficultés qui, bien que nées postérieurement à la réception des travaux, se rattachent cependant à l'exécution du contrat (7), ex. : diffi-

(1) Cons. d'Et., 31 janvier 1867, aff. ville de la Ciotat, R. p. 126 ; 22 novembre 1878, aff. Fabre, R. p. 929 ; 29 juillet 1887, aff. Compagnie P.-L.-M., R. p. 615.

(2) Cons. d'Et., 29 mars 1855, aff. Rembaux, R. p. 238 ; 15 décembre 1869, aff. Joret, R. p. 967, D. P. 71.3.9 ; 6 juillet 1877, aff. Rousset, R. p. 672 ; 8 février 1878, aff. Compagnie P.-L.-M., R. p. 152 ; 6 août, aff. Perrot, R. p. 822.

(3) Trib. confl., 28 février 1880, aff. Chagrot, R. p. 242 ; 25 avril 1885, aff. Choyet, R. p. 449, compétence administrative pour connaître d'une demande en paiement du reliquat d'un décompte, ayant fait l'objet d'une convention dont la validité était contestée. — V. la note et les observations de M. le commissaire du Gouvernement ; 6 février 1886, aff. Goureau, D. P. 87.3.70, R. p. 127.

(4) Cons. d'Etat, 9 janvier 1849, aff. Molicart, R. p. 21 ; 21 décembre 1854, aff. Dubois, R. p. 1001 ; Paris, 14 décembre 1869, D. P. 71.2.83 ; Cons. d'Et., 14 juin 1880, aff. Vigier, R. p. 250 ; 28 juillet 1882, aff. ville de Castres, R. p. 739, D. P. 84.3.3 ; 17 juin 1888, aff. Vandembulke, R. p. 530, D. P. 89.3.93.

(5) Cons. d'Et., 22 novembre 1855, aff. Lebrun, R. p. 662 ; 28 février 1866, aff. Dulau, R. p. 186 ; 14 novembre 1873, aff. Curière, R. p. 824. — Mais seraient de la compétence des tribunaux judiciaires les difficultés relatives au paiement du prix des travaux qui ne concerneraient pas le sens du cahier des charges. Ainsi jugé dans un litige relatif à la validité d'un paiement fait au mandataire de l'entrepreneur : Cons. d'Etat, 15 décembre 1882, aff. Maurel, R. p. 1026.

(6) Cons. d'Et., 28 novembre 1890, aff. Tramways de Roubaix c. ville de Tourcoing, R. p. 881, D. P. 92.3.52 (Contestation entre une commune et un concessionnaire de tramways relative à l'interprétation des clauses du cahier des charges portant sur la quotité et le paiement de droits de stationnement) : Civ. req., 2 mars 1891, D. P. 91.1.293.

(7) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2751 ; Dueroq, *op. cit.*, t. 2, n° 584.

cultés relatives à la réception des travaux (1) ; à la responsabilité décennale (2).

Quant au contrat, la loi de l'an VIII se sert du mot : *marché*. Or ici cette expression n'a pas un sens restreint, elle n'est pas synonyme d'*entreprise*. Elle désigne tout contrat ayant pour objet l'exécution de travaux publics, quel que soit le mode d'exécution : entreprise, concession, régie, etc. (3).

La jurisprudence va plus loin. Elle fait rentrer dans la formule de la loi de l'an VIII les marchés ou contrats ayant pour objet les projets, devis de travaux non réalisés, ex. : plan dressé par un architecte, et non exécuté (4), soit que l'Administration ait renoncé à exécuter les travaux, soit qu'elle ait retiré la direction des travaux à l'architecte.

(1) Cons. d'Et., 29 mars 1855, aff. Rembaux, déjà cité ; 15 décembre 1869, aff. Joret, *id.* ; Cass. civ., 12 juillet 1871, D. P. 71.1.324.

(2) Cons. d'Et., 16 mars 1857, aff. commune de Corbigny, R. p. 190 ; 31 mars 1874, aff. Fuvel, R. p. 324 ; 19 juillet 1871, aff. commune de Vic-en-Bigorre, R. p. 102, D. P. 72.3.45 ; Trib. confl., 6 février 1886, aff. Goureau, déjà cité.

(3) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2758 et suiv. — V. en matière de traité pour l'éclairage au gaz : Cass. req., 8 août 1883, D. P. 84.1.81, S. 84.1.267 ; Cons. d'Et., 22 février 1884, aff. ville de Limoges, R. p. 158 ; 6 août 1886, Gaz de Rochefort, R. p. 704 ; 12 juillet 1889, aff. Compagnie l'Union des gaz, R. p. 852, D. P. 91.3.18. — En matière d'entreprise du travail des prisons : Cons. d'Et., 23 décembre 1881, aff. Alleguen, R. p. 1044, D. P. 83.3.33 ; en matière d'adduction d'eaux : Trib. confl., 20 décembre 1879, aff. ville de Beaucaire, R. p. 839, S. 81.3.35 ; 22 mars 1890, aff. ville de Clermont, R. p. 330, D. P. 91.3.94 ; en matière de concession de tramways : Cons. d'Et., 27 juin 1890, aff. Compagnie des chemins de fer à voie étroite de St-Etienne, R. p. 623, D. P. 92.3.5 ; en matière de concession de la construction d'un abattoir, et par décision au fond : Cons. d'Et., 31 juillet 1885, aff. ville d'Evreux, R. p. 743, D. P. 86.5.427 ; en matière de régie : Paris, 3 mai 1881, D. P. 81.2.193.

(4) Cons. d'Et., 21 décembre 1854, aff. Dubois, R. p. 1001 ; 27 février 1891, aff. Puissant, R. p. 161. — V. aussi : Cons. d'Et., 15 janvier 1892, aff. ville de Lorient, R. p. 13 ; 4 mars 1892, aff. Neau, R. p. 250 ; 4 mai 1894, aff. veuve Dauphin, R. p. 321.

3° *Il faut que ces difficultés s'élèvent entre l'Administration et l'entrepreneur.*

Etant donné que l'expression « marché » de la loi de l'an VIII embrasse tous les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux publics, cela revient à dire qu'il faut que le litige mette aux prises l'Administration et celui qui s'est directement, envers elle, chargé de l'exécution des travaux.

C'est surtout par l'existence ou l'inexistence de cette troisième condition que s'établira le départ de compétence entre l'autorité administrative d'une part, et l'autorité judiciaire, de l'autre, en cette matière.

Ainsi, seront de la compétence du Conseil de préfecture, toutes les difficultés et tous les litiges sur le sens ou l'exécution du contrat entre l'Etat, le département, la commune ou l'établissement public d'une part, et le concessionnaire, entrepreneur, régisseur intéressé, d'autre part (1). Seront au contraire de la compétence judiciaire, à raison de l'inexistence de cette troisième condition, les difficultés s'élevant entre l'entrepreneur et les sous-traitants (2); l'entrepreneur et ses associés (3); l'entrepreneur et ses ouvriers (4); l'entrepreneur et les cessionnaires

(1) Cass. civ., 3 novembre 1897, D. P. 98.1.19, S. 98.1.232, *Pand. franç.*, 98.1.123.

(2) Ducrocq, *op. cit.*, t. 2, n° 584; Cass. req., 2 janvier 1867, D. P. 67.1.108; 8 février 1881, D. P. 82.1.39; 13 juillet 1886, S. 87.1.177; 4 février 1890, S. 90.1.261; 10 février 1891, S. 91.1.260; 23 mars 1896, D. P. 97.1.442, S. 96.1.311, *Pand. franç.*, 96.1.375; Trib. confl., 23 novembre 1878, aff. Sebelin, R. p. 941, D. P. 79.3.29; Cons. d'Et., 9 mars 1894, aff. Daubard, R. p. 190; 15 février 1895, aff. Rosazza, R. p. 163, S. 97.3.43; 6 mars 1896, aff. Molière, R. p. 241, S. 98.3.55.

(3) Cons. d'Et., 2 février 1854, aff. Revolte, R. p. 71; Rennes, 2 mai 1861, D. P. 62.2.66.

(4) Cons. d'Et., 4 février 1858, aff. Maugeaut, R. p. 124; D. P. 59.34; 23 juillet 1868, aff. Nachon, R. p. 808, D. P. 70.3.89; Trib.

de sa créance (1) ; l'entrepreneur et ses fournisseurs (2) ; l'entrepreneur et les tiers (3), ou entre deux entrepreneurs (4). Nous en dirons autant si au lieu de l'entrepreneur nous avons affaire à un concessionnaire ou à un régisseur intéressé (5).

Toutefois la jurisprudence appliquant ce texte d'une

confl., 15 mai 1886, aff. Bordelier, R. p. 423 ; 5 juin 1886, aff. Pichat, R. p. 504.

(1) Cons. d'Et., 26 février 1863, aff. Perrin des Iles, R. p. 197 ; 16 mai 1872, aff. Coitrot, R. p. 322.

(2) Cons. d'Et., 7 mai 1857, aff. Lepaulle, R. p. 387.

(3) Cons. d'Et., 30 janvier 1868, aff. Pradier, R. p. 125, D.P. 69.3.19 ; Cass., 8 août 1883, S. 84.1.267 ; Civ. rej. 21 janvier 1890, D.P. 91.1.112. — Ainsi jugé, notamment en matière de contestations entre l'entrepreneur et les tiers relativement à la perception des taxes : Cons. d'Et., 1^{er} juin 1870, aff. Woilquin, R. p. 690 ; 14 novembre 1879, aff. Cie du Gaz d'Arles, R. p. 681, D. P. 80.3.30, S. 81.3.14. — Il importe de noter que les litiges entre les concessionnaires ou entrepreneurs et les tiers concernant l'application des tarifs ne donnent jamais lieu au sursis et au renvoi devant l'autorité administrative pour interprétation préjudicielle, arg. art. 2, loi des 7-11 septembre 1790 et art. 88, loi du 5 ventôse an XII, pour les taxes assimilées aux contributions indirectes ; art. 11, loi du 14 floréal an X, pour les ponts à péage. L'assimilation résulte de ce que la perception est faite au moyen d'un tarif et au profit d'une administration publique et d'un concessionnaire : Cons. d'Et., 28 janvier 1866, aff. Lavenant, R. p. 175 ; 15 février 1884, aff. Jurie et Courtet, R. p. 140, D.P. 85.3.95.

Quant aux litiges, autres que ceux relatifs aux tarifs, ils peuvent donner lieu à sursis et à renvoi devant l'autorité administrative, lorsque la solution de la contestation nécessite l'interprétation d'un acte administratif : Cons. d'Et., 25 novembre 1852, aff. Remy, R. p. 491 ; 11 décembre 1874, aff. canal de Crillon, R. p. 979 ; 22 juin 1889, aff. de Rolland, R. p. 770 ; du moins, si la disposition à appliquer présente une réelle ambiguïté : Cass. req., 29 avril 1885, D. P. 86.1.239 ; Trib. confl., 12 décembre 1885, aff. Cie Parisienne du Gaz, R. p. 964, D. P. 87.3.52 ; Trib. confl., 22 mars 1890, aff. Teillard, R. p. 328.

(4) Cass., 8 août 1883, S. 84.1.267 ; Cons. d'Et., 7 août 1896, aff. Papavoine et Thorel, R. p. 648, D. P. 97.3.73, S. 98.3.108.

(5) Trib. confl., 17 avril 1886, aff. héritiers Mongin, R. p. 382, D. P. 87.3.97.

façon plus large admet la compétence du Conseil de préfecture toutes les fois que le litige engage directement ou *indirectement* les intérêts de l'Administration (1).

Il est une quatrième condition sur laquelle il y a controverse et beaucoup d'indécision dans la jurisprudence.

Il faudrait que les travaux publics aient été régulièrement autorisés. Cette dernière condition exigée par certains auteurs n'est pas nécessaire ; il suffit qu'il s'agisse de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux publics conclus avec les représentants légaux des établissements publics même irrégulièrement pour que la compétence du Conseil de préfecture reçoive son application, ex. : contrat conclu par un maire sans l'autorisation du conseil municipal ; par un curé sans une délibération du conseil de fabrique (2).

Il en serait autrement de contrats ayant pour objet des travaux publics, mais conclus par une personne privée sans qualité pour représenter à un titre quelconque l'éta-

(1) Cass., 19 mars 1873, D. P. 73.1.313 ; Cons. d'Et., 23 décembre 1881, 2 aff. Allegnen, Beaubreuil, R. p. 1044, D. P. 83.3.33 (contestation entre un cédant et son cessionnaire de l'entreprise, pour la reprise du matériel) ; 3 juin 1892, aff. Guenebaud, R. p. 530, D. P. 93.3.85, et note (action dirigée contre le maire personnellement à raison de travaux dont la commune prétendait ne pas devoir le prix) ; 18 décembre 1895, aff. Morra, R. p. 848, D. P. 98.3.32. — Mais il faut, pour que la juridiction administrative soit compétente, que la contestation se rattache intimement à l'appréciation des droits et obligations résultant pour l'entrepreneur de son marché, que l'Administration puisse être atteinte par suite de la décision.

(2) Nancy, 7 mars 1868, S. 69.2.28 ; Cass., 6 janvier 1873, S. 73.1.212 ; Cass., req., 21 décembre 1880, S. 82.1.30 ; 15 mars 1881, D. P. 81.1.355, S. 81.1.213 ; 29 février 1892, S. 92.1.256 ; Cons. d'Et., 4 juillet 1890, aff. ville de Rennes, R. p. 639 ; 13 mai 1892, aff. commune de Longpré, R. p. 441 ; Trib. confl., 18 février 1893, aff. Dubois et Saint-Père, R. p. 156 ; 29 juin 1895, aff. Réaux, R. p. 558, S. 97.3.49. — *Contrà* ; Trib. confl., 18 mars 1882, aff. Daniel, R. p. 275 ; Cass., 17 février 1884, S. 86.1.206, *Gaz. Pal.*, 85.1.121.

blissement public (1). C'est par cette distinction que peuvent s'expliquer les décisions divergentes de la jurisprudence sur cette question.

III

CARACTÈRE DE CETTE COMPÉTENCE.

La compétence du Conseil de préfecture déterminée par l'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII doit être examinée à un triple point de vue : 1° *ratione materiæ*, 2° *ratione loci* ou *personæ*, 3° au point de vue du ressort.

1° *Ratione materiæ*. — La disposition de l'an VIII confère une compétence d'attribution. C'est *ratione materiæ* que le Conseil de préfecture est compétent. Or les diverses catégories de juridiction étant d'ordre public, il s'ensuit : que les conventions par lesquelles les parties entendraient soustraire ces litiges à la connaissance du Conseil de préfecture seraient nulles et non avenues *a*) (2). Que l'incom-

(1) Cons. d'Et., 14 décembre 1879, aff. Bourgeois, R. p. 696 ; 16 décembre 1881, aff. commune de Plaisance, R. p. 1013 ; Trib. confl., 26 juin 1880, aff. Valette, R. p. 613, D. 82.3.29.

(2) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2730 ; Cass. req., 15 juin 1887, D. P. 89.1.144 ; Cons. d'Et., 18 juin 1852, aff. Chapot, R. p. 244 ; 31 août 1863, aff. Maret-Besson, R. p. 720 ; 7 février 1867, aff. Vidal, R. p. 153, D. P. 69.3.1 ; 5 juin 1874, aff. ville de la Ferté-sous-Jouarre, R. p. 610. — Il en serait ainsi du compromis que les articles 1004 et 83 du Code de procédure civile, combinés, interdisent aux administrations : Cons. d'Et., 23 décembre 1887, aff. de Dreux-Brézé, R. p. 842. Décidé également qu'une convention intervenue entre un maire et un entrepreneur, au cours d'une expertise, et par laquelle, pour mettre fin aux difficultés soulevées à l'origine devant le Conseil de préfecture, deux experts étaient désignés amiablement pour régler les points restés en litige, constitue un compromis entaché d'une nullité d'ordre public, cela, alors que cette convention avait été approuvée par l'administration préfectorale : Cons. d'Et., 19 mai 1893, aff. ville d'Aix-les-Bains, R. p. 442 ; S. 95.3.36.

pétence de ce chef peut être proposée non seulement par les parties, mais encore d'office par le tribunal indûment saisi, qu'elle peut être proposée en tout état de cause même pour la première fois devant la Cour de cassation *b*) (1), que cette compétence doit recevoir son application, quelle que soit la situation de l'entrepreneur ou du concessionnaire, même en cas de faillite (2). La faillite peut modifier les conditions d'exercice des droits et actions en justice, mais non les règles de compétence d'ordre public *c*).

2° *Ratione loci ou personæ*. — La compétence du Conseil de préfecture est ici territoriale. En effet, pour déterminer quel est le Conseil de préfecture spécialement compétent, il faut prendre pour base non le Conseil de préfecture du domicile du défendeur, mais celui du lieu où s'exécutent les travaux, objet du contrat (3). Toutefois

(1) Cass., 26 juin 1866, D. P. 66.1.473 ; 2 mars 1880, D. P. 80.1.231 ; 1^{er} mars 1882, D. P. 83.1.20 ; 5 mai 1885, D. P. 85.1.339.

(2) Cass., 15 juin 1887, D. P. 89.1.144, S. 88.1.209 ; Trib. confl., 12 juillet 1890, aff. Fontenelle-Soissons, R. p. 677, D. P. 92.3.17, et note. — Mais la compétence du Conseil de préfecture ne saurait s'étendre aux questions d'ordre purement civil, telles que les questions de privilège et d'hypothèque à l'égard desquelles l'autorité judiciaire reste compétente : Cons. d'Et., 15 avril 1858, aff. Sarrat, R. p. 307 ; 7 août 1875, aff. Cherel, R. p. 851 ; 28 novembre 1890, aff. Tramways de Roubaix, R. p. 881 ; 25 juin 1897, aff. faillite Hyrwoix, R. p. 490, D. P. 98.3.92.

(3) Cons. d'Et., 26 juin 1874, aff. Vavin, R. p. 610, D. P. 75.3.52 ; 8 mars 1878, aff. Chemins de fer de l'Est, R. p. 288, D. P. 78.3.92.

Si le lieu où s'exécutent les travaux est en dehors du territoire français, même en pays de protectorat, la compétence appartient au ministre, juge administratif ordinaire : Cons. d'Et., 9 avril 1873, aff. Remi de Montigny, R. p. 326, D. P. 81.3.3 (Construction de l'hôtel du consulat de Shanghai) ; 21 mai 1880, aff. Vitalis, R. p. 447 (construction de l'hôtel du consulat de Smyrne) ; 21 décembre 1888, aff. Peri, R. p. 1019, D. P. 90.3.13, et les observations de M. Le Vavasseur de Précourt, *Rev. adm.*, mars 1889, t. 34, p. 311 (travaux exécutés en Tunisie) — Jugé qu'un marché unique relatif à des travaux s'étendant

cette compétence n'est pas ici d'ordre public, il s'ensuit que par les clauses du contrat les parties pourraient désigner valablement un autre Conseil de préfecture pour connaître des litiges auxquels ils pourraient donner lieu (1).

3° *Quant au ressort.* — Le Conseil de préfecture ne juge jamais qu'en premier ressort, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartiendra de statuer comme tribunal d'appel. Cette voie de recours sera ouverte quelle que soit l'importance pécuniaire du litige.

à la fois en Tunisie et dans la province de Constantine relève exclusivement du Conseil de préfecture de Constantine, le marché formant un tout indivisible : Cons. d'Et., 11 juillet 1890, aff. Gauro, R. p. 669, D. P. 92.3.21.

(1) Christophe, *op. cit.*, t. 2, n° 2731 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 117.

CHAPITRE IX

CONCOURS ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX PUBLICS

I

Du contrat de concours. Ses caractères. Modalités dont il peut être affecté. Comment il se forme.

II

Contentieux de ce contrat. De la juridiction compétente. Distinction entre les contrats ayant pour objet une somme d'argent ou une somme d'argent et une cession de terrain, et ceux ayant pour objet exclusif une cession de terrain. Contestations entre l'Administration et les entrepreneurs relativement aux subventions ou allocations.

III

Comparaison entre le contrat de concours et la donation entre vifs avec charges.

I

DU CONTRAT DE CONCOURS.

Ses caractères. Modalités dont il peut être affecté. Comment il se forme.

L'établissement public qui fait exécuter des travaux publics, soit par lui-même (régie), soit par un tiers (entrepreneur ou concessionnaire) trouve très souvent des ressources en nature ou en argent dans le concours que lui apportent volontairement des tiers, personnes morales ou particuliers, intéressés à voir exécuter les dits travaux. Ex. : Subvention votée par un Conseil général pour le

concours d'un département à l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt général, sommes offertes par des particuliers pour l'exécution par l'Administration d'un chemin vicinal, rural, d'une église, etc.

Ces offres de concours ont pour objet le plus souvent soit une somme d'argent, soit des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux, soit parfois l'un et l'autre.

Elles sont ou pures et simples, c'est-à-dire, mises à la disposition de l'Administration par cela seul qu'elle exécute ou fera exécuter les travaux en vue desquels elles ont été faites, soit conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à l'exécution, dans des conditions déterminées, du travail public. Ex. : soit quant au temps, sous la condition que le travail sera exécuté dans un délai déterminé ; soit quant au tracé, à l'emplacement, au style.

Le lien de droit qui résultera de ces offres (1) entre le promettant et l'Administration existera dès que le contrat sera formé. A ce point de vue, il sera soumis aux règles générales qui régissent en droit civil la sollicitation et les offres, combinées avec les règles administratives qui président à la formation des actes contractuels des établissements publics ; notamment, le sollicitant ne deviendra débiteur de la somme ou de la chose offerte qu'après l'acceptation régulière par les représentants légaux de l'établissement public auquel les offres ont été faites.

L'acceptation devra être donnée par le ministre compétent, s'il s'agit d'une offre faite à l'Etat ; par le Conseil général ou le conseil municipal, selon que l'offre sera faite au département ou à la commune ; par la commission administrative, dans le cas d'offres faites à un hospice, hôpital, bureau de bienfaisance, etc. ; spécialement, en matière de travaux communaux, l'acceptation par le maire

(1) Aucune forme spéciale n'est prescrite pour la validité des offres.

sans l'assentiment du conseil municipal serait insuffisante. Mais lorsque l'offre sera faite sans charges ni conditions, l'acceptation par le maire, après délibération du conseil municipal, suffira pour former le contrat. C'est ce qui résulte de l'article 68-8° de la loi du 5 avril 1884 qui a modifié sur ce point l'article 48 de la loi municipale du 18 juillet 1837.

Au contraire, l'autorisation préfectorale sera nécessaire si l'offre est faite sous charges et conditions, mais dans cette hypothèse, le contrat n'en sera pas moins parfait dès que l'offre aura été acceptée par le conseil municipal, sous la condition de son approbation par l'administration supérieure (1).

L'acceptation n'est soumise à aucune forme particulière. Elle pourra être expresse ; elle pourra être tacite. Elle résultera notamment de tous actes qui de la part de l'Administration à qui les offres sont faites impliqueront l'intention d'accepter (2). L'acceptation tacite comme l'accepta-

(1) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 1916 ; Perriquet, *op. cit.*, t. 2, n° 181 — Jugé en ce sens, qu'une offre doit être maintenue, même si elle a été retirée avant l'approbation préfectorale, lorsqu'avant le retrait, elle a été acceptée par le conseil municipal ; Cons. d'Et., 23 novembre 1883, aff. Maigrain, R. p. 855, D. P. 85.3.53. — V. aussi ; Cons. d'Et., 24 mai 1895, aff. Billard, R. p. 458, D. P. 96.3.51, S. 97.3.160.

(2) L'acceptation peut être donnée par lettre : Cons. d'Et., 9 août 1899, aff. Chemin de fer d'Anvin, R. p. 983. — Elle peut résulter : de l'envoi par le ministre au préfet d'une lettre prenant acte d'une offre faite au département : Cons. d'Et., 26 décembre 1888, aff. département de la Meuse, R. p. 1888 ; de la transmission par le Préfet à la commission départementale d'une délibération du conseil municipal acceptant une offre faite en vue du classement d'un chemin vicinal : Cons. d'Et., 12 février 1892, aff. de Châteaubriant. R. p. 147, D. P. 93.3.51, S. 93.3.160 ; d'une délibération du Conseil général par laquelle il s'engage à supporter une part des dépenses des travaux en vue desquels l'offre avait été faite : Cons. d'Et., 8 août 1894, aff. Pelloux, R. p. 569, D. P. 95.3.78 ; de l'exécution des travaux : Cons. d'Et., 27 juin 1865, aff. Lejourdan, R. p. 664 ; 7 mars 1890, aff. Berne, R. p. 263, D. P. 91.3.91 ; de l'adjudication des travaux sur le vu

tion expresse fera obstacle à ce que le pollicitant puisse retirer les offres par lui faites (1). Mais il le pourra tant que l'acceptation expresse ou tacite ne sera pas intervenue (2).

Lorsque les offres acceptées sont conditionnelles, l'Administration ne peut exiger l'exécution de l'engagement pris par le pollicitant que si les travaux ont été faits dans les conditions auxquelles la subvention était subordonnée (3).

Cependant l'accomplissement d'une partie des conditions rendrait la subvention exigible, tout au moins pour partie, dans une proportion que la juridiction contentieuse aurait à déterminer, en tenant compte des circonstances et de l'intérêt des souscripteurs à l'exécution des conditions (4).

d'une liste de souscription sur laquelle l'offre figurait : Cons. d'Et., 15 janvier 1892, aff. Lavignelle, R. p. 14, D. P. 93.3.51, S. 93.3.144.

(1) Jugé en ce sens que le promettant ne peut retirer son offre, lorsque les travaux, en vue desquels elle avait été faite, sont presque complètement achevés, bien que la rétractation soit antérieure à l'arrêté préfectoral autorisant l'acceptation de la souscription : Cons. d'Et., 7 mars 1890, aff. Berne, déjà cité ; 27 janvier 1893, aff. Vieussa, R. p. 77, S. 94.3.118.

(2) Cons. d'Et., 27 juin 1884, aff. des Cars et Guedon, R. p. 542, D. P. 84.3.53 (offre retirée au cours de la délibération du conseil municipal réuni pour donner son approbation).

(3) Cons. d'Et., 24 novembre 1893, aff. ministre des travaux publics, R. p. 779 (offre faite en vue de l'établissement d'un pont construit à 50 mètres de l'endroit fixé et sur le territoire d'une autre commune) ; 13 avril 1894, aff. Beauchamp, R. p. 254, D. P. 95.5.563 (offre faite en vue de l'établissement d'un chemin de fer, subordonnée à l'adoption d'un tracé déterminé) ; 24 avril 1896, aff. ville de Flers, R. p. 348, D. P. 97.5.598, S. 98.3.64 (délai imparti dépassé de 6 ans) ; 25 février 1898, aff. Guillaumin, R. p. 161, D. P. 99.3.33 (subvention accordée sous la condition, non réalisée, qu'un chemin serait mis à l'abri des inondations et qu'il desservirait directement les biens du promettant).

(4) Cons. d'Et., 23 juin 1853, aff. Germain, R. p. 615 (retard d'un an dans l'exécution des travaux, non imputable à l'Administration) ; 9 juin 1882, aff. fabrique de Conand, R. p. 560, D. P. 83.3.119 (aug-

En tout cas l'Administration qui fait exécuter les travaux ne peut être tenue de dommages-intérêts envers le pollicitant pour l'inexécution des conditions auxquelles la subvention avait été soumise : c'est la conséquence même de l'interprétation de la volonté des parties.

Sur tous ces points, c'est l'application pure et simple des règles de droit commun, en ce qui concerne les offres et la pollicitation (1).

mentation des dépenses prévues); 13 mai 1887, aff. Rogerie, R. p. 404, D. P. 88.3.92; 8 août 1892, aff. commune de l'Isle-Jourdain (modifications approuvées par la commune et non préjudiciables); 3 mars 1893, aff. commune de Buxy, R. p. 218, D. P. 94.5.611, S. 95.3.8 (augmentation de la distance entre une gare de voyageurs et une gare de marchandises (30 m.), mais accomplissement des autres-conditions); 9 février 1894, aff. commune de Marsillargues, R. p. 115, D. P. 95.3.26, S. 96.3.14 (subvention votée par une commune en vue de la construction d'une ligne de chemin de fer la mettant en communication avec des villes déterminées, due alors que des modifications ont été apportées au tracé, si la communication était assurée par ce tracé); 7 août 1897, aff. commune de Sainte-Bandille, R. p. 650, D. P. 98.3.111, *Pand. franç.*, 99.4.19 (modifications dans la construction d'une église, nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage). — V. encore : Cons. d'Et., 27 novembre 1885, aff. commune de Saint-Laurent-sur-Gorre, R. p. 899; 23 mai 1890, aff. ville de Saint-Mihiel, R. p. 534.

(1) *Sic* : Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 1922. — Décidé toutefois qu'un propriétaire ayant abandonné un terrain à une ville pour la construction d'un réservoir, sous la condition de bénéficier de l'excédent des eaux nécessaires à la consommation urbaine, est fondé à réclamer une indemnité, si la ville accorde des concessions sur la conduite d'amenée des eaux, en dehors de la ville : Cons. d'Et., 18 novembre 1892, aff. Gau-Bosc, R. p. 786, D. P. 94.5.611.

II

Contentieux de ce contrat. De la juridiction compétente. Distinction entre les contrats ayant pour objet une somme d'argent ou une somme d'argent et une cession de terrain, et ceux ayant pour objet exclusif une cession de terrain. Contestations entre l'Administration et les entrepreneurs relativement aux subventions ou allocations.

Des contestations peuvent s'élever entre l'Administration subventionnaire et les tiers, personnes morales et particuliers, débiteurs de la subvention, argent ou terrain, soit sur l'existence même du contrat, soit sur la réalisation des conditions auxquelles la subvention était subordonnée.

Quelle sera la juridiction compétente pour en connaître?

Un auteur, M. Gauthier (t. I, n° 401), répond que les principes conduisent à décider que c'est le ministre, juge ordinaire en matière contentieuse administrative, qui sera compétent, sauf recours au Conseil d'État. Ici l'Administration figurerait comme puissance publique et partant le litige rentrerait dans le contentieux administratif. A défaut de texte spécial attributif de compétence au profit d'une juridiction déterminée, c'est la juridiction administrative ordinaire qui doit en connaître.

Cette doctrine nous semble erronée. La compétence pour un litige ne dépend pas de la qualité des parties en cause mais bien de la nature juridique elle-même du litige : or il s'agit ici d'un contrat de droit commun.

M. Serrigny (t. 2, n° 698) se décide en faveur du Conseil de préfecture. Il ajoute qu'il y a là un contrat administratif.

S'il a voulu indiquer par cette dénomination que ce contrat intervenait avec une administration, que ce contrat n'a pas son analogue dans les contrats *nommés*, réglemen-

tés par le Code civil, c'est exact. Mais lui reconnaître par là une nature juridique spéciale, en faire un contrat *sui generis* impliquant par sa nature même la compétence administrative, c'est là une erreur. L'opération juridique est, en droit, de la même nature que celle qui interviendrait entre deux particuliers, dont l'un ferait exécuter un travail et dont l'autre promettrait son concours en argent ou en terrain, à raison de l'utilité ou de l'agrément qu'il pourrait en retirer.

La jurisprudence et la plupart des auteurs (1) admettent la compétence du Conseil de préfecture pour connaître des contestations relatives, soit à la formation même du contrat, soit à la réalisation des conditions auxquelles il est subordonné.

Cette jurisprudence se fonde sur deux motifs principaux : 1° l'exécution de travaux publics ayant lieu en vertu d'actes administratifs, les tribunaux judiciaires seraient appelés, pour connaître de ces contestations, à apprécier et à interpréter les actes et les projets de l'Administration qui ont motivé les subventions ou souscriptions auxquelles ces travaux publics ont donné lieu. Or, ce serait là une atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires ; 2° d'autre part, lorsque les offres de concours ont été régulièrement acceptées, elles constituent des contrats relatifs à l'exécution de travaux publics ; par suite, les contestations auxquelles ces conventions donnent lieu rentrent dans la compétence du Conseil de préfecture à l'exclusion de l'autorité judi-

(1) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 1931 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 122 ; Serrigny, *Compétence administrative*, 2, p. 193. Cass., 19 mars 1884, S. 85.1.49 ; Trib. confl., 2 juin 1883, aff. Cotelte, R. p. 523 ; Cons.d'Et., 8 août 1885, aff. Fontaine, R. p. 794 ; 13 novembre 1891, aff. Richard, R. p. 656, S. 93.3.107 ; 8 août 1894, aff. Pelloux, R. p. 569, D. P. 95.3.78 ; 24 mai 1895, aff. ville de Riom, R. p. 459, D. P. 96.3.51.

ciaire. Elle s'est constamment affirmée lorsque le contrat de concours a pour objet une somme d'argent (1), ou à la fois de l'argent et une cession de terrains (2).

Cependant dans ce dernier cas, jusqu'en 1864, les tribunaux judiciaires se fondant sur ce que les questions de propriété appartenaient essentiellement à la juridiction judiciaire, affirmaient leur compétence. Mais à partir d'un décret sur conflit du 5 mars 1864 (3), cette jurisprudence a changé. Estimant que les subventions cumulatives formaient un tout indivisible, elle a, par de nombreux arrêts, reconnu la compétence du Conseil de préfecture (4).

Dans le cas d'offres ayant pour objet exclusif une cession de terrains, le Conseil d'Etat qui d'abord avait admis la compétence judiciaire admet aujourd'hui la compétence administrative du Conseil de préfecture et du Conseil d'Etat. C'est cette solution qui s'affirme dans les décisions du Tribunal des conflits (5).

En tant qu'elle ne fait aucune distinction, quant à la compétence, suivant la nature juridique de l'objet promis, cette jurisprudence est très rationnelle.

(1) V. arrêts ci-dessus et Cons. d'Et., 3 mai 1895, aff. Hardon, R. p. 375, D. P. 96.3.58.

(2) Cass., 20 avril 1870, D. P. 71.1.41, S. 70.1.268 ; 4 mars 1872, D. P. 72.1.440, S. 72.1.220 ; 11 février 1874, *Le Droit*, numéros des 16, 17 février 1874 ;—Trib. confl., 16 mai 1874, aff. Dubois, R. p. 462, S. 76.2.96 ; 24 décembre 1875, aff. Leroux, R. p. 1062.

(3) Aff. Christofini, R. p. 153, D. P. 65.3.33, *Pand. chron.*

(4) Cons. d'Et., 24 décembre 1875, aff. Leroux, R. p. 1062 ; 14 décembre 1881, aff. Houillères d'Ahun, R. p. 932 ; 30 juillet 1887, aff. Guillaumin, R. p. 617, D. P. 88.3.101, S. 89.3.45.

(5) Trib. confl., 27 mai 1876, aff. Chargère, R. p. 498, D. P. 77.3.15, S. 78.2.223 ; 30 juillet 1887, aff. Guillaumin, déjà cité ; 11 janvier 1890, aff. Veil, R. p. 20, D. P. 91.3.10 ; S. 92.3.49, et note de M. Hauriou ; Cass. civ., 28 juin 1899, S. 99.1.352, *Gaz. Pal.*, 99.2.225. — *Contra* : Rouen, 17 avril 1875, S. 79.2.143 ; Cass., 13 janvier 1882, S. 82.1.204 ; 18 janvier 1887, D. P. 87.1.229, S. 87.1.53 ; 23 février 1887, S. 87.1.313.

Le contrat est en effet de la même nature dans tous les cas, et il ne peut y avoir qu'une seule et même juridiction appelée à connaître des litiges relatifs à ces contrats de concours ou subventions.

Si constante que soit cette doctrine et cette jurisprudence, nous ne pouvons l'admettre. Pour nous, le contentieux de ces offres de concours ou de subventions appartient dans tous les cas aux tribunaux de l'ordre judiciaire. Pourquoi ? Parce que le point de départ admis par cette jurisprudence est faux. Elle part de cette idée que toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux publics rentrent dans la compétence du Conseil de préfecture.

C'est là une erreur certaine. Nous avons démontré (V. *supra*, chap. VIII) qu'en matière de travaux publics, la compétence du Conseil de préfecture est exceptionnelle, et qu'à ce titre elle doit être restreinte dans les termes mêmes de l'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII. Or d'après ce texte, il ne suffit pas pour qu'il y ait lieu à la compétence du Conseil de préfecture que le litige soit relatif à l'exécution de travaux publics ; il faut en outre, et c'est là le critérium, qu'il s'élève entre l'Administration d'une part et les *entrepreneurs* d'autre part, c'est-à-dire ceux qui se sont directement chargés vis-à-vis de l'Administration d'exécuter ces travaux.

Or, si le litige est ici relatif à l'exécution de travaux publics, du moins médiatement, il ne met pas aux prises l'Administration et celui qui exécute les travaux : le pollicitant, personne morale ou privée, est étranger à cette exécution. Il ne peut être considéré comme entrepreneur, quelque large que soit l'interprétation donnée à cette expression.

Donc, l'article 4, § 2 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII est inapplicable.

On a objecté que le débat portera en réalité sur le sens

ou l'exécution du marché de travaux publics, que le litige engagera directement les intérêts de l'Administration, qu'il faudra tout au moins interpréter le marché de travaux publics pour résoudre le litige ; qu'à ces divers titres, c'est le Conseil de préfecture qui doit en connaître.

Il y a encore là une analyse inexacte.

Les conventions par lesquelles des sommes d'argent ou des terrains sont dus pour l'exécution de travaux publics constituent des opérations juridiques distinctes de celles qui interviennent entre l'Administration et les entrepreneurs pour l'exécution de ces travaux.

L'exécution des travaux publics en vue desquels il y a eu concours ou subvention constitue la réalisation de la condition elle-même à laquelle était subordonnée la promesse du débiteur, du souscripteur.

Cette condition est-elle réalisée ? Telle est la question qui se posera. Le tribunal judiciaire peut la résoudre, en principe du moins.

Si cependant il lui faut pour cela interpréter le marché de l'entrepreneur ou du concessionnaire, interprétation qui rentre dans la compétence du Conseil de préfecture, il n'y aura là qu'une question préjudicielle et rien de plus. L'autorité judiciaire devra surseoir, impartir un délai au réclamant pour se pourvoir devant l'autorité compétente à fin d'interprétation, sauf à statuer ensuite. C'est l'application des principes généraux.

La jurisprudence que nous venons d'exposer et de combattre aboutit à consacrer en matière de cession de terrains pour travaux publics une double compétence :

Lorsque la cession de terrains fait l'objet d'un contrat de concours ou de subvention en dehors de toute procédure d'expropriation ou avant toute déclaration d'utilité

publique, la compétence appartiendra au Conseil de préfecture (1) ;

Lorsque la cession de terrains est faite dans les conditions de l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, c'est-à-dire après une déclaration d'utilité publique, par un propriétaire dont la parcelle doit être expropriée, l'autorité judiciaire sera compétente (2).

Mais la solution que nous donnons sur cette question de compétence serait inapplicable aux contestations qui s'élèveraient entre l'Administration et l'entrepreneur, relativement à l'allocation de subventions et à la garantie du paiement des ouvrages publics.

La raison de douter se tire ici de ce qu'on pourrait considérer ces engagements, relativement aux subventions ou allocations, comme distincts du marché de travaux publics.

Le Conseil d'Etat admet avec raison la compétence du Conseil de préfecture. Il s'agit de litiges entre l'entrepreneur et l'Administration, et les allocations ou subventions font partie, pour l'entrepreneur ou concessionnaire, du marché qu'il s'agit d'appliquer ou d'exécuter (3).

(1) Trib. confl., 27 mai 1876, aff. Chargère, déjà cité ; 30 juillet 1887, aff. Guillaumin et 11 janvier 1890, aff. Veil, déjà cités.

(2) Cons. d'Et., 17 juillet 1861, aff. commune de Craon, R. p. 627, S. 62.2.239, *Pand. chron.* ; 1^{er} août 1873, aff. Abadie, R. p. 720, D. P. 74.3.24, S. 75.2.119 ; 15 novembre 1895, aff. Cousin, R. p. 720, D. P. 96.3.91. Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 540 ; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, n° 720 ; Dueroq, 6^e édit., t. 1, p. 297 et suiv.

(3) Cons. d'Et., 21 janvier 1876, aff. Garnier, R. p. 70.

III

COMPARAISON ENTRE LE CONTRAT DE CONCOURS ET LA DONATION
ENTRE VIFS AVEC CHARGES.

Le contrat de concours ne constitue pas une donation entre vifs faite à l'établissement public par celui qui fournit son concours ou sa subvention. Il n'a pas en effet pour but d'enrichir l'établissement subventionnaire (1). Il présente avec la donation entre vifs de nombreuses différences :

a) La donation entre vifs, faite à un établissement public, est soumise aux règles édictées par l'article 931 du Code civil (rédaction notariée), indépendamment de l'acceptation par les représentants légaux de l'établissement public gratifié. Le contrat de concours n'est pas soumis à l'obligation de la rédaction notariée : ce n'est pas un contrat solennel (2).

b) La donation entre vifs est soumise aux articles 910 et 937 du Code civil.

Il en est autrement du contrat de concours. Si l'approbation est nécessaire, ce ne sera qu'en vertu de textes autres que ceux précités.

c) La donation entre vifs est caduque si elle n'est pas acceptée du vivant du donateur (3).

(1) Cass. req., 14 avril 1863, D. P. 63.1.402, S. 63.1.362.

(2) Cons. d'Et., 22 juin 1877, aff. commune de Cuperly, R. p. 611.

(3) Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 7, § 649, p. 40 ; Cass., 17 décembre 1879, D. P. 80.1.257, S. 81.1.425. — Cependant, en matière de dons manuels, la jurisprudence admet que l'autorisation d'accepter peut intervenir après le décès du donateur : Cass., 18 mars 1867, D. P. 67.1.169, S. 67.1.295 ; Paris, 28 janvier 1881, S. 82.2.42. — *Contra*, Aubry et Rau, *op. et loc. cit.*, p. 41 ; Laurent, t. 11, n° 303.

L'offre de concours peut être acceptée par l'établissement public après le décès du pollicitant. Si elle n'a pas été retirée par les héritiers avant l'acceptation, ils seront tenus de l'exécuter (1).

d) La donation entre vifs avec charges oblige l'établissement public qui l'accepte à exécuter ces charges. Il ne peut renoncer *ex post facto* au bénéfice de la donation pour se soustraire à son exécution, sauf l'application des articles 953 et 954 du Code civil.

Ici, l'établissement public qui a accepté n'est pas tenu d'exécuter les travaux publics en vue desquels l'offre a été faite, sauf à ne pas réclamer le bénéfice du concours qui lui a été offert (2).

e) Le contentieux relatif aux donations avec charges appartient aux tribunaux judiciaires.

Le contentieux du contrat de concours rentre dans la compétence du Conseil de préfecture et du Conseil d'Etat.

f) Au point de vue fiscal, le contrat de concours est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement, article 16, loi du 13 brumaire an VII ; article 70, § 3, n° 6, loi du 22 frimaire an VII ; article 30, loi du 15 mai 1848 (3).

(1) Cons. d'Et., 21 mars 1890, aff. Pilté, R. p. 325 ; 13 février 1891, aff. Pelletier, R. p. 115 ; 15 janvier 1892, aff. Lavignolle, R. p. 14, D. P. 93.3.51 ; 1^{er} juillet 1898, aff. Martin, R. p. 517, D. P. 99.3.103.

Jugé que la convention par laquelle un curé s'est engagé à reconstruire l'église d'une commune, moyennant diverses subventions, n'a pas pour effet de faire considérer ce curé comme entrepreneur de travaux publics ; que cette convention n'est pas dissoute par le décès du promettant, en vertu de l'article 1795 du Code civil, et que les héritiers de celui-ci sont tenus des obligations en résultant : Cons. d'Et., 12 décembre 1886, aff. Candelon, R. p. 909.

(2) Cons. d'Et., 27 novembre 1885, aff. fabrique de l'église de Saint-Bernard de la Chapelle, R. p. 875. Cela, bien que les travaux, objet du contrat de concours, aient été en partie exécutés.

(3) Solution de l'Adm. de l'Enregistrement, 14 août 1899, D. P. 99.2.359.

CHAPITRE X

DOMMAGES RÉSULTANT DES TRAVAUX PUBLICS

Législation : Loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, § 3.

Loi du 22 juillet 1889.

I

De la juridiction compétente.

II

Conditions de recevabilité de la demande : 1° Il faut qu'il s'agisse de dommages proprement dits. Ce qu'il faut entendre par cette expression. Dommages causés à la propriété immobilière. Des dommages temporaires et des dommages permanents. Distinction entre le dommage et l'expropriation. Des dommages causés par l'établissement des servitudes légales d'utilité publique. Dommages causés à la propriété mobilière. Dommages causés aux personnes ; 2° Il faut que les dommages résultent de travaux publics ; 3° Il faut que les travaux d'où résultent les dommages aient été régulièrement autorisés.

III

Constatation des dommages. Législation antérieure à la loi du 22 juillet 1889. Loi du 22 juillet 1889. De l'expertise. Des référés administratifs. Pouvoirs du président du Conseil de préfecture.

IV

Conditions requises pour qu'il y ait lieu à indemnité. Dommage direct matériel, actuel. Différence entre la théorie des dommages résultant des travaux publics et la théorie des dommages en matière civile. Critérium de la distinction.

V

Cas particuliers de dommages. Dommages causés par les travaux de voirie. Dommages causés aux usines : cours d'eau navigables et flottables ; cours d'eau non navigables ni flottables. Fixation de l'indemnité.

VI

Qui peut réclamer une indemnité ? Des propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou locataires.

VII

A qui l'indemnité peut-elle être réclamée ? Distinction entre les travaux exécutés en régie, par entreprise ou par voie de concession. Responsabilité subsidiaire de l'Administration.

VIII

Evaluation de l'indemnité. Ce qu'elle doit comprendre. Limitation des pouvoirs du Conseil de préfecture. Compensation résultant de la plus-value. Intérêts de l'indemnité. Prescription de l'action en indemnité.

IX

Caractères de la compétence du Conseil de préfecture.

I

DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

La juridiction compétente est le Conseil de préfecture. Cette attribution résulte de l'article 4, § 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII :

« Le Conseil de préfecture prononcera :... sur les réclamations des particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'Administration. »

Cette disposition a été empruntée à la loi du 7 septembre 1790, article 5 :

« Les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'Administration se pourvoiront contre les entrepreneurs, d'abord devant la municipalité du lieu où les dommages auront été commis, et ensuite devant le directoire du district, qui statuera en dernier ressort, lorsque la municipalité n'aura pu concilier l'affaire. »

Ce texte a été copié trop littéralement dans la loi de l'an VIII.

A le prendre à la lettre, il semblerait que les torts et dommages procédant du fait de l'Administration devraient être exclus de la compétence du Conseil de préfecture. Il n'en est rien, les uns et les autres sont tous de la compétence de ce Conseil (1).

D'autre part, qu'il s'agisse de réclamation faite par ces particuliers ou par des personnes morales, peu importe, nonobstant le texte, c'est le Conseil de préfecture qui est compétent.

II

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

1° Il faut qu'il s'agisse de dommages proprement dits. Ce qu'il faut entendre par cette expression. Dommages causés à la propriété immobilière. Des dommages temporaires et des dommages permanents. Distinction entre le dommage et l'expropriation. Des dommages causés par l'établissement des servitudes légales d'utilité publique. Dommages causés à la propriété mobilière. Dommages causés aux personnes ; 2° Il faut que les dommages résultent de travaux publics ; 3° Il faut que les travaux d'où résultent les dommages aient été régulièrement autorisés.

La recevabilité de la demande est subordonnée à la réunion des trois conditions suivantes :

1° Il faut que le demandeur invoque un dommage proprement dit.

Or, le dommage peut avoir été causé soit à la propriété

(1) Conf. Ducrocq, *Cours de droit adm.*, 7^e éd., t. 2, n° 587 ; Laferrière, *Traité de la jurid. adm.*, t. 1, p. 160 et s., t. 2, p. 153 ; Christophle et Auger, *Traité des travaux publics*, t. 2, n° 2287 ; Serrigny, t. 1, n° 580 ; Cotelle, t. 3, n° 30. Cass., 29 mars 1852, D. P. 52.1.91. Trib. confl., 23 janvier 1888, aff. Serra et d'Ortoli, R. p. 78, et note, D. P. 89.3.38.

immobilière, soit à la propriété mobilière, soit enfin aux personnes. Il importe de distinguer et d'examiner séparément chacune de ces hypothèses.

A. *Pour la propriété immobilière*, nous entendons par *dommage la détérioration de l'immeuble qui reste dans le domaine du propriétaire* (Trolley, *De la hiér. adm.*, t. V, n° 2607). Nous excluons donc le dommage qui consisterait dans la dépossession définitive d'une parcelle immobilière. Il y a là un dommage qui, en droit, est nommé : c'est l'expropriation. et qui donne lieu à la compétence du jury, s'il y a dépossession définitive régulière ; à la compétence des tribunaux civils, si la dépossession est irrégulière.

Le mot *dommage* fait ici antithèse à l'expropriation. Il désigne donc toute atteinte, tout préjudice diminuant la valeur ou altérant la jouissance d'une propriété immobilière, sans qu'il y ait translation de propriété pour le tout ou pour une portion divisée, au profit de l'Administration (1).

Cette définition des dommages en matière de travaux publics revient à englober sous cette dénomination tout ce qui n'est pas expropriation ou emprise de terrain, et notamment les dommages permanents.

On entend par *dommage permanent* le dommage causé par l'exécution de travaux publics qui met, pour l'avenir et définitivement, le propriétaire dans une situation autre que celle qu'il avait, quant à sa chose, avant le commencement des travaux, qui modifie d'une façon irrévocable et perpétuelle son droit de jouissance, ex. : exhaussement d'une voie publique rendant un immeuble inhabitable ; création ou aggravation d'une servitude passive.

Le *dommage temporaire*, au contraire, est celui qui laisse intact, après l'exécution des travaux, le droit de

(1) Conf. Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, n° 2265 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 492.

jouissance et de propriété, et ne fait pas obstacle au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pendant longtemps, on a voulu établir une distinction entre les dommages temporaires et les dommages permanents. On prétendait que pour ces derniers, parce qu'ils altéraient la substance de la propriété et portaient atteinte au droit de propriété, il y avait expropriation partielle et qu'il fallait exclure la compétence du Conseil de préfecture (1). C'était là une idée inexacte au point de vue de notre législation. L'expropriation, telle qu'elle est réglementée par la loi de 1841, suppose essentiellement une *translation* de propriété, de l'exproprié au profit de l'expropriant, soit totale, soit partielle. Une atteinte, même perpétuelle, au droit du propriétaire ne constitue pas une expropriation.

Il s'ensuit, par conséquent, que tout dommage autre que l'expropriation telle que nous venons de la caractériser, échappe à l'application de la loi de 1841, et donne lieu à la compétence du Conseil de préfecture (2).

La Cour de cassation est aujourd'hui en ce sens depuis un arrêt du 29 mars 1852 (3).

(1) Cass., 30 avril 1838, S. 38.1.456 ; Colmar, 30 août 1840, S. 41.2.241 ; Lyon, 9 décembre 1840, Dall. *Rép.*, V^o *Eaux*, n^o 552-2^o ; Rouen, 17 juillet 1843, D. P. 43.2.203.

(2) Conf. de Lalleau et Jouselin, *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, 8^e éd., t. 1, p. 81 et s. ; Christophle, *op. cit.*, t. 2, n^o 2271 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 154 et 155. Trib. confl., 29 mars 1850, aff. Sejourné, R. p. 324, D. P. 50.3.33, S. 50.2.429 ; 11 janvier 1873, aff. de Paris-Labrosse, R. p. 27, D. P. 73.3.65, S. 73.2.25 ; Cons. d'Et., 13 décembre 1872, aff. Trougnion, R. p. 726. — Jugé que lorsqu'un travail public a tout à la fois entraîné une dépossession et causé des dommages sans dépossession, il n'y a pas indivisibilité, et que, si le tribunal civil est seul compétent pour connaître des indemnités dues pour faits de dépossession, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur le règlement des dommages causés par ceux des travaux dont l'exécution n'a pas nécessité d'emprise : Trib. confl., 28 novembre 1891, aff. Vve Estable, R. p. 713.

(3) Cass., 29 mars 1852, D. P. 52.1.91, S. 52.1.410 ; 10 août 1854,

Il peut être parfois difficile et notamment au cas de suppression d'une servitude active de discerner s'il y a dommage ou expropriation. Ainsi un fonds a un droit de passage sur un autre fonds, ou un droit de puisage à une source située dans un autre fonds, et l'exécution de travaux publics vient faire obstacle à l'exercice de ce droit de passage ou de ce droit de puisage.

S'il n'y a pas eu expropriation du fonds servant, l'exécution des travaux publics n'aura fait disparaître que la servitude, elle n'aura pas opéré translation au profit de l'Administration ; il n'y aura donc pas expropriation au sens légal du mot (1).

Si la servitude disparaît par suite de l'expropriation proprement dite du fonds servant, la loi du 3 mai 1841 sera applicable. Sans doute, l'expropriation est poursuivie exclusivement contre le propriétaire du fonds servant, mais celui-ci doit faire connaître les tiers qui ont des droits

D. P. 54.1.344, S. 55.1.141 ; Paris, 24 juillet 1857, D. P. 58.2.214 ; Cass. req., 2 décembre 1857, D. P. 57.1.74 ; 28 mars 1876, D. P. 78.1.13 ; 25 novembre 1879, D. P. 80.1.368, S. 81.1.20.

(1) Ainsi jugé, dans le cas de travaux ayant amené la suppression d'une servitude d'écoulement d'eau, de prise d'eau, ou l'interception d'eaux servant à l'arrosage d'une propriété : Cons. d'Et., 18 avril 1861, aff. Bourquin, R. p. 287, D. P. 61.3.53, S. 62.2.141 ; 9 février 1865, aff. ville de Nevers, R. p. 175, D. P. 65.3.82 ; 27 mai 1865, aff. Compagnie de Lyon, R. p. 594, D. P. 66.3.4 ; — ou ayant pour effet de supprimer une servitude active de passage : Trib. confl., 16 décembre 1882, aff. fabrique de Troissy, R. p. 1049. — Il en est de même de l'interdiction permanente d'exploiter une mine ou une carrière dans le voisinage d'un chemin de fer : Trib. confl., 2 mai 1884, aff. Coste et Clavel, R. p. 321 ; Cons. d'Et., 16 février 1878, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 186 ; 3 juin 1881, aff. Chemin de fer du Nord, R. p. 613, D. P. 82.3.115 ; 6 août 1887, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 666, D. P. 90.3.126 ; Cass., 5 mai 1873, S. 73.1.486. — V. aussi : Trib. confl., 26 mai 1892, aff. de Gasté, R. p. 371 ; 1^{er} août 1896, aff. Préfet de la Manche, R. p. 637 ; Trib. civ. Le Puy, 22 juin 1889, *Gaz. Trib.*, 23 janvier 1900.

de servitude sur son fonds ou ceux-ci peuvent eux-mêmes se faire connaître. L'indemnité est alors réglée amiablement ou par le jury d'expropriation (art. 21, 39, loi du 2 mai 1841) (1).

Une hypothèse plus délicate encore est celle de l'établissement d'un tunnel ou d'un souterrain sans qu'il y ait eu expropriation, soit de la surface, soit du tréfonds.

La propriété du tréfonds n'étant pas distincte de celle de la surface (art. 552, C. civ.), on pourrait dire que le propriétaire de la surface n'est pas exproprié, mais conserve sa propriété, grevée quant au tréfonds d'une sorte de servitude. Cet argument tiré de l'article 552 donnerait à ce texte une portée excessive. Sans doute, en principe, la propriété de la surface et celle du tréfonds sont réunies, mais cette réunion n'est pas de l'essence de la propriété immobilière. La surface et le tréfonds peuvent être constitués en deux propriétés distinctes et être aliénés séparément. Donc l'occupation du tréfonds pour l'établissement d'un tunnel entraîne non seulement dépossession d'un droit de propriété, mais translation de ce droit au profit de l'occupant ; elle constitue une expropriation et non un simple dommage (2).

Quant aux dommages causés par l'établissement des servitudes légales d'utilité publique, ils ne sauraient donner

(1) Cons. d'Et., 16 décembre 1850, aff. d'Espagnet, R. p. 946, D. P. 51.3.21, S. 51.2.300.

(2) Trib. confl., 13 février 1875, aff. Badin, R. p. 152 et note, D. P. 75.3.112. Cet arrêt reconnaît la compétence des tribunaux judiciaires, et non celle du jury d'expropriation, parce que, dans l'espèce, les formalités substantielles de l'expropriation n'avaient pas été observées, mais ses motifs impliquent qu'il considère l'occupation d'un tréfonds non pas comme un simple dommage, puisque la compétence du Conseil de préfecture est écartée, mais comme une véritable expropriation. — V. encore : Trib. confl., 18 mars 1882, aff. Daniel, R. p. 275 ; Cons. d'Et., 21 avril 1893, aff. commune de Mustapha, R. p. 326, D. P. 94.3.47 ; 15 juillet 1898, aff. Beilon, R. p. 559, D. P. 99.1.107.

lieu à une demande d'indemnité que si un texte formel consacrait le droit à une indemnité (1). Les servitudes légales d'utilité publique sont, en effet, établies et ne peuvent être établies que par les lois ou règlements. Elles constituent une atteinte à la propriété, précisée par des textes, et c'est à ce titre qu'elles se différencient des dommages permanents dont l'existence et l'étendue ne sont ni réglementées, ni déterminées *a priori* par les textes.

En règle générale, leur établissement ne donne pas lieu à indemnité. Le législateur, en posant le principe de leur existence (art. 649, C. civ.), n'a pas indiqué la nécessité d'une indemnité et s'est contenté de renvoyer aux lois et règlements particuliers (art. 650, C. civ.) : « Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers. » Expressions aussi larges que possible et qui comprennent au premier chef le mode et les conditions d'établissement de ces servitudes.

Aucun texte n'a formulé le principe général d'une indemnité. Ce n'est qu'à l'occasion de la réglementation particulière de chacune de ces servitudes que le législateur a pris parti sur la question, tantôt consacrant pour le propriétaire le droit à indemnité, tantôt, au contraire, ne formulant aucune prérogative de cette nature pour ce dernier. Ceci s'explique : les servitudes légales d'utilité publique constituent de véritables assujettissements imposés à la propriété privée et réalisent le régime légal de la propriété foncière dans ses rapports avec l'intérêt général, plutôt que des servitudes proprement dites (2).

(1) Laurent, *Traité de droit civil*, t. 7, n° 474 ; Demolombe, t. 11, n° 304 ; Ducrocq, *op. cit.*, t. 2, n° 851. V. *infra*, chap. XIII.

(2) Les principales servitudes légales d'utilité publique sont les suivantes : les servitudes militaires (décr. 10 août-23 septembre 1853) ; les servitudes relatives aux halles appartenant à des particuliers ; celles relatives aux eaux minérales (L. 14 juillet 1856, décr. 8 mars 1858),

B. *Pour les propriétés mobilières.* — On comprendra toutes les atteintes portées à la valeur ou à la jouissance d'un meuble (1).

C. *Dommmages aux personnes.* — Jusqu'en 1863, la jurisprudence du Conseil d'Etat ne faisait aucune différence entre les dommages causés aux choses et les dommages causés aux personnes : elle admettait dans tous les cas la compétence administrative (2).

A partir de 1863, un revirement s'opéra : le Conseil d'Etat se déclara incompétent pour les dommages causés aux personnes (3).

En faveur de cette thèse, on faisait observer que l'article 4 de la loi de l'an VIII avait été emprunté à la loi des 7-11 septembre 1790, articles 3, 4, 5 ; qu'il résultait de la comparaison des articles 4 et 5, que s'il s'agissait de terrains pris, la compétence revenait au directoire de district, puis au directoire de département, et que pour les torts et

aux étangs, aux cimetières ; celles se rattachant au régime forestier ; celles relatives aux mines et carrières ; les servitudes de voirie, de halage et de marchepied ; celles résultant du voisinage des routes, du voisinage des chemins de fer ; celles relatives aux travaux publics (L. 29 décembre 1892), aux monuments historiques (L. 30 mars 1887) ; aux magasins à poudre (L. 22 juin 1854) ; aux lignes télégraphiques et téléphoniques (L. 28 juillet 1885), etc.

(1) Cons. d'Et., 16 décembre 1863, aff. Dalifol, R. p. 821, D. P. 64.3.40 ; 22 février 1884, aff. Bonfante et Ferrucci, R. p. 177, D. P. 85.3.93 ; 17 juillet 1891, aff. Compagnie des corps morts de Bordeaux, R. p. 565, D. P. 93.3.4 ; 28 avril 1893, aff. Houdeau, R. p. 342, D. P. 94.3.47 ; 24 décembre 1897, aff. ville de Roubaix, R. p. 851.

(2) Cons. d'Et., 19 juin 1856, aff. Tonnelier, R. p. 434 ; 16 août 1860, aff. Passemar, R. p. 662 ; 4 avril 1861, aff. Aymé, R. p. 249, D. P. 74.3.53, note 3 ; Trib. confl., 17 avril 1851, aff. Rongier, R. p. 286.

(3) Trib. confl., 22 novembre 1873, aff. Boisseau, R. p. 771 ; 15 décembre 1865, aff. Büchi, R. p. 1003 ; 13 décembre 1866, aff. Auroux, R. p. 1144, D. P. 67.3.57 ; 15 avril 1868, aff. Van Ruyselberg, R. p. 431, D. P. 68.3.52 ; 12 mai 1869, aff. Gillens, R. p. 454, D. P. 74.3.53.

dommages la compétence appartenait à une autorité administrative inférieure : la municipalité, puis le directoire de district. Or, a-t-on dit, il serait inadmissible que le législateur de 1790 eût visé les dommages aux personnes, il serait inexplicable qu'il eût entendu donner le droit de statuer sur ces dommages à une autorité inférieure à celle appelée à statuer sur les indemnités pour terrains pris ou fouillés. Donc il n'a dû se référer qu'aux dommages causés aux choses.

L'article 4 de la loi de l'an VIII, ayant reproduit ce texte, a donc le même sens : il ne s'agit donc ici que des dommages causés aux biens à l'exclusion des dommages causés aux personnes.

La majorité des auteurs et la jurisprudence rejettent cette solution par ce triple motif : que rien ne prouve qu'en 1790 le législateur ait entendu viser exclusivement les dommages causés aux biens ; que le texte est général et ne comporte aucune restriction ; que la solution contraire aboutirait à cette conséquence bizarre : à savoir que si des travaux causaient à la fois un dommage aux biens et aux personnes, il faudrait saisir du même fait préjudiciable deux juridictions d'ordre différent. Depuis 1873 le Conseil d'Etat est revenu à son ancienne jurisprudence (1).

(1) Conf. Christophle et Auger, *op. cit.*, t. 2, n° 2314 et s. ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 159 à 165 ; Cons. d'Et., 19 décembre 1873, aff. Lambert, R. p. 959, D. P. 74.3.53 ; 9 janvier 1874, aff. Aubery, R. p. 21, et conclusions de M. David, D. P. 74.3.53 ; 30 novembre 1877, aff. Lefort, R. p. 953, et note, D. P. 78.3.41 ; 29 décembre 1877, aff. Leclercq, R. p. 1084, D. P. 78.3.41 ; 15 mars 1878, aff. Dumas, R. p. 314, S. 80.2.32, D. P. 78.3.73 ; 7 août 1886, aff. Garcin, R. p. 746, D. P. 87.3.99 ; 30 juin 1893, aff. Cauvin, R. p. 548, D. P. 94.3.61 ; 9 août 1893, aff. Vally, R. p. 700 ; 20 novembre 1893, aff. Bérard, R. p. 766 ; 9 mars 1894, aff. Compagnie du Gaz, R. p. 190, D. P. 95.3.27, S. 95.3.105 ; Trib. confl., 17 avril 1886, 2 aff., Héritiers Mongin et O. Carroll, R. p. 382 et 384, D. P. 87.3.95 et 97 ; 30 juin 1894, aff. Lossier, R. p. 452, D. P. 95.3.27. — Voy. aussi : Trib. confl., 13 mars

Toutefois la jurisprudence admet les deux restrictions suivantes :

a) Lorsque le fait dommageable a le caractère d'un délit tombant sous l'application de la loi répressive, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartiendra de statuer sur l'action civile et l'action publique (1).

Cette solution doit être rejetée. Si, en principe, l'autorité judiciaire est appelée à statuer sur les deux actions, c'est que, *ratione materiæ*, elle est compétente. Mais il doit en être autrement, par application du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, lorsque l'action civile en dommages-intérêts est de la compétence administrative : tel est le cas (2).

b) La compétence judiciaire est aussi admise à l'exclusion de la compétence administrative lorsque l'action dirigée par un ouvrier contre un entrepreneur se fonde sur le contrat de louage d'ouvrage (3).

1880, aff. Bouhellier, R. p. 307, D. P. 80.3.105, S. 81.3.67 ; Cass. req., 18 février 1879, D. P. 79.1.430 ; 29 mars 1897, D. P. 97.1.216 ; 15 novembre 1897, D. P. 98.1.126, S. 98.1.128, *Gaz. Pal.*, 98.1.116 ; Alger, 14 février 1898, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1898.

(1) Cons. d'Et., 7 mars 1874, aff. Desmolles, R. p. 246 ; 31 juillet 1875, aff. Pradines, R. p. 765, D. P. 75.3.5. — Mais la juridiction administrative serait seule compétente si le fait dommageable n'avait pas donné lieu à poursuites correctionnelles : Trib. confl., 17 avril 1886, précité. — V. cependant : Cass. req., 8 novembre 1897, D. P. 98.1.541.

(2) Conf. Trib. confl., 17 avril 1851, aff. Bougier, R. p. 286, *Dall. Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 1155-4° ; Cons. d'Et., 19 juin 1856, aff. Tonnelier, R. p. 434, D. P. 57.3.6.

(3) Cette dernière restriction, admise par le Tribunal des conflits, au cas de dommages causés par des travaux exécutés par concession ou entreprise, ou faits en régie par les départements, communes, ou établissements publics (Confl., 15 mai 1886, aff. Bordelier, R. p. 423, D. P. 87.3.97, S. 88.3.14 ; 5 juin 1886, aff. Pichat et Blanc, R. p. 504, D. P. 87.3.97), mais non lorsqu'il s'agit de dommages causés par des travaux exécutés en régie par l'Etat (Confl., 17 avril 1886, aff. héritiers Mongin, R. p. 382) est très vivement critiquée en doctrine. Il

2° *Il faut que les dommages résultent de travaux publics.*

Cette condition doit s'entendre très largement. A ce point de vue il faut, mais il suffit que le préjudice se rattache à l'exécution de travaux publics, quel que soit du reste le mode d'exécution des travaux : régie, concession, entreprise, etc.

Cette formule embrassera :

a) Les dommages causés par l'exécution proprement dite des travaux (1) ;

b) Les dommages causés par les études préalables à

semble, en effet, qu'il y ait même raison de décider, que les dommages aient été causés à des tiers étrangers à l'entreprise ou aux ouvriers employés sur les chantiers. V. Aucoc, *Conférences*, t. 2, p. 497 ; Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2323 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 164 ; Brémond, *Revue critique*, XVII, 1888, p. 89 ; Romieu, conclusions sous Cons. d'Et., 24 juin 1892, R. p. 572, D. P. 93.3.89, S. 94.3.50 ; Zeglicki, *Revue critique*, 1898, p. 247. — La jurisprudence du Conseil d'Etat est en ce sens que l'article 4 de la loi de pluviôse doit s'appliquer à tout dommage causé aux personnes : Cons. d'Et., 7 août 1886, aff. Garcia, R. p. 746, D. P. 87.3.39, S. 88.3.36 ; 11 janvier 1889, aff. Gabaude, R. p. 60, D. P. 90.3.31, S. 91.3.15 ; 11 mai 1894, aff. Ferrencq et Pacaud, R. p. 347, D. P. 95.3.46, S. 96.3.1. — V. dans le sens des décisions du Tribunal des conflits : Cass., 24 mai 1886, D. P. 87.1.7, S. 86.1.262, *Pand. franç.*, 86.1.156, et note.

(1) Décidé que peuvent donner lieu à indemnité : les dommages causés par la difficulté d'accès pendant la durée des travaux. Cons. d'Et., 22 mai 1885, aff. Dechaux, R. p. 554, S. 87.3.11 ; 28 mai 1886, aff. Dalby, R. p. 474, S. 88.3.16, *Pand. chron.* ; 21 janvier 1887, aff. Rodarie, R. p. 70, D. P. 88.3.53, S. 88.3.54, *Pand. chron.* ; 10 janvier 1890, aff. Jully, R. p. 15, S. 92.3.40 ; — la diminution des loyers, le ralentissement des affaires : Cons. d'Et., 26 mars 1886, aff. Chemins de fer de l'Est, p. 292, D. P. 87.3.81 ; — l'impossibilité d'habiter une maison : Cons. d'Et., 22 mai 1896, R. p. 439, D. P. 97.3.61 ; l'excès de poussières ayant entraîné la fermeture d'un magasin : Cons. d'Et., 8 août 1865, aff. Berrieux, R. p. 770, D. P. 66.3.28, S. 66.2.167, *Pand. chron.* ; — des éboulements provoqués par des terrassements : Cons. d'Et., 30 novembre 1883, aff. Chemin de fer d'Orléans, R. p. 886 ; 4 janvier 1884, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 23 ; — des dépôts de remblais ayant amené des mouvements dans les terrains voisins : Cons. d'Et., 16 février 1860, aff. Debains, R. p. 133.

l'exécution proprement dite, ex. : sondages, nivellement, plantation de jalons, etc.

Cette solution donnée par la jurisprudence trouve un point d'appui dans la loi du 29 décembre 1892 (1).

c) Les dommages causés postérieurement à l'exécution proprement dite des travaux, mais se rattachant à cette exécution, ex. : travail qui, postérieurement à son exécution, s'écroule et cause du dommage (2).

d) La jurisprudence admet aussi comme dommages résultant des travaux publics ceux qui sont la conséquence de la mauvaise exécution (3), ou de l'inexécu-

(1) Ces travaux constituent, en effet, comme les travaux définitifs dont ils sont le préliminaire, des travaux publics : Cons. d'Et., 23 juillet 1857, aff. Gougeon, R. p. 579, D. P. 58.3.26 ; 6 mars 1872, aff. Bouchet d'Argis, R. p. 149 ; Trib. confl., 7 juillet 1888, aff. Le Merle de Beaufond, R. p. 645, D. P. 89.3.97, S. 90.3.49, *Pand. chron.* ; Cons. d'Et., 24 juin 1892, aff. Bouché, R. p. 576, D. P. 93.3.98, S. 94.3.57.

(2) Cons. d'Et., 20 décembre 1863, aff. Chaunier (écroulement du mur de soutènement d'une gare, après la réception des travaux), R. p. 770, D. P. 64.3.89 ; 28 mars 1866, aff. Besançon, R. p. 306, D. P. 67.3.38 ; 30 avril 1875, aff. Billuard et Lizot, R. p. 406, D. P. 76.3.10 ; 2 décembre 1888, aff. Murray, R. p. 945, D. P. 90.3.17 ; 28 avril 1893, aff. Hourdeau, R. p. 342, D. P. 94.3.47. — Il en serait autrement des dommages survenus après l'exécution des travaux et sur lesquels cette exécution n'aurait pas eu d'influence directe : Cass., 30 juillet 1894, D. P. 95.1.165 ; 16 février 1897, D. P. 97.1.95.

(3) Cons. d'Et., 17 mai 1865, aff. Millié (accident causé par la mauvaise exécution des travaux de démolition d'une maison), R. p. 536, D. P. 66.3.4 ; Trib. confl., 7 mai 1892, aff. Tardy (insuffisance des débouchés laissés aux eaux), R. p. 423, D. P. 93.3.87 ; 18 novembre 1893, aff. Bérard (accident dû au mode défectueux d'établissement d'un trottoir), R. p. 766, D. P. 94.3.94, S. 95.3.91 ; 30 juin 1894, aff. Losser (installation défectueuse d'appareils à gaz dans un bâtiment communal), R. p. 452, S. 96.3.105, *Pand. franç.*, 96.4.14 ; Cons. d'Et., 5 avril 1895, aff. Ville de Paris (inondation due au débordement d'un égout de dimension insuffisante), R. p. 339, S. 95.3.77. — V. aussi, Cass., 15 novembre 1897, D. P. 98.1.126 ; Cons. d'Et., 23 décembre 1898, ville de Roubaix, R. p. 312.

tion (1), ou du défaut d'entretien des travaux (2).

Mais il faudra exclure de la compétence du Conseil de préfecture tous les dommages qui ne se rattacheraient pas à l'exécution des travaux publics (3).

Il en serait de même des dommages qui auraient fait l'objet de conventions conclues entre l'Administration ou son subrogé (entrepreneur ou concessionnaire), et les tiers (4). Les litiges soulevés à cette occasion donneraient lieu à la compétence de droit commun, à l'exclusion du Conseil de préfecture (5).

(1) Cons. d'Et., 15 décembre 1882, aff. Belloir (inexécution de travaux de nivellement), R. p. 1043, D. P. 84.3.51 ; Trib. confl., 1^{er} mai 1885, aff. Vieillard (inexécution de travaux de pavage, au droit d'un immeuble dont le propriétaire avait été imposé à une taxe de premier pavage), R. p. 750, D. P. 87.3.28 ; Cons. d'Et., 18 novembre 1898, aff. Redortier (inexécution de travaux nécessaires pour empêcher l'élargissement d'une brèche), R. p. 712. — Le Tribunal des conflits a assimilé à l'inexécution d'un travail public le fait par un maire de négliger de faire procéder au curage d'un cours d'eau non navigable ni flottable : Trib. confl., 23 décembre 1850, aff. Mazier, R. p. 971.

(2) Trib. confl., 11 novembre 1882, aff. Quinson (insuffisance d'un talus bordant un chemin exhausé), R. p. 884, D. P. 84.3.21. — *Contra* : dans le sens de la compétence du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat : Cons. d'Et., 28 mars 1885, aff. Vivarès (accident dû au défaut d'entretien d'un pont), R. p. 398. — V. Cass., 23 juillet 1867, D. P. 67.1.325.

(3) Ainsi seront de la compétence judiciaire les dommages causés, postérieurement à l'exécution des travaux, et indépendants soit des conditions mêmes de l'exécution du travail, soit de son mode d'exploitation ; ceux causés par la faute des agents de l'Administration, de l'entrepreneur ou concessionnaire : Cons. d'Et., 6 janvier 1882, aff. Vauvillé, R. p. 12, D. P. 83.3.43 ; Trib. confl., 24 novembre 1894, aff. Féron, R. p. 751, D. P. 98.3.15 ; Civ. rejet, 24 mai 1886, D. P. 87.1.7 ; 14 décembre 1892, D. P. 93.1.489 ; Cass. civ., 30 juillet 1894, D. P. 95.1.165 ; 16 février 1897, D. P. 97.1.95, *Pand. franç.*, 97.1.446, *Gaz. Pal.*, 97.1.345.

(4) Par exemple, dans un acte d'acquisition amiable, ou au cours de la procédure d'expropriation, devant le jury : Cons. d'Et., 12 mars 1881, aff. Battle, R. p. 293.

(5) Cons. d'Et., 22 mai 1874, aff. Compagnie du Chemin de fer d'Or-

3° Il faut que les travaux d'où résulte le dommage aient été régulièrement autorisés.

A la différence de ce que décide la jurisprudence en matière de marchés de travaux publics pour lesquels elle admet la compétence du Conseil de préfecture, bien que ces marchés n'aient pas été régulièrement autorisés (V. chap. VIII), elle exige au contraire des autorisations régulières lorsqu'il s'agit de torts et dommages et n'admet qu'à cette condition la compétence du Conseil de préfecture. A défaut d'autorisation régulière pour les travaux, elle considère les dommages comme de simples voies de fait donnant lieu à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (1).

léans, R. p. 481 ; 10 mars 1876, aff. Moracin, R. p. 255 ; Cass., 20 janvier 1873, D. P. 73.1.118 ; Civ. rej., 14 décembre 1892, D. P. 93.1.489, — V. aussi, Cons. d'Et., 6 avril 1895, aff. Ministre de l'agriculture, R. p. 356.

(1) Trib. confl., 12 mai 1887, aff. Gagne, R. p. 457 ; 9 mai 1891, aff. Lebel (fouilles exécutées sur une propriété privée, sans autorisation préalable du préfet, pour la construction d'un chemin vicinal), R. p. 354, D. P. 92.3.110 ; Cons. d'Et., 6 juillet 1877, aff. Ledoux, R. p. 674 ; 17 novembre 1882, aff. de Carbon (extraction de matériaux sur un terrain occupé sans autorisation), R. p. 905 ; 9 mai 1884, aff. Fournier, R. p. 374 ; 6 février 1891, aff. Guillaumin (occupation temporaire d'un terrain, sans autorisation), R. p. 94, D. P. 92.3.86 ; 26 décembre 1896, aff. Falgairrolles (dépôt de matériaux sur une propriété privée, sans autorisation), R. p. 905, S. 98.3.152 ; Cass., 22 août 1860, S. 60.1.856 ; Cass. req., 18 février 1879, D. P. 79.1.430 ; 29 février 1892, D. P. 92.1.214, et note, S. 92.1.256 ; — Paris, 25 février 1893, S. 96.2.82.

Il en est autrement, et le Conseil de préfecture est compétent, si l'autorisation intervient après l'exécution des travaux : Trib. confl., 26 mai 1894, aff. de Gasté, R. p. 371, S. 96.3.33, *Pand. franç.*, 97.4.17 ; 3 avril 1897, aff. dame Larinier, R. p. 291, S. 99.3.48 ; — ou lorsque les travaux ayant été autorisés, l'autorisation est annulée *ex post facto* pour irrégularité : Cons. d'Et., 20 février 1893, aff. Dubois, R. p. 156, S. 94.3.136 ; — ou dans le cas de travaux régulièrement autorisés, mais exécutés non conformément aux projets approuvés : Cons. d'Et., 26 novembre 1880, aff. Chemin de fer d'Orléans, R. p. 944 ; 1^{er} mai 1885, aff. Picq, R. p. 482.

III

CONSTATATION DU DOMMAGE.

Législation antérieure à la loi du 22 juillet 1889. Loi du 22 juillet 1889. De l'expertise. Des référés administratifs. Pouvoirs du président du Conseil de préfecture.

Avant 1889, la jurisprudence, généralisant les dispositions des articles 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807 relatifs aux dommages résultant des occupations de terrains et prescrivant une expertise, avait appliqué la même procédure pour tous les dommages résultant des travaux publics, y compris les dommages causés aux personnes (1). L'expertise était obligatoire (2). Les experts au nombre de deux étaient nommés, s'il s'agissait de travaux concernant la grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet. En cas de désaccord entre les experts, il y avait lieu à tierce expertise, le tiers expert étant de droit nommé (art. 56, loi du 15 septembre 1807) par l'ingénieur en chef du département, ou l'ingénieur en chef du service intéressé.

Pour ces mêmes travaux, c'était le préfet qui désignait le tiers expert, s'ils avaient fait l'objet d'une concession.

(1) Cons. d'Et., 1^{er} décembre 1863, aff. Dalifol, R. p. 821, D. P. 64. 3.40 ; 16 décembre 1874, aff. Clouzet, R. p. 966, D. P. 75.3.110.

(2) Cons. d'Et., 23 janvier 1880, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 109 ; 2 décembre 1887, aff. Pozzo di Borgo, R. p. 770 ; sauf cependant dans le cas où il était certain que l'expertise ne produirait aucun résultat sur la solution du litige, par exemple, si la demande était irrecevable : Cons. d'Et., 4 février 1869, aff. Lacroust, R. p. 106, D. P. 71. 3.12 ; ou encore si les parties étaient d'accord sur l'importance du préjudice : Cons. d'Et., 16 janvier 1862, aff. Compagnie d'Assurances Générales, R. p. 37.

Pour les travaux des villes, le tiers expert était aussi, le cas échéant, nommé par le préfet.

Cette législation a été très vivement critiquée : 1° à raison du rôle prépondérant reconnu à l'Administration dans la désignation du tiers expert ; 2° à raison du nombre des experts.

En fait, il y avait toujours lieu à tierce expertise.

Loi du 22 juillet 1889.

La loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant le Conseil de préfecture a d'une part consacré la jurisprudence suivie, d'autre part donné satisfaction aux critiques légitimes dirigées contre la législation antérieure.

Si, en règle générale, le Conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision, en matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics l'expertise est obligatoire, article 13, § 1. « En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics... l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation. »

Il en serait autrement toutefois si la réclamation, même en supposant établis les faits allégués, n'était pas de nature à être accueillie, ou si une fin de non-recevoir indépendante de toute vérification devait faire rejeter la demande (1).

Sous cette réserve, expressément formulée dans les travaux préparatoires (2), la jurisprudence du Conseil d'Etat est consacrée : l'expertise est obligatoire et ne peut

(1) V. Circ. Min. Int., 31 juillet 1890, *Bull. Min. Int.*, 90, p. 209.

(2) Rapport de M. Clément au Sénat, D. P. 1890, 43, note 2.

être remplacée par aucune autre mesure d'instruction (1). L'expertise est faite par trois experts (2), à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Dans le premier cas, l'un des experts est nommé par le Conseil de préfecture, les deux autres par chacune des parties.

Dans le second cas, l'expert unique est nommé par le Conseil de préfecture, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner (art. 14 de la loi du 22 juillet 1889).

Cette disposition aboutit à supprimer la tierce expertise.

Dans la législation antérieure, le plus souvent les deux experts étaient divisés, la nomination d'un tiers expert devenait nécessaire, de là : perte de temps, multiplication de procédure, frais énormes. Ces inconvénients se trouvent aujourd'hui supprimés.

Quant aux règles de détail de l'expertise, elles ont été déterminées dans les articles 14 à 24 de la loi du 22 juillet 1889. La désignation des experts est faite par les parties, soit dans la requête introductive d'instance, soit dans les mémoires en réponse, soit à l'audience où l'expertise est ordonnée. A défaut d'avoir fait cette désignation, les parties sont invitées par voie de notification à désigner leurs experts respectifs, dans le délai de huit jours. Si, dans ce délai, la désignation n'est pas parvenue au greffe, la nomi-

(1) Cons. d'Et., 14 décembre 1894, aff. Patry, R. p. 696, S. 96.3. 159. — V. aussi : Cons. d'Et., 2 décembre 1887, aff. Pozzo di Borgo, R. p. 776 ; 9 août 1889, aff. Dupla, R. p. 991 ; 18 février 1898, aff. Moulard, R. p. 141.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs parties en cause, et que ces parties ont des intérêts distincts, il doit être nommé autant d'experts que de parties : Teissier et Chapsal, *Traité de procédure*, p. 125 et s. ; Cons. d'Et., 1^{er} juillet 1892, aff. dame Vaccaro, R. p. 588, D. P. 93.3.91, S. 94.3.59 ; 25 juin 1897, aff. ville de Vannes, R. p. 491, D. P. 98.3.93.

nation est faite d'office par le Conseil de préfecture (art. 15).

Les experts sont tenus de prêter serment soit devant le Conseil de préfecture, soit devant l'autorité désignée par lui (magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif) (1). Ils peuvent du reste être dispensés de cette formalité, du consentement des parties (art. 16).

Les règles édictées par le Code de procédure civile sur la récusation des experts sont applicables au cas de désignation d'office par le Conseil (2). Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire ou pris part aux travaux qui ont donné lieu à la réclamation ne peuvent être nommés experts (art. 17). Du reste, la demande en récusation de l'expert choisi par l'une des parties ne serait pas recevable (3). La récusation doit être proposée dans le délai de huit jours à dater de la notification de l'arrêté ordonnant expertise ; elle ne peut plus être proposée après l'expiration de ce délai (4).

Si l'un des experts refuse d'accepter la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place, soit par la partie, soit par le Conseil, à défaut par la partie de faire cette nouvelle désignation (art. 18) (5).

Les experts sont tenus d'avertir les parties, par avis adressé 4 jours d'avance et par lettre recommandée, des jour, heure et lieu auxquels il sera procédé à l'expertise. Ils doivent consigner dans leur rapport les observations des parties (art. 19).

(1) Cons. d'Et., 12 avril 1878, aff. Delamarre, R. p. 389.

(2) V. articles 283 et suiv., 310 du Code de procédure civile. — Jugé que le fait par un expert, désigné par le Conseil de préfecture, d'avoir déjà participé à une expertise amiable dans la même affaire ne constitue pas un cas de récusation : Cons. d'Et., 18 décembre 1896, aff. Morra, R. p. 848, D. P. 98.3.32, S. 98.3.143.

(3) Cons. d'Et., 29 avril 1898, aff. Selebran, R. p. 337.

(4) Cons. d'Et., 1^{er} juillet 1892, aff. dame Vaccaro, précité.

(5) Cons. d'Et., 9 avril 1897, aff. Bizien, R. p. 323.

Les experts procèdent ensemble à la visite des lieux (4) et dressent de leurs opérations un seul rapport.

S'ils sont d'avis différents, ils doivent indiquer dans le rapport l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui (art. 20). Le fait de ne pas avoir procédé à la visite des lieux n'entraînerait pas la nullité de l'expertise, le Conseil de préfecture pourrait valablement charger les experts de compléter sur ce point leur rapport (2).

Le rapport doit être déposé au greffe dans le délai fixé par le Conseil, à peine de dommages-intérêts (art. 18).

Les parties sont invitées, par une notification, à prendre connaissance du rapport et à fournir leurs observations dans un délai de quinzaine, sauf à demander, s'il y a lieu, une prorogation de délai (art. 21).

Le Conseil de préfecture n'est pas lié par l'avis des experts.

Il peut, s'il ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, ordonner un supplément d'instruction ou la comparution des experts, à l'effet de lui fournir les explications et les renseignements nécessaires (art. 22) (3).

Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires. Cet état est taxé par arrêté du président du Conseil de préfecture, sauf recours au Con-

(1) Ils peuvent confier à l'un d'eux le soin de procéder seul à certaines constatations de détail, sans que cette circonstance puisse rendre l'expertise irrégulière : Cons. d'Et., 11 mai 1894, aff. Descours, R. p. 345, S. 96.3.77.

(2) Cons. d'Et., 13 novembre 1896, aff. Fortier, R. p. 726.

(3) En cas de désaccord des experts, le Conseil de préfecture ne pourrait ordonner une tierce expertise. S'il estimait nécessaire une nouvelle mesure d'instruction, il devrait ordonner une nouvelle expertise : Cons. d'Et., 20 avril 1894, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 278 ; 27 avril 1894, aff. ville de Marseille, R. p. 295, S. 96.3.68 ; 15 novembre 1895, aff. Consin, R. p. 723, S. 97.3.145 ; 24 décembre 1897, aff. Compagnie d'Orléans, R. p. 849.

seil de préfecture statuant en chambre du conseil (1). Ce recours doit être formé dans le délai de 3 jours à dater de la notification de cet arrêté (2). Il ne peut être porté directement devant le Conseil d'Etat (3).

Des référés administratifs. — Constatons une innovation de ladite loi qui trouve sa principale application en matière de contentieux de travaux publics et qui a comblé une lacune de la législation administrative à laquelle la jurisprudence avait apporté des atténuations.

En matière civile, l'article 806 du Code de procédure donne au président du tribunal, en référé, le droit de statuer en cas d'urgence, sans préjudice du fond (art. 806, C. proc. civ.).

Cette procédure des référés n'existait pas en matière administrative. Elle y était pourtant nécessaire, là plus que dans toute autre matière. Des auteurs ont même prétendu que certains textes l'organisaient. Nous verrons que c'était là une erreur. Or, le président du tribunal civil, étant incompétent *ratione materiæ*, ne pouvait pas plus que le tribunal lui-même, dont il est une émanation, statuer en référé sur les cas urgents se présentant en matière de travaux publics (4).

(1) La liquidation des frais d'expertise ne pourrait être faite par le Conseil de préfecture en audience publique : Cons. d'Et., 26 février 1897, aff. Bongarçon, R. p. 171.

(2) Cons. d'Et., 24 décembre 1897, aff. Bellom, R. p. 850.

(3) Cons. d'Et., 11 juillet 1897, aff. commune de Gennevilliers, R. p. 485 ; 25 juin 1897, aff. ville de Vannes, R. p. 493.

(4) Trib. confl., 23 janvier 1888, aff. Serra et d'Ortoli, R. p. 78 et note. D. P. 89.3.39, S. 90.3.40 ; Lyon, 13 juin 1872, D. P. 72.2.6 ; Nancy, 31 octobre 1885, D. P. 87.2.4 ; Montpellier, 20 juin 1887, D. P. 88.2.303. — Mais si le demandeur prétendait que le dommage est de la compétence judiciaire, par exemple, que les travaux exécutés constituent une simple voie de fait, le juge des référés pourrait, avant de statuer sur l'exception, ordonner une expertise à l'effet de rechercher le caractère des travaux. — V. en ce sens : Garsonnet, *Traité théorique et pratique de procédure*, t. 7, p. 270.

Pour obvier à cet inconvénient, la jurisprudence avait admis ce qu'elle appelait, inexactement du reste, « des référés administratifs ». Saisis de demandes tendant à faire constater des faits de nature à justifier une réclamation, des Conseils de préfecture les avaient accueillies et le Conseil d'Etat avait confirmé cette procédure (1).

L'article 24 consacre cette pratique, mais en donnant au président le rôle qui auparavant était attribué au Conseil de préfecture : « En cas d'urgence le président du Conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le Conseil. Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel. »

En réalité, c'est là plutôt un simple constat qu'une expertise proprement dite : la nomination d'un expert, c'est à cela exclusivement que se limite le droit reconnu par l'article 24 au profit du président du Conseil de préfecture.

Il y a analogie, mais non similitude, avec les attributions qui découlent de l'article 806 du Code de procédure civile pour le président du tribunal civil statuant en référé. Le président du Conseil de préfecture ne pourrait donc ni statuer provisoirement sur le litige, ni arrêter provisoirement l'exécution des actes prescrits par l'Administration.

Son arrêté ne serait pas susceptible d'opposition (2) ; le défendeur éventuel ne peut en effet se plaindre de n'avoir pas été mis en cause. Il faut, mais il suffit qu'il soit donné avis de la décision rendue. Cependant si le président du

(1) Cons. d'Et., 26 novembre 1873, aff. ville d'Alger, R. p. 966 ; 28 mai 1886, aff. Perrichont, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, R. p. 461, D. P. 87.3.109 ; 11 juin 1886, aff. Crillon, R. p. 527, D. P. *ibid.* ; 3 février 1893, aff. Guihot, R. p. 100.

(2) Cons. d'Et., 24 juillet 1891, aff. Société Générale des Téléphones, R. p. 573, D. P. 93.3.4.

Conseil de préfecture outrepassait ses pouvoirs, soit en tranchant ou préjugeant une question de fond, soit en autorisant une mesure d'exécution, sa décision pourrait être déférée au Conseil d'Etat (1).

IV

CONDITIONS REQUISES POUR QU'IL Y AIT LIEU A INDEMNITÉ.

Dompage direct matériel, actuel. Différence entre la théorie des dommages résultant des travaux publics et la théorie des dommages en matière civile. Critérium de la distinction.

a) *Il faut que le dommage soit direct.* — Cette expression que l'on retrouve dans la plupart des arrêts du Conseil d'Etat ne doit pas être prise à la lettre.

Elle doit être entendue en ce sens qu'il faut, mais qu'il suffit que le dommage soit la conséquence certaine et immédiate des travaux publics, qu'il y ait, en un mot, relation de cause à effet entre les travaux et les dommages.

Il n'est pas nécessaire que les travaux aient touché directement l'immeuble pour qu'il y ait lieu à indemnité. C'est en ce sens que sont aujourd'hui fixées la doctrine et la jurisprudence (2).

(1) Cons. d'Et., 25 mai 1886, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 461, V. Dall. Supp., V^o Travaux publics, n^o 2075.

(2) Aucoc, *op. cit.*, t. 2, p. 450 ; Christophe, *op. cit.*, t. 2, n^o 2296. — Ont été considérés par le Conseil d'Etat, comme directs, les dommages résultant de l'établissement d'un pont à 3 m. 50 d'une maison : Cons. d'Et., 10 décembre 1857, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 804 ; 25 mai 1867, aff. Chemin de fer du Midi, R. p. 308 ; — de la suppression des fleurines aérant les caves destinées à la fabrication de fromages : Cons. d'Et., 9 juin 1876, aff. Bergonnier, R. p. 551, D. P. 76.3.94 ; — de la rupture de la digue d'un canal : Cons. d'Et., 3 juin 1892, aff. Syndicat du Canal de la Bourne, R. p. 541. — Au contraire,

b) Qu'il soit matériel, c'est-à-dire consiste dans une diminution de valeur ou une privation de jouissance facilement appréciable en argent (1).

c) Qu'il soit actuel. — L'éventualité d'un préjudice ne suffirait pas (2). Un dommage éventuel peut, en effet, ne

n'ont pas été considérés comme directs, les dommages causés par la suppression d'un courant d'air faisant marcher un moulin : Cons. d'Et., 10 janvier 1856, aff. André, R. p. 33, D. P. 56.3.66 ; — par la privation de la faculté de vue sur les environs : Cons. d'Et., 25 mars 1867, aff. Chemin de fer du Midi, R. p. 308 ; — par l'établissement d'une servitude de vue sur un jardin : Cons. d'Et., 28 mars 1870, aff. Souteyron, R. p. 274 ; — par l'augmentation de pente du chemin d'accès d'une usine, Cons. d'Et., 4 juillet 1890, aff. Gigandet, R. p. 641 ; — par la suppression d'un débouché mettant en communication des immeubles avec le chef-lieu de la commune : Cons. d'Et., 22 juillet 1892, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 650, S. 94.3.68. — Cette formule paraît, du reste, abandonnée par le Conseil d'Etat, et remplacée par cette autre, que le dommage est, ou n'est pas, de nature à donner droit à une indemnité.

(1) Ainsi ne constitue pas un dommage matériel pouvant donner droit à une indemnité le dommage causé par la gêne momentanée dans les accès d'une usine et l'allongement de parcours résultant des travaux : Cons. d'Et., 16 mars 1883, aff. Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, R. p. 303 ; 10 décembre 1897, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 782, S. 99.3.98 ; — l'augmentation du volume d'eaux débordées n'aggravant pas d'une manière appréciable les effets d'une inondation telle qu'elle aurait eu lieu, si l'état des lieux n'avait pas été modifié : Cons. d'Et., 20 mars 1885, aff. Devèze, R. p. 353, D. P. 86.3.116 ; — la diminution de clientèle attribuée à l'accroissement de la pente d'un chemin, au devant d'une auberge : Cons. d'Et., 19 janvier 1883, aff. Neau-Bodeau, R. p. 77, D. P. 85.5.476 ; 14 décembre 1883, aff. Vallon, R. p. 934 ; — l'exécution de travaux de voirie au droit d'un établissement, ayant procuré des avantages à des établissements similaires : Cons. d'Et., 15 juin 1888, aff. Jary, R. p. 532 ; — la difficulté de louer une usine, résultant de la publicité donnée aux études et aux projets de travaux publics : Cons. d'Et., 6 août 1881, aff. Piette, R. p. 794, D. P. 83.3.11 ; — l'exhaussement d'une voie publique exposant l'intérieur d'un appartement au regard des passants : Cons. d'Et., 2 décembre 1898, aff. Japiot, R. p. 765.

(2) Cons. d'Et., 4 janvier 1884, aff. Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (dommage résultant de la crainte de nou-

pas se réaliser, il serait du reste d'une évaluation impossible.

d) Que le fait porte atteinte à un droit certain et non précaire du réclamant (1).

veaux éboulements), R. p. 24 ; 9 mai 1884, aff. Révol-Delphin (privation éventuelle de bénéfices devant résulter de modifications projetées dans une usine, mais non encore réalisées au jour du dommage), R. p. 370 ; 12 mai 1882, aff. commune de Pierry (établissement le long d'un mur, d'un fossé d'écoulement, devant amener des infiltrations et par suite une détérioration graduelle), R. p. 476, D. P. 85.5.479 ; 2 février 1883, aff. Couture (établissement d'une digue de nature à causer des inondations), R. p. 125, D. P. 84.3.93 ; 29 janvier 1886, aff. Savignac (diminution de valeur locative non encore réalisée), R. p. 106 ; 20 novembre 1896, aff. dame Sorsas (danger de nouvelles inondations), R. p. 747, S. 98.3.126 ; 18 février 1898, aff. Crozet, R. p. 143. — Mais un dommage non actuel pourrait donner lieu à indemnité, s'il était reconnu inévitable, et s'il était possible de l'apprécier avec certitude et de l'évaluer exactement. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a alloué une indemnité pour dommages causés par les infiltrations d'un canal, se renouvelant périodiquement, et d'une évaluation, en fait, facile : Cons. d'Et., 22 février 1855, aff. Laporte de Bulvala, R. p. 176. — V. encore, Cons. d'Et., 22 décembre 1893, aff. ville de Saint-Omer (impossibilité, pour l'avenir, d'exercer une industrie dans des conditions aussi favorables), R. p. 872 ; 29 janvier 1897, aff. Terrier (terrains demeurant exposés aux dégradations causées par des eaux), R. p. 70 ; 17 février 1893, aff. Préfet du Calvados (éboulements inévitables et imminents), R. p. 152.

(1) Ainsi jugé, dans le cas de suppression du colmatage des terres riveraines d'un canal par suite de l'exécution des travaux ; Cons. d'Et., 15 février 1884, aff. commune de Saint-Martin sur le Pré, R. p. 147 ; — de privation de la faculté d'amarrer et de faire stationner des bateaux devant une propriété ; Cons. d'Et., 6 janvier 1865, aff. Rousseray, R. p. 9, D. P. 65.3.49 ; — de restriction de la vue dont jouissaient des immeubles ; Cons. d'Et., 24 février 1893, aff. Derenusson, R. p. 180, D. P. 94.3.39 ; — de suppression d'un embarcadère dont l'établissement n'avait été autorisé qu'à titre révocable : Cons. d'Et., 4 mai 1877, aff. de la Tour du Breuil, R. p. 435 ; — d'exécution par une ville de travaux ayant amené la révocation de l'autorisation donnée d'utiliser les berges d'un fleuve pour le transport des bois : Cons. d'Et., 19 juin 1896, aff. Navet, R. p. 513, S. 98.3.84 ; — de privation de jouissance des eaux pluviales d'une route : Cons. d'Et., 12 janvier

e) Que ce fait dommageable ne soit pas l'exercice pur et simple du droit qu'aurait tout propriétaire.

C'est à l'occasion de cette condition que nous devons déterminer la base du droit à indemnité.

En droit, l'Administration est appelée par sa mission légale à donner satisfaction à l'intérêt public et pour ce faire, elle est appelée à faire exécuter les travaux d'utilité publique nécessaires ou simplement utiles à l'intérêt général.

En dehors de l'emprise définitive des terrains ou de l'expropriation soumise à des formes spéciales, elle peut, en droit, faire exécuter les travaux publics, sous les conditions déterminées par les lois administratives, quel que soit le dommage qui puisse en résulter pour les tiers, notamment pour la propriété privée.

Elle a légalement le droit de porter à la propriété privée toutes les atteintes qui sont la conséquence des travaux publics, et quels que soient les sacrifices imposés de ce chef à la propriété privée, les tiers doivent s'incliner. Ils ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux.

Mais rationnellement, le droit des individus ne peut être sacrifié sans indemnité « la justice commande que l'Administration indemnise ceux qu'elle lèse ».

C'est aussi ce que décide le droit positif; l'article 4, § 3 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII porte en effet : « Le Conseil de préfecture prononcera... sur les réclamations

1860, aff. Babaud-Larivière, R. p. 28 ; 19 novembre 1870, aff. Lefèvre, R. p. 959 ; 4 juillet 1873, aff. Heurteux, R. p. 618 ; — la jouissance et la disposition des eaux pluviales, qu'elles proviennent de la voie publique ou des fonds supérieurs, ne constituent qu'un avantage purement précaire, par suite la privation de ces eaux ne saurait donner lieu à une action en indemnité à moins que le droit à l'usage des eaux ait été acquis par titre, prescription ou destination du père de famille : Trib. confl., 12 février 1870, aff. Deville, R. p. 135 ; Cons. d'Et., 15 décembre 1869, aff. Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, R. p. 965.

des particuliers qui se plaindront de torts et dommages. »

Cette formule ne subordonne à aucune condition d'illégalité les faits dommageables pour qu'il y ait lieu à indemnité.

C'est la base rationnelle et la base juridique du droit à indemnité pour dommages résultant de travaux publics ; système consacré par l'unanimité des auteurs et par une jurisprudence constante.

En cela, la théorie des dommages résultant des travaux publics est donc complètement distincte de la théorie des dommages-intérêts en matière civile, celle-ci ayant son fondement dans l'article 1382 du Code civil.

Ce texte est ainsi conçu : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Le principe de la responsabilité se trouve donc dans la faute c'est-à-dire, dans un fait illicite : intentionnel, c'est le délit civil ; non intentionnel, c'est le quasi-délit ; mais dans les deux cas, responsabilité pécuniaire de l'article 1382. Si donc un fait, dommageable pour autrui, n'est de la part de son auteur que l'exercice de son droit, l'article 1382 est inapplicable : pas de responsabilité : « *Qui suo jure utitur neminem lædit.* »

Bien que l'Administration use de son droit en faisant exécuter les travaux publics, et en imposant à la propriété privée les sacrifices que nécessite l'exécution de ces travaux, c'est-à-dire le dommage, (l'expropriation étant soumise à des règles particulières) elle n'en est pas moins tenue à indemnité sans pouvoir se couvrir par la règle du droit civil : « *Qui suo jure utitur, neminem lædit.* »

A fortiori sera-t-elle tenue d'une indemnité s'il y avait faute : article 1382 du Code civil.

Mais l'Administration devra-t-elle des indemnités dans tous les cas ? Et jamais l'exercice pur et simple de son droit

ne pourra-t-il l'affranchir de la responsabilité spéciale de l'article 4, § 3 de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII ?

On l'a soutenu (Christophle, t.2, n° 2285), en se fondant sur l'impossibilité d'assimiler l'Administration qui fait exécuter les travaux à un propriétaire qui dans l'exercice de son droit cause un préjudice aux tiers (1).

La jurisprudence n'admet pas ce système : elle prend pour base de la distinction qu'elle fait, les rapports entre propriétaires voisins, dans les conditions déterminées par le droit civil.

« Les travaux excèdent-ils par leur importance et par leur nature ceux que le Code civil a pu prévoir comme conséquence des relations ordinaires de voisinage entre propriétés privées ? Le dommage excède-t-il ceux qui sont généralement causés entre propriétaires voisins ? »

En cas d'affirmative, l'Administration est tenue de payer une indemnité ; dans le cas contraire, en faisant exécuter des travaux publics, l'Administration a fait des actes qui ne dépassent pas, quant aux dommages causés, ceux qu'un propriétaire pourrait causer dans l'exercice normal de son droit de propriétaire, au point de vue des règles du droit privé ; dans ce cas, pas d'indemnité (2).

(1) Conf. Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 150 et s. ; Féraud-Giraud, *Etude sur les sources supprimées, Annales du régime des eaux*, avril 1888.

(2) Cons. d'Et., 11 mai 1883, aff. Chamboredon et Brabic, R. p. 479, D. P. 84.3.121. — M. le commissaire du Gouvernement, Le Vavasseur de Précourt a présenté, au sujet de cette affaire, les observations suivantes : « ... Le Code civil est avant tout, et exclusivement le Code du droit privé. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à se reporter aux travaux préparatoires de ce Code, aux discussions auxquelles ses articles donnèrent lieu devant le Conseil d'Etat. Si on relit notamment les exposés de motifs de Treilhard sur le titre relatif à la distinction des biens, de Portalis sur le titre de la propriété et de Berlier sur le titre des servitudes, on voit qu'il ne s'agit que des rapports entre héritages privés : les articles 640 et 641 notamment ont donné lieu, au Conseil d'Etat, à

f) Il faut que le dommage ne provienne ni du fait du propriétaire lui-même, ni d'un cas de force majeure. — On conçoit aisément que la responsabilité de l'Administration

une discussion qui ne laisse aucun doute sur la portée de ces articles.

« Nous ajouterons même que si, en matière de dommages causés par les travaux publics, le Code civil eût dû être appliqué, le législateur de l'an VIII n'aurait eu aucune raison pour attribuer compétence au sujet de ces dommages à la juridiction administrative.

«... Il est si vrai que le Code civil ne saurait s'appliquer *ipso facto* en ces matières, que les lois administratives contiennent, notamment sur la servitude d'écoulement des eaux et sur les plantations, des dispositions absolument différentes de celles du Code civil. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il décidé en fait que les dispositions du Code civil n'étaient pas applicables à des affaires de cette nature (arrêt du 18 mars 1881, p. 322, Lion, plantations ; arrêt du 13 janvier 1882, p. 51, Maipas, écoulement des eaux d'une route).

« La même règle doit s'appliquer lorsqu'il s'agit de régler les rapports entre un propriétaire et l'Etat ou une compagnie exécutant un travail public. Le Code civil ne s'applique pas par lui-même, et ses dispositions ne peuvent être invoquées que si le travail public n'excède pas, par sa nature et son importance, le travail qu'aurait pu faire un propriétaire, sans s'exposer à une demande en indemnité, spécialement en ce qui concerne la modification du régime des eaux... »

Jugé, par application de ce principe, que l'Administration ne peut, comme le pourrait un simple particulier usant du droit qui lui est conféré par les articles 552 et 641 du Code civil, fouiller et intercepter les eaux souterraines, tarir des sources ou les dériver au préjudice des usagers, propriétaires ou usiniers, sans être tenue de réparer les dommages qui en seraient la conséquence : Cons. d'Et., 8 août 1885, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 795, D. P. 86.5.432 ; 4 décembre 1885, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 935 ; 7 février 1890, aff. Compagnie des Dombes, R. p. 144, D. P. 91.5.330 ; 21 avril 1893, aff. Chemin de fer de Lyon, R. p. 327, D. P. 94.3.49 ; 23 juillet 1897, aff. Martin-Jonet, R. p. 582, D. P. 98.3.100 ; 8 juillet 1898, aff. commune de Rolampont, R. p. 545 ; Cons. préf. Rhône, 25 février 1898, aff. canal de Jonage, *Gaz. com. Lyon*, 6 février 1900.

Jugé aussi, dans le cas d'exécution de travaux susceptibles d'être considérés comme rentrant dans l'exercice normal du droit de propriété, que l'action en indemnité est ouverte si les propriétaires lésés ont acquis des droits à l'usage des eaux par titre ou prescription dans les termes des articles 641 et 642 du Code civil, ou si l'acte de concession contient l'engagement d'indemniser les personnes ayant subi un dommage : Cons.

ne soit pas engagée à raison des dommages qui ne se seraient pas produits sans la faute ou le fait du propriétaire (1).

Mais si les dommages sont dus à la fois à la faute ou négligence du propriétaire et au fait de l'Administration il y aura lieu à partage de responsabilité (2).

De même, si l'Administration ne peut être tenue de réparer les dommages occasionnés par des événements de force majeure (3) elle devra cependant contribuer à la ré-

d'Et., 29 janvier 1886, 2 aff., Viviant et Rigoulet, R. p. 93, D. P. 87.3.28 ; 4 juillet 1890, aff. Bertin, R. p. 639, D. P. 92.3.82 ; 9 août 1893, dame Blin, R. p. 699, D. P. 94.3.23.

(1) Cons. d'Et., 31 mars 1882, aff. Mahé (dommage résultant du mode défectueux de construction d'une maison), R. p. 343 ; 29 avril 1887, aff. Périnet (dommage provenant d'un défaut de précautions prises lors de la construction d'une maison établie au-dessus de vieilles carrières), R. p. 351 ; 6 juillet 1888, aff. Bourse (effondrement d'une maison dû au vice du sol et au défaut de précautions prises par le propriétaire, et non aux travaux exécutés), R. p. 636 ; 7 mars 1890, aff. Bertheau (inondation due uniquement à la situation de l'immeuble), R. p. 264 ; 27 juillet 1884, aff. Nancel (absence de précautions prises pour éviter la détérioration de marchandises placées dans une maison exposée à des inondations périodiques), R. p. 523, D. P. 95.5.547 ; 28 juin 1895, aff. Planchon (dommage dû aux dispositions prises pour l'aménagement d'un immeuble à une époque où l'exécution des travaux était décidée), R. p. 549, S. 97.3.117 ; 27 décembre 1895, aff. Silvestre (perte de matériel due à une crue facile à prévoir), R. p. 878, D. P. 97.3.16 ; 7 mai 1897, aff. Guibert (détériorations à un immeuble dues à sa situation), R. p. 362, D. P. 98.3.90.

(2) Cons. d'Et., 25 avril 1890, aff. ville de Cauterets (effondrement d'une maison dû à la fois aux travaux exécutés et à l'insuffisance des fondations), R. p. 422, D. P. 91.3.103 ; 2 avril 1898, aff. ville de Roubaix (inondation du sous-sol d'une usine, par suite de l'insuffisance du débouché d'un égout collecteur. Responsabilité de la ville atténuée par ce fait que, soit dans les dispositions adoptées pour l'emmagasinage des marchandises dans le sous-sol, soit dans la construction d'ouvrages établis par le demandeur, il n'avait pas été pris toutes les précautions nécessaires pour échapper aux conséquences d'une crue ou d'un refoulement des eaux de l'égout), R. p. 312, D. P. 99.3.65.

(3) Cons. d'Et., 6 avril 1895, aff. Mille (dommages causés par une

paration du dommage, s'il a été aggravé par son fait, et dans la mesure de cette aggravation (1).

V

CAS PARTICULIERS DE DOMMAGES.

Dommmages causés par les travaux de voirie. Dommages causés aux usines : cours d'eau navigables et flottables ; cours d'eau non navigables ni flottables. Fixation de l'indemnité.

Sous cette rubrique nous examinerons certains cas de dommages tenant à la nature spéciale des travaux exécutés et au sujet desquels des règles particulières ont été formulées.

Dommmages causés par les travaux de voirie. — Les travaux concernant l'ouverture, le redressement, le prolongement, l'élargissement, l'entretien des dépendances de la voirie ou de leurs accessoires, ont fréquemment pour résultat de supprimer les avantages qui résultent pour les

passerelle enlevée par une crue, sans qu'il ait été possible de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'accident), R. p. 360, D. P. 96.3.44 ; 27 novembre 1896, aff. Syndicat du canal de Cuxac-Lespignan (démolition d'un ouvrage par des tiers), R. p. 790, D. P. 98.3.20 ; 22 juillet 1898, aff. Ministre des travaux publics (avaries éprouvées par un navire, par suite de la rupture des pieux d'attache due à une tempête d'une violence exceptionnelle), R. p. 575, D. P. 99.1.105.

(1) Cons. d'Et., 9 février 1883 (aggravation des dommages causés par un cas de force majeure, due à des modifications apportées dans le régime des eaux), R. p. 167 ; 25 mai 1894, aff. Ministre de la guerre (extraction de sable ayant aggravé les dommages causés à des riverains, à la suite d'un orage exceptionnel), R. p. 367, D. P. 95.3.54 ; 6 mars 1896, aff. Molière (aggravation de dommages due à l'existence de dépôts de déblais), R. p. 241, D. P. 97.3.38 ; 4 juin 1897, aff. Mallard (travaux ayant aggravé les dommages résultant d'un orage et inhérents à la situation des lieux), R. p. 471, D. P. 98.3.104.

propriétés riveraines de la contiguïté de la voie publique ou d'en rendre l'exercice plus difficile.

En tant que ces avantages sont conformes au but et à la destination des voies publiques, ils ne peuvent être considérés comme de simples bénéfices résultant de la tolérance de l'Administration. Sans doute, ils ne résultent au profit des riverains que de la destination de la voie publique, ils suivent le sort de cette voie publique, disparaissent avec sa suppression, se modifient ou se restreignent avec les modifications que l'autorité administrative apporte aux voies urbaines en vertu des attributions légales qui lui appartiennent, mais ils n'en constituent pas moins de véritables droits *sui generis* pour les bénéficiaires (1).

Cette solution se justifie par le fondement même de l'indisponibilité du domaine public. Là où nous trouvons pour le public l'exercice sur ce domaine d'avantages conformes au but des dépendances domaniales, il ne peut plus être question de tolérance administrative, ni d'indisponibilité du domaine : si l'Administration a pour but d'assurer au

(1) Cass., 1^{er} juillet 1861, S. 62.1.81 ; 16 mai 1877, D. P. 77.1.431, S. 78.1.27 ; 25 février 1880, D. P. 80.1.255, S. 81.1.167 ; 15 mars 1887 (écoulement des eaux pluviales et ménagères, S. 87.1.157 ; 22 mai 1889, D. P. 89.1.467, S. 90.1.249 ; 15 avril 1890 (droits de jours et d'accès), D. P. 91.1.52, S. 91.1.28 ; 28 octobre 1891, S. 92.1.23 ; Limoges, 25 mai 1882, D. P. 84.2.111 ; Bordeaux, 16 mars 1886, S. 86.2.190 ; 12 novembre 1889, D. P. 90.2.244 ; Rouen, 2 juin 1892, D. P. 92.2.448, S. 95.1.140 ; Demolombe, *Traité des servitudes*, t. 2, n^o 698 et suiv. ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. 3, § 249, p. 69 ; Huc, *Comment. théor. et prat. de droit civil*, t. 4, n^o 264 ; Proudhon, *Traité du domaine public*, t. 1, n^o 570 et suiv. ; Féraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, t. 2, p. 35 ; Cons. d'Et., 22 mai 1885, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 559, D. P. 87.3.5, S. 87.2.11 ; 17 décembre 1886, aff. ville de Chaumont, R. p. 892, et la note, D. P. 88.3.36, S. 88.3.47, *Pand. chron.* ; 25 avril 1890, aff. Raymond, R. p. 414, D. P. 91.3.102, S. 92.3.81 ; 8 août 1890, aff. Descosse, R. p. 797, D. P. 92.3.38 ; 4 décembre 1891, aff. ville de Chaumont, R. p. 724, D. P. 93.3.119 ; 11 juillet 1894, aff. commune de Gennevilliers, R. p. 485 ;

domaine sa destination, elle ne peut faire obstacle aux avantages qui sont la conséquence même de cette destination.

Elle se justifie encore par les dispositions des articles 675 et suivants, 681, 682, 640 du Code civil, qui considèrent comme de véritables droits pour les propriétaires le droit de vue, le droit d'accès, la faculté de faire écouler les eaux pluviales sur la voie publique. Il s'ensuit que les travaux de voirie qui auraient pour résultat de porter atteinte à ces avantages engendreront pour les riverains lésés un droit à indemnité dont le contentieux appartiendra au Conseil de préfecture et au Conseil d'Etat (1).

L'exercice de ce droit sera subordonné à la réunion des conditions indiquées plus haut (V. p. 255 et s.), mais il faudra en outre que l'atteinte soit notable et le préjudice réel. En effet, l'Administration ne serait pas tenue à indemnité si les avantages appartenant aux riverains étaient simplement diminués. Elle doit leur en assurer la libre jouissance, mais sous cette condition, elle a le droit d'apporter aux voies publiques toutes les modifications qu'elle juge utiles à l'intérêt général.

Ainsi ne donneront pas lieu à indemnité, la privation d'une vue étendue (2); la suppression ou la modification d'un accès, lorsque d'autres accès faciles et suffisamment praticables auront été maintenus, réservés ou établis au

(1) Trib. confl., 15 novembre 1879, aff. Auzou, R. p. 714, D. P. 80.3.33, S. 81.3.19, *Pand. chron.*; 26 juin 1880, aff. Dor, R. p. 615, D. P. 81.3.59, S. 82.3.3, *Pand. chron.*; Cass. req., 27 mai 1851, D. P. 51.1.148; Cass. 4 août 1880, S. 81.1.58; Bordeaux, 24 mars 1885, D. P. 86.2.224; Cons. d'Et., 9 mai 1884, aff. Fouan, R. p. 375; 18 juillet 1884, aff. Veuve Screpel, R. p. 648; 24 février 1893, aff. Derenusson, R. p. 180, D. P. 94.3.39. — V. arrêts cités à la note précédente.

(2) Cons. d'Et., 19 mars 1840, aff. Daube, R. p. 215; 24 février 1893, aff. Derenusson, précité.

moyen de travaux exécutés à cet effet (1) ; les restrictions apportées par l'Administration à l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la police et de la conservation des voies publiques (2).

Il en sera de même de la gêne temporaire occasionnée par l'exécution des travaux, si, du moins, aucune faute ne peut être reprochée à l'Administration, et s'il n'y a pas eu privation complète de jouissance (3).

(1) Cons. d'Et., 16 août 1860, aff. Vaillant (modification d'une voie publique avec établissement, au droit de l'immeuble, d'un chemin latéral, donnant un accès suffisamment praticable), R. p. 670 ; 23 juillet 1875, aff. Eynard, R. p. 742 ; 9 août 1880, aff. Degray, R. p. 789 ; 19 janvier 1883, aff. Murat (allongement de parcours résultant pour les piétons de la suppression d'un passage voûté), R. p. 78 ; 14 décembre 1883, aff. Vallon (immeuble mis en contre-haut d'une route, à la suite de travaux de rectification de la pente de la route, mais restant relié à ladite route par un chemin praticable aux voitures), R. p. 934 ; 6 mai 1887, aff. Ferreol (interception d'une rue, et maintien des accès à l'aide d'un pont et d'une passerelle, R. p. 372, D. P. 88.3.90 ; 4 juillet 1890, aff. Gigandet (augmentation peu sensible de la pente d'un chemin donnant accès à une usine), R. p. 641 ; 22 juillet 1892, aff. Malmanche (allongement de parcours, sans que les communications avec la ville voisine aient été modifiées), R. p. 650 ; 28 juin 1895, aff. Planchon (accès normaux maintenus), R. 549, S. 97.3.77 ; 26 décembre 1896, aff. Puyoo-Peyhau, R. p. 904 ; 10 décembre 1897, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 782, D. P. 99.5.707. Il en serait autrement et une indemnité serait due, si les travaux étaient dommageables par eux-mêmes, ou ne rétablissaient pas les accès dans des conditions normales : Cons. d'Et., 6 juillet 1888, aff. Ville de Paris, R. p. 637 ; 3 juin 1892, aff. Commune d'Allègre, R. p. 540 ; 10 février 1863, aff. Pavageau, R. p. 129 ; 27 avril 1894, aff. ville de Marseille, R. p. 293 ; 11 mars 1898, aff. Rogier, R. p. 222 ; 5 août 1898, aff. commune de Coursan, R. p. 636.

(2) C'est ainsi que le maire peut imposer aux propriétaires l'obligation d'établir des tuyaux de conduite pour recevoir les eaux et les amener sur le sol des voies publiques, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circulation : loi du 5 avril 1884, article 90 et suivants. — V. Cons. d'Etat., 8 août 1899, aff. Charpentier, D. P. 1901.3.3.

(3) Cons. d'Et., 23 janvier 1880, aff. Lesouple, R. p. 111 ; 12 décembre 1884, aff. ville de Saint-Etienne (refus d'indemnité pour

Du reste, la privation des vues, jours et accès, ouvrira une action en indemnité, qu'elle soit le résultat de travaux exécutés par l'Administration, ou de travaux exécutés par des tiers acquéreurs de terrains retranchés de la voie publique à la suite du déclassement et de la suppression de cette voie. Elle est en effet, même dans ce dernier cas, la conséquence d'une modification apportée à l'assiette de la voie ; à ce titre elle constitue un dommage provenant de travaux publics (1). Et comme il s'agit ici d'un dommage prévu, conséquence directe des plans et projets adoptés, c'est à l'Administration elle-même que les réclamants devront s'adresser, quel que soit le mode d'exécution des travaux, sauf le cas de concession (2), sauf aussi le cas de convention spéciale avec les acquéreurs (3).

Il y a pour les riverains des voies publiques des droits qu'ils tiennent de textes spéciaux, ex. : le droit d'obtenir l'alignement (4).

gêne momentanée n'ayant pas excédé par sa durée et sa gravité la mesure des sujétions que les riverains doivent supporter), R. p. 906 ; 28 mai 1886, aff. Dalby (indemnité accordée pour privation totale des accès pendant la durée des travaux), R. p. 474, D. P. 87.3.108 ; 21 janvier 1887, aff. Rodarie (chemin rendu presque impraticable pendant huit mois ; indemnité allouée), R. p. 70 ; — 8 août 1865, aff. Berrieux (inobservation des précautions habituelles pour diminuer les inconvénients provenant de la poussière), R. p. 770 ; 22 mai 1885, aff. Deschaux (privation presque complète de jouissance), R. p. 555, D. P. 87.3.5, S. 87.3.12 ; 22 décembre 1893, aff. ville de Saint-Omer, R. p. 873.

(1) Cons. d'Et., 17 décembre 1886, aff. ville de Chaumont, R. p. 891, S. 88.3.47 ; 28 janvier 1887, aff. commune de Mauregny en Haye, R. p. 79, S. 38.3.56.

(2) Cass. civ., 27 mai 1851, D. P. 51.1.48.

(3) Cass., 25 juin 1879, D. P. 79.1.342 ; 15 avril 1890, D. P. 91.1.52, S. 91.1.28 ; — Limoges, 23 mai 1882, D. P. 84.2.111, S. 84.2.180 ; Paris, 5 août 1890, *Gaz. Pal.*, numéro du 26 octobre 1890 ; Rouen, 2 juin 1892, D. P. 92.2.448, S. 95.1.140.

(4) V. Edit de décembre 1607 ; Déclaration du 17 juin 1693 ; Loi du 16 septembre 1807, articles 50 et s.

La délivrance de l'alignement est obligatoire, elle ne peut être refusée sous prétexte de modifications projetées à la voie publique, et l'acte portant refus d'alignement pourrait donner lieu au recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat et à une action en indemnité.

La jurisprudence donnant une extension considérable à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, considère comme dommages se rattachant à l'exécution de travaux publics le préjudice causé par le refus ou le retard dans la délivrance de l'alignement motivé par des projets de voirie, et admet que le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'action en indemnité (1).

Cette jurisprudence bien établie nous semble très contestable. La relation entre le préjudice causé et l'exécution des travaux publics est fort lointaine. Nous croyons qu'il y a là purement et simplement une question de responsabilité de droit commun du maire, à raison du non-accord par ce dernier d'un acte obligatoire rentrant dans ses attributions.

Dommmages causés aux usines.

Les travaux exécutés sur les cours d'eau (déviation, dérivation, rectifications, etc., etc.) causent fréquemment des dommages aux usines, soit qu'ils suppriment ou diminuent la force motrice, soit qu'ils obligent à un chômage plus ou moins prolongé.

Les usiniers auxquels des dommages ont été ainsi causés, peuvent-ils réclamer une indemnité ?

(1) Cons. d'Et., 19 septembre 1867, aff. Herran, R. p. 946 ; 18 mai 1868, aff. Labille, R. p. 304 ; 18 juillet 1873, aff. Lemaire, R. p. 678, D. P. 74.3.91 ; 11 juillet 1879, aff. ville d'Alger, R. p. 601, D. P. 80.3.18 ; 5 avril 1889, aff. ville de Pamiers, R. p. 480 ; 25 mars 1892, aff. Harriot, R. p. 319 ; 27 avril 1894, aff. ville de Marseille, R. p. 293 ; 22 mars 1895, aff. Veuve Sanoner, R. p. 273, D. P. 96.3.27 ; 1^{er} mars 1895, aff. Sauton frères, R. p. 202, S. 97.3.21.

Il importe à ce point de vue, de faire une distinction entre les usines situées sur les cours d'eau navigables et flottables, et celles situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Cours d'eau navigables et flottables. — Ces cours d'eau ont été placés dans le domaine public de l'Etat par la loi domaniale des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, et l'article 34 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux. A ce titre ils sont inaliénables, imprescriptibles, et non susceptibles d'appropriation privée.

Pour établir une prise d'eau, une usine, une autorisation administrative est nécessaire (art. 40, loi du 8 avril 1898). Cette autorisation est précaire et révocable au gré de l'Administration. Elle peut être retirée ou modifiée dans l'intérêt public ou en vue de l'exécution de travaux publics, sans indemnité pour le bénéficiaire à raison des dommages qui seront la conséquence de ce retrait ou de cette modification (1).

(1) Cons. d'Et., 7 décembre 1854, aff. de Matha, R. p. 951. — Le plus souvent, les actes de concession contiennent la clause suivante : « Si le gouvernement jugeait convenable dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, de faire des changements au cours d'eau sur lequel l'usine est établie, le propriétaire ne pourrait réclamer aucune indemnité pour raison de chômage ou même de la destruction de son usine. » La règle serait d'ailleurs la même, si cette clause n'était pas insérée dans l'acte de concession.

Toutefois, il convient d'observer que la précarité n'existe qu'à l'égard de l'Etat, et que les tiers ne peuvent exciper de la domanialité. Si donc, un dommage était causé à une usine par un département, une commune ou une personne morale autre que l'Etat, l'usinier pourrait réclamer une indemnité. Cette solution se justifie par ce double motif : 1^o que les concessions sur le domaine public sont révocables dans les rapports du concessionnaire avec l'Etat qui les accorde, mais constituent des droits vis-à-vis des tiers dans leurs rapports avec le concessionnaire. Or, ces personnes morales sont des tiers ; 2^o que la clause de non-indemnité généralement insérée dans les actes de concession n'a trait qu'à l'Etat : Cons. d'Et., 25 janvier 1884, aff. ville de Bourges,

Toutefois l'article 48, § 2 de la loi du 16 septembre 1807, concernant le règlement des indemnités pour les dommages causés aux usines par les travaux publics, indiquait que ce principe comportait des exceptions : « Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert », et l'article 45 de la loi du 8 avril 1898 édicte aussi qu'une indemnité est due « lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale ».

Quels sont donc les titres qui, par dérogation au principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public, ont pu constituer des droits privatifs sur le domaine public, fluvial, et donner aux usines une existence légale ? Ce sont : 1° *les concessions accordées par le roi antérieurement à l'édit du 1^{er} février 1566 (Ordonnance de Moulins)*. En effet, cet édit tout en interdisant pour l'avenir l'aliénation du domaine de la couronne, réservait formellement les droits antérieurement acquis, et cette disposition a toujours été maintenue par les lois postérieures (Décl. avril 1668 ; ord. 1669 ; édit de 1683 ; L. 22 novembre, 1^{er} décembre 1790, art. 14 ; L. 14 ventôse an VII, art. 1^{er} ; L. 8 avril 1898, art. 45).

2° *Les faits de possession antérieure à 1566*. — La jurisprudence n'exige pas que le titre de concession soit rap-

R. p. 92, D. P. 85.3.78. — V. aussi : Cons. d'Et., 19 juin 1896, aff. Ville de Paris, R. p. 513, S. 98.3.34.

(1) Cons. d'Et., 30 mars 1846, aff. de Boisset, R. p. 215 ; 13 juin 1860, aff. Canal de la Sambre, R. p. 453 ; 18 juillet 1871, aff. Rollot-Pithois, R. p. 72 ; 30 mai 1884, aff. Lequesne (possession établie par un bail à cens de 1497, un plan joint au dossier d'un procès jugé en 1501), R. p. 457, D. P. 85.3.116 ; 27 février 1891, aff. Vauthier, R. p. 166, D. P. 92.3.80.

porté. Elle considère comme suffisante la justification de l'existence de l'usine avant 1566 ou la production de titres énonciatifs de l'acte originaire. Peu importe du reste que l'usine ait été construite postérieurement à 1566, si la concession est antérieure (1).

3° *Les actes de vente nationale.* — Pendant le cours de la première Révolution, un grand nombre d'usines établies sur des cours d'eau, jadis du domaine de la couronne, et appartenant à des émigrés ou au clergé, furent l'objet de la mainmise nationale et vendus par l'Etat à des particuliers. La jurisprudence a d'abord considéré que ces usines n'avaient pas d'existence légale et que les propriétaires ne pouvaient réclamer d'indemnité que si ces usines avaient été concédées antérieurement à 1566 ou si l'Etat avait promis garantie, expressément, ou tacitement. Cette jurisprudence était rigoureuse et peu équitable. Les actes de vente nationale ne sont pas toujours très précis et les acquéreurs avaient entendu acheter la force motrice telle qu'elle existait au moment de la vente. D'autre part, ces ventes étaient énergiquement favorisées par la législation. Ainsi elles purgeaient de tous les droits que les tiers pouvaient avoir sur ces usines (Const. de l'an III et de l'an VIII), et la charte du 4 juin 1814 avait proclamé leur inviolabilité.

Elle est aujourd'hui abandonnée et l'existence légale de ces usines n'est plus mise en doute (2).

Malgré le principe de l'inaliénabilité proclamé en 1566, le Roi avait eu recours pour se procurer de l'argent à des concessions moyennant finances (édits de décembre 1693,

(1) Cons. d'Et., 9 avril 1863, aff. Couturier.

(2) Cons. d'Et., 6 janvier 1853, aff. Leblanc-Daveau, R. p. 57, D. P. 53.3.41 ; 16 décembre 1858, aff. Viard, R. p. 726 ; 27 juillet 1859, aff. Ducos, R. p. 526 ; 30 juillet 1862, aff. Vital, R. p. 608 ; 8 mai 1869, aff. Pierron, R. p. 433.

d'avril 1713). Ces concessions n'ont jamais été assimilées par la jurisprudence aux concessions antérieures à 1566 (1). Cependant il semble équitable que si l'on supprime l'une de ces usines l'Etat doive rembourser le capital payé jadis pour la concession. L'édit de 1566 lui-même autorisait des engagements, c'est-à-dire des aliénations du domaine public avec faculté perpétuelle de retrait, moyennant le remboursement des deniers et finances versés. Or l'article 24 de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790 assimile à des engagements sujets à rachat toutes les aliénations consenties à titre onéreux et perpétuel postérieurement à 1566. Par conséquent, si l'usine est supprimée, l'usinier doit pouvoir réclamer, sinon une indemnité, du moins le remboursement de ce qui a été payé à l'origine par ses auteurs à l'Etat. Si une redevance annuelle avait été imposée à l'usinier, le retrait de jouissance mettrait évidemment fin au paiement de la redevance.

Dans le cas de cours d'eau réunis à la France postérieurement à 1566, la législation locale en usage antérieurement à l'annexion ou les dispositions insérées dans les traités de paix ou de réunion devraient recevoir leur application. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 37 de la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790, et de l'article 2 de la loi du 14 ventôse an VII.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux a mis fin aux controverses qui s'étaient élevées dans la doctrine et dans la jurisprudence sur la condition légale de ces cours d'eau. Elle a consacré, dans ses articles 2 et 3, le système

(1) Cons. d'Et., 5 juin 1836, aff. de Montebello, R. p. 329 ; 28 mai 1852, aff. Ramière, R. p. 196 ; 6 décembre 1876, aff. Pommier, R. p. 867. — *Sic* : Dufour, t. 4, p. 391 ; Nadaud de Buffon, *Traité des usines*, t. I, p. 348. — *Contra* : Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2474.

qui consistait à faire une distinction entre le lit et le cours d'eau, déclarant le lit propriété des riverains, et le cours d'eau chose commune non susceptible d'appropriation privée, mais affectée à certains droits d'usage au profit des riverains. Ces droits ne peuvent être exercés sans une autorisation de l'Administration chargée d'assurer la police des eaux, leur libre écoulement et leur distribution dans un but d'utilité générale.

Mais l'autorisation, une fois accordée, confère au bénéficiaire un droit opposable à l'Administration elle-même, et dont il ne peut être dépossédé sans indemnité. Si l'exécution de travaux publics porte atteinte à ce droit en amenant une diminution ou une suppression de la force motrice, il pourra réclamer une indemnité sous la condition de justifier d'une autorisation émanant de l'autorité compétente, que cette autorisation soit intervenue dès la création de l'usine, ou *ex post facto* pour régulariser l'existence d'une usine antérieurement établie. Cette solution est du reste formellement consacrée par l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807.

Pendant longtemps, l'Administration, se fondant sur les termes du paragraphe 2 de cet article, crut pouvoir s'affranchir de cette obligation en insérant dans les actes d'autorisation d'usines une clause exclusive de toute indemnité pour les cas de suppression ou de diminution de force motrice résultant des travaux publics. Avant 1860, cette prétention était accueillie par le Conseil d'Etat. Depuis un arrêt du 13 juin 1860 le Conseil d'Etat était revenu sur cette jurisprudence, et de nombreux arrêts avaient décidé qu'une pareille clause était illégale et que ses effets devaient être limités au cas de dommages causés par des mesures prises par l'Administration, en vertu de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt soit de la police et de la répartition des

eaux, soit de la salubrité publique (1). L'article 14 de la loi des 8-10 avril 1898 a consacré cette jurisprudence : « Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue par l'article 9. Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être révoquées ou modifiées que moyennant indemnité ».

Pour les usines établies postérieurement à 1790, la production du titre d'autorisation émanant de l'autorité compétente suffira pour rendre recevable l'action en indemnité. Pour celles établies antérieurement au 20 août 1790, date à laquelle la police des cours d'eau non navigables ni flottables a été définitivement attribuée à l'autorité administrative, il suffira, pour justifier de leur existence légale, de produire un titre de concession ou une autorisation délivrée par l'autorité féodale (2), soit s'il s'agit d'usines aliénées au profit de la nation après 1789, un acte de vente nationale (3), soit à défaut de titre, d'établir que l'existence de l'usine était antérieure à 1790 (4).

La preuve de l'existence légale des usines n'est pas né-

(1) Cons. d'Et., 13 juin 1860, aff. Duc de Clermont-Tonnerre, R. p. 458, D. P. 60.3.75 ; 24 février 1865, aff. Damay, R. p. 237 ; 9 janvier 1867, aff. Goldenberg, R. p. 19 ; 19 décembre 1879, aff. département de l'Yonne, R. p. 825, D. P. 80.3.6 ; 25 janvier 1884, aff. ville de Bourges, R. p. 92 ; 5 février 1892, aff. Merat-Renard, R. p. 117.

(2) Cons. d'Et., 22 novembre 1851, aff. Mocquet, R. p. 692 ; 18 juin 1852, aff. Roussille, R. p. 249 ; 7 août 1874, aff. Acot, R. p. 820 ; Cass., 17 juillet 1866, D. P. 66.1.391.

(3) Cons. d'Et., 27 juillet 1859, aff. Roy, R. p. 513 ; 20 août 1860, aff. Senlis, R. p. 578 ; 22 avril 1865, aff. Compagnie de Lyon, R. p. 455 ; 15 juin 1883, aff. Deflandre, R. p. 571, D. P. 85.3.21.

(4) Cons. d'Et., 18 juin 1852, aff. Roussille, déjà cité ; 30 juillet 1862, aff. Vital, R. p. 608 ; 7 avril 1865, aff. Usiniers de l'Oise, R. p. 416 ; 15 juin 1883, aff. Deflandre, précité.

cessaire dans tous les cas. Souvent, lorsqu'il s'agit d'autoriser la dérivation d'une source ou d'un cours d'eau dans l'intérêt d'une ville, le Gouvernement subordonne l'autorisation à l'engagement par la ville de renoncer au bénéfice de l'article 48, § 2 de la loi de 1807, et d'indemniser tous les usagers sans distinction aucune.

Cet engagement peut être opposé par les usiniers, que leurs établissements aient ou non une existence légale (1). C'est une application intéressante des principes formulés par l'article 1121 du Code civil.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment sur les conditions que doivent réunir les dommages pour donner lieu à indemnité. Toutefois il importe de remarquer qu'aucune indemnité ne serait due pour les dommages causés par les travaux exécutés en vue de maintenir le libre écoulement des eaux, tels que les travaux ordinaires d'entretien et de curage ou ceux ayant pour but de remédier à des inconvénients ou à des dangers au point de vue de la navigation et du libre cours des eaux. Ces travaux ne sont en effet effectués par l'Administration que dans l'intérêt de la police des eaux et le plus souvent ils profitent aux usiniers (2).

Dans l'évaluation de l'indemnité il doit être tenu compte de la consistance légale de l'usine, c'est-à-dire de la force

(1) Cons. d'Et., 29 janvier 1886, 2 aff. Viviant et Rigoulet, R. p. 93, D. P. 87.3.59; 4 juillet 1890, aff. Bertin, R. p. 639, D. P. 93.3.28, S. 92.3.128; 1^{er} mars 1895, aff. Torrillon, R. p. 206, D. P. 96.3.38, S. 97.3.57; 27 novembre 1896, aff. ville de Limoges, R. p. 789, D. P. 98.3.17, et la note, S. 98.3.134. — Conf. Lambert, *Des contrats en faveur des tiers*, p. 338.

(2) Cons. d'Et., 2 juin 1869, aff. Latapie, R. p. 441; 16 juin 1880, aff. Lecomte, R. p. 664; 9 mars 1883, aff. Doynon, R. p. 270; 25 janvier 1884, aff. ville de Bourges, R. p. 92. — Mais il en serait autrement de travaux entrepris dans un simple but d'amélioration : Cons. d'Et., 8 avril 1858, aff. Liesse, R. p. 288.

motrice disponible et de la valeur actuelle de l'usine, telle qu'elle résulte des modifications et améliorations apportées à l'outillage et aux ouvrages extérieurs en vue d'une meilleure utilisation de la force motrice (1).

Pour les usines établies sur *les cours d'eau navigables et flottables*, la consistance légale sera la force motrice attribuée par les titres, et, à défaut de titres, celle utilisée en fait à l'époque où l'établissement a acquis une existence légale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des augmentations réalisées ultérieurement (2).

[Pour les usines situées sur les *cours d'eau non navigables ni flottables*, la consistance légale résultera aussi des titres, ou à défaut, de la situation de fait antérieure à 1790 ; mais pour celles établies postérieurement à 1790 la consistance légale sera la consistance effective, quelles que soient les augmentations réalisées depuis l'autorisation : les autorisations ne réglant en effet que le niveau de la retenue (3).

L'indemnité peut aussi être établie d'après les dépenses nécessaires pour restituer à l'usine la force motrice supprimée, lorsqu'il est possible à l'usinier de se procurer par d'autres moyens, tels que l'emploi d'une machine à

(1) Cons. d'Et., 20 mai 1881, aff. Chalot, R. p. 544, D.P. 82.3.101 ; 30 mai 1884, aff. Lequesne, R. p. 457, D.P. 85.3.116 ; 22 novembre 1889, aff. Nicquevert, R. p. 1065. Cependant, il ne serait pas tenu compte de la valeur de ces modifications, si elles n'avaient été effectuées que dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée : Cons. d'Et., 27 août 1857, aff. Marchand et aff. Perrault, R. p. 695 et 700.

(2) Cons. d'Et., 13 juin 1873, aff. Launois, R. p. 830 ; 19 juin 1885, aff. de Buyer, R. p. 611, et les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement, D.P. 87.3.10 ; 15 novembre 1889, aff. François, R. p. 1046 ; 5 février 1897, aff. François, R. p. 97, D.P. 98.3.55.

(3) Cons. d'Et., 28 juillet 1866, aff. Ulrich, R. p. 884, D. P. 68.3.27 ; 9 mai 1867, aff. Hummel, R. p. 562 ; 19 juin 1874, R. p. 583, D. P. 75.3.64 ; 8 août 1894, aff. Dezeau, R. p. 573.

vapeur, une force motrice égale à celle dont il a été privé (1).

VI

Qui peut réclamer une indemnité. Des propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou locataires.

En principe, toute personne qui aura éprouvé un préjudice, qui aura souffert du dommage causé, pourra réclamer une indemnité (particulier ou personne morale), nonobstant la formule inexacte de l'article 4 de la loi de l'an VIII.

Cette formule comprend :

Les propriétaires des immeubles endommagés (2), les emphytéotes (3), les usufruitiers (4), les usagers.

Il faut en dire autant des locataires et des fermiers.

(1) Cons. d'Et., 28 juin 1895, aff. Gatellier, R. p. 551, D. 96.3.60 ; 22 janvier 1897, aff. Compagnie Générale des Eaux, R. p. 47.

(2) Lorsque l'immeuble a été transféré à plusieurs propriétaires successivement, l'action en indemnité appartiendra à celui qui était propriétaire au moment où le dommage a été subi, *où il s'est réalisé* : Cons. d'Et., 9 août 1880, aff. Cause, R. p. 790, D. P. 81.5.377 ; 16 décembre 1881, aff. Troussel, R. p. 1018 ; 7 août 1883, aff. Donnadiou (cause du dommage préexistante à l'acquisition ne se révélant que postérieurement), R. p. 782, D. P. 85.3.63 ; 26 décembre 1890, aff. Compagnie du Chemin de fer de Lyon (dommage ne s'étant caractérisé nettement qu'après la vente), R. p. 1009 ; 22 mai 1896, aff. Maistre (travaux antérieurs et dommages postérieurs à la vente), R. 436, S. 98.3.77. — Sauf le cas de conventions contraires intervenues entre les propriétaires successifs : Cons. d'Et., 5 mars 1886 (cession, dans l'acte de vente, par le vendeur à l'acquéreur, du droit à l'indemnité), R. p. 216 ; 27 juillet 1894, aff. dame Nancel (intervention devant le Conseil de préfecture des précédents propriétaires pour déclarer que le propriétaire actuel a seul droit à l'indemnité), R. p. 523, S. 96.2.118.

(3) Cons. d'Et., 1^{er} avril 1869, aff. Ardoin, R. p. 297, D. P. 70.3.68, S. 70.2.166, *Pand. chron.*

(4) Cons. d'Et., 18 mars 1869, aff. Guyot de Villeneuve, R. p. 277.

La jurisprudence a pourtant hésité à admettre cette solution. Pendant longtemps, partant de cette idée, exacte du reste, que le locataire n'avait qu'un droit personnel contre son bailleur, elle ne lui reconnaissait que le droit d'agir contre ce dernier si les dommages apportaient un trouble à sa jouissance, sauf au bailleur à recourir contre l'Administration ou ses subrogés.

Cette solution est aujourd'hui abandonnée et avec raison. Elle est contraire au texte de l'article 4 de la loi de l'an VIII qui ne fait aucune distinction entre ceux qui ont éprouvé des dommages, contraire aussi au texte de l'article 1725 du Code civil qui permet au locataire d'agir directement contre ceux qui troublent sa jouissance (1).

(1) Cons. d'Et., 4 décembre 1874, aff. Aubagne, R. p. 963 ; 21 janvier 1876, aff. Mars et Michel, R. p. 70 ; 11 février 1881, aff. Deslandes, R. p. 198 ; 17 janvier 1890, aff. Petit, R. p. 39, S. 92.3.47.

L'action appartenant aux locataires ou fermiers ne pourrait être exercée en leur nom et pour leur compte par le bailleur. Le preneur a seul qualité pour agir contre l'Administration en réparation du préjudice qui lui a été causé : Cons. d'Et., 24 janvier 1861, aff. Massenot, R. p. 58, D. P. 61.5.505 ; 7 mars 1861, aff. dame de la Grange, R. p. 167, D. P. 61.3.27, S. 61.2.635 ; 5 juin 1874, aff. Chauvin, R. p. 537 ; 6 février 1891, aff. d'Angerville, R. p. 96, D. P. 92.3.85 ; V. en sens contraire : Cons. d'Et., 27 mars 1896, aff. consorts Foureau, R. p. 312, D. P. 97.3.39. L'Administration ne pourrait opposer au locataire la convention intervenue entre elle et le bailleur au sujet des dommages et à laquelle il n'aurait pas été partie, Cons. d'Et., 7 février 1856, aff. Garnier, R. p. 126 ; 4 juillet 1872, aff. Ville de Paris, R. p. 424, S. 74.2.125, *Pand. chron.*

Mais le locataire pourrait, au lieu d'agir contre l'Administration, former contre son bailleur une demande en résiliation de bail ou en réduction de loyers : Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Traité du louage*, t. I, n° 432 ; Guillouard, t. I, n° 149 ; Dijon, 12 décembre 1866, S. 67.2.183 ; Paris, 7 février 1868, D. P. 68.2.88, S. 69.2.227 ; 18 août 1870, D. P. 1870.2.232 ; sauf au bailleur, s'il était condamné à des dommages-intérêts envers son locataire, ou si la résiliation du bail était prononcée, à former contre l'administration une demande d'indemnité : Cons. d'Et., 8 août 1892, aff. Compagnie du Midi, R. p. 372, 5 avril 1895, aff. Ville de Paris, R. p. 341, S. 97.3.77. — Le

VII

A qui l'indemnité peut-elle être réclamée ? Distinction entre les travaux exécutés en régie, par entreprise ou par voie de concession. Responsabilité subsidiaire de l'Administration.

Il faut, pour rechercher à qui l'indemnité doit être réclamée, tenir compte de deux éléments : le mode d'exécution des travaux et la nature du dommage.

Lorsque les travaux sont exécutés *en régie*, l'indemnité est, dans tous les cas, réclamée à l'Administration qui fait exécuter les travaux (Etat, département, commune, établissement public) (1).

Si les travaux sont exécutés *par entreprise* il faut distinguer entre les dommages qui sont la conséquence prévue des travaux, qui résultent de l'exécution des plans et devis, et ceux qui tiennent à la mauvaise exécution des travaux, aux fautes commises (2).

Pour les premiers, les indemnités sont réclamées à l'Administration pour laquelle les travaux sont exécutés par l'entrepreneur (3). Pour les seconds, elles sont deman-

Conseil de préfecture ne serait d'ailleurs pas tenu de prendre pour base de cette indemnité les sommes que le bailleur aurait été condamné à payer au locataire : Cons. d'Et., 1^{er} avril 1869, déjà cité, et arrêts ci-dessus.

(1) Cons. d'Et., 27 juin 1890, aff. Chedru, R. p. 619, D. P. 92. 3.12 ; 8 août 1892, aff. Barnoin, R. p. 727, D. P. 93. 3.111.

(2) Sourdat, *Traité de la Responsabilité*, t. 2, n° 1052 ; Christophle et Anger, *op. cit.*, t. 2, n° 330 ; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, p. 730 ; Cons. d'Et., 7 août 1883, aff. Rodarie, R. p. 783, D. P. 85.3.61 ; 29 novembre 1889, aff. faillite Peyrot, R. p. 1107, et note, D. P. 1891. 3.25.

(3) Cons. d'Et., 1^{er} juillet 1892, aff. Vaccaro, R. p. 587, D. P. 93. 3.91, S. 94.3.59 ; 4 décembre 1896, même affaire, R. p. 811, D. P.

dées à l'entrepreneur lui-même (1), sauf la question de responsabilité subsidiaire pour l'établissement public.

Si les travaux sont exécutés *par concession*, il n'y a aucune distinction à faire : c'est le concessionnaire qui doit répondre de tous les dommages causés, qu'ils soient ou non la conséquence prévue des travaux (2).

Suivant les cas, les administrations, les entrepreneurs ou les concessionnaires sont responsables de leurs préposés (3). C'est l'application du droit commun (art. 1384, C. civ.)

Responsabilité subsidiaire de l'Administration.

On s'est demandé si les établissements publics étaient responsables subsidiairement dans les cas où leur subrogé, concessionnaire ou entrepreneur, était principalement responsable. Malgré les hésitations de la jurisprudence nous admettons l'affirmative, surtout lorsque les dommages pour lesquels une indemnité est réclamée étaient prévus et sont la conséquence des travaux (4). Cette solution vers

98.3.27 ; 26 juin 1897, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 495, D. P. 98.3.94.

(1) Cons. d'Et., 19 novembre 1875, aff. Zeig, R. p. 928 ; 17 mai 1889, aff. Duperier, R. p. 629, D. P. 90.3.94 ; 27 mai 1898, aff. Blot, R. p. 442, D. P. 99.3.87.

(2) Cons. d'Et., 8 décembre 1893, aff. Barthe, R. p. 827 ; 31 mai 1895, aff. Ville de Paris, R. p. 491, D. P. 96.3.67 ; 6 mars 1896, aff. Molière, R. p. 241, D. P. 97.3.38, S. 98.3.55 ; *Pand. franç.*, 97.4.54.

(3) Cons. d'Et., 16 avril 1863, aff. Compagnie d'Orléans, R. p. 386 ; 22 janvier 1875, aff. Pichard, R. p. 71, D. P. 75.3.96 ; 8 août 1884, aff. Fransa, R. p. 742, D. P. 86.3.24 ; 21 novembre 1884, aff. Variard, R. p. 834, D. P. 86.3.24 ; 1^{er} février 1895, aff. Sauclière, R. p. 115, S. 97.3.31 ; Cass. req., 17 mai 1865, D. P. 65.1.373, S. 65.1.327 ; Paris, 30 janvier 1864, D. P. 64.2.215 ; Cass. 15 janvier 1889, S. 89.1.74 ; Dijon, 12 avril 1894, S. 96.2.137.

(4) Cons. d'Et., 27 avril 1877, aff. St-Romer, R. 402, D. P. 77.3.65 ; 12 mars 1880, aff. Vachier, R. p. 304, D. P. 81.3.25 ; 9 novembre

laquelle incline la jurisprudence trouve un argument puissant dans l'article 18 de la loi du 29 décembre 1892.

VIII

Evaluation de l'indemnité. Ce qu'elle doit comprendre. Limitation des pouvoirs du Conseil de préfecture. Compensation résultant de la plus-value. Intérêts de l'indemnité. Prescription de l'action en indemnité.

L'indemnité à fixer par le Conseil de préfecture doit revêtir les caractères suivants :

a) *Elle doit être proportionnée au préjudice.* — Elle doit en effet représenter tout le préjudice causé (1), ex. : remise

1888, aff. Champfray, R. p. 821, D. P. 89.3.126, S. 90.3.60 ; 11 janvier 1889, aff. Gabaude, R. p. 60 ; 20 mai 1892, aff. Ministre de la guerre, R. p. 573 ; 9 décembre Garrigon, R. p. 573 ; 9 décembre 1892, aff. Canal de Gap, R. 887, D. P. 94.3.16 ; 1^{er} février 1895, aff. Saucière, R. p. 115, D. P. 96.3.18 ; 27 mai 1898, aff. Blot, Mathieu, etc., R. p. 442, D. P. 99.3.87. Au surplus, l'Administration ne pourrait opposer aux personnes lésées les stipulations des cahiers des charges mettant à la charge exclusive des entrepreneurs les indemnités dues pour dommages : Cons. d'Et., 7 février 1856, aff. Garnier, R. p. 126.

(1) *Contra* : Cotelle, *op. cit.*, p. 5 et 6. « L'Administration, dit cet auteur, étant commise par la loi pour prescrire et faire exécuter tout ce qu'exige l'intérêt général, n'est pas en faute et ne doit à la partie lésée que la juste indemnité de la perte qu'elle a pu éprouver. Il n'y a pas de sa part, *damnum injuria, sine jure datum* ; l'évaluation de cette indemnité n'a dès lors rien de pénal, et dans le langage de la juridiction administrative, l'expression de dommages-intérêts n'est point admise, du moins vis-à-vis de l'Etat. Ainsi elle ne prendra pas en considération le gain dont le réclamant pourra dire qu'il a été privé. Quoiqu'ayant pu porter atteinte à la propriété, l'autorité administrative n'en aura pas moins fait son devoir et usé de son droit.... » — V. aussi Dall., *Rép.*, V^o *Travaux publics*, n^o 876. Cette doctrine, contraire aussi bien au texte qu'à l'esprit de notre législation, n'a pas pré-

des lieux dans leur état antérieur (1) ; réparation des préjudices accessoires, privation de locations (2), interruption du commerce, de l'industrie (3), etc.

b) *Elle doit être réglée en argent.* — La réparation des dommages ne peut avoir lieu que sous la forme pécuniaire (4). Le Conseil de préfecture ne peut ni ne doit imposer par son arrêté aucun travail à l'Administration ou à son

valu en jurisprudence. Sans doute, les principes des articles 1150 et 1151, au titre des Contrats ou obligations ne sont pas applicables au cas de faits dommageables. Mais si le réclamant ne doit pas bénéficier du dommage qu'il a subi, il doit être indemnisé entièrement, et il ne le serait pas s'il lui était seulement tenu compte du *damnum emergens*.

(1) Cons. d'Et., 24 juillet 1868, aff. Jullien, R. p. 735, D. P. 70. 3.110, S. 69.2.189 ; 11 mai 1883, aff. Gorce, R. p. 933 ; 13 décembre 1890, aff. Long, R. p. 951 ; 8 août 1892, aff. Compagnie du Midi, R. p. 732.

(2) Cons. d'Et., 24 juillet 1868, aff. Jullien, R. p. 735, D. P. 70. 3.110 ; 13 août 1868, aff. Hermn, R. p. 832, S. 69.2.340 ; 25 juin 1897, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 495, D. P. 98.3.94.

(3) Cons. d'Et., 30 avril 1868, aff. Mouvezy, R. p. 515 ; 26 mars 1886, aff. Compagnie des Chemins de fer de l'Est, R. p. 292 ; 22 décembre 1893, aff. ville de Saint-Omer, 2^e espèce, R. p. 872, D. P. 95.3.3. — Il doit également être tenu compte dans la fixation de l'indemnité de la privation de jouissance pendant la durée des travaux : Cons. d'Et., 20 juin 1861, aff. Degousse, R. p. 537 ; 13 janvier 1882, aff. Villiermot, R. p. 48, D. P. 83.3.46 ; 10 janvier 1890, aff. ville de Montargis, R. p. 14, S. 92.3.40 ; des frais de déplacement, déménagement et installation provisoire : Cons. d'Et., 30 avril 1868, aff. Mouvezy, R. p. 515 ; des frais de procès occasionnés par l'exécution des travaux : Cons. d'Et., 21 janvier 1855, aff. Wallaert, R. p. 55 ; 5 avril 1895, aff. Ville de Paris, R. p. 341, S. 97.3.77 ; 5 février 1897, aff. Delnaud, R. p. 95, D. P. 98.3.43, *Pand. franç.*, 99.4.5 ; 9 avril 1897, aff. Morellet, R. p. 332.

(4) Cons. d'Et., 21 mars 1879, aff. Vieillard, R. p. 232 ; 21 novembre 1879, aff. Chemin de fer de Vitré, R. p. 742, D. P. 80.3.19 ; 11 novembre 1881, aff. Desbuisser, R. p. 875, D. P. 83.3.20 ; 2 février 1883, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 125, D. P. 84. 3.93 ; 7 février 1890, aff. ville de Roanne, R. p. 142 ; 24 novembre 1893, aff. ville de Tlemcen, R. p. 780, S. 95.3.97 ; 20 novembre 1896, aff. dame Sorsas, R. p. 747, S. 98.3.126.

subrogé, d'abord parce que c'est la mission que lui donne le texte de la loi de l'an VII, puis parce qu'il empiéterait sur les attributions de l'administration active en ordonnant l'exécution d'ouvrages destinés à faire disparaître ou atténuer les dommages pour l'avenir, ou la modification des travaux existants ou leur suppression (1), sauf à donner acte aux parties de l'engagement pris par l'Administration de faire certains travaux (2).

c) *Elle doit être compensée avec la plus-value résultant des travaux.* — Il peut se faire que les travaux publics causent un préjudice aux propriétés en même temps qu'ils procurent à ces mêmes immeubles une plus-value.

La jurisprudence, appliquant ici une règle formulée en matière d'expropriation par l'article 51 de la loi du 3 mai 1841, et écrite aussi dans l'article 54 de la loi du 16 décembre 1807, admet cette solution en matière de simples dommages par un raisonnement *a fortiori* (3).

(1) Cons. d'Et., 14 mars 1873, aff. Douault, R. p. 248, D. P. 73. 3.82; 11 janvier 1884, aff. Bonfort, R. p. 28; D. P. 85.3.78; Trib. confl., 1^{er} août 1896, aff. Préfet de la Manche, R. p. 637, D. P. 98. 3.26; Cons. préf. Seine, 8 mars 1898, *Pand. franç.*, 99.4.36.

(2) Cons. d'Et., 16 juillet 1880, aff. Lecomte, p. 664, D. P. 82.3.10. Le Conseil de préfecture pourrait également donner le choix à l'Administration entre le paiement d'une somme déterminée ou l'exécution des travaux nécessaires pour réparer le dommage, au moins lorsqu'il dépend du réclamant de faire exécuter ces travaux: Cons. d'Et., 19 décembre 1884, aff. Compagnie du Chemin de fer du Midi, R. p. 925; 22 novembre 1881, aff. Freyssenet, R. p. 1068; 19 décembre 1890, aff. commune de Graveson, R. p. 982, D. P. 92.3.66; 24 juin 1892, aff. commune de Daignac, R. p. 577; 20 novembre 1896, aff. dame Sorsas, précité.

(3) Cons. d'Et., 15 juin 1864, aff. Lafosse, R. p. 598; 31 mars 1874, aff. Babin, R. p. 327; 11 novembre 1881, aff. Desbuttes, R. p. 875, D. P. 83.3.20; 20 mars 1885, aff. Devillers, R. p. 352, D. P. 86.3.116; 22 mai 1885, aff. Ville de Paris, R. p. 553, et aff. ville de Saint-Etienne, R. p. 557, S. 87.3.11; 30 juillet 1886, aff. Devienne, R. p. 681, D. P. 88.3.6; 22 décembre 1893, aff. ville de

Cette solution est des plus critiquables ; en droit, le rôle attribué à la plus-value est contraire aux principes. Il ne peut y avoir place ici ni aux règles de la gestion d'affaires, ni à l'action *de in rem verso*.

Elle aboutit en outre à cette conséquence, que la plus-value est supportée par ceux qui éprouvent des dommages, alors que les autres propriétaires qui ne sont pas dans ce cas n'ont rien à payer.

La loi du 29 décembre 1892, en consacrant cette solution pour les dommages résultant des occupations temporaires, fournit un argument *a pari* à la solution jurisprudentielle (art. 14-15).

Toutefois, si la jurisprudence admet la compensation de la plus-value, ce n'est qu'autant qu'elle remplit les conditions déterminées par l'article 51 de la loi du 3 mai 1841

Il faut qu'elle soit : *certaine, immédiate, spéciale* (1).

Saint-Omer, R. p. 873 ; 11 juillet 1894, aff. commune de Gennevillers, R. p. 485 ; 23 juillet 1897, aff. commune de Coursan, R. p. 585.

(1) *Sic* : Aucoc, *Conférences*, t. 2, p. 711 ; *Rev. gén. d'Admin.*, 1885, t. 3, p. 379. — Ainsi ne saurait être considérée, comme certaine immédiate ou spéciale, la plus-value devant résulter du voisinage d'un chemin de fer : Cons. d'Et., 20 mars 1885, aff. Devèze, R. p. 353 ; 5 juillet 1889, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 839 ; des travaux de consolidation d'une rue : Cons. d'Et., 13 janvier 1882, aff. Villermot, R. p. 48, S. 84.3.2, *Pand. chron.* ; de l'amélioration d'un chemin de fer : Cons. d'Et., 17 janvier 1890, aff. Blaise-Lamontagne, R. p. 40 ; du percement d'un boulevard : Cons. d'Et., 27 avril 1894, aff. ville de Marseille, R. p. 293 ; de l'amélioration apportée par les travaux à un immeuble autre que celui ayant subi le dommage : Cons. d'Et., 13 décembre 1889, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 1177 ; 31 juillet 1891, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 593 ; 6 août 1898, aff. commune de Coursan, R. p. 637. — V. encore : Cons. d'Et., 24 juin 1892, aff. commune de Daignac, R. p. 577, S. 94.3.57 ; 22 juillet 1882, aff. ville de Saint-Etienne, R. p. 649 ; 22 mai 1896, aff. ville de Blois, R. p. 438, D. P. 97.3.63 ; 8 août 1896, commune de Nogent-sur-Marne, R. p. 679, D. P. 97.5.585, S. 98.3.116. — Au contraire, doit entrer en compensation la plus-value résultant de la transformation d'une rue en boulevard : Cons. d'Et., 1^{er} avril 1887,

Il existe un très grand nombre de cas où la compensation de la plus-value, étant admis le principe, ne peut soulever de difficultés, où elle est incontestablement immédiate et spéciale : ex. : Des travaux publics abaissent la voie publique et causent un préjudice à un immeuble en modifiant ses accès, mais d'autre part, procurent un étage de plus à cet immeuble à la suite d'exécution de travaux de reprise en sous-œuvre (1) ; un égout dont les infiltrations nuisaient à un immeuble et compromettaient sa solidité, vient à être supprimé (2). Jusqu'en 1870, la jurisprudence du Conseil d'Etat écartait la plus-value toutes les fois qu'il s'agissait d'une plus-value générale, c'est-à-dire, profitant non pas spécialement à telle ou telle propriété, mais à toutes les propriétés d'un même quartier.

Depuis cette époque, le Conseil d'Etat admet plus facilement, trop facilement même, la plus-value. Dans un arrêt du 23 janvier 1874 (3) le Conseil d'Etat a fait entrer en compensation la plus-value résultant des travaux de nivellement exécutés sur toute une voie publique, pour une propriété endommagée par la suppression d'une voie charretière (4).

aff. Ville de Paris, R. p. 309 ; 10 janvier 1890, aff. ville de Montargis, R. p. 14, D. P. 91.3.44 ; de ce qu'une maison a été placée en façade au lieu d'être séparée de la rue par un ruisseau : Cons. d'Et., 22 décembre 1893, aff. ville de Saint-Omer, R. p. 873 ; de l'établissement d'une route carrossable, 11 juillet 1894, aff. commune de Gennevilliers, R. p. 485.

(1) Cons. d'Et., 11 mars 1869, aff. Demonchy, R. p. 253, D. P. 80.3.33.

(2) Cons. d'Et., 24 janvier 1873, aff. Gallet, R. p. 93, D. P. 80.3.33.

(3) Cons. d'Et., 23 janvier 1874, aff. Brémond, R. p. 88, et la note, D. P. 80.3.33.

(4) V. Cons. d'Et., 10 avril 1886, aff. Radiguet, R. p. 372, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, D. P. 87.3.101 ; 22 mai 1885, aff. Ville de Paris, et aff. ville de Saint-Etienne, R. p. 553

Cette tendance nous semble d'autant plus regrettable que la plus-value est ici admise en dehors de tout texte, et n'a pas pour base un principe de droit. Sans doute, les articles 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807 consacrent pour certains cas le droit de réclamer, même par voie d'action, la plus-value procurée par certains travaux publics, mais ce droit est entouré de garanties qui n'existent plus ici ; c'est ainsi que l'indemnité de plus-value ne peut dépasser la valeur de la moitié des avantages acquis. Ici au contraire, le Conseil de préfecture peut tenir compte de l'intégralité de la plus-value. Enfin cette solution aboutit à créer des situations trop inégales entre les propriétaires. Ceux qui n'auront supporté aucun dommage jouiront sans réclamation des avantages que leur auront procurés les travaux, puisque l'Administration ne se prévaut de la plus-value que par voie d'exception. Au contraire, ceux qui auront subi des dommages paieront de leurs deniers l'amélioration résultant, pour tous, des travaux : c'est là une inégalité choquante.

L'indemnité n'est pas préalable, contrairement à ce qui a lieu en matière d'expropriation, cependant il en est autrement dans le cas de suppression de moulins et usines (art. 48, L. 16 sept. 1807).

Intérêts de l'indemnité. — Au principal de l'indemnité il faut ajouter en principe les intérêts, mais sous cette double restriction qu'ils seront demandés régulièrement par l'indemnitaire et qu'ils seront calculés du jour de la demande, c'est-à-dire, du jour du dépôt du mémoire introductif d'instance, et non du jour du dommage (1).

et 537, S. 87.3.11 et *Pand. chron.* ; — V. *Contrà* : Cons. d'Et., 22 mai 1896, aff. ville de Blois, R. p. 438, D. P. 97.3.63.

(1) Cons. d'Et., 23 janvier 1885, aff. Castaing, R. p. 94, D. P. 85.3.33 ; 22 décembre 1893, aff. Singer, R. p. 873 ; 19 février 1897, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 149 ; 28 janvier 1898, aff. Lavie, R. p. 53.

Il en serait autrement quand le dommage comprend, outre la détérioration de la propriété du demandeur, une privation de revenus. Dans ce cas, les intérêts sont alloués par la jurisprudence administrative du jour où le dommage a été causé (1), à moins que le capital alloué ne comprenne la privation de jouissance (2).

Prescription de l'action en indemnité. — En principe, l'action en indemnité pour dommages se prescrit par 30 ans à dater du jour où le dommage a été causé (3).

Une exception a été apportée à cette règle, au profit de l'Etat, par l'article 9 de la loi de finances du 29 janvier 1831, qui déclare prescrites toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu à défaut de justification suffisante être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de cet exercice.

Mais l'article 10 de cette loi excepte les créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués par le fait de l'Administration ou par suite de pourvoi formé devant le Conseil d'Etat (4).

Toutes les règles du Code civil sur la prescription sont

(1) Cons. d'Et., 27 août 1857, aff. de Nicolai, R. p. 691 ; 9 avril 1863, aff. Deshayes, R. p. 333.

(2) Cons. d'Et., 22 février 1878, aff. ville de Marseille, R. p. 230 ; 25 avril 1890, aff. ville de Caunterets, R. p. 422, D. P. 91.3.103 ; 8 août 1892, aff. Coll, R. p. 732, D. P. 94.5.603.

(3) Cons. d'Et., 4 avril 1884, aff. Brean, R. p. 283 ; 9 avril 1897, aff. ville de Montpellier, R. p. 335, D. P. 98.3.75. — Lorsqu'il s'agit de dommages susceptibles de donner lieu à des réclamations distinctes, le délai doit être calculé pour chacun des dommages du jour où il s'est produit : Cons. d'Et., 21 avril 1854, aff. Crillon, R. p. 348 ; 18 janvier 1884, aff. Gillot, R. p. 56, D. P. 85.3.86.

(4) Cons. d'Et., 12 janvier 1894, aff. héritiers Dufourcq, R. p. 21, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, D. P. 95.3.14.

applicables à la prescription en matière de dommages.

Cependant la jurisprudence admet une dérogation à l'article 2246 dans le cas de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 : la demande formée devant une juridiction incompétente n'interrompt pas la déchéance édictée par cet article (1).

IX

CARACTÈRES DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

La compétence du Conseil de préfecture est d'ordre public ; elle est en effet *ratione materiæ*. Il s'ensuit : 1° que toute stipulation portant renonciation à la compétence de la juridiction administrative est nulle et non avenue (2) ; 2° ; que l'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause (3) ; 3° qu'elle doit être suppléée d'office par le juge (4).

La compétence du Conseil de préfecture est territoriale, c'est-à-dire déterminée par le lieu où les dommages ont été causés (5). Mais cette compétence n'est pas d'ordre

(1) Cons. d'Et., 23 juin 1848, aff. Fleurot, R. p. 423 ; 13 mars 1853, aff. Touillet, R. p. 535.

(2) Cons. d'Et., 18 juin 1852, aff. Chapot, R. p. 244 ; 17 mai 1855, aff. Klotz, R. p. 356 ; 26 août 1863, aff. Maret Besson (convention donnant au Conseil de préfecture le droit de statuer en dernier ressort), R. p. 720 ; 7 février 1867, aff. Vidal (clause obligeant l'entrepreneur à accepter la décision du ministre), R. p. 153, D. P. 69.3.1 ; 26 novembre 1873, aff. ville de Conches, R. p. 786.

(3) Cons. d'Et., 10 janvier 1861, aff. commune de Plagne, R. p. 21, D. P. 61.3.14, S. 61.2.526 ; Cass., 5 mai 1885, D. P. 85.1.339 ; Alger, 14 février 1898, *Gaz. Trib.*, 22 mai 1898.

(4) Cass. civ., 2 mars 1880, D. P. 80.1.231 ; 1^{er} mars 1882, D. P. 83.1.231.

(5) Cons. d'Et., 26 juin 1874, aff. Vavin, R. p. 614, D. P. 75.3.52 ; 8 mars 1878, aff. Chemin de fer de l'Est, R. p. 288, D. P. 78.3.92.

public. Ainsi il pourrait être convenu que tous les litiges concernant une même entreprise seront portés devant un même Conseil de préfecture (1).

Quant au ressort, le Conseil de préfecture ne juge qu'en premier ressort, sauf appel au Conseil d'Etat, si minime que soit l'importance du litige (2).

Quant à son objet, la compétence du Conseil de préfecture est limitée à la fixation d'une indemnité. C'est là une compétence d'attribution devant être appliquée strictement. Il en résulte :

a) Que le Conseil de préfecture ne pourrait ordonner la suppression ou la modification des travaux d'où résulte le dommage (3).

b) Qu'il ne pourrait davantage prescrire l'exécution de travaux à l'effet de supprimer pour l'avenir ou d'atténuer le dommage causé, sauf à donner acte des engagements pris par l'Administration ou le concessionnaire (4).

Si devant le Conseil de préfecture des difficultés étaient soulevées par le défendeur (administration ou concessionnaire) sur l'existence même du droit de propriété, de possession, d'usage ou de servitude, de bail, dont se prévaut le demandeur ou sur l'étendue du droit invoqué par lui, le Conseil de préfecture ne pourrait en connaître.

La question deviendrait préjudicielle, et il y aurait lieu à sursis et à renvoi devant le tribunal civil, sauf pour le

(1) Laferrière, *op. cit.*, t. II, p. 117.

(2) Dall., *Rép.*, V^o Conseil d'Etat, n^o 107.

(3) Cons. d'Et., 2 février 1883, aff. Couture, p. 125, D. P. 84.3.93 ; 27 novembre 1885, aff. Fabrique de l'église de Saint-Bernard de la Chapelle, R. p. 875, D. P. 87.3.53 ; 26 janvier 1894, aff. Lebreton R. p. 71, S. 96.3.3 et arrêts cités, note 1, p. 283.

(4) Cons. d'Et., 30 juillet 1863, aff. commune de Saint-Cyr, R. p. 607, D. P. 64.3.105 ; et arrêts cités, notes 1 et 2, p. 283.

Conseil de préfecture à statuer ensuite sur la question d'indemnité (1).

(1) Trib. confl., 13 mai 1876, aff. commune de Longeville, R. p. 452; 20 décembre 1884, aff. Lediou, R. p. 928, D. P. 86.3.71; 28 novembre 1891, aff. Vve Estable, R. p. 713, D. P. 93.3.16; 5 novembre 1892, aff. Renard, R. p. 737, D. P. 94.3.6; Cass., 30 juin 1869, D. P. 69.1.494, S. 69.1.449; Civ. rej., 24 décembre 1878, D. P. 78.1.468; 6 décembre 1881, S. 82.1.221; 12 février 1883, D. P. 84.1.108, S. 83.1.312; Cass. req., 23 juillet 1889, S. 92.1.404; Cass., 2 mars 1887, D. P. 87.1.200, S. 90.1.439; Cons. d'Et., 9 juillet 1880, aff. Poulet, R. p. 658, D. P. 81.5.375; 28 février 1890, aff. Chareau, R. p. 237, et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement, D. P. 91.3.65; Lyon, 20 mars 1897, *Mon. jud.*, 20 juillet 1897.

CHAPITRE XI

DES SERVITUDES D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR TRAVAUX PUBLICS

Législation : Loi du 29 décembre 1892.

I

Historique et législation. — Distinction entre les occupations de terrain pour études préalables et les occupations de terrain pour exécution de travaux.

II

De la servitude d'occupation de terrain pour études préalables. — 1. Droits qu'elle comporte. — 2. Par qui peut-elle être exercée? — 3. Conditions auxquelles son exercice est subordonné. — 4. Propriétés pouvant être occupées. — 5. Règlement de l'indemnité.

III

De la servitude d'occupation de terrain pour l'exécution de travaux publics. — 1. En quoi consiste cette servitude? — 2. Quels sont les travaux pour lesquels l'occupation peut avoir lieu? — 3. Conditions d'exercice de cette servitude. — 4. Constatation contradictoire de l'état des lieux. — 5. Effets de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire. — 6. Sanction de l'accomplissement des formalités prescrites. — 7. Règlement de l'indemnité. — 8. De l'action en indemnité. — 9. Garanties données aux indemnitaires.

I

Historique et législation. — Distinction entre les occupations de terrain pour étude préalable et les occupations de terrain pour exécution de travaux.

Dans un but d'utilité générale, pour des motifs de néces-

sité, de célérité ou d'économie, le législateur de 1892 a réglementé des servitudes légales d'utilité publique complexes, en vertu desquelles l'Administration ou ses délégués peuvent occuper les propriétés privées, soit à l'effet d'y exécuter les opérations nécessaires aux études des projets de travaux publics, civils ou militaires ou à l'exécution proprement dite de ces travaux, soit à l'effet de les utiliser pour l'installation de chantiers, dépôts de matériaux, etc. soit même pour y extraire des matériaux.

L'origine de ces servitudes n'est pas nouvelle. Elle remonte à l'ancien régime dont les textes n'ont été implicitement abrogés que par la loi du 29 décembre 1892.

Elles avaient été formulées et réglementées dans les arrêts du Conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672, 22 juin 1706, l'ordonnance du bureau des finances du 17 juillet 1781. Elles étaient encore régies avant 1892 par deux arrêts du Conseil, l'un du 7 septembre 1755, l'autre interprétatif du premier, du 20 mars 1780, règlements maintenus en vigueur par la législation intermédiaire.

L'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755 qui se référait expressément aux arrêts antérieurs des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, autorisait les entrepreneurs du pavé de Paris et les entrepreneurs des autres ouvrages ordonnés « pour les ponts, chaussées, et chemins du royaume », de prendre la pierre, le grès, le sable, et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils étaient adjudicataires, dans les propriétés privées indiquées dans leurs devis, sauf dans les lieux clos et sauf indemnité pour les propriétaires.

Un arrêt du 20 mars 1780 intervint pour interpréter la prohibition trop concise de l'arrêt de 1755 touchant les lieux clos, et décida que cette prohibition ne devait s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre, qu'elle ne pouvait s'étendre aux terres

labourables, herbages, prés, vignes et autres terres de la même nature, quoique closes.

C'est à cette servitude que se réfère l'article 4 de la loi des 7-11 septembre 1790 qui réglait la compétence pour les dommages causés par ladite servitude : « Les demandes et contestations sur le règlement des indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics seront portées par voie de conciliation devant le directoire de district, et pourront l'être ensuite au directoire de département, lequel les terminera en dernier ressort, conformément à l'estimation qui en sera faite par le juge de paix et ses assesseurs ».

Cette servitude fut conservée par le Code rural de 1791 (L. des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. I, sect. 6, art. 1) : « Les agents de l'Administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes, ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'article 1^{er} du présent décret ».

C'est au texte de la loi de 1790 que l'article 4, § 4, de la loi du 28 pluviôse de l'an VIII fut emprunté. Aux termes de cet article, le Conseil de préfecture prononcera : «..... sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ».

Notons que si ces deux textes se réfèrent aux dommages causés par l'exercice d'une servitude d'utilité publique, ils avaient une portée plus considérable quant à l'étendue de la compétence attribuée au directoire de district et de

département par la loi de 1790, et au Conseil de préfecture par la loi de l'an VIII.

Cette compétence s'appliquait non seulement aux indemnités dues pour terrains fouillés, mais encore pour terrains pris, c'est-à-dire expropriés, le dommage consistant ici dans l'emprise définitive des terrains nécessaires pour la confection des travaux publics : c'est ce qu'on appelle l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, sous l'empire de cette législation de l'an VIII, le Conseil de préfecture avait la plénitude de juridiction en ce qui concerne les dommages causés par l'exécution de travaux publics, sans distinguer, comme nous l'avons fait précédemment, entre l'expropriation et les dommages proprement dits ou simples dommages. Cette distinction est en effet postérieure à l'an VIII. Elle a été introduite par la loi du 8 mars 1810 qui a soustrait les dommages pour terrains pris, plus simplement l'expropriation, à la compétence du Conseil de préfecture pour les attribuer aux tribunaux judiciaires. La loi du 7 juillet 1833, et plus tard la loi du 3 mai 1841, ont donné cette attribution à un jury spécial : le jury d'expropriation.

Le Code civil de 1804 fit allusion dans l'article 650 à cette même servitude. Article 650 : « Celles (les servitudes) établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet..... la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux,..... Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers ».

Ces textes de l'ancien régime et de la période intermédiaire ont été jusqu'à la loi du 29 décembre 1892 les dispositions législatives régissant ces servitudes.

Mais des textes nombreux en avaient fait des applications spéciales : loi du 16 septembre 1807, article 55 ; loi du 21 mai 1835 sur les chemins vicinaux, article 17 ; loi du

15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 3 ; loi du 27 juillet 1880 sur les mines, article 43 ; loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux, article 14.

La servitude d'extraction de matériaux reçut de certains textes et de la jurisprudence (1) une extension particulière ; on l'a appelée : servitude d'occupation temporaire.

La servitude d'occupation temporaire consiste dans la faculté, pour ceux qui exécutent des travaux publics, de prendre provisoirement possession de terrains privés pour y déposer des matériaux, y établir des chantiers, des chemins de service, etc.

Aucun texte ne consacrait expressément cette servitude, du moins d'une manière générale, pour tous les travaux publics. Des textes spéciaux l'avaient admise pour les travaux de chemins ruraux et pour les chemins vicinaux (L. 21 mai 1836 ; L. 20 août 1881).

Un décret du 8 février 1868 en avait réglementé l'exercice.

Et de la connexité existant ainsi entre la servitude d'extraction et la servitude d'occupation temporaire il en résultait que la doctrine et la jurisprudence les soumettaient aux mêmes conditions d'exercice, notamment, quant à l'application du décret de 1868 (2).

Ce sont ces servitudes qui ont fait l'objet d'une réglementation nouvelle dans la loi du 29 décembre 1862.

La rubrique en est inexacte : « Loi sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ». Elle vise non pas tous les dommages, mais

(1) Cons. d'Et., 23 juillet 1857, aff. Gougeon, R. p. 579, D. P. 58.3.26 ; 24 juin 1892, aff. Bouché, R. p. 576, D. P. 93.3.38, S. 94.3.57 ; 23 décembre 1892, aff. de Ravel d'Esclapon, R. p. 973.

(2) Conf. Christophle, *op. cit.*, t. 2, nos 2245 et 2246 ; Cons. d'Et., 17 juillet 1874, aff. Monnier, R. p. 696, D. P. 75.3.71 ; 11 février 1876, aff. Chemin de fer du Nord, R. p. 153, D. P. 76.3.80.

seulement ceux qui sont le résultat de l'exercice des servitudes d'occupation.

Il faut avec cette loi distinguer :

Les occupations de terrain pour études préalables ;

Les occupations de terrain pour exécution des travaux.

II

DE LA SERVITUDE D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR ÉTUDES PRÉALABLES (Art. 1^{er}, L. du 29 décembre 1892).

1. Droits qu'elle comporte. — 2. Par qui peut-elle être exercée ? — 3. Conditions auxquelles son exercice est subordonné. — 4. Propriétés pouvant être occupées. — 5. Règlement de l'indemnité.

1. — Droits qu'elle comporte. — La servitude d'occupation de terrain pour études préalables existe en faveur des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des départements ou des communes (art. 1^{er}, L. du 29 décembre 1892).

Elle comporte au profit desdits établissements publics ou de leurs représentants le droit de faire sur les terrains occupés « toutes les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ». Ces expressions très compréhensives embrassent donc tous les actes que peut nécessiter une étude de cette nature, tels que : plantations de jalons, fouilles, nivellement, abatage d'arbres, de haies, etc. (1).

2. — Par qui peut-elle être exercée ? — Elle peut être exercée soit par l'Administration, c'est-à-dire ses agents, comme dans le cas de travaux exécutés en régie ; soit par les

(1) Cons. d'Et., 24 juin 1892, aff. Bouché, précité.

personnes auxquelles elle délègue ses droits, c'est-à-dire ceux qui sollicitent et obtiennent la concession ou l'entreprise des travaux (1).

3. Conditions auxquelles elle est subordonnée. — L'exercice de cette servitude est soumise aux quatre conditions suivantes :

a) Il faut un arrêté préfectoral autorisant les agents ou les délégués de l'Administration à pénétrer dans les propriétés privées (2).

Cet arrêté est pris par le préfet dans le département duquel l'occupation doit avoir lieu (3). Il indique les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

b) L'arrêté doit être affiché à la mairie de ces communes dix jours au moins avant et il doit être représenté à toute réquisition.

c) L'arrêté doit être notifié individuellement aux propriétaires intéressés, s'il s'agit d'occuper pour études des propriétés closes. Dans ce cas, l'introduction des agents de l'Administration ou de ses délégués ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté

(1) Conf. Christophle, t. II, nos 2115 et 2116 ; Jousselin, *Servitudes d'utilité publique*, p. 566 et s. — Il faut entendre par agents ou délégués de l'Administration même les simples fournisseurs de matériaux : Cons. d'Et., 9 mai 1867, aff. Stackler, R. p. 467, D. P. 67.3.69 ; 12 novembre 1875, aff. Juigné, R. p. 892, D. P. 75.5.118 ; 1^{er} mai 1885, aff. Larose, R. p. 479, D. P. 86.3.128, S. 87.3.8 ; Cass. req., 13 juin 1866, D. P. 66.1.426.

(2) Antérieurement à la loi de 1892, la jurisprudence admettait le droit pour le préfet d'autoriser les agents de l'Administration à pénétrer sur les propriétés privées, en vue de procéder aux études des projets de travaux publics : Confl., 7 juillet 1888, aff. Le Merle de Beaufond, R. p. 645, D. P. 89.3.97, S. 90.3.49. — Conf. Aucoc, t. II, nos 723 et s. ; Christophle, *op. cit.*, t. I, n° 292 et s. — V. aussi : Cass., 4 mars 1825, Dall., *Rép.*, V° *Expropriation*, n° 65.

(3) Conf. Cons. d'Et., 16 août 1843, affaire Lemoyne, R. p. 254.

au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

d) Obligation de réparer le préjudice causé. — L'indemnité est réglée, à la fin de l'opération, par le Conseil de préfecture, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

4. — **Propriétés pouvant être occupées.** — Pour déterminer les propriétés pouvant être occupées aux fins d'études préalables, il y a une triple distinction à établir entre les propriétés non closes, les propriétés closes et l'intérieur des habitations.

En ce qui concerne les propriétés non closes, les agents ou les délégués de l'Administration peuvent les occuper sous la seule condition qu'il y ait eu préalablement un arrêté préfectoral, régulièrement affiché dans la commune dix jours au moins avant le commencement des opérations.

Pour les propriétés closes, ces deux conditions sont nécessaires, mais elles ne suffisent pas ; l'arrêté doit en outre être notifié individuellement au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété, et ce n'est que cinq jours après cette notification que l'introduction peut avoir lieu.

Enfin l'intérieur des maisons d'habitation est protégé d'une manière absolue contre l'exercice de cette servitude : « L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation » (art. 1, § 3).

5. — Règlement de l'indemnité. — Contrairement au principe général, cette servitude légale d'utilité publique donne lieu à indemnité. Cette indemnité comprendra la réparation de tout le préjudice causé à l'immeuble occupé, quelle qu'en soit l'importance. Elle sera due à celui ou à ceux dont les droits auront été atteints : non seulement au propriétaire, mais aussi aux usagers, usufruitiers, locataires, suivant les cas. Et ces derniers auront, comme le propriétaire lui-même, une action directe à l'effet d'obtenir le règlement de l'indemnité due. Cette indemnité sera demandée à celui ou à ceux qui auront exercé l'occupation et causé le dommage.

Le règlement de l'indemnité n'est pas et ne pouvait pas être préalable. « A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 » (1).

Cette rédaction n'est pas heureuse ; elle revient à dire que les contestations qui s'élèveront entre le propriétaire et l'Administration ou ses représentants donneront lieu à la compétence du Conseil de préfecture qui jugera suivant les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889.

Il en est autrement pour les dommages résultant de l'abatage d'arbres. « Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages » (art. 1, al. 4). Cette constata-

(1) La loi de 1892 consacre la solution donnée par la jurisprudence. — V. Cons. d'Et., 13 avril 1850, aff. Rouillé, R. p. 361 ; 23 juillet 1857, aff. Gourgeon, R. p. 579, D. P. 58.3.26 ; Trib. Beauvais, 26 décembre 1884, D. P. 66.1.427. — Conf. Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2185.

tion préalable n'est pas nécessaire pour les dommages autres que l'abatage des arbres.

III

DE LA SERVITUDE D'OCCUPATION DE TERRAIN POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

1. En quoi consiste cette servitude? — 2. Quels sont les travaux pour lesquels l'occupation peut avoir lieu? — 3. Conditions d'exercice de cette servitude. — Constatation contradictoire de l'état des lieux. — Effets de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire. — 6. Sanction de l'accomplissement des formalités prescrites. — 7. Règlement de l'indemnité. — 8. De l'action en indemnité. — 9. Garanties données aux indemnitaires.

1. — **En quoi consiste cette servitude?** — Son objet résulte d'une façon précise de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892. C'est l'occupation temporaire d'un terrain « soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires » (art. 3).

Les indications données par le texte n'ont donc rien de limitatif: il faut, mais il suffit que l'occupation temporaire soit motivée par l'exécution des projets de travaux publics. Il n'y a aucune distinction à faire entre les travaux publics nationaux, départementaux, communaux, ni entre l'objet de ces travaux.

La portée générale que nous reconnaissons à cette servitude résultait des termes généraux des textes, notamment de l'article 1, section 6, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 qui la consacre pour les travaux d'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics, de la

loi du 28 pluviôse de l'an VIII, article 4, qui reproduit les mêmes expressions générales de l'article 650 du Code civil conçu dans les mêmes termes.

Cependant la doctrine et la jurisprudence admettaient que cette servitude n'était applicable que pour les travaux concernant les diverses dépendances de la voirie, la navigation, l'endiguement, et autres travaux analogues, à l'exclusion des travaux publics concernant les bâtiments et édifices nationaux, départementaux et communaux (1).

Cette restriction qui pouvait, en effet, se fonder sur les motifs qui, à l'origine, ont fait admettre cette servitude, et sur les arrêts du Conseil de 1755 et de 1780, semblait incompatible avec les dispositions que nous avons citées.

Elle est aujourd'hui condamnée par le texte de la loi du 29 décembre 1892 (Arg. art. 3).

2. — Quels sont les travaux pour lesquels cette occupation peut avoir lieu ? — Pour les travaux remplissant les conditions suivantes : *a*) publics ; *b*) civils ou militaires, c'est-à-dire se référant à tous les services publics civils ou militaires ; *c*) régulièrement autorisés. Cette troisième condition ne résulte pas du texte, mais elle était exigée par la jurisprudence (2) sous l'empire de la législation antérieure et il n'y a aucun motif de l'abandonner.

Elle considérait en effet comme une voie de fait, soumise quant à la compétence et quant aux indemnités aux règles du droit commun, toute occupation exercée pour des travaux publics non régulièrement autorisés (3).

(1) Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2127 et s., 2121 et s. ; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, § 769, p. 510 ; Perriquet, *op. cit.*, t. 2, p. 253, n° 1088 ; Cons. d'Et., 10 décembre 1880, aff. Gascoin, p. 299 ; 20 janvier 1893, aff. Gravey, R. p. 53, D. P. 94.5.609, S. 94.3.116.

(2) V. Confl., 23 novembre 1850, aff. Guidet, R. p. 850 ; 15 mai 1856, aff. Galet, R. p. 364 ; 14 février 1876, aff. Chemin de fer du Nord, R. p. 153 ; 29 novembre 1879, aff. ville de St-Chamond, R. p. 763.

(3) Confl., 12 mai 1877, aff. Gagne, R. p. 457, S. 79.2.128 ; 6 fé-

3. — A quelles conditions l'exercice de cette servitude est-il soumis? — L'exercice de cette servitude est soumis aux quatre conditions suivantes :

a) Il faut un arrêté préfectoral autorisant l'occupation (art. 3). La compétence appartient au préfet du département dans lequel se trouvent les immeubles à occuper : c'est l'application du principe de la territorialité de la compétence en matière de travaux publics (1).

L'arrêté préfectoral contiendra les indications suivantes :

1° Quant aux terrains à occuper : le nom de la commune où le territoire est situé ; les numéros que les parcelles dont ils se composent portent sur le plan cadastral ; le nom du propriétaire, tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

2° Quant aux travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée : les surfaces sur lesquelles elle doit porter ; la nature de l'occupation (fouilles, dépôts, etc.) ; la durée de l'occupation. Disons avec l'article 9 que l'occupation ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à 5 ans (2).

3° L'indication de la voie d'accès (3).

vrier 1891, aff. Guillaumin, R. p. 94, S. 93.3.16 ; 3 mai 1891, aff. Lebel, R. p. 354, S. 93.3.56 ; Cons. d'Et., 26 décembre 1896, aff. Falgairrolles, R. p. 905, S. 98.3.152 ; Cass. req., 23 juin 1879, S. 80.4.127.

(1) Cons. d'Et., 31 mai 1866, aff. Serre, R. p. 562 ; 12 novembre 1875, aff. Paris, R. p. 891.

(2) Antérieurement à la loi de 1892, la durée de l'occupation temporaire n'était pas limitée : Cons. d'Et., 10 mai 1895, aff. de Lareinty, R. p. 407, D. P. 96.3.53, S. 97.3.90 ; — mais la jurisprudence considérait comme illégal l'arrêté autorisant l'occupation temporaire d'un terrain, s'il ne fixait pas la durée de l'occupation : Cons. d'Et., 6 juin 1879, aff. Remize, R. p. 472 et la note, D. P. 79.3.102 ; 15 mars 1889, aff. Trouzé, R. p. 378, D. P. 90.3.63, S. 89.3.31 ; — V. aussi : Cons. d'Et., 1^{er} mai 1885, aff. Plard, R. p. 480, D. P. 86.3.128 ; 23 décembre 1892, aff. de Ravel d'Esclapon, R. p. 973.

(3) V. Circ. min. int. 15 mars 1893, D. P. 93.4.57, note 1.

b) Il faut qu'un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper soit annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux (1) (art. 3, *in fine*).

c) Il faut que l'arrêté et le plan annexé soient transmis aux représentants de l'Administration. — Article 4 : « Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé au chef de service public compétent et au maire de la commune.

« Si l'Administration ne doit pas occuper elle-même le terrain, le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits. »

d) Il faut que des notifications individuelles ou collectives soient faites aux intéressés. — Pour toute occupation autre que celle ayant pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, deux espèces de notifications individuelles sont faites au propriétaire intéressé, l'une par le maire (art. 4), l'autre par le chef de service, ou son délégué (art. 5).

Pour la première : « Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification » (2).

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

(1) Cette exception se justifie par le peu d'importance du dommage causé et la valeur insignifiante des matériaux.

(2) Dans le cas où les terrains à occuper appartiendraient à plusieurs propriétaires, il devrait être remis un plan parcellaire à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Pour la seconde : « Le chef de service ou la personne à laquelle l'Administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour y procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. »

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément à l'article 4, alinéa 3.

Pour les opérations ayant pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, ces notifications individuelles sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affiche et de publication à son de trompe ou de caisse dans la commune (art. 6).

4. — Constatation contradictoire de l'état des lieux. — Cette formalité a pour objet de déterminer l'état des lieux qui permettra après la cessation de l'occupation d'établir le préjudice, et partant, les indemnités qui peuvent être dues. Elle est complexe :

a) Quant au délai : la visite des lieux à l'effet de procéder contradictoirement à la constatation de leur état ne peut avoir lieu qu'après un délai de dix jours au moins.

Le point de départ varie d'après la distinction déjà faite pour les notifications. Il court à partir de la notification faite au propriétaire par le chef de service ou son délégué, s'il y a eu notification individuelle. Il court du jour de l'affichage s'il y a eu notification collective.

b) Quant à la représentation des parties : le délai de

dix jours expiré, les parties ou leurs représentants se présentent sur les lieux. Si personne ne se présente, il est désigné par le maire un représentant : « A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant, pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée » (art. 7, al. 1) (1).

c) Quant à la rédaction d'un procès-verbal de constat : Il est dressé un procès-verbal de constat : « Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

« Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt » (art. 7, al. 2).

d) Quant au contentieux du constat : en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'occupation est suspendue jusqu'à ce que ce désaccord soit vidé par la juridiction compétente. La partie la plus diligente saisit le Conseil de préfecture. Il faudra appliquer ici les règles générales sur la procédure devant ces Conseils, telles qu'elles sont déterminées par la loi du 22 juillet 1889.

« Les travaux pourront commencer aussitôt que le Conseil aura rendu sa décision (art. 7, *in fine*). »

Néanmoins le Conseil de préfecture ne statuera ici qu'en premier ressort, conformément au droit commun, sauf appel devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, mais l'appel n'est pas suspensif.

(1) Cette disposition ne serait pas applicable au cas où le propriétaire ou son représentant refuserait de participer aux opérations de constatation, s'il était présent sur les lieux : Cons. d'Et., 12 juin 1896, aff. Ministre des travaux publics, R. p. 478, D. P. 97.3.63.

5. — Effets de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire. — Ces effets doivent être examinés à divers points de vue afin de les bien préciser :

a) Quant à son objet, l'arrêté préfectoral autorise le bénéficiaire dudit arrêté à exercer sur le terrain la nature de l'occupation déterminée par l'arrêté d'une façon précise : fouilles, établissement de chantiers, dépôt de matériaux, etc... Le bénéficiaire seul de l'arrêté peut en user. Ce sera donc l'Administration représentée par le chef de service, ou son délégataire. A ce point de vue, la loi du 29 décembre 1892 laisse à l'Administration plein pouvoir pour cette délégation. Ce sera un entrepreneur, un concessionnaire ou même un simple fournisseur (1).

Il ne pourra en user que pour les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée. C'est ce qui résulte de l'article 3. C'est l'application de ce principe qu'une autorisation donnée pour une chose ne peut être appliquée à une autre, fût-elle de la même nature (V. art. 16 et la sanction spéciale édictée par cet article) (2).

b) Quant au délai : l'autorisation devra être utilisée dans un délai de six mois à partir de sa date, sinon il y a péremption de l'arrêté :

« Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date » (art. 8).

(1) Jugé que les différents entrepreneurs d'un même concessionnaire peuvent user de l'autorisation d'occuper temporairement des terrains accordée au concessionnaire : Cons. d'Et., 2 mai 1884, aff. Duplan, R. p. 349, D. P. 85.3.88.

(2) Conf. Christophle, *op. cit.*, t. II, n° 2117; Chante-Grellet (*Le Droit*, numéro du 22 avril 1893). Mais les matériaux de qualité inférieure ou les déchets de fabrication pourraient être cédés ou employés à des travaux autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée : Cons. d'Et., 4 mai 1877, aff. Compagnie du Midi, R. p. 432 ; 20 février 1880, aff. Hallaure, R. p. 208, D. P. 80.3.113.

L'occupation ne peut s'appliquer qu'aux parcelles et pour les surfaces déterminées par ledit arrêté (arg. l'art. 3). Elle doit être limitée à la durée pour laquelle l'autorisation d'occuper a été donnée. A ce point de vue, pour que cette servitude n'aboutisse pas en fait à une expropriation déguisée, le législateur l'a soumise à une durée maximum : « L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années » (1).

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'Administration devra procéder à l'expropriation. Mais de son côté, le propriétaire pourra lui aussi exiger de l'Administration l'expropriation de son terrain dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Cette disposition qui a son analogie dans plusieurs textes, notamment en matière de mines (L. du 27 juillet 1880), fait de l'expropriation, facultative en principe pour l'Administration, une obligation pour elle.

Il ne faudrait pas en conclure, nonobstant le texte de la loi de 1892 et le renvoi à la loi de 1841, que toutes les formalités de cette dernière loi soient applicables. Il faudra, dans l'espèce, considérer comme accomplie toute la procédure, jusques et y compris l'arrêté de cessibilité. Le propriétaire s'adressera au procureur de la République près le tribunal de la situation des immeubles à l'effet de requérir du tribunal le prononcé de l'expropriation, conformément à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841.

c) Enfin quant aux terrains : « Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des

(1) Conf. de Ramel et Loison, *Commentaire de la loi du 29 décembre 1892*, p. 38. — Ainsi doit être considéré comme illégal un arrêté préfectoral autorisant la prolongation d'une occupation temporaire remontant à plus de cinq années : Cons. d'Et., 31 juillet 1896, aff. de Lareinty-Tholozan, R. p. 633, D. P. 98.3.2, S. 98.3.102.

propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays » (art. 2). Cette restriction empruntée à la législation antérieure se justifie par l'inviolabilité de l'habitation (1). Elle constitue une différence entre l'occupation

(1) Ont été considérés comme des clôtures équivalentes à un mur : un fossé de 2 mètres de largeur : Cons. d'Et., 8 août 1872, aff. Ledoux, R. p. 516, D. P. 73.3.11 ; une rivière ou un étang : Cons. d'Et., 7 mars 1861, aff. Thiac, R. p. 169 ; 6 août 1875, aff. Busquet de Caumont, R. p. 790, D. P. 76.3.24, S. 77.2.176 ; un treillage en bois et fil de fer formant une enceinte continue, Cons. d'Et., 18 novembre 1881, aff. commune de Fouqueville, R. p. 916, D. P. 83.3.27, S. 83.3.35 ; une clôture même non continue : lorsque les solutions de continuité étaient peu importantes : Cons. d'Et., 5 décembre 1890, aff. Tahet, R. p. 925, D. P. 92.3.67. — Au contraire, ont été considérés comme des clôtures insuffisantes : un fossé avec berges de 2 m. 50 de hauteur, mais rempli d'herbes et de terre : Cons. d'Et., 6 janvier 1853, aff. Lemaire, R. p. 52, D. P. 53.3.49, S. 53.2.602 ; des talus dégradés et pouvant être franchis aisément : Cons. d'Et., 28 janvier 1851, aff. Pouplin, R. p. 478.

On ne pourrait considérer comme attaché à une habitation, un terrain séparé de la maison d'habitation par différentes parcelles entourées chacune de clôtures distinctes : Cons. d'Et., 9 décembre 1892, aff. Joly, R. p. 888, D. P. 94.3.19, S. 94.3.101 ; ou un terrain clos, mais séparé de l'habitation par une route : Cons. d'Et., 6 février 1885, aff. Bonnaud, R. p. 166. — Conf. Aucoc, *op. cit.*, t. II, p. 515 et s. ; Christophle, *op. cit.*, t. II, nos 2134, 2142 et s. ; Perriquet, *op. cit.*, t. II, nos 1794, 1095 ; Circ. min. int., 15 mars 1893, D. P. 93.4.56, note 3.

Quid si postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le propriétaire élevait une clôture ? Il y aurait alors conflit entre le droit de l'Administration et le droit du propriétaire. On a prétendu que *ipso facto* l'entrepreneur n'avait plus le droit d'exercer la servitude, que l'existence de cette charge n'avait pu avoir pour effet de priver le propriétaire du droit de se clore : Christophle, *op. cit.*, t. II, n° 2140 ; Cormenin, *Droit administratif*, V° *Travaux publics*, § 2 ; Féraud-Giraud, *Des dommages*, p. 40, 41 ; Cons. d'Et., 5 novembre 1828, aff. Pasquier, R. p. 773, D. P. 31.3.38 ; Dall., *Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 792, *Pand. chron.* ; 18 mars 1869, aff. Delom, R. p. 277, D. P. 92.3.67, note 5. — Cette solution est inexacte. Lorsque la servitude a pris naissance, les conditions prescrites étant réalisées, il y a droit

pour études préalables qui n'est interdite que dans l'intérieur des habitations (art. 1) et qui *a contrario* peut être autorisée dans l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

6. — Sanction de l'accomplissement des formalités prescrites. — Si l'occupation avait lieu sans autorisation ou en dehors des conditions exposées, il y aurait là une voie de fait permettant au propriétaire de saisir les tribunaux judiciaires pour obtenir une indemnité (1), indépendamment des poursuites répressives, conformément aux articles 444 et suivants du Code pénal. Il en serait ainsi même

acquis pour l'Administration ou ses délégués. Le propriétaire, par son fait, ne peut s'affranchir d'une charge légale imposée à son terrain. — *Sic* : Serrigny, *De la compétence*, t. II, n° 605 ; Cotelle, *op. cit.*, t. III, p. 514.

(1) Confl. 24 mai 1884, aff. Sauze, R. p. 434, D. P. 85.3.111 ; 9 mai 1891, aff. Lebel, R. p. 354, D. P. 92.3.110, S. 93.3.56 ; 2 juillet 1898, aff. Préfet de la Corse, R. p. 521, *Gaz. Trib.*, 16 juillet 1898, *Mon. jud. Lyon*, 27 août 1898 ; Cons. d'Et., 19 juillet 1872, aff. Rigione (défaut de notification de l'arrêté), R. p. 439 ; 9 mai 1884, aff. Fournier, R. p. 374, D. P. 85.3.114 ; 18 février 1887, aff. Latour-Dejean, R. p. 161, D. P. 88.3.33, S. 88.3.60 ; 6 février 1891, aff. Guillaumin, R. p. 94, D. P. 92.3.86, S. 93.3.56 ; 21 avril 1893, aff. commune de Mustapha (prolongation induite de l'occupation), R. p. 326, D. P. 94.3.47, S. 95.3.20 ; Cass. req., 25 avril 1866, D. P. 66.1.475, S. 66.1.258 ; 30 juillet 1867, D. P. 68.1.33, S. 67.1.394 ; 23 juin 1879, D. P. 80.1.28, S. 80.1.127 ; 25 mai 1898, D. P. 99.1.283 ; Angers, 2 mars 1876, D. P. 77.2.72 ; Douai, 28 juin 1882, D. P. 83.2.143, S. 83.2.182 ; Bastia, 29 octobre 1889, S. 90.2.184 ; Rouen, 5 juillet 1897, *Revue générale d'adm.*, janvier 1898 ; Alger, 14 décembre 1898, *J. Trib.* ; Alger, 15 mars 1899. — Comp. Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2231 et s. ; Laferrière, t. 2, p. 170. — Jugé cependant que l'entrepreneur qui, poursuivi devant le tribunal à raison d'extraction de matériaux non autorisée, a décliné la compétence judiciaire, et qui, poursuivi ensuite devant le Conseil de préfecture, a répondu à la demande et conclu à une expertise, ne peut, devant le Conseil d'Etat, soutenir que l'occupation a constitué une voie de fait appartenant à la compétence judiciaire : Cons. d'Et., aff. Cravetto, 3 février 1893, R. p. 105, D. P. 94.3.31.

s'il y avait consentement exprès ou tacite du propriétaire ; celui-ci ne pourrait légalement saisir le Conseil de préfecture d'une demande d'indemnité (1). L'autorisation préalable du préfet est la condition *sine qua non* de la légalité de l'exercice de cette servitude. Si donc l'autorisation préfectorale intervenait *ex post facto*, elle ne saurait avoir d'effet rétroactif et légaliser les extractions de matériaux ou fouilles commencées, ni par suite dessaisir les tribunaux judiciaires saisis des réclamations du propriétaire (2). Toutefois elle ferait obstacle à ce que les tribunaux judiciaires ordonnent la cessation des fouilles, l'enlèvement des matériaux ou l'occupation (3).

Ce que nous venons de dire pour les réclamations en dommages-intérêts ou pour les poursuites répressives doit être généralisé. Le propriétaire peut recourir à toutes les voies de droit commun, lorsque les fouilles ou extractions ou des occupations sont pratiquées dans son terrain soit sans autorisation préalable, soit en dehors des conditions de l'autorisation donnée.

C'est ainsi qu'il pourra exercer les actions possessoires à l'effet de faire cesser le trouble indûment apporté à sa jouissance (4).

Mais, si devant le tribunal judiciaire, civil ou correction-

(1) Cons. d'Et., 8 mai 1861, aff. Leclerc de Vuligny, R. p. 354, D. P. 61.3.67 ; 5 mai 1869, aff. Dufan, R. p. 422 ; 6 juillet 1872, aff. Ledoux, R. p. 516 ; 6 décembre 1889, aff. Girard, R. p. 1138, D. P. 91.5.544, S. 92 3.28. — Comp. 17 février 1869, aff. de Malanville, R. p. 165 ; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, n° 783 ; Féraud-Giraud, *Etude sur la législation et la jurisprudence concernant les fouilles*, n° 39, p. 107.

(2) Cons. d'Et., 17 janvier 1868, aff. Burnett-Stears, R. p. 40, D. P. 68.3.82 ; 22 mai 1874, aff. Massy, R. p. 481, D. P. 75.3.48 ; Cass. req., 11 novembre 1872, D. P. 73.1 261.

(3) Cass. req., 27 janvier 1868, D. P. 68.1.115.

(4) Cass., 15 mars 1881, D. P. 81.1.355, S. 81.1.213 ; 11 mai 1885, D. P. 86.1.299, S. 87.1. 412 ; 18 octobre 1887, D. P. 88.1.464, S. 87.1. 412 ; Douai, 28 juin 1882, D. P. 83.2.143, S. 83.2. 182.

nel, l'entrepreneur excipe de l'existence d'une autorisation niée par le propriétaire, ou si ce dernier prétend, contrairement aux allégations de l'entrepreneur, que l'arrêté préfectoral ne vise pas la parcelle qui lui appartient ou que l'entrepreneur ne s'est pas maintenu dans les limites de son autorisation, le tribunal judiciaire, civil ou répressif, doit, en supposant cette question obscure, surseoir et renvoyer la solution de cette question préjudicielle à l'autorité administrative (1). C'est l'application des principes généraux sur la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire.

Pour nous, l'autorité compétente est le préfet, sauf recours au ministre des travaux publics et sauf à aboutir à l'interprétation par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat. L'arrêté préfectoral d'autorisation est en effet un acte administratif proprement dit, de pure administration.

Ajoutons avec l'article 2 de la loi de 1892, que les pouvoirs du préfet sont limités en ce sens que les terrains clos ne peuvent être grevés de la servitude. *Quid* si le préfet autorisait l'entrepreneur à pratiquer des fouilles dans des lieux clos ou à les occuper ?

L'existence d'un arrêté préfectoral ferait obstacle à la compétence judiciaire. L'autorité judiciaire ne pourrait apprécier la légalité de l'arrêté, seule l'autorité administrative pourrait statuer.

Pour nous, les principes nous conduisent à la solution suivante : le propriétaire, outre le recours par la voie

(1) Confl., 26 décembre 1874, aff. Denize, R. p. 1038, D. P. 75.3.82; 13 mars 1880, aff. Desarbres, R. p. 310, D. P. 81.3.62; Cons. d'Et., 17 juillet 1861, aff. Compagnie de Lyon, R. p. 625; 26 décembre 1862, aff. Brulé, R. p. 868; 2 décembre 1880, aff. Ménard, R. p. 989; Cass., 18 octobre 1887, D. P. 88.1.464; 3 février 1888, D. P. 88.1.495.

gracieuse devant le ministre des travaux publics, a le recours direct pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

La jurisprudence repousse cette solution. Elle admet la compétence du Conseil de préfecture en se fondant sur ce qu'il appartient à cette juridiction de connaître des réclamations pour dommages causés par l'exercice de cette servitude et qu'elle pourra, à cette occasion, trancher la question de légalité (1). Cette jurisprudence donne au Conseil de préfecture un droit qu'il n'a pas. Le Conseil de préfecture n'a pas pour mission d'examiner la légalité des actes des agents administratifs. De plus, elle aboutit à des conséquences inacceptables et compromet les droits des propriétaires ; en effet, lorsque le Conseil de préfecture reconnaît que l'arrêté du préfet est illégal, il le laisse subsister et se déclare incompétent sur la question de dommages, sauf au propriétaire à agir devant les tribunaux judiciaires (2). C'est contraire aux principes, car les

(1) Cons. d'Et., 16 janvier 1860, aff. Lefèvre, R. p. 60 et les conclusions de M. le commissaire du Gouvernement ; 15 décembre 1876, aff. Baroux, R. p. 908, D. P. 77.3.27 ; 3 décembre 1880, aff. Ménard, R. p. 989 ; 10 décembre 1880, aff. Gascoin, R. p. 999 ; 24 décembre 1880, aff. de Talhouët, R. p. 1083 ; 1^{er} mai 1885, aff. Plard, R. p. 479, D. P. 86.3.128 ; 25 avril 1890, aff. Pingault, R. p. 421 ; 24 juin 1892, aff. Bouché, R. p. 576, D. P. 93.3.98, S. 94.3.57 ; 13 juillet 1892, aff. Ministre de l'agriculture, R. p. 629, S. 94.3.66. — Comp. Christophe, *op. cit.*, t. 2, n° 2229 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 1, p. 364 et 465. — V. dans notre sens : Cons. d'Et., 9 mai 1867, aff. Stackler, R. p. 476, D. P. 67.3.69 ; 20 février 1868, aff. Chemin de fer de Saint-Ouen, R. p. 213, D. P. 69.3.9 ; 17 juillet 1874, aff. Monnier, R. p. 696, D. P. 75.3.71.

(2) Cons. d'Et., 15 décembre 1876, aff. Chemin de fer du Nord, R. p. 455 ; 6 juillet 1877, aff. Dain, R. p. 675, S. P. 78.3.3. — La jurisprudence paraît admettre aujourd'hui que la juridiction administrative peut connaître des dommages antérieurs à la décision intervenue sur la question de légalité de l'arrêté d'occupation : Cons. d'Et., 5 août 1881, aff. Compagnie des Salins du Midi, R. p. 770, D. P. 83.3.9 ;

tribunaux judiciaires prononceront une condamnation à des dommages-intérêts, nonobstant un arrêté préfectoral non annulé, et le propriétaire n'obtiendra pas le résultat auquel il est en droit de prétendre : l'affranchissement de sa propriété. Il est regrettable que la loi de 1892 n'ait pas mis un terme à ces difficultés.

7. — Règlement de l'indemnité. — 1° *Règlement amiable ou judiciaire.* — La servitude d'occupation pour exécuter des travaux ne peut être exercée que sous la condition pour le bénéficiaire de réparer tout le préjudice que son exercice a causé. C'est une dérogation au principe qui a prévalu en matière de servitudes légales d'utilité publique.

Toutefois, si à ce sujet des conventions interviennent entre le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire, elles font la loi des parties (C. civ., art. 1135) et sont exclusives des règles spéciales de la loi de 1892 quant à la compétence et quant au mode d'évaluation (1).

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont réglées conformément aux prescriptions des articles 13 et suivants de la loi de 1892.

2° *Quels sont les indemnitaires?* — En principe, tous ceux auxquels aura nui l'exercice de la servitude d'occupation, c'est-à-dire non seulement le propriétaire, mais aussi les usagers, usufruitiers, fermiers, locataires, etc., ont droit à une indemnité.

3° *Quelle est l'autorité compétente pour fixer l'indemnité?* — C'est le Conseil de préfecture. L'article 10 porte : « Im-

V. aussi : Cons. d'Et., 15 mars 1889, aff. Touzé, R. p. 378. — Comp. Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2237.

Cons. d'Et., 22 mars 1874, aff. Compagnie d'Orléans, R. p. 483, D. P. 75.3.48 ; 2 juin 1876, aff. Abougit, R. p. 516 ; 6 décembre 1889, aff. Girard, R. p. 1138 ; Confl., 10 février 1877, aff. Faidides, R. p. 159 ; Cass., 11 novembre 1872, D. P. 73.1.261 ; Laferrière, *op. cit.*, t. 2, p. 170.

médiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889. »

Toutefois la loi de 1892, faisant ici un emprunt à la matière de l'expropriation, a divisé en deux catégories les indemnitaires au point de vue de leurs rapports avec l'Administration ou ses subrogés. Les uns doivent être appelés en cause ou dénoncés par le propriétaire à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans la quinzaine de l'assignation qui lui est donnée : ce sont les fermiers, locataires, colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu (art. 11). Les autres doivent intervenir eux-mêmes ou se faire connaître eux-mêmes.

La sanction applicable au propriétaire, en ce qui concerne la première catégorie, c'est qu'il resterait seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourraient réclamer. Toutefois leur déchéance vis-à-vis de l'Administration ou de ses subrogés n'est pas absolue. En cas d'insolvabilité du propriétaire, ils ont, pendant deux ans à partir du moment où cesse l'occupation, un recours subsidiaire contre l'Administration ou son délégué, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation n'ait été affiché dans la commune et inséré dans un journal de l'arrondissement, ou, à défaut dans un journal du département (art. 12).

4^o *Comment sera évaluée l'indemnité ?* — L'article 13 édicte à ce point de vue une règle nouvelle : « Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du

dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. »

La législation antérieure distinguait, en effet, suivant que les carrières étaient ou non en exploitation. La valeur des matériaux extraits était prise en considération dans le premier cas ; elle ne l'était pas dans le second. Cette distinction a disparu avec juste titre.

La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation (art. 43) (1).

Cependant, les matériaux n'ayant pas d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface (art. 43, *in fine*).

L'indemnité doit consister en argent. Elle doit être représentative de tout le préjudice souffert (2).

(1) Cons. d'Et., 20 mars 1874, aff. Compagnie du Chemin de fer du Nord, R. p. 279 et la note ; 12 février 1886, aff. Caron, R. p. 147, D. P. 87.3.68. — Les dépôts de scories machefer, dits ferriers ou ca-siers, doivent être considérés comme des carrières, et l'indemnité doit être calculée d'après le prix des matériaux extraits : Cons. d'Et., 6 juillet 1888, aff. Soufflot de Magny, R. p. 633, D. P. 89.3.107.

(2) Ainsi il devra être tenu compte, dans l'évaluation de l'indemnité, du préjudice résultant de la privation de l'industrie de carrier exercée par le propriétaire : Cons. d'Et., 11 mai 1883, aff. Bove et Saudino, R. p. 474, D. P. 85.5.497 ; sauf dans le cas où le réclamant aurait pu continuer à exercer sa profession d'entrepreneur ou de carrier en exploitant une autre carrière contiguë, Cons. d'Et., 22 juin 1883, aff. Gondon, R. p. 590, D. P. 85.5.498 ; des frais causés par l'obligation de faire garder le bétail, alors qu'auparavant ledit bétail pouvait être laissé sans gardien : Cons. d'Et., 5 mars 1886, aff. Bernard, R. p. 216, D. P. 87.5.459 ; des dégâts causés par les passants, s'ils ont été la conséquence de l'impossibilité de se clore, Cons. d'Et., 15 février 1889, aff. Bernard, R. p. 228, D. P. 90.5.482 ; — de la remise en état des terrains fouillés : Cons. d'Et., 10 mai 1889, aff. Osselin-

Mais, d'une part, elle doit être compensée avec la plus-value (art. 14) (1). D'autre part, elle ne peut comprendre les préjudices causés aux améliorations faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée (art. 15). C'est là un double emprunt fait à la législation de l'expropriation.

8. — De l'action en indemnité. — 1° *A qui appartient l'action en indemnité?* — Elle appartient à toute personne ayant éprouvé du chef de l'exercice de la servitude d'occupation un préjudice quelconque.

Lambelin, R. p. 583, D. P. 90.3.91 ; des dépenses à faire pour remettre en état de culture les parcelles occupées : Cons. d'Et., 3 juin 1892, aff. Andrieu d'Albas, R. p. 543 ; de la privation de jouissance des terrains occupés, de la perte de ceps de vignes et d'amandiers, de la modification dans l'exploitation et de la dépréciation dans l'ensemble de la propriété : Cons. d'Et., 17 février 1893, aff. Compagnie des Chemins de fer du Midi, R. p. 153 ; de la privation de jouissance de toutes les parties de terrain dont il a été pris possession et non seulement de celles clôturées par l'entrepreneur : Cons. d'Et., 20 mars 1896, aff. Bedon, R. p. 283, S. 98.3.58. Mais il n'y aura pas lieu de tenir compte des dommages qui sont la conséquence nécessaire de l'occupation : Cons. d'Et., 22 février 1884, aff. Préfet de l'Aube, R. p. 174 ; par exemple, du préjudice résultant de l'abatage des arbres existant sur le terrain, si les bois ont été remis au propriétaire : Cons. d'Et., 3 juin 1881, aff. Chemin de fer du Nord, R. p. 611, D. P. 82.3.101, S. 83.3.8 ; de l'impossibilité de vendre ou de bâtir pendant la durée des travaux : Cons. d'Et., 26 décembre 1890, aff. Rabatel, R. p. 1008, D. P. 92.3.37, S. 93.3.4 ; des excavations pratiquées ou de l'enlèvement de la terre végétale, si cette terre a été ensuite remise au propriétaire : Cons. d'Et., 20 août 1894, aff. de Monda, R. p. 275, D. P. 95.5.562, S. 96.3.60. — Il en serait autrement du préjudice qui ne serait pas la conséquence nécessaire de l'exploitation, et qu'une meilleure organisation de l'exploitation aurait évité : Cons. d'Etat, 20 août 1894, précité.

(1) La plus-value doit être immédiate et spéciale. En exigeant que la plus-value soit spéciale, la loi de 1892 a mis fin aux difficultés qui s'étaient élevées sur ce point en jurisprudence. — V. circ. min. int. du 16 mars 1893. — V. aussi : Cons. d'Et., 17 novembre 1882, aff. Benoist, R. p. 908, D. P. 84.3.22, S. 84.3.60 ; 22 mai 1885, aff. Ville de Paris, R. p. 552, D. P. 86.5.432, S. 87.3.11 ; l'indemnité pourrait être intégralement compensée par la plus-value : Cons. d'Et., 6 août 1892, aff. Pasquet, R. p. 689.

Elle se prescrit par deux ans à partir de la cessation de l'occupation. C'est un emprunt à la loi du 24 mai 1836, article 17, et à l'article 15 de la loi du 20 août 1881.

2° *Contre qui l'action en indemnité est-elle donnée?* — L'action en indemnité est donnée contre le bénéficiaire de l'autorisation, c'est-à-dire contre l'établissement public lui-même en la personne de ses représentants légaux, soit contre les personnes auxquelles l'établissement public a délégué ses droits (entrepreneur, concessionnaire, fournisseur, etc.).

9. — *Garanties données aux indemnitaires.* — Elles sont au nombre de deux principales : a) un privilège ; b) un recours subsidiaire.

Les indemnitaires ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres délégataires. C'est un privilège spécial mobilier. En concours avec d'autres créanciers privilégiés sur les meubles, ils passent avant tous autres, notamment avant le privilège des ouvriers et fournisseurs réglementé par la loi du 25 juillet 1891 (art. 18).

Ils ont en outre un recours subsidiaire contre l'Administration, qui doit les indemniser intégralement en cas d'insolvabilité des entrepreneurs et autres délégataires (1). La loi de 1892 a ici consacré la solution de la jurisprudence. Bien que l'Administration ne soit pas tenue solidairement avec les entrepreneurs, ils peuvent cependant la mettre en cause dans l'instance engagée, si l'état d'insolvabilité est

(1) Cons. d'Et., 7 février 1856, aff. Garnier, R. p. 126 ; 27 avril 1877, aff. Saint-Rames, R. p. 402, D. P. 77.3.65 ; 12 mars 1880, aff. Vachier, R. p. 304, D. P. 81.3.25, S. 81.3.65. — Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2533 et s. ; Perriquet, *op. cit.*, t. 2, p. 383.

notaire (1). Disons enfin qu'il y a ici enregistrement gratis (art. 19). C'est un nouvel emprunt à l'expropriation pour cause d'utilité publique (2).

(1) Jugé en ce sens que le propriétaire est fondé à demander que l'Administration soit mise en cause et qu'il ne soit procédé à l'expertise qu'en sa présence ou celle de son représentant dûment appelé, lorsque le concessionnaire autorisé à occuper le terrain est en état de liquidation judiciaire : Cons. d'Et., 2 avril 1898, aff. dame Meuzy, R. p. 313, D. P. 99.3.68.

(2) L'article 19 de la loi de 1892 a reproduit textuellement l'alinéa 1 de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, mais cet alinéa seulement. Il faut en conclure que les droits perçus sur les actes et documents antérieurs à l'arrêté préfectoral d'occupation ne seraient pas sujets à restitution.

CHAPITRE XII

DE LA PLUS-VALUE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS

Législation : Loi du 16 septembre 1807, articles 30 et s. Loi du 3 mai 1841, article 51. Loi du 29 décembre 1892, articles 14 et 15.

I

De la plus-value en général. — Division.

II

De la plus-value par voie d'exception : 1° en matière d'expropriation ; 2° en matière de dommages ; 3° en matière de dommages résultant de la servitude d'occupation temporaire.

III

De la plus-value par voie d'action : 1° cas dans lesquels l'indemnité de plus-value peut être réclamée ; 2° à quelles conditions peut-elle être réclamée ? A) conditions de fond ; B) conditions de forme ; 3° autorité compétente pour fixer la plus-value et l'indemnité. — Commission de plus-value ; sa composition ; son rôle ; instruction et procédure ; 4° recouvrement de l'indemnité de plus-value ; 5° privilège de l'Administration ; modes de libération. — Règles particulières en matière de plus-value résultant des travaux de salubrité.

I

DE LA PLUS-VALUE EN GÉNÉRAL. — DIVISION.

Nous avons à étudier ici les travaux publics sous un nouvel aspect : au point de vue des avantages et bénéfices indirects, de la plus-value que leur exécution peut procurer aux propriétés contiguës.

Il s'agit ici du résultat indirect des travaux publics, car leur but direct, leur destination immédiate c'est de donner satisfaction à un intérêt public national, départemental ou communal, c'est de doter un service public.

Le principe a été formulé dans l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 : « Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet. »

Sous ce rapport, la loi de 1807 n'a fait que reproduire une règle admise sous l'ancien régime par les arrêts du Conseil du 31 décembre 1672, du 27 mai 1678, et que l'ancienne jurisprudence avait généralisée (Pierre Clément, *La police sous Louis XIV*, p. 144).

Du chef de la plus-value, une indemnité peut être due par le propriétaire du fonds bénéficiaire de la plus-value, à l'établissement public (Etat, département, etc.), qui fait exécuter les travaux.

Deux hypothèses sont à étudier au sujet de la plus-value : elle peut être opposée par voie d'exception au propriétaire créancier d'une indemnité due à l'occasion des travaux publics. Elle peut être réclamée contre le propriétaire par voie d'action.

II

DE LA PLUS-VALUE PAR VOIE D'EXCEPTION.

1° En matière d'expropriation ; 2° en matière de dommages ; 3° en matière de dommages résultant de la servitude d'occupation temporaire.

La plus-value sous forme d'exception se présente dans 3 cas : 1° en matière d'expropriation (art. 51, L. du 3 mai 1841) ; 2° en matière de dommages ; 3° en matière de dommages résultant de la servitude d'occupation de terrains (art. 14 et 15, L. du 29 décembre 1892).

1° *En matière d'expropriation.* — Nous supposons qu'il y a ici expropriation pour cause d'utilité publique d'une portion divisée d'une parcelle (expropriation partielle), et que la portion non expropriée restant au propriétaire exproprié reçoit une plus-value de l'exécution même des travaux ayant nécessité l'expropriation. Cette plus-value sera prise en considération par le jury si elle remplit certaines conditions (L. du 3 mai 1841, art. 51).

Le législateur de 1833 avait écrit une disposition analogue : l'article 51 de la loi du 7 juillet 1833 donnait au jury la faculté de tenir compte de la plus-value. Le législateur de 1841 va plus loin, il en fait une obligation pour le jury : «.... cette augmentation sera prise en considération » (art. 15).

Il faudra toutefois, pour qu'il en soit ainsi, que la plus-value résultant des travaux soit immédiate et spéciale. Immédiate, c'est-à-dire se produisant de suite et directement comme résultat des travaux. On n'a pas voulu qu'on pût se prévaloir contre les propriétaires d'une plus-value éventuelle pouvant résulter pour l'avenir, dans un temps

plus ou moins éloigné, des travaux entrepris. Spéciale, c'est-à-dire particulière et propre à la parcelle expropriée en partie «... au restant de la propriété », expressions qui sont exclusives de la plus-value que pourraient procurer les travaux à d'autres parcelles, alors même qu'elles appartiendraient au même propriétaire que la parcelle expropriée en totalité (1).

Mais dans quelle mesure la plus-value pourra-t-elle être prise en considération ?

Il y a un point certain, c'est que si elle dépasse la valeur de la portion expropriée, le propriétaire ne pourra être débiteur de l'excédent : elle ne pourra être réclamée par voie d'action. Mais pourra-t-elle même absorber en totalité la valeur intrinsèque de la portion expropriée ? Parmi les éléments dont le jury pourra tenir compte pour fixer l'indemnité se trouve non seulement la valeur intrinsèque du terrain pris, mais encore la dépréciation du restant de la propriété, la moins-value. Le restant pourra donc éprouver d'une part une moins-value résultant de l'emprise partielle de la parcelle, et d'autre part une plus-value résultant des travaux, ex. : une maison perd ses remises et ses écuries par la création d'une rue, mais celle-ci va donner à la maison ainsi diminuée une plus-value résultant de la contiguïté d'une large voie publique, et créer pour elle des accès qui n'existaient pas auparavant. La plus-value pourra-t-elle être compensée par le jury avec l'indemnité correspondant à tous les éléments pris en considération par lui ou seulement avec la moins-value, le propriétaire ayant dans tous les cas le droit à une indemnité représentative de valeur intrinsèque du terrain pris ?

(1) Cass., 26 mai 1840, D. P. 40.1.215, S. 40.1.712 ; 11 mai 1859, D. P. 59.1.207, S. 59.1.955.

La question est très délicate. L'article 51 de la loi du 3 mai 1841 reproduisant en cela les dispositions de la loi de 1833 est peu précis : « ...cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité ».

La jurisprudence admet l'opinion suivante : la plus-value immédiate et spéciale doit être prise en considération pour l'évaluation de l'indemnité et imputée jusqu'à due concurrence, même sur la somme représentant la valeur propre de la chose expropriée, pourvu que le résultat de cette imputation n'aille pas jusqu'à réduire à néant l'indemnité d'expropriation (1).

Dans cette opinion, la valeur intrinsèque du terrain sera donc toujours représentée par une indemnité si minime qu'elle soit. Et l'Administration a vu valider des offres de 1 franc pour une portion de terrain.

Cette solution est exacte. Elle se vérifie, non par le texte de l'article 51 qui laisse la question indécise, mais par les travaux préparatoires de la loi de 1833 et de celle du 3 mai 1841.

Quant aux applications que la jurisprudence en a faite il faut les condamner. Il est évident qu'une indemnité *uno nummo* n'est pas plus une indemnité que la vente d'un terrain *uno nummo* n'est une vente, le prix faisant défaut. Le jury doit seulement compenser la plus-value en laissant intacte une somme représentant sérieusement la valeur intrinsèque de la portion expropriée.

Il existe de véritables expropriations légales immobilières dans un but d'intérêt public et qui sont principale-

(1) Cass., 28 février 1848, D. P. 48.5.186, S. 48.1.403 ; 26 janvier 1857, D. P. 57.1.44, S. 58.1.831 ; 15 novembre 1858, D. P. 59.1.25 ; 26 juillet 1879, D. P. 80.1.81, S. 81.1.377 ; Sic, Huc, *Traité théor. et prat. de droit civ.*, t. 4, n° 101. — *Contra*, De Lalleau et Jouselin, *Traité de l'expropriation*, 8^e éd., t. 1, p. 220.

ment régies par une législation autre que celle de la loi du 3 mai 1844.

En matière de voirie, par exemple, la servitude de reculement aboutit à une véritable expropriation pour cause d'utilité publique soumise à des règles spéciales. On peut se demander si, dans le cas où l'indemnité à accorder au propriétaire est réduite à la valeur du terrain (art. 50, L. du 16 septembre 1807) et fixée, s'il y a lieu, par le jury d'expropriation, celui-ci devra tenir compte de la plus-value dans les conditions déterminées par l'article 54 de la loi du 3 mai 1844 ? L'affirmative n'est pas douteuse. L'article 54 de la loi de 1807 le décidait formellement. Il admettait même que l'Administration pouvait réclamer par voie d'action l'excédent de l'indemnité de plus-value sur le montant de l'indemnité d'expropriation. Si sur ce dernier point l'article 54 de la loi de 1844 l'a abrogé, il n'en reste pas moins applicable d'une manière générale pour tous les cas d'emprise de terrain, d'expropriation, en ce qui concerne la compensation jusqu'à due concurrence (1).

2° *En matière de dommages.* — L'exécution des travaux publics a causé un dommage à un immeuble et procuré en même temps une plus-value. Lorsque le propriétaire réclamera du chef du dommage l'indemnité, l'Administration ou son subrogé lui opposera en compensation la plus-value résultant des travaux pour sa propriété, et la juridiction compétente pour le dommage sera compétente pour évaluer la plus-value et en tenir compte dans le montant de l'indemnité qui sera allouée. Ce sera le Conseil de préfecture.

Cette solution formellement consacrée par l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807 pour le cas spécial de dommages résultant de l'occupation définitive de terrains, a été

(1) Sic, Guillaume, *Traité pratique de la voirie urbaine*, n° 88.

généralisée pour les simples dommages résultant des travaux publics (arg. *a fortiori* de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation). Ainsi à la demande d'indemnité, l'Administration opposera sous forme d'exception la plus-value, pour faire admettre la compensation. Cette solution peut aujourd'hui s'appuyer sur un argument *a pari* puisé dans les articles 14 et 15 de la loi du 29 décembre 1862. Mais elle doit être entendue avec les restrictions que lui impose la jurisprudence (V. *suprà*, chap. X).

3° *En matière de dommages résultant de l'exercice de la servitude d'occupation temporaire* (V. *suprà*, chap. XI).

III

DE LA PLUS-VALUE PAR VOIE D'ACTION.

1° Cas dans lesquels l'indemnité de plus-value peut être réclamée ;
 2° à quelles conditions peut-elle être réclamée? A) conditions de fond ; B) conditions de forme ; 3° autorité compétente pour fixer la plus-value et l'indemnité. — Commission de plus-value ; sa composition ; son rôle ; instruction et procédure ; 4° recouvrement de l'indemnité de plus-value ; privilège de l'Administration ; modes de libération. — Règles particulières en matière de plus-value résultant des travaux de salubrité.

1° *Cas dans lesquels elle peut être réclamée.* — Le propriétaire dont la parcelle a acquis du chef des travaux exécutés une plus-value n'a subi ni dommage, ni expropriation. La personne morale qui fait exécuter les travaux peut alors être créancière contre ce propriétaire d'une indemnité corrélative à la plus-value procurée.

Cette indemnité est, s'il y a lieu, réclamée par voie d'action et non plus, comme dans les hypothèses précédentes, opposée par voie d'exception (art. 30, 32, L. du 16 sept. 1807).

En fait, l'Administration use très rarement de cette prérogative. Il y a cependant des exemples. — V. décrets des 10 février 1854 et 4 juillet 1855 pour les travaux des quais de la Saône à Lyon ; décrets des 15 janvier 1853 et 15 juillet 1854 pour les travaux de la basse Seine ; ordonnance du 23 janvier 1833 (Place d'Albon, à Lyon).

On a contesté l'existence de ce droit pour l'Administration depuis les lois de 1833 et de 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les lois de 1833 et de 1841 n'ont-elles pas abrogé les art. 30 et s. de la loi de septembre 1807 ? La raison de douter se tire du rapprochement de ces textes. D'après la loi de 1807, le droit de réclamer une indemnité pour mieux-value formait un principe général applicable dans tous les cas, que le propriétaire de l'immeuble fût ou non créancier de celui pour qui les travaux étaient exécutés. De là il s'ensuivait que s'il y avait expropriation et si le propriétaire exproprié d'une partie des terrains était en même temps débiteur d'une indemnité pour plus-value, la juridiction compétente devait en tenir compte (d'après la loi de 1807 c'était le Conseil de préfecture), puis le surplus devait être payé à l'exproprié par l'expropriant ou, en sens inverse, par l'exproprié à l'expropriant. Il faut noter que, même dans le cas où il y avait expropriation, l'exproprié pouvait devenir débiteur de la plus-value, si elle était supérieure au prix dû pour l'expropriation (art. 54, L. du 16 sept. 1807). S'il n'y avait pas eu expropriation, le même principe s'appliquait avec cette différence seulement quant à la compétence, qu'il appartenait à une commission spéciale de plus-value de régler l'indemnité de plus-value dont le maximum était alors limité à la moitié des avantages acquis par le propriétaire (art. 30).

Or les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ont supprimé, pour

le cas d'expropriation, la compétence du Conseil de préfecture et ont obligé le jury à tenir compte de la mieux-value dans la détermination de l'indemnité. Mais comme l'article 51 de ces lois n'a trait qu'à la mieux-value sous forme d'exception, on s'est demandé, si dans les cas où il n'y avait pas expropriation et où par suite la plus-value ne peut être réclamée que par voie d'action, le principe de la loi de 1807 subsistait toujours, s'il en résultait que pour le cas d'expropriation partielle l'indemnité pour plus-value ne pouvait être demandée par voie d'action, s'il devait en être de même lorsque les propriétés n'étaient pas atteintes par les travaux publics.

La solution contraire a prévalu. Dans la discussion des lois de 1833 et de 1841 il a été formellement déclaré à la tribune, et notamment le 9 mai 1840, par M. Jaubert, Ministre des travaux publics, que l'article 30 de la loi de 1807 était toujours en vigueur. Ne perdons pas de vue que ce texte contient un principe général et que l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 ne se réfère qu'à un cas spécial, celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 51 de la loi de 1833 et l'article 51 de la loi du 3 mai 1841 n'ont en réalité abrogé qu'une seule disposition : l'article 54 de la loi du 16 septembre 1807 (1). Mais il s'agit ici d'une situation tout autre, l'Administration réclamant l'indemnité par voie d'action.

Le droit pour l'Administration de réclamer au propriétaire une indemnité de plus-value lorsque celui-ci n'est de son côté créancier de l'Administration ni pour dommage, ni pour expropriation, par voie d'action, constitue une dispo-

(1) Avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1843. — V. aussi Cons. d'Et., 14 juin 1851, aff. Perrot, R. p. 430 ; 17 février 1853, même affaire, R. p. 248 ; 2 juin 1870, aff. Morin, R. p. 678 ; 8 juillet 1876, aff. Levillant, R. p. 666. — Sic, Christophle, *op. cit.*, t. 2, n° 2029 ; Dall. *Rép.*, V° *Travaux publics*, n° 928.

sition exceptionnelle en dehors des principes généraux et du droit commun. On ne saurait invoquer, en effet, les principes du quasi-contrat de gestion d'affaires, car les travaux publics, cause génératrice de cette obligation, n'ont pas été faits en vue de procurer un avantage ou un bénéfice au propriétaire. En l'absence de textes formels, une pareille prérogative devrait incontestablement être refusée à l'Administration.

2° *A quelles conditions l'indemnité de plus-value peut-elle être réclamée?* — L'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 qui pose le principe, vise toute espèce de travaux publics : généraux, départementaux ou communaux.

Mais l'Administration ne peut réclamer l'indemnité que sous certaines conditions de fond et de forme.

A. — *Conditions de fond.* — Elles sont au nombre de trois :

1° Il faut qu'il y ait augmentation notable de valeur. Cette première condition résulte de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807. Il faut que les travaux publics aient fait acquérir aux propriétés privées une augmentation notable de valeur.

2° Elle est facultative pour l'Administration. La loi de 1807, article 30, décide en effet que les propriétés pourront être chargées de payer une indemnité. Ces expressions impliquent donc pour l'Administration une faculté, mais non une obligation. Donc le paiement d'une indemnité de plus-value ne sera pas la conséquence forcée de ce que des propriétés privées auront acquis une plus-value à raison de l'exécution de travaux publics.

3° Cette indemnité est fixée au maximum à la moitié de la plus-value procurée aux immeubles (art. 30, L. du 16 sept. 1807). Si donc l'Administration sollicite et obtient le droit d'agir par voie d'action, le maximum que les propriétaires puissent être contraints de payer, c'est la moitié de la

plus-value. Ce chiffre, du reste, peut être bien au-dessous de cette quotité.

B. — *Conditions de forme.* — Elles sont au nombre de deux :

1° Il faut une enquête préalable. Cette formalité est prescrite par l'article 32 ainsi conçu : « Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des articles précédents ».

Ce texte est formel. Il exige que les parties intéressées aient été entendues.

Aucune forme spéciale n'est prescrite pour l'enquête. Il suffit que les parties intéressées aient été dûment appelées à présenter leurs observations et leurs explications. La sanction se trouvera dans l'excès de pouvoir dont serait entaché le décret rendu sans l'observation de cette formalité ;

2° Il faut un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. C'est sur la proposition du ministre compétent (1) que le décret préalable, préparé en assemblée générale du Conseil d'Etat, est rendu par le Président de la République. Cette double condition — enquête préalable, et intervention de l'assemblée générale du Conseil d'Etat — est sanctionnée par le recours pour excès de pouvoir (2) (violation des formes) article 9 de la loi du 24 mai 1872.

(1) L'article 32 de la loi de 1807 vise un rapport du ministre de l'intérieur. En 1807, les travaux publics étaient rattachés à l'intérieur, mais il est hors de doute qu'aujourd'hui la proposition doit émaner du ministre dont le département est en cause.

(2) Cons. d'Et., 3 décembre 1875, aff. Rabourdin, R. p. 953, D. P. 76.3.42.

Le plus ordinairement, le décret qui autorise le paiement des indemnités de plus-value et en détermine le quantum égal ou inférieur au maximum fixé par la loi du 16 septembre 1807, détermine en outre le périmètre des propriétés considérées comme ayant reçu une plus-value.

Logiquement ce décret devrait intervenir avant l'exécution des travaux. La jurisprudence admet cependant qu'il peut être rendu pendant l'exécution, et même postérieurement (1).

3° *Autorité compétente pour fixer la plus-value et l'indemnité.* — Dans le cas où la plus-value est opposée sous forme d'exception à la demande d'indemnité, c'est à la juridiction compétente pour fixer l'indemnité qu'il appartient d'apprécier la plus-value compensatoire.

C'est donc le jury (art. 51, L. 3 mai 1841) en matière d'expropriation : c'est le Conseil de préfecture en matière de simples dommages (*V. supra*, chap. X) ou en matière de dommages résultant de l'occupation temporaire (art. 14, L. 29 déc. 1892).

Lorsqu'il s'agit des indemnités de plus-value réclamées par voie d'action, leur fixation en est faite par une commission spéciale, dite « Commission de plus-value », véritable juridiction administrative spéciale (art. 30, L. 16 sept. 1807).

Composition de la commission. — Cette commission sera composée de 7 membres désignés par décret du Président de la République. Le décret déterminera en outre pour le cas spécial, tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de ladite commission (art. 43, 45, L. 16 sept.

(1) Cons. d'Et., 20 avril 1854, aff. Sœurs de la Providence, R. p. 325; 15 mai 1856, aff. de l'Épine, R. p. 367 et la note. — *Sic*, Lechalas, *op. cit.*, t. 2, p. 19. — *Contra*, Christophe, *op. cit.*, t. 2, n° 2033; Perriquet, *op. cit.*, t. 2, p. 510, n° 1302; Aucoc, *op. cit.*, t. 2, n° 735.

1807). Toutefois ses décisions devront être motivées. Elles ne seront valables que si elles ont été prises avec cinq membres au moins.

Les décisions ne sont qu'en premier ressort, sauf appel devant le Conseil d'Etat dans les trois mois de la notification (1).

Quel est le rôle de la commission ? — La mission de la commission se ramène au triple objet suivant :

1° Déterminer spécialement chacune des propriétés ayant profité des travaux.

Sous ce rapport, elle a un pouvoir souverain d'appréciation.

Notons que l'article 30 vise les propriétés en général sans exiger aucune condition de contiguïté. Il n'y a aucun argument à tirer contre cette solution des expressions *fonds voisins* de l'article 32 qui ne sont nullement synonymes, même dans les textes, de l'expression *contiguë* ; cela veut dire *fonds à proximité des travaux* ;

2° Fixation de la plus-value résultant de ces travaux, pour chacune des parcelles ;

3° Fixation de la quote-part d'indemnité à payer par chaque propriétaire d'après la base adoptée en principe dans le décret.

Instruction et procédure. — Pour remplir cette mission, la commission ordonnera — c'est une obligation pour elle — une double expertise : l'une précédant les travaux, l'autre après leur achèvement.

Les experts sont nommés conformément à l'article 8 de la loi du 16 septembre 1807 (Cbn., art. 13, 18 et 30, L. 1807). Cette double expertise mettra en relief la plus-value dont la constatation est recherchée.

(1) Cons. d'Et., 1^{er} juin 1870, aff. Morin, R. p. 678, D. P. 72.3.2; Christophe, *op. cit.*, t. 2, n° 2039.

En fait, cependant, la jurisprudence a admis que cette double expertise pouvait avoir lieu après l'exécution des travaux, si l'état matériel permettait de se rendre compte exact de cette double situation (1). Devant la commission la procédure ne consiste que dans une instruction écrite. Il n'y a donc pas pour elle obligation d'appeler les parties à fournir des observations orales.

L'existence de cette juridiction spéciale administrative — la commission de plus-value — a été contestée. Voici comment. Avant la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il appartenait à des commissions de plus-value de statuer au sujet de travaux réglementés par la loi du 16 septembre 1807, travaux qui peuvent actuellement faire l'objet d'associations syndicales en vertu de la loi du 21 juin 1865. Or l'art. 26, § 1, de cette loi porte : « Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le Conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. » Il semblait que ce texte général eût transporté au Conseil de préfecture toutes les attributions qui, auparavant, appartenaient aux commissions spéciales de la loi de 1807.

Ce texte n'a pas cette portée. Il revient à dire que le Conseil de préfecture sera substitué désormais aux commissions spéciales de la loi de 1807 pour tous les travaux de nature à être effectués par des associations syndicales. Mais, quant au règlement des indemnités de plus-value régies par les articles 30 et 32 de la loi du 16 septembre 1807, cette commission a été maintenue (2). Cette attribution de la commission spéciale doit être restreinte au rôle précité. De là, il résulte :

(1) Avis du ministre des travaux publics, aff. Cany, 16 août 1852, R. p. 377 ; Cons. d'Et., 20 avril 1854, aff. Morel et Bertin, R. p. 325, D. P. 54.3.50 ; 3 juillet 1891, aff. Belan, R. p. 521, D. P. 93.3.10.

(2) Cons. d'Et., 1^{er} juin 1870, aff. Morin, précité ; 7 juillet 1876, aff. Levailant, précité.

1° Qu'elle est incompétente pour juger, à l'occasion de l'indemnité de plus-value, les questions de propriété qui pourraient s'élever. Il y a là une question préjudicielle de la compétence de tribunaux judiciaires (art. 47, L. 16 sept. 1807) (1) ;

2° Qu'elle serait incompétente pour statuer sur les engagements pris à l'occasion des travaux, soit par l'Administration, soit par les propriétaires, avant l'exécution des travaux (2).

4° *Recouvrement de l'indemnité de plus-value.* — Lorsque la créance de l'Administration est ainsi constatée et réglée contre le propriétaire (3), le recouvrement en est poursuivi contre le propriétaire récalcitrant, conformément aux règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Administration résultant des travaux publics, c'est-à-dire conformément au décret du 27 mai 1854, au moyen de mandats exécutoires délivrés par le préfet et dont le recouvrement est confié au percepteur des contributions directes.

Si des contestations s'élèvent sur le recouvrement, elles seront jugées par le Conseil de préfecture, mais cette juridiction serait incompétente pour statuer sur le chiffre de l'indemnité.

5° *Privilège de l'Administration.* — La créance de l'Administration à raison de la plus-value est garantie par un privilège spécial immobilier ayant pour assiette exclusive la plus-value constatée par l'expertise qui aura précédé la décision de la commission (art. 23-31).

(1) Cons. d'Et., 3 juillet 1891, aff. Belan, précité.

(2) Cons. d'Et., 20 avril 1854, aff. Morel, précité. — Suivant M. Perriquet, t. 2, n° 1312, ces engagements rentreraient dans la compétence du Conseil de préfecture.

(3) Le rôle des indemnités de plus-value arrêté par la commission est rendu exécutoire par le préfet (art. 20 et 30). C'est au moyen de ce rôle que le recouvrement en est effectué.

Ce privilège a la plus grande analogie avec le privilège de l'article 2103 du Code civil.

Il sera subordonné à la transcription au bureau du conservateur des hypothèques du décret qui aura autorisé le paiement des indemnités de plus-value.

Les contestations qui pourront s'élever au sujet de ce privilège rentreront dans la compétence judiciaire.

Modes de libération. — Le propriétaire du fonds pour lequel il est débiteur de la plus-value a, pour se libérer, l'option entre les quatre alternatives suivantes (Avis du Cons. d'Ét., 26 avr. 1843) :

1° Payer en argent l'indemnité de plus-value (art. 31) ;

2° L'acquitter en rentes constituées à 4 0/0 net (art. 31), c'est-à-dire, en soldant, chaque année, des arrérages calculés à 4 0/0 d'après le capital fixé pour l'indemnité de plus-value. Cette rente peut être constituée par acte passé en la forme administrative.

« Le capital de cette rente sera toujours remboursable même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant 25 capitaux » (art. 31 et 22) ;

3° Ou délaisser une partie de la propriété, si elle est divisible (art. 31) ;

4° Ou délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté (art. 31).

Les difficultés qui s'élèveraient sur le mode de libération sont de la compétence de la commission spéciale, sauf appel au Conseil d'État (1).

(1) Cons. d'Ét., 1^{er} juin 1870, aff. Morin, précité ; 15 novembre 1878, aff. Ministre des finances, R. p. 893.

Règles particulières en matière de plus-value résultant des travaux de salubrité. — La loi de 1807 a édicté des règles spéciales pour le cas de plus-value procurée par travaux de salubrité exécutés par les communes. Les articles 36 à 37 déterminent les conditions dans lesquelles cette indemnité de plus-value peut être réclamée.

Art. 35. — « Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses seront supportées par les communes intéressées. »

Art. 36. — « Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'Administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances. »

Art. 37. — « L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des Conseils de préfecture. »

Il faut pour que cette indemnité puisse être réclamée, le concours des trois conditions suivantes :

1° Les travaux doivent avoir été ordonnés par le Gouvernement. L'indemnité ne peut être réclamée que si les travaux ont été ordonnés par un décret du Président de la République. Une décision ministérielle serait insuffisante (1) ;

2° Les avantages doivent être immédiats (2) ;

(1) Cons. d'Et., 16 juillet 1870, aff. Peter, R. p. 904, D. P. 72.3.1 ; 25 juin 1875, aff. Bon, R. p. 607, D. P. 76.3.42 ; 5 janv. 1883, aff. Fhelolan, R. p. 3, D. P. 85.3.71.

(2) Cons. d'Et., 29 juillet 1868, aff. vallée de la Dives, R. p. 810, D. P. 72.3.1 ; 3 décembre 1875, aff. Rabourdin, R. p. 954, D. P. 76.3.42.

3° Ils doivent être réalisés (1).

L'indemnité peut être fixée à la totalité de la plus-value procurée aux immeubles, mais elle doit être proportionnée aux avantages acquis par chaque propriété (2).

Les contestations qui pourraient s'élever soit sur la validité des actes en vertu desquels l'indemnité est réclamée, soit sur le chiffre de l'indemnité, sont de la compétence du Conseil de préfecture (3).

(1) Cons. d'Et., 29 juillet 1868, précité ; 2 mars 1877, aff. Ledic, R. p. 202 ; 15 décembre 1876, aff. Leconte, R. p. 946, D. P. 77.3.23.

(2) Cons. d'Et., 15 décembre 1876, précité.

(3) Cons. d'Et., 14 août 1867, aff. Lagoutte, R. p. 771 ; 25 juin 1875, aff. Bon, précité.

CHAPITRE XIII

DES SERVITUDES LÉGALES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Législation : Articles 649, 650 du Code civil.

I

Nomenclature. Définition. Différences entre les servitudes ou services fonciers et les servitudes légales d'utilité publique, quant à leur origine, leur but, quant aux charges qu'elles entraînent, quant aux biens qu'elles grèvent, quant à leur extinction. Donnent-elles lieu à indemnité ?

II

Principales servitudes légales d'utilité publique donnant lieu à indemnité : servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques ; servitudes de halage et de marchepied ; servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.

I

NOMENCLATURE. — DÉFINITION.

Différence entre les servitudes ou services fonciers et les servitudes légales d'utilité publique, quant à leur origine, leur but, quant aux charges qu'elles entraînent, quant aux biens qu'elles grèvent, quant à leur extinction. Donnent-elles lieu à indemnité ?

Les servitudes légales d'utilité publique n'ont pas été réglementées par le Code civil de 1804.

Le principe de leur existence est posé par l'article 649 :
« *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.* »

Des deux catégories de servitudes légales, une seule a été réglementée dans les articles 651 et suivants du Code civil : les servitudes légales ayant pour objet l'utilité *des particuliers*.

Quant aux servitudes légales d'utilité publique ou communale, l'article 650 ne contient qu'un renvoi à la législation administrative. « *Celles (les servitudes légales) établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. Tout ce qui concerne cette espèce de servitudes est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.* »

C'est en effet à la législation administrative que se rattachent ces servitudes et le commentaire de l'article 650 du Code civil.

La nomenclature des servitudes légales d'utilité publique est longue. Elle comprend en effet :

Les servitudes militaires (1) ;

Les servitudes relatives aux *halles* appartenant à des particuliers (2) ;

Les servitudes relatives aux eaux minérales (3) ;

Les servitudes relatives aux étangs (4) ;

Les servitudes relatives aux cimetières (5) ;

(1) Lois des 8-10 juillet 1791, 17 juillet 1819 ; ordonnance du 1^{er} août 1821 ; loi du 10 juillet 1851 ; règlement d'adm. publ. d'août 1853 ; décrets des 3 juillet 1861, 15 mars 1862, 3 mars 1874, 3 septembre 1878 ; loi du 3 juillet 1877.

(2) Loi du 15 mars 1790 et loi-instruction des 12-20 août 1790.

(3) Lois des 21 avril 1810, 27 avril 1838, 17 juin 1840, 14-22 juillet 1856 ; décret des 8-10 mars 1858.

(4) Lois des 11 septembre 1792, 16 septembre 1807, 21-26 juillet 1856.

(5) Décret du 23 prairial an XII ; décrets des 7 mars 1808, 4 avril 1861.

Les servitudes se rattachant au régime forestier (1) ;
Les servitudes relatives aux mines et aux carrières (2) ;
Les servitudes de voirie (3) ;
Les servitudes de halage et de marchepied (4) ;
Les servitudes résultant du voisinage des routes (5) ;
Les servitudes résultant du voisinage des chemins de fer (6) ;

Les servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques (7) ;

Les servitudes relatives aux travaux publics (8) ;

Les servitudes relatives aux monuments historiques (9) ;

Les servitudes relatives aux magasins à poudre (10).

Les règles spéciales à chacune de ces servitudes doivent trouver leur place dans l'étude de chacun des services publics auxquels elles se rattachent respectivement.

Il importe toutefois d'en déterminer les caractères généraux distinctifs, et d'établir en quoi, malgré leur dénomination de servitudes, elles diffèrent de celles qui sont réglementées par le Code civil, et d'examiner, sommairement au moins, celles donnant lieu à indemnité.

(1) V. Code forestier et notamment les articles 65 et s., 122 et s., 150, 219 et s.

(2) Loi du 21 avril 1810.

(3) Edit de décembre 1607 ; ordonnance de 1669 ; déclaration du 17 juin 1693 ; loi des 7-14 octobre 1790 ; loi du 16 septembre 1807 ; décrets des 26 mars 1852, 27 juillet 1859 ; loi du 4 mai 1864.

(4) V. Ordonnance de décembre 1672 ; loi du 15 avril 1829 ; loi du 8 avril 1898.

(5) Arrêt du Conseil du 3 mai 1720 ; déclaration du 17 mars 1780 ; loi des 23 septembre-6 octobre 1791.

(6) Loi du 15 juillet 1845.

(7) Décret du 27 décembre 1851 ; loi du 28 juillet 1885.

(8) Loi du 29 décembre 1892.

(9) Loi du 30 mars 1887.

(10) Loi du 22 juin 1854.

On peut les définir, avec Jousselin, « les modifications apportées par les lois ou règlements à la propriété immobilière, en faveur de l'utilité publique ».

Elles se différencient des servitudes ou services fonciers régis par les dispositions du Code de 1804, par les ÉLÉMENTS qu'elles comportent.

L'article 637 du Code civil définit les servitudes réelles ou services fonciers : *Une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.*

Elles comprennent deux éléments essentiels : un fonds dominant, un fonds servant ; un sujet actif, un sujet passif ; un rapport d'utilité privée entre les deux fonds.

La dénomination de *servitude* reçoit ici un sens beaucoup plus large et a été prise dans le sens vulgaire d'*assujettissement* (1) ; elle embrasse non seulement des charges s'analysant en un rapport de fonds servant à fonds dominant, ou présentant de l'analogie avec un rapport de cette nature, mais encore des charges réelles, des restrictions apportées par des textes au droit d'user, de jouir et de disposer du propriétaire, dans un but immédiat d'intérêt public, sans qu'il y ait en réalité de fonds dominant.

L'idée principale, et c'est là leur caractère essentiel, que ces expressions doivent éveiller dans l'esprit est celle de *restriction* apportée au droit de propriété privée, dans un but d'intérêt général, abstraction faite de toute relation de fonds dominant à fonds servant (2).

Si l'on trouve en effet une certaine analogie avec le rapport de fonds dominant à fonds servant dans les servitudes de voirie, les servitudes militaires, les servitudes au-

(1) Jousselin, *Traité des servitudes d'utilité publique*, t. I, p. 12 ; Dall., *Rép.*, V^o *Servitudes*, n^o 388.

(2) V. Cass., 8 juillet 1890, D. 90.1.365, *Revue critique*, 1891, p. 142.

tour des cimetières et des magasins à poudre, etc... on ne peut le constater dans la servitude d'extraction de matériaux, dans la servitude pour les lignes télégraphiques, dans la servitude créée par la loi du 30 mars 1887, etc.

Quant à leur origine, elles sont établies et ne peuvent être établies que par les *lois* ou *règlements* (1) (en vertu d'une délégation législative). De là leur nom de servitudes *légales*.

A ce point de vue et à la différence des servitudes foncières, elles échappent à la volonté des particuliers. Il faut, pour qu'elles existent, un acte de puissance publique (Loi ou acte réglementaire en vertu d'une délégation législative).

Leur but d'utilité générale ne permettait qu'aux pouvoirs publics seuls ayant pour mission d'y pourvoir, de créer ces servitudes. Mais, et l'observation est capitale, plusieurs d'entre elles résultent de textes de l'ancien droit ou de la législation intermédiaire encore en vigueur (ex. servitudes de voirie).

Elles se différencient à ce titre des *dommages permanents en matière de travaux publics* dont l'existence et dont l'étendue ne sont ni réglementées, ni déterminées *a priori* par les textes.

Quant à leur but immédiat, elles ont pour but immédiat *l'utilité publique*.

C'est ce but immédiat qui sert à établir la distinction indiquée du reste dans l'article 649 du Code civil au sujet des servitudes légales suivant leur destination.

Art. 649. — « Les servitudes établies par les lois ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. »

(1) V. articles 544, 425, 650 du Code civil; Loqué, t. VIII, p. 122, Discussion de l'article 544 au Conseil d'Etat.

Pourtant les servitudes légales réglementées par le Code civil ont trait aussi, médiatement du moins, à l'*intérêt public*.

Mais elles se distinguent des servitudes légales d'utilité publique en ce que celles-ci ont pour objet *direct, principal, immédiat*, l'intérêt général, abstraction faite des avantages qu'elles pourraient, le cas échéant, procurer à l'intérêt privé, tandis que les servitudes légales du Code civil ont pour objet principal et *immédiat* l'avantage des particuliers.

Ce point de vue explique pourquoi la législation relative aux servitudes légales d'utilité publique a été laissée en dehors du Code civil par le législateur de 1804. Elles font partie en effet du droit public interne.

Ce caractère en entraîne un autre qui les différencie des autres servitudes réglementées par le Code civil. Elles sont en *dehors du commerce* (art. 1128, C. civ.). Elles ne peuvent donc être créées, modifiées, éteintes par des conventions privées, sous peine de nullité absolue (1). Notamment, les propriétaires des fonds qu'elles grèvent ne pourront *par prescription* en affranchir leurs terrains en se fondant sur ce que l'Administration a négligé pendant un laps de temps, si long qu'il soit, d'exercer ces servitudes, eussent-ils même fait des actes contradictoires à la servitude légale d'utilité publique (2).

Ce sera là notamment une des applications du principe de l'article 2232 du Code civil : « Les actes de pure faculté et de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. »

(1) Cass., 26 mars 1847, D. 47.1.350.

(2) Conf. Troplong, *De la Prescription*, nos 132 et 139 ; Daviel, n° 873 ; Bordeaux, 30 mai 1830, D. Rép., V° *Commune*, n° 488 ; Cass., 23 mars 1844, D. Rép., V° *Halles*, n° 51 ; Cass., 29 août 1856, D. 56.1.145 ; Lyon, 9 février 1863.2.179, S. 63.2.264.

A la différence des autres servitudes réglementées par le droit civil et pour lesquelles les intéressés peuvent exercer les actions à l'effet de les faire respecter, c'est à l'Administration seule qu'il appartiendra, à l'exclusion des particuliers (1), d'assurer l'observation des servitudes légales d'utilité publique et de poursuivre, le cas échéant, ceux qui y contreviendraient.

Quant aux charges qu'elles entraînent, les servitudes résultant du fait de l'homme n'entraînent jamais pour le fonds servant (pour le propriétaire), que la nécessité de s'abstenir, ou de tolérer, sans *jamais l'obliger à faire*.

C'est là un caractère qui est de l'essence des servitudes.

Il en est autrement pour les servitudes d'utilité publique qui obligent parfois les propriétaires à *faire* (2). En cela elles peuvent présenter un caractère diamétralement opposé à celui qui est de l'essence même des services fonciers (V. Servitudes de plantation des arbres le long des routes ; servitudes d'alignement).

Toutefois cette particularité laisse subsister intact le caractère de réalité de ces charges (servitudes légales). Le propriétaire du fonds grevé n'est tenu que *propter rem*, et en tant que possesseur de l'immeuble.

De là : 1° si l'immeuble change de propriétaire, ces servitudes suivent l'immeuble en quelque main qu'il passe ;

2° De même par l'abandon de l'immeuble, le propriétaire peut s'en affranchir (C. civ., art. 699) ;

3° S'il y a contravention à la servitude, l'Administration s'en prendra au propriétaire, quel que soit, en fait,

(1) *Sic*, Jousselin, *op. cit.*, t. 1, p. 24 ; de Cormenin, t. 1, p. 517 ; Ordonn. cont., 2 mai 1845, aff. Claisse ; 26 août 1829, aff. Detroyat ; Cons. d'Et., 24 novembre 1873, aff. ville d'Hyères, R. p. 852.

(2) Jousselin, *op. cit.*, t. 1, p. 11 et 20.

l'auteur de la contravention, sauf recours du premier contre celui-ci (1).

Au point de vue des biens qu'elles peuvent grever, elles se séparent des servitudes réglementées par le Code civil.

Elles peuvent en effet grever toute espèce de propriété foncière sans exception, quelle que soit la qualité ou l'état du propriétaire, ou sa nationalité, capable ou incapable, particulier ou personne morale (2), quelle que soit la situation juridique de l'immeuble, fût-il *inaliénable et imprescriptible* (V. Immeubles dotaux sous le régime dotal) (3).

Il faut aller plus loin et reconnaître que ces servitudes peuvent grever les dépendances du domaine public, malgré leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité (4).

L'indisponibilité du domaine public peut céder lui-même à l'utilité générale qui s'attache à l'établissement de ces servitudes. Il y a un conflit entre deux intérêts généraux, qu'il appartiendra à l'Administration *active* de concilier ou de faire céder l'un à l'autre (V. Chemins de fer traversant la zone des fortifications ; art. 2, L. 28 juill. 1885).

Au point de vue de leur extinction, ces servitudes s'éteindront lorsque les lois qui les établissent seront abrogées, ou les règlements rapportés. C'est évident.

(1) Cass., 22 février 1844, D. 45.4.532 ; Cons. d'Et., 14 février 1861, aff. Delarivière, D. 61.3.73 ; 8 août 1885, aff. Lemaire, R. p. 801, D. 87.3.30 ; 4 février 1887, aff. Rivière, R. p. 123, D. 88.3.63.

(2) Jugé en ce sens que la servitude légale d'occupation établie au profit des marchands de bois par l'ordonnance de 1672 grève la partie d'un chemin rural faisant partie du domaine privé d'une commune : Trib. civ. Provins, 8 juillet 1897, *Pand. franç.*, 98.2.176. — V. aussi, Cons. d'Et., 23 juillet 1841, aff. Compagnie des canaux d'Orléans c. Département du Loiret, D. Rép., V° *Servitudes*, n° 400.

(3) Jouselin, *op. cit.*, p. 18, D. *loc. cit.*, n° 397.

(4) Conf. Proudhon, *Du dom. public*, t. 3, n° 478 et s. ; Laurent, t. 7, nos 130 et 478 ; Aubry et Rau, t. 3, § 240, p. 8.

Mais la plupart d'entre elles se rattachent au domaine public ; elles en constituent par avance un *accessoire*, une conséquence. Aussi, en vertu du principe : *accessorium sequitur principale*, la servitude légale d'utilité publique qui tient son existence d'une dépendance domaniale naîtra avec la dépendance domaniale, cessera si le caractère de domaine public vient à cesser (V. Déclassement et suppression d'une place forte, pour les servitudes militaires ; déclassement et suppression d'une voie publique, pour les servitudes de voirie).

Mais il faudra que le caractère domanial ait été légalement supprimé (1).

En principe, ces servitudes sont établies *sans indemnité* pour les propriétaires des fonds grevés.

En principe, disons-nous, car pour quelques-unes de ces servitudes les textes qui les établissent ont admis et réglementé le principe d'une indemnité pour le propriétaire du terrain grevé. Mais en l'absence d'un texte formel, la règle générale est qu'il n'y a point lieu à indemnité.

Cette solution, admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation (2), est très vivement combattue en doctrine par certains auteurs.

L'iniquité d'une pareille solution est l'argument principal. Il est injuste de dépouiller le propriétaire d'une partie des attributs de son droit de propriété, sans compensation.

Mais lorsqu'il s'agit d'établir l'application du principe ainsi posé, il y a divergence entre eux.

Les uns (3) distinguent entre les servitudes légales

(1) Jousselin, *op. cit.*, t. 1, p. 82 et s.

(2) Cons. d'Et., 27 août 1839, aff. Donjon, p. 489 ; Cass., 8 mai 1876, D. 76.1.252 ; Demolombe, *Traité de Droit civil*, t. 11, n° 304 ; Laurent, t. 7, n° 474 ; Jousselin, *op. cit.*, t. 1, p. 63 et t. 2, p. 200 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Traité des Biens*, n° 927.

(3) Serrigny, *Droit public*, t. 2, p. 465.

d'utilité publique *positives*, c'est-à-dire obligeant le propriétaire du fonds grevé à souffrir certains actes sur son fonds, et les servitudes *négatives*, consistant en certaines prohibitions pour le propriétaire.

Les premières donneraient lieu à indemnité, *secus* des autres.

Cette distinction n'a qu'un double inconvénient. En *droit* elle est arbitraire, aucun texte ne l'établit ni explicitement ni implicitement ; en *fait*, elle serait injuste. Les servitudes positives sont loin d'être toujours les plus onéreuses (1).

Une autre distinction est encore proposée entre les servitudes d'utilité publique *générales*, applicables à toutes les propriétés ; et les servitudes publiques *spéciales* qui ne frapperaient qu'un nombre déterminé de propriétés placées dans des conditions particulières.

Il n'y aurait pas indemnité pour les premières, *secus* pour les secondes (2).

Comme la précédente, cette distinction serait arbitraire en droit, inégale dans son application ; elle manque de précision lorsqu'on veut examiner à ce point de vue les diverses servitudes d'utilité publique.

Ramenée à ses termes exacts, la question doit se poser d'une manière générale. Elle est la suivante : à défaut d'un texte formel (il n'y en a pas) *les principes exigent-ils ou non qu'une indemnité soit payée au propriétaire dont le terrain est grevé d'une servitude d'utilité publique ?*

En droit, il ne peut y avoir place pour une solution mixte.

(1) C'est ainsi que la servitude de reculement, de limitation de la hauteur des maisons, qui ne sont que des servitudes négatives, sont plus préjudiciables aux propriétaires que la servitude d'écoulement des eaux, servitude positive.

(2) Gand, *Expropr.*, p. 59 ; Gontier, p. 129.

On a soutenu très énergiquement l'affirmative.

En équité, a-t-on dit, les servitudes légales d'utilité publique constituent une charge pour le fonds grevé et parfois même pour le propriétaire, un préjudice par conséquent, mais corrélativement un avantage pour l'intérêt général (national, départemental ou communal). Il est donc équitable que la personne morale en qui s'incarne cet intérêt public, en supporte les conséquences : *ubi emolumentum ibi onus esse debet*. Voilà ce que commande l'équité.

En est-il de même des principes de notre législation positive ? Oui, répond-on. La règle générale est formulée dans l'article 545 du Code civil : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Cette règle applicable à l'emprise définitive d'une parcelle ou d'une portion divisée de parcelle doit *a pari* recevoir son application lorsqu'il s'agit de la création d'une servitude, ou d'une charge qui diminuera les attributions du droit de propriété et grèvera le fonds en quelques mains qu'il passe.

Cette interprétation est, dit-on, confirmée par certains textes : ainsi le principe de l'indemnité est reconnu pour les servitudes d'extraction de matériaux, d'occupation temporaire, pour les servitudes de halage. Il faut les généraliser.

Si équitable que paraisse cette solution, elle doit être rejetée. Il n'y a pas lieu à indemnité. Le principe *ubi emolumentum ibi onus esse debet* est une formule d'équité. En droit est-elle ici applicable ? Voilà la question.

Il faut écarter d'abord l'argument tiré de l'article 545 du Code civil, car il vise la cession de propriété, c'est-à-dire l'*expropriation*, réglementée aujourd'hui par la loi

du 3 mai 1841. Or, dans l'établissement des servitudes d'utilité publique, il n'y a pas cession de propriété, il n'y a pas expropriation dans le sens juridique du mot, et point incontestable, la loi du 3 mai 1841 ne pourrait recevoir son application, quel que soit du reste le parti qu'on prenne sur la question d'indemnité.

Bien plus, les articles 544, 545, 650 du Code civil prouvent que les servitudes légales d'utilité publique ont été traitées autrement que la cession de propriété.

L'article 544 pose, en effet, en principe « que le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, mais il ajoute cette restriction, « pourvu qu'on n'en fasse pas *un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Il y a donc des restrictions légales apportées au droit du propriétaire.

Parmi ces restrictions, la plus importante, c'est la cession de sa propriété. Elle fait l'objet de l'article 545. Elle est subordonnée au paiement préalable d'une indemnité.

Il en est d'autres : ce sont les servitudes légales d'utilité publique. Pour celles-ci, le législateur pose le principe de leur existence, n'indique point la nécessité d'une indemnité et se contente de renvoyer aux lois et règlements particuliers. Art. 650 : « Tout ce qui concerne cette espèce de servitudes est déterminé par des lois ou des règlements particuliers ».

Tout ce qui concerne ces servitudes, expressions aussi larges que possible, et qui comprennent au premier chef leur mode et les conditions de leur établissement.

Or si nous consultons les textes qui les concernent, aucune disposition générale n'a formulé le principe d'une indemnité. Et ce n'est qu'à l'occasion de la réglementation particulière de chacune d'elles que le législateur a pris parti sur la question, tantôt consacrant pour le proprié-

taire le droit à indemnité, tantôt, au contraire, ne formulant aucune prérogative de cette nature pour ce dernier.

Ce procédé est d'autant plus significatif que les articles 649, 652, relatifs aux servitudes légales, consacrent le principe de leur existence sans, à la différence de ce qui a lieu pour le droit de propriété (art. 545), formuler le principe de l'indemnité.

Ceci s'explique du reste. Les servitudes légales d'utilité publique constituent de véritables assujettissements, imposent à la propriété privée dans l'intérêt public *et réalisent le régime légal de la propriété foncière*, dans ses rapports avec l'intérêt général, plutôt que des servitudes proprement dites. « Elles sont, dit M. Jousselin, de l'essence même de l'ordre social..., partout où il y a société, on retrouve les servitudes d'utilité publique... C'est à la société et aux lois positives que la propriété est redevable de sa stabilité et de sa sécurité, la propriété privée doit se prêter, dans son exercice, aux modifications ou règles qu'exigent le maintien et le progrès de l'ordre social... »

Aussi faut-il considérer comme exceptionnels les textes qui établissent le droit à indemnité.

On a invoqué aussi le principe de l'article 1382 du Code civil. Il faut le repousser. Il suppose un fait illicite, or ici, l'Administration use de son droit.

Cette solution est parfois rigoureuse. Pratiquement elle s'impose. La solution contraire, surtout pour certaines servitudes négatives, comme la servitude *non ædificandi* autour des places fortes, rendrait leur établissement impossible à raison des charges qu'elle entraînerait pour l'Etat, le département ou la commune (1).

(1) Demolombe, *op. cit.*, n° 304. — Lyon, 13 février 1895, D. 96.2. 149, S. 97.2.35.

II

PRINCIPALES SERVITUDES LÉGALES D'UTILITÉ PUBLIQUE
DONNANT LIEU A INDEMNITÉ.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques ; servitudes de halage et de marchepied ; servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. — Pour l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques, il est souvent nécessaire d'emprunter partiellement des propriétés privées, soit pour la pose de consoles d'appui, soit pour la plantation de poteaux, l'installation de fils aériens ou souterrains, soit pour le passage des ouvriers et employés.

Pendant longtemps, la jurisprudence et l'Administration avaient considéré que l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques n'entraînait ni dépossession, ni création de servitude, mais constituait simplement une *sujétion*, un dommage causé par des travaux publics. Il en résultait que les dommages qui pouvaient être la conséquence des travaux exécutés ouvraient, au profit des intéressés, une action en indemnité de la compétence de la juridiction administrative, par application des principes généraux en matière de travaux publics (1).

(1) Dalloz, *Rép.*, Vo *Télégraphie*, nos 56 et suiv. ; Perriquet, *Travaux publics*, t. 2, nos 896 et 1002 ; Cotelle, *Législation des chemins de fer et de la télégraphie*, t. 2, p. 506 ; Rousseau, *Législation des Postes et Télégraphes*, n° 497. — Cons. d'Et., 31 août 1861, aff. Appay, R. p. 785, D. 61.3.81 ; 24 mars 1865, aff. Arnould, R. p. 325, D. 65.3.89 ; 23 janvier 1885, aff. Castaing, R. p. 94, D. 85.3.33 ; Angers, 25 juillet 1855, D. 56.2.25.

Cette solution était inexacte. En effet, l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques entraînant dé-
possession définitive et partielle et translation au profit
de l'Administration d'une partie du sol, du sous-sol, ou de
l'espace compris au-dessus, devait donner lieu à l'expro-
priation et à l'application de la loi du 3 mai 1841. Elle
fut condamnée par le tribunal des conflits qui, dans un arrêt
du 13 décembre 1884 (1), décida que les travaux exécutés
par l'Administration (pose de poteaux, etc.), en admettant
qu'ils fussent des travaux publics, constituaient une vé-
ritable servitude d'utilité publique, ne pouvant, aux ter-
mes de l'article 650 du Code civil, être établie que par des
lois et règlements (2).

Une loi du 28 juillet 1885 est venue mettre fin aux di-
vergences de la jurisprudence et donner à l'Administra-
tion des prérogatives spéciales, tout en sauvegardant les
droits des propriétaires.

Cette loi s'applique à l'établissement et à l'entretien
des lignes télégraphiques et téléphoniques appartenant à
l'Etat, qu'elles soient d'intérêt général ou d'intérêt privé,
à l'exclusion toutefois des lignes appartenant à des parti-
culiers, qui ne sont pas appelées à bénéficier de ses dispo-
sitions (3). Elle grève d'une servitude légale d'utilité pu-
blique le sol ou le sous-sol des voies publiques et les
propriétés privées. Mais elle distingue, *quant à l'occupa-
tion des voies publiques*, entre les lignes d'intérêt général
et les lignes d'intérêt privé.

(1) Trib. confl., 13 décembre 1884, aff. Neveux, R. p. 909, D. 85.
3.33.

(2) V. Confl., 8 mai 1886, aff. Senlis-Botte, R. p. 390, D. 87.3.89 ;
Cass., 17 avril 1885, D. 85.1.265.

(3) V. Rapport de M. Esnault à la Chambre des députés, *Journ.
off.*, août 1885, annexe n° 3610, p. 417. L'établissement de ces lignes
nécessitera donc une permission de voirie et le paiement d'une rede-
vance, conformément au droit commun (art. 133, L. 5 avr. 1884).

Pour les premières, le droit de l'État est absolu. C'est ce qui résulte de l'article 2, alinéa 1 : « L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques... » Aucune indemnité n'est due par l'État.

Pour les secondes, si l'État a le droit d'occuper sans indemnité la surface du sol, il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'occupation des égouts. Cette occupation est subordonnée à deux conditions : 1° l'avis des conseils municipaux. L'État est seulement tenu de prendre l'avis, il peut passer outre à cet avis ; 2° le paiement d'une redevance. Les conseils municipaux peuvent exiger une redevance annuelle dont le taux sera déterminé à l'amiable, ou à défaut d'entente amiable, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (1).

L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi de 1885 porte en effet : « Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent. Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance. »

Quant aux propriétés privées, les droits de l'État sont limités et différent selon qu'il s'agit de constructions ou de propriétés non bâties.

Il ne peut être établi de supports sur ou contre les constructions qu'à la condition qu'il soit possible de

(1) Un décret du 12 février 1889 a fixé la redevance à percevoir par la Ville de Paris pour l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des conducteurs placés dans les égouts de la Ville.

les poser et de les entretenir sans pénétrer dans l'intérieur (1).

Les propriétés non bâties sont aussi affranchies de toute servitude, si elles sont closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Cette limitation des pouvoirs de l'Administration résulte de l'article 3 ainsi conçu : « L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente. »

La question d'équivalence des clôtures est une question de fait qui devra être résolue en tenant compte des circonstances et des usages locaux. D'après une instruction ministérielle du 25 septembre 1885 (2), les ingénieurs doivent s'en rapporter à cet égard à l'appréciation préfectorale.

Les travaux d'établissement et d'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques ont été considérés par la loi de 1885 comme n'entraînant pas dépossession. Le propriétaire conserve la libre disposition de sa propriété. Il peut démolir, réparer, se clore, etc., et obliger l'Administration à déplacer ou même enlever les conduits ou supports. Ce droit est formellement consacré par l'article 4 qui impose néanmoins au propriétaire l'obligation d'aviser l'Administration afin qu'elle puisse prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt du service. — Art. 4 : « Dans tous

(1) Cons. d'Et., 25 février 1892, aff. Lhospitalier, R. p. 182, D. 92. 3.86.

(2) *Bulletin du ministère des Postes et Télégraphes*, octobre 1885, p. 312 et suiv.

les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore. Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au Directeur des postes et télégraphes du département. »

Le propriétaire qui entreprendrait ces travaux sans prévenir l'Administration et porterait atteinte au service ou dégraderait les appareils installés s'exposerait aux pénalités édictées par le décret du 27 décembre 1854, sur les lignes télégraphiques (1).

L'Administration doit réparer le préjudice causé au propriétaire. L'article 10 le stipule expressément. Il n'accorde à l'Administration le droit d'établir et d'entretenir les lignes qu'à charge par elle de payer une indemnité au propriétaire, indemnité qui ne peut comprendre que le préjudice résultant des travaux de construction et d'entretien. Art. 10, al. 1 : « Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports et conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. »

L'alinéa 2 de cet article a mis fin aux controverses qui s'étaient élevées sur la question de compétence. C'est au

(1) La loi de 1885 n'a pas abrogé ce décret. V. Rapp. de M. Fournier au Sénat, D. 85.4.74, note 5.

Conseil de préfecture (1) qu'il appartiendra de régler l'indemnité, à défaut d'entente amiable (2). L'expertise, s'il y a lieu de l'ordonner, sera faite par un seul expert, qui, s'il est désigné d'office, ne pourra être un agent de l'Administration. L'alinéa final de l'article 10 est venu modifier sur ce point la législation alors en vigueur.

L'article 12 édicte une prescription spéciale de l'action en indemnité : « Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin. »

Si les travaux devaient entraîner non pas un simple dommage, mais une dépossession définitive (V. établissement de poteaux, consoles ou appareils dans l'intérieur de propriétés closes), il devrait être procédé à l'expropriation dans les formes de la loi du 3 mai 1841, sauf pour la question de l'indemnité qui, aux termes de l'article 13 de la loi de 1885, devrait être réglée conformément à la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. L'article 13 porte en effet : « Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'Administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870. Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

Les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 juillet 1885 édicte diverses prescriptions à observer par l'Administration

(1) Cons. d'Et., 22 février 1895, aff. Dubourg, R. p. 183, D. 95.3. 21 ; Trib. civ. Grenoble, 16 mars 1896, D. 97.2.420.

(2) L'instruction ministérielle du 25 septembre 1885, précitée, recommande de régler les questions d'indemnité par voie amiable, autant que possible, et de n'avoir recours au Conseil de préfecture qu'en présence de demandes exagérées.

préalablement à l'exécution des travaux. « Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie. Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement (art. 6). »

« Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet, qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (art. 7). »

« L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification. Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien. Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé. Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution des travaux (art. 8). »

« Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété (art. 9). »

L'exécution des travaux, sans l'accomplissement de ces formalités, constituerait de la part de l'Administration une voie de fait de la compétence de l'autorité judiciaire (*V. supra*, ch. X).

Servitudes de halage et de marchepied. — Cours d'eau navigables et flottables. — Les cours d'eau navigables et flottables engendrent la servitude d'utilité publique de *halage et de marchepied*, grevant les terrains contigus aux rives.

Le Code civil avait mentionné l'existence de cette servitude dans les articles 556 et 650, mais il ne l'avait pas réglementée, et s'était borné à renvoyer aux lois et règlements spéciaux. Ces lois et règlements que la loi des 19-22 juillet 1791 et le décret du 22 janvier 1808 avaient maintenus en vigueur étaient les suivants : l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, titre 28, article 7 ; l'ordonnance de 1672 ; l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, article 2 ; l'arrêté du Directoire du 13 nivôse an V, article 2.

La loi des 8-10 avril 1898 sur le régime des eaux a consacré et réglementé cette servitude dans les articles 46 et suivants.

Aux termes de l'article 46 qui n'a pas modifié sur ce point les textes en vigueur, la servitude de *halage* consiste dans l'obligation de laisser du côté où s'effectue le halage, le long du bord des fleuves et des rivières, ainsi que sur les îles (1), un espace libre de 7 m. 80 de largeur, et dans l'interdiction de planter des arbres, de se clore par haies ou autrement, à moins de 9 m. 75 du cours d'eau.

La servitude de *marchepied* consiste dans la même interdiction, sur le bord opposé à celui par lequel se halent les bateaux, mais restreinte à une largeur de 3 m. 25.

La largeur légale de ces servitudes se compte à partir du sommet de la rive ou de la berge, c'est-à-dire, à partir du point où s'arrête le lit du cours d'eau. Ce lit pouvant

(1) La loi de 1898 a mis fin à la controverse qui s'était élevée sur ce point en doctrine et en jurisprudence. — V. Daviel, t. 1, n° 98 ; Proudhon, t. 3, n° 791 et suiv. ; Jousselin, t. 2, p. 177 ; Laurent, t. 7, n° 462 ; Dalloz, *Rép.*, V° *Eaux*, n° 137.

varier, la zone de servitude variera aussi, et l'aggravation qui pourra en résulter pour les propriétés riveraines, étant la conséquence d'un fait naturel, ne pourra donner lieu à indemnité.

Cette double servitude grève les héritages aboutissant, c'est-à-dire, les terrains situés dans les périmètres des distances indiquées (9 m. 75, 7 m. 80, 3 m. 25) qu'ils appartiennent pour le tout ou non au propriétaire de la parcelle contiguë au cours d'eau.

Elle peut être restreinte, quant à la largeur des terrains grevés. L'article 4 du décret du 22 janvier 1808 autorisait l'Administration à restreindre la largeur des chemins de halage, notamment dans le cas où il existait antérieurement des maisons, des clôtures en haies vives, des murailles ou des travaux d'art, si le service ne devait pas en souffrir.

L'article 47 de la loi de 1898 ne s'est pas borné à maintenir cette faculté, il en a fait une obligation pour l'Administration. Il porte en effet : « Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par l'article précédent *seront* réduites par un arrêté ministériel. »

Mais la servitude ne peut être aggravée par l'Administration. Elle n'oblige les propriétaires dont les terrains sont grevés que de laisser libres les espaces précités, et cela dans l'intérêt de la navigation seulement. C'est ainsi que les navigateurs qui seraient en même temps pêcheurs ne pourraient se servir du chemin de halage pour l'exercice de la pêche, sauf tolérance expresse ou tacite du propriétaire (1). L'article 35 de la loi du 15 avril 1829 confère cependant aux fermiers de pêche et porteurs de licence le

(1) Jousselin, *op. cit.*, t. 2, p. 198 ; Dufour, t. 4, p. 478 ; Demolombe, t. 11, n° 301 ; Huc, t. 4, n° 319 ; C. cass. Belgique, 17 février 1890, S. 91.4.21 ; Trib. simpl. pol. Pont-l'Évêque, 16 juin 1899, *Mon. just. paix*, 99.533.

droit d'user du chemin de halage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, et du marchepied sur les rivières et cours d'eau flottables.

En dehors de cette atteinte à leur droit de propriété, les propriétaires des terrains compris dans la zone de la servitude conservent leur droit de propriété. Ils peuvent faire, sur ces terrains, tous les actes de propriété non contraires à la servitude qui les grève (1).

L'Administration ne pourrait nuire à l'exercice de ces droits. C'est ainsi qu'elle ne pourrait modifier la nature de la servitude, par exemple, empierrer le chemin de halage pour le mettre en état de viabilité, sans le consentement des propriétaires. A défaut de l'avoir obtenu, elle devrait exproprier le terrain dans les conditions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 51, loi de 1898).

La servitude de halage et de marchepied est une conséquence de la navigabilité naturelle ou artificielle des cours d'eau. Il s'ensuit que si, *ex post facto*, un cours d'eau devient navigable, cette navigabilité régulièrement déclarée entraîne l'application de la servitude pour les terrains contigus.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1898, il n'était accordé d'indemnité, à raison de l'établissement de la servitude, qu'aux propriétaires riverains de cours d'eau devenus navigables depuis 1808, et seulement dans le cas où cette navigabilité était la conséquence de travaux exécutés par l'Administration ou ses concessionnaires.

L'article 3 du décret du 22 janvier 1808 portait en effet : « Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la

(1) Jugé qu'ils peuvent abattre sans autorisation les arbres situés dans la zone : Cons. d'Et., 14 juin 1851, aff. Dufont, R. p. 450 ; V. Cons. d'Et., 6 juin 1856, aff. Mettiez, R. p. 402. Comp. Demolombe, *op. et loc. cit.*

navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée aux dommages qu'ils éprouveront ; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. »

Ce renvoi indiquait qu'à défaut de fixation amiable entre l'Administration et le propriétaire intéressé, c'était au Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, qu'il appartenait d'évaluer l'indemnité (1). Non seulement la loi de 1898 a consacré cette disposition, mais elle l'a étendue au cas où la servitude viendrait à être établie sur la rive d'un cours d'eau navigable où elle n'existait pas auparavant.

L'article 49 édicte en effet : « Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 46 ; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer. Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas. »

Mais la loi nouvelle a enlevé le contentieux de l'indemnité à la juridiction administrative et a attribué la connaissance des contestations relatives à cette indemnité au juge de paix du canton.

Art. 50. — « Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la

(1) Cons. d'Et., 2 janvier 1838, aff. Lerebours et consorts, S. 38.2.226, Dall., *Rép.*, V° *Eaux*, n° 151 ; 25 août 1841, aff. de Brigode, S. 42.2.181 ; 19 mars 1868, aff. Coullon, R. p. 336 ; Caen, 26 novembre 1844, S. 45.2.365.

servitude de halage, seront jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert. »

Pour justifier cette dérogation aux règles de compétence, on a fait valoir au cours des débats, devant le Sénat, qu'il serait beaucoup plus avantageux de donner aux intéressés la juridiction commode, voisine et familière du juge de paix, et sur appel, celle du tribunal de première instance, que de les contraindre à s'adresser au Conseil de préfecture, et sur appel, au Conseil d'Etat, et qu'au surplus il ne s'agirait, dans la plupart des cas, que de litiges d'un intérêt minime.

En fait, ces avantages seront le plus souvent illusoire, toutes les fois que la navigabilité résultera de travaux publics, et ce sera le cas le plus fréquent, la contestation pourra nécessiter l'interprétation d'actes administratifs, et le juge de paix ne pouvant ni les interpréter, ni en apprécier la validité, il y aura lieu, par application du principe de la séparation des pouvoirs, à renvoi devant l'autorité administrative, seule compétente à cet effet.

Il ressort du texte de l'article 50, que quelle que soit la valeur du litige, il ne sera jamais statué qu'en premier ressort. C'est encore là une exception aux principes du droit commun.

Le droit à indemnité a encore été reconnu par la loi de 1898 dans une hypothèse où il n'existait pas auparavant. Sous l'empire de la législation antérieure, le propriétaire qui voulait construire ou planter le long du chemin de halage ou de marchepied n'était pas tenu de demander l'alignement, et s'il le demandait, l'Administration ne se considérait pas comme obligée de le lui donner (1), de telle

(1) Circ. min., 27 mai 1861.

sorte que la démolition des constructions élevées sur la limite du chemin de halage ou de marchepied pouvait être poursuivie, sans indemnité, si par suite d'une modification dans l'état des berges, les constructions venaient à se trouver enclavées dans la zone de servitude.

L'article 48 de la loi de 1898 a apporté une restriction importante aux droits de l'Administration dans l'intérêt des riverains. Art. 48. — « Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures, le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables, peuvent, au préalable, demander à l'Administration de reconnaître la limite de la servitude. Si, dans les trois mois, à compter de la demande, l'Administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité. »

Ainsi, les riverains sont autorisés à demander à l'Administration de reconnaître et fixer la limite de la servitude. Si, dans un délai de trois mois, cette limite n'a pas été fixée, les riverains pourront passer outre, construire, planter ou se clore. L'Administration sera responsable des conséquences du retard qu'elle aura apporté à répondre à la demande des riverains, et elle ne pourra faire supprimer, sans indemnité, les constructions élevées.

La loi ne prescrit pas que le paiement de l'indemnité doive précéder l'établissement de la servitude. Les propriétaires ne pourraient donc pas exiger le règlement de l'indemnité préalablement à la suppression des constructions, plantations ou clôtures ou à l'établissement de la servitude (1).

Cours d'eau non navigables ni flottables. — L'article 6 de

(1) Cons. d'Et., 13 mai 1836, aff. Pierre, D. Rép., V° *Eaux*, n° 131, S. 36.2.373 ; 18 mai 1837, aff. Vicomte de Cavaignac, D. Rép., *loc. cit.*, n° 141, S. 37.2.456.

la loi de 1898 a créé une nouvelle servitude d'utilité publique spéciale aux cours d'eau non navigables ni flottables. Art. 6. -- « Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés, il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage.

Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, à moins de stipulations contraires.

Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du paragraphe 2 du présent article et le règlement de l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton.

S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert. »

Antérieurement à la loi de 1898, les travaux d'élargissement ou d'ouverture du lit d'une rivière non navigable ni flottable donnaient lieu à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

La loi de 1898 considère que ces travaux n'entraînent pas dépossSESSION, et qu'il n'en résulte qu'une servitude de passage grevant les terrains occupés. C'est la conséquence du principe posé par l'article 3 attribuant la propriété du lit aux riverains. Les riverains conservent la propriété des terrains recouverts par les eaux, grevée momentanément d'une servitude légale d'utilité publique, et ils sont appelés à en reprendre la libre disposition, lorsque la servitude cessera d'exister.

Cette servitude donne lieu à une indemnité au profit des

propriétaires, fixée par le juge de paix, statuant, dans tous les cas et quelle que soit la valeur du litige, en premier ressort. Elle ne grève pas les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations pour lesquels l'Administration devra procéder par voie d'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Les rivières et cours d'eau flottables à bûches perdues sont, comme les cours d'eau non navigables ni flottables, soumis à cette servitude (art. 30, L. 1898).

Cours d'eau flottables à bûches perdues. — Les cours d'eau flottables à bûches perdues, c'est-à-dire, les cours d'eau ni navigables ni flottables par trains ou radeaux, auxquels on confie des pièces de bois isolées qui sont recueillies dans des ports, après avoir été suivies dans leur cours, engendrent pour les propriétés riveraines diverses servitudes dites de passage, de marchepied, de dépôt.

Ces servitudes établies par d'anciens règlements ont été consacrées par la loi des 8-10 avril 1898.

L'article 31 de cette loi porte : « Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret rendu après enquête et avis des conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret sera inséré au *Bulletin des lois*.

Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs. »

L'article 32 décide qu'une indemnité sera due, à raison de l'établissement de ces servitudes. « Art. 32. — L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge de paix du canton.

Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage. »

Mais la loi de 1898 n'a statué que pour l'avenir en ce qui concerne les cours d'eau où le flottage n'était pas encore établi. Elle a renvoyé aux anciens règlements, pour ce qui concerne les rivières où le flottage existait déjà, qu'elle maintient en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une révision. « Art. 33. — Sont maintenus, tant qu'ils n'auront pas été révisés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le flottage à bûches perdues. »

Ces règlements sont, pour les rivières du bassin de la Seine (1), l'ordonnance de décembre 1672 qui énumère les diverses servitudes et en réglemente l'exercice.

1° *Servitude de passage.* — Les marchands de bois ont, sur les propriétés situées entre les forêts et les ports d'embarquement, un droit de passage pour le transport des bois dont l'exercice donne lieu à indemnité.

L'article 4 de l'ordonnance de 1672, titre XVIII, porte : « Pour faciliter à la Ville de Paris la provision desdits bois, pourront les marchands trafiquants desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnais sur les terres et chemins étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connaissant, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison. »

2° *Servitude de marchepied.* — Cette servitude consiste

(1) Pour les cours d'eau situés en dehors du bassin de la Seine, et auxquels l'ordonnance de 1672 n'aurait pas été rendue applicable, il y a lieu de se reporter aux règlements et usages locaux.

dans l'obligation pour les riverains de laisser un passage de 4 pieds (1^m30) le long de chaque bord. Elle est consacrée par l'article 7 de l'ordonnance de 1672, Titre XVII : « Afin que le flottage desdits bois puisse être commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés desdits ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands pour pousser aval l'eau lesdits bois. » L'arrêté du Directoire du 13 nivôse an V reproduit le même principe : « Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées à l'art. 2. »

Cette servitude ne donne pas droit à indemnité, du moins pour les cours d'eau où le flottage est déjà établi.

3^o *Servitude de dépôt.* — Elle consiste dans le droit, pour les marchands de bois, d'occuper les propriétés privées, pour y déposer leurs bois. L'article 14 de l'ordonnance de 1672 décide à ce sujet : « Pourront lesdits marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir : dix-huit deniers pour chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et un sou pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt ; et moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages que pour façonner les trains ; ensemble laisser passer harnois et chevaux

portant les rouettes, chantiers, et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains. »

L'article 15 ajoute : « Et afin que lesdits propriétaires puissent être payés par chacun des marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits marchands de faire marquer leurs bois de leur marque particulière, de les faire triquer et empiler séparément sur lesdits ports flottables, et de faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance ; et ne pourront lesdits marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi seront tenus de faire compter et mesurer lesdites piles par les compteurs des ports, en présence des propriétaires desdits héritages et prés, ou eux dûment appelés. »

Une loi du 28 juillet 1824 a élevé le chiffre de l'indemnité à payer, à raison de l'occupation :

ART. 1^{er}. — « Les droits réglés par l'article 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 seront portés : à 10 centimes au lieu de 1 sou par corde de bois empilée sur une terre en labour ; et à 15 centimes au lieu de 18 deniers par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré. »

ART. 2. — « Lorsque les bois déposés ne seront pas empilés à la hauteur prescrite par l'article 15 du chapitre XVII de l'ordonnance, l'indemnité sera payée, pour les couches incomplètes, à raison de la quantité de cordes qu'elles contiendraient, si elles étaient portées à ladite hauteur. »

Cette indemnité est due à partir du jour de l'occupation, qu'elle ait été complète ou non, et pour le temps pendant lequel la propriété a été occupée.

Les propriétaires n'ont pas de privilège à l'effet d'être

payés par préférence ; ils n'ont qu'un droit de rétention qui disparaît par l'enlèvement des bois (1).

Cette servitude ne grève que les terres labourées et les prés (arg. art. 14) ; il faut décider que tous les terrains autres que les terres labourées et les prés en sont exempts.

Les contestations qui peuvent s'élever, relativement à cette servitude, entre les propriétaires et les flotteurs sont de la compétence de l'autorité judiciaire (2).

4° *Servitude de passage imposée aux propriétaires de moulins et usines.* — Cette servitude résulte de l'article 6 de l'ordonnance de décembre 1672 qui en subordonne l'exercice à la double condition d'un avis préalable et de la réparation des dommages causés : « Les marchands de bois flottés pourront faire jeter leurs bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés par publications qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des messes des paroisses étant depuis le lieu où les bois seront jetés, jusques à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux » (3).

Une autre obligation est imposée, aux flotteurs, par l'article 11, en vue de prévenir les contestations qui pourraient s'élever au sujet des dégradations, lors du règlement de l'indemnité : « Pour prévenir les contestations fréquentes d'entre les marchands et seigneurs, et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis, établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des

(1) Cass., 9 mai 1848, D. 48.1.150.

(2) Cass., 17 décembre 72, D. 1873.1.249.

(3) La publication prévue par cet article se fait par voie d'affiches ou d'annonces, selon les usages locaux.

bois, seront les dits marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter par le premier juge ou sergent requis, parties présentes ou dûment appelées aux domiciles de leurs meuniers, lesdites vannes, écluses, pertuis et moulins, et de faire faire le récolement de ladite visite, après le flot passé, par le même juge ou sergent, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins et pertuis. » L'article 12 ajoute : « Si, par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire auxdites vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessamment rétablir, après une simple sommation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes, ou domiciles de leurs meuniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires, et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilège affecté auxdites avances. »

L'indemnité est fixée à forfait par l'article 13, à deux francs par vingt-quatre heures d'interruption du fonctionnement des moulins et usines, quelle que soit leur importance et le nombre des roues ou tournants. La loi du 28 juillet 1824 a élevé ce chiffre à quatre francs.

Les flotteurs sont, du reste, responsables des dégradations causées aux ouvrages par le passage des bois, qu'elles proviennent ou non de leur faute (arg. art. 6) et doivent réparer le préjudice causé de ce chef aux usiniers.

Les litiges relatifs à l'exercice de cette servitude sont, comme ceux concernant les servitudes de marchepied, dépôt, etc., de la compétence de l'autorité judiciaire.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. — La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, a imposé aux propriétés riveraines des chemins de fer diverses servitudes ou charges. Ces servitudes forment deux groupes distincts. Le premier embrasse un certain nombre de servitudes qui ne sont pas spéciales aux chemins de fer, mais que le législateur de 1845 a cru utile de leur étendre.

L'article 3 porte à cet effet : « Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : l'alignement ; l'écoulement des eaux ; l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation ; la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ; le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics. »

Le second groupe comprend diverses servitudes spéciales aux chemins de fer. Elles sont déterminées dans les articles 5 et suivants de la loi de 1845.

Servitudes appliquées par extension aux chemins de fer. — A prendre à la lettre les termes de l'article 3 qui pose le principe de cette extension, il faudrait décider que les règles exposées pour ces mêmes servitudes, en ce qui concerne les autres dépendances de la grande voirie, doivent recevoir leur application intégrale.

Cette conséquence, si juridique qu'elle paraisse au premier abord, n'est pas aussi rigoureuse : elle a été tempérée par la doctrine et la jurisprudence, à raison même de la destination de la dépendance domaniale en faveur de laquelle ces servitudes ont été appliquées par extension.

C'est ainsi, par exemple, que la délivrance de l'alignement, c'est-à-dire l'indication par l'autorité compétente de la ligne séparative entre la propriété privée et la voie publique, doit être combinée avec une autre servitude spéciale aux chemins de fer.

En règle générale, pour les autres voies publiques, l'alignement est et doit être délivré conformément à la ligne séparative de la propriété privée et du domaine public, telle qu'elle résulte du plan général d'alignement, s'il en existe un pour cette voie publique, soit telle qu'elle résulte de la largeur actuelle de la voie publique.

Ici, il en est autrement, l'alignement sera délivré par le préfet en tenant compte de la nature de la construction que le propriétaire veut élever. On verra, en effet, qu'il y a lieu de distinguer entre les murs de clôture et les autres constructions, celles-ci ne pouvant être élevées à une distance moindre de deux mètres de la voie ferrée, ceux-là, au contraire, pouvant être placés sur la ligne séparative des terrains.

C'est sous le bénéfice de cette observation capitale qu'il faut entendre le renvoi par la loi de 1845 aux règles concernant les servitudes de voirie.

Servitudes spéciales aux chemins de fer. — 1° Distance des constructions. — Il y a lieu de distinguer entre les murs de clôture et les constructions autres que les murs de clôture.

Pour les murs de clôture, aucune distance n'est imposée.

C'est ce qui résulte du texte même de l'article 5, § 1.

Il faut en conclure que le préfet est tenu de délivrer au propriétaire qui veut simplement se clore, un alignement conforme à la limite séparative entre la voie ferrée et la propriété privée, et que le propriétaire a la faculté de construire son mur à la limite séparative.

Par mur de clôture, il faut entendre tout ce qui sert

de clôture, haie tr eillages, etc., au même titre que les murs.

Pour les autres constructions, il y a lieu de distinguer entre les constructions à élever postérieurement à l'établissement de la voie et celles existantes lors de l'établissement de la voie ferrée.

Aux premières se réfère l'article 5, § 1 et 2 : « A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à 1 m. 50 centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer ».

Il résulte de la formule prohibitive du texte que dans la distance de deux mètres, calculée suivant le mode indiqué dans l'article 5, aucune construction ne peut être élevée, même avec une autorisation administrative ; que le préfet, saisi d'une demande d'alignement ou de permission de bâtir, ne pourra légalement délivrer cet alignement ou cette permission qu'autant qu'il s'agira d'une construction à élever à la distance légale, et en indiquant cette distance. En sens inverse, l'alignement n'est pas nécessaire, ni la permission de bâtir, lorsque le propriétaire veut construire à une distance de plus de deux mètres.

Cette servitude s'applique à la voie ferrée exclusivement. La distance doit toujours être comptée, à partir de la voie, et non des bâtiments des gares, magasins, ateliers, cours, jardins, et autres dépendances des chemins de fer (1).

(1) Avis du Conseil d'Etat, 2 juin 1886, D. 93.3.13 ; Cons. d'Et., 7 août 1891. aff. Caillaud, R. p. 620, D. 93.3.13.

Aux secondes, c'est-à-dire à celles existant lors de l'établissement de la voie ferrée, se réfère l'article 5, § 3 :

« Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies. »

Le règlement d'administration publique prévu par ce texte n'a pas été fait.

Quelle est aujourd'hui la situation légale des constructions existant à moins de deux mètres lors de l'établissement de la voie ferrée ?

A prendre le texte à la lettre, il en résulte qu'elles ne peuvent être qu'*entretenu*s. Ces expressions ont été interprétées dans un sens littéral par certains auteurs, les réparations d'entretien seules étant permises aux propriétaires, à l'exclusion de tout travail confortatif et *a fortiori* de tout travail ayant pour objet leur augmentation (1).

Les explications données sur ce texte dans les travaux préparatoires sont contradictoires. Néanmoins, il importe de retenir que le texte actuel a remplacé une rédaction restrictive adoptée en premier lieu par la Chambre des pairs, et d'après laquelle les constructions existantes étaient soumises aux lois et règlements relatifs à l'alignement. Il semble donc qu'on doive reconnaître aux propriétaires le droit de faire même des travaux confortatifs, sous la condition que les constructions existantes ne seront ni modifiées, ni augmentées (2).

(1) D. R., V^o Voirie par fer, n^o 213 ; Supp., eod. verb., n^o 210 ; — Picard, *Traité des chemins de fer*, t. II, p. 942.

(2) Aucoc, *Conférences*, n^o 1517.

2° *Distance pour excavations.* — L'article 6 porte :
 « Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés. »

Cette disposition est justifiée par la crainte des éboulements. L'autorisation est donnée par le préfet, sous les conditions de forme prévues par le texte.

Si le remblai avait trois mètres ou moins, les propriétaires auraient toute liberté, sous la réserve des règles concernant l'exploitation des mines, minières, etc.

3° *Dépôt de matières inflammables.* — L'article 7 édicte :
 « Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

« Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson ».

Cette prohibition est absolue et sa rigueur ne pourrait être atténuée par l'Administration. Elle peut cependant réduire la distance indiquée (arg. art. 9).

Quant aux dépôts existant avant l'établissement du chemin de fer, ils peuvent être entretenus et renouvelés, sans qu'il y ait contravention à l'article 7 (1).

4° *Dépôt de matériaux.* — Dans le but de prévenir des éboulements de nature à entraver la circulation de la voie,

(1) Cons. d'Et., 1^{er} septembre 1860, aff. Guiraud, R. p. 516, D. 61. 3.35.

l'article 8 soumet, dans certains cas, le dépôt de matières non inflammables, à une autorisation préalable : « Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet.

« Cette autorisation sera toujours révocable.

« L'autorisation n'est pas nécessaire :

« 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. »

Ni l'article 7, ni l'article 8 n'indiquent comment doit se mesurer la distance de 20 mètres et de 5 mètres. Il y a lieu de procéder conformément à la disposition de l'article 5 (1).

Aucune indemnité n'est due, à raison de l'établissement de ces diverses servitudes, sauf dans le cas de suppression de constructions, de plantations, d'excavations, de dépôts, etc., existant lors de la promulgation de la loi ou de la confection du chemin de fer.

C'est ce qui résulte de l'article 10 : « Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'Administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

« L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi

(1) Cons. d'Et., 27 avril 1870, aff. Drevet et Cessieurs, R. p. 503 ; Picard, *op. cit.*, t. II, p. 950.

du 3 mai 1841 et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807. »

La distinction faite par l'article 10, quant à la compétence, entre le cas de suppression de constructions assimilé à une expropriation et celui de suppression de plantations assimilé à un dommage, est assez difficile à justifier. Quoiqu'il en soit, il en résulte que le paiement de l'indemnité devra être préalable, lorsqu'il s'agira de la suppression des constructions.

L'indemnité doit comprendre la valeur intégrale des objets supprimés, le trouble apporté à la jouissance (1). Elle doit réparer tout le préjudice causé, mais non celui résultant de la dépréciation causée à la propriété par l'établissement de la servitude (2).

(1) Cons. d'Et., 17 novembre 1893, aff. Caillaut, R. p. 763, D. 94. 3.95.

(2) Dall., *Rép.*, V^o *Voirie par fer*, n^o 238.

DEUXIÈME PARTIE

Nous avons réuni, dans cette deuxième partie, tous les textes, lois, décrets et ordonnances cités dans le cours de l'ouvrage. Nous les avons classés par ordre chronologique, mais une table analytique et par matière facilitera les recherches.

Aux textes cités dans l'ouvrage, nous avons cru également, et dans un but d'utilité pratique, devoir ajouter quelques lois ou décrets spéciaux concernant la procédure à suivre, en cas de litige, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le conseil d'Etat.

Enfin, ainsi qu'on le verra, en consultant cette partie spéciale, les références à certaines lois étant quelquefois très nombreuses, et ces lois étant en outre des lois dont la connaissance présente des intérêts fréquents et multiples, nous avons cru devoir les faire figurer en entier, bien que certaines de leurs dispositions ne concernent point la matière des travaux publics, telle la loi du 5 avril 1884.

LOI

*Concernant la division du territoire de la République, et
l'administration.*

(28 pluviôse an VIII)

.....

TITRE II. — *Administration.*

§ 1^{er} Administration de département.

ART. 4. Le *Conseil de préfecture* prononcera : Sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes ; — Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ; — Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration ; — Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ; — Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie ; — Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider ; — Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

.....

LOI

*Relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à
l'entretien des digues qui y correspondent.*

(14 floréal an XI) (1)

ART. 1^{er}. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlements, ou d'après les usages locaux.

ART. 2. Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du

(1) V. L. 24 juin 1865, *Sur les associations syndicales.*

mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

ART. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

ART. 4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, qui décidera en Conseil d'Etat.

DÉCRET

Contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat.

(22 juillet 1806).

TITRE I^{er}. — *De l'introduction et de l'instruction des instances.*

SECTION I. — *Des instances introduites au Conseil d'Etat, à la requête des parties.*

ART. 1^{er}. Le recours des parties au Conseil d'Etat en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au Conseil (1); elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation

(1) Le ministère d'avocat n'est pas exigé pour les recours en annulation pour les recours en matière de pensions (v. déc. 2 nov. 1864), ni pour les recours en matière d'élections, de contributions, ou de contraventions de grande voirie. — D'autres dispenses analogues sont contenues dans la loi du 4 av. 1882 sur la restauration des terrains en montagne, dans la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers (art. 24), dans la loi du 15 juillet 1893 sur l'ass.médic. gratuite (art. 33); dans la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraite des mineurs; dans la loi du premier avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

ART. 2. Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, seront déposées au secrétariat du Conseil d'Etat ; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le *Grand-juge* (1) pour préparer l'instruction.

ART. 3. Le recours au Conseil d'Etat n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

ART. 4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le *Grand-juge*, elles seront tenues de répondre et de fournir leur défense dans les délais suivants : — dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de 5 myriamètres ; — dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges ; — dans deux mois, pour les ressorts des autres Cours d'appel en France ; — et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le *Grand-juge*.

ART. 5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

ART. 6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

ART. 7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

ART. 8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. —

(1) Le *Grand-juge* est remplacé par le président de la section ou par la section du contentieux.

Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

ART. 9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ;

ART. 10. Dans aucun cas les délais pour fournir ou signifier requêtes ne seront prolongés par l'effet des communications.

ART. 11. Le recours au Conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après *trois* mois du jour où cette décision aura été notifiée (1).

ART. 12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de *trois* mois, sous peine de déchéance (2).

SECTION II. — *Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport du ministre.*

Ces dispositions sont virtuellement abrogées par l'ensemble des lois sur la procédure des actions administratives.

TITRE II. — *Des incidents qui peuvent survenir pendant l'instruction d'une affaire*

§ 1. — Des demandes incidentes.

§ 2. — De l'inscription de faux.

§ 3. — De l'intervention.

§ 4. — Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.

§ 5. — Du désaveu.

(1) Le délai est réduit à deux mois par la loi dn 13 av. 1900 (art. 24).

(2) Délai réduit à deux mois par le décret du 2 nov. 1864, art. 3.

TITRE III.

§ 1. — Des décisions du Conseil d'Etat.

ART. 27. Les décisions du Conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

ART. 28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au Conseil qui aura occupé pour elle.

§ 2. — De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

ART. 29. Les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de *trois* mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable. (*V. art. 4, Décr. 2 nov. 1864.*)

ART. 30. Si la commission est d'avis que l'opposition doit être reçue, elle fera son rapport au Conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision à l'avocat de l'autre partie.

ART. 31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ 3. — Du recours contre les décisions contradictoires.

ART. 32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même en cas de récidive sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre Conseil d'État de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — Si elle a été rendue sur pièces fausses ; — Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui lui était retenue par son adversaire.

ART. 33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

ART. 36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours con-

tre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable.

§ 4. — De la tierce-opposition.

§ 5. — Des dépens.

TITRE IV

§ 1. — Des avocats au Conseil.

ART. 44. Les avocats en notre Conseil d'État auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

ART. 48. Les écritures des parties, signées par les avocats au Conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissiers pour chacun desquels il sera perçu un droit d'un franc (aujourd'hui 2 francs : art. 43, n. 13, L. 28 avril 1816).

§ 2. — Des huissiers au Conseil.

ART. 51. Les significations d'avocat à avocat, et celles aux parties ayant leur demeure à Paris, seront faites par des huissiers au Conseil.

LOI

Relative au dessèchement des marais, etc.

(16 septembre 1807).

TITRE I^{er}. — *Dessèchement des marais.*

ART. 1^{er}. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. — Le Gouvernement ordonnera les dessèchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

ART. 2. Les dessèchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

ART. 3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la concession du dessèchement leur sera toujours accordée s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement,

ART. 4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis ; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis ; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse pour le Gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

ART. 5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en Conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales,

ART. 6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement ; si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever et vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. — Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires ; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II. — *Fixation de l'étendue, de l'espèce, et de la valeur estimable des marais avant le dessèchement.*

ART. 7. Lorsque le Gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. — Les syn-

dics seront nommés par le préfet ; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

ART. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre ; le préfet nommera un tiers-expert. — Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers-expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

ART. 9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

ART. 10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. — Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

ART. 11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet ; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusqu'auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin sur le classement des terres.

ART. 12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. — Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

ART. 13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux ; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appré-

ciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. — Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

ART. 14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches ; et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle ; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

ART. 15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement seront commencés ; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. — *Des marais pendant le cours des travaux de dessèchement.*

ART. 16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement une portion, en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement. — Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession seront portées devant la commission.

TITRE IV. — *Des marais après le dessèchement, et de l'estimation de leur valeur.*

ART. 17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. — En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

ART. 18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont de concert avec les ingénieurs à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estima-

tion, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement.

TITRE V. — *Règles pour le paiement des indemnités dues par les propriétaires, en cas de dépossession.*

ART. 19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires ; — 2° l'étendue de leur propriété ; — 3° les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ; — 4° l'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ; — 5° le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ; — 6° enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans les marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement.

ART. 20. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un dessèchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

ART. 21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe de un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

ART. 22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de 4 pour 100, sans retenue ; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

ART. 23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondisse-

ments de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

ART. 24. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TITRE VI. — *De la conservation des travaux de dessèchement.*

ART. 25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

ART. 26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces objets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en Conseil d'État.

ART. 27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les Cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII. — *Des travaux de navigation, des routes, des ponts, des rues, places et quais dans les villes, des digues, travaux de salubrité dans les communes.*

ART. 28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions ; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au delà de la moitié de la dépense ; le Gouvernement fournira l'excédent.

ART. 29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, d'un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés, dans une autre, les communes les plus intéressées, d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective, — Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable ; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

ART. 30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

ART. 31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à 4 pour 100 net ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible : ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à

l'indemnité, et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

ART. 32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu des parties intéressées qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

ART. 33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

ART. 34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du présent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

ART. 35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

ART. 36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité sera réglé par l'administration publique ; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans les proportions variées, et justifiées par les circonstances.

ART. 37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. — *Des travaux de route et de navigation relatifs à l'exploitation des forêts et minières.*

ART. 38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le Gouvernement pourra néanmoins accorder, sur les fonds publics, les secours qu'il croira nécessaires.

ART. 39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

ART. 40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX. — *De la concession de divers objets dépendants du domaine.*

ART. 41. Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X. — *De l'organisation et des attributions des commissions spéciales (1).*

ART. 42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

ART. 43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

ART. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. — Ils seront nommés par l'Empereur.

(1) V. l'article 26 de la loi du 21 juin 1865.

ART. 45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

ART. 46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification, de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de dessèchement ; elles arrêteront les estimations, dans le cas prévu par l'article 4, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur de propriétés, avant l'exécution des travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

ART. 47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI. — *Des indemnités aux propriétaires pour occupations de terrains.*

ART. 48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux : lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet

pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

ART. 49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

ART. 50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à une indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

ART. 51. Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige ; sauf l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtiment ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

ART. 52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'Etat. — En cas de réclamation du tiers intéressé, il sera de même statué en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur.

ART. 53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer la valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquiescer, l'administration publique est autorisée à le déposséder de

l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

ART. 54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

ART. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans les cas où l'on s'emparera d'une carrière déjà en exploitation ; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

ART. 56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet ; et le tiers-expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers-expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

ART. 57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise, qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du Conseil de préfecture : le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII. — *Dispositions générales.*

ART. 58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux entrepris, et spécialement à raison des travaux de dessèchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière :

et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

ART. 59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

DÉCRET

Concernant les fabriques

(30 décembre 1809).

CHAP. I^{er} — DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

ART. 1^{er}. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un bureau de marguilliers.

SECTION I. — *Du conseil.*

§ 1^{er}. — De la composition du conseil.

ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq ; ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

ART. 4. De plus, seront de droit membres du conseil, — 1^o le curé ou desservant qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; — 2^o le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints ; si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit ou, à défaut, un membre du conseil municipal catholique. Le maire sera placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou suc-

curiales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront pour la première fois à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

ART. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois: passé lequel délai il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les sortants pourront être réélus.

ART. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président: ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée; et tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ 2. — Des séances du conseil.

ART. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère. L'avertissement de chacune de ses séances

sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le conseil pourra, de plus, s'assembler extraordinairement sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ 3. — Des fonctions du conseil.

ART. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également, au scrutin élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil, — 1° le budget de la fabrique; — 2° le compte annuel de son trésorier; — 3° l'emploi des fonds excédant les dépens du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; — 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; — 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — *Du bureau des marguilliers.*

§ 1^{er}. — De la composition du bureau des marguilliers.

ART. 13. Le bureau des marguilliers se composera: — 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° de trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

ART. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu.

ART. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

ART. 16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie

du sort, à la fin de la première et de la seconde année et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

ART. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

ART. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

ART. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église ; ce sera le *banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ 2. — Des séances du Bureau des marguilliers.

ART. 22. Le Bureau s'assemblera tous les mois à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. 23. Dans les cas extraordinaires, le Bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ 3. — Fonctions du Bureau.

ART. 24. Le Bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

ART. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le

cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président ainsi que les mandats.

ART. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

ART. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

ART. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartient aux marguilliers sur la proposition du curé ou desservant.

ART. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois,

au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu dudit mandat a été rempli.

CHAP. II. — DES REVENUS, DES CHARGES DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION I. — *Des revenus de la fabrique.*

ART. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment : — 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; — 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter (V. *Décr. 15 fév. 1862*) ; — 3° du produit des biens et rentes celés du domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; — 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières (*Abrogé par L. 5 avril 1884, art. 167*) ; — 5° du prix de la location des chaises ; — 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; — 7° des quêtes faites pour les frais du culte ; — 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; — 9° des oblations faites à la fabrique ; — 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; — 11° du supplément donné par la commune le cas échéant

SECTION II. — *Des charges de la fabrique.*

§ 1^{er}. — Des charges en général.

ART. 37. Les charges de la fabrique sont : — 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des

vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; — 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent du Carême et autres solennités ; — 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; — 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions ainsi que le tout est réglé au paragraphe 3.

§ 2. — De l'établissement et du paiement des vicaires.

ART. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

ART. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques. (*Abrogé par L. 5 avril 1884, art. 167.*)

ART. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins.

§ 3. — Des réparations.

ART. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 42, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

ART. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs, dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre

de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quantité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumissions, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

ART. 43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet,

ART. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers, ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III. — *Du budget de la fabrique.*

ART. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le Bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général ; le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : — 1° les frais ordinaires de la célébration du culte ; — 2° les réparations des ornements, meubles et ustensiles d'église ; — 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; — 4° les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis ; et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec

l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

ART. 48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV. (*Abrogé par L. 5 avril 1884, art. 167.*)

CHAP. III.

SECTION I. — *De la règle des biens de la fabrique.*

ART. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du Bureau.

ART. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du Bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

ART. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le Bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

ART. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est fait mention aux deux articles qui suivent.

ART. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la

charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, les réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du Bureau.

ART. 56. Le secrétaire du Bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : — 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; — 2° les baux à ferme ou loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

ART. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du Bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire ; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

ART. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du Bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. (*V. Décr. 15 févr. 1862.*) Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

ART. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

ART. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

ART. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

ART. 63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'État, approuvé par nous, le 24 décembre 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

ART. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvé par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

ART. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instruments.

ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus

long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

ART. 69. La demande de concession sera présentée au Bureau qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le Bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

ART. 70. Après ces formalités remplies, le Bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité par laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

ART. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

ART. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

ART. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

ART. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels,

et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

ART. 77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressé la délibération qui devra être prise à ce sujet par le Conseil et le Bureau réunis.

ART. 78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

ART. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

ART. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

ART. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons ou legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe de 1 franc. (*V. L. 18 avril 1831, art. 17.*)

SECTION II. — *Des comptes.*

ART. 82. Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recettes, et l'autre de dépenses. — Le chapitre de recettes sera divisé en trois sections; la première, pour la recette ordinaire, la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

ART. 83. A chacun des articles de recettes, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouveau ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée si elle est connue.

ART. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins

porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un deux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte; il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est,

ART. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos sous la réserve des articles contestés.

ART. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. — Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

ART. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

ART. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

ART. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le com-

ptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

ART. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAP. IV. — DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE.

ART. 92. Les charges des communes relativement au culte, sont: — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les charges portées en l'article 37; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

ART. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

ART. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le Bureau en fera son rapport au Conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune; cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

ART. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du Conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu,

que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le Conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépenses de la célébration du culte, dans le cas où il ne connaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressés à l'évêque, qui prononcera.

ART. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre Conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

ART. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou constructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le Conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

ART. 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

ART. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme; sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20,000 francs.

ART. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du Conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le Conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

ART. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes

ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAP. V. — DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS
ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES.

ART. 104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

ART. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

ART. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

ART. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

ART. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque qui l'enverra au préfet avec ses observations. — ces pièces seront ensuite transmises par le préfet avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

ART. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le Conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

ART. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions or-

dinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

ART. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

ART. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain ; sauf notre autorisation donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

LOI

Sur les Finances

(18 avril 1816).

ART. 51. Seront sujets au droit de 1 franc par 100 francs : —
1° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

LOI

Sur les Finances

(15 mai 1818).

Art. 78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes : — 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; — les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ; — les cautionnements relatifs à ces actes.

LOI

Relative aux chemins vicinaux.

(28 juillet 1824).

ART. 1^{er}. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du Conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9 ci-après.

ART. 2 à 4. *Remplacés par la loi du 21 mai 1836.*

ART. 5. Les prestations et les 5 centimes mentionnés dans l'article précédent (5 centimes additionnels au principal des contributions directes, art. 4) seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes ; les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — Dans le cas prévu par l'article 4, les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

ART. 6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

ART. 7, 8. — *Remplacés par la loi du 21 mai 1836.*

ART. 9. Lorsqu'un même chemin intéresse plusieurs communes, et en cas de désaccord entre elles sur la proportion de cet intérêt et des charges à supporter, ou en cas de refus de subvenir auxdites charges, le préfet prononce, en conseil de préfecture, sur la délibération des conseils municipaux, assistés des plus imposés, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

ART. 10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger n'excédera pas 3.000 francs. — Seront aussi autorisés

par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de 3.000 francs.

ORDONNANCE

Portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics

(18 février 1834).

TITRE 1^{er}. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une loi.*

ART. 1^{er}. Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

ART. 2. L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses. — S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux ; et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

ART. 3. A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre ; on y annexera le tarif des droits, dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient avoir la matière d'une concession.

ART. 4. Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mine, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels. — Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet dès l'ouverture de l'enquête.

ART. 5. Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée seront ouverts pendant un mois au moins et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser. — Les pièces qui, aux termes des articles 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête resteront déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux. — La durée de l'ouverture des registres sera déterminée dans chaque cas particulier par l'administration supérieure. — Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches. (*Modifié : Ord. 15 févr. 1835*).

ART. 6. A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'article 4 se réunira sur le champ ; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département ; et après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration. — Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

ART. 7. Le procès-verbal de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera avec son avis à l'administration supérieure dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

ART. 8. Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération. — Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 6.

TITRE II. — *Formalités des enquêtes relatives aux travaux publics qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale.*

ART. 9. Les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront également appliquées, sauf les modifications ci-après aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

ART. 10. Si la ligne des travaux n'excède pas les limites de l'ar-

rondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi et au moins à vingt jours. — La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

.

ORDONNANCE

Qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique.

(15 février 1835).

ARTICLE UNIQUE. Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés. — Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'article 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

ORDONNANCE

Portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises des travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal.

(23 août 1835).

ART. 1^{er}. Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un Conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

ART. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages et l'appréciation sommaire des dépenses.

ART. 3. Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance ; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet. — Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches. — Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

ART. 4. Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. — Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le Conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet, et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

ART. 5. Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 6. Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

ART. 7. Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du Conseil d'État, approuvé le 21 février 1808 sur la cession aux Communes de tout ou partie d'un bien de l'État.

LOI

Sur les chemins vicinaux.

(21 mai 1836).

SECTION I. — *Chemins vicinaux.*

ART. 1^{er}. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le Conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ART. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1^o Pour la personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; — 2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

ART. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le Conseil général, sur les propositions des Conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le Conseil municipal.

ART. 5. Si le Conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes

nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au Conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

ART. 6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des Conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elle y contribuera.

SECTION II. — *Chemins vicinaux de grande communication.*

ART. 7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le Conseil général, sur l'avis des Conseils municipaux, des Conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le Conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le Conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au Conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le Conseil municipal en vertu du même article.

ART. 9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et

5 de la présente loi leur sont applicables. (*V. sur l'alignement L. 4 mai 1864, art. 2*).

Dispositions générales.

ART. 10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

ART. 11. Le préfet pourra nommer des agents voyers. — Leur traitement sera fixé par le Conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agents voyers prêteront serment ; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

ART. 12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les Conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi des finances.

ART. 13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832

ART. 14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les Conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront être déterminées par abonnement ; elles seront réglées dans ce cas, par le préfet en Conseil de préfecture.

ART. 15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

ART. 16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du premier article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes de la loi du 7 juillet 1833.

ART. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le Conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers expert sera nommé par le Conseil de préfecture.

ART. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

ART. 19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communica-

tion pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

ART. 20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de 1 franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

ART. 21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un règlement qui sera communiqué au Conseil général et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux ; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage.

ART. 22. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

ORDONNANCE DU ROI

portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance (Bull., n. 7183).

(14 novembre-12 décembre 1837).

Louis-Philippe, etc. : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (Montalivet) ; — Vu le décret du 10 brumaire an XIV, concernant les travaux qui s'exécutent au compte des hospices et des établissements de charité ; — Vu le décret du 17 juillet 1808, qui a étendu aux communes les dispositions du précédent ; — Vu l'ordonnance royale du

4 déc. 1836, portant règlement sur les formes à suivre dans les marchés passés au compte de l'Etat ; — Vu la loi du 18 juillet 1837 ; — Notre conseil d'Etat entendu, — Nous avons ordonné, etc. :

ART. 1^{er}. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après.

ART. 2. Il pourra être traité de gré à gré sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas trois mille francs.

Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur,

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

2° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

4° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

5° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes :

6° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables : toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'art. 7 ;

7° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

ART. 3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

ART. 4. Les cahiers des charges détermineront la nature de l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements ; ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements.

Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissements.

ART. 5. Les cautionnements à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance.

ART. 6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fera connaître ;

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

ART. 7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

ART. 8. Dans les cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

ART. 9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

ART. 10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissements, qu'après cette approbation.

ART. 11. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

LOI

Sur les aliénés

(30 juin 1838).

TITRE I^{er}. — *Des établissements d'aliénés.*

ART. 1^{er}. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

ART. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

ART. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ART. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet, par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

ART. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

ART. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

LOI

Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

(3 mai 1841).

TITRE I^{er}. — *Dispositions préliminaires.*

ART. 1^{er}. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

ART. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20.000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II. — *Des mesures d'administration relatives à l'expropriation.*

ART. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque

commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

ART. 7. Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

ART. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du Conseil général du département ou du Conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

ART. 9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours ; après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours,

transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

ART. 10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 1^{er}, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture ; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

ART. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait, de l'avis de la commission, qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

ART. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis avec l'avis du Conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent (1).

TITRE III. — *De l'expropriation et de ses suites, quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*

ART. 13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration

(1) V. *Av. C. d'Ét.*, 12 déc. 1868 ; *Circ. min. intér.*, 12 janv. 1869.

supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donné sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil municipal ou du conseil d'administration approuvée par le préfet en Conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens, sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'article 11 (1).

ART. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^{er}, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions

(1) Pour l'exécution des articles 13 et 25 de la loi du 3 mai 1844, la requête peut être présentée par les parties, *sans ministère d'avoué*, dans les cas prévus par ces articles. L'intervention de ces officiers ministériels n'est nécessaire qu'autant que les parties sont illettrées, et pour le cas où elles n'ont pas fait signer la requête par un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration notariée. — *Circ. min. trav. publics*, 22 juill. 1843.

attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies

ART. 15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés ; et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

ART. 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

ART. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

ART. 18. Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en

empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours ; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

ART. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux ; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition (1).

(1) En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les pourvois sont formés par déclaration au greffe du tribunal. Les pièces sont adressées, dans la quinzaine de la notification du pourvoi, à la chambre civile de la Cour de cassation (art. 20 et 42, L. 3 mai 1841). Le mode de transmission n'étant pas fixé par la loi, il a été terminé de concert avec le garde des sceaux et le ministre des travaux publics : les dossiers doivent être envoyés sans retard par le procureur du Roi aux préfets et par ceux-ci au ministre des travaux publics, qui se charge de les faire parvenir à la Cour de cassation. Ce mode est applicable aux pourvois formés par des particuliers comme à ceux qui sont formés au nom de l'État. Les parties peuvent, du reste, faire parvenir directement les pièces à la Cour de cassation, en chargeant un avocat près la Cour d'effectuer le dépôt au greffe. Les procureurs du Roi, de concert avec les présidents, doivent veiller à ce que les greffiers déposent au greffe, aussitôt après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions, avec les autres pièces qui s'y rattachent, et délivrent, dans les vingt-quatre heures de la demande, les copies ou les extraits réclamés par les parties. — *Circ. G. des sceaux*, 25. sept. 1845.

TITRE IV. — *Du règlement des indemnités.*CHAP. I^{er}. — *Mesures préparatoires.*

ART. 21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruit et à ses créanciers.

ART. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 132.

ART. 26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la Couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

ART. 27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

ART. 28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAP. II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

ART. 29. Dans sa session annuelle, le Conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde parties de la liste de jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du Conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents. (V. L. 3 juill. 1880.)

ART. 30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la Cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une Cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du Conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires ; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la Cour ou du tribunal chargés du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la Cour royale. — Ne peuvent être choisis : — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir ; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré,

ART. 31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplé-

mentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, et leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

ART. 32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes survenues n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

ART. 33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

ART. 34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires ; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

ART. 35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

(1) V. note sous l'article 13.

(2) V. L. 22 juin 1854, pour l'arrondissement de Lyon.

ART. 36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : — 1° Le tableau des offres de demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique ; elle peut être continuée à une autre séance.

ART. 38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans déssemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité ; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

ART. 39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble : le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution : les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

ART. 40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'in-

demnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties, et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avant la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

ART. 41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration ; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

ART. 42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 ; il courra à partir du jour de la décision (1).

ART. 43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la Cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury, choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

ART. 44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne

(1) V. note sous l'article 20.

sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

ART. 46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le Conseil général pour l'année suivante.

CHAP. III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

ART. 48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ART. 50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

ART. 51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction

qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. — *Du paiement des indemnités.*

ART. 53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après la consignation en espèces.

ART. 54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

ART. 56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

ART. 57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

ART. 58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations,

jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

ART. 59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

ART. 61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui restaient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

ART. 64. *Aujourd'hui sans application.*

TITRE VII. — *Dispositions exceptionnelles.*CHAP. I^{er}.

ART. 65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

ART. 66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

ART. 67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ART. 68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour 100.

ART. 70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

ART. 71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

ART. 72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

ART. 73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

ART. 74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans

la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAP. II.

ART. 75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

ART. 76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

TITRE VIII. — *Dispositions finales.*

ART. 77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

LOI

Sur la police des chemins de fer.

(15 juillet 1845).

TITRE I^{er}. — *Mesures relatives à la conservation des chemins de fer.*

ART. 1^{er}. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

ART. 2. Sont applicables aux chemins de fer, les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

ART. 3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : — L'alignement, — L'écoule-

des eaux, — L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — La distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, — Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

ART. 4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées conformément aux règlements. (*V. L. 27 déc. 1880.*)

ART. 5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à 1 mètre 50 centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

ART. 6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

ART. 7. Il est défendu d'établir à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne

s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

ART. 8. Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire: — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et d'autres objets nécessaires à la culture des terres.

ART. 9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

ART. 10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 16 septembre 1807.

ART. 11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du Conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

.....

LOI

Sur les hospices et hôpitaux.

(7 août 1851)

TITRE I^{er}. — *Admission dans les hospices et hôpitaux.*

ART. 1^{er}. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

ART. 2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

ART. 3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le Conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

ART. 4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades incurables. — Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le Conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre, dans les lits vacants, les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix des journées fixé par l'article 3.

ART. 5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil. — Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent de mêmes droits.

TITRE II. — *Administration.*

ART. 6. Un règlement d'administration publique, rendu dans

le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux. (*V. Décr. 23 mars 1852.*)

ART. 7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

ART. 8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers ; — Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres (*V. Décr. 12 août 1807.*) — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas 3,000 francs. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

ART. 9. La commission délibère sur les objets suivants : — Les budgets, comptes, et, en général, toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers ; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède 3,000 francs ; — Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ; — Les actions judiciaires et transactions ; — Les placements de fonds et emprunts ; — Les acceptations des dons et legs.

ART. 10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du Conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce Conseil. — Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du Conseil municipal.

ART. 11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables. — Le décret du Pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

ART. 12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

ART. 13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire, sur la proposition de la commission publique. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commission administrative peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture.

ART. 14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas 30.000 francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, les droits attribués au Conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

ART. 15. La commission, d'accord avec le Conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaire aux établissements hospitaliers.

ART. 16. Lorsque la commune ne possédera pas d'hospice ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le Conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. — Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

ART. 17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes dans leurs familles. (*V. art. 7, L. 21 mai 1873.*)

ART. 18. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers qui doivent toujours être respectées.

ART. 20. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ART. 19. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

LOI

Relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

(28 juillet 1860)

ART. 1^{er}. Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

ART. 2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1^{er}, il invite le Conseil municipal à délibérer : — 1^o Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ; — 2^o Sur le mode de mise en valeur du surplus ; — 3^o Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. — S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale, nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, est préalablement consultée.

ART. 3. En cas de refus ou d'abstention par le Conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil

général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du Conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

ART. 4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. — Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

ART. 5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. — Cet abandon est fait, sous peine de déchéance dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. — Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

ART. 6. Le découvert provenant des avances faites par l'État pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de dix millions (10.000.000 fr.)

ART. 7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. — Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés. — La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

ART. 8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

ART. 9. Un règlement d'administration publique déterminera :— 1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux. — 2° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'État ; — 3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent ; — 4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi. (*V. Décr. 6 févr. 1861.*)

DÉCRET

Sur la comptabilité publique.

(31 mai 1862).

ART. 10. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, et pour l'acquittement d'un service fait. — Toutefois, pour les services régis par *économie*, c'est-à-dire confiés à des agents intermédiaires, des avances peuvent être faites exceptionnellement aux agents de ces services, aux conditions et dans les limites prévues par l'article 94 du présent décret.

DÉCRET

Relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses.

(2 novembre 1864).

(Conseil d'Etat).

ART. 1^{er}. Seront jugées sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement : — Les recours portés devant le Conseil d'Etat en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs ; — Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. — Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret du 22 juillet 1806.

ART. 3. Les ordonnances de *soit communiqué* rendues sur des pourvois au Conseil d'Etat doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

ART. 4. Doivent être formées dans le même délai : — L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisée par l'article 29

du décret du 22 juillet 1806 ; — Les recours autorisés par l'article 32 du même décret et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852.

ART. 5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

ART. 6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

ART. 7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois, à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

ART. 8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le Conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

LOI

Sur les Associations syndicales.

(21 juin 1865).

TITRE I^{er}. — *Des associations syndicales.*

ART. 1^{er}. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1^o De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ; — 2^o De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; — 3^o De dessèchement des marais ; — 4^o Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ;

5° D'assainissement des terres humides et insalubres ; — 6° D'irrigation et de colmatage ; — 7° De drainage ; — 8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

ART. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

ART. 3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

ART. 4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en chambre du Conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II. — *Des associations syndicales libres.*

ART. 5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

ART. 6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

ART. 7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III. — *Des associations syndicales autorisées.*

ART. 9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1^{er} peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

ART. 10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'associations. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

ART. 11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans le procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet.

ART. 12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

ART. 13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture, et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5

de l'article 1^{er}, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

ART. 16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes à l'exécution des travaux, sont jugées par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes de receveurs municipaux.

ART. 17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

ART. 18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

TITRE IV. — *De la représentation de la propriété dans les assemblées générales. — Des syndics.*

ART. 20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire re-

présenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêts se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

ART. 21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

ART. 22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondant à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

ART. 23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

ART. 24. Les syndics élisent l'un deux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

ART. 26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal-an XI. continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'as-

sociations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} de la présente loi. — Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le Conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

LOI

Relative aux Conseils de préfecture.

(21 juin 1865).

(Conseils de préfecture.)

ART. 1^{er}. Le conseil de préfecture est composé de huit membres y compris le président dans le département de la Seine, de quatre membres dans les départements suivants : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, *Moselle*, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, *Bas-Rhin*, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départements. (*V. Décret 3 février 1874.*)

ART. 2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un Conseil général ou maire.

ART. 3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

ART. 4. Chaque année, un décret de l'empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

ART. 5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire. — Il remplit les fonctions de commissaire du Gouverne-

ment. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs au Conseil d'Etat attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

ART. 6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaire pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

ART. 7. Il y a, auprès de chaque Conseil, un secrétaire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

ART. 8. Les séances des Conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

ART. 9. *Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.*

ART. 10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

ART. 11. A l'avenir, seront portées devant les Conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 12. Le recours au Conseil d'Etat, contre les arrêtés des Conseils de préfecture relatifs aux contraventions, dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat. — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire qui doit être transmis par le préfet immédiatement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

ART. 13. Sont applicables au Conseil de préfecture la disposition de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile et celle de l'article 1036 du même Code.

ART. 14. (1).

(1) V. *infra* loi du 22 juillet 1889 sur l'organisation de la procédure devant le conseil de préfecture.

LOI

Concernant les grands travaux publics.

(27 juillet 1870).

ART. 1^{er}. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. — Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies ou moyens, ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

ART. 2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes.

LOI

Relative à l'organisation des Conseils généraux.

(10 août 1871).

ART. 46. Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : — 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4 ; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales ; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels

de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux Cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ; — 6° Classement et direction des routes départementales ; — Projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ; — Désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien ; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune ; le tout sur l'avis des Conseils compétents ; — Répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'État ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie ; — Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département ; — Taux de la conversion en argent des journées de prestation ; — 8° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; — 9° Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ; — 10° Offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ; — 11° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ; — 12° Direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation ; — 13° Établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage ; — 14° Assurances des bâtiments départementaux ; — 15° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer ; — 16° Transactions concernant les droits des départements ; — 17° Recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département ; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département ;

— 18° Service des enfants assistés ; — 19° Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles ; — 20° Créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux ; — 21° Établissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ; — 22° Part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ; — 23° Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ; — 24° Délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés ; — 25° Délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867 (*Abrogé par L. 5 avril 1884, art. 167*) ; — 26° Changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation.

LOI

Concernant les droits d'enregistrement.

(28 février 1872).

ART. 1^{er}. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et par les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, par le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; — 2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital. — L'article 4 de la

loi du 16 juin 1824 est abrogé ; — 3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ; — 4° Les contrats de mariage soumis actuellement au droit fixe de 5 francs, par le montant net des apports personnels des futurs époux ; — 5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé ; — 6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués ; — 7° Les consentements à main-levées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la main-levée. — S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de 5 francs par chaque acte ; — 8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé ; — 9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets. — L'article 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé ; — 10° Les titres nouveaux et reconnaissances de rente dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

ART. 2. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : — A 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5.000 francs et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation : — A 10 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 5.000 francs, mais n'excédant pas 10.000 francs ; — A 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10.000 francs, mais n'excédant pas 20.000 francs ; — Et ensuite à raison de 20 francs par chaque somme ou valeur de 20.000 francs, ou fractions de 20,000 francs. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 3. Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 1^{er} ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des par-

ties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 francs.

ART. 4. Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'article 1^{er}, sont augmentés de moitié. Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1,500 francs ne seront soumis qu'à un droit de 3 francs.

ART. 5. Sont soumis au droit proportionnel, d'après les tarifs en vigueur : — 1^o Les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme, et qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur ; — 2^o Les mutations de propriété de navires, soit totales, soit partielles. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur. — Les articles 56 et 64 de la loi du 24 avril 1818 sont abrogés. (*V. L. 29 janv. 1881, art. 3.*)

ART. 6. Les obligations imposés au preneur, dans le cas de location verbale, par l'article 41 de la loi du 23 août 1871, seront accomplies à l'avenir par le bailleur, qui sera tenu du paiement des droits, sauf son recours contre le preneur. — Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

ART. 7. Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 francs par 100 francs. Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail, et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 50 centimes par 100 francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou dans la déclaration.

ART. 8. Les actes sous signatures privées contenant mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèles sont enregistrés dans les trois mois de leur date. — A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation

du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Sont également applicables aux mutations de propriété des fonds de commerce ou des clientèles les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article relatives à l'ancien possesseur, et celles des articles 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente. — L'insuffisance des prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation. — Il sera perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième.

ART. 9. La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

ART. 10. Sont soumis au droit proportionnel de 0 fr. 50 par 100 francs les lettres de change et tous autres effets négociables, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, concernant les lettres de change, sont abrogées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les warrants.

ART. 11. Le droit de décharge de 10 cent. créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour constater la remise des objets, sera réuni à la taxe due pour les récépissés et lettres de voiture, qui est fixée ainsi qu'il suit : — Récépissé délivré par les compagnies de chemins de fer (droit de décharge compris), 35 centimes ; — Lettre de voiture (droit de décharge compris), 70 cent.

(1) Le ministre des finances a émis l'avis que l'augmentation de moitié, résultant de la loi de 1872, pour les droits fixes d'enregistrement des actes civils, administratifs et judiciaires, était applicable au droit de 1 franc auquel sont soumis les actes concernant les chemins vicinaux. Ce droit se trouve donc porté aujourd'hui à 1 franc 50 cent. — Circ. min. int. 17 août 1872.

LOI

Sur le régime des prisons départementales.

(5 juin 1875).

ART. 1^{er}. Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit.

Du régime des condamnés à l'emprisonnement.

ART. 2. Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. — Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales.

ART. 3. Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront, sur leur demande, être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. — Ils seront, dans ce cas, maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison.

ART. 4. La durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduite d'un quart. — La réduction ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous. — Elle ne profitera, dans le cas prévu par l'article 3, qu'aux condamnés ayant passé trois mois consécutifs dans l'isolement, et dans la proportion du temps qu'ils y auront passé.

ART. 5. Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'organisation du travail et déterminera le régime intérieur des maisons consacrées à l'application de l'emprisonnement individuel.

ART. 6. A l'avenir, la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. — Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle.

ART. 7. Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de reconstruction et d'appropriation. — Il sera tenu compte, dans leur fixation, de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de

leurs finances et du produit du centime départemental. — Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser : — La moitié de la dépense, pour les départements dont le centime est inférieur à vingt mille francs (20.000 fr.) ; — Le tiers, pour ceux dont le centime est supérieur à vingt mille francs (20.000 fr.), mais inférieur à quarante mille francs (40.000 fr.) ; — Le quart, pour ceux dont le centime est supérieur à quarante mille francs (40.000 fr.).

ART. 8. Le nouveau régime pénitentiaire sera appliqué au fur et à mesure de la transformation des prisons.

ART. 9. Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur, pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi. — Sa composition et ses attributions seront réglées par un décret du Président de la République.

LOI

Ayant pour objet l'établissement des écoles normales primaires.

(9 août 1879).

ART. 1^{er}. Tout département devra être pourvu d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices suffisantes pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales. — Ces établissements devront être installés dans le laps de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi. — Un décret du Président de la République pourra, sur l'avis conforme du conseil supérieur de l'instruction publique, autoriser deux départements à s'unir pour fonder et entretenir en commun, soit l'une ou l'autre de leurs écoles normales, soit toutes les deux. Les départements procéderont dans ce cas conformément aux dispositions des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

ART. 2. L'installation première et l'entretien annuel des écoles normales primaires sont des dépenses obligatoires pour les départements.

ART. 3. Les dépenses de loyer, de mobilier et d'entretien des bâtiments des écoles normales primaires seront imputées sur les ressources du budget ordinaire, dans les conditions indiquées aux articles 60 (§ 1^{er}) et 61 (§ 1^{er}) de la loi du 10 août 1871.

ART. 4. Il est pourvu aux dépenses scolaires annuelles des écoles normales primaires au moyen des centimes spéciaux affectés au service de l'enseignement primaire ; l'inscription d'office au budget départemental pourra être faite par le ministre compétent. — Si ces ressources ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention dans les conditions déterminées par le 4^e paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850.

ART. 5. En outre des subventions qui pourront leur être accordées pour la construction et l'installation de leurs écoles normales en considération de leur situation pécuniaire et de leurs sacrifices, les départements pourront être admis à participer à l'avance de 30 millions indiquée au 2^e paragraphe de l'article 1^{er} de la loi instituant la caisse pour la construction des écoles. — Les plans et devis des constructions ou des aménagements projetés devront être soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — Lorsque les demandes d'emprunts auront été reconnues admissibles, les emprunts ne pourront avoir lieu que s'ils sont autorisés conformément aux lois en vigueur.

ART. 6. Les avances aux départements seront faites pour trente et un ans au plus. Elles seront remboursées à la caisse pour la construction des écoles au moyen du versement semestriel d'une somme de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) par chaque 100 francs empruntés. — Ce versement, continué pendant soixante-deux semestres, libérera le département en intérêt et amortissement. — Des termes de remboursement plus courts pourront être stipulés. Dans ce cas, les versements semestriels devront être calculés de manière à tenir compte à la caisse, en outre de l'amortissement, d'un intérêt fixe à trois pour cent (3 p. 100) l'an.

ART. 7. Il sera passé, entre la caisse pour la construction des écoles et les départements dûment autorisés à contracter des emprunts, des traités particuliers relatant la quotité et les termes d'exigibilité des avances consenties par la caisse, ainsi que les conditions de remboursement de ces avances.

LOI

Relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways.

(11 juin 1880) (1).

CHAPITRE I^{er}. — *Chemins de fer d'intérêt local.*

ART. 1^{er}. L'établissement des chemins de fer d'intérêt local par les départements ou par les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés, est soumis aux dispositions suivantes.

ART. 2. — S'il s'agit de chemins à établir par un département, sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, le Conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le Conseil d'État, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. — S'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à établir par une commune, sur son territoire, les attributions confiées au conseil général par le paragraphe 1^{er} du présent article seront exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet. — Les projets de chemins de fer d'intérêt local départementaux ou communaux, ainsi arrêtés, sont soumis à l'examen du Conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'État. Si le projet a été arrêté par un conseil municipal, il est accompagné de l'avis du Conseil général. L'utilité publique est déclarée, et l'exécution est autorisée par une loi.

ART. 3. L'autorisation obtenue, s'il s'agit d'un chemin de fer concédé par le Conseil général, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumet les projets d'exécution au Conseil général qui statue définitivement. — Néanmoins, dans les deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux

(1) Voir Décr. 18 mai 1881 ; 9 août 1881.

publics, sur la proposition du préfet, peut, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, appeler le Conseil général du département à délibérer de nouveau sur lesdits projets. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, et s'il y a désaccord entre les Conseils généraux, le ministre statue. — S'il s'agit d'un chemin concédé par un conseil municipal, les attributions exercées par le Conseil général, aux termes du paragraphe 1^{er} du présent article, appartiennent, au conseil municipal, dont la délibération est soumise à l'approbation du préfet. — Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets d'exécution sont précédés de l'enquête prévue par l'article 29 de la présente loi. — Dans ce cas, sont également applicables les articles 34, 35, 37 et 38 ci-après. — Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef.

ART. 4. — L'acte de concession détermine les droits de péage et les prix de transport que le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de sa concession.

ART. 5. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes. Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas.

ART. 6. L'autorité qui fait la concession a toujours le droit : — 1^o D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur des lignes concédées ou à s'y raccorder ; 2^o D'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant le paiement des droits de péage fixés par le cahier des charges, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ; — 3^o De racheter la concession aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ; — 4^o De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête. — Dans ces deux derniers cas, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi.

ART. 7. — Le cahier des charges détermine : — 1^o Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la con-

cession ; — 2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ; — 3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu. — La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 8. Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

ART. 9. A l'expiration de la concession, le concédant est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées qui doivent lui être remises en bon état d'entretien. — Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée.

ART. 10. Toute cession totale ou partielle de la concession, la fusion des concessions ou des administrations, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en Conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du Conseil général, s'il s'agit de lignes concédées par les départements, ou du conseil municipal, s'il s'agit de lignes concédées par les communes. — Les autres modifications pourront être faites par l'autorité qui a consenti la concession : s'il s'agit de lignes concédées par les départements, elles seront faites par le Conseil général statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871 ; s'il s'agit de lignes concédées par les communes, elles seront faites par le conseil municipal dont la délibération devra être approuvée par le préfet. — En cas de cession, l'inobservation des conditions qui précèdent entraîne la nullité et peut donner lieu à la déchéance.

ART. 11. A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine de l'État. — Dans ce cas, l'État est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, tels que ces droits et obligations résultent des conventions légalement autorisées. — En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne

sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale qui fonctionne dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission sera instituée par un décret et composée de neuf membres, dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés ; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour d'appel de Paris. — En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés par un décret délibéré en Conseil d'Etat.

ART. 12. Les ressources créées en vertu de la loi du 24 mai 1837 peuvent être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

ART. 13. Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au paiement de cette insuffisance, à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés. — La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de dix mille francs (10.000 fr.) par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux ; huit mille francs (8,000 fr.) pour les lignes qui ne peuvent recevoir ses véhicules. — En aucun cas, la subvention de l'Etat ne pourra élever la recette brute au-dessus de dix mille cinq cents francs (10,500 fr.) et de huit mille cinq cents francs (8,500 fr.), suivant les cas, ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an. — La participation de l'Etat sera suspendue

quand la recette brute annuelle atteindra les limites ci-dessus fixées.

ART. 14. La subvention de l'État ne peut être accordée que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances. — La charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut, en aucun cas, dépasser quatre cent mille francs (400.000 francs) pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

ART. 15. Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et six pour cent (6 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est prévu par l'article 13, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'État, le département, ou, s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement des avances, sans intérêts.

ART. 16. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1^o Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les recettes et les dépenses annuelles ; — 2^o Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution de la présente loi, le chiffre de la subvention due par l'État, le département ou les communes ; et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'État, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances sur le produit net de l'exploitation.

ART. 17. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent ou ont reçu une subvention du Trésor peuvent seuls être assujettis envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

ART. 18. Aucune émission d'obligations, pour les entreprises prévues par la présente loi, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances. — Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent. — Aucune émission d'obligations ne

doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnement. — Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations, lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics. — Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où concession serait faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins de fer en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces chemins sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

ART. 19. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois, pour être publié, au préfet, au président de la commission départementale et au ministre des travaux publics. — Le modèle des documents à fournir sera arrêté par le ministre des travaux publics.

ART. 20. Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie ferrée ; il peut également dispenser de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

ART. 21. La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance des préfets sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires. Ils seront réglés par le cahier des charges, ou à défaut, par le préfet, sur l'avis du Conseil général, et approuvé par le ministre des travaux publics.

ART. 22. Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

ART. 23. Sur la proposition des Conseils généraux ou municipi-

paux intéressés, et après adhésion des concessionnaires, la substitution aux subventions en capital promises en exécution de l'article 5 de la loi de 1865, de la subvention en annuités stipulée par la présente loi, pourra, par décret délibéré en Conseil d'Etat, être autorisée en faveur des lignes d'intérêt local actuellement déclarées d'utilité publique et non encore exécutées. — Ces lignes seront soumises dès lors à toutes les obligations résultant de la présente loi. — Il n'y aura pas lieu de renouveler les concessions consenties ou les mesures d'instruction accomplies avant la promulgation de la présente loi, si toutes les formalités qu'elle prescrit ont été observées par avance.

ART. 24. Toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer d'intérêt local, ainsi que les cahiers des charges annexés, ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc.

ART. 25. La loi du 12 juillet 1865 est abrogée.

CHAPITRE II. — *Tramways.*

ART. 26. Il peut être établi sur les voies dépendant du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, des tramways ou voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques. — Ces voies ferrées, ainsi que les déviations accessoires construites en dehors du sol des routes et chemins et classées comme annexes, sont soumises aux dispositions suivantes.

ART. 27. La concession est accordée par l'Etat lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat. — Cette concession peut être faite aux villes ou aux départements intéressés avec facilité de rétrocession. — La concession est accordée par le Conseil général, au nom du département, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie, en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes. — Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. — La concession est accordée par le conseil municipal, lorsque la voie ferrée est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural.

ART. 28. Le département peut accorder la concession à l'Etat

ou à une commune avec faculté de rétrocession ; une commune peut agir de même à l'égard de l'Etat ou du département.

ART. 29. Aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les Conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession. — L'utilité publique est déclarée, et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

ART. 30. Toute dérogation ou modification apportée aux clauses du cahier des charges type, approuvé par le Conseil d'Etat, devra être expressément formulée dans les traités passés au sujet de la concession, lesquels seront soumis au Conseil d'Etat et annexés au décret.

ART. 31. Lorsque, pour l'établissement d'un tramway, il y aura lieu à expropriation, soit pour l'élargissement d'un chemin vicinal, soit pour l'une des déviations prévues à l'article 26 de la présente loi, cette expropriation pourra être opérée conformément à l'article 16 de la loi du 24 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

ART. 32. Les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics, lorsque la concession est accordée par l'Etat. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables lorsque la concession est accordée par un département ou par une commune.

ART. 33. Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la concession est faite par l'Etat, et par le préfet dans les autres cas.

ART. 34. Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 3 de la loi du 24 mai 1836, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway. — Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession.

ART. 35. A l'expiration de la concession, l'administration peut exiger que les voies ferrées qu'elle avait concédées soient supprimées en tout ou en partie, et que les voies publiques et leurs

déviations lui soient remises en bon état de viabilité aux frais du concessionnaire.

ART. 36. Lors de l'établissement d'un tramway desservi par des locomotives et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs, l'État peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital d'établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir, pour partie, au paiement de cette insuffisance, à condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune avec ou sans le concours des intéressés. — La subvention de l'État sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de six mille francs (6,000 fr.) par kilomètre. — En aucun cas, la subvention de l'État ne pourra élever la recette brute au-dessus de six mille cinq cents francs (6,500 fr.), ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an. — La participation de l'État sera suspendue de plein droit quand les recettes brutes annuelles atteindront la limite ci-dessus fixée.

ART. 37. La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est applicable aux tramways, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

ART. 38. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et notamment : — 1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et des trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des voies publiques aura été autorisé ; — 2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et les autres services intéressés. (*V. Décr. 9 août 1881.*)

ART. 39. Sont applicables aux tramways, les dispositions des articles 4, 6 à 12, 14 à 19, 21 et 24 de la présente loi.

LOI

*Relative à une révision de la loi du 21 avril 1810
sur les mines.*

(27 juillet 1880).

ARTICLE UNIQUE. Les articles 11, 23, 26, 42, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi du 21 avril 1810 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés cours et jardins. — Les puits et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 23. L'affichage aura lieu, pendant deux mois, aux chefs-lieu du département et de l'arrondissement où la mine est située, dans la commune où le demandeur est domicilié et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les affiches seront insérées, deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département et dans le *Journal officiel*.

Art. 26. Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées, par actes extrajudiciaires, à la préfecture du département où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Elles seront également notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 42. Le droit accordé par l'article 6 de la présente loi au propriétaire de la surface sera réglé sous la forme fixée par l'acte de concession.

Art. 43. Le concessionnaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, pris après que les propriétaires auront été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine à la préparation métallique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol. — Si les travaux entrepris par

le concessionnaire ou par un explorateur, muni du permis de recherches mentionné à l'article 10, ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture, au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé. — Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire ou de l'explorateur l'acquisition du sol. — La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité, si le propriétaire l'exige. — Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation. — Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires du sol aux concessionnaires de mines, en vertu du présent article, seront soumises aux tribunaux civils. — Les dispositions des paragraphes 2 et 3, relatives au mode de calcul de l'indemnité due au cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 44. Un décret rendu en Conseil d'État peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer, modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre. Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage du public, dans les conditions établies par le cahier des charges. — Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions de la loi du 3 mai 1841, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées.

Art. 50. Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 70. Lorsque le ministre des travaux publics, après la concession d'une mine de fer, interdit aux propriétaires de minières de continuer une exploitation qui ne pourrait se prolonger sans rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries régulières, le concessionnaire de la mine est tenu d'indemniser les propriétaires des minières dans la proportion du revenu net qu'ils en tiraient. — Un décret rendu en Conseil d'État peut, alors même que les minières sont exploitables à ciel ouvert ou n'ont pas encore été exploitées, autoriser la réunion des minières à une mine, sur la demande du concessionnaire. — Dans ce cas, le concessionnaire de la mine doit indemniser le propriétaire de la mine, par une redevance équivalente au revenu net que ce propriétaire aurait pu tirer de l'exploitation et qui sera fixée par les tribunaux civils.

Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu en vertu d'une simple déclaration faite au maire de la commune et transmise au préfet. Elle est soumise à la surveillance de l'administration et à l'observation des lois et des règlements. — Les règlements généraux seront remplacés, dans les départements où ils seront en vigueur par des règlements rendus sous forme de décrets en Conseil d'État.

Art. 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration des mines, dans les conditions prévues par les articles 47, 48 et 50. — Dans l'intérieur de Paris, l'exploitation des carrières souterraines de toute nature est interdite. — Sont abrogées les dispositions ayant force de loi des deux décrets des 22 mars et 4 juillet 1813 et du décret portant règlement général, du 22 mars 1872 relatifs à l'exploitation des carrières dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

LOI

*Ayant pour objet de déterminer le mode de rachat
des ponts à péage.*

(30 juillet 1880).

ART. 1^{er}. Il ne sera plus construit à l'avenir de ponts à péage sur les routes nationales ou départementales. — En cas d'insuffisance des ressources immédiatement disponibles pour la con-

struction des ponts dépendant de la voirie vicinale, il pourra y être pourvu par les départements et les communes intéressés, au moyen d'un emprunt à la caisse des chemins vicinaux.

ART. 2. Le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie peut être autorisé et déclaré d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, après enquête. — L'enquête a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834.

ART. 3. A défaut d'arrangement amiable, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité à allouer pour le rachat de la concession est fixée par une commission spéciale instituée et composée comme il suit : — Cette commission est instituée par décret et composée de trois membres, dont un désigné par le préfet, un par le concessionnaire et le troisième par les deux autres membres. — Si ces deux membres ne parviennent pas, dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination, à se mettre d'accord sur le nom du troisième, il sera procédé à sa désignation par le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans le ressort duquel le pont est situé. Le choix ne pourra être fait que parmi les personnes désignées par le Conseil général pour la formation du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les divers arrondissements dont le département se compose. — Lorsque le pont est établi sur un cours d'eau servant de limite à deux départements, la nomination est faite dans les mêmes conditions par le président du tribunal de première instance du chef-lieu de celui des deux départements qui devra être désigné par le décret déclarant l'utilité publique du rachat. — Le même décret désignera celui des préfets qui devra faire la nomination prévue par le second paragraphe du présent article.

ART. 4. L'indemnité allouée doit être payée ou consignée avant la prise de possession du pont.

ART. 5. Les actes de toute nature faits en vertu de la présente loi seront dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 6. Les ponts à péage établis sur les routes nationales seront rachetés dans un délai de huit ans, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi. — Pour déterminer l'ordre de priorité des rachats, il sera tenu compte du con-

cours offert par les départements, les communes ou les particuliers.

ART. 7. Il pourra être accordé sur les fonds de l'Etat, pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales ou des chemins vicinaux de toute catégorie, une subvention dont le maximum est fixé à la moitié de la dépense. — Ce maximum est réduit à un tiers pour les rachats des ponts à péage situés sur les routes départementales, dans les départements où le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est compris entre 20.000 et 40.000 francs, et à un quart dans les départements où il est supérieur de 40.000 francs. — Il ne sera accordé aucune subvention pour le rachat des ponts à péage qui seraient construits sur les chemins vicinaux après la promulgation de la présente loi.

DÉCRET

Contenant un règlement d'administration publique des tramways et des chemins de fer d'intérêt local.

(18 mai 1881).

ART. 1^{er}. Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies dépendant du domaine public sont adressées : — Au ministre des travaux publics, lorsque la concession doit, conformément à l'article 27 de la loi du 11 juin 1880, être accordée par l'État ; — Au préfet lorsqu'elle doit être accordée par le Conseil général ; — Au maire, lorsqu'elle peut l'être par le conseil municipal.

ART. 2. La demande doit être accompagnée d'un avant-projet comprenant : — 1^o Un extrait de carte à l'échelle de 1/80000^e ; — 2^o Un plan général des voies publiques empruntées, ainsi que des déviations proposées à l'échelle de 1/10000^e, avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations et des ouvrages d'art qui en dépendent ; on désignera sur ce plan, au moyen de teintes conventionnelles, les sections du tramway que l'on projette de construire avec simple ou avec double voie, et celles qui seraient établies, avec rails encastrés dans la chaussée et plate-forme accessible à la circulation des voitures ordinaires, ou avec rails saillants et plate-forme non praticable pour les voi-

tures ordinaires ; on indiquera aussi les emplacements des stations, haltes, garages, et, en général, de toutes les dépendances du tramway ; — 3° Un profil en long à l'échelle de 1/5000 pour les longueurs et de 1/1000 pour les hauteurs, indiquant au moyen d'un trait et de cotes noires les déclivités de la voie publique existante, et au moyen d'un trait et de cotes rouges celles de la voie ferrée, ainsi que des déviations projetées. — 4° Des profils en travers types, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie ferrée avec le gabarit du matériel roulant, coté de dehors en dehors, de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte ; ces profils en travers devant s'appliquer soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée resterait accessible et praticable pour les voitures ordinaires, soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires ; — 5° Un plan à l'échelle de cinq millimètres pour mètre de chacune des traverses suivies par le tramway. — Ce dernier plan sera dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses. — Il indiquera les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires. — Les caniveaux et les trottoirs y seront tracés exactement. — La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant du tramway (toutes saillies latérales comprises) sera limitée au moyen de deux traits bleus, et cette zone sera recouverte d'une teinte bleue. — Des cotes en nombre suffisant serviront à indiquer, notamment dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée à la circulation du matériel du tramway, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resteraient libres entre la zone teintée en bleu comme il est dit ci-dessus et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions.

ART. 3. A l'avant-projet sera joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise, les avantages qu'on peut s'en promettre et les dépenses qu'elle entraînera. — On y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés. — Les données suivantes seront relatées dans un chapitre spécial du mémoire descriptif : — 1° Le genre de service auquel le tramway serait affecté : voyageurs seulement, voyageurs et messageries, ou voyageurs et marchandises ; — 2° Le mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à cer-

taines gares et haltes déterminées, — ou bien avec arrêts en pleine voie, à l'effet de prendre et de laisser sur tous les points du parcours les voyageurs et les marchandises d'une certaine catégorie (sous réserve de l'observation des règlements de police à intervenir), indépendamment des stationnements aux gares et haltes indiquées. — 3° Le minimum du rayon des courbes suivant lesquelles la voie ferrée serait tracée ; — 4° Le maximum des déclivités des rampes et pentes de la voie ferrée ; — 5° Le mode de traction qui serait employé ; — 6° Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ; — 7° Les dispositions qui seraient proposées à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines ; — 8° Le minimum de la distance qui séparera la zone affectée au tramway des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne ou de l'arête extérieure de l'accotement des voies publiques ; — 9° Le maximum de la longueur des trains ; — 10° Le maximum de la vitesse des trains ; — 11° Le nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public.

ART. 4. Après instruction, la demande est soumise à l'autorité qui doit faire la concession, et celle-ci décide s'il y a lieu de procéder à l'enquête. — Quand cette autorité a décidé que l'enquête doit avoir lieu, le préfet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où l'enquête sera ouverte et pour nommer les membres de la commission, le tout conformément aux règles ci-après. — Cet arrêté est affiché dans toutes les communes de chacun des cantons que la ligne doit traverser.

ART. 5. La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants et les chefs d'établissements industriels. — Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune ; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement ; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même département, la commission siège à la préfecture ; si elle traverse deux ou plusieurs départements, il est nommé une commission par département et chacune d'elles siège à la préfecture. — La commission désigne elle-même son président et son secrétaire.

ART. 6. Les pièces indiquées aux articles 2 et 3 ainsi que des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée restent déposés pendant un mois à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune. — En outre, le plan de chaque traverse mentionnée au n° 5 de l'article 2 est déposé pendant le même temps avec un registre spécial à la mairie de la commune traversée. — Les pièces ci-dessus indiquées sont fournies par le demandeur en concession et à ses frais.

ART. 7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation du préfet, du sous-préfet ou du maire, suivant le lieu où elle doit siéger; elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête. — Ces diverses opérations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

ART. 8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et au plus tard à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit procès-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

ART. 9. Les chambres de commerce, et à défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées par le préfet à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise. — Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 7.

ART. 10. Les Conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à délibérer et à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer sur la concession.

ART. 11. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être né-

cessaires aux termes des lois et règlements sur les travaux mixtes, le préfet adresse dans le plus bref délai possible le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs et son avis particulier, à l'autorité qui doit donner la concession ; il joint à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

ART. 12. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local qui doivent emprunter le sol des voies publiques sur une partie de leur parcours. — Les avant-projets et mémoires descriptifs de ces lignes de chemins de fer sont complétés conformément aux articles 2 et 3 du présent décret et au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi sus-visée (11 juin 1880), pour ce qui concerne les sections à poser sur les voies publiques. — L'enquête faite dans les formes ci-dessus sert pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et pour en faire autoriser l'exécution tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

DÉCRET

Relatif à l'établissement et à l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques.

(6 août 1881).

TITRE I^{er}. — *Construction.*

Projets d'exécution.

ART. 1^{er}. Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente donnée sur le vu des projets d'exécution. — Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité, et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis. — Le projet d'exécution comprend en outre : 1° Des profils en travers à l'échelle de 0 m. 005 pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal ; —

2° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ; — 3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées. — Le projet d'exécution est remis au préfet en deux expéditions, dont l'une revêtue de l'approbation que le préfet aura donnée en se conformant à la décision de l'autorité compétente pour les projets d'ensemble, est rendu au concessionnaire, tandis que l'autre demeure entre les mains du préfet. — Les projets comprenant des déviations en dehors du sol, des routes et chemins, sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent. — Avant, comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier. — De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité. — En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Bureaux d'attente et de contrôle, égouts, etc.

ART. 2. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui peuvent être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, doivent être indiquées sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influencer sur la position de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement de divers services qui peuvent en être affectés.

Voies doubles et gares d'évitement.

ART. 3. Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections des lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel. — Entre-voie.

ART. 4. La largeur de la voie est fixée pour chaque concession par le cahier des charges. — La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne peut excéder ni deux fois et demie la largeur de la voie, ni la cote maximum de deux mètres quatre-vingts centimètres (2 m. 80); et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des lanternes et des marchepieds latéraux, ne peut dépasser la largeur des caisses augmentée de 30 centimètres (0 m. 30). La hauteur du matériel roulant et de son chargement ne peut excéder quatre mètres vingt centimètres (4 m. 20) pour la voie de 1 m. 44; elle est réglée d'une manière définitive et invariable par le cahier des charges pour les voies de largeur moindre, de manière à ne pas compromettre la sécurité du public. — Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle, qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0 m. 50) entre les parties les plus saillantes des deux véhicules qui se croisent.

Etablissement de la voie ferrée. — Largeur réservée à la circulation publique.

ART. 5. L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celle où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires. — Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considéré ci-dessus. — Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer dans tous les cas la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie. — Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder vingt-neuf millimètres (0 m. 029), dans les parties droites, et trente-cinq millimètres (0 m. 035) dans les parties

courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

Parties de routes à modifier. — Traversées à niveau. — Accès des propriétés riveraines.

ART. 6. Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui se trouvaient placés auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée. — Lorsque pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixée par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (art. 2), on doit faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'administration. — Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu de l'article précédent. — Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit, des chemins publics et particuliers, ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et de chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins. — Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'administration, afin de créer de nouveaux accès soit aux chemins publics en particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Déviations à construire en dehors du sol des routes et des chemins.

ART. 7. Les déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins et à classer comme annexes sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Ecoulement des eaux. — Rétablissement des communications.

ART. 8. Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux. — Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

Exécution des travaux.

ART. 9. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables. — Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état. — Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

Gares et stations.

ART. 10. Le cahier des charges indiquera si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur tous les points du parcours, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes désignées ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés. — Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges, elles le seront lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité concédante, sur la proposition du concessionnaire et après enquête. — Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881, et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu. — Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations. — Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes lequel se compose : — 1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution ultérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ; — 2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre pour mètre ; — 3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Indemnités de terrains et de dommages.

ART. 11. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains. — Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux sont supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

ART. 12. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession de tous les droits que les lois, et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui doivent pour l'administration de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

ART. 13. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ces projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

ART. 14. Si la voie traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée. — Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée de la voie ferrée, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les

concessionnaires de la mine, sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée.

Carrières.

ART. 15. Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. — Le ministre des travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet, et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

ART. 16. Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics. — Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit du cahier des charges, soit des projets approuvés.

Réception des travaux.

ART. 17. A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne. — Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral des parties en déviation.

ART. 18. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées

en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages. — Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture. — Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et sont ajoutés sur le plan cadastral ; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — *Entretien et exploitation.*

Entretien.

ART. 19. La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. — Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire. — Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est possible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses. — Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend la surface entière des voies, augmentée d'une zone d'un mètre (1 m. 00), qui sera mesurée à partir de chaque rail extérieur. — Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il est pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41. — Le montant des avances faites est recouvré au moyen de rôles que le préfet rend exécutoires.

Du matériel employé à l'exploitation.

ART. 20. Le matériel roulant qui est mis en circulation sur la voie ferrée doit passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement. — La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

Machines locomotives à vapeur.

ART. 21. Les machines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles ; elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et, pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux dispositions du décret du 30 avril 1880. — Les types des machines employées, leur poids et leur maximum de charge par essieu doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard aux besoins de l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie. — Les machines sont pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur une pente de deux centimètres par mètre (0 m. 02) avec une vitesse de vingt kilomètres (20 k.) à l'heure, elles puissent être arrêtées, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de vingt mètres (20 m.) au plus. — Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines. — Aucune locomotive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial de circulation délivré par le préfet sur la proposition des fonctionnaires chargés du contrôle, après accomplissement des formalités prescrites pour les locomotives de chemins de fer et après vérification de l'efficacité des freins, eu égard à la vitesse de la machine et à l'inclinaison de la voie.

Autres moteurs mécaniques.

ART. 22. Les machines fixes et les machines de locomotives ou tout autre système que la machine locomotive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics.

Voitures et wagons.

ART. 23. Les voitures des voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles sont suspendues sur ressorts et peuvent être à deux étages. — L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m.10) de hauteur effective. — Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage supérieur est couvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons. — Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs. Il peut y avoir des places de plusieurs classes; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet. — Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et en général toutes les parties du matériel roulant sont de bonne et solide construction, et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1866. — Chaque voiture sans exception est munie d'un frein puissant.

Entretien du matériel roulant.

Art. 24. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté. — Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41.

*Règles d'exploitation applicables à tous les services de tramways.
Gardiennages et signaux.*

ART. 25. Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée,

et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

Ateliers de réparation de la voie.

ART. 26. Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

Éclairage des voitures ou des trains.

ART. 27. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Ces fanaux sont à réflecteurs; ils sont allumés au coucher du soleil et ne peuvent être éteints avant son lever.

Transport de matières dangereuses.

ART. 28. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Service des tramways à traction de chevaux.

ART. 29. Le cocher doit avoir l'appareil de manœuvre du frein sous la main; il doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux de ralentissement ou d'arrêts qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie. — Le cocher est muni d'une trompe ou d'un cornet, ou de tout autre instrument du même genre, afin de signaler son approche. — Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur, soit avec les voyageurs dans les voitures où il n'y a pas de receveur.

Services des tramways à traction mécanique.

ART. 30. Sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longueur des trains ne peut dépasser soixante mètres (60 m.). Sous la réserve de cette condition, qui est de rigueur, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir des voitures ou des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour le service du public.

Composition des trains.

Les machines et voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides, avec ressorts.

Composition des trains. — Machines.

ART. 31. Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours ; dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres à l'heure (5 k.) — Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf à la montée des rampes de forte inclinaison ou en cas d'accident. — Il est dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train ; la machine placée en tête règle la marche du train, dont la vitesse ne doit jamais dépasser dix kilomètres à l'heure (10 k.) dans le cas d'un double attelage.

Personnel des trains.

ART. 32. Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur. — Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet, sur le rapport du service du contrôle. Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin. — Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera jugé nécessaire ; il y a d'ailleurs, en tout cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien. — Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et, particulièrement, si le frein fonctionne convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ. — En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie. — Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur. — Dans les tramways à service de voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication,

au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs. — Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur d'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Marche des trains.

ART. 33. Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne ainsi que le tableau du service des trains. — La vitesse des trains, en marche, ne peut dépasser vingt kilomètres à l'heure (20 kil.) Cette vitesse doit d'ailleurs être diminuée dans la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement de la route. — Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents. — Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service. — Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées à la circulation. — Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Accidents.

ART. 34. Des machines dites de secours ou de réserve doivent être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les lignes et aux points qui sont désignés par le préfet. — Il y a constamment au lieu de dépôt des machines une voiture chargée de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables. — Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

TITRE III. — *Police et surveillance.*

Des mesures concernant les personnes étrangères au service des voies ferrées.

ART. 35. Il est défendu à toute personne étrangère au service

de la voie ferrée : — 1° de déranger, alterner ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent ; — 2° de stationner sur la voie ferrée ou d'y faire stationner des voitures ; — 3° d'y laisser séjourner des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune sorte ; — 4° d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ; — 5° d'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service. — Tout conducteur de voiture doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie, et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée. — Tout conducteur de troupeau doit écarter les bestiaux de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

Des mesures concernant les voyageurs.

ART. 36. Il est défendu aux voyageurs : — 1° d'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par la portière réservée à cet effet ; — 2° de passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors, de stationner debout sur les impériales pendant la marche. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment. — L'entrée des voitures est interdite ; — 1° à toute personne en état d'ivresse ; — 2° à tous individus porteurs d'armes à feu chargées, ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission dans les voitures, faire constater que son arme n'est point chargée. — Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs, toutefois, la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés en quelque saison que ce soit.

Expédition de matières dangereuses.

ART. 37. Les personnes qui veulent expédier des marchandises considérées comme pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, d'après la classification du décret du 12 août 1874, doi-

vent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée. — Les expéditeurs doivent se conformer, en ce qui concerne l'emballage et les marques des colis dangereux, aux prescriptions du décret précité.

Affichage du service des voies ferrées.

ART. 38. Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent être à ces stations et en partir. — Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie afin de prendre ou de laisser, soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance en n'annonçant dans ce cas que les heures de départ des stations extrêmes.

Contrôle et surveillance de l'exploitation.

ART. 39. Le préfet nomme les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 24 de la loi du 11 juin 1880. — Ces agents ont notamment pour mission : — En ce qui concerne l'exploitation commerciale : — De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — de veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ; — de vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ; — de constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes ; 2° en ce qui concerne l'exploitation technique : — de vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du matériel roulant, et de veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation ; — 3° en ce qui concerne la police : — de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'observation des règlements de police, tant par le public que par le concessionnaire, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures

dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée. — Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du contrôle spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux agents du contrôle, à toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes relatifs à l'exploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition des colis. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins du concessionnaire. — Outre la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile, un ou plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Règlements de police et d'exploitation.

ART. 40. Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent. — Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire. — Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée. — Les règlements dont il s'agit sont obligatoires non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer.

Interruption de l'exploitation.

ART. 41. Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, si le mauvais état de la voie ou du matériel roulant compromet la sécurité du public, si le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin compromet la sécurité publique, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement le service. —

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance peut être prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par voie contentieuse. — Il est pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation. — Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet. — A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter. — Ces pièces seront examinées par le préfet en Conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication. — Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire. — L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 41, 42, 43, 45 et 46 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829. — Les soumissions ne pourront pas être inférieures à la mise à prix. — L'adjudicataire sera substitué aux charges et aux droits du concessionnaire évincé ; il recevra notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. — La partie du cautionnement qui n'aura pas été restituée deviendra la propriété de l'autorité qui a fait la concession. — Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois : si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de voie ferrée déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

TITRE IV. — *Dispositions diverses.**Construction de nouvelles voies de communication.*

ART. 42. Dans le cas où le gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

ART. 43. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Retrait d'autorisation.

ART. 44. L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le gouvernement, après une enquête ; le tout sous réserve de l'application des articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880.

Réserves sous lesquelles le concessionnaire est admis à emprunter le sol des voies publiques.

ART. 45. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité : — Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée ; — Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie ; — Ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique. — Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire.

ART. 46. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être

tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaire qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Concessions de voie de fer d'embranchement et de prolongement.

ART. 47. Le gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant sur une voie ferrée déjà concédée, ou à établir en prolongement de la même voie. — Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise. — Les concessionnaires des voies de fer d'embranchement ou de prolongement ont la faculté moyennant l'observation du paragraphe 1^{er} de l'article 20 du présent règlement, et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. — Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard. — Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies. — Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. — Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'admi-

nistration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire est tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des voies de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements. — Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares, et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. — En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Embranchements industriels.

ART. 48. Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au transport des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu. — Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale. — Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. — Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires. — Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports. — Le concessionnaire est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines avec la ligne principale. — Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements

— Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. — Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale. — Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures lorsque l'embranchement n'a pas plus d'un kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. — Dans le cas où les limites de temps sont dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. — S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; mais il est nommé et payé par le concessionnaire. — En cas de difficulté, il est statué par l'administration, le concessionnaire entendu. — Les propriétaires d'embranchement sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. — Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. — Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru. — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier. — Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils le fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer. — Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. — Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet,

lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. — La surcharge, s'il y en a, est payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les charge-ments qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges. — Ce maximum sera révisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. — Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

ART. 49. La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publiques, est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances ; la cote en est calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. — Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

ART. 50. Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances, peuvent être assermentés, et sont, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif.

Comptes rendus statistiques annuels et trimestriels.

ART. 51. Tout concessionnaire doit adresser chaque année au préfet des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre). — Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire peuvent être publiés. — Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est dressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession, et au

ministre des travaux publics ; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel*, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 11 juin 1880.

Frais de contrôle.

ART. 52. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation sont supportés par le concessionnaire. — Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, la somme qui est fixée dans le cahier des charges de la concession par chaque kilomètre de voie ferrée concédée. — Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques fixées, le préfet rend un rôle exécutoire, et le montant en est recouvré comme en matière de contributions publiques.

Registre des réclamations.

ART. 53. Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre, coté et parafé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents. — Ce registre est présenté à toute réquisition du public ; il est visé par les agents du service du contrôle et de surveillance administrative.

Propositions du concessionnaire.

ART. 54. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé, faute de quoi le préfet peut statuer directement. — Si le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit.

Affichage et publication du présent règlement.

ART. 55. Des exemplaires du présent règlement, ainsi que des articles de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, du décret du 30 avril 1880 et du décret du 12 août 1874, auxquels il se réfère, sont constamment affichés à la diligence du concessionnaire, aux abords des bureaux des voies ferrées, qui empruntent le sol

des voies publiques, ainsi que dans les salles d'attente. — Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du règlement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins et autres agents employés sur la voie ferrée. — Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet sont placés dans chaque caisse de voiture.

Constataion et poursuite de contraventions.

ART. 56. Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, qui ont été rendues applicables aux tramways par l'article 37 de la loi du 11 juin 1880, les contraventions au présent règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ce règlement.

ART. 57. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

LOI

*Relative à la restauration et à la conservation
des terrains en montagne.*

(4 avril 1882) (1).

ART. 1^{er}. Il est pourvu à la restauration et à la conservation des terrains en montagne, soit au moyen de travaux exécutés par l'Etat, ou par les propriétaires, avec subvention de l'Etat, soit au moyen de mesures de protection, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE I^{er}. — *De la restauration des terrains en montagne.*

ART. 2. L'utilité publique des travaux de restauration rendus nécessaires par la dégradation du sol, et des dangers nés et actuels, ne peut être déclarée que par une loi. — La loi fixe le périmètre des terrains sur lesquels ces travaux doivent être exécutés.

(1) V. Décr. 11 juill. 1882. Décr. 23 oct. 1883.

tés. — Elle est précédée : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; 3° de l'avis du Conseil d'arrondissement et de celui du Conseil général ; 4° de l'avis d'une commission spéciale, composée : du préfet ou de son délégué, président avec voix prépondérante ; d'un membre du Conseil général et d'un membre du Conseil d'arrondissement, autres que ceux du canton où se trouve le périmètre, délégués par leurs Conseils respectifs et toujours rééligibles, et dans l'intervalle des sessions par la commission départementale ; de deux délégués de la commune intéressée, désignés dans les mêmes conditions par le conseil municipal ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours. — Ce délai court du jour de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

ART. 3. La loi est publiée et affichée dans les communes intéressées, un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. — Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet et du plan contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

ART. 4. Dans le périmètre fixé par la loi, les travaux de restauration seront exécutés par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat qui, à cet effet, devra acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains reconnus nécessaires. Dans ce dernier cas, il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ; à l'exception de celles qu'indiquent les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre II et qui sont remplacées par celles des articles 2 et 3 de la présente loi. — Toutefois les propriétaires, les communes et les établissements publics pourront conserver la propriété de leurs terrains, s'ils parviennent à s'entendre avec l'Etat avant le jugement d'expropriation, et s'engagent à exécuter dans le délai à eux imparti, avec ou sans indemnités, aux clauses et conditions stipulées entre eux, les travaux de restauration qui leur seront indiqués et à pourvoir à leur entretien sous le contrôle et la surveillance de l'administration fo-

restière. — Ils pourront, à cet effet, constituer des associations syndicales, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865.

ART. 5. Dans les pays de montagne, en dehors même des périmètres établis conformément aux dispositions qui précèdent, des subventions continueront à être accordées aux communes, aux associations pastorales, aux fruitières, aux établissements publics, aux particuliers, à raison des travaux entrepris par eux pour l'amélioration, la consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages. — Ces subventions consisteront soit en délivrances de graines ou de plants, soit en argent, soit en travaux.

ART. 6. Le paragraphe 1^{er} de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est applicable dans aucun cas aux reboisements effectués en exécution de la présente loi. — Mais les bois ainsi créés bénéficient sans exception de l'exemption d'impôts établie pendant trente ans par l'article 226 du Code forestier.

TITRE II. — *Conservation des terrains en montagne.*

CHAPITRE I^{er}. — *De la mise en défens.*

ART. 7. L'administration des forêts pourra requérir la mise en défens des terrains et pâturages en montagne appartenant aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraîtra pas encore assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. — Cette mise en défens est prononcée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

ART. 8. Ce décret est précédé des enquêtes, délibérations et avis prescrits par le troisième paragraphe de l'article 2 de la présente loi. — Il détermine la nature, la situation et les limites du terrain à interdire. Il fixe, en outre, la durée de la mise en défens, sans qu'elle puisse excéder dix ans, et le délai pendant lequel les parties intéressées pourront procéder au règlement amiable de l'indemnité à accorder aux propriétaires pour privation de jouissance. — En cas de désaccord sur le chiffre de l'indemnité, il sera statué par le Conseil de préfecture, après expertise contradictoire, s'il y a lieu, sauf recours au Conseil d'Etat, devant lequel il sera procédé sans frais dans les mêmes formes

et délais qu'en matière de contributions publiques. — Il pourra n'être nommé qu'un seul expert. — Dans le cas où l'État voudrait, à l'expiration du délai de dix ans, maintenir la mise en défens, il sera tenu d'acquérir les terrains à l'amiable ou par voie d'expropriation publique, s'il en est requis par les propriétaires.

ART. 9. L'indemnité annuelle sera versée à la caisse municipale. — La somme représentant la perte éprouvée par les communes à raison de la suspension de l'exercice de leur droit d'amodier les pâturages ou de les soumettre à des taxes locales, sera affectée aux besoins communaux, et le surplus et même le tout, s'il y a lieu, sera distribué aux habitants par les soins du conseil municipal.

ART. 10. Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter, sur les terrains interdits, tels travaux que bon lui semblera, pour parvenir plus rapidement à la consolidation du sol, pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.

ART. 11. Les délits commis sur les terrains mis en défens seront constatés et poursuivis comme ceux commis dans les bois soumis au régime forestier. Il sera procédé à l'exécution des jugements conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 210 du Code forestier.

CHAPITRE II. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

ART. 12. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 1^{er} janvier de chaque année, les communes dont les noms seront inscrits au tableau annexé au règlement d'administration publique prévu par l'article 23 devront transmettre au préfet du département un règlement indiquant la nature et les limites des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et de la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

ART. 13. Si, à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les communes n'ont pas soumis à l'approbation du préfet le projet de règlement prescrit par le même article, il y sera pourvu d'office par le préfet, après avis d'une commission spéciale, com-

posée du secrétaire général ou du sous-préfet, président, d'un conseiller général et du plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, d'un délégué du conseil municipal de la commune et de l'agent forestier. — Il en sera de même dans les cas où les communes n'auraient pas consenti à modifier le règlement proposé par elles conformément aux observations de l'administration.

ART. 14. Les règlements mentionnés à l'article 13 ci-dessus seront rendus exécutoires par le préfet, si, dans le mois qui suivra l'accusé de réception de la délibération du conseil municipal, ils n'ont donné lieu à aucune contestation.

ART. 15. Les contraventions aux règlements de pâturages intervenus dans les conditions fixées par les articles ci-dessus seront constatées et poursuivies dans les formes prescrites par les articles 137 et suivants du Code d'instruction criminelle, et, au besoin, par tous les officiers de police judiciaire. — Les contrevenants seront passibles des peines portées par les articles 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, modifiées, s'il y a lieu, par l'application de l'article 463.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

ART. 16. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées. — Toutefois, les périmètres décrétés jusqu'à ce jour sont provisoirement maintenus. — Ils seront revisés dans les trois ans à partir de la promulgation de la présente loi. — Pendant ce délai, l'administration des forêts devra notifier aux propriétaires la liste des parcelles qu'elle se propose d'acquérir pour en former de nouveaux périmètres. — Les sommes représentant, dans les règlements à intervenir, le prix desdites parcelles porteront intérêt au taux légal, au profit des propriétaires, à partir de l'expiration du délai de trois ans ci-dessus mentionné.

ART. 17. A l'expiration de ce délai, les communes, les établissements publics et les particuliers rentreront dans la pleine propriété et jouissance des parcelles qui ne figureront pas sur cette liste. Ils ne pourront en être dépossédés de nouveau qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la présente loi.

ART. 18. Dans les cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, l'administration devra traiter avec les communes, les établissements publics et les particuliers, pour l'acquisition

des parcelles maintenues dans les périmètres de gazonnement et de reboisement.

ART. 19. Si les propriétaires des parcelles que l'Etat se propose d'acquérir n'acceptent pas les prix qui leur seront offerts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit par le premier paragraphe de l'article 4 de la présente loi.

ART. 20. L'Etat fait abandon des créances qu'il aurait à faire valoir contre les communes et les établissements publics, en vertu des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864. — Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués en vertu de ces mêmes lois sera prise en considération par le jury dans l'évaluation du montant du prix des terrains à exproprier.

ART. 21. L'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités, dont chacune ne pourra être inférieure au dixième de la valeur totale attribuée aux travaux acquis. — Les annuités non payées porteront intérêt à 5 p. 100. L'Etat pourra se libérer en tout ou en partie par anticipation.

ART. 22. Dans les communes assujetties à l'application de la présente loi, les gardes domaniaux appelés à veiller à l'exécution et à la conservation des travaux dans les périmètres de reboisement et de gazonnement seront chargés en même temps de la constatation des infractions aux mises en défens, aux règlements sur les pâturages et de la surveillance des bois communaux, de manière que, pour le tout, il n'y ait désormais qu'un seul service commandé et soldé par l'Etat.

ART. 23. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la présente loi.

DÉCRET

*Relatif aux adjudications et aux marchés
passés au nom de l'Etat.*

(18 novembre 1882).

ART. 1^{er}. Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 18 ci-après.

ART. 2. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet

avis fait connaître : 1^o le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ; 2^o les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3^o le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication. — Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

ART. 3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénient, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par l'administration au vu des titres exigés par le cahier des charges et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

ART. 4. Les cahiers des charges déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire : par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires pour être admis aux adjudications ; par les adjudicataires, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication, à titre provisoire, servira de cautionnement définitif. — Les cahiers des charges déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 5. Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et adjudicataires : 1^o en numéraire ; 2^o en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ; 3^o en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes. Les valeurs du Trésor transmissibles par voie d'endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, sauf le cas prévu à l'article 9.

ART. 6. La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée ; pour les cautionnements provisoires, au cours moyen du jour de la veille du dépôt ; pour les cautionnements définitifs, au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. — Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en

capital et intérêts. — Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié au *Journal Officiel*.

ART. 7. Les cautionnements, quelle qu'en soit la nature, sont reçus par la Caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés ; ils sont soumis aux règlements spéciaux à cet établissement. — Les oppositions sur les cautionnements provisoires ou définitifs doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 8. Lorsque le cautionnement consiste en rente nominative, le titulaire de l'inscription de rente souscrit une déclaration d'affectation de la rente et donne à la Caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de l'aliéner, s'il y a lieu. — L'affectation de la rente au cautionnement définitif est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

ART. 9. Lorsque des rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à un remboursement par le Trésor, la somme remboursée est touchée par la Caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs semblables.

ART. 10. La Caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire. — Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en totalité ou en partie qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le ministre ou le fonctionnaire délégué à cet effet.

ART. 11. Sont acquis à l'État, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

ART. 12. L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les ministres compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public, en vertu d'une contrainte délivrée par le ministre des finances.

ART. 13. Les soumissions, placées sous enveloppes cachetées, sont remises en séance publique. — Toutefois, les cahiers des

charges peuvent autoriser ou prescrire l'envoi des soumissions par lettres recommandées ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; ils fixent le délai pour cet envoi ou ce dépôt. — Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. — Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

ART. 14. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement. — Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

ART. 15. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

ART. 16. Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 p. 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

ART. 17. Sauf les exceptions spécialement autorisées ou résultant des dispositions particulières à certains services, les adjudications et réadjudications sont subordonnées à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Les exceptions spécialement autorisées doivent être relatées dans le cahier des charges.

ART 18. Il peut être passé des marchés de gré à gré : 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ; 2° pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes ; ces marchés

doivent préalablement avoir été autorisés par le président de la République, sur un rapport spécial du ministre compétent ; 3° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; 4° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 5° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; 6° pour les travaux, exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; 7° pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; 8° pour les objets, matières ou denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis aux lieux de production ; 9° pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; 10° pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; 11° pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; 12° pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; 13° pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; 14° pour les achats de tabac et de salpêtre indigènes dont le mode est réglé par une législation spéciale ; 15° pour les transports de fonds du Trésor.

ART. 19. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils ont délégués à cet effet. Ils ont lieu : 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; 3° soit sur correspondance, suivant les usages du commerce. — Tout marché de gré à gré doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application. Les marchés passés par les délégués du ministre sont subordonnés à son approbation, si ce n'est en cas de force majeure ou sauf les dispositions particulières à certains services et les exceptions spécialement autorisées. — Les cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être relatés dans lesdits marchés.

— Les dispositions des articles 4 à 12 du présent décret, sont applicables aux garanties stipulées dans les marchés de gré à gré.

ART. 20. A l'égard des ouvrages d'art et de précision dont le prix ne peut être fixé qu'après l'entière exécution du travail, une clause spéciale du marché détermine les bases d'après lesquelles le prix sera liquidé ultérieurement.

ART. 21. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés, soit par adjudication, soit de gré à gré, sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. — Les frais de publicité restent à la charge de l'administration.

ART. 22. Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture, pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 1.500 francs. — La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1.500 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

ART. 23. Les dispositions du présent décret, concernant les adjudications publiques et les marchés de gré à gré, ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. — L'exécution en régie est autorisée par le ministre ou par son délégué. — Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises, sauf les cas de force majeure, aux dispositions des articles 1 à 22.

ART. 24. Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation des devis qui en déterminent la nature et l'importance.

ART. 25. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 26. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

ART. 27. Les cahiers des charges, marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel doivent toujours exprimer l'obligation, pour tout entrepreneur ou fournisseur, de produire les titres justificatifs de ses travaux, fournitures et transports dans un délai déterminé sous peine de déchéance.

ART. 28. Les dispositions des articles 1 à 25 ne sont pas applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie. — A partir de l'ordre de mobilisation, les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires pour les départements de la guerre et de la marine.

ART. 29. Sont et demeurent abrogés l'ordonnance du 4 décembre 1836 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

LOI

Sur l'organisation municipale.

(5 avril 1884).

TITRE I^{er}. — *Des communes.*

ART. 1^{er}. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints.

ART. 2. Le changement de nom d'une commune est décidé par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, le Conseil général consulté et le Conseil d'Etat entendu.

ART. 3. Toutes les fois qu'il s'agit de transférer le chef-lieu d'une commune, de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrit dans les communes intéressées une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions. — Le préfet devra ordonner cette enquête lorsqu'il aura été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la section en question. Il pourra aussi l'ordonner d'office. — Après cette enquête, les conseils municipaux et les Conseils d'arrondissement donnent leur avis, et la proposition est soumise au Conseil général.

ART. 4. Si le projet concerne une section de commune, un arrêté du préfet décidera la création d'une commission syndicale pour cette section, ou pour la section du chef-lieu, si les représentants de la première sont en majorité dans le conseil municipal, et

déterminera le nombre des membres de cette commission. — Ils seront élus par les électeurs domiciliés dans la section. — La commission nomme son président. Elle donne son avis sur le projet.

ART. 5. Il ne peut être procédé à l'érection d'une commune nouvelle qu'en vertu d'une loi, après avis du Conseil général et le Conseil d'Etat entendu.

ART. 6. Les autres modifications à la circonscription territoriale des communes, les suppressions et les réunions de deux ou de plusieurs communes, la désignation des nouveaux chefs-lieux sont réglées de la manière suivante : — Si les changements proposés modifient la circonscription du département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi, les Conseils généraux et le Conseil d'Etat entendus. — Dans tous les autres cas, il est statué par un décret rendu en Conseil d'Etat, les Conseils généraux entendus. — Néanmoins, le Conseil général statue définitivement s'il approuve le projet, lorsque les communes ou sections sont situées dans le même canton et que la modification projetée réunit, quant au fond et quant aux conditions de la réalisation, l'adhésion des conseils municipaux et des commissions syndicales intéressés.

ART. 7. La commune réunie à une autre commune conserve la propriété des biens qui lui appartenaient. — Les habitants de cette commune conservent la jouissance de ceux de ces mêmes biens dont les fruits sont perçus en nature. — Il en est de même de la section réunie à une autre commune pour les biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune ou de la section érigée en commune séparée, deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune. — Les actes qui prononcent des réunions ou des distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions. — En cas de division, la commune ou section de commune réunie à une autre commune ou érigée en commune séparée reprend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés.

ART. 8. Les dénominations nouvelles qui résultent, soit d'un changement de chef-lieu, soit de la création d'une commune nouvelle, sont fixées par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

ART. 9. Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement de communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II. — *Des conseils municipaux.*

CHAPITRE I^{er}. — *Formation des conseils municipaux.*

ART. 10. Le conseil municipal se compose de 10 membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous.

De 12 dans celles de 501 à 1.500 habitants.

De 16 — 1.501 2.500 —

De 21 — 2.501 3.500 —

De 23 — 3.501 10.000 —

De 27 — 10.001 30.000 —

De 30 — 30.001 40.000 —

De 32 — 40.001 50.000 —

De 34 — 50.001 60.000 —

De 36 — 60.001 et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

ART. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : — 1^o Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; — 2^o Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants. Dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. — Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. — Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

ART. 12. Le sectionnement est fait par le Conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. — Au-

cune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. — Chaque année, ces formalités étant observées, le Conseil général, dans sa session d'août, prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. — Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue. — Le sectionnement, adopté par le Conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. — Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie. — Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus. — Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au Conseil général à l'ouverture de la session.

ART. 13. Le préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers. — Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

ART. 14. Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. — Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. — La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la com-

mune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. — Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt; 3° ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871; 4° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. — Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. — L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. — Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales. — Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

ART. 15. L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet. — L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

ART. 16. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer les conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

ART. 17. Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

ART. 18. Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

ART. 19. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 20. Le scrutin ne dure qu'un jour.

ART. 21. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

ART. 22. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

ART. 23. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ART. 24. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

ART. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — L'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature, ou le paraphe avec initiales, de l'un des membres du bureau.

ART. 26. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

ART. 27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : La boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

ART. 28. Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 29. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. — Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres de bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire. — Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 30. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. — En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

ART. 31. Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées au dernier paragraphe du présent article et aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Toutefois, le nombre

des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49. — Ne sont pas éligibles, les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service.

ART. 32. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° Les individus privés du droit électoral ; — 2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; — 3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ; — 4° Les domestiques attachés exclusivement à la personne.

ART. 33. Ne sont pas éligibles dans le ressort où il exercent leurs fonctions : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ; — 2° Les commissaires et les agents de police ; — 3° Les magistrats des Cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ; — 4° Les juges de paix titulaires ; — 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ; — 6° Les instituteurs publics ; — 7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ; — 8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ; — 9° Les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu ; — 10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

ART. 34. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; — 2° De commissaire et d'agent de police ; — 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies. — Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée

dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

ART. 35. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. — Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. — Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé. — Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. — L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

ART. 36. Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au Conseil de préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

ART. 37. Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du Conseil de préfecture. — Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au Conseil de préfecture. — Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture, ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. — Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

ART. 38. Le Conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat. — Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. — S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le Conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. — Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. — Faute par le Conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le Conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

ART. 39. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le Conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du Conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

ART. 40. — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil de préfecture est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. — Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture, dans le délai d'un mois qui court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite. — Le préfet donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. — Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté : il y joint son avis motivé. — Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre

de l'intérieur sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois en ce qui concerne les colonies. — Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat. — Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

ART. 41. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.

ART. 42. Lorsque le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. — Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres. — Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles, quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

ART. 43. Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en Conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies, régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel de la colonie*. — S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. — Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

ART. 44. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. — Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou

l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et dans les colonies, par arrêté du gouverneur. — Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure. — Le décret ou l'arrêté qui l'institue en nomme le président, et, au besoin, le vice-président. — Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

ART. 45. Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CHAPITRE II. — *Fonctionnement des conseils municipaux.*

ART. 46. Les conseils municipaux se réunissent en session ordinaire quatre fois l'année : en février, mai, août et novembre. — La durée de chaque session est de quinze jours ; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet. — La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines. — Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

ART. 47. Le préfet ou le sous-préfet peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. Le maire peut également réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du conseil municipal. Dans l'un et l'autre cas, en même temps qu'il convoque le conseil, il donne avis au préfet ou au sous-préfet de cette réunion et des motifs qui la rendent nécessaire. — La convocation contient alors l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le

conseil doit s'assembler, et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

ART. 48. Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et adressée par écrit et à domicile, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. — En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le préfet ou le sous-préfet.

ART. 49. Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. — L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne des nominations ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et, à égalité de voix, par la priorité d'âge. — Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie.

ART. 50. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 51. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. — Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 52. Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. — Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président. — Dans ce cas, le maire peut même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer

au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

ART. 53. Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. — Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assisteront aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 54. Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

ART. 55. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ART. 56. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie.

ART. 57. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

ART. 58. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. — Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ART. 59. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres. — Les Commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions. — Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

ART. 60. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses expli-

cations, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le Conseil de préfecture. — Les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet, et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

CHAPITRE III. — *Attributions des conseils municipaux:*

ART. 61. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. — Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. — Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition. — Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. — Il dresse chaque année une liste contenant un nombre double de celui des répartiteurs et des répartiteurs suppléants à nommer; et, sur cette liste, le sous-préfet nomme les cinq répartiteurs visés dans l'article 9 de la loi du 3 frimaire an VII et les cinq répartiteurs suppléants.

ART. 62. Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

ART. 63. Sont nulles de plein droit: — 1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale. — 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

ART. 64. Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet.

ART. 65. La nullité de droit est déclarée par le préfet en Conseil de préfecture. Elle peut être prononcée par le préfet, et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

ART. 66. L'annulation est prononcée par le préfet en Conseil de préfecture. — Elle peut être provoquée d'office par le préfet dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture. — Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. — Dans ce dernier cas, la

demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. — Il en est donné récépissé. — Le préfet statuera dans le délai d'un mois. — Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

ART. 67. Le conseil municipal, et, en dehors du conseil, toute partie intéressée peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

ART. 68. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans ; — 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ; — 3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ; — 4° Les transactions ; — 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ; — 6° La vaine pâture ; — 7° Le classement, le déclassement, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, l'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie, et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes en vertu de l'article 133 de la présente loi. — 8° *Ainsi modifié, loi du 4 février 1901* : L'acceptation des dons et legs faits à la commune lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ; — 9° Le budget communal ; — 10° Les crédits supplémentaires ; — 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts, sauf dans le cas prévu par l'article 141 de la présente loi ; — 12° Les octrois dans les cas prévus aux articles 137

et 138 de la présente loi ; — 13° L'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement. — Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai.

ART. 69. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, par le Conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements. — Le préfet statue en Conseil de préfecture dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 4, 6 de l'article précédent. — Lorsque le préfet refuse son approbation ou qu'il n'a pas fait connaître sa décision dans un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

ART. 70. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives aux cultes ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — 4° La création des bureaux de bienfaisance ; — 5° Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements ; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ; — 6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet. — Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

ART. 71. Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 151 de la présente loi. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 157 de la présente loi.

ART. 72. Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. — La nullité des actes et des délibérations prises en violation de cet article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 63 et 65 de la présente loi.

TITRE III. — *Des maires et des adjoints.*

ART. 73. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. — Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2,500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000. Dans les communes d'une population supérieure, il y aura un adjoint de plus par chaque excédent de 25.000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze, sauf en ce qui concerne la ville de Lyon, où le nombre des adjoints sera porté à dix-sept. — La ville de Lyon continue à être divisée en six arrondissements municipaux. Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 12 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

ART. 74. Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

ART. 75. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, sur la demande du conseil municipal, par un décret rendu en Conseil d'Etat. — Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de

l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

ART. 76. Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. — Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ART. 77. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. — Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 48 ; la convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. — Avant cette convocation, il sera procédé aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procédera néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y aura lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y sera procédé dans le délai d'un mois, à dater de la dernière vacance.

ART. 78. Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

ART. 79. L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. — Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. — S'il y a lieu de compléter le conseil, il sera procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance, et le nouveau maire sera élu dans la quinzaine qui suivra. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article 77 sera applicable.

ART. 80. Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions : — Les agents et employés

des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs ; les agents des forêts, ceux des postes et des télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. — Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

ART. 81. Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal — Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 80, 86, 87 de la présente loi, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoints sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

ART. 82. Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. — Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ART. 83. Dans les cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats.

ART. 84. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

ART. 85. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

ART. 86. Les maires et adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur. — Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. — La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

paux. — Dans les colonies régies par la présente loi, la suspension peut être prononcée par arrêté du gouverneur pour une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre. — Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

ART. 87. Au cas prévu et réglé par l'art. 44, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. — Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

ART. 88. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. — Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. — Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

ART. 89. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions du décret du 17 mai 1809 relatives à la mise en ferme des octrois.

ART. 90. Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure : 1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ; — 2° de gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; — 3° de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ; — 4° de diriger les travaux communaux ; — 5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ; — 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 68 et 69 de la présente loi ; — 7° de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ; — 8° de représenter la commune

en justice, soit en demandant, soit en défendant ; — 9° de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 ; de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal ; — 10° et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

ART. 91. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

ART. 92. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; — 2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ; — 3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 93. Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance.

ART. 94. Le maire prend des arrêtés à l'effet : — 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; — 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

ART. 95. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement, adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet. Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

ART. 96. Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notifi-

cation individuelle. La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire. La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

ART. 97. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : — 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; — 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; — 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; — 8° Le soin d'obvier ou de

remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART. 98. Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies. — Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les faire délivrer lui-même. — Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau, soit du gaz, peuvent en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

ART. 99. Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. — Ce droit ne pourra être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultats.

ART. 100. Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. — Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, seront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet, et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

ART. 101. — Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire,

qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois ou règlements. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

ART. 102. Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Les gardes champêtres sont nommés par le maire; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Ils peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois; le préfet peut seul les révoquer. En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

ART. 103. Dans les villes ayant plus de 40,000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous-brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet seul peut les révoquer.

ART. 104. Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Vénissieux et Pierre-Bénite du département du Rhône, et dans celle de Sathonay, du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

ART. 105. Dans les communes dénommées à l'article 104, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97. Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

ART. 106. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.

ART. 107. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixée par les tribunaux.

ART. 108. Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables : — 1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ; — 2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ; — 3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

ART. 109. La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE IV. — *De l'administration des communes.*

CHAPITRE I^{er}. — *Des biens, travaux et établissements communaux.*

ART. 110. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire par un décret du Président de la République qui détermine les formes de la vente.

ART. 111. *Ainsi modifié, loi du 4 février 1901* : Le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, quand ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles.

Toutefois, si la donation ou le legs a été fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier

seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'article 129 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 112. *Ainsi modifié, loi du 4 février 1901* : Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois de la réception de la délibération portant refus.

Si le don ou le legs a été fait à une section de commune et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 111.

ART. 113. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal, qui interviennent ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation.

ART. 114. Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. — Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'article 68, § 3.

ART. 115. Les traités de gré à gré à passer dans les conditions prévues par l'ordonnance du 14 novembre 1837, et qui ont pour objet l'exécution par entreprise des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux, sont approuvés par le préfet, ou par décret, dans le cas prévu par l'article 143, § 3. — Il en est de même des traités portant concession à titre exclusif, ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

ART. 116. Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. — Ils peuvent faire des conventions

à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

ART. 117. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. — Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées pourront toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la présente loi.

ART. 118. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 116 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

ART. 119. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux concernant un emprunt sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre ou si le délai de remboursement excède douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret du Président de la République. — Le décret est rendu en Conseil d'Etat si l'avis du conseil municipal est contraire, ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de 100,000 francs de revenu. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 fr., ou lorsque ladite somme, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse 500,000 francs.

ART. 120. Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changeraient en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettraient à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont

exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II. — *Des actions judiciaires.*

ART. 121. Nulle commune ou section de commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Conseil de préfecture, sauf les cas prévus aux articles 122 et 154 de la présente loi. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Conseil de préfecture. Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la décision du Conseil de préfecture doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

ART. 122. Le maire peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 123. Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

ART. 124. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

ART. 125. Le préfet ou sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer. — La délibé-

ration du conseil municipal est transmise au Conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée à ester en justice. — La décision du Conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire.

ART. 126. Toute décision du Conseil de préfecture portant refus d'autorisation doit être motivée. — La commune, la section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation a été refusée peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. — Le pourvoi est introduit et jugé en la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêté du Conseil de préfecture. — Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

ART. 127. En cas de pourvoi de la commune ou section contre la décision du Conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision rendue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice. Mais, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation, il doit être procédé comme il est dit à l'article 121.

ART. 128. Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte.

ART. 129. Les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. — Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois pour nommer une commission syndicale, toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cet effet une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune. — Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les électeurs. — Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action.

ART. 130. Lorsque le conseil municipal se trouve réduit à

moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 64, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

ART. 131. La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès. — Il en est de même à l'égard de toute partie qui plaide contre une commune ou section de commune.

CHAPITRE III. — *Du budget communal.*

SECTION I. — *Recettes et dépenses.*

ART. 132. Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ART. 133. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; — 3° Du produit des centimes ordinaires et spéciaux affectés aux communes par les lois de finances ; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat ; — 5° Du produit des octrois municipaux affecté aux dépenses ordinaires ; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ; — 7° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; — 9° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières ; — 10° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services

communaux ; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ; — 13° Du produit de la taxe de balayage dans les communes de France et d'Algérie où elle sera établie sur leur demande conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1873, en vertu d'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique ; — 14° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes, et de toutes les ressources annuelles et permanentes ; en Algérie et dans les colonies, des ressources dont la perception est autorisée par les lois et décrets. — L'établissement des centimes pour insuffisance de revenus est autorisé par arrêté du préfet lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires. — Il est approuvé par décret dans les autres cas.

ART. 134. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ; — 2° Du prix des biens aliénés ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ; — 6° Du produit des emprunts ; — 7° Du produit des taxes ou des surtaxes d'octroi spécialement affectées à des dépenses extraordinaires et à des remboursements d'emprunts ; — 8° Et de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 135. Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. — Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur des recettes énumérées à l'article 134 ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

ART. 136. Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes : — 1° L'entretien de l'hôtel de ville, ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département ; les frais d'abonnement au *Bulletin des communes* et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais d'abonnement et de conservation du *Bulletin des lois* ; — 3° Les frais de recensement

de la population ; ceux des assemblées électorales qui se tiennent dans les communes et ceux des cartes électorales ; — 4° Les frais des registres de l'état civil et des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge des communes ; — 5° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi et les frais de perception ; — 6° Les traitements et autres frais du personnel de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune ; — 7° Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ; — 8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton ; — 9° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; — 10° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ; — 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au paiement de cette indemnité ; — 12° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire. — S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11° et 12°, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes ; — 13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ; — 14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ; — 15° Les frais et dépenses des conseils de prud'hommes pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection et les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures pour les communes où elles existent ; — 16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; — 17° L'acquittement des dettes exigibles ; — 18° Les dépenses des chemins vicinaux

dans les limites fixées par la loi ; — 19° Dans les colonies régies par la présente loi, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie ; les contributions assises sur les biens communaux ; Les dépenses pour le service de la milice qui ne sont pas à la charge du Trésor ; — 20° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la présente loi, et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

ART. 137. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par des décrets du Président de la République rendus en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Il en sera de même de toute délibération portant augmentation ou prorogation de taxe pour une période de plus de cinq ans. — Les délibérations concernant : — 1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés au tarif local ; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe non comprise dans le tarif général ; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le minimum fixé par ledit tarif général, — doivent être pareillement approuvées par décret du Président de la République rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. — Les surtaxes d'octroi sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools, au delà des proportions déterminées par les lois spéciales concernant les droits d'entrée du Trésor, ne peuvent être autorisées que par une loi.

ART. 138. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi, mais toutefois après avis du Conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions, les délibérations prises par les conseils municipaux concernant la suppression ou la diminution des taxes d'octroi.

ART. 139. Sont exécutoires par elles-mêmes les délibérations prises par les conseils municipaux prononçant la prorogation ou l'augmentation des taxes d'octroi pour une période de cinq ans au plus, sous la réserve toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé par le tarif général et ne portera que sur des objets compris dans ce tarif.

ART. 140. Les taxes particulières dues par les habitants ou pro-

priétaires en vertu des lois et des usages locaux sont réparties par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

ART. 141. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le Conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Ils peuvent aussi voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins ruraux reconnus. — Ils votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas trente ans.

ART. 142. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes, sans excéder le maximum fixé par le Conseil général, et dont la durée excédant cinq années ne serait pas supérieure à trente ans ; — 2° Les emprunts remboursables sur les mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant, pour ce dernier cas, trente ans.

ART. 143. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Conseil général, et tout emprunt remboursable sur cette contribution sont autorisés par décret du Président de la République. — Si la contribution est établie pour une durée de plus de trente ans, ou si l'emprunt remboursable sur ressources extraordinaires doit excéder cette durée, le décret est rendu en Conseil d'Etat. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million, ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse un million.

ART. 144. Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

SECTION II. — *Vote et règlement du budget.*

ART. 145. Le budget de chaque commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé par le préfet. — Lors-

qu'il pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget pour les dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure. — Le budget des villes dont le revenu est de 3 millions de francs au moins est toujours soumis à l'approbation du Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — Le revenu d'une ville est réputé atteindre 3 millions de francs lorsque les recettes ordinaires constatées dans les comptes se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de 3 millions de francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

ART. 146. Les crédits qui seront reconnus nécessaires après le règlement du budget seront votés et autorisés conformément à l'article précédent.

ART. 147. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face. — Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire. Dans la première session qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rendra compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

ART. 148. Le décret du Président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 147 ; mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 149. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en Conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur. Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait

été au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi des finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum.

ART. 150. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faite conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en Conseil de préfecture.

CHAPITRE IV. — *De la comptabilité des communes.*

ART. 151. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. — Ils sont définitivement approuvés par le préfet.

ART. 152. Le maire peut seul délivrer des mandats. — S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en Conseil de préfecture et l'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

ART. 153. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales doivent être remis à comptable.

ART. 154. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

— Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture.

ART. 155. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

ART. 156. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial. — Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le conseil municipal. — Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances, dans les communes dont le revenu est supérieur. — En cas de refus, le conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

ART. 157. Les comptes du receveur municipal sont apurés par le Conseil de préfecture, sauf recours à la Cour des comptes pour les communes dont les revenus ordinaires dans les trois dernières années n'excèdent pas 30,000 fr. — Ils sont apurés et définitivement réglés par la Cour des comptes pour les revenus dont le revenu est supérieur. — Ces distinctions sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

ART. 158. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. — Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 159. Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de juger lesdits comptes, à une

amende de 10 fr. à 100 fr. par chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des Conseils de préfecture, et de 50 à 500 fr., également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes. — Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard. — Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites aux débits de comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

ART. 160. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie ; ils sont rendus publics dans les communes, dont le revenu est de 100,000 fr. et au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE V. — *Des biens et droits indivis entre plusieurs communes.*

ART. 161. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du Président de la République instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret du Président de la République. — La commission syndicale sera présidée par un syndic élu par des délégués et pris parmi eux. Elle sera renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux. — Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

ART. 162. Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. — Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière. — Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

ART. 163. La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux. — Leurs délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, sur l'avis du Conseil

général ou, dans l'intervalle des sessions de la commission départementale. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par décret. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 149 de la présente loi.

TITRE VI. — *Dispositions relatives à l'Algérie et aux colonies*

TITRE VII. — *Dispositions générales.*

ART. 167. Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. — Ces dés affectations seront prononcées dans la même forme que les affectations.

ART. 168. Sont abrogés : — 1° Le titre XI, article 3 de la loi des 16-24 août 1790 ; — 2° Les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 20 messidor an III ; 3° Les titres I, IV et V de la loi du 12 vendémiaire an IV ; — 4° La loi du 29 vendémiaire an V, la loi du 17 vendémiaire an X, l'arrêté du 21 frimaire an XII ; — 5° Les articles 36, nos 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809 ; la loi du 14 février 1810 ; — 6° La loi du 18 juillet 1837 ; — 7° L'ordonnance du 18 décembre 1838 ; — 8° L'ordonnance du 15 juillet 1840 ; — 9° L'ordonnance du 7 août 1842 ; — 10° La loi du 19 juin 1851, à l'exception de l'article 5 ; — 11° Le décret des 4-11 septembre 1851 ; — 12° L'article 5, nos 13 et 21, du décret du 25 mars 1852 ; — 13° La loi du 5 mai 1855 ; — 14° Le décret du 13 avril 1861, tableau A, nos 42, 48, 50, 51, 56, 59 ; — 15° La loi du 24 juillet 1867, à l'exception de la disposition de l'article 9 relative à l'établissement du tarif général et de l'article 17, lequel reste en vigueur provisoirement, mais seulement en ce qui concerne la ville de Paris ; — 16° La loi du 22 juillet 1870 ; — 17° Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 18, 19, 20 de la loi du 14 avril 1871, le paragraphe 25 de l'article 46 et le paragraphe 4 de l'article 48 de la loi du 10 août 1871 ; — 18° La loi du 4 avril 1873 ; — 19° La loi du 20 janvier 1874 ; — 20° La loi du 12 août 1876 ; — 21° La loi du 21 avril 1881 ; — 22° La loi du 28 mars 1882. — Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils

ont de contraire à la présente loi ; — 23° Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ; — 24° Le décret colonial du 20 septembre 1837 (Guadeloupe) ; — 25° L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ; — 26° Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ; — 27° L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi ; — 28° Et, en outre, toutes dispositions contraires à la présente loi, sauf celles qui concernent la ville de Paris.

Disposition transitoire.

TITRE VIII. — *Des syndicats
de communes (1).*

ART. 169. Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur, et, s'il y a lieu, un décret rendu en Conseil d'Etat autorise la création de l'association qui prend le nom de syndicat de communes. — D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

ART. 170. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile. — Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables. — Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

ART. 171. Le syndicat est administré par un comité. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes : — Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. — Chaque commune est représentée dans le comité par

(1) Ajouté par la loi du 22 mars 1890.

deux délégués. — Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. — Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. — Les délégués sortants sont rééligibles. — En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. — Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

ART. 172. La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution sur la proposition des communes syndiquées. — Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats. — A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

ART. 173. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires, un mois avant les sessions ordinaires du Conseil général. — Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion. — Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité. — Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. — Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175. — Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

ART. 174. Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne

la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

ART. 175. Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère. — Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet. — La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité. Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

ART. 176. L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. — Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

ART. 177. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. — Les recettes de ce budget comprennent : — 1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association, et dans la limite des nécessités du service telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée. — Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux ; — 2° Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ; — 3° Les sommes qu'elles reçoivent des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ; — 4° Les subventions de l'Etat, du

département et des communes ; — 5° Les produits des dons ou legs. — Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. — Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la Commission de surveillance.

ART. 178. Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

ART. 179. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. — Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. — Le décret de dissolution détermine, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

ART. 180. Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884 : — 1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie ; — 2° Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

LOI

Relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

(28 juillet 1885).

ART. 1^{er}. Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'Etat et destinées à l'échange des correspondances, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

ART. 2. L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires

à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques. — Les fils télégraphiques ou téléphoniques, autres que ceux des lignes d'intérêt général, ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux, et moyennant une redevance, si les conseils municipaux l'exigent. — Un décret rendu en forme de règlement d'administration publique déterminera le taux de cette redevance.

ART. 3. L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur. — Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

ART. 4. Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession. — La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. — La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore. — Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au directeur des postes et des télégraphes du département.

ART. 5. Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par un arrêté préfectoral.

ART. 6. Avant toute exécution, un tracé de la ligne projetée, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. — Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé à la mairie. — Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune et inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement.

ART. 7. Le maire ouvrira un procès-verbal pour recevoir les

observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au préfet qui arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

ART. 8. L'arrêté préfectoral déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification. — Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien. — Si les travaux ne sont pas commencés dans les quinze jours de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé. — Lorsque, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le préfet, par un arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

ART. 9. Les notifications et avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

ART. 10. Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur des murs et façades ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. — Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. — Si le Conseil de préfecture croit devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office par le Conseil, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur aura été imparti. — L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

ART. 11. L'arrêté préfectoral, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou dans les trois mois de sa notification.

ART. 12. Les actions en indemnité prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

ART. 13. Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner une dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformé-

ment aux lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870. — Toutefois, l'indemnité, le cas échéant, serait réglée dans la forme prévue par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 14. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies régies par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.

ART. 15. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

LOI

Relative à la création de syndicats autorisés pour la défense des vignes contre le phylloxéra.

(15 décembre 1888).

ART. 1^{er}. Dans les contrées où l'invasion du phylloxéra est menaçante, et dans celles où son apparition se manifeste par des taches limitées au milieu des vignes, il peut être établi des associations syndicales autorisées pour l'application des moyens propres à le combattre. Ces associations sont régies par la loi du 21 juin 1865, sous les modifications ci-après :

ART. 2. Ces associations syndicales autorisées ne peuvent être établies que sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés.

ART. 3. La demande est adressée au préfet et communiquée au comité local d'études et de vigilance et au professeur départemental d'agriculture, qui donnent leur avis et proposent le périmètre du terrain à comprendre, dans l'association syndicale autorisée. Un arrêté du préfet ordonne ensuite une enquête, qui est ouverte pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes où sont situés les terrains compris dans le périmètre proposé. Les déclarations sont reçues par le maire.

ART. 4. Le périmètre ne doit comprendre qu'une zone de vignes représentant des conditions communes d'attaque et de défense, notamment par les insecticides et la submersion.

ART. 5. Après la clôture de l'enquête, un arrêté du préfet convoque, à la mairie de l'une des communes intéressées, tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre, à l'effet de délibérer sur la constitution du syndicat autorisé. La réunion est présidée par l'un d'eux, désigné par l'arrêté de convocation et assisté par les deux plus âgés des membres présents. — La ma-

majorité des adhésions nécessaires pour parvenir à la constitution du syndicat doit comprendre au moins les deux tiers des intéressés et représenter les trois quarts de la superficie en vigne ou les trois quarts des intéressés et les deux tiers de la superficie.

ART. 6. Les demandes, avis, registres d'enquête et délibérations sont ensuite soumis au Conseil général du département, ou, en son absence, à la commission départementale, qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre.

ART. 7. Un arrêté du préfet déclare l'association syndicale définitivement constituée.

ART. 8. Dans le cas où le projet d'association s'étendrait sur plusieurs départements, il est procédé dans chacun d'eux à l'instruction, suivant les mêmes règles. Les Conseils généraux ou leur commission départementale statuent, et la constitution du syndicat est déclarée par M. le ministre de l'agriculture.

ART. 9. Le comité directeur de l'association syndicale choisit les moyens à employer pour combattre le phylloxéra ; il peut ordonner le traitement par extinction ou arrachage, sauf à indemniser les propriétaires de la vigne arrachée. Dans tous les cas, il est seul chargé de faire exécuter les mesures qu'il a prescrites.

ART. 10. Toutes les dépenses de traitement ou autres ordonnées par le comité directeur sont à la charge de l'association. Elles seront payées sur les ressources du syndicat ou réparties entre les propriétaires intéressés proportionnellement à l'étendue de leurs vignes syndiquées.

ART. 11. Les propriétaires qui n'auraient pas adhéré au projet de syndicat pourront, dans le délai d'un mois, à partir de l'affichage dans les communes, prescrit par la loi du 24 juin 1865, de l'extrait de l'acte d'association et de l'arrêté du préfet ou du ministre de l'agriculture, déclarer à la préfecture qu'ils entendent renoncer, pendant toute la durée du syndicat et moyennant indemnité, à la culture de la vigne sur le terrain leur appartenant et compris dans le périmètre ; l'indemnité qui pourra être payée par l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — A défaut de réclamation dans le délai ci-dessus fixé, l'adhésion des propriétaires est définitive.

ART. 12. Dans le cas où des vignes peuvent être traitées par submersion, les propriétaires de terrains intermédiaires sont tenus de souffrir, après avoir été entendus, moyennant une in-

demnité, conformément à la loi du 29 avril 1845, l'exécution des travaux nécessaires pour la conduite des eaux. Les terrains bâtis, les jardins et les enclos y attenants sont affranchis de cette servitude. — L'indemnité sera réglée sur un rapport d'expert par le juge de paix qui statuera, sauf appel.

ART. 13. Les associations syndicales autorisées sont constituées pour une durée de cinq années ; à leur expiration, elles peuvent être renouvelées par une simple déclaration des syndics à la préfecture, en justifiant du nombre des adhésions exigées par l'article 5 ci-dessus.

ART. 14. Un règlement d'administration publique fixera les règles nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

LOI

Ayant pour objet de modifier la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales.

(22 décembre 1888)

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 est modifiée ainsi qu'il suit : — Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1^o De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables ou non navigables ; — 2^o De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; — 3^o De dessèchement des marais ; — 4^o Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; — 5^o D'assainissement des terres humides et insalubres ; — 6^o D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux ; — 7^o D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage de voies publiques, et de toute autre amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux ; — 8^o D'irrigation et de colmatage ; — 9^o De drainage ; — 10^o De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole d'intérêt collectif.

ART. 2. Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 21 juin 1865 un second paragraphe ainsi conçu : — Pourront adhérer à une association syndicale les préfets pour les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil général ; les

maires ou administrateurs pour les biens des communes ou des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; pour les biens de l'État, le ministre des finances.

ART. 3. L'article 9 de la loi du 21 juin 1865 est modifié de la manière suivante : — Les propriétaires intéressés aux travaux spécifiés dans les six premiers numéros de l'article 1^{er} pourront être réunis par un arrêté préfectoral en associations syndicales autorisées, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du maire ou du préfet. — Les propriétaires intéressés aux travaux compris dans les n^{os} 7, 8, 9 et 10 du même article pourront être réunis dans les mêmes conditions en associations syndicales autorisées, lorsque ces travaux auront été reconnus d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'État. — Dans les cas prévus par les n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10, aucun travail ne pourra être entrepris que sur l'autorisation du préfet. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'après paiement préalable des indemnités de délaissement et d'expropriation, et que si les membres de l'association syndicale autorisée ont garanti le paiement des travaux, des fournitures et des indemnités pour dommages, au moyen de sûretés acceptées par les parties intéressées ou déterminées, en cas de désaccord, par le tribunal civil. — En cas d'insolvabilité de l'association syndicale, les tiers qui ont éprouvé un dommage par suite de l'exécution des travaux ont un recours contre la commune, contre le département ou contre l'État, si la commune, le département ou l'État est intéressé aux travaux et en a profité.

ART. 4. Il est ajouté au premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 un paragraphe ainsi conçu : — Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire, sur l'initiative de qui l'association syndicale a été constituée, a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. Le même droit appartient au préfet qui a pris l'initiative, si l'État ou le département ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés. Le préfet et le maire peuvent se faire représenter à l'assemblée générale.

ART. 5. L'article 12 de la loi du 21 juin 1865 est modifié ainsi qu'il suit : — Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 1^{er}, si la majorité des intéressés, représentant au

moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6, 7, 8, 9 et 10 du même article, le préfet ne pourra autoriser l'association qu'au cas d'adhésion des trois quarts des intéressés représentant plus des deux tiers de la superficie et payant plus des deux tiers de l'impôt foncier afférent aux immeubles, ou des deux tiers des intéressés représentant plus des trois quarts de la superficie et payant plus des trois quarts de l'impôt foncier afférent aux immeubles. Un extrait de l'acte des associations et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, les arrêtés du préfet sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture. — Pour les travaux spécifiés dans les paragraphes 6 et 7 de l'article 1^{er}, l'autorisation du préfet devra être précédée d'un avis conforme du conseil municipal, si les travaux intéressent la commune ; du Conseil général, si les travaux intéressent le département ; et de ces deux assemblées, si les travaux intéressent à la fois la commune et le département.

ART. 6. L'article 14 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié : — S'il s'agit des travaux spécifiés aux n^{os} 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 1^{er}, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaissier, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à la loi du 3 mai 1844 pour les travaux spécifiés aux n^{os} 6 et 7 de l'article 1^{er}, et conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 pour les travaux énumérés aux n^{os} 4, 5, 8, 9 et 10. — Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans le périmètre, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur requête en chambre du conseil, le ministère public entendu, déclarer qu'ils entendent délaissier lesdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Les préfets pourront, dans le même cas, délaissier les biens des départements, s'ils y sont autorisés par

délibération du Conseil général ; les maires ou administrateurs pourront délaissier les biens des communes et des établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration ; le ministre des finances peut délaissier les biens de l'Etat.

ART. 7. L'article 18 de la loi du 21 juin 1865 est ainsi modifié : — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation des terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, s'il s'agit de travaux spécifiés dans les n^{os} 6 et 7 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, et conformément aux dispositions de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'autres travaux.

ART. 8. L'article 23 de la loi du 21 juin 1865 est remplacé par l'article suivant : — Lorsque, sur la demande du syndicat, il lui est accordé une subvention par l'Etat, par le département, par une commune ou par une chambre de commerce, cette subvention donne droit à la nomination, suivant les cas, par le préfet, par la commission départementale, par le conseil municipal ou par la chambre de commerce, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

ART. 9. Il est ajouté à la loi du 21 juin 1865 un article 27 ainsi conçu : — Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

LOI

Sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

(22 juillet 1889).

TITRE PREMIER. — *Introduction des instances et mesures générales d'instruction.*

ART. 1^{er}. Les requêtes introductives d'instance concernant les affaires sur lesquelles le Conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposées au greffe du Conseil, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont en

outre marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le secrétaire-greffier délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au greffe de la réclamation et des différents mémoires produits.

ART. 2. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'objet de la demande et l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

ART. 3. Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le Conseil de préfecture aurait ordonné la communication prévue par l'article 6, le demandeur est averti par le secrétaire-greffier que si la production n'en est pas faite dans le délai de quinze jours, à partir de cet avertissement, le Conseil de préfecture déclarera la requête non avenue.

ART. 4. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au greffe. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de quinze jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

ART. 5. Immédiatement après l'enregistrement au greffe des requêtes introductives d'instance, le président du Conseil de préfecture désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures.

ART. 6. Dans les huit jours qui suivent cette transmission, le Conseil de préfecture, réuni en Chambre du conseil, règle, le rapporteur entendu, la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leur défense, et désigne l'agent qui sera chargé de cette notification.

ART. 7. Les décisions prises par le Conseil de préfecture pour l'instruction des affaires, dans les cas prévus par l'article précédent, sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme ad-

ministrative et dans les délais fixés par le Conseil, par l'agent qu'il a désigné, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe, en exécution de l'article 3.

Il est donné récépissé de cette notification.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du Conseil de préfecture.

ART. 8. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Toutefois, le président du Conseil peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou des avoués chargés de défendre les parties.

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué exerçant dans le département, ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé légalisé par le maire et enregistré ou par un acte authentique.

L'individu privé du droit de témoigner en justice ne peut être admis comme mandataire d'une partie.

Lorsque la partie est domiciliée en dehors du département, elle doit faire élection de domicile au chef-lieu.

ART. 9. Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

La communication en est ordonnée par le Conseil de préfecture comme pour les requêtes introductives d'instance.

ART. 10. Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut de règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation quand elle est exigée, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation à comparaître dans le délai d'un mois devant le Conseil de préfecture. La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu, s'il veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite et l'inviter à faire connaître, en produisant sa défense écrite, s'il entend user du droit de présenter des observations orales à l'audience.

Il est dressé acte de la notification et de la citation ; cet acte doit être adressé au Conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article 1^{er}.

Le Conseil de préfecture ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

ART. 11. Les réclamations en matière électorale et en matière de contributions directes continueront à être présentées et instruites dans les formes prescrites par les lois spéciales de la matière.

Lorsque les parties seront appelées à fournir des observations en exécution de l'article 29 de la loi du 21 avril 1882 et de l'article 37 de la loi du 5 avril 1884, elles devront être invitées à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

Il en sera de même des réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette et la répartition sont confiées à l'administration des contributions directes.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à cette administration seront instruites dans les formes prescrites par les articles 1 à 9 de la présente loi.

ART. 12. Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

Ce rapport est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement.

TITRE II. — *Des différents moyens de vérification.*

§ 1^{er}. — *Des expertises.*

ART. 13. Le Conseil de préfecture peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution des travaux publics, ou de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux, l'expertise doit être ordonnée si elle

est demandée par les parties ou par l'une d'elles pour faire vérifier les faits qui servent de base à la réclamation.

ART. 14. L'expertise sera faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans ce dernier cas, l'expert est nommé par le Conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Conseil de préfecture, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

ART. 15. Les parties qui ne sont pas présentes à la séance publique où l'expertise est ordonnée, ou qui n'ont pas dans leurs requêtes et mémoires désigné leur expert, sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à le désigner dans le délai de huit jours.

Si cette désignation n'est pas parvenue au greffe dans ce délai, la nomination est faite d'office par le Conseil de préfecture.

ART. 16. L'arrêté du Conseil de préfecture qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, le ou les experts désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que le Conseil ne les en dispense, du consentement des parties.

La prestation du serment et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Le Conseil de préfecture fixe, en outre, le délai dans lequel les experts seront tenus de déposer leur rapport au greffe.

ART. 17. Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, ne peuvent être désignés comme experts.

Les règles établies par le Code de procédure civile pour la récusation des experts sont applicables dans le cas où les experts sont désignés d'office par le Conseil de préfecture.

La récusation doit être proposée dans les huit jours de la notification de l'expert. Elle est jugée d'urgence.

ART. 18. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le Conseil de préfecture, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires, et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

ART. 19. Les parties doivent être averties par le ou les experts des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

Les observations faites par les parties, dans le cours des opérations, doivent être consignées dans le rapport.

ART. 20. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et adressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

ART. 21. Le rapport est déposé au greffe du Conseil. Les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 7, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours ; une prorogation de délai peut être accordée.

ART. 22. Si le Conseil ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le Conseil n'est obligé de suivre l'avis des experts.

ART. 23. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation et la taxe en sont faites par arrêté du président du Conseil de préfecture, même en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique ; mais les experts ou les parties peuvent, dans le délai de trois jours à partir de la notification qui leur est faite dudit arrêté, contester la liquidation devant le Conseil de préfecture, statuant en chambre du Conseil.

ART. 24. En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce Conseil.

Avis en est immédiatement donné au défendeur éventuel.

§ 2. — *Des visites de lieux.*

ART. 25. Le Conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de

ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par son arrêté.

Le Conseil ou ses membres peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

§ 3. — *Des enquêtes et des interrogatoires.*

ART. 26. Le Conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 27. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu, soit devant le Conseil en séance publique, soit devant un membre du Conseil qui se transportera sur les lieux.

ART. 28. Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance au greffe de l'arrêté qui ordonne l'enquête, et elles sont invitées à présenter leurs témoins au jour fixé par cet arrêté.

Les parties peuvent assigner les témoins, à leurs frais, par exploit d'huissier.

ART. 29. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

ART. 30. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il n'est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 31. Dans le cas où l'enquête a lieu à l'audience publique,

le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de l'arrêté.

ART. 32. Si l'enquête est confiée à un des membres du Conseil, il est dressé procès-verbal contenant l'énoncé des jours, lieu et heure de l'enquête ; la mention de l'absence ou de la présence des parties ; les noms, prénoms, professions et demeures des témoins ; les reproches proposés ; le serment prêté par les témoins ou les causes qui les ont empêchés de le prêter ; leur déposition.

Il est donné lecture à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe, ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Le procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur est déposé au greffe du Conseil.

ART. 33. Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 7, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au greffe, dans le délai fixé par le conseil de préfecture.

ART. 34. Lorsque le Conseil de préfecture a ordonné une enquête sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, il doit statuer sur la réclamation dans le délai déterminé par l'article 38 de la loi du 5 avril 1884.

Les notifications prévues aux articles 28 et 33 peuvent être faites conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 44.

ART. 35. Si les témoins entendus dans une enquête requièrent taxe, la taxe est faite par le président du Conseil ou le commissaire enquêteur, suivant le cas, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

Il ne sera pas accordé de taxe aux témoins en matière électorale.

ART. 36. Le Conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties seront interrogées, soit à la séance publique, soit en chambre du Conseil.

§ 4. — *Des vérifications d'écritures et de l'inscription en faux.*

ART. 37. Le Conseil peut ordonner une vérification d'écritures par un ou plusieurs experts qu'il nomme, en présence d'un des membres du Conseil désigné à cet effet.

ART. 38. Dans le cas de demande en inscription en faux contre

une pièce produite, le Conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le Conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

TITRE III. — *Des incidents.*

ART. 39. Sont applicables aux demandes incidentes les règles établies par les articles 1 à 9 de la présente loi.

ART. 40. L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt à la décision du litige engagé devant le Conseil de préfecture.

ART. 41. Les dispositions des articles 378 à 389 du Code de procédure civile sur la récusation des juges sont applicables devant les Conseils de préfecture.

ART. 42. Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

TITRE IV. — *Du jugement.*

ART. 43. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le président du Conseil ; il est communiqué au commissaire du Gouvernement et affiché à la porte de la salle d'audience.

ART. 44. Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 7, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le Conseil, la notification est faite à son mandataire ou défenseur, domicilié dans le département.

Dans les deux cas, l'avertissement est donné quatre jours au moins avant la séance.

En matière de contributions directes ou de taxes assimilées, d'élections et de contraventions, l'avertissement n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du rôle, leur intention de présenter des observations orales.

Il peut, dans ces mêmes affaires, être donné par lettre recommandée, exempte de toute taxe postale.

Si les réclamants en matière électorale n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation.

ART. 45. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Le Conseil de préfecture peut également entendre les agents de l'administration compétente ou les appeler devant lui pour fournir des explications.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles ou des moyens nouveaux, le Conseil ne peut les adopter sans ordonner un supplément d'instruction.

ART. 46. Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

ART. 47. En toute matière les arrêtés des Conseils de préfecture sont rendus par des conseillers délibérant en nombre impair.

Ils sont rendus par trois conseillers au moins, président compris.

La décision est prononcée à l'audience publique, après délibéré hors la présence des parties.

ART. 48. Les arrêtés pris par le Conseil de préfecture mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Lorsque le Conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le commissaire du Gouvernement ont été entendus.

Ils sont motivés.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute de la décision est signée, dans les vingt-quatre heures par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

ART. 49. La minute des décisions du Conseil de préfecture est conservée au greffe pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le Conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

Les arrêtés du Conseil de préfecture sont exécutoires et emportent hypothèque.

ART. 50. Sont applicables aux Conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1884.

Néanmoins, si des dommages-intérêts sont réclamés à raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défenseur, le Conseil de préfecture réservera l'action, pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent, conformément au dernier paragraphe de l'article 41 précité.

Il en sera de même si, outre les injonctions que le Conseil peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels en cause, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Les dispositions de l'article 85 du Code de procédure civile sont applicables aux défenseurs des parties autres que les avocats et les avoués, aussi bien qu'aux parties elles-mêmes.

ART. 51. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis. Toute décision est notifiée aux parties à leur domicile réel dans la forme administrative, par les soins du préfet lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou contre lui, et lorsque le Conseil de préfecture a prononcé en matière répressive, sans préjudice pour le droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier.

Dans les autres cas, la notification est faite par exploit d'huissier.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des décisions en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, ainsi qu'en matière électorale.

TITRE V. — *De l'opposition et du recours devant le Conseil d'Etat.*

ART. 52. Les arrêtés non contradictoires des Conseils de préfecture en matière contentieuse peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à dater de la notification qui en est faite à la partie.

L'acte de notification doit indiquer à la partie que, après l'expiration dudit délai, elle sera déchue du droit de former opposition.

L'opposition est formé suivant les règles établies par les articles 1^{er} à 4 de la présente loi. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

ART. 53. Sont considérés comme contradictoires les arrêtés rendus sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à la séance publique.

Toutefois, si, après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'experts, elles pourront former opposition contre la décision du Conseil de préfecture.

ART. 54. Lorsque la demande est formée contre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le Conseil surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ce sursis par une notification faite conformément à l'article 7 et invitées de nouveau à produire leur défense dans le délai qu'il fixe. Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

ART. 55. L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué par défaut.

ART. 56. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits, et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 4 à 9 de la présente loi.

ART. 57. Les arrêtés des Conseils de préfecture peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à dater de la notification lorsqu'ils sont contradictoires, et à dater de l'expiration du délai d'opposition lorsqu'ils ont été rendus par défaut.

ART. 58. Ce délai de deux mois est augmenté, conformément à l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, lorsque le requérant est domicilié hors de la France continentale.

ART. 59. Le délai de pourvois court contre l'Etat ou les administrations représentées par le préfet, soit à dater du jour où la notification de l'arrêté a été faite par les parties au préfet, soit à dater du jour où la notification a été faite aux parties par les soins du préfet.

Lorsque le Conseil de préfecture a statué en matière répressive, le délai court contre l'administration à partir de la date de l'arrêté.

ART. 60. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions des Conseils de préfecture.

ART. 61. Le recours en Conseil d'Etat contre les arrêtés des Conseils de préfecture peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière :

1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;

2° D'élections ;

3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil de préfecture, ainsi que d'anticipation sur les chemins vicinaux.

Toutefois, l'exemption du droit de timbre n'est applicable aux recours en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions, sauf les prestations en nature pour les chemins vicinaux, que lorsque la cote est moindre de trente francs.

Le recours peut être déposé dans les cas ci-dessus visés, soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

TITRE VI. — *Des dépens.*

ART. 62. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout, ou en partie.

ART. 63. L'article qui précède est applicable à l'administration dans les contestations relatives soit au domaine de l'Etat, soit à l'exécution des marchés passés pour un service public, soit à la réparation des dommages sur lesquels les Conseils de préfecture sont appelés à prononcer.

En matière répressive, la partie acquittée est relaxée sans dépens.

Il n'y a lieu, en matière électorale à aucune condamnation aux dépens.

La liquidation des frais d'expertise est faite par le président du Conseil de préfecture, conformément à l'article 23.

ART. 64. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre ou d'enregistrement, les frais de copie des requêtes ou mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres mesures d'instruction, et les frais de signification de la décision.

ART. 65. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par l'arrêté qui statue sur le litige, conformément au tarif qui sera fixé par un règlement d'administration publique.

ART. 66. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au Conseil de préfecture, la liquidation en est faite par le président du Conseil, le rapporteur entendu.

Les parties peuvent former opposition à cette décision devant le Conseil de préfecture, statuant en chambre du Conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

ART. 67. Le règlement d'administration publique pour l'établissement du tarif des dépens sera rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 68. Sont abrogées les dispositions de la loi et des règlements contraires à la présente loi.

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour la formation d'associations syndicales en vue de combattre le phylloxéra.

(19 février 1890).

ART. 1^{er}. Toute demande tendant à la formation d'une association syndicale autorisée en vue de combattre le phylloxéra doit être adressée, sur papier timbré, au préfet. — Elle doit indiquer l'étendue de la zone à défendre, ainsi que les mesures à prendre et les voies et moyens d'exécution.

ART. 2. Le préfet communique immédiatement la demande au professeur départemental d'agriculture et au comité local d'études et de vigilance, qui se réunissent pour examiner s'il y a lieu de donner suite à l'affaire. En cas d'affirmative, le professeur départemental d'agriculture dresse un avant-projet avec devis et projet d'association. — Le plan joint à l'avant-projet indique le périmètre des terrains intéressés, et il est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spé-

cifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens pour subvenir à la dépense ; il fixe également le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale, ainsi que le maximum de voix attribué à un même propriétaire. Le nombre des syndics et la durée de leurs fonctions sont aussi déterminés par l'acte constitutif de l'association.

ART. 3. Ces pièces sont soumises au comité local d'études et de vigilance qui les examine conjointement avec le professeur d'agriculture et formule ses propositions.

ART. 4. Le préfet prescrit alors l'enquête prévue par l'article 3 de la loi du 15 décembre 1888. Cette enquête s'ouvre sur les propositions arrêtées de concert entre le professeur d'agriculture et le comité local d'études et de vigilance. Il y est procédé conformément aux règles tracées par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865. Toutefois l'enquête ne durera que quinze jours.

ART. 5. Après la clôture de l'enquête, le préfet prend un arrêté pour convoquer la réunion prescrite par l'article 5 de la loi. — Cet arrêté devra être notifié à chacun des propriétaires intéressés huit jours au moins avant la réunion. Il sera procédé pour ces notifications conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'administration publique du 17 novembre 1865.

ART. 6. Si la majorité prévue par l'article 5 de la loi est acquise, le préfet transmet le dossier au Conseil général du département ou en son absence, à la commission départementale, qui décide s'il y a lieu de constituer l'association syndicale autorisée et qui en fixe le périmètre.

ART. 7. En cas d'autorisation, un extrait de l'acte d'association, ainsi que l'arrêté préfectoral rendu en exécution de l'article 7 de la loi sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

ART. 8. Dans le cas prévu par l'article 8 de la loi, c'est-à-dire lorsque le projet d'association s'étend sur plusieurs départements, la demande tendant à la formation du syndicat est adressée au ministère de l'agriculture. — Il est procédé dans chaque département comme il vient d'être dit, mais l'association n'est constituée qu'en vertu d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

ART. 9. Lorsque le délai fixé par l'article 11 de la loi est expiré, le préfet prend un arrêté en conseil de préfecture désignant les parcelles pour lesquelles l'indemnité prévue par ledit article est

réclamée et le transmet au procureur de la République qui devra provoquer l'accomplissement des formalités prévues par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 10. Le comité directeur prévu par l'article 9 de la loi est nommé d'après les mêmes règles et remplit les mêmes fonctions que les syndics institués par la loi du 21 juin 1865.

ART. 11. Lorsque, par application de l'article 9 de la loi, le comité directeur estimera qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrachage, il devra, avant toute exécution, se mettre d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité à lui allouer. A défaut d'entente, il sera procédé à une expertise préalable, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les Conseils de préfecture.

LOI

Ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II.

(25 juillet 1891).

ARTICLE UNIQUE. Les dispositions du décret du 28 pluviôse-28 ventôse an II sont étendues à tous les travaux ayant le caractère de travaux publics. — En conséquence, les sommes dues aux entrepreneurs de ces travaux ne pourront être frappées de saisie-arrêt, ni d'opposition au préjudice soit des ouvriers auxquels des salaires sont dus, soit des fournisseurs qui sont créanciers à raison de fournitures de matériaux et d'autres objets servant à la construction des ouvrages. — Les sommes dues aux ouvriers pour salaires seront payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

LOI

(26 janvier 1892).

ART. 78. A partir du 1^{er} janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

ARRÊTÉ

Du ministre des travaux publics fixant les nouvelles clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. Modifications au cahier des clauses et conditions générales de 1866 (Bull. du min. des trav. publ., 1892, p. 66-76).

(16 février 1892).

Le ministre des travaux publics, — Vu l'avis du Conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 juin 1890 ; — Vu l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes du Conseil d'Etat, en date du 3 juin 1891 ; — Sur le rapport du conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation, des mines et du conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer. — Arrête :

ART. 1^{er}. *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'Administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

TITRE I^{er}. — *Adjudications.*

ART. 2. *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 3. *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de 3 ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont présentés huit jours au moins avant l'adjudication à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'exécution des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20.000 francs.

ART. 4. *Cautionnement*. — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire.

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire ;

Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif est constitué dans le département où se fait l'adjudication, et doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

ART. 5. *Approbation de l'adjudication*. — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours, à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entre-

prise et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

ART. 6. *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

ART. 7. *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces expressément désignées dans le devis, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

L'état de ces frais est arrêté par le préfet. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse du trésorier-payeur général.

ART. 8. *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au préfet, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

TITRE II. — *Exécution des travaux.*

ART. 9. *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple

de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 10. *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaire à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a donnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

ART. 11. *Règlement pour la police des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

ART. 12. *Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

ART. 13. *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

ART. 14. *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement et aux époques par lui fixées une liste nominative des ouvriers.

ART. 15. *Payement des ouvriers.* — L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 26 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

ART. 16. *Secours aux ouvriers blessés ou malades.* — Pour le fonctionnement du service médical et l'allocation de secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, l'entrepreneur est soumis aux retenues et aux obligations qui résultent, soit des lois, soit des décrets et arrêtés ministériels en vigueur au moment de l'adjudication.

La partie de ces retenues qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

ART. 17. *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des épaissements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés aux prix de l'adjudication.

ART. 18. *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

ART. 19. *Carrières désignées aux devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt de matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans les bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer en outre aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1^{er} août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

ART. 20. *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

ART. 21. *Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux

qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

ART. 22. *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de mal-façon être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

23. *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues, mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de services. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

ART. 24. *Démolition d'anciens ouvrages.* — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés du nouveau et réemployés s'il y a lieu.

ART. 25. *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature, qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

ART. 26. *Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat.* — Lorsque, en dehors des prévisions du mar-

ché, les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

ART. 27. *Vices de construction.* — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

ART. 28. *Pertes et avaries ; cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris toutefois dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur ; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

ART. 29. *Règlement des prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour termes de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'Administration, il est statué par le Conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les ingénieurs.

ART. 30. *Augmentation dans la masse des travaux.* — En

cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du sixième, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au préfet dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

ART. 31. *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le dixième du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32. Si la diminution est de plus du dixième, il reçoit s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le Conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

ART. 32. *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrage, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent plus d'un quart en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

ART. 33. *Variations dans les prix.* — Si pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que le dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché sans indemnité.

ART. 34. *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

ART. 35. *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est ainsi rendu compte au ministre, qui peut selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis à l'Administration.

ART. 36. *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

ART. 37. *Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur.* — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites

pour la continuation de l'entreprise, par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III. — *Règlement des dépenses.*

ART. 38. *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ART. 39. *Attachements.* — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

ART. 40. *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

ART. 41. *Décomptes annuels et décomptes définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise que l'on divise en deux parties ; la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement : et la seconde les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment no-

tifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en a été faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui, est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'ingénieur celles dont il veut se procurer les expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante jours.

ART. 42. *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ART. 43. *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'Etat, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV. — *Payements.*

ART. 44. *Payements d'acomptes.* — Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, à raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie et de la quotité résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le paiement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'État, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

ART. 45. *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

ART. 46. *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 47. *Réception définitive.* — Il est procédé de la même

manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

ART. 48. *Payement de la retenue de garantie.* — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'ingénieur en chef constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

ART. 49. *Intérêt pour retard de payement.* — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V. — *Contestations.*

ART. 50. *Intervention de l'ingénieur en chef.* — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

ART. 51. *Intervention de l'Administration.* — En cas de con-

testation avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'Administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'Administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au préfet.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

ART. 52. *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le Conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

LOI

Sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

(*Journ. off. du 30 décembre; Bull., n° 25892*).

(29-30 décembre 1892).

ART. 1^{er}. Les agents de l'Administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles des études doivent être faites. — L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être représenté à toute réquisition. — L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des

maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'Administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ART. 2. Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenant aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ART. 3. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique, d'une façon précise, les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

ART. 4. Le préfet envoie ampliation de son arrêté et du plan annexé au chef de service public compétent et au maire de la commune.

Si l'Administration ne doit pas occuper elle-même le terrain,

le chef de service compétent remet une copie certifiée de l'arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ART. 5. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le chef de service ou la personne à laquelle l'Administration a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 4.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ART. 6. Lorsque l'occupation temporaire a pour objet exclusif le ramassage des matériaux à la surface du sol, les notifications individuelles prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi sont remplacées par des notifications collectives par voie d'affichage et de publication à son de caisse ou de trompe dans la commune. En ce cas, le délai de dix jours, prescrit à l'article précédent, court du jour de l'affichage.

ART. 7. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'Administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expé-

ditions destinées, l'une a être déposée à la mairie et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le Conseil de préfecture et les travaux pourront commencer aussitôt que le Conseil aura rendu sa décision.

ART. 8. Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ART. 9. L'occupation des terrains ou des carrières nécessaires à l'exécution des travaux publics ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années.

Si l'occupation doit se prolonger au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'Administration devra procéder à l'expropriation qui pourra aussi être réclamée par le propriétaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841.

ART. 10. Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Conseil de préfecture pour obtenir le règlement de cette indemnité conformément à la loi du 22 juillet 1889.

ART. 11. Avant qu'il soit procédé au règlement de l'indemnité, le propriétaire figurant dans l'instance ou dûment appelé est tenu de mettre lui-même en cause ou de faire connaître à la partie adverse, soit par la demande introductive d'instance, soit dans un délai de quinzaine à compter de l'assignation qui lui est donnée, les fermiers, les locataires, les colons partiaires, ceux qui ont des droits d'usufruit ou d'usage tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu ; sinon il reste seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

ART. 12. Néanmoins, en cas d'insolvabilité du propriétaire, les tiers dénommés à l'article précédent ont, pendant le délai déterminé par l'article 17 de la présente loi, recours subsidiaire contre l'Administration ou la personne à laquelle elle a délégué ses droits, à moins que l'arrêté autorisant l'occupation ait été affiché dans la commune et insérée dans un journal de l'arron-

dissement ou, à défaut, dans un journal du département.

ART. 13. Dans l'évaluation de l'indemnité, il doit être tenu compte tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits. La valeur des matériaux sera estimée d'après les prix courants sur place, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils sont pris ou des constructions auxquelles on les destine, et en tenant compte des frais de découverte et d'exploitation.

Les matériaux n'ayant d'autre valeur que celle qui résulte du travail de ramassage, ne donnent lieu à indemnité que pour le dommage causé à la surface.

ART. 14. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale à la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

ART. 15. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toute autre circonstance, il peut être établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 16. Les matériaux dont l'extraction est autorisée ne peuvent, sans le consentement écrit du propriétaire, être employés soit à l'exécution de travaux privés, soit à l'exécution de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée. En cas d'infraction, le contrevenant paye la valeur des matériaux extraits et est puni correctionnellement d'une amende qui sera fixée ainsi qu'il suit :

Par charretée ou tombereau, de 10 francs à 30 francs par chaque bête attelée ;

Par charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ;

Par charge d'homme, de 2 à 6 francs.

Les mêmes peines seront applicables au cas où l'extraction n'aurait pas été précédée de l'autorisation administrative.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 17. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, pour toute occupation temporaire de terrains autorisée dans les formes prévues par la présente loi, est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ART. 18. Les propriétaires des terrains occupés ou fouillés et

les autres ayants droit ont, pour le recouvrement des indemnités qui leur sont dues, privilège et préférence à tous les créanciers sur les fonds déposés dans les caisses publiques pour être délivrés aux entrepreneurs ou autres personnes auxquelles l'Administration a délégué ses droits, dans les conditions de la loi du 25 juillet 1891.

En cas d'insolvabilité de ces personnes, ils ont un recours subsidiaire contre l'Administration, qui doit les indemniser intégralement.

ART. 19. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 20. Toutes les dispositions antérieures des lois, anciens arrêts du Conseil, ordonnances, décrets demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi. Néanmoins la loi du 30 mars 1881 relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire en cas d'urgence des propriétés privées nécessaires aux travaux de fortification continuera à recevoir son application.

LOI

Sur la réforme des prisons pour courtes peines.

(*Journ. Off.* du 5 fév.)

(4 février 1893).

ART. 1^{er}. Les départements peuvent être exonérés d'une partie des charges qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875, s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'Etat la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les conventions doivent fixer la quotité des dépenses et charges incombant aux départements.

ART. 2. Toute maison d'arrêt, de justice ou de correction qui ne satisfait pas aux conditions indispensables d'hygiène, de moralité, de bon ordre ou de sécurité peut être déclassée comme établissement pénitentiaire.

Le déclassement est prononcé, sur avis du conseil supérieur des prisons, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 3. Le déclassement a pour effet de mettre le département en demeure de faire procéder aux travaux d'appropriation ou de

reconstruction prévus par l'article 6 de la loi du 5 juin 1875.

Le département qui, sur cette mise en demeure, exécute volontairement les travaux, a droit au maximum de la subvention de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 7 de ladite loi.

ART. 4. Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent se concerter, conformément aux dispositions du titre 7 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875, pour construire ou transformer à frais communs des établissements pénitentiaires en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

La part contributive de chaque département dans le paiement de la dépense est, sauf convention contraire, proportionnelle au nombre de cellules à établir pour sa circonscription. Il participe dans la même mesure aux droits et charges de la propriété.

ART. 5. En cas de création d'une prison interdépartementale, la subvention que l'Etat peut accorder est déterminée séparément à l'égard de chacun des départements intéressés, et dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

ART. 6. Dans le cas où l'Etat a traité avec un département de la rétrocession d'une ou de plusieurs prisons, et dans celui où il doit, après déclassement, pourvoir d'office à l'appropriation ou à la reconstruction d'une prison départementale, il peut traiter avec d'autres départements dans les conditions de l'article 4 de la présente loi.

Il peut, en outre, s'entendre avec ces départements pour construire ou transformer en leur lieu et place l'établissement interdépartemental.

ART. 7. Les charges résultant pour les départements des articles 1, 3, 4 et 6 de la présente loi, ont le caractère de dépenses obligatoires. Il en est de même des dépenses ordinaires d'entretien et de réparation des immeubles départementaux affectés à usage de maisons d'arrêts, de justice ou de correction. L'article 61 de la loi du 10 août 1871 leur est applicable.

En conséquence, à défaut par les Conseils généraux de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux ou de voter les ressources dans un délai d'un an à partir de la mise en demeure qui leur est adressée, il y est pourvu d'office en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat, aux frais du département et dans les limites de la dépense prévue.

Le décret fixe, en cas de déclassement, la subvention à la

charge de l'Etat dans les limites de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875.

ART. 8. Le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base.

Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire.

ART. 9. Il peut être créé par le ministre de l'intérieur des chantiers pénitentiaires pour utiliser la main-d'œuvre pénale à la construction ou transformation des prisons sans toutefois porter atteinte à la distinction des peines et aux conditions essentielles de leur exécution.

Ne pourront être employés dans ces chantiers les détenus qui, d'après la nature de leur peine et le lieu de leur condamnation, devraient subir leur peine dans un établissement où fonctionne le régime de l'emprisonnement individuel.

ART. 10. Sont abrogées toutes les dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

LOI

Sur le régime des eaux

(8 avril 1898).

TITRE I^{er}. — *Eaux pluviales et sources.*

TITRE II. — *Cours d'eau non navigables et non flottables*

CHAP. I^{er}. — *Des droits des riverains.*

ART. 2. Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanées de l'Administration.

ART. 3. Le lit des cours d'eau non navigables et non flottables appartient aux propriétaires des deux rives. — Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. — Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par le chapitre III du présent titre. — Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

ART. 4. Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné soit naturellement, soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

ART. 5. Lorsqu'un cours d'eau non navigable et non flottable abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement du lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux. — Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

ART. 6. Lorsque, par suite de travaux légalement ordonnés il y a lieu d'élargir le lit ou d'en ouvrir un nouveau, les propriétaires des terrains occupés ont droit à une indemnité à titre de servitude de passage. — Pour la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte de la situation respective de chacun des riverains par rapport à l'axe du nouveau lit, la limite des héritages demeurant fixée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, à moins de stipulations contraires. — Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application du paragraphe 2 du présent article et le règlement des indemnités sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. — S'il y a lieu à expertise, il peut, dans tous les cas, n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 7. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non navigables et non flottables est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du Code civil.

CHAP. II. — *Police et conservation des eaux.*

ART. 8. L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables et non flottables.

ART. 9. Des décrets rendus après enquête dans la forme des règlements d'administration publique fixent, s'il y a lieu, le régime général de ces cours d'eau de manière à concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis.

ART. 10. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable et non flottable ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

ART. 11. Aucun barrage, aucun ouvrage destiné à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine ne peut être entrepris dans un cours d'eau non navigable et non flottable sans l'autorisation de l'Administration.

ART. 12. Les préfets statuent après enquête sur les demandes ayant pour objet : — 1° L'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux ; — 2° La régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal ; — 3° La révocation ou la modification des permissions précédemment accordées. — La forme de l'instruction qui doit précéder les arrêtés des préfets est déterminée par un règlement d'administration publique.

ART. 13. S'il y a réclamation des parties intéressées contre l'arrêté du préfet, il est statué par un décret rendu sur l'avis du Conseil d'Etat, sans préjudice du recours contentieux en cas d'excès de pouvoir.

ART. 14. Les permissions peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit enfin dans le cas de la réglementation générale prévue par l'article 9. — Dans tous les autres cas, elles ne peuvent être évoquées ou modifiées que moyennant indemnité.

ART. 15. Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines, même autorisés ou ayant une existence légale, sont garants des dommages causés aux chemins et aux propriétés.

ART. 16. Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

ART. 17. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

CHAP. III. — *Curages, élargissements et redressements.*

ART. 18. Le curage comprend tous les travaux nécessaires pour rétablir un cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du Code civil.

ART. 19. Il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. — Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

ART. 20. A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, ou si l'application des règlements et l'exécution du mode du curage consacré par l'usage présentent des difficultés, ou bien encore si les changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il est procédé en conformité de la loi des 24 juin 1865-23 décembre 1888 sur les associations syndicales.

ART. 21. Dans le cas où les tentatives faites en vue d'arriver à la constitution d'une association syndicale libre ou autorisée n'aboutiraient pas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat ; chaque décret est précédé d'une enquête et d'une instruction dont les formes sont déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 22. Le décret règle le mode d'exécution des travaux, détermine la zone dans laquelle les propriétaires intéressés, riverains ou non riverains et usiniers, peuvent être appelés à y contribuer, et arrête, s'il y a lieu, les bases générales de la répartition de la dépense d'après le degré d'intérêt de chacun à l'exécution des travaux.

ART. 23. Dans tous les cas, les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage ou d'entretien des ouvrages sont dressés sous la surveillance du préfet et rendus

exécutoires par lui. — Le recouvrement est fait dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties qu'en matière de contributions directes. — Le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

ART. 24. Toutes les contestations relatives à l'exécution des travaux, à la répartition de la dépense et aux demandes en réduction ou décharge formées par les imposés sont portées devant le Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 25. Les travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables, qui seront jugés nécessaires pour compléter les travaux de curage, sont assimilés à ces derniers, et leur exécution est poursuivie en vertu des articles précédents.

ART. 26. S'il s'agit de terrains exceptés de la servitude de passage et si, à défaut d'accord, il est nécessaire de recourir à l'expropriation, il est procédé à cette expropriation et au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

ART. 27. Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers. — Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant la ligne du cours d'eau.

ART. 28. Si les travaux de curage, d'élargissement, de régularisation et de redressement intéressent la salubrité publique, le décret ou l'arrêté qui les ordonne peut, après avis du Conseil général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des communes dont le territoire est assaini. — Dans ce cas, le décret ou l'arrêté détermine quelles sont les communes intéressées et fixe la part que chacune d'elles doit supporter dans la dépense.

ART. 29. La loi du 14 floréal an XI est abrogée.

TITRE III. — *Des rivières flottables à bûches perdues.*

ART. 30. Les rivières et cours d'eau flottables à bûches perdues sont soumises aux dispositions contenues dans le titre précédent et aux dispositions spéciales suivantes.

ART. 31. Le flottage à bûches perdues ne peut être établi sur les cours d'eau où il n'existe pas actuellement que par un décret

rendu après enquête et avis des Conseils généraux des départements traversés par ces cours d'eau. Ce décret sera inséré au *Bulletin des lois*. — Le décret détermine les servitudes nécessaires pour l'exercice du flottage et règle les obligations respectives des propriétaires riverains, des usiniers et des flotteurs.

ART. 32. L'indemnité due à raison de ces servitudes est fixée en premier ressort par le juge de paix du canton. — Il est tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, des avantages qui peuvent résulter de l'établissement du flottage.

ART. 33. Sont maintenus, tant qu'ils n'auront pas été révisés conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus, tous les règlements spéciaux relatifs aux rivières et cours d'eau sur lesquels se pratique le flottage à bûches perdues.

TITRE IV. — *Des fleuves et rivières navigables ou flottables.*

CHAP. I^{er}. — *Des droits du domaine et des riverains.*

ART. 34. Les fleuves et les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, font partie du domaine public depuis le point où ils commencent à être navigables ou flottables jusqu'à leur embouchure. — Font également partie du domaine public : — 1^o Les bras même non navigables et non flottables, lorsqu'ils prennent naissance au-dessous du point où les fleuves et rivières commencent à être navigables ou flottables ; — 2^o Les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes fleuves et rivières.

ART. 35. Les dérivations ou prises d'eau artificielles établies dans des propriétés particulières ne font pas partie du domaine public, à moins qu'elles n'aient été pratiquées par l'État, dans l'intérêt de la navigation ou du flottage. — Ces dérivations sont régies par les dispositions des actes qui les ont autorisées.

ART. 36. Des arrêtés préfectoraux rendus après enquête, sous l'approbation du ministre des travaux publics, fixeront les limites des fleuves et rivières navigables et flottables, ces limites étant déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder. — Les arrêtés de délimitation pourront être l'objet d'un recours contentieux. Ils seront toujours pris sous la réserve des droits de propriété.

ART. 37. L'article 563 du Code civil est abrogé et remplacé, par les dispositions suivantes :

« 563. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires

riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux à la requête du préfet du département. — A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat. — Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux. »

ART. 38. Lorsque, à la suite de travaux légalement exécutés, des portions de l'ancien lit cesseront de faire partie du domaine public, les propriétaires riverains pourront exercer le droit de préemption conformément à l'article 37 qui précède.

ART. 39. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement dans les fleuves et rivières faisant partie du domaine public, est et demeure réglée par les dispositions des articles 556, 557, 560 et 562 du Code civil.

CHAP. II. — *Des concessions et autorisations.*

ART. 40. Aucun travail ne peut être exécuté et aucune prise d'eau ne peut être pratiquée dans les fleuves et rivières navigables ou flottables sans autorisation de l'Administration.

ART. 41. Les préfets statuent, après enquête et sur l'avis des ingénieurs, et sauf recours au ministre, sur les demandes ayant pour objet de faire des prises d'eau au moyen de machines, lorsqu'il est constaté que, eu égard au volume des cours d'eau, elles n'auront pas pour effet d'en altérer le régime.

ART. 42. Ils statuent également, sur l'avis des ingénieurs, sauf recours au ministre, sur les demandes en autorisation d'établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables, alors même que ces établissements auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux. — Ils fixent, dans ce cas, la durée de l'autorisation qui ne devra jamais dépasser deux ans.

ART. 43. Toutes autres autorisations ne peuvent être accordées que par décrets rendus, après enquête, sur l'avis du Conseil d'Etat.

ART. 44. Les concessionnaires sont assujettis à payer une redevance à l'État, d'après les bases qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 45. Les prises d'eau et autres établissements créés sur les cours d'eau navigables ou flottables, même avec autorisation peuvent toujours être modifiés ou supprimés. Une indemnité n'est due que lorsque les prises d'eau ou établissements dont la modification ou la suppression est ordonnée ont une existence légale. — Toutefois, aucune suppression ou modification ne pourra être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies par les articles précédents.

CHAP. III. — *Des servitudes.*

ART. 46. Les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser, le long des bords desdits fleuves et rivières ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7 m. 80 de largeur. — Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9 m. 75 du côté où les bateaux se tirent et de 3 m. 25 sur le bord où il n'existe pas de chemins de halage.

ART. 48. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permettra, les distances fixées par l'article précédent seront réduites par un arrêté ministériel.

ART. 47. Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des fleuves ou rivières navigables ou flottables peuvent, au préalable, demander à l'Administration de reconnaître la limite de la servitude. — Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

ART. 49. Lorsqu'une rivière ou partie de rivière est rendue navigable ou flottable et que ce fait a été déclaré par un décret, les propriétaires riverains sont soumis aux servitudes établies par l'article 46 ; mais il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouvent, en tenant compte des avantages que l'établissement de la navigation ou du flottage peut leur procurer. — Les propriétaires riverains d'une rivière navigable ou flottable auront également droit à indemnité lorsque, pour les besoins de

la navigation, la servitude de halage sera établie sur une rive où cette servitude n'existait pas.

ART. 50. Les contestations relatives à l'indemnité due aux propriétaires, à raison de l'établissement de la servitude de halage sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton, — S'il y a expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 51. Dans le cas où l'Administration juge que la servitude de halage est insuffisante et veut établir le long du fleuve ou de la rivière un chemin dans des conditions constantes de viabilité, elle doit, à défaut du consentement exprès des riverains, acquérir le terrain nécessaire à l'établissement du chemin, en se conformant aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 52. Il est interdit d'extraire, sans autorisation spéciale, des terres, sables et autres matières à une distance moindre de 44 m. 70 de la limite des fleuves et rivières navigables ou flottables.

ART. 53. Le curage des cours d'eau navigables ou flottables et de leurs dépendances faisant partie du domaine public est à la charge de l'Etat; néanmoins, un règlement d'administration publique peut, les parties intéressées entendues, appeler à contribuer au curage les communes, les usiniers, les concessionnaires des prises d'eau et les propriétaires voisins qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais du curage plus considérables.

[CONSEIL D'ÉTAT]

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi du 13 avril 1900, qui autorise la division de la section du contentieux du Conseil d'Etat en deux sous-sections.

(16 juillet 1900).

ART. 1^{er}. La section du contentieux est composée de sept conseillers d'Etat en service ordinaire et d'un président. — Pour assurer l'application de cette disposition, un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la justice, après avis du vice-président du Conseil d'Etat, désigne, suivant les nécessités du service, celle des autres sections qui sera composée d'un président et de quatre conseillers seulement. — La

section du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

ART. 2. La section du contentieux est divisée en deux sous-sections composées : l'une, du président de la section et de trois conseillers ; l'autre, de quatre conseillers. — Un décret désigne le conseiller chargé de présider la sous-section dont ne fait pas partie le président de la section. — Chaque année, le président fait connaître la sous-section qu'il entend présider. — La répartition des conseillers entre les sous-sections est arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section ; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le président de la section du contentieux, après entente avec le président de la sous-section.

ART. 3. Le président de la section désigne les affaires dont l'instruction ou le jugement doit être réservé à la section et nomme les rapporteurs de ces affaires. — Il répartit entre les sous-sections les affaires qui doivent être instruites par elles pour être jugées ensuite par le Conseil d'Etat. Les affaires qui doivent être instruites et jugées par les sous-sections sont réparties, sauf jonction des pourvois connexes, en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement. — Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance. — Il règle le service des commissaires du Gouvernement. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions de président de la section par le président de la sous-section. — Le président de la sous-section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la sous-section. — Le président de la section et le président de la sous-section arrêtent respectivement le rôle des séances où les affaires seront jugées.

ART. 4. Les sous-sections sont chargées, concurremment, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires contentieuses qui doivent être jugées par le Conseil d'Etat. — Le renvoi de ces affaires devant la section a lieu de droit s'il est demandé par un conseiller au cours de leur examen par l'une des sous-sections.

ART. 5. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en matière d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées. — Le renvoi de ces affaires à l'Assemblée du Conseil

d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

ART. 6. Chaque sous-section statue sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

ART. 7. Les sous-sections ne peuvent délibérer ni statuer que si trois conseillers au moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous-section ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

ART. 8. Le nombre des commissaires du Gouvernement est de quatre au moins et de six au plus.— Quatre auditeurs de 1^{re} classe sont désignés par arrêté du ministre de la justice pour remplir auprès de la section et des sous-sections du contentieux les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement. — Pour la nomination des commissaires suppléants, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section sont appelés à faire des présentations.

ART. 9. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par deux secrétaires adjoints désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, sur la proposition du président de la section du contentieux.

ART. 10. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants. — A l'expiration du délai assigné aux ministres, et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'Etat peut statuer.

ART. 11. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant les sous-sections et aux décisions rendues par elles, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

[CONSEIL D'ÉTAT]

LOI

Portant modification de la loi du 25 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat.

(17 juillet 1900).

ART. 1^{er}. L'article 2 de la loi du 26 octobre 1888 est modifié comme suit : — « Art. 2. La section temporaire sera composée d'un président de section et de huit conseillers d'Etat, pris dans les différentes sections du Conseil, auxquelles ils continueront d'appartenir, et désignés par décret du Président de la République. Elle pourra être divisée en deux sous-sections qui auront les mêmes pouvoirs que la section elle-même. — Il pourra y avoir auprès d'elle deux ou quatre commissaires suppléants du Gouvernement, nommés par arrêté du ministre de la justice, et qui pourront être choisis parmi les auditeurs de 1^{re} classe. — Pour la désignation des membres de la section temporaire et des commissaires suppléants du Gouvernement, le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section seront appelés à faire des présentations. »

ART. 2. Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures d'exécution relatives à l'organisation et le fonctionnement de la section temporaire et des sous-sections.

ART. 3. Dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le Conseil d'Etat que sous la forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de plus de quatre mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Si des pièces sont produites après le dépôt de la demande, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — La date du dépôt de la réclamation et des pièces, s'il y a lieu, est constatée par un récépissé délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 2 novembre 1864. A défaut de décision, ce récépissé doit, à peine de déchéance, être produit par les parties à l'appui de leur recours au Conseil d'Etat. — Si l'autorité administrative est un corps délibérant, les délais ci-dessus seront prorogés, s'il

y a lieu, jusqu'à l'expiration de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande ou des pièces.

[CONSEIL D'ETAT]

DÉCRET

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 26 octobre 1888, relative à la création d'une section temporaire du contentieux au Conseil d'Etat et de la loi du 17 juillet 1900, autorisant la division de cette section en deux sous-sections.

(4 août 1900)

TITRE I^{er}. — *Dispositions communes à la section du contentieux et à la section temporaire du contentieux.*

ART. 1^{er}. Les affaires d'élections et de contributions directes ou taxes assimilées sont réparties, sauf jonction des affaires connexes, entre la section du contentieux et la section temporaire en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement des pourvois.

ART. 2. La section du contentieux et la section temporaire dirigent l'instruction écrite et procèdent au jugement des affaires sur lesquelles elles sont appelées à statuer, conformément aux règles actuellement en vigueur devant la section du contentieux, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la loi du 26 octobre 1883 ou par le présent règlement.

ART. 3. Lorsque la section du contentieux ou la section temporaire statuent en audience publique, les questions posées par le rapport sont communiquées aux avocats quatre jours au moins avant la séance. — Le rôle de chaque séance publique de la section du contentieux ou de la section temporaire, préparé dans les conditions indiquées en l'article 22 du règlement du 2 août 1879, est distribué à tous les conseillers d'Etat faisant partie des deux sections, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs qui y sont attachés, ainsi qu'aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

ART. 4. Après le rapport, les avocats des parties présentent leurs observations orales. Des conclusions sont données dans chaque affaire par l'un des maîtres des requêtes commissaires du Gouvernement ou par l'un des commissaires suppléants.

ART. 5. Le secrétariat du contentieux fait fonction de secrétariat de la section temporaire. Le secrétaire du contentieux est remplacé aux séances de la section temporaire par un secrétaire adjoint désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, conformément à l'article 23 du règlement du 2 août 1879.

ART. 6. Lorsqu'une affaire soumise à la section temporaire est renvoyée par elle à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux, conformément à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1888, le dossier est immédiatement transmis à la section du contentieux qui est chargée d'en préparer le rapport. Le renvoi est établi par un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle ce renvoi a été ordonné.

ART. 7. Toutes les décisions prises par la section du contentieux et par la section temporaire sont lues en séance publique, transcrites sur le procès-verbal des délibérations et signées par le président de la section, le rapporteur et le secrétaire. — Les décisions rendues par la section temporaire, portent en tête la mention suivante :

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS. »

« La section temporaire du contentieux du Conseil d'Etat. » — Les règles relatives à la forme et à l'expédition des décisions rendues par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sont applicables aux décisions de la section du contentieux et de la section temporaire.

ART. 8. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux et de la section temporaire mentionne l'accomplissement des dispositions contenues dans les articles 3 de la loi du 26 octobre 1888, et 3 paragraphe 1^{er}, 4, 7, 10 paragraphe 2, 15, du présent règlement.

ART. 9. Sont applicables aux audiences publiques de la section du contentieux et de la section temporaire les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, relatif à la police des audiences.

TITRE II. — *Dispositions spéciales à la section temporaire du contentieux et à ses deux sous-sections.*

ART. 10. La section temporaire du contentieux est composée, en dehors de huit conseillers d'Etat et d'un président, de six maîtres des requêtes pris tant dans la section de législation que

dans les sections administratives et de tous les auditeurs de 1^{re} et 2^e classe attachés à ces sections. — La section temporaire du contentieux ne peut délibérer que si cinq conseillers au moins, y compris le président, sont présents.

ART. 11. La section temporaire du contentieux est divisée en deux sous-sections composées chacune de quatre conseillers. — Un décret désigne les conseillers chargés de présider les sous-sections. — La répartition des conseillers entre les sous-sections est arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section ; celle des maîtres des requêtes et auditeurs, par le président de la section temporaire du contentieux, après entente avec les présidents des sous-sections.

ART. 12. Le président de la section désigne les affaires dont l'instruction et le jugement doivent être réservés à la section et nomme les rapporteurs de ces affaires. — Les autres affaires sont réparties entre les sous-sections, sauf jonction des pourvois connexes en nombre égal et alternativement, d'après l'ordre fixé par l'enregistrement. — Le président de la section veille à l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par les sous-sections et signe la correspondance. — Il règle le service des commissaires du Gouvernement. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions de président de sous-section par celui des présidents de sous-section qui est le premier inscrit dans l'ordre du tableau. — Le président de chaque sous-section nomme les rapporteurs des affaires distribuées à la sous-section. — En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le premier conseiller inscrit sur le tableau. — Le président de la section et les présidents des sous-sections arrêtent respectivement le rôle des séances où les affaires sont jugées.

ART. 13. Les sous-sections jugent concurremment les pourvois en matière d'élections et de contributions directes ou de taxes assimilées. — Le renvoi de ces affaires à l'assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux peut avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 24 mai 1872.

ART. 14. Chaque sous-section statue sur les communications à faire aux ministres et aux parties et fixe les délais dans lesquels les réponses doivent être produites.

ART. 15. Les sous-sections ne peuvent statuer que si trois conseillers au moins sont présents. Si les membres de la section ou de la sous-section ayant voix délibérative se trouvent en nombre

pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé à délibérer.

ART. 16. Le service des commissaires du Gouvernement est assuré par les maîtres des requêtes commissaires du Gouvernement près la section du contentieux et par quatre commissaires suppléants du Gouvernement. Ces commissaires suppléants peuvent être choisis parmi les commissaires suppléants près la section du contentieux.

ART. 17. Les fonctions de secrétaire sont remplies aux séances des sous-sections par le secrétaire de la section temporaire du contentieux et, s'il y a lieu, par un autre secrétaire adjoint désigné comme il est dit à l'article 5.

ART. 18. Les requêtes, ainsi que les pièces qui y sont jointes, peuvent être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les requérants. — A l'expiration du délai assigné aux ministres et aux parties pour la production des défenses ou des observations, le Conseil d'Etat peut statuer.

ART. 19. Les règles suivies devant la section du contentieux pour l'instruction et le jugement des affaires et pour l'expédition des décisions sont applicables aux affaires portées devant la section temporaire du contentieux et les sous-sections, ainsi qu'aux décisions rendues par elle, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent règlement.

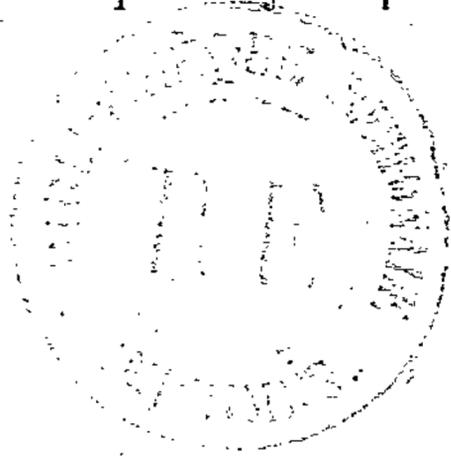


TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres désignent la page, la lettre n renvoie à la note.

Abatage. — Abatage d'arbres nécessité par les études des projets de travaux publics. 296. — Constatations préalables à l'abatage des arbres. 299. — Vente par l'Etat d'arbres abattus pour l'exécution d'un travail public. 20, n. 4.

Abattoir. — Caractère des travaux de construction d'un abattoir. 21, 26. 33. — Cas de travaux non autorisés. 34, n. 2. 63, n. 1.

Accidents. — Application de la loi du 9 avril 1898 aux entreprises de travaux publics. 155.

Acomptes. — Paiement d'acomptes aux entrepreneurs. 186. 190.

Voy. *Paiements.*

Action en indemnité. — Conditions de recevabilité de l'action en indemnité. 255 et suiv. — Qui peut exercer l'action en indemnité? Des propriétaires, locataires, fermiers, emphytéotes, usufruitiers, usagers. 277. 299. 313. 316. — Contre qui l'action en indemnité peut-elle être exercée? Distinction entre les travaux exécutés en régie et les travaux exécutés par voie de concession ou par entreprise. 279. 317. — Responsabilité subsidiaire de l'Administration. 156. 280. 317. — Prescription de l'action en indemnité. 287. 355. — Jurisdiction compétente. 22, n. 1. 234 et suiv. 301. — Caractères

de la compétence du Conseil de préfecture. 288 et suiv. — Garanties données aux indemnitaires en matière de dommages causés par l'exercice de la servitude d'occupation temporaire. 317; en matière de dommages causés par l'exercice de la servitude de dépôt. 368.

Voy. *Compétence administrative. Compétence judiciaire. Indemnité.*

Action directe des ouvriers et des fournisseurs. — Action directe dans le cas de sous-traité, 150. — Comparaison entre l'action directe de l'article 1798 du Code civil et le privilège de la loi du 25 juillet 1891. 203.

Adjudications. — 1^o Marchés de l'Etat. Formes des adjudications: adjudication au enchères; adjudication au rabais. 98. — Qui peut être admis aux adjudications? 99. 108. 112. — Soumissions. Transmission des soumissions à l'Administration. 98. — Conditions imposées aux soumissionnaires. Garanties morales. Garanties pécuniaires: Cautionnement provisoire. 101. 136. — Date et lieu de l'adjudication. 102. — Procès-verbal d'adjudication. Force probante du procès-verbal. 103. — Réadjudication.

104. — Approbation ministérielle. Recours contre le refus d'approbation. 104. — Garanties imposées aux adjudicataires : cautionnement. 105. — Frais des adjudications. Timbre et enregistrement. 117 et suiv. 122. — Des adjudications restreintes. Conditions nécessaires pour qu'elles puissent avoir lieu. 100. — 2^o Marchés des départements. Assimilation aux marchés de l'Etat. 107. — Fixation par le Conseil général ou par la Commission départementale du lieu et de la date de l'adjudication. 32. — Frais des adjudications des départements. 120. — 3^o Marchés des communes. Formes des adjudications : adjudication aux enchères ; adjudication au rabais à l'extinction des feux ; adjudication au rabais sur soumissions cachetées. 110. — Formalités préalables à l'adjudication. 109. — Difficultés relatives aux opérations préparatoires à l'adjudication. Compétence. 113. — Par qui et comment il est procédé aux adjudications ? 110 et suiv. — Extension du décret du 4 juin 1888 aux adjudications de travaux communaux. 112. — Procès-verbal d'adjudication. 113. — Approbation préfectorale. 113. — Frais des adjudications. 120. — Frais de marchés dans le cas où les travaux sont payés partiellement par l'Etat et partiellement par les départements ou les communes. 121. — 4^o Adjudications de la Ville de Paris. 116. — 5^o Hospices. Obligation de l'adjudication. 45. — Recours en matière d'adjudication. Recours gracieux. 124. Recours pour excès de pouvoirs ou violation des formes. Ses causes. Qui peut l'exercer ? 125. — Cas de restitution des frais. 123.
- Alignement.** 267. 361. 371. — Refus ou retard dans la délivrance de l'alignement.
- Association d'ouvriers.** — Admission des associations d'ouvriers français aux adjudications de travaux publics. 108. 112. — Obligations imposées à ces associations pour être admises à soumissionner. 136.
- Associations syndicales forcées ou autorisées.** — Constitution et organisation des associations syndicales forcées. 45. — Nomenclature des travaux pouvant motiver la création de ces associations. 25. — Caractère des travaux exécutés par ces associations. 24. 45. — Constitution des associations syndicales autorisées. 47.
- Associations syndicales libres.** — Caractère des travaux exécutés par les associations syndicales libres. 25. — Compétence en matière de travaux des associations syndicales libres. 211, n. 2.
- Attachements.** — Définition des attachements. Règles relatives à leur établissement. Acceptation par les entrepreneurs. 184 et suiv.
- Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.** — Travaux publics généraux. 29. — Travaux de réparation. Distinction entre les réparations d'entretien et les grosses réparations. 31. — Travaux des départements. 31. — Travaux des communes. 33. — Règles relatives aux constructions nouvelles, à la reconstruction entière ou partielle de bâtiments communaux, aux devis et plans, aux réparations d'entretien et grosses réparations. 34 et suiv. 41. — Bâtiments affectés à un service militaire. 39. — Travaux des fabriques. 43. — Réparations aux édifices consacrés aux cultes. 38. — Travaux des hospices. 44. —

- Travaux des associations syndicales forcées ou simplement autorisées. 45. — Travaux exécutés par des entrepreneurs ou des concessionnaires. 48. — Règles spéciales à l'exécution des chemins de fer et tramways. Diverses espèces de chemins de fer. Classement et déclasserment. 48 et suiv. — Chemins de fer d'intérêt général. 49. — Formalités préalables à l'exécution des chemins de fer d'intérêt général. Modes d'exécution. 50 et suiv. — Chemins de fer d'intérêt local. 53. — Etablissement de ces chemins de fer. 54 et suiv. — Chemins de fer industriels. 57. — Tramways. 59. — Etablissement des tramways et formalités préalables à leur exécution. 60. — Occupation des terrains pour les études préalables. 297 ; pour l'exécution des travaux. 302. 305. — Etude des projets. Enquête. Déclaration d'utilité publique. 65 et suiv. — Autorités compétentes pour accorder les concessions. 78. 89 ; pour les concessions de tramways. 61 ; pour les concessions ou autorisations sur le domaine public. 90. 269.
- Autorité gouvernementale.** — Définition. Objet. 12.
- Autorité juridictionnelle.** — Définition. Division. 10.
- Avant-métré.** 129.
- Bâtiments affectés à un service militaire.** — Frais des travaux de réparation et d'entretien de ces bâtiments. 39.
- Bordereau des prix.** — Bordereau proprement dit. 128. 143. — Sous-détail. 128. — Omission du prix des travaux figurant au devis. 143. — Contradiction entre les diverses pièces du bordereau et le devis. 130. — Changements dans les prix en cours d'entreprise. 169.
- Cahier des charges.** — Voy. *Devis*.
- Canalisation.** — Canalisation pour l'adduction des eaux, pour l'éclairage. 21, n. 2. 22. 27, n. 1. 33 et suiv.
- Cautionnement.** — Obligation pour les concessionnaires et les entrepreneurs de fournir un cautionnement. 83. 101. — Cautionnement provisoire. 101. — Cautionnement définitif. 105. — Timbre. 122. — Réalisation du cautionnement. 101. — Remboursement du cautionnement. 180. — Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre, sur le cautionnement. 206.
- Changements en cours d'exécution.** — Modifications aux projets. Droits des concessionnaires. 77. 82. — Droits des entrepreneurs. 139 et suiv. 168 et suiv. — Changements de prix en cours d'exécution. 169. — Compétence. 140. 212.
- Chemins de fer et tramways.** — Caractère des travaux concernant les chemins de fer et les tramways. 26 et suiv. 51. — Travaux entrepris dans l'intérêt privé des Compagnies. 28. — Diverses espèces de chemins de fer. 48. — Classement et déclasserment. 49. — Chemins de fer d'intérêt général. Définition. 49. — Formalités préalables à leur exécution. Instruction administrative. Enquête. Déclaration d'utilité publique. 50 et suiv. — Modes d'exécution : par l'Etat, par voie de concession avec concours financier de l'Etat, par l'Etat et un concessionnaire. 52 et suiv. — Chemins de fer d'intérêt local. Caractère de ces chemins de fer. 53. — Etablissement des chemins de fer d'intérêt local. Formalités préalables à leur exécution. Instruction adminis-

trative. Enquête. Délibération du Conseil général. Déclaration d'utilité publique. 54 et suiv. — Chemins de fer industriels. 57. — Tramways. 59. — Etablissement des tramways. Formalités préalables. Instruction administrative. Enquête. Décision sur l'enquête. 60 et suiv. — Autorités compétentes pour accorder les concessions de tramways. 61. 89. — Exécution des tramways. 62.

Voy. *Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. Concession. Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.*

Clauses et conditions générales. — Cahier des clauses et conditions générales. 128.

Clotures. — 27. 308. 353.

Commission de plus-value. — Composition, organisation et fonctionnement de la commission de plus-value. 330 et suiv. — Rôle de cette commission. 331 et suiv. — Compétence. 333. — Recours contre ses décisions. 333.

Voy. *Plus-value en matière de travaux publics.*

Compétence administrative. — Caractères de la compétence du Conseil de préfecture. 217. 288. — Compétence administrative en matière d'adjudication. 113. 124 et suiv. ; d'arrêté d'occupation temporaire. 312 et suiv. ; de cahier des charges. 211 ; de changements en cours d'exécution. 140, 212 ; de concession, 84 et suiv., 214 et suiv. ; de concours et subventions pour travaux publics. 88. 225 et suiv., 230 ; de contrats de travaux publics. 210 et suiv. (V. *Contentieux des contrats de travaux publics*) ; de déchéance quinquennale. 194 ; de décomptes. 212 ; de dommages résultant des travaux publics. 22, n. 1. 234 et suiv. 288 et suiv.

de dommages résultant de l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. 355 ; d'honoraires d'architectes. 212 ; de marchés de fournitures. 94 et suiv. ; de marchés de travaux publics. 28. 84. 94. 208 et suiv. 213 et suiv. ; de mise en régie. 164 ; de paiement du prix des travaux. 178. 212 ; de plus-value. 330. 333. 336 ; de réception de travaux. 178. 212 ; de résiliation. 171 ; de responsabilité décennale. 183 ; de tarifs. 28, n. 3. 212 ; de travaux irrégulièrement autorisés ou pour lesquels toutes les formalités préalables n'ont pas été remplies. 64. 216. — Dérogations conventionnelles à la compétence du Conseil de préfecture. 217. 288.

Voy. *Contentieux des contrats de travaux publics. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics.*

Compétence judiciaire. — Compétence de l'autorité judiciaire en matière de dommages ayant un caractère délictueux. 243 ; de dommages ayant fait l'objet de conventions privées. 246. 313 ; de dommages ne se rattachant pas à l'exécution de travaux publics. 246 ; de dommages résultant de travaux non autorisés ou irrégulièrement autorisés. 34, n. 2. 63 et suiv. 247. 301. 309. 356 ; de dommages résultant de l'entrave apportée à l'exécution de travaux publics. 69 ; d'enregistrement. 121 ; de litiges entre les concessionnaires ou les entrepreneurs et les tiers, sous-traitants, ouvriers, fournisseurs, etc. 86. 151. 214 ; de marchés de fournitures. 94 ; d'offres de concours et subventions pour travaux publics. 88. 227 et suiv. ; de questions de privilège, d'hypothèque, de propriété,

de bail, d'émission d'obligations. 85. 218, n. 2. 289. 333. 334 ; de servitude de dépôt. 368, de halage et de marchepied. 360, de passage. 368 ; de passage imposée aux propriétaires de moulins et d'usines. 369 ; de servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. 376 ; de tarifs. 87. 215, n. 3 ; de travaux concernant le domaine privé de l'Administration ou des établissements publics. 211, n. 1 ; de travaux exécutés par les associations syndicales libres. 211, n. 2. Compétence des tribunaux correctionnels. Opposition à l'exécution des travaux publics. 69. 354. — Non-application de l'article 438 du Code pénal dans le cas de travaux non autorisés. 70. — Poursuites répressives en cas d'occupation sans autorisation. 309.

Concession. — Définition et caractère du contrat de concession. 75. — Distinction entre le contrat de concession et le contrat d'entreprise ou marché de travaux publics. 76. — Formes de la concession. Par qui elle est accordée. Concession directe. Concession indirecte. 78. — Nature du droit du concessionnaire sur les travaux pendant la durée de la concession. 80. — Droits et obligations des concessionnaires. 79. — Obligations générales imposées à tous les concessionnaires de travaux publics. 81. — Fin de la concession. Expiration du terme, Résiliation. Déchéance. Rachat. 84. — Contentieux du contrat de concession. 84, 213. 215. — Concession ou autorisation sur le domaine public. 89. 269. 273. — Distinction entre la concession de travaux publics et la concession ou autorisation sur le domaine public. 89.

Concours et subventions pour travaux publics. — Du contrat de concours. Ses caractères. 220. 231. — Formation du contrat. Modalités dont il peut être affecté. 220. — Acceptation de l'offre de concours. Acceptation expresse. Acceptation tacite. 221 et suiv. — Contentieux du contrat de concours. Juridiction compétente. 88. 225. — Distinction entre les contrats ayant pour objet une somme d'argent ou une somme d'argent et des terrains, et ceux ayant pour objet exclusif une cession de terrains. 88. 227. — Contestations entre l'Administration et les entrepreneurs relativement aux subventions ou allocations. 230. — Comparaison entre le contrat de concours et la donation entre vifs avec charges. 231. Frais de timbre et d'enregistrement. 232.

Voy. *Offres*.

Contentieux des contrats de travaux publics. — Juridiction compétente. 84. 94. 208. — Conditions auxquelles cette compétence est subordonnée. 210. — Litiges sur le sens et l'exécution des clauses des marchés. Ce qu'il faut entendre par marché. 28. 213. — Départ de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. 214 et suiv. 228. — Travaux irrégulièrement autorisés. 216. — Caractères de la compétence du Conseil de préfecture. Compétence *ratione materiæ*. 217. Compétence *ratione personæ*. 218. — Litiges entre l'administration et l'entrepreneur relativement à l'allocation de subventions. 230.

Voy. *Compétence administrative*. *Compétence judiciaire*.

Cours d'eau navigables et flottables. — Domanialité publique des cours d'eau navigables et flot-

- tables. 269. — Concessions sur ces cours d'eau. 270. — Cours d'eau réunis à la France postérieurement à 1566. 272. — Servitudes engendrées par les cours d'eau navigables et flottables. 357.
 Voy. *Usines. Servitude de halage et de marchepied.*
- Cours d'eau non navigables ni flottables.** — Propriété du lit de ces cours d'eau. 273. — Servitudes auxquelles ils donnent naissance. 363.
 Voy. *Usines. Servitude de halage et de marchepied.*
- Cours d'eau flottables à bûches perdues.** — Etablissement du flottage. 364. — Servitudes de passage, de marchepied, de dépôt. 365 et suiv. — Servitude de passage imposée aux propriétaires de moulins et d'usines. 368.
 Voy. *Servitude de halage et de marchepied.*
- Déchéance quinquennale.** 183. 287.
- Déclaration d'utilité publique.**
 — Travaux des départements. 67.
 — Travaux communaux. 35. 67.
 — Travaux des associations syndicales forcées. 46. — Déclassement de chemins de fer. 49. — Chemins de fer d'intérêt général. 51. — Chemins de fer d'intérêt local. 55. 67. — Tramways. 62. — Ouverture ou redressement de chemins. 68. — Recours contre la déclaration d'utilité publique. Incompétence de l'autorité judiciaire. 68 et suiv.
- Décomptes.** — Ce que l'on entend par décomptes. Bases qui servent à les établir. 184. — Des attachements. 184 et suiv. — Décomptes mensuels. Décomptes de fin d'année. Décomptes définitifs et partiels. Décompte général et définitif. 186. — Acceptation des décomptes. Refus d'acceptation. Dé-
- lai du refus. 188. — Déchéance résultant pour l'entrepreneur de l'expiration du délai. 189. — Les créanciers de l'entrepreneur peuvent-ils critiquer les décomptes ? 192. — Compétence en matière de décomptes. 212.
- Défense des terrains en montagne.** — Autorité compétente pour prescrire l'exécution des travaux de défense des terrains en montagne. 31. — Caractère de ces travaux. 25.
- Délai de garantie.** — Durée du délai de garantie. 178. — Responsabilité des entrepreneurs pendant la durée du délai de garantie et responsabilité postérieure au délai de garantie. 178. 181. — Compétence sur les questions de responsabilité décennale. 183. 213.
- Dessèchement des marais.** — Caractère des travaux de dessèchement des marais. 23. 25.
- Devis ou cahier des charges.** — Ce que comprend cette pièce. 128. — Cas de contradiction entre le devis et le bordereau des prix. 130. — Modification des prix fixés au devis. Interdiction pour l'entrepreneur de revenir sur les prix du devis. 143.
 Voy. *Devis et plans.*
- Devis et plans.** — Approbation des devis et plans. 32. 35. 37. 41. 53.
- Domages résultant des travaux publics.** — Théorie des dommages en matière de travaux publics. Différence entre la théorie des dommages résultant de travaux publics et la théorie des dommages en matière civile. Critérium de la distinction. 258 et suiv. — Conditions requises pour qu'il y ait lieu à indemnité. Nécessité d'un dommage direct, matériel et actuel, et d'une atteinte à un droit certain et non précaire

255 et suiv. — De l'exercice pur et simple du droit de tout propriétaire. 257. Du dommage provenant du fait du propriétaire lui-même ou d'un cas de force majeure. 144. 261. — Qui peut réclamer une indemnité ? Des propriétaires, locataires, usufruitiers et usagers. 277. 299. 313. 316. — A qui l'indemnité peut-elle être réclamée ? Distinction entre les travaux exécutés en régie et ceux exécutés par voie de concession ou d'entreprise. 279. 317. — Dommages résultant des plans. 155 et suiv. 267. — Responsabilité subsidiaire de l'Administration. 156. 280. 317. — Evaluation de l'indemnité. Ce qu'elle doit comprendre. Comment elle doit être réglée. 281 et suiv. 289. — Compensation avec la plus-value. 283 et suiv. — Intérêts de l'indemnité. Prescription de l'action. 286. — Jurisdiction compétente. 22, n. 1. 234. 265. — Caractères de la compétence du Conseil de préfecture. 288. — Conditions de recevabilité de la demande : 1° Il faut qu'il s'agisse d'un dommage proprement dit. 235. — Dommages causés à la propriété immobilière. Dommages temporaires et dommages permanents. Distinction entre les dommages permanents et l'expropriation pour cause d'utilité publique. 236 et suiv. — Dommages causés par les servitudes légales d'utilité publique. 239 et suiv. — Dommages causés à la propriété mobilière et dommages aux personnes. 241 et suiv. Dommages ayant le caractère d'un délit. — 2° Il faut que les dommages résultent de travaux publics. Dommages causés par les études préalables. 244. Dommages causés par l'exécution proprement dite des travaux. 244. — Dommages causés postérieurement à l'exécution

des travaux. 245. — Dommages ayant fait l'objet de conventions entre l'Administration ou son subrogé et les tiers, et dommages ne se rattachant pas à l'exécution des travaux. 246. — 3° Faut-il que les travaux d'où résulte le dommage aient été régulièrement autorisés ? 247. 301. 309. — Constatation du dommage. 248. De l'expertise. 249 et suiv. — Des référés administratifs. 253 et suiv. — Règles particulières relatives à des travaux d'une nature spéciale. Dommages causés par les travaux de voirie. 263 et suiv. — Droits et obligations de l'Administration. 265. — Déclassement et suppression des voies publiques. 267. — Refus d'alignement. 268. — Dommages causés aux usines. 268. — Usines situées sur les cours d'eau non navigables et flottables. 269. — Etablissement des usines. Existence légale des usines. 270 et suiv. — Usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables. 272. Existence légale de ces usines. 272. — Evaluation de l'indemnité. 275. — Dommages causés par des travaux exécutés dans l'intérêt de la police des eaux. 270. 274. — Dommages de diverses natures. Aggravation de servitude. 236. — Allongement de parcours. 266, n. 1. 256, n. 1. — Débordement d'un égout. 245, n. 3. — Défaut de curage d'un cours d'eau. 246, n. 1. — Défaut d'entretien de travaux. 246, n. 2. — Défaut de précautions. 262, n. 1. — Diminution des affaires. 256, n. 1. — Diminution des loyers. 244, n. 1, 256, n. 1 et 2. — Difficulté d'accès. 244, n. 1. 256, n. 1. 265, n. 1. 266, n. 1 et 3. — Eboulements. 244, n. 1. 256, n. 2. 262, n. 1. — Frais de procès. 282, n. 3. — Gêne temporaire. 256, n. 1. 266.

— Inexécution de travaux, 246, n. 1. — Infiltrations. 256, n. 1. — Inondations. 256, n. 1, 262, n. 1, 2 et 3. — Installation défectueuse. 245, n. 3. — Mouvements de terrain, 244, n. 1. — Poussières. 244, n. 1. 266, n. 3. — Privation de jouissance. 255, n. 2. 257, n. 1. 266, n. 3. 282, n. 3. 315, n. 2. — Privation de vue. 255, n. 2. 265. — Tarissement de sources. 260, n. 2. — Suppression et établissement de servitudes. 236. 238. 255, n. 2. 256, n. 1. — Travaux de démolition. 245, n. 3. — Travaux non autorisés, 247, n. 1.

Voy. *Action en indemnité. Indemnité. Responsabilité. Servitude de halage et de marchepied. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics. Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. Servitude résultant du voisinage des chemins de fer.*

Droit administratif. — A quelle branche du droit positif se rattache le droit administratif. 1. — Du droit administratif. Son objet. 4. — De la législation administrative. 4.

Droits des concessionnaires. — Droits généraux des concessionnaires. — Substitution des concessionnaires à l'Administration. Conséquences. 79. 297.

Droits des entrepreneurs. — Choix des moyens d'exécution. 138. — Exécution intégrale des travaux. 147. — Événements de force majeure. 144-148. — Modifications aux projets. 138. — Contradictions entre les pièces du marché. 130. — Contrariété d'obligations entre les cahiers des charges et les règlements. 136. — Damage subi du fait de l'Administration. 146. 172 et suiv. — Paiement des ouvriers fournis en régie. 142.

— Reception des travaux. 177. — Recours contre les sous-traitants. 151. — Résiliation. 168. — Restitution des frais d'adjudication. — 123. — Surveillance des travaux en cas de mise en régie. — 163.

Ecole normale primaire. — Travaux de construction des écoles normales primaires, 31, n. 1. — **Eglise.** — Travaux de construction d'une église exécutés à l'aide de subventions particulières. 20.

Voy. *Fabriques.*

Emphytéote. — Droit à indemnité pour dommages. 279. 299. 313.

Enchères. — Liberté des enchères. 103.

Enquête. — Enquête préalable à l'exécution de travaux publics. 30. 51. 66. — Formes de l'enquête. 51. 54. 61. 67. — Enquête préalable à la fixation de la plus-value par voie d'action. 329.

Entrepreneurs. — Rapport des entrepreneurs avec l'Administration. 132. — Obligations des entrepreneurs d'après les cahiers des clauses et conditions générales du Ministère des travaux publics remaniés par les arrêtés des 16 novembre 1888 et 16 février 1892. Interdiction de se substituer des tiers dans l'exécution de l'entreprise. Obligation de résidence. Election de domicile. Choix des ouvriers. Règlements préfectoraux. Règlements généraux de police. Exécution des travaux. 132 et suiv. — Retards dans la livraison des terrains, dans l'exécution des travaux. 138 et suiv. — Fourniture des matériaux. 140. — Fourniture des objets nécessaires à l'exécution des travaux. 141. — Faux frais. 141. — Prix des travaux. 143. — Des cas de force majeure. Dérogation au droit com-

mun et à l'article 1788 du Code civil. 144. — Délai dans lequel doivent être formulées les réclamations des entrepreneurs. 145 et suiv. — Obligations de l'Administration vis-à-vis des entrepreneurs. 146. — Inexécution des obligations de l'entrepreneur. Différents partis que peut prendre l'Administration. 157. — Mise en régie. 158. — Cas de mise en régie. 159. — Mise en régie partielle. 159. — Par qui et dans quels cas la mise en régie peut-elle être prononcée ? Effets de la mise en régie. 162. — Contestations sur la mise en régie. Compétence. 164. — Réadjudication. 166. — Résiliation. 149. 167. — Rapports des entrepreneurs avec les ouvriers et les tiers. Du sous-traité. 148 et suiv. — Action des ouvriers et des fournisseurs contre les entrepreneurs et les sous-traitants. 149. — Situation de l'entrepreneur qui a payé les ouvriers et les fournisseurs, dans le cas de faillite du sous-traitant. 153. — Paiement des ouvriers. Secours. Accidents du travail. 154 et suiv. Dommages causés aux tiers. 155. 279. — De la résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur. Cas dans lesquels elle peut être demandée. 168. — Résiliation imposée par l'Administration. 170. — Résiliation de plein droit. Décès. Faillite de l'entrepreneur. 173.

Voy. *Entreprise ou marché de travaux publics. Droits des entrepreneurs.*

Entreprise ou marché de travaux publics. — Définition et caractères du contrat d'entreprise ou marché de travaux publics. 92. 132. 213. — Distinction entre ce contrat et le contrat de concession. 76. — Distinction entre ce contrat et le marché de fournitures, 93.

— Intérêt de cette distinction au point de vue de la compétence. 94 et suiv. — Formes du contrat. 96 et suiv. — Marchés de l'Etat. Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence. 97 et suiv. — Formes des adjudications. 98. — Qui peut être admis aux adjudications. 99. 108. — Adjudications restreintes. 100. — Conditions imposées aux soumissionnaires. 101. 136. — Garanties morales. Garanties pécuniaires. 101. — Comment et où ont lieu les adjudications. 102. — Procès-verbal d'adjudication. 103. — De la réadjudication. 104. — Garanties imposées aux adjudicataires. 105. Marchés des départements. Marchés des communes. 108 et suiv. — Formes et modes des adjudications. 109 et suiv. — Difficultés relatives aux opérations préparatoires aux adjudications. 113. — Procès-verbal d'adjudication. — 113. — Marchés de gré à gré. Cas et formes dans lesquels ils peuvent être passés. 105 et suiv. 113 et suiv. 123. — Frais des marchés ou adjudications. Marchés de l'Etat 117. — Marchés des départements et des communes. 120. Travaux payés à la fois par l'Etat et par un autre établissement public. 121. — Timbre, affiches, soumissions. Cautionnements. Adjudications et pièces du marché. 122. — Restitution des frais. 123. — Sanction du principe de la publicité et de la libre concurrence. 123. — Recours en matière d'adjudication. Recours gracieux. Recours pour excès de pouvoirs ou violation des formes. 124. — Modalités du contrat d'entreprise ou marché de travaux publics, Marchés à forfait ou en bloc. Marchés sur série de prix. Marchés à l'unité de mesure. 126 et

- suiv. — Pièces se référant à l'entreprise de travaux publics. Pièces essentielles : clauses et conditions générales. Devis ou cahier des charges. Bordereau des prix. 128 et suiv. — Pièces adjointes. 129. — Du cas de contradiction entre ces différentes pièces. 130.
 Voy. *Contentieux des contrats de travaux publics. Entrepreneurs.*
- Etablissements publics.** — Travaux des établissements publics. 17. 19. — Travaux des établissements publics départementaux d'aliénés. 31, n. 1.
- Etablissements d'utilité publique.** — Caractère des travaux exécutés par ces établissements. — 19.
- Etablissement thermal.** — Travaux de construction d'un établissement thermal. 30, n. 1. 1, n. 1.
- Etat.** — Notion de l'Etat. 7.
- Etudes préalables.** V. *Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics.*
- Expertise.** — Nécessité de l'expertise en matière de dommages causés par les travaux publics. 249. — Nomination, choix et nombre des experts. 250. — Récusation. 251. — Du rapport des experts. 252. — Frais d'expertise. Taxe des frais. 252. — De la tierce expertise. 248. 252, n. 3. — Des référés administratifs. 253. — Voie de recours contre l'arrêté du président du Conseil de préfecture nommant un expert 254. — De l'expertise en matière de plus-value. 331. — De l'expertise en matière de servitudes relatives à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. 355.
- Expropriation pour cause d'utilité publique.** — Distinction entre le dommage et l'expropriation. 237. — Corrélation entre l'expropriation et les travaux publics. 18.22.
- Fabriques.** — Caractère des travaux exécutés par les fabriques. 20. — Frais de ces travaux. 43. Concours pécuniaire des communes aux travaux des fabriques. 38.
- Faux frais des entreprises.** 141.
- Force majeure.** — De la force majeure au cours de l'exécution des travaux publics. 144. 148. 172. — Des dommages dus à un cas de force majeure. 261 et suiv.
- Forêts domaniales et communales.** — Caractère des travaux exécutés dans les forêts communales et domaniales. 21, n. 2. 34.
- Fournisseurs.** — Action des fournisseurs contre les entrepreneurs et les sous-traitants. 150. — Interdiction des saisies-arrêts au préjudice des fournisseurs. 195. — Privilège des fournisseurs. Voy. *Privilège des ouvriers et des fournisseurs.* — Privilège des fournisseurs des sous-traitants pour travaux du ministère de la guerre. 207. — Litiges entre fournisseurs et entrepreneurs. Compétence. 215.
 Voy. *Action directe des ouvriers et des fournisseurs.*
- Frais des marchés et adjudications.** — Voy. *Entreprise ou marché de travaux publics. Adjudications.*
- Halage.** — Voy. *Servitude de halage et de marchepied.*
- Halle.** — Travaux de construction d'une halle. 21.
- Hospices.** — Administration des hospices. 44. — Travaux des hospices, 20 et suiv. — Obligation de l'adjudication. 45.
- Hypothèque.** — Hypothèque de l'Etat sur les chemins de fer. 81. — Compétence en matière de questions hypothécaires. 85. 218, n. 2.
- Indemnité.** — Conditions néces-

- saires pour qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas de dommages résultant de travaux publics. 255 et suiv. — Fixation de l'indemnité. 281. — Ce que doit comprendre l'indemnité. Comment elle doit être réglée. Limitation des pouvoirs du Conseil de préfecture. 281 et suiv. 289. — Compensation avec la plus-value. 283 et suiv. — Intérêts de l'indemnité. 286. — De l'indemnité pour dommages causés aux usines. 275 et suiv. — De l'indemnité pour occupation de terrain. 299. 313. — De l'indemnité pour dommages causés par l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. 351. 353; par la servitude de halage et de marchepied. 360. 363. 366. 369; par les servitudes de voisinage des chemins de fer. 371. — De l'indemnité en matière de plus-value résultant des travaux publics. 325 et suiv. — Recouvrement de cette indemnité. 333. — Prescription de l'action en indemnité. 287. — De l'indemnité due aux entrepreneurs par l'Administration. 146. 172 et suiv.
- Voy. *Action en indemnité. Dommages résultant des travaux publics. Responsabilité.*
- Juridiction.** — Division des juridictions. Distinction entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, 41.
- Lignes télégraphiques et téléphoniques.** — Voy. *Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques.*
- Locataires.** — Action des locataires en indemnité. 277 et suiv. 299. 313.
- Mairie.** — Travaux de construction des mairies. 21.
- Marchandage.** — Prohibition du marchandage. 133.
- Marché de travaux publics.** — Voy. *Entreprise ou marché de travaux publics.*
- Marchepied.** — Voy. *Servitude de halage et de marchepied.*
- Marchés des communes.** — Voy. *Adjudications. Entreprise ou marché de travaux publics. Marchés de gré à gré.*
- Marchés des départements.** — Assimilation des marchés des départements aux marchés de l'Etat. 107. — Voy. *Adjudications. Entreprise ou marché de travaux publics. Marchés de gré à gré.*
- Marchés de l'Etat.** — Voy. *Adjudications. Entreprise ou marché de travaux publics. Marchés de gré à gré.*
- Marchés à forfait ou en bloc.**
- Marchés sur série de prix.**
- Marchés à l'unité de mesure.** 126 et suiv.
- Marchés de fournitures.** — Objet du marché de fournitures. Distinction entre le marché de fournitures et le marché de travaux publics. 93. — Marchés de fournitures passés de gré à gré. 116.
- Marchés de gré à gré.** — Cas dans lesquels ils peuvent être passés. Par qui et dans quelles formes ils sont passés. 105. — Marchés des communes. 114. — Marchés de la Ville de Paris. 116. — Nullité des marchés passés en dehors des cas déterminés. Qui peut l'invoquer? 123.
- Mise en régie.** — Distinction entre la régie et la mise en régie. 73. — Ce que l'on entend par mise en régie. 158. — Cas dans lesquels la mise en régie peut être prononcée. 135, n. 1. 158. — Mise en régie partielle. 159. — Par qui et dans quelles formes la mise en régie est prononcée? 160. 166. — Effets de la mise en régie. 162 et suiv. — Contestation sur

- la mise en régie. 164. — Réadjudication. 166.
 Voy. *Droits des entrepreneurs. Responsabilité.*
- Mise en valeur des terrains communaux. — Caractère des travaux de mise en valeur des terres vaines et vagues des communes. 24.
- Modes d'exécution des travaux publics. — Voy. *Concession. Régie. Entreprise ou marché de travaux publics.*
- Moyens généraux d'administration. 6. 14.
- Musée. — Travaux de construction des musées. 19, n. 1.
- Obligations des concessionnaires. — Obligations générales. Exécution et entretien des travaux. Réparation des dommages causés aux tiers. 82. 280. — Cautionnement. 82. — Impôts. 83.
- Obligations des entrepreneurs. — Choix et nombre des ouvriers et employés. 135. — Date du commencement des travaux. 137. — Election de domicile. A quel moment elle doit être faite. Ses formes. Ses effets. 134 et suiv. — Evénements de force majeure. Effets. 144. — Exécution personnelle du marché. Sanction de l'interdiction de se substituer des tiers pour cette exécution. 132. 149 et suiv. — Faux frais de l'entreprise. 141. — Fourniture des matériaux et des choses nécessaires à l'exécution des travaux. 140. — Modification des prix. 143. — Observation des règlements préfectoraux et des règlements généraux de police. 136. — Paiement des dégradations causées aux chemins. 157. — Paiement des frais d'adjudication. 120 et suiv. — Paiement des ouvriers. 154 et suiv. — Réparation des dommages causés par l'exécution des travaux. 155. 279. —
- Responsabilité des entrepreneurs pendant le délai de garantie. 178. — Responsabilité décennale. 181. — Sanction de l'inexécution des obligations. 157.
 Voy. *Mise en régie. Réadjudication. Résiliation. Marchandage.*
- Occupation de terrains. — Voy. *Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics.*
- Offres. — Effet des offres sur le caractère des travaux. 20. — Compétence en matière d'offres. 88. 225 et suiv. 230.
 Voy. *Concours et subventions pour travaux publics.*
- Opposition à l'exécution de travaux publics. — Application de l'article 438 du Code pénal. 69. 354.
 Voy. *Compétence judiciaire.*
- Ordres de service. — Ordres verbaux. Ordres écrits. 138 et suiv. — Ordre de commencer les travaux. 137.
- Ouvriers. — Accidents du travail. 155. — Action des ouvriers contre les entrepreneurs et les sous-traitants. 149 et suiv. 203 et suiv. — Heures supplémentaires de travail. 136. — Privilège des ouvriers. 154 et suiv. — Voy. *Privilège des ouvriers et des fournisseurs.* — Paiement des ouvriers. 154. 199. — Repos hebdomadaire. 136. — Secours. 155. — Difficultés entre entrepreneurs et ouvriers. Compétence. 214. 243.
- Paiements. — Paiement des frais des marchés. 117. 122 et suiv. — Paiement des frais de mise en régie. 164. — Paiement des ouvriers. 154. 199. — Paiement des travaux. Acomptes. 190. — Retenue de garantie. 190. — Maximum de retenue. 191. — Paiement du solde. 191 et suiv. — Délai de paiement. 192. — Intérêts. 180.

192. — Déchéance quinquennale.
 193. — Compétence en matière de paiement du prix des travaux. 212.
- Patente.** 18.
- Pièces se référant aux entreprises de travaux publics.** — Pièces essentielles : Clauses et conditions générales. Devis. Bordereau des prix. 128. — Pièces adjointes : Détail estimatif. Avant-métré. 129. — Du cas de contradiction entre ces différentes pièces. 129. — Droit des entrepreneurs de prendre copie des pièces. 189.
- Plans et devis.** — Voy. *Devis et plans.*
- Plus-value en matière de travaux publics.** — De la plus-value opposée par voie d'exception : en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 321. — En matière de dommages. A quelles conditions elle peut être admise. 283. 316. 324. — De la plus-value par voie d'action. Cas dans lesquels la plus-value peut être réclamée. 325. — Conditions de forme. 329. — Conditions de fond. 328. — Autorité compétente pour fixer la plus-value et l'indemnité. De la commission de plus-value. Son rôle. 330. — Instruction et procédure devant la commission de plus-value. 331. — Recours contre les décisions de la commission. 334. — Recouvrement de l'indemnité de plus-value. Privilège de l'Administration. 333. — Modes de libération. 334. — Règles particulières en matière de plus-value résultant des travaux de salubrité exécutés par les communes. 335.
- Pouvoir.** — Du pouvoir et de ses divisions. 7. — Pouvoirs constitués. 9.
- Préfecture.** — Travaux relatifs à la construction d'une préfecture. 21.
- Prisons départementales.** — Caractère de travaux de construction d'une prison départementale. 31, n. 1. — Juridiction compétente en matière de marchés de fournitures à faire dans les prisons. 95, n. 1.
- Privilège.** — Privilège de l'Administration pour le recouvrement de l'indemnité de plus-value. 333. Privilège des ayants droit à indemnité pour dommages résultant de l'occupation des terrains pour travaux publics. 317. — Compétence en matière de privilège. 85. 218. 289. 334.
- Privilège des ouvriers et des fournisseurs.** — Interdiction des saisies-arrêts ou oppositions. Etendue de cette interdiction. 195. — Etude des textes qui consacrent le privilège des ouvriers et des fournisseurs. 197. — Fonds sur lesquels porte le privilège. Du cautionnement. 83. 198. — Créances garanties par le privilège. 200. — Rang respectif des ouvriers et des fournisseurs. 202. — Concours des ouvriers et des fournisseurs avec les indemnitaires en matière de dommages causés par les occupations de terrains. 317. — Comparaison entre le privilège de la loi du 25 juillet 1891 et l'article 1798 du Code civil. 203. — De l'action directe des ouvriers et des fournisseurs en cas de soustraité. 150. — Compétence sur le privilège. 203. 218, n. 2.
- Privilège des sous-traitants.** — Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre. 205 et suiv.
- Ramassage de matériaux.** — 303. 304. 315.
- Réadjudication.** — Réadjudication à la suite d'une adjudication.

Délai dans lequel elle doit avoir lieu. 104. — Réadjudication en suite de mise en régie. 167.

Réception des travaux. — Réception définitive. Ses formes. 179. — Effets de la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'Administration. 180. — Réception provisoire. 176. — Réception provisoire tacite. 177. — Délai de garantie. Obligations et responsabilité de l'entrepreneur pendant le délai de garantie. 178. — Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale. Articles 1790 et 2270 du Code civil. 181. — Compétence en matière de réception des travaux. 176. 212.

Recours gracieux. — Recours gracieux en matière d'adjudication. Qui peut l'exercer ? 124.

Recours pour excès de pouvoirs. — Recours pour excès de pouvoirs contre les arrêtés préfectoraux autorisant l'occupation de terrains, 312 ; contre les décrets ou arrêtés portant création d'associations syndicales, 46 ; contre les actes portant déclaration d'utilité publique, 68 ; contre les délibérations des conseils municipaux, 42 ; en matière d'adjudication, 124.

Référés administratifs. — Utilité du référé en matière administrative. 253. — Pouvoirs du président du Conseil de préfecture. Voies de recours contre sa décision. 254 et suiv.

Régie. — De la régie. 71. — Régie par économie. 72. — Régie simple. Régie intéressée. 73. — De l'exécution par l'entrepreneur de travaux en régie. 142. — Distinction entre la régie et la mise en régie. 73.

Voy. *Mise en régie.*

Règlements. — Règlements pré-

fectoraux et règlements généraux de police. Observation de ces règlements par les entrepreneurs. 136 et suiv.

Résidence. — Obligation de résidence pour les entrepreneurs. 133.

Résiliation. — De la résiliation dans le cas de sous-traité non autorisé. 149. — Par qui elle est prononcée ? 162. 167. — De la résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur. 168. — Dans quels cas peut-elle être demandée ? 168 et suiv. — Résiliation imposée par l'Administration. 170. — Résiliation de plein droit. 173.

Responsabilité. — Responsabilité de l'Administration à raison des dommages causés dans l'exécution de travaux en régie. 72. — Responsabilité de l'Administration au cas de dommages résultant des plans. 155. — Responsabilité subsidiaire de l'Administration, dans le cas de faillite ou d'insolvabilité des entrepreneurs. 156. 280. 317. — Responsabilité de l'Administration à l'égard des entrepreneurs à raison du retard apporté au commencement des travaux ou à la livraison des terrains. 137 et suiv. ; des dommages causés dans l'exécution des travaux. 146 et suiv. ; d'une mise en régie irrégulière. 165 ; de non-exécution de travaux. 146 ; de la résiliation imposée. 172. — Responsabilité des architectes et ingénieurs. 42. 182, n. 1. — Responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis des ouvriers en cas de sous-traité. 149 ; vis-à-vis des tiers. 155. — Responsabilité des entrepreneurs pendant la durée du délai de garantie. 178. — Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale. 181. — Compétence en matière de responsabilité décennale. 213. — Responsabilité des

maires et des architectes envers les entrepreneurs. 42.

Voy. *Action en indemnité. Dommages résultant des travaux publics.*

Retenue de garantie. — Restitution de la retenue de garantie. 180. 190 et suiv.

Route forestière. — Caractère des travaux relatifs à l'établissement d'une route forestière. 21, n. 2.

Saisie-arrêt. — Interdiction des saisies-arrêts ou oppositions au préjudice des ouvriers et des fournisseurs. Etendue de cette interdiction. Sanction. 195 et suiv.

Salaires. — Paiement des salaires. 154. 199. — Salaires dus à raison des heures supplémentaires de travail. 136.

Servitude de halage et de marchepied. — De l'exercice de cette servitude sur les cours d'eau navigables et flottables. 357. — Etendue de la servitude. 358. — Cas dans lesquels une indemnité est due aux riverains. 360. — Paiement de l'indemnité. 362. — Contentieux de l'action en indemnité. 360. — Etablissement de la servitude sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Indemnité. 363. — Contentieux de l'action en indemnité. 363 et suiv. — Etablissement du flottage sur les cours d'eau flottables à bûches perdues. Servitudes résultant du flottage. 364. — Servitudes de passage, de marchepied, de dépôt. 365. — Etendue de ces servitudes. De l'indemnité due aux riverains. 366. — Contentieux de l'action en indemnité. 368. — Servitude de passage imposée aux propriétaires de moulins et usines. Droits et obligations des flotteurs. 368. — Fixation et contentieux de l'indemnité. 369.

Servitudes légales d'utilité publique. — Nomenclature et définition des servitudes légales d'utilité publique. 240. 338 et suiv. 340. — Différences entre les servitudes légales d'utilité publique et les servitudes ou services fonciers, quant à leur origine et quant à leur but. 340 ; quant aux charges qu'elles entraînent. 343 ; quant aux biens qu'elles grèvent, quant à leur extinction. 344. — Donnent-elles lieu à indemnité? 239. 345.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. — Historique et législation. Distinction entre les occupations de terrain pour études préalables et les occupations de terrain pour exécution de travaux. 291 et suiv. — De la servitude d'occupation de terrain pour études préalables. Droits qu'elle comporte. Qui peut l'exercer? 296. — Conditions auxquelles son exercice est subordonné. Formalités préalables. 297. — Propriétés pouvant être occupées. Des terrains clos. 298. 309. 311. — Règlement de l'indemnité. 299. — De la servitude d'occupation de terrain pour l'exécution de travaux publics. Objet de cette servitude. 300. — Travaux qui peuvent y donner lieu. 301. — Conditions de son exercice. Arrêté préfectoral. Plan parcellaire. Notifications. 302. — Constatation préalable de l'état des lieux. 304. Durée, délai et limitation de l'occupation. 302. 306 et suiv. — Sanction de l'accomplissement des formalités. 309. — Règlement de l'indemnité. 313. — Fixation de l'indemnité. 314. — Compensation de l'indemnité avec la plus-value. 316. — Compétence. 247.

Servitude de reculement. — 324. 316.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. — Formalités préalables à l'établissement de ces servitudes. 355. — Biens qui peuvent être grevés de ces servitudes. Distinction à faire, quant à l'occupation des voies publiques, entre les lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général et celles d'intérêt privé. Intérêt de cette distinction. 351. — Propriétés bâties closes. 352. Droits des propriétaires. 353. — Règlement de l'indemnité. Compétence. Prescription de l'action en indemnité. 354. — De l'expertise. 355.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. — Distinction entre les servitudes appliquées par extension aux chemins de fer et les servitudes spéciales aux chemins de fer 370. — Distance des constructions. 371. Distance pour excavations. 374. — Dépôts de matières inflammables. 374. — Cas dans lesquels une indemnité est due. 375. — Fixation et contentieux de l'indemnité. 376.

Sous-traité. — De l'interdiction de sous-traiter. Sanction de cette interdiction. 148 et suiv. — Des sous-traités passés avec l'autorisation de l'Administration, 149. — Rapports entre les entrepreneurs et les sous-traitants. 150. — Compétence en matière de sous-traité. 86. 151. 214.

Voy. *Privilège des sous-traitants. Ouvriers.*

Tierce expertise. — 248. 252, n. 3.

Travaux assimilés aux travaux publics. — Travaux des associations syndicales forcées ou autorisées. 24. 45. — Travaux de défense contre le phylloxéra. 26. — Travaux de défense des terrains

en montagne. 25. — Travaux de dessèchement des marais. 23. — Travaux exécutés par des entrepreneurs ou des concessionnaires 26. 48 et suiv. — Travaux de mise en valeur des terrains incultes communaux. 24. — Travaux non autorisés ou exécutés en dehors des limites de l'autorisation. 27. 34. 63 et suiv. 70. 216. 247. 301. 309. 356. — Extension du privilège des ouvriers et des fournisseurs aux travaux assimilés aux travaux publics. 201. 204. — Compétence. 210.

Travaux des communes. — Caractère des travaux exécutés par les communes. 19. 26. — Travaux exécutés dans l'intérêt privé des communes. 21. 24. 33. — Travaux entrepris en dehors d'une autorisation régulière. 34. — Réparations. Grosses réparations et réparations d'entretien. 37. — Dépenses d'entretien. 41. — Pouvoirs du conseil municipal. 35. — Pouvoirs du maire en matière de mise en régie. 160. 166.

Voy. *Adjudications. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.*

Travaux des départements. — Voy. *Travaux publics. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. Adjudications.*

Travaux publics. — Définition et caractères distinctifs des travaux publics. 17 et suiv. — Travaux des établissements publics et des établissements d'utilité publique. 19. — Travaux exécutés sur les dépendances du domaine public dans un intérêt privé et travaux ayant pour objet des dépendances du domaine privé, mais ayant un but d'intérêt général. 21. 33. — Travaux exécutés à l'aide de sub-

ventions fournies par les particuliers ou par l'Etat. 20. 196, n. 2. — Travaux exécutés par voie de concession, de marché de gré à gré, ou de régie. 22. — Travaux non autorisés ou exécutés en dehors des limites de l'autorisation. 27. 34. 63. 70. 216. 247. 301. 309. 356. — Exécution des travaux publics. Travaux des associations syndicales. 45. — Travaux communaux. 18. 33 et suiv. — Travaux des départements. 31 et suiv. — Travaux des fabriques. 43. — Travaux des hospices. 44. — Travaux publics généraux. 29. — Travaux de réparation. 31. 37. — Travaux des entrepreneurs ou concessionnaires. 48 et suiv. — Modes d'exécution des travaux publics. Régie. 72 et suiv. Voy. ce mot. — Concession. 74 et suiv. Voy. ce mot. Entrepris. 92. Voy. ce mot. — Moyens d'exécution des travaux publics. 65 et suiv. — Opposition à l'exécution des travaux publics. 69 et suiv.

Voy. *Adjudications. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.*

Usines. — Légalité de l'existence des usines situées sur les cours d'eau navigables et flottables. 269 et suiv. — Concessions antérieures au 1^{er} février 1566 et faits de possession postérieurs à 1566. 270.

— Actes de vente nationale. 271. — Usines situées sur des cours d'eau réunis à la France postérieurement à 1566. — Dommages causés aux usines. 268. 368 et suiv. — Légalité de l'existence des usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables. 269. 272 et suiv. — Servitudes imposées aux propriétaires de moulins et usines. 365. 368.

Voy. *Servitude de halage et de marche pied. Compétence judiciaire.*

Usufruitiers. — Droit des usufruitiers de réclamer une indemnité pour dommages. 277. 299. 313.

Tramways. — Voy. *Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution de travaux publics. Chemins de fer et tramways.*

Ville de Paris. — Règles spéciales pour les travaux de la Ville de Paris. 116.

Voirie. — Application aux propriétés riveraines des chemins de fer des servitudes de voirie. 370. — Nature des droits appartenant aux riverains des voies publiques. Privation ou diminution de ces droits. 264 et suiv. — Travaux de voirie. 263. — Servitude de reculement. 324. 346.

Voy. *Dommages résultant des travaux publics.*

TABLE ANALYTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC., COMPRIS
DANS LA DEUXIÈME PARTIE.

N. B. — Les chiffres entre () indiquent la page du volume où se trouve la loi ou le texte auxquels ils se réfèrent.

Associations syndicales forcées ou autorisées.	Loi du 14 floréal an XI (378). — Loi du 16 septembre 1807 (383). — Loi du 21 juin 1865 (450). — Loi du 22 décembre 1888 (565).
Chemins vicinaux.	Loi du 28 juillet 1824 (413). — Loi du 21 mai 1836 (418).
Chemins de fer.	Loi du 15 juillet 1845 (441). — Loi du 11 juin 1880 (466). — Loi du 27 juillet 1880 (475).
Commune (Travaux communaux. — Traités de gré à gré.—Réparations des édifices communaux. — Direction des travaux communaux, etc., etc.).	Ordonnance du 14 novembre 1837 (422). — Loi du 5 avril 1884 (517). V. plus spécialement sur constructions nouvelles ou reconstructions partielles : art. 68, § 3, 69, 114 et 115. — Sur réparations : art. 68, § 3, 135, 136, 1 ^o , 12 ^o . — Sur direction : art. 90.
Communaux (Mise en valeur des terrains).	Loi des 28 juillet et 4 août 1860 (447).
Conseil de préfecture.	Loi du 28 pluviôse de l'an VIII (378). — Loi du 21 juin 1865 (455). — V. également Procédure.
Conseil d'Etat.	V. Procédure.
Département (Travaux départementaux).	Loi du 10 août 1871 : art. 46, §§ 6 et 9 (457)..
Domages (en matière de travaux publics).	Loi du 28 pluviôse an VIII (378). — Loi du 29 décembre 1892 (598).
Eaux (Loi sur le régime des).	Loi du 8 avril 1898 (605).
Ecoles normales primaires.	Loi du 9 août 1879 (464).
Enquêtes et études préalables.	Ordonnance du 18 février 1834 (414). — Ordonnance du 15 février 1835 (415). — Ordonnance du 23 août 1835 (415).
Enregistrement.	Loi du 28 février 1872 (459). V. également Frais.

29 juillet 92

640 TABLE ANALYTIQUE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ETC.

Etat (Travaux publics de l').	Loi du 27 juillet 1870 (457). — Décret du 18 novembre 1882 (511).
Etablissements d'aliénés.	Loi du 30 juin 1838 (425).
Expropriation pour cause d'utilité publique.	Loi du 21 mai 1836 (418). — Loi du 3 mai 1841 (426).
Fabriques (Travaux des).	Décret du 30 décembre 1809 (395). — Loi du 5 avril 1884 (517), art. 136. — Loi du 26 janvier 1892 (583).
Frais des marchés et adjudications.	Loi du 22 frimaire an VII. — Loi du 18 avril 1816 (412). — Loi du 15 mai 1818 (412). — Loi du 28 février 1872 (459). — Décret du 18 novembre 1882 (511), art. 18. — Cahier du 16 février 1892 (584), art. 7.
Hospices (Travaux des).	Loi du 7 août 1851 (444). V. également loi du 5 avril 1884.
Marais (Dessèchement des).	Loi du 16 septembre 1807 (383). — Loi du 28 juillet 1860 (447).
Mines.	Loi du 27 juillet 1880 (475).
Montagne (Travaux de défense des terrains en).	Loi du 4 avril 1882 (506).
Phylloxéra (Travaux ayant pour but de combattre le).	Loi du 15 décembre 1888 (563). — Décret du 19 février 1890 (581).
Ponts à péage (Rachat des).	Loi du 30 juillet 1880 (477).
Ponts et chaussées.	Cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1892 (584).
Prisons.	Loi du 5 juin 1875 (463). — Loi du 4 février 1893 (603).
Procédure.	Loi sur la procédure devant les conseils de préfecture du 22 juillet 1889 (568). Procédure devant le Conseil d'Etat. — Loi du 22 juillet 1806 (379). — Décret du 2 novembre 1864 (449). — Décrets des 16 et 17 juillet 1900 (613-616). — Décret du 4 août 1900 (617).
Régie (par économie).	Décret du 31 mai 1862 (449). — V. également, sur mise en régie, cahier du 16 février 1892 (584).
Saisie-arrêt.	Loi du 25 juillet 1891 (583).
Télégraphiques et téléphoniques (Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes).	Loi du 28 juillet 1885 (560).
Tramways.	Loi du 11 juin 1880 (475), chap. II. — Décret du 18 mai 1881 (479). — Décret du 6 août 1881 (483).

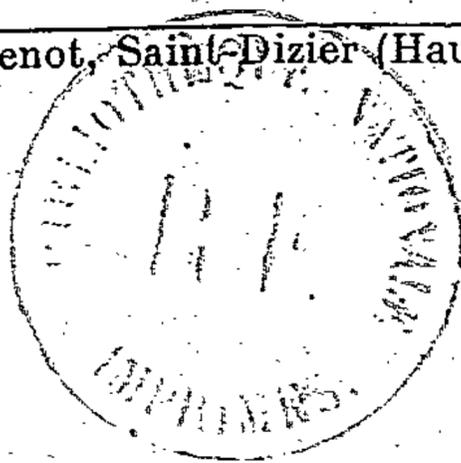


TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABETIQUE DES MATIERES Les chiffres désignent la page, la lettre n renvoie à la note.

Abatage. - Abatage d'arbres nécessité par les études des projets de travaux publics.

Abatage. - Constatations préalables à l'abatage des arbres.

Abatage. - Vente par l'Etat d'arbres abattus pour l'exécution d'un travail public.

Abattoir. - Caractère des travaux de construction d'un abattoir.

Abattoir. - Cas de travaux non autorisés.

Accidents. - Application de la loi du 9 avril 1898 aux entreprises de travaux publics.

Acomptes. - Paiement d'acomptes aux entrepreneurs. *Paiements.*

Action en indemnité. - Conditions de recevabilité de l'action en indemnité.

Action en indemnité. - Qui peut exercer l'action en indemnité? Des propriétaires, locataires, fermiers, emphytéotes, usufruitiers, usagers.

Action en indemnité. - Contre qui l'action en indemnité peut-elle être exercée? Distinction entre les travaux exécutés en régie et les travaux exécutés par voie de concession ou par entreprise.

Action en indemnité. - Responsabilité subsidiaire de l'Administration.

Action en indemnité. - Prescription de l'action en indemnité.

Action en indemnité. - Juridiction compétente.

Action en indemnité. - Caractères de la compétence du Conseil de préfecture.

Action en indemnité. - Garanties données aux indemnitaires en matière de dommages causés par l'exercice de la servitude d'occupation temporaire.

Action en indemnité. - Garanties données aux indemnitaires en matière de dommages causés par l'exercice de la servitude de dépôt.

Action en indemnité. *Voy. Compétence administrative. Compétence judiciaire. Indemnité.*

Action directe des ouvriers et des fournisseurs. - Action directe dans le cas de sous-traité,

Action directe des ouvriers et des fournisseurs. - Comparaison entre l'action directe de l'article 1798 du Code civil et le privilège de la loi du 25 juillet 1891.

Adjudications. - 1^o Marchés de l'Etat. Formes des adjudications: adjudication au enchères; adjudication au rabais.

Adjudications. - Qui peut être admis aux adjudications?

Adjudications. - Soumissions. Transmission des soumissions à l'Administration.

Adjudications. - Conditions imposées aux soumissionnaires. Garanties morales. Garanties pécuniaires: Cautionnement provisoire.

Adjudications. - Date et lieu de l'adjudication.

Adjudications. - Procès-verbal d'adjudication. Force probante du procès-verbal.

Adjudications. - Réadjudication.

Adjudications. - Approbation ministérielle. Recours contre le refus d'approbation.

Adjudications. - Garanties imposées aux adjudicataires: cautionnement.

Adjudications. - Frais des adjudications. Timbre et enregistrement.

Adjudications. - Des adjudications restreintes. Conditions nécessaires pour qu'elles puissent avoir lieu.

Adjudications. - 2^o Marchés des départements. Assimilation aux marchés de l'Etat.

Adjudications. - Fixation par le Conseil général ou par la Commission départementale du lieu et de la date de l'adjudication.

Adjudications. - Frais des adjudications des départements.

Adjudications. - 3^o Marchés des communes. Formes des adjudications: adjudication aux enchères; adjudication au rabais à l'extinction des feux; adjudication au rabais sur soumissions cachetées.

Adjudications. - Formalités préalables à l'adjudication.

Adjudications. - Difficultés relatives aux opérations préparatoires à l'adjudication. Compétence.

Adjudications. - Par qui et comment il est procédé aux adjudications?

Adjudications. - Extension du décret du 4 juin 1888 aux adjudications de travaux communaux.

Adjudications. - Procès-verbal d'adjudication.

Adjudications. - Approbation préfectorale.

Adjudications. - Frais des adjudications.

Adjudications. - Frais de marchés dans le cas où les travaux sont payés partiellement par l'Etat et partiellement par les départements ou les communes.

Adjudications. - 4^o Adjudications de la Ville de Paris.

Adjudications. - 5^o Hospices. Obligation de l'adjudication.

Adjudications. - Recours en matière d'adjudication. Recours gracieux.

Adjudications. Recours pour excès de pouvoirs ou violation des formes. Ses causes. Qui peut l'exercer?

Adjudications. - Cas de restitution des frais.

Alignement.

Alignement. - Refus ou retard dans la délivrance de l'alignement.

Association d'ouvriers. - Admission des associations d'ouvriers français aux adjudications de travaux publics.

Association d'ouvriers. - Obligations imposées à ces associations pour être admises à soumissionner.

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Constitution et organisation des associations syndicales forcées.

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Nomenclature des travaux pouvant motiver la création de ces associations.

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Caractère des travaux exécutés par ces associations.

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Constitution des associations syndicales autorisées.

Associations syndicales libres. - Caractère des travaux exécutés par les associations syndicales libres.

Associations syndicales libres. - Compétence en matière de travaux des associations syndicales libres.

Attachements. - Définition des attachements. Règles relatives à leur établissement. Acceptation par les entrepreneurs.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux publics généraux.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux de réparation. Distinction entre les réparations d'entretien et les grosses réparations.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux des départements.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux des communes.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Règles relatives aux constructions nouvelles, à la reconstruction entière ou partielle de bâtiments communaux, aux devis et plans, aux réparations d'entretien et grosses réparations.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Bâtiments affectés à un service militaire.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux des fabriques.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Réparations aux édifices consacrés aux cultes.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux des hospices.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux des associations syndicales forcées ou simplement autorisées.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Travaux exécutés par des entrepreneurs ou des concessionnaires.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Règles spéciales à l'exécution des chemins de fer et tramways. Diverses espèces de chemins de fer. Classement et déclassement.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Chemins de fer d'intérêt général.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Formalités préalables à l'exécution des chemins de fer d'intérêt général. Modes d'exécution.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Chemins de fer d'intérêt local.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Etablissement de ces chemins de fer.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Chemins de fer industriels.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Tramways.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Etablissement des tramways et formalités préalables à leur exécution.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Occupation des terrains pour les études préalables.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Occupation des terrains pour l'exécution des travaux.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Etude des projets. Enquête. Déclaration d'utilité publique.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Autorités compétentes pour accorder les concessions.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Autorités compétentes pour les concessions de tramways.

Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. - Autorités compétentes pour les concessions ou autorisations sur le domaine public.

Autorité gouvernementale. - Définition. Objet.

Autorité juridictionnelle. - Définition. Division.

Avant-métré.

Bâtiments affectés à un service militaire. - Frais des travaux de réparation et d'entretien de ces bâtiments.

Bordereau des prix. - Bordereau proprement dit.

Bordereau des prix. - Sous-détail.

Bordereau des prix. - Omission du prix des travaux figurant au devis.

Bordereau des prix. - Contradiction entre les diverses pièces du bordereau et le devis.

Bordereau des prix. - Changements dans les prix en cours d'entreprise.

Cahier des charges. - *Voy. Devis.*

Canalisation. - Canalisation pour l'adduction des eaux, pour l'éclairage.

Cautionnement. - Obligation pour les concessionnaires et les entrepreneurs de fournir un cautionnement.

Cautionnement. - Cautionnement provisoire.

Cautonnement. - Cautonnement définitif.

Cautonnement. - Timbre.

Cautonnement. - Réalisation du cautionnement.

Cautonnement. - Remboursement du cautionnement.

Cautonnement. - Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre, sur le cautionnement.

Changements en cours d'exécution. - Modifications aux projets. Droits des concessionnaires.

Changements en cours d'exécution. - Droits des entrepreneurs.

Changements en cours d'exécution. - Changements de prix en cours d'exécution.

Changements en cours d'exécution. - Compétence.

Chemins de fer et tramways. - Caractère des travaux concernant les chemins de fer et les tramways.

Chemins de fer et tramways. - Travaux entrepris dans l'intérêt privé des Compagnies.

Chemins de fer et tramways. - Diverses espèces de chemins de fer.

Chemins de fer et tramways. - Classement et déclassement.

Chemins de fer et tramways. - Chemins de fer d'intérêt général. Définition.

Chemins de fer et tramways. - Formalités préalables à leur exécution. Instruction administrative. Enquête. Déclaration d'utilité publique.

Chemins de fer et tramways. - Modes d'exécution: par l'Etat, par voie de concession avec concours financier de l'Etat, par l'Etat et un concessionnaire.

Chemins de fer et tramways. - Chemins de fer d'intérêt local. Caractère de ces chemins de fer.

Chemins de fer et tramways. - Etablissement des chemins de fer d'intérêt local. Formalités préalables à leur exécution. Instruction administrative. Enquête. Délibération du Conseil général. Déclaration d'utilité publique.

Chemins de fer et tramways. - Chemins de fer industriels.

Chemins de fer et tramways. - Tramways.

Chemins de fer et tramways. - Etablissement des tramways. Formalités préalables. Instruction administrative. Enquête. Décision sur l'enquête.

Chemins de fer et tramways. - Autorités compétentes pour accorder les concessions de tramways.

Chemins de fer et tramways. - Exécution des tramways.

Chemins de fer et tramways. Voy. *Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. Concession. Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.*

Clauses et conditions générales. - Cahier des clauses et conditions générales.

Clôtures. -

Commission de plus-value. - Composition, organisation et fonctionnement de la commission de plus-value.

Commission de plus-value. - Rôle de cette commission.

Commission de plus-value. - Compétence.

Commission de plus-value. - Recours contre ses décisions.

Commission de plus-value. Voy. *Plus-value en matière de travaux publics.*

Compétence administrative. - Caractères de la compétence du Conseil de préfecture.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière d'adjudication.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière d'arrêté d'occupation temporaire.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de cahier des charges.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de changements en cours d'exécution.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de concession,

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de concours et subventions pour travaux publics.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de contrats de travaux publics.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de déchéance quinquennale.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de décomptes.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de dommages résultant des travaux publics.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de dommages résultant de l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière d'honoraires d'architectes.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de marchés de fournitures.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de marchés de travaux publics.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de mise en régie.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de paiement du prix des travaux.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de plus-value.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de réception de travaux.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de résiliation.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de responsabilité décennale.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de tarifs.

Compétence administrative. - Compétence administrative en matière de travaux irrégulièrement autorisés ou pour lesquels toutes les formalités préalables n'ont pas été remplies.

Compétence administrative. - Dérogations conventionnelles à la compétence du Conseil de préfecture.

Compétence administrative. Voy. *Contentieux des contrats de travaux publics. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics.*

Compétence judiciaire. - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de dommages ayant un caractère délictueux.

Compétence judiciaire. - Compétence de dommages ayant fait l'objet de conventions privées.

Compétence judiciaire. - Compétence de dommages ne se rattachant pas à l'exécution de travaux publics.

Compétence judiciaire. - Compétence de dommages résultant de travaux non autorisés ou irrégulièrement autorisés.

Compétence judiciaire. - Compétence de dommages résultant de l'entrave apportée à l'exécution de travaux publics.

Compétence judiciaire. - Compétence d'enregistrement.

Compétence judiciaire. - Compétence de litiges entre les concessionnaires ou les entrepreneurs et les tiers, sous-traitants, ouvriers, fournisseurs, etc.

Compétence judiciaire. - Compétence de marchés de fournitures.

Compétence judiciaire. - Compétence d'offres de concours et subventions pour travaux publics.

Compétence judiciaire. - Compétence de questions de privilège, d'hypothèque, de propriété, de bail, d'émission d'obligations.

Compétence judiciaire. - Compétence de servitude de dépôt.

Compétence judiciaire. - Compétence de halage et de marchepied.

Compétence judiciaire. - Compétence de passage.

Compétence judiciaire. - Compétence de passage imposée aux propriétaires de moulins et d'usines.

Compétence judiciaire. - Compétence de servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.

Compétence judiciaire. - Compétence de tarifs.

Compétence judiciaire. - Compétence de travaux concernant le domaine privé de l'Administration ou des établissements publics.

Compétence judiciaire. - Compétence judiciaire. de travaux exécutés par les associations syndicales libres.

Compétence judiciaire. Compétence des tribunaux correctionnels. Opposition à l'exécution des travaux publics.

Compétence judiciaire. - Non-application de l'article 438 du Code pénal dans le cas de travaux non autorisés.

Compétence judiciaire. - Poursuites répressives en cas d'occupation sans autorisation.

Concession. - Définition et caractère du contrat de concession

Concession. - Distinction entre le contrat de concession et le contrat d'entreprise ou marché de travaux publics.

Concession. - Formes de la concession. Par qui elle est accordée. Concession directe. Concession indirecte.

Concession. - Nature du droit du concessionnaire sur les travaux pendant la durée de la concession.

Concession. - Droits et obligations des concessionnaires.

Concession. - Obligations générales imposées à tous les concessionnaires de travaux publics.

Concession. - Fin de la concession. Expiration du terme, Résiliation. Déchéance. Rachat.

Concession. - Contentieux du contrat de concession.

Concession. - Concession ou autorisation sur le domaine public.

Concession. - Distinction entre la concession de travaux publics et la concession ou autorisation sur le domaine public.

Concours et subventions pour travaux publics. - Du contrat de concours. Ses caractères.

Concours et subventions pour travaux publics. - Formation du contrat. Modalités dont il peut être affecté.

Concours et subventions pour travaux publics. - Acceptation de l'offre de concours. Acceptation expresse. Acceptation tacite.

Concours et subventions pour travaux publics. - Contentieux du contrat de concours. Juridiction compétente.

Concours et subventions pour travaux publics. - Distinction entre les contrats ayant pour objet une somme d'argent ou une somme d'argent et des terrains, et ceux ayant pour objet exclusif une cession de terrains.

Concours et subventions pour travaux publics. - Contestations entre l'Administration et les entrepreneurs relativement aux subventions ou allocations.

Concours et subventions pour travaux publics. - Comparaison entre le contrat de concours et la donation entre vifs avec charges.

Concours et subventions pour travaux publics. Frais de timbre et d'enregistrement. Offres.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Juridiction compétente.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Conditions auxquelles cette compétence est subordonnée.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Litiges sur le sens et l'exécution des clauses des marchés. Ce qu'il faut entendre par marché.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Départ de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Travaux irrégulièrement autorisés.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Caractères de la compétence du Conseil de préfecture. Compétence *ratione materiae*

Contentieux des contrats de travaux publics. Compétence *ratione personae*.

Contentieux des contrats de travaux publics. - Litiges entre l'administration et l'entrepreneur relativement à l'allocation de subventions

Contentieux des contrats de travaux publics. *Voy. Compétence administrative. Compétence judiciaire.*

Cours d'eau navigables et flottables. - Domanialité publique des cours d'eau navigables et flottables.

Cours d'eau navigables et flottables. - Concessions sur ces cours d'eau.

Cours d'eau navigables et flottables. - Cours d'eau réunis à la France postérieurement à 1566.

Cours d'eau navigables et flottables. - Servitudes engendrées par les cours d'eau navigables et flottables.

Cours d'eau navigables et flottables. *Voy. Usines. Servitude de halage et de marchepied.*

Cours d'eau non navigables ni flottables. - Propriété du lit de ces cours d'eau.

Cours d'eau non navigables ni flottables. - Servitudes auxquelles ils donnent naissance.

Cours d'eau non navigables ni flottables. *Voy. Usines. Servitude de halage et de marchepied.*

Cours d'eau flottables à bûches perdues. - Etablissement du flottage.

Cours d'eau flottables à bûches perdues. - Servitudes de passage, de marchepied, de dépôt.

Cours d'eau flottables à bûches perdues. - Servitude de passage imposée aux propriétaires de moulins et d'usines.

Cours d'eau flottables à bûches perdues. *Voy. Servitude de halage et de marchepied.*

Déchéance quinquennale.

Déclaration d'utilité publique. - Travaux des départements.

Déclaration d'utilité publique. - Travaux communaux.

Déclaration d'utilité publique. - Travaux des associations syndicales forcées.

Déclaration d'utilité publique. - Déclassement de chemins de fer.

Déclaration d'utilité publique. - Chemins de fer d'intérêt général.

Déclaration d'utilité publique. - Chemins de fer d'intérêt local.

Déclaration d'utilité publique. - Tramways.

Déclaration d'utilité publique. - Ouverture ou redressement de chemins.

Déclaration d'utilité publique. - Recours contre la déclaration d'utilité publique. Incompétence de l'autorité judiciaire.

Décomptes. - Ce que l'on entend par décomptes. Bases qui servent à les établir.

Décomptes. - Des attachements.

Décomptes. - Décomptes mensuels. Décomptes de fin d'année. Décomptes définitifs et partiels. Décompte général et définitif.

Décomptes. - Acceptation des décomptes. Refus d'acceptation. Délai du refus.

Décomptes. - Déchéance résultant pour l'entrepreneur de l'expiration du délai.

Décomptes. - Les créanciers de l'entrepreneur peuvent-ils critiquer les décomptes?

Décomptes. - Compétence en matière de décomptes.

Défense des terrains en montagne. - Autorité compétente pour prescrire l'exécution des travaux de défense des terrains en montagne.

Défense des terrains en montagne. - Caractère de ces travaux.

Délai de garantie. - Durée du délai de garantie.

Délai de garantie. - Responsabilité des entrepreneurs pendant la durée du délai de garantie et responsabilité postérieure au délai de garantie. 178. 181. - Compéde garantie.

Délai de garantie. - Compétence sur les questions de responsabilité décennale.

Dessèchement des marais. - Caractère des travaux de dessèchement des marais.

Devis ou cahier des charges. - Ce que comprend cette pièce.

Devis ou cahier des charges. - Cas de contradiction entre le devis et le bordereau des prix.

Devis ou cahier des charges. - Modification des prix fixés au devis. Interdiction pour l'entrepreneur de revenir sur les prix du devis.

Devis ou cahier des charges. *Voy. Devis et plans.*

Devis et plans. - Approbation des devis et plans.

Dommmages résultant des travaux publics. - Théorie des dommages en matière de travaux publics. Différence entre la théorie des dommages résultant de travaux publics et la théorie des dommages en matière civile. Critérium de la distinction.

Dommmages résultant des travaux publics. - Conditions requises pour qu'il y ait lieu à indemnité. Nécessité d'un dommage direct, matériel et actuel, et d'une atteinte à un droit certain et non précaire

Dommmages résultant des travaux publics. - De l'exercice pur et simple du droit de tout propriétaire.

Dommmages résultant des travaux publics. Du dommage provenant du fait du propriétaire lui-même ou d'un cas de force majeure.

Dommmages résultant des travaux publics. - Qui peut réclamer une indemnité? Des propriétaires, locataires, usufruitiers et usagers.

Dommmages résultant des travaux publics. - A qui l'indemnité peut-elle être réclamée? Distinction entre les travaux exécutés en régie et ceux exécutés par voie de concession ou d'entreprise.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages résultant des plans.

Dommmages résultant des travaux publics. - Responsabilité subsidiaire de l'Administration.

Dommmages résultant des travaux publics. - Evaluation de l'indemnité. Ce qu'elle doit comprendre. Comment elle doit être réglée.

Dommmages résultant des travaux publics. - Compensation avec la plus-value.

Dommmages résultant des travaux publics. - Intérêts de l'indemnité. Prescription de l'action.

Dommmages résultant des travaux publics. - Jurisdiction compétente.

Dommmages résultant des travaux publics. - Caractères de la compétence du Conseil de préfecture.

Dommmages résultant des travaux publics. - Conditions de recevabilité de la demande: 1° Il faut qu'il s'agisse d'un dommage proprement dit.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés à la propriété immobilière. Dommages temporaires et dommages permanents. Distinction entre les dommages permanents et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés par les servitudes légales d'utilité publique.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés à la propriété mobilière et dommages aux personnes.

Dommmages résultant des travaux publics. Dommages ayant le caractère d'un délit. - 2° Il faut que les dommages résultent de travaux publics. Dommages causés par les études préalables.

Dommmages résultant des travaux publics. Dommages causés par l'exécution proprement dite des travaux.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés postérieurement à l'exécution des travaux.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages ayant fait l'objet de conventions entre l'Administration ou son subrogé et les tiers, et dommages ne se rattachant pas à l'exécution des travaux.

Dommmages résultant des travaux publics. - 3° Faut-il que les travaux d'où résulte le dommage aient été régulièrement autorisés?

Dommmages résultant des travaux publics. - Constatation du dommage.

Dommmages résultant des travaux publics. De l'expertise.

Dommmages résultant des travaux publics. - Des référés administratifs.

Dommmages résultant des travaux publics. - Règles particulières relatives à des travaux d'une nature spéciale. Dommages causés par les travaux de voirie.

Dommmages résultant des travaux publics. - Droits et obligations de l'Administration.

Dommmages résultant des travaux publics. - Déclassement et suppression des voies publiques.

Dommmages résultant des travaux publics. - Refus d'alignement.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés aux usines.

Dommmages résultant des travaux publics. - Usines situées sur les cours d'eau non navigables et flottables.

Dommmages résultant des travaux publics. - Etablissement des usines. Existence légale des usines.

Dommmages résultant des travaux publics. - Usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Dommmages résultant des travaux publics. Existence légale de ces usines.

Dommmages résultant des travaux publics. - Evaluation de l'indemnité.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages causés par des travaux exécutés dans l'intérêt de la police des eaux.

Dommmages résultant des travaux publics. - Dommages de diverses natures. Aggravation de servitude.

Dommmages résultant des travaux publics. - Allongement de parcours.

Dommmages résultant des travaux publics. - Débordement d'un égout.

Dommmages résultant des travaux publics. - Défaut de curage d'un cours d'eau.

Dommmages résultant des travaux publics. - Défaut d'entretien de travaux.

Dommmages résultant des travaux publics. - Défaut de précautions.

Dommmages résultant des travaux publics. - Diminution des affaires.

Dommmages résultant des travaux publics. - Diminution des loyers.

Dommmages résultant des travaux publics. - Difficulté d'accès. , n. 1.

Dommmages résultant des travaux publics. - Eboulements.

Dommmages résultant des travaux publics. - Frais de procès.

Dommmages résultant des travaux publics. - Gêne temporaire.

Dommmages résultant des travaux publics. - Inexécution de travaux,

Dommmages résultant des travaux publics. - Infiltrations.

Dommmages résultant des travaux publics. - Inondations.

Dommmages résultant des travaux publics. - Installation défectueuse.

Dommmages résultant des travaux publics. - Mouvements de terrain,

Dommages résultant des travaux publics. - Poussières.

Dommages résultant des travaux publics. - Privation de jouissance.

Dommages résultant des travaux publics. - Privation de vue.

Dommages résultant des travaux publics. - Tariesement de sources.

Dommages résultant des travaux publics. - Suppression et établissement de servitudes.

Dommages résultant des travaux publics. - Travaux de démolition.

Dommages résultant des travaux publics. - Travaux non autorisés,

Dommages résultant des travaux publics. Voy. *Action en indemnité. Indemnité. Responsabilité. Servitude de halage et de marchepied. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics. Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer.*

Droit administratif. - A quelle branche du droit positif se rattache le droit administratif.

Droit administratif. - Du droit administratif. Son objet.

Droit administratif. - De la législation administrative.

Droits des concessionnaires. - Droits généraux des concessionnaires. - Substitution des concessionnaires à l'Administration. Conséquences.

Droits des entrepreneurs. - Choix des moyens d'exécution.

Droits des entrepreneurs. - Exécution intégrale des travaux.

Droits des entrepreneurs. - Evénements de force majeure.

Droits des entrepreneurs. - Modifications aux projets.

Droits des entrepreneurs. - Contradictions entre les pièces du marché.

Droits des entrepreneurs. - Contrariété d'obligations entre les cahiers des charges et les règlements.

Droits des entrepreneurs. - Dommage subi du fait de l'Administration.

Droits des entrepreneurs. - Paiement des ouvriers fournis en régie.

Droits des entrepreneurs. - Reception des travaux.

Droits des entrepreneurs. - Recours contre les sous-traitants.

Droits des entrepreneurs. - Résiliation.

Droits des entrepreneurs. - Restitution des frais d'adjudication. -

Droits des entrepreneurs. - Surveillance des travaux en cas de mise en régie. -

Ecole normale primaire. - Travaux de construction des écoles normales primaires,

Ecole normale primaire. - Eglise. - Travaux de construction d'une église exécutés à l'aide de subventions particulières.

Ecole normale primaire. Voy. *Fabriques.*

Emphytéote. - Droit à indemnité pour dommages.

Enchères. - Liberté des enchères.

Enquête. - Enquête préalable à l'exécution de travaux publics.

Enquête. - Formes de l'enquête.

Enquête. - Enquête préalable à la fixation de la plus-value par voie d'action.

Entrepreneurs. - Rapport des entrepreneurs avec l'Administration.

Entrepreneurs. - Obligations des entrepreneurs d'après les cahiers des clauses et conditions générales du Ministère des travaux publics remaniés par les arrêtés des 16 novembre 1888 et 16 février 1892. Interdiction de se substituer des tiers dans l'exécution de l'entreprise. Obligation de résidence. Election de domicile. Choix des ouvriers.

Règlements préfectoraux. Règlements généraux de police. Exécution des travaux.

Entrepreneurs. - Retards dans la livraison des terrains, dans l'exécution des travaux.

Entrepreneurs. - Fourniture des matériaux.

Entrepreneurs. - Fourniture des objets nécessaires à l'exécution des travaux.

Entrepreneurs. - Faux frais.

Entrepreneurs. - Prix des travaux.

Entrepreneurs. - Des cas de force majeure. Dérogation au droit commun et à l'article 1788 du Code civil.

Entrepreneurs. - Délai dans lequel doivent être formulées les réclamations des entrepreneurs.

Entrepreneurs. - Obligations de l'Administration vis-à-vis des entrepreneurs.

Entrepreneurs. - Inexécution des obligations de l'entrepreneur. Différents partis que peut prendre l'Administration.

Entrepreneurs. - Mise en régie.

Entrepreneurs. - Cas de mise en régie.

Entrepreneurs. - Mise en régie partielle.

Entrepreneurs. - Par qui et dans quels cas la mise en régie peut-elle être prononcée? Effets de la mise en régie.

Entrepreneurs. - Contestations sur la mise en régie. Compétence.

Entrepreneurs. - Réadjudication.

Entrepreneurs. - Résiliation.

Entrepreneurs. - Rapports des entrepreneurs avec les ouvriers et les tiers. Du sous-traité.

Entrepreneurs. - Action des ouvriers et des fournisseurs contre les entrepreneurs et les sous-traitants.

Entrepreneurs. - Situation de l'entrepreneur qui a payé les ouvriers et les fournisseurs, dans le cas de faillite du sous-traitant.

Entrepreneurs. - Paiement des ouvriers. Secours. Accidents du travail.

Entrepreneurs. Dommages causés aux tiers.

Entrepreneurs. - De la résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur. Cas dans lesquels elle peut être demandée.

Entrepreneurs. - Résiliation imposée par l'Administration.

Entrepreneurs. - Résiliation de plein droit. Décès. Faillite de l'entrepreneur.

Entrepreneurs. Voy. *Entreprise ou marché de travaux publics. Droits des entrepreneurs.*

Entreprise ou marché de travaux publics. - Définition et caractères du contrat d'entreprise ou marché de travaux publics.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Distinction entre ce contrat et le contrat de concession.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Distinction entre ce contrat et le marché de fournitures.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Intérêt de cette distinction au point de vue de la compétence.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Formes du contrat.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Marchés de l'Etat. Adjudications. Principe de la publicité et de la libre concurrence.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Formes des adjudications.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Qui peut être admis aux adjudications.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Adjudications restreintes.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Conditions imposées aux soumissionnaires.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Garanties morales. Garanties pécuniaires.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Comment et où ont lieu les adjudications.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Procès-verbal d'adjudication.

Entreprise ou marché de travaux publics. - De la réadjudication.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Garanties imposées aux adjudicataires.

Entreprise ou marché de travaux publics. Marchés des départements. Marchés des communes.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Formes et modes des adjudications.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Difficultés relatives aux opérations préparatoires aux adjudications.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Procès-verbal d'adjudication. -

Entreprise ou marché de travaux publics. - Marchés de gré à gré. Cas et formes dans lesquels ils peuvent être passés.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Frais des marchés ou adjudications. Marchés de l'Etat

Entreprise ou marché de travaux publics. - Marchés des départements et des communes.

Entreprise ou marché de travaux publics. Travaux payés à la fois par l'Etat et par un autre établissement public.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Timbre, affiches, soumissions. Cautionnements. Adjudications et pièces du marché.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Restitution des frais.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Sanction du principe de la publicité et de la libre concurrence.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Recours en matière d'adjudication. Recours gracieux. Recours pour excès de pouvoirs ou violation des formes.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Modalités du contrat d'entreprise ou marché de travaux publics, Marchés à forfait ou en bloc. Marchés sur série de prix.

Marchés à l'unité de mesure.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Pièces se référant à l'entreprise de travaux publics. Pièces essentielles: clauses et conditions générales. Devis ou cahier des charges. Bordereau des prix.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Pièces adjointes.

Entreprise ou marché de travaux publics. - Du cas de contradiction entre ces différentes pièces.

Entreprise ou marché de travaux publics. Voy. *Contentieux des contrats de travaux publics. Entrepreneurs.*

Etablissements publics. - Travaux des établissements publics.

Etablissements publics. - Travaux des établissements publics départementaux d'aliénés.

Etablissements d'utilité publique. - Caractère des travaux exécutés par ces établissements. -

Etablissement thermal. - Travaux de construction d'un établissement thermal.

Etat. - Notion de l'Etat.

Etudes préalables. V. *Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics.*

Expertise. - Nécessité de l'expertise en matière de dommages causés par les travaux publics.

Expertise. - Nomination, choix et nombre des experts.

Expertise. - Récusation.

Expertise. - Du rapport des experts.

Expertise. - Frais d'expertise. Taxe des frais.

Expertise. - De la tierce expertise.

Expertise. - Des référés administratifs.

Expertise. - Voie de recours contre l'arrêté du président du Conseil de préfecture nommant un expert

Expertise. - De l'expertise en matière de plus-value.

Expertise. - De l'expertise en matière de servitudes relatives à l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Expropriation pour cause d'utilité publique. - Distinction entre le dommage et l'expropriation.

Expropriation pour cause d'utilité publique. - Corrélation entre l'expropriation et les travaux publics. .

Fabriques. - Caractère des travaux exécutés par les fabriques.

Fabriques. - Frais de ces travaux.

Fabriques. Concours pécuniaire des communes aux travaux des fabriques.

Faux frais des entreprises.

Force majeure. - De la force majeure au cours de l'exécution des travaux publics.

Force majeure. - Des dommages dus à un cas de force majeure.

Forêts domaniales et communales. - Caractère des travaux exécutés dans les forêts communales et domaniales.

Fournisseurs. - Action des fournisseurs contre les entrepreneurs et les sous-traitants.

Fournisseurs. - Interdiction des saisies-arrêts au préjudice des fournisseurs.

Fournisseurs. - Privilège des fournisseurs. *Voy. Privilège des ouvriers et des fournisseurs.*

Fournisseurs. - Privilège des fournisseurs des sous-traitants pour travaux du ministère de la guerre.

Fournisseurs. - Litiges entre fournisseurs et entrepreneurs. Compétence.

Fournisseurs. *Voy. Action directe des ouvriers et des fournisseurs.*

Frais des marchés et adjudications. - *Voy. Entreprise ou marché de travaux publics. Adjudications.*

Halage. - *Voy. Servitude de halage et de marchepied.*

Halle. - Travaux de construction d'une halle.

Hospices. - Administration des hospices.

Hospices. - Travaux des hospices,

Hospices. - Obligation de l'adjudication.

Hypothèque. - Hypothèque de l'Etat sur les chemins de fer.

Hypothèque. - Compétence en matière de questions hypothécaires.

Indemnité. - Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas de dommages résultant de travaux publics.

Indemnité. - Fixation de l'indemnité.

Indemnité. - Ce que doit comprendre l'indemnité. Comment elle doit être réglée. Limitation des pouvoirs du Conseil de préfecture.

Indemnité. - Compensation avec la plus-value.

Indemnité. - Intérêts de l'indemnité.

Indemnité. - De l'indemnité pour dommages causés aux usines.

Indemnité. - De l'indemnité pour occupation de terrain.

Indemnité. - De l'indemnité pour dommages causés par l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Indemnité. - De l'indemnité pour dommages causés par la servitude de halage et de marchepied.

Indemnité. - De l'indemnité pour dommages causés par les servitudes de voisinage des chemins de fer.

Indemnité. - De l'indemnité en matière de plus-value résultant des travaux publics.

Indemnité. - Recouvrement de cette indemnité.

Indemnité. - Prescription de l'action en indemnité.

Indemnité. - De l'indemnité due aux entrepreneurs par l'Administration.

Indemnité. *Voy. Action en indemnité. Dommages résultant des travaux publics. Responsabilité.*

Juridiction. - Division des juridictions. Distinction entre la juridiction judiciaire et la juridiction administrative,

Lignes télégraphiques et téléphoniques. - *Voy. Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Locataires. - Action des locataires en indemnité.

Obligations des entrepreneurs. - Choix et nombre des ouvriers et employés.

Obligations des entrepreneurs. - Date du commencement des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Election de domicile. A quel moment elle doit être faite. Ses formes. Ses effets.

Obligations des entrepreneurs. - Evénements de force majeure. Effets.

Obligations des entrepreneurs. - Exécution personnelle du marché. Sanction de l'interdiction de se substituer des tiers pour cette exécution.

Obligations des entrepreneurs. - Faux frais de l'entreprise.

Obligations des entrepreneurs. - Fourniture des matériaux et des choses nécessaires à l'exécution des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Modification des prix.

Obligations des entrepreneurs. - Observation des règlements préfectoraux et des règlements généraux de police.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des dégradations causées aux chemins.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des frais d'adjudication.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des ouvriers.

Obligations des entrepreneurs. - Réparation des dommages causés par l'exécution des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Responsabilité des entrepreneurs pendant le délai de garantie.

Obligations des entrepreneurs. - Responsabilité décennale.

Obligations des entrepreneurs. - Sanction de l'inexécution des obligations.

Obligations des entrepreneurs. *Voy. Mise en régie. Réadjudication. Résiliation. Marchandage.*

Occupation de terrains. - *Voy. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics.*

Offres. - Effet des offres sur le caractère des travaux.

Offres. - Compétence en matière d'offres.

Offres. *Voy. Concours et subventions pour travaux publics .*

Opposition à l'exécution de travaux publics. - Application de l'article 438 du Code pénal.

Opposition à l'exécution de travaux publics. *Voy. Compétence judiciaire.*

Ordres de service. - Ordres verbaux. Ordres écrits.

Ordres de service. - Ordre de commencer les travaux.

Ouvriers. - Accidents du travail.

Ouvriers. - Action des ouvriers contre les entrepreneurs et les sous-traitants.

Ouvriers. - Heures supplémentaires de travail.

Ouvriers. - Privilège des ouvriers. *Privilège des ouvriers et des fournisseurs.*

Ouvriers. - Paiement des ouvriers.

Ouvriers. - Repos hebdomadaire.

Ouvriers. - Secours.

Ouvriers. - Difficultés entre entrepreneurs et ouvriers. Compétence.

Paiements. - Paiement des frais des marchés.

Paiements. - Paiement des frais de mise en régie.

Paiements. - Paiement des ouvriers.

Paiements. - Paiement des travaux. Acomptes.

Paiements. - Retenue de garantie.

Paiements. - Maximum de retenue.

Paiements. - Paiement du solde.

Paiements. - Délai de paiement.

Paiements. - Intérêts.

Obligations des entrepreneurs. - Choix et nombre des ouvriers et employés.

Obligations des entrepreneurs. - Date du commencement des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Election de domicile. A quel moment elle doit être faite. Ses formes. Ses effets.

Obligations des entrepreneurs. - Evénements de force majeure. Effets.

Obligations des entrepreneurs. - Exécution personnelle du marché. Sanction de l'interdiction de se substituer des tiers pour cette exécution.

Obligations des entrepreneurs. - Faux frais de l'entreprise.

Obligations des entrepreneurs. - Fourniture des matériaux et des choses nécessaires à l'exécution des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Modification des prix.

Obligations des entrepreneurs. - Observation des règlements préfectoraux et des règlements généraux de police.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des dégradations causées aux chemins.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des frais d'adjudication.

Obligations des entrepreneurs. - Paiement des ouvriers.

Obligations des entrepreneurs. - Réparation des dommages causés par l'exécution des travaux.

Obligations des entrepreneurs. - Responsabilité des entrepreneurs pendant le délai de garantie.

Obligations des entrepreneurs. - Responsabilité décennale.

Obligations des entrepreneurs. - Sanction de l'inexécution des obligations.

Obligations des entrepreneurs. *Voy. Mise en régie. Réadjudication. Résiliation. Marchandage.*

Occupation de terrains. - *Voy. Servitude d'occupation de terrain pour travaux publics.*

Offres. - Effet des offres sur le caractère des travaux.

Offres. - Compétence en matière d'offres.

Offres. *Voy. Concours et subventions pour travaux publics.*

Opposition à l'exécution de travaux publics. - Application de l'article 438 du Code pénal.

Opposition à l'exécution de travaux publics. *Voy. Compétence judiciaire.*

Ordres de service. - Ordres verbaux. Ordres écrits.

Ordres de service. - Ordre de commencer les travaux.

Ouvriers. - Accidents du travail.

Ouvriers. - Action des ouvriers contre les entrepreneurs et les sous-traitants.

Ouvriers. - Heures supplémentaires de travail.

Ouvriers. - Privilège des ouvriers. *Privilège des ouvriers et des fournisseurs.*

Ouvriers. - Paiement des ouvriers.

Ouvriers. - Repos hebdomadaire.

Ouvriers. - Secours.

Ouvriers. - Difficultés entre entrepreneurs et ouvriers. Compétence.

Paiements. - Paiement des frais des marchés.

Paiements. - Paiement des frais de mise en régie.

Paiements. - Paiement des ouvriers.

Paiements. - Paiement des travaux. Acomptes.

Paiements. - Retenue de garantie.

Paiements. - Maximum de retenue.

Paiements. - Paiement du solde.

Paiements. - Délai de paiement.

Paiements. - Intérêts.

Paiements. - Déchéance quinquennale.

Paiements. - Compétence en matière de paiement du prix des travaux.

Patente.

Pièces se référant aux entreprises de travaux publics. - Pièces essentielles: Clauses et conditions générales. Devis. Bordereau des prix.

Pièces se référant aux entreprises de travaux publics. - Pièces adjointes: Détail estimatif. Avant-métré.

Pièces se référant aux entreprises de travaux publics. - Du cas de contradiction entre ces différentes pièces.

Pièces se référant aux entreprises de travaux publics. - Droit des entrepreneurs de prendre copie des pièces.

Plans et devis. - *Voy. Devis et plans.*

Plus-value en matière de travaux publics. - De la plus-value opposée par voie d'exception: en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Plus-value en matière de travaux publics. - En matière de dommages. A quelles conditions elle peut être admise.

Plus-value en matière de travaux publics. - De la plus-value par voie d'action. Cas dans lesquels la plus-value peut être réclamée.

Plus-value en matière de travaux publics. - Conditions de forme.

Plus-value en matière de travaux publics. - Conditions de fond.

Plus-value en matière de travaux publics. - Autorité compétente pour fixer la plus-value et l'indemnité. De la commission de plus-value. Son rôle.

Plus-value en matière de travaux publics. - Instruction et procédure devant la commission de plus-value.

Plus-value en matière de travaux publics. - Recours contre les décisions de la commission.

Plus-value en matière de travaux publics. - Recouvrement de l'indemnité de plus-value. Privilège de l'Administration.

Plus-value en matière de travaux publics. - Modes de libération.

Plus-value en matière de travaux publics. - Règles particulières en matière de plus-value résultant des travaux de salubrité exécutés par les communes.

Pouvoir. - Du pouvoir et de ses divisions.

Pouvoir. - Pouvoirs constitués.

Préfecture. - Travaux relatifs à la construction d'une préfecture.

Prisons départementales. - Caractère de travaux de construction d'une prison départementale.

Prisons départementales. - Jurisdiction compétente en matière de marchés de fournitures à faire dans les prisons.

Privilège. - Privilège de l'Administration pour le recouvrement de l'indemnité de plus-value.

Privilège. Privilège des ayants droit à indemnité pour dommages résultant de l'occupation des terrains pour travaux publics.

Privilège. - Compétence en matière de privilège.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Interdiction des saisies-arrêts ou oppositions. Etendue de cette interdiction.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Etude des textes qui consacrent le privilège des ouvriers et des fournisseurs.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Fonds sur lesquels porte le privilège. Du cautionnement.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Créances garanties par le privilège.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Rang respectif des ouvriers et des fournisseurs.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Concours des ouvriers et des fournisseurs avec les indemnitaires en matière de dommages causés par les occupations de terrains.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Comparaison entre le privilège de la loi du 25 juillet 1891 et l'article 1798 du Code civil.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - De l'action directe des ouvriers et des fournisseurs en cas de sous-traité.

Privilège des ouvriers et des fournisseurs. - Compétence sur le privilège.

Privilège des sous-traitants. - - Privilège des sous-traitants pour fournitures faites au ministère de la guerre.

Ramassage de matériaux. -

Réadjudication. - Réadjudication à la suite d'une adjudication. Délai dans lequel elle doit avoir lieu.

Réadjudication. - Réadjudication en suite de mise en régie.

Réception des travaux. - Réception définitive. Ses formes.

Réception des travaux. - Effets de la réception définitive vis-à-vis de l'entrepreneur et de l'Administration.

Réception des travaux. - Réception provisoire.

Réception des travaux. - Réception provisoire tacite.

Réception des travaux. - Délai de garantie. Obligations et responsabilité de l'entrepreneur pendant le délai de garantie.

Réception des travaux. - Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale. Articles 1790 et 2270 du Code civil.

Réception des travaux. - Compétence en matière de réception des travaux.

Recours gracieux. - Recours gracieux en matière d'adjudication. Qui peut l'exercer?

Recours pour excès de pouvoirs. - Recours pour excès de pouvoirs contre les arrêtés préfectoraux autorisant l'occupation de terrains,

Recours pour excès de pouvoirs. - Recours pour excès de pouvoirs contre les décrets ou arrêtés portant création d'associations syndicales,

Recours pour excès de pouvoirs. - Recours pour excès de pouvoirs contre les actes portant déclaration d'utilité publique,

Recours pour excès de pouvoirs. - Recours pour excès de pouvoirs contre les délibérations des conseils municipaux,

Recours pour excès de pouvoirs. - Recours pour excès de pouvoirs en matière d'adjudication,

Référés administratifs. - Utilité du référé en matière administrative.

Référés administratifs. - Pouvoirs du président du Conseil de préfecture. Voies de recours contre sa décision.

Régie. - De la régie.

Régie. - Régie par économie.

Régie. - Régie simple. Régie intéressée.

Régie. - De l'exécution par l'entrepreneur de travaux en régie.

Régie. - Distinction entre la régie et la mise en régie.

Régie. *Voy. Mise en régie.*

Règlements. - Règlements préfectoraux et règlements généraux de police. Observation de ces règlements par les entrepreneurs.

Résidence. - Obligation de résidence pour les entrepreneurs.

Résiliation. - De la résiliation dans le cas de sous-traité non autorisé.

Résiliation. - Par qui elle est prononcée?

Résiliation. - De la résiliation dans l'intérêt de l'entrepreneur.

Résiliation. - Dans quels cas peut-elle être demandée?

Résiliation. - Résiliation imposée par l'Administration.

Résiliation. - Résiliation de plein droit.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à raison des dommages causés dans l'exécution de travaux en régie.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration au cas de dommages résultant des plans.

Responsabilité. - Responsabilité subsidiaire de l'Administration, dans le cas de faillite ou d'insolvabilité des entrepreneurs.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à l'égard des entrepreneurs à raison du retard apporté au commencement des travaux ou à la livraison des terrains.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à l'égard des dommages causés dans l'exécution des travaux.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à l'égard d'une mise en régie irrégulière.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à l'égard de non-exécution de travaux.

Responsabilité. - Responsabilité de l'Administration à l'égard de la résiliation imposée.

Responsabilité. - Responsabilité des architectes et ingénieurs.

Responsabilité. - Responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis des ouvriers en cas de sous-traité.

Responsabilité. - Responsabilité des entrepreneurs vis-à-vis des tiers.

Responsabilité. - Responsabilité des entrepreneurs pendant la durée du délai de garantie.

Responsabilité. - Responsabilité postérieure au délai de garantie ou responsabilité décennale.

Responsabilité. - Compétence en matière de responsabilité décennale.

Responsabilité. - Responsabilité des maires et des architectes envers les entrepreneurs.

Responsabilité. *Voy. Action en indemnité. Dommages résultant des travaux publics.*

Retenue de garantie. - Restitution de la retenue de garantie.

Route forestière. - Caractère des travaux relatifs à l'établissement d'une route forestière.

Saisie-arrêt. - Interdiction des saisies-arrêts ou oppositions au préjudice des ouvriers et des fournisseurs. Etendue de cette interdiction. Sanction.

Salaires. - Paiement des salaires.

Salaires. - Salaires dus à raison des heures supplémentaires de travail.

Servitude de halage et de marchepied. - De l'exercice de cette servitude sur les cours d'eau navigables et flottables.

Servitude de halage et de marchepied. - Etendue de la servitude.

Servitude de halage et de marchepied. - Cas dans lesquels une indemnité est due aux riverains.

Servitude de halage et de marchepied. - Paiement de l'indemnité.

Servitude de halage et de marchepied. - Contentieux de l'action en indemnité.

Servitude de halage et de marchepied. - Etablissement de la servitude sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Indemnité.

Servitude de halage et de marchepied. - Contentieux de l'action en indemnité.

Servitude de halage et de marchepied. - Etablissement du flottage sur les cours d'eau flottables à bûches perdues. Servitudes résultant du flottage.

Servitude de halage et de marchepied. - Servitudes de passage, de marchepied, de dépôt.

Servitude de halage et de marchepied. - Etendue de ces servitudes. De l'indemnité due aux riverains.

Servitude de halage et de marchepied. - Contentieux de l'action en indemnité.

Servitude de halage et de marchepied. - Servitude de passage imposée aux propriétaires de moulins et usines. Droits et obligations des floteurs.

Servitude de halage et de marchepied. - Fixation et contentieux de l'indemnité.

Servitudes légales d'utilité publique. - Nomenclature et définition des servitudes légales d'utilité publique.

Servitudes légales d'utilité publique. - Différences entre les servitudes légales d'utilité publique et les servitudes ou services fonciers, quant à leur origine et quant à leur but.

Servitudes légales d'utilité publique. - Différences entre les servitudes légales d'utilité publique et les servitudes ou services fonciers, quant aux charges qu'elles entraînent.

Servitudes légales d'utilité publique. - Différences entre les servitudes légales d'utilité publique et les servitudes ou services fonciers quant aux biens qu'elles grèvent, quant à leur extinction.

Servitudes légales d'utilité publique. - Donnent-elles lieu à indemnité?

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Historique et législation. Distinction entre les occupations de terrain pour études préalables et les occupations de terrain pour exécution de travaux.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - De la servitude d'occupation de terrain pour études préalables. Droits qu'elle comporte. Qui peut l'exercer?

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Conditions auxquelles son exercice est subordonné. Formalités préalables.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Propriétés pouvant être occupées. Des terrains clos.

- Règlement de l'indemnité.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - De la servitude d'occupation de terrain pour l'exécution de travaux publics. Objet de cette servitude.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Travaux qui peuvent y donner lieu.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Conditions de son exercice. Arrêté préfectoral. Plan parcellaire. Notifications.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Constatation préalable de l'état des lieux.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Durée, délai et limitation de l'occupation.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Sanction de l'accomplissement des formalités.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Règlement de l'indemnité.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Fixation de l'indemnité.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Compensation de l'indemnité avec la plus-value.

Servitudes d'occupation de terrain pour travaux publics. - Compétence.

Servitude de reculement. -

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - Formalités préalables à l'établissement de ces servitudes.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - Biens qui peuvent être grevés de ces servitudes. Distinction à faire, quant à l'occupation des voies publiques, entre les lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt général et celles d'intérêt privé. Intérêt de cette distinction.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - Propriétés bâties closes.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - Droits des propriétaires.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - Règlement de l'indemnité. Compétence. Prescription de l'action en indemnité.

Servitudes relatives aux lignes télégraphiques et téléphoniques. - De l'expertise.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Distinction entre les servitudes appliquées par extension aux chemins de fer et les servitudes spéciales aux chemins de fer

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Distance des constructions.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Distance pour excavations.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Dépôts de matières inflammables.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Cas dans lesquels une indemnité est due.

Servitudes résultant du voisinage des chemins de fer. - Fixation et contentieux de l'indemnité.

Sous-traité. - De l'interdiction de sous-traiter. Sanction de cette interdiction.

Sous-traité. - Des sous-traités passés avec l'autorisation de l'Administration.

Sous-traité. - Rapports entre les entrepreneurs et les sous-traitants.

Sous-traité. - Compétence en matière de sous-traité.

Sous-traité. *Voy. Privilège des sous-traitants. Ouvriers.*

Tierce expertise. -

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux des associations syndicales forcées ou autorisées.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux de défense contre le phylloxéra.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux de défense des terrains en montagne.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux de dessèchement des marais.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux exécutés par des entrepreneurs ou des concessionnaires

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux de mise en valeur des terrains incultes communaux.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Travaux non autorisés ou exécutés en dehors des limites de l'autorisation.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Extension du privilège des ouvriers et des fournisseurs aux travaux assimilés aux travaux publics.

Travaux assimilés aux travaux publics. - Compétence.

Travaux des communes. - Caractère des travaux exécutés par les communes.

Travaux des communes. - Travaux exécutés dans l'intérêt privé des communes.

Travaux des communes. - Travaux entrepris en dehors d'une autorisation régulière.

Travaux des communes. - Réparations. Grosses réparations et réparations d'entretien.

Travaux des communes. - Dépenses d'entretien.

Travaux des communes. - Pouvoirs du conseil municipal.

Travaux des communes. - Pouvoirs du maire en matière de mise en régie.

Travaux des communes. *Voy. Adjudications. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.*

Travaux des départements. - *Voy. Travaux publics. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics. Adjudications.*

Travaux publics. - Définition et caractères distinctifs des travaux publics.

Travaux publics. - Travaux des établissements publics et des établissements d'utilité publique.

Travaux publics. - Travaux exécutés sur les dépendances du domaine public dans un intérêt privé et travaux ayant pour objet des dépendances du domaine privé, mais ayant un but d'intérêt général.

Travaux publics. - Travaux exécutés à l'aide de subventions fournies par les particuliers ou par l'Etat.

Travaux publics. - Travaux exécutés par voie de concession, de marché de gré à gré, ou de régie.

Travaux publics. - Travaux non autorisés ou exécutés en dehors des limites de l'autorisation.

Travaux publics. - Exécution des travaux publics. Travaux des associations syndicales.

Travaux publics. - Travaux communaux.

Travaux publics. - Travaux des départements.

Travaux publics. - Travaux des fabriques.

Travaux publics. - Travaux des hospices.

Travaux publics. - Travaux publics généraux.

Travaux publics. - Travaux de réparation.

Travaux publics. - Travaux des entrepreneurs ou concessionnaires.

Travaux publics. - Modes d'exécution des travaux publics. Régie.

Travaux publics. - Concession.

Travaux publics. - Moyens d'exécution des travaux publics.

Travaux publics. - Opposition à l'exécution des travaux publics.

Travaux publics. Voy. *Adjudications. Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution des travaux publics.*

Usines. - Légalité de l'existence des usines situées sur les cours d'eau navigables et flottables.

Usines. - Concessions antérieures au 1^{er} février 1566 et faits de possession postérieurs à 1566.

Usines. - Actes de vente nationale.

Usines. - Usines situées sur des cours d'eau réunis à la France postérieurement à 1566. - Dommages causés aux usines.

Usines. - Légalité de l'existence des usines situés sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Usines. - Servitudes imposées aux propriétaires de moulins et usines.

Usines. Voy. *Servitude de halage et de marchepied. Compétence judiciaire.*

Usufruitiers. - Droit des usufruitiers de réclamer une indemnité pour dommages.

Tramways. - Voy. *Autorités compétentes pour prescrire et autoriser l'exécution de travaux publics. Chemins de fer et tramways.*

Ville de Paris. - Règles spéciales pour les travaux de la Ville de Paris.

Voirie. - Application aux propriétés riveraines des chemins de fer des servitudes de voirie.

Voirie. - Nature des droits appartenant aux riverains des voies publiques. Privation ou diminution de ces droits.

Voirie. - Travaux de voirie.

Voirie. - Servitude de reculement.

Voirie. Voy. *Dommages résultant des travaux publics.*

TABLE ANALYTIQUE DES LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ETC., COMPRIS DANS LA DEUXIEME PARTIE. N. B. - Les chiffres entre () indiquent la page du volume où se trouve la loi ou le texte auxquels ils se réfèrent.

Associations syndicales forcées ou autorisées. Loi du 14 floréal an XI (

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Loi du 16 septembre 1807 (

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Loi du 21 juin 1865 (

Associations syndicales forcées ou autorisées. - Loi du 22 décembre 1888 (

Chemins vicinaux. Loi du 28 juillet 1824 (

Chemins vicinaux. - Loi du 21 mai 1836 (

Chemins de fer. Loi du 15 juillet 1845 (

Chemins de fer. - Loi du 11 juin 1880 (

Chemins de fer. - Loi du 27 juillet 1880 (

Commune (Travaux communaux. - Traités de gré à gré. - Réparations des édifices communaux. - Direction des travaux communaux, etc., etc.). Ordonnance du 14 novembre 1837 (

Commune (Travaux communaux. - Traités de gré à gré. - Réparations des édifices communaux. - Direction des travaux communaux, etc., etc.). - Loi du 5 avril 1884 (

Commune (Travaux communaux. - Traités de gré à gré. - Réparations des édifices communaux. - Direction des travaux communaux, etc., etc.). V. plus spécialement sur constructions nouvelles ou reconstructions partielles: art. 68, § 3, 69, 114 et 115. - Sur réparations: art. 68, § 3, 135, 136, 1^o, 12^o. - Sur direction: art. 90.

Communaux (Mise en valeur des terrains). Loi des 28 juillet et 4 août 1860 (

Conseil de préfecture. Loi du 28 pluviôse de l'an VIII (

Conseil de préfecture - Loi du 21 juin 1865 (

Conseil de préfecture - V. également Procédure.

Conseil d'Etat. V. Procédure.

Département (Travaux départementaux). Loi du 10 août 1871: art. 46, §§ 6 et 9 (457)

Dommages (en matière de travaux publics). Loi du 28 pluviôse an VIII (

Dommages (en matière de travaux publics). - Loi du 29 décembre 1892 (

Eaux (Loi sur le régime des). Loi du 8 avril 1898 (

Ecoles normales primaires. Loi du 9 août 1879 (

Enquêtes et études préalables. Ordonnance du 18 février 1834 (

Enquêtes et études préalables. - Ordonnance du 15 février 1835 (

Enquêtes et études préalables. - Ordonnance du 23 août 1835 (

Enregistrement. Loi du 28 février 1872 (

Etat (Travaux publics de l'). Loi du 27 juillet 1870 (

Etat (Travaux publics de l'). - Décret du 18 novembre 1882 (

Etablissements d'aliénés. Loi du 30 juin 1838 (

Expropriation pour cause d'utilité publique. Loi du 21 mai 1836 (

Expropriation pour cause d'utilité publique. - Loi du 3 mai 1841 (

Fabriques (Travaux des). Décret du 30 décembre 1809 (

Fabriques (Travaux des). - Loi du 5 avril 1884 (

Fabriques (Travaux des). - Loi du 26 janvier 1892 (

Frais des marchés et adjudications. Loi du 22 frimaire an VII.

Frais des marchés et adjudications. - Loi du 18 avril 1816 (

Frais des marchés et adjudications. - Loi du 15 mai 1818 (

Frais des marchés et adjudications. - Loi du 28 février 1872 (

Frais des marchés et adjudications. - Décret du 18 novembre 1882 (

Frais des marchés et adjudications. - Cahier du 16 février 1892 (

Hospices (Travaux des). Loi du 7 août 1851 (

Marais (Dessèchement des). Loi du 16 septembre 1807 (

Marais (Dessèchement des). - Loi du 28 juillet 1860 (

Mines. Loi du 27 juillet 1880 (

Montagne (Travaux de défense des terrains en). Loi du 4 avril 1882 (

Phylloxéra (Travaux ayant pour but de combattre le). Loi du 15 décembre 1888 (

Phylloxéra (Travaux ayant pour but de combattre le). - Décret du 19 février 1890 (

Ponts à péage (Rachat des). Loi du 30 juillet 1880 (

Ponts et chaussées. Cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1892 (

Prisons. Loi du 5 juin 1875 (

Prisons. - Loi du 4 février 1893 (

Procédure. Loi sur la procédure devant les conseils de préfecture du 22 juillet 1889 (

Procédure. Procédure devant le Conseil d'Etat.

Procédure. - Loi du 22 juillet 1806 (

Procédure. - Décret du 2 novembre 1864 (

Procédure. - Décrets des 16 et 17 juillet 1900 (

Procédure. - Décret du 4 août 1900 (

Régie (par économie). Décret du 31 mai 1862 (

Régie (par économie). - V. également, sur mise en régie, cahier du 16 février 1892 (

Saisie-arrêt. Loi du 25 juillet 1891 (

Télégraphiques et téléphoniques (Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes). Loi du 28 juillet 1885 (

Tramways. Loi du 11 juin 1880 (

Tramways. - Décret du 18 mai 1881 (

Tramways. - Décret du 6 août 1881 (